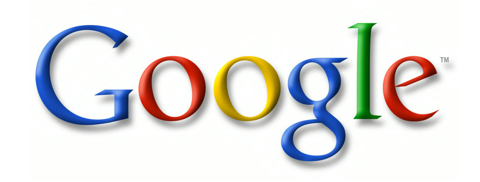
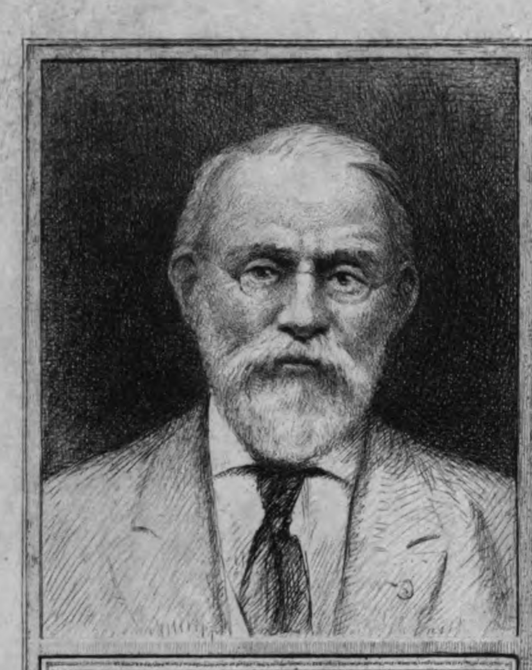




Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la ...

Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY







SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

TOME SEPTIÈME — SEPTIÈME ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

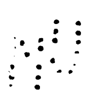


1885

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

36, rue du Trech, 36



CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS A LA SORBONNE

(15-17 avril 1884)

Communications et observations de MM. Maximin Deloche, membre de l'Institut, délégué de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, et Arbellot, président de la Société archéologique et historique du Limousin, membre honoraire de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.

L'avant-dernier *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, section d'histoire et de philologie,* contient les comptes-rendus officiels des séances du Congrès des Sociétés savantes de Paris et des Départements, tenu à la Sorbonne en avril 1884. La Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze était représentée à ce Congrès par son éminent président d'honneur, M. Maximin Deloche, de l'Institut. M. le chanoine Arbellot, membre honoraire de notre Société, y représentait la Société archéologique du Limousin. Ces deux savants ont pris une part active aux travaux du congrès et fait d'intéressantes observations que

nous reproduisons d'après les procès-verbaux officiels des séances rédigés par M. A. Gazier, secrétaire de la section d'histoire et de philologie.

LE COMITÉ DE PUBLICATION.

Séance du mardi 15 avril 1884

DE L'ORIGINE DES NOMS DE LIEUX EN FRANCE.

M. l'abbé Arbellot, de la Société archéologique et historique du Limousin, lit un mémoire sur l'origine des noms de lieux, notamment dans le Limousin; l'origine de ces mots peut se rattacher surtout à la nature (géologie, zoologie, botanique); le travail et l'industrie de l'homme ont aussi donné beaucoup de noms de localités, surtout de noms de temples, oratoires, patrons des églises, moûtiers, constructions militaires, mas (mansiones), etc... M. Arbellot cite de nombreux exemples et rectifie ainsi un certain nombre d'étymologies qu'il juge fausses, notamment celle de *Puy* qui ne peut pas venir de *podium,* signifiant *gradin, pas, montagne;* l'origine du mot *Puy,* c'est, dit M. Arbellot, le celtique *Pou,* qui signifie *montagne.*

M. Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication verbale sur les noms de lieux du Bessin. Il montre que ces noms ont une quadruple origine; les uns sont d'origine celtique ou gauloise, en particulier les mots en *y–acum;* les autres d'origine latine ou scandinave, comme les composés en *bec* (ruisseau), *dulc* (vallée), *tot* (gazon), *tun* (ville), *tuit* (de *tweit,* bois défriché), etc.; enfin le plus grand nombre et les

plus récents sont des noms français ou normands employés comme noms propres, ou encore des noms propres d'hommes auxquels on a ajouté le suffixe *ière* ou *erie*.

Cette communication donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Delisle, Deloche, Le Héricher, Arbellot. M. Deloche, membre de l'Institut, délégué de la Société des Sciences de la Corrèze, fait observer qu'il existe une différence fondamentale entre les noms de lieux pourvus du suffixe *acus,* et les vocables composés d'un nom d'homme ou de lieu, accompagnés du mot *court*, ou *ville, curtis* ou *villa.* Dans les premiers, *acus*, qui a fait plus tard, suivant les régions, des noms terminés en *ac, ec, cy, y, ei* ou *i,* est un véritable suffixe, employé pour adjectiver ces noms, et indiquer le lieu et la possession des personnes qui les portent. Dans les seconds, c'est le substantif *villa* ou *curtis* qui est ajouté au nom d'homme ou de lieu et sert de qualificatif à ce nom. C'est pourquoi il ne faut pas confondre ces deux modes de dénomination.

DE L'ORIGINE DES FOIRES ET MARCHÉS.

MM. Rance, de l'Estourbeillon et un certain nombre de membres de Sociétés savantes donnent des indications de détail sur les foires qui toutes avaient lieu aux époques des fêtes des saints. M. de Barthélémy souhaite qu'on fasse un travail d'ensemble sur cette question, car il est important de signaler les foires qui paraissent antérieures au Christianisme, au moins dans certaines localités, comme à Montbran, dans les Côtes-du-Nord, au Mont-Beuvray, en Saône-et-Loire et dans d'autres localités.

M. Deloche appelle l'attention sur la distinction qu'il faudra observer, dans le travail à faire, entre

les marchés et les foires. Le marché, *mercatum,* avait lieu dans un grand nombre de bourgades, *vici,* à des époques fixes et rapprochées; la foire, *feria,* était établie à raison de circonstances particulières et généralement à l'occasion de pèlerinages ou du culte d'un saint, et ces foires se tenaient à des intervalles très éloignés, une, deux ou trois fois par an.

UTILITÉ ET IMPORTANCE DES REGISTRES DE NOTAIRES.

M. Jolibois, de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn, lit un mémoire en réponse à la huitième question (Utilité et importance des registres de notaires, des registres de paroisses et des documents des greffes; mesures prises ou à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage). M. Jolibois regrette que les notaires soient propriétaires de pièces qui intéressent tout le monde; il faudrait que les minutes et registres antérieurs à 1791, époque où les notaires sont devenus des officiers publics, fussent déposés aux archives de chaque chef-lieu de département.

M. Deloche, remerciant M. Jolibois de la très intéressante histoire des notaires qu'il vient de lire, voudrait que le Congrès émît un vœu pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette question si importante. M. Deloche ne voit qu'un moyen : la réunion au chef-lieu du département, là où se trouve le seul homme capable de les lire, des documents conservés aujourd'hui dans les communes comme registres de paroisses ou dans les registres de notaires.

L'organisation actuelle des archives départementales écarte toute les craintes que l'on pourrait concevoir au sujet de la conservation de ces documents. A Tulle, ajoute M. Deloche, on a réuni un certain nombre de registres de notaires;

ils sont infiniment curieux ; on y trouve une grande quantité de renseignements sur les mœurs, la vie civile, etc. Les actes de baptême conservés par les notaires indiquent parfois le prix du froment, du vin et des diverses denrées. On y trouve aussi des marchés, par exemple pour le flottage de bois devant être rendus à destination dans *un nombre de nuits* et non *de jours* déterminé, mode de computation qui devait remonter à une haute antiquité. M. Deloche insiste sur la nécessité d'un vœu pour que l'Etat emploie les voies amiables, de manière à faciliter la concentration de ces documents au chef-lieu du département.

Séance du mercredi 16 avril 1884

MODE D'ÉLECTION ET ÉTENDUE DES POUVOIRS DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS PROVINCIAUX.

L'ordre du jour appelle la lecture des communications en réponse aux questions du programme. A propos de la deuxième question (Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux états provinciaux), M. Duruy invite les savants du Midi à rechercher les liens qui pourraient exister entre les anciennes assemblées provinciales sous l'empire romain, et les états provinciaux de l'ancienne France. Un grand nombre de cités ont eu, sous l'empire, toutes les libertés nécessaires : assemblées publiques, magistrats élus, droit d'armer les citoyens en guerre pour la défense commune. Le passé se continue à travers le présent ; une des dernières lois que l'on ait faites autorise plusieurs

départements à s'entendre quand il s'agit d'un intérêt commun; cette loi est au Code théodosien. M. Duruy souhaiterait donc qu'il fût possible de retrouver le lien qui a dû rattacher ces anciennes assemblées aux états provinciaux.

M. Deloche exprime la crainte que le desideratum formulé par M. le Président ne puisse jamais être pleinement satisfait, attendu que les grandes circonscriptions des XIVe et XVe siècles dont les assemblées provinciales géraient les intérêts financiers et économiques n'avaient point de rapports avec les provinces de la période romaine. Il n'y a point, en effet, de rapprochements à faire entre les divisions que Rome avait édictées et les vastes provinces de Flandres, de Normandie et de Bretagne, voire même dans le Midi de la Gaule (qui pourtant dut conserver mieux les empreintes du grand empire), le Languedoc et la Guyenne. La lacune historique signalée par M. Duruy a donc sa raison d'être, et il ne paraît pas qu'on puisse trouver des éléments sérieux pour la combler. Il en est autrement des institutions municipales qui se maintinrent sur divers points, principalement dans la Gaule méridionale, ou qui, aux XIe et XIIe siècles, se rétablirent dans des centres de population où les souvenirs des plus anciens temps en facilitaient le retour.

DE LA CONSERVATION DES ACTES DE NOTAIRES.

La parole est à M. Deloche, président de la commission nommée à la séance d'hier pour rédiger un projet de vœu à soumettre au Congrès, relativement aux actes conservés chez les notaires. La discussion s'engage sur cette question. MM. Duruy, Léopold Delisle, Deloche, Séré-Depoin, Roger, de Felcourt prennent successivement la parole. M. Delisle établit que les inventaires sont indis-

pensables; il ajoute que la concentration au chef-lieu du département a des inconvénients de toute nature. C'est une masse de documents énorme, et il serait fâcheux de ne pas laisser ici ou là hors du chef-lieu, des actes faciles à consulter. M. Séré-Depoin croit pouvoir dire que M. Dufaure, consulté par une chambre de notaires sur la question de savoir si les notaires pouvaient donner leurs archives aux départements, répondit qu'il en serait heureux, mais qu'il ne prenait pas sur lui de dégager la responsabilité des notaires. Si ces messieurs refusent de laisser les archivistes pénétrer dans leurs études, il est impossible de les y contraindre.

M. Roger dit que beaucoup de titres anciens sont inutiles aux notaires qui ne peuvent souvent pas les lire; déposés dans les archives départementales, ils seront accessibles au public, et l'archiviste aidera à les lire. D'ailleurs les notaires étaient souvent greffiers du bailliage, et beaucoup de dossiers de greffes sont ainsi enfouis dans les cartons des notaires. Vers 1860, M. Saint-Joanny avait posé la question; on n'a rien fait, parce qu'on n'a pas eu recours aux moyens législatifs, les seuls efficaces.

La discussion est close et M. le Président met aux voix les deux projets de vœu émanant : l'un, de M. Deloche, président de la commission; l'autre, de M. Léopold Delisle. Le projet de M. Deloche est ainsi conçu : « Le Congrès, considérant l'importance capitale pour l'histoire que présentent les archives notariales se rattachant à l'ancien régime, émet le vœu que M. le Ministre de l'instruction publique veuille bien, d'accord avec M. le Ministre de la justice, solliciter une mesure législative dégageant la responsabilité des notaires et leur prescrivant la remise de leurs archives concernant l'ancien régime dans les dépôts publics départementaux. »

Celui de M. Delisle qui est un amendement, à l'autre, a la priorité; il est adopté par la réunion : « Le Congrès émet le vœu que des mesures soient prises pour assurer la conservation des anciennes minutes de notaires, pour en dresser des inventaires et pour en faciliter la communication dans l'intérêt de l'histoire. »

DE LA DATE DES ACTES, AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES, DANS LE QUERCY ET LE BAS LIMOUSIN.

M. Deloche donne lecture d'un mémoire sur le mode de computation employé à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle, pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin. On sait que le commencement de l'année variait suivant les provinces. Suivant les usages les plus répandus, c'était le jour de l'Incarnation, le 25 décembre, ou celui de l'Annonciation, le 25 mars, ou bien celui de la Résurrection ou de Pâques. Dans sa savante dissertation, placée en tête de *l'Art de vérifier les dates,* dom Clément cite des statuts des églises de Rodez, Cahors et Tulle, dressés, dit-il, en 1289, et il conclut que dans les provinces du Rouergue, du Quercy et du bas Limousin, le commencement de l'année était fixé au 25 mars. M. Deloche reconnaît que cette énonciation est exacte relativement au diocèse de Rodez : il y eut, en effet, des statuts synodaux promulgués en 1289 et qui renferment une disposition dans ce sens. Mais elle manque d'exactitude en ce qui concerne le Quercy et le bas Limousin.

Les statuts dont parle dom Clément n'y furent promulgués, de Cahors, avec des additions, que sous le règne du pape Jean XXII (1316 à 1334), de 1316 à 1323, d'où la conséquence que l'édition desdits statuts se place entre 1316 et 1323, ce qui nous met loin de l'année 1289, que lui assigne dom

Clément. Il n'y a donc rien à en induire pour les temps antérieurs à cette période. M. Deloche ne croit pas devoir examiner quel était, dans ces temps, le commencement de l'année usité en Quercy. Il se borne à rappeler que, d'après les historiens du Languedoc, dont le Quercy dépendait, l'année commençait à Pâques, sauf des exceptions, et notamment l'usage, sur certains points, de la date du 25 mars.

En ce qui touche le bas Limousin, l'énonciation est également inadmissible. D'une part, le diocèse de Tulle, auquel dom Clément assimile visiblement le bas Limousin, n'en représentait qu'une partie, tout au plus la moitié. En outre, ce petit diocèse ne fut créé et distrait de celui de Limoges qu'en 1317, par le pape Jean XXII; il ne pouvait donc y être fait, en 1289, un statut syndical. En se reportant audit statut, publié par dom Martène, dans ses *Anecdota actorum veterum,* nous voyons que ce statut fut promulgué par l'ordre de l'évêque de Tulle, peu de temps après sa promulgation à Cahors, ce qui le place peu après 1317, date de la création du diocèse.

Ce n'est pas tout : ce statut synodal réglant la discipline ecclésiastique n'avait point à fixer le commencement de l'année au 25 mars, car cette règle existait dans le pays depuis l'an 1301. En effet, le territoire du nouveau diocèse de Tulle dépendait, comme nous l'avons dit, du diocèse primitif de Limoges antérieurement à 1317 et en suivait la loi. Or, dès l'année 1301, le commencement de l'année légale, qui, antérieurement, était fixé à Pâques, fut reporté à l'Annonciation (25 mars). Dom Estiennot, dans ses fragments de l'histoire d'Aquitaine, nous a conservé une note d'après laquelle ce changement fut opéré par maître Pierre Faure (Petrus Fabri), chancelier et garde du sceau de Limoges, et la première appli-

cation eu lieu l'an 1301. M. Deloche a trouvé, dans la collection Gaignières, un extrait du journal d'un chanoine de Limoges qui confirme celle de dom Estiennot.

M. Deloche termine sa communication, en signalant l'importance de la rectification d'un passage de la célèbre dissertation de dom Clément, qui est de nature à induire en erreur pour les dates des actes d'une période qui, à l'égard du Quercy, s'étend de 1289 à 1316, et peut-être à 1323, et, à l'égard du bas Limousin, de 1289 à 1301.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre MM. Duruy, Delisle, Deloche et Arbellot. Qu'était ce *custos sigilli,* ce Pierre Faure? Un chancelier épiscopal ou un officier royal? MM. Delisle et Deloche inclinent à croire que c'était un officier royal : 1° parce qu'il est invraisemblable qu'un ecclésiastique en sous-ordre ait pu, à côté de son évêque, prendre un arrêté de cette importance; 2° parce que, les notaires n'ayant pas de sceau et le *custos sigilli regii* pouvant seul apposer le sceau royal sur leurs actes, un délégué du souverain avait évidemment qualité pour indiquer aux notaires la manière dont ils devaient les dater.

M. le Président remercie M. Deloche de cette importante communication : c'est un véritable service rendu aux travailleurs, qui pourraient être induits en erreur par les assertions de dom Clément.

Séance du jeudi 17 avril 1884

LES ERMITES ET LES RECLUS.

M. l'abbé Arbellot, de la Société archéologique et historique du Limousin, traite la question du

programe relative aux ermites et aux reclus. Il distingue, suivant les époques, trois sortes d'ermites ou de reclus : 1° Les ermites tout à fait séparés du monde et vivant dans les forêts et les déserts, comme les ermites du VIe siècle, dont Grégoire de Tours a écrit la vie; 2° les ermites rapprochés du monde, séjournant dans leur cellule, près des villes et des bourgades, recevant du prochain des secours temporels et lui donnant quelques secours spirituels; 3° les ermites que l'auteur appelle « municipaux, » parce qu'ils étaient entretenus aux frais des communes, nommés et installés par les consuls, à la condition de prier pour les habitants de la ville ou de la bourgade, et parce qu'ils recevaient de la commune et des consuls, en échange de leurs prières, l'habitation, les vivres et les vètements. La plupart des villes du Limousin, aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, entretenaient ainsi des ermites.

Parmi ces ermites, l'auteur distingue principalement l'ermite qui résidait à Limoges, à l'extrémité du faubourg Montjauvy. Il entre dans de curieux détails sur la nomination et l'installation de cet ermite.

Il donne, d'après les registres consulaires de Limoges, la série des ermites de Montjauvy, depuis le XVe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Il y avait aussi, en Limousin, des recluses; l'auteur entre dans quelques détails sur l'histoire et l'installation des recluses des Carmes, à Limoges, depuis le XIVe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

MM. Maury, Deloche et Rance constatent qu'il y a encore des ermites. M. Deloche signale l'intérêt de la communication de M. Arbellot, eu égard au caractère officiel des ermites et même des recluses.

LES ANCIENNES FOIRES DE LIMOGES.

M. l'abbé Arbellot parle ensuite des anciennes

foires de Limoges. Quand la cité de Limoges, en 1370, se rendit au roi de France, elle obtint de Charles V la confirmation de ses anciens privilèges, et notamment la confirmation de deux foires que l'on tenait, selon la coutume antique, la première le jour de Saint-Christophe (25 juillet), la seconde le jour de Saint-André (30 novembre), et de plus un marché tous les lundis de chaque semaine.

Ces deux foires et ce marché furent confirmés, avec quelques changements de jour, par Charles IX, en 1571; par Henri IV, en 1589, et par Louis XIII, en 1615.

Le château de Limoges (aujourd'hui la ville proprement dite) n'avait que deux foires au commencement du xve siècle, la foire de Saint-Martial (30 juin) et celle de Saint-Gérald (le lundi après le 13 octobre).

Plus tard, Limoges obtint de Charles IX, en 1566, deux autres foires : celle de Saint-Loup (22 mai) et celle des Saints-Innocents (28 décembre) ; Louis XIII, en 1638, ajouta la foire des Rameaux.

Dans le principe, les foires avaient pour origine les assemblées populaires qui avaient lieu à l'occasion de certaines solennités religieuses.

Comme le disaient les consuls de Limoges, dans l'ordonnance de 1418, la foire de Saint-Martial avait été établie parce qu'un grand peuple étranger venait *roumieu* (en pèlerinage) ce jour-là.

A l'origine, lorsque l'autonomie municipale était plus puissante, c'étaient les consuls de chaque ville qui établissaient les foires. Lorsque les consuls de la cité demandèrent à Charles V, en 1370, la confirmation de leurs foires, c'était plutôt une condition qu'ils imposaient en échange de leur retour à la France, qu'une faveur qu'ils sollicitaient de la bienveillance royale.

A partir du xve siècle, quand le pouvoir central

fut devenu plus fort, il s'attribua la faculté exclusive d'accorder des foires. C'est ainsi que Charles IX accorda les foires de Saint-Loup et des Saints-Innocents, et Louis XIII la foire du jeudi avant les Rameaux.

(Extrait du Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, section d'histoire et de philologie, année 1884, n° 2).

NOTES

SUR UN

PONTIFICAL DE CLÉMENT VI

ET SUR UN

MISSEL, DIT DE CLÉMENT VI

CONSERVÉ A LA BIBLIOTHÈQUE DE CLERMONT *

I

Dans les premiers jours du mois de mars 1884, la riche collection de livres de feu M. Buhet, ancien notaire à Saint-Etienne, était vendue aux enchères publiques. Parmi les manuscrits précieux et les ouvrages rares qui composaient le catalogue de cette importante bibliothèque, un article attira d'une façon toute particulière notre attention. Il était annoncé en ces termes :

PONTIFICALE SEU CŒREMONIALE. In-fol., rel. en bois, recouv. de vél. bl.

Manuscrit du commencement du xiv[e] siècle, orné de 5 grandes lettres historiées, formant autant de miniatures très fines, dans le style byzantin, sur fond d'or, et d'un beau caractère archaïque. On y trouve encore beaucoup d'autres lettres tourneuses, mais simplement en couleurs, sans or, avec arabesques. Les derniers feuillets, contenant la messe des Morts pour les évêques, sont d'une autre main.

Suivant une tradition, ce pontifical aurait fait partie de la chapelle du pape Clément VI, qui, né dans le Limousin, se nommait Roger de Rosiers, fut moine à l'abbaye de la Chaise-Dieu, en Auvergne, puis archevêque à Rouen. Ce fut lui qui négocia avec la reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence,

---

* Communication de M. René Fage, avocat, séance du 4 mars 1885, voir ci-après.



la cession d'Avignon et du comtat Venaissin. Il mourut en 1352 et fut enterré dans l'église de la Chaise-Dieu. Suivant un acte joint à ce volume, ce manuscrit provient de la famille de ce pape, dont une branche était fixée à Aulhat, en Auvergne. Au verso du dernier feuillet, on lit la mention de la vente de ce manuscrit, en 1352, faite par les exécuteurs testamentaires de Jean Bosquet, à Guill. Cardin, diacre, moyennant 3 sous d'or, payés comptant (*pretio trium solidorum auri solutorum dictis executoribus*). (1).

Les renseignements qui nous avaient été fournis sur l'origine de ce manuscrit, par un érudit bibliophile, M. A. Vernière, avocat à Brioude, ne laissaient aucun doute dans notre esprit : il s'agissait bien d'un manuscrit composé pour le pape limousin Clément VI et ayant fait partie de sa chapelle.

Pierre Roger, né au château de Maumont, près d'Egletons, archevêque de Rouen, cardinal du titre de SS. Nérée et Achillée, élu pape le 7 mai 1342, prit le nom de Clément VI en montant sur le trône de saint Pierre, qu'il occupa pendant dix ans et sept mois. Son influence sur les destinées du Limousin fut considérable. Il fit sortir de cette obscure province toute une pléiade de cardinaux, d'archevêques et d'évêques, attira à sa cour des représentants des plus grandes familles de son pays natal, laissa la tiare à son compatriote Innocent VI qu'il avait élevé aux plus hautes dignités ecclésiastiques, et prépara l'avènement au saint siège de son neveu Grégoire XI, en le faisant cardinal à dix-sept ans. On lui a reproché d'avoir comblé ses compatriotes de faveurs. Ce blâme ne saurait trouver d'écho dans le Limousin qui lui doit une bonne part de l'éclat incomparable dont il a brillé au moyen âge. Clément VI est une de nos gloires les plus marquantes.

Il ne nous reste de lui que des bulles et quelques

---

(1) *Catalogue de la vente des livres, manuscrits et autographes composant la bibliothèque de feu M. B..., ancien notaire,* dressé par Brun, libraire à Lyon. 1884, in-8°.

fragments de sermons, réunis par Baluze et conservés à la Bibliothèque nationale. A défaut de ses œuvres, dont les lambeaux n'existent qu'à l'état de copies, il nous avait semblé que le seul manuscrit peut-être échappé à sa bibliothèque, le Pontifical écrit pour lui et qui a servi à son usage, ne devait pas passer en des mains étrangères; nous avions pensé que cet ouvrage, précieux par son ancienneté, intéressant par les enluminures et les lettres ornées qui le décorent, avait sa place toute marquée dans la bibliothèque communale de Tulle, en attendant l'organisation d'un musée où l'on pourrait lui faire les honneurs d'une vitrine. Aussi nous sommes-nous empressé de signaler à M. le Maire de Tulle la mise en vente du manuscrit de Clément VI, en lui exposant les raisons qui devaient, selon nous, déterminer la ville à en faire l'acquisition. Le conseil municipal, consulté, sur la communication de notre lettre, passa à l'ordre du jour. La vente a eu lieu, et le Pontifical a été adjugé à M. Ogier, artiste peintre à Saint-Etienne, pour la somme de cent dix francs.

Une annotation écrite sur le volume, et des notes sur feuilles volantes qui l'accompagnent nous permettent d'en suivre, pour ainsi dire, la transmission depuis Clément VI jusqu'à nous.

Au verso du dernier feuillet on lit les lignes suivantes : *Iste liber fuit emptus ab executor. defuncti dni Johis Bosqueti per dum G. Cardini diacnum Aveni. ptio trim solidor. auri solutor. eis. executor. p. emdem dnum diacnum actu i. vestiario ecclesie Aveni festo exalt. sancte crucis anno M ccc lii (1).*

(1) En rétablissant les lettres supprimées par abréviation, on doit lire : *Iste liber fuit emptus ab executoribus defuncti domini Johanis Bosqueti per dominum Guillelmum cardinalem diaconum Avenioni pretio trium solidorum auri solutorum eisdem executoribus per eumdem dominum diaconum actum in vestiario ecclesiæ Avenionensis festo exaltationis sanctæ crucis anno M ccc lii.*

L'acquéreur n'est autre que Guillaume de la Jugie, neveu de Clément VI. Des quatre cardinaux du prénom de Guillaume qui vivaient en 1352, il était, en effet, le seul cardinal diacre; les trois autres, Guillaume Curte, Guillaume Daure et Guillaume d'Aigrefeuille étaient cardinaux prêtres. Il avait été chargé par son oncle d'acheter ce Pontifical, ou il l'avait acquis de ses propres deniers pour lui en faire présent. Ce qui n'est pas douteux, c'est que ce volume avait été composé pour l'usage du souverain pontife, car on verra plus loin que les messes qu'il contient sont précisément celles que les papes avaient coutume de dire depuis un temps immémorial.

Quant à Jean Bosquet, dont les exécuteurs testamentaires ont vendu le Pontifical au cardinal Guillaume de la Jugie, on peut supposer qu'il était le calligraphe, le miniaturiste auquel l'ouvrage avait été commandé.

Clément VI mourut trois mois après l'acquisition de ce manuscrit, le 6 décembre 1352, et fut enseveli à la Chaise-Dieu, en Auvergne. Une branche de la famille Roger s'était établie dans cette province; elle hérita de la chapelle du Pape qui comprenait, avec de riches ornements et des vases précieux, le missel dont nous nous occupons. Les Roger-Beaufort-Canillac ont transmis à la maison de Montboissier, dans laquelle ils se sont éteints, tout ce qu'ils avaient recueilli de Clément VI. Une descendante de Montboissier, Mme de Besse de la Richardie (1), fit cadeau du Pontifical au savant

---

(1) Nous pouvons, avec les indications du *Nobiliaire* de Nadaud et les renseignements complémentaires que M. Antoine Vernière a bien voulu nous fournir, établir la descendance des Roger-Beaufort depuis le père de Clément VI jusqu'à Mme de Besse, et suivre ainsi le Pontifical dans toutes les mains où il a passé, depuis le décès du premier pape limousin jusqu'à son propriétaire actuel.

Pierre Roger, seigneur de Rosiers (vers 1300), eut trois enfants. L'aîné, Guillaume Roger I, épousa Guillemette de la Monstre, d'où

abbé Croizet, qui a consigné cette transmission, avec la description du manuscrit, dans une intéressante note que nous reproduisons :

« Neschers, 1847.

» Ce Missel manuscrit présente un véritable intérêt historique, religieux et paléographique. Il

---

Guillaume II, qui suit, Pierre Roger qui devint le pape Clément VI, Hugues qui fut fait cardinal, Guillemette qui épousa Jacques de la Jugie, et Bertrande qui se maria avec Nicolas de Besse.

Guillaume Roger II, comte de Beaufort, acheta tous les biens qu'Humbert, dauphin de Viennois, avait en Auvergne (1343). Il se maria trois fois. De son union avec Marie de Chambon, naquit, entre autres enfants, Pierre Roger qui devint le pape Grégoire XI. De son mariage avec Guérine de Canillac, provint Marquis de Beaufort qui suit. Il n'est pas utile de rappeler son troisième mariage.

Marquis de Beaufort s'unit à Catherine dauphine d'Auvergne (1366 ou 1369). Sept enfants sortirent de cette union. Il nous suffit de mentionner ici le second, Louis de Beaufort.

Louis épousa en premières noces Jeanne de Norri et en eut douze enfants, parmi lesquels Jacques et Isabeau. Il n'eut pas d'enfant de Jeanne de Montboissier, sa seconde femme.

Jacques de Beaufort-Canillac se maria avec Jacqueline de Créqui (1425); leur union fut stérile. Sa sœur Isabeau avait épousé Jean de Montboissier; de cette union naquit Jacques de Montboissier qui prit pour femme Françoise de Chabannes. Étant sans postérité, Jacques de Beaufort-Canillac transmit son nom et ses biens à son neveu Jacques de Montboissier, fils d'Isabeau (1511).

Du mariage de Jacques de Montboissier avec Françoise de Chabannes provint Marc de Beaufort-Montboissier, qui s'unit le 3 décembre 1537 à Catherine de la Queille, dame de Châteauneuf du Drac, d'où

Jean de Beaufort-Montboissier, marié le 14 février 1565 à Gilberte de Chabannes; ils eurent pour fils :

Jean-Timoléon de Beaufort-Montboissier, marié en 1596 à Gasparde Mitte de Miolans. De cette union naquit :

Jacques-Timoléon de Beaufort-Montboissier, marié à Catherine de Martel de Tréfort.

Leur fille Marie de Montboissier épousa en 1670, Jean-Jacques d'Aubusson, seigneur de Savignac, d'où

Louise d'Aubusson, qui épousa en 1712, Maximilien de Bosredon. Cette union donna le jour à Gabriel-Annet de Bosredon, dernier sénéchal d'Auvergne, marié en 1742 à Marie d'Apchier. Ils eurent de leur mariage :

Maximilien de Bosredon, qui épousa en 1768 Antoinette-Louise Nicole de Bouillé. De cette union naquit :

Anne-Marie-Emilie de Bosredon, mariée le 15 août 1787 à Eustorge-Claude-Louis de Besse de la Richardie, morte au château d'Aulhat, près Issoire, le 6 janvier 1852. C'est elle qui fit cadeau du Pontifical de Clément VI à l'abbé Croizet.

paraît être du XIVe siècle. Ce qui prouve que ce manuscrit est, en effet, de cette époque, c'est qu'il a fait partie de la chapelle du pape Clément VI, dont le tombeau est encore à la Chaise-Dieu (Haute-Loire).

» A Sugères, canton de Saint-Denis (Puy-de-Dôme), Mme de Besse, née de Bosredon, avait un château (1) sur la porte duquel se trouvaient encore les armoiries de la famille Roger ou Rosier, originaire du Limousin, de laquelle sortaient les papes Clément VI et son neveu Grégoire XI. J'ai vu moi-même à Sugères, une très riche chapelle dont les ornements étaient d'un très grand prix, le calice en or, à coupe évasée, les chasubles en forme de chappes; le tout avec les écussons du pape, même les gants en soie, avec l'écusson en or. Tous ces objets réunis auraient chargé une voiture. Malheureusement tout cela a été vendu à vil prix. J'ai vu aussi à Sugères, les portraits des deux papes d'assez grandes dimensions. A mon instigation, Mme de Besse fit porter ces deux portraits au château d'Aulhat, canton d'Yssoire, où elle habitait, ainsi qu'une magnifique croix en or qui avait au moins 45 centimètres de long, dans laquelle était une autre croix en argent remplie de reliques précieuses. J'ai vu un assez gros fragment de la vraie croix. Mme de Besse me fit don d'un morceau de ce bois et de quelques autres reliques, ainsi que du présent Missel.

» Mme de Besse m'assura que la chapelle avait toujours été conservée dans la branche aînée de la famille des papes ; que cette branche avait contracté alliance avec les Montboissier, les Canillac, les La Tour d'Auvergne, et presque toutes les familles

(1) Lorsque le château de Montboissier (commune de Brousse, canton de Cunlhat) tomba en ruines, les Montboissier habitèrent le château de Sugères.

princières; enfin, qu'elle descendait elle-même de cette branche par les de Bosredon qui étaient entrés dans la famille de Montboissier.

» J'ai encore vu à Sugères et à Aulhat un très grand nombre de manuscrits et surtout de parchemins qui intéressaient l'histoire d'Auvergne, des lettres de Charles IX, de Catherine de Médicis, de Henri II, etc. A Sugères surtout, un grand appartement en était rempli. Mais lorsque j'y suis allé, la toiture de l'appartement venait de s'écrouler, et toutes ces richesses étaient ensevelies sous des ruines. Mme de Besse me promit qu'elle ferait porter tous ces manuscrits à Aulhat, mais j'ai appris qu'elle a terminé sa longue carrière, et que ces archives sont à peu près perdues.

» Quant au Missel, c'est, comme on le voit, un grand in-4°, qui était portatif, car il ne renferme qu'un petit nombre de messes, celles de la Sainte-Vierge, du Saint-Esprit, de la Sainte-Croix et des Morts, puis, à la fin, en caractères plus menus, une pour un évêque défunt, une autre pour toutes sortes de calamités. Il se compose de quatre-vingts pages en parchemin parfaitement conservé, et où l'on voit un grand nombre de figures, de lettres majuscules et de vignettes remarquables. Les planchettes, couvertes en maroquin rouge, ont été un peu altérées par les vers. Il n'a pas de titre et les pages ne sont pas notées. »

Quatre copies de cette note, en feuilles volantes, sur mauvais papier, sont conservées dans le Pontifical. L'une d'elles présente une variante qu'il est bon de faire connaître. Après avoir relaté les conditions dans lesquelles le manuscrit est arrivé jusqu'à lui, l'abbé Croizet ajoute :

« Ces circonstances nous semblent assez prouver que ce petit monument ou manuscrit a, en effet, appartenu au pape Clément VI. Ce qui vient encore

à l'appui de cette assertion, c'est que ce Missel portatif in-4°, renferme, dans les soixante-quinze première pages, les messes de la Sainte-Vierge, du Saint-Esprit de la Sainte-Croix, des Morts, et dans les quatre dernières pages, des oraisons, des secrètes, des post-communions pour un évêque défunt, pour la paix, etc.; ce sont là précisément les messes que les papes disent ordinairement depuis nombre de siècles. En outre, le paléographe pourra facilement s'assurer que ce manuscrit est réellement du XIVe siècle, en comparant la forme des lettres, les lettres conjointes initiales, les majuscules, la ponctuation, l'absence de diphtongues, les vignettes, avec celles de cette époque, dans la nouvelle diplomatique des savants bénédictins, et dans un grand nombre d'autres manuscrits et ouvrages.

» Cet ouvrage est magnifiquement exécuté et digne du grand personnage auquel il appartenait. Le peintre lui-même saura en tirer parti pour les manuscrits du beau temps de l'art architectonique.

» On contemplera avec admiration, au commencement du canon de la messe, le Sauveur du monde — représenté avec les plus vives couleurs et où brille avec éclat l'or, — bénissant de la main droite, tenant un livre de la main gauche; le crucifère, les symboles des quatre évangélistes, le soleil, la lune, les encadrements, tout mérite l'attention de l'artiste. En avant de ce magnifique dessin, on voit un prêtre ou pontife, disant la messe. Le calice évasé et la chasuble enveloppant tout le corps sont entièrement semblables au calice et aux chasubles que j'ai vus à Sugères. — Cette dernière observation prouve seule que notre Missel est bien de l'époque ci-dessus signalée. »

Après la mort de M. l'Abbé Croizet (1), en 1859,

---

(1) Jean-Baptiste Croizet, né à Cournon le 12 janvier 1787, prêtre

le manuscrit que lui avait donné Mme de Besse fut mis en vente et acheté par M. Buhet, moyennant 300 fr. Il était une des plus belles pièces de sa remarquable collection.

Son écriture, le style de ses lettres ornées, la manière de ses enluminures, la date de son acquisition par Guillaume de la Jugie, les oraisons et les messes qui le composent, et cette circonstance enfin que ce pontifical est resté pendant cinq siècles la propriété de la famille Roger, ne laissent aucune incertitude sur son origine : il a appartenu au pape limousin Clément VI.

II

Nous ne pouvons faire remonter jusqu'au même personnage le magnifique Missel, conservé à la bibliothèque publique de Clermont-Ferrand et connu sous le nom de *Missel de Clément VI.* Cette désignation, qui l'accompagne jusque sur le catalogue, incontestablement erronée, n'a pas trompé Mgr Barbier de Montault, lorsque, au sujet des armes de notre pape, il écrivait : « Un Missel qui a appartenu à un membre de sa famille et que possède maintenant la bibliothèque de Clermont, offre en plusieurs endroits un écusson légèrement dissemblable : *d'argent à la bande d'azur, accompagné en orle de six roses de*

---

de Saint-Sulpice, professeur de philosophie au grand seminaire de Montferrand, curé-doyen de Neschers, diocèse de Clermont, géologue et botaniste, auteur des *Recherches sur les ossements fossiles du département du Puy-de-Dôme* et de diverses notices publiées dans les *Annales de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand,* est décédé le 5 avril 1859, âgé de 73 ans.

gueules pointées d'or au cœur (1). Ce missel que l'on nomme à tort de Clément VI, me paraît dater plutôt du xve siècle (2). »

C'est un in-f° de 35 centimètres de hauteur sur 24 de largeur, comprenant 380 feuillets en très beau vélin, écrits sur deux colonnes. La pagination, marquée au recto seulement, est récente. La marge extérieure a été coupée aux folios XI, XII, XIV, XVII, XXIV et XXV.

Les feuillets principaux sont encadrés de guirlandes de fleurs et de fruits habilement exécutées. « Parfois, sans que cela se reproduise symétriquement, nous a écrit M. Vernière, dont nous ne faisons que reproduire ici les notes, une ornementation du même genre se trouve en haut et en bas d'une des colonnes de la page ; mais l'artiste semble avoir agi au gré de son caprice, car elle existe sur des colonnes où est écrit l'office de saints assez obscurs alors qu'elle manque à des fêtes plus importantes. »

Dans le milieu de l'encadrement, au bas du premier feuillet, est peint un écusson *écartelé au premier d'argent à la bande d'azur accompagné en orle de six roses de gueules,* qui est Roger de Beaufort; *au troisième d'azur au levrier d'argent colleté de gueules, à la bordure billetée de sinople,* qui est Canillac (3); *parti de gueules à la fasce d'or,* qui est Norri (4).

Le propre des messes occupe les feuillets 1 à 52. Puis viennent, en plus gros caractères, le *gloria,*

---

(1) Au lieu de : *D'or à la bande d'azur, accompagné en orle de six roses de gueules.* — Baluze et Justel donnent les mêmes émaux que le missel de Clermont.

(2) *Armorial des papes,* par Mgr X. Barbier de Montault; Arras, 1877, in-8°; page 16, note 1.

(3) L'écu des Canillac est plus ordinairement *billeté d'or* ou même *componné d'argent.*

(4) Justel et Nadaud attribuent aux Norri une *fasce d'argent.*

le *credo*, les *préfaces* avec notation musicale. Les paroles de la *consécration* sont en lettres d'or minuscules. Au bas de la page 53 est reproduit l'écu des Norri, *de gueules à la fasce d'or*. Nous voyons à la même place du feuillet 60, un autre écusson écartelé aux premier et quatrième de Roger-Beaufort et aux deuxième et troisième de Canillac. Enfin l'écu *de Gueules à la fasce d'or* se retrouve à la page 213.

Des enluminures fort riches, placées dans le texte et dans l'intérieur des colonnes, représentent les mystères ou des scènes de la vie des principaux saints. En voici les sujets :

Page 80. L'Adoration des Bergers.
Page 85. Saint Jean l'évangéliste.
Page 92. La Circoncision.
Page 95. L'Adoration des Rois.
Page 147. La Résurrection.
Page 162. L'Ascension.
Page 166. La Pentecôte.
Page 169. Le Christ assis sur le même siège qu'un pape ; le Saint-Esprit sort de la bouche du Christ et va dans celle du pape.
Page 175. La Cène.
Page 213. David coupe la tête de Goliath.
Page 251. Le Christ et le pape. Même vignette qu'à la page 169, moins le Saint-Esprit.
Page 268. Saint Nicolas.
Page 269. La Visitation.
Page 276. Saint Sébastien.
Page 282. La Présentation.
Page 290. Noël.
Page 292. Enluminures marginales : animaux et fruits.
Page 397. Le Crucifiement.
Page 309. Saint Pierre et saint Paul.

Page 313. Sainte Marie-Madeleine. Un évêque donne la communion ; la nappe est tenue par deux anges. On voit la Vierge dans les nuages.
Page 315. Sainte Anne.
Page 322. La Transfiguration.
Page 324. Saint Laurent sur le gril.
Page 327. L'Assomption.
Page 334. La Nativité de la Vierge.
Page 340. Saint Michel.
Page 344. Le Massacre des Innocents.
Page 352. Sainte Catherine.
Page 356. Tous les Saints.

Ces miniatures ont de 8 à 10 centimètres de hauteur sur 8 de largeur. A l'exception de la scène du martyre de saint Laurent, où le peintre a adopté des habillements contemporains, les personnages sont revêtus, suivant les sujets, de costumes romains ou judaïques.

Quelle est la date de ce précieux manuscrit ?

Malgré la tradition qui l'a fait inscrire au catalogue de la bibliothèque de Clermont sous le nom de Missel de Clément VI, il nous est impossible de le faire remonter jusqu'à lui. Il est de beaucoup postérieur au décès de ce pape (1352), postérieur aussi à la mort du second pape issu de la même famille, Grégoire XI (1378). Son écriture, les encadrements des feuillets, les costumes dessinés dans la vignette représentant le martyre de saint Laurent sont incontestablement du xve siècle. D'autres indications contenues dans le texte et les blasons qui l'illustrent, vont nous permettre de préciser sa date.

Les feuillets 206 et suivants contiennent un calendrier, dans lequel est marquée, au 7 avril, la fête de Saint Vincent Ferrier, canonisé en 1458.

Le missel est donc postérieur à cette date. Nous lisons, en outre, au bas du mois de mars, dans le même calendrier, la rubrique suivante : « *Vide aureum numerum in parte sinistra de nigro scriptum pro anno de quo volueris; et in sequenti proxima dominica celebratur Pascha. Si autem aureus numerus et littera dominicalis simul et in eodem loco concurrunt, tunc proxima sequenti dominica Pascha celebratur. Et nota quod hoc anno domini M CCCC LXII. tenebramus pro aureo numero X et pro littera dominicali E et erat bissextus.* »

N'est-ce pas là la date du manuscrit? On ne peut guère en douter, lorsqu'on sait qu'à cette époque Louis de Roger-Beaufort, marquis de Canillac, venait d'épouser Jeanne de Norri, fille d'Etienne de Norri et de Jeanne de Passac. Il avait reçu de son père les armes des Beaufort écartelées de celles de Canillac. Il y ajouta, après son mariage, le parti de gueules à la fasce d'or des Norri. C'est ce blason, ainsi composé, qui se trouve à la première page du volume. Nous pouvons donc affirmer que le Missel de la bibliothèque de Clermont date de la seconde moitié du xve siècle.

Composé pour Louis de Roger-Beaufort, marquis de Canillac, il a été transmis comme le Pontifical de Clément VI, à la famille de Montboissier. Il a passé à M. de Bosredon, sénéchal d'Auvergne, dont la mère, Louise d'Aubusson, était, comme nous l'avons dit plus haut, issue des Montboissier-Beaufort-Canillac. M. de Bosredon en fit hommage à Mgr de Bonal, dernier évêque de Clermont avant la Révolution, qui le donna à la bibliothèque du chapitre de sa cathédrale. Cette bibliothèque a été le noyau de celle que possède aujourd'hui la ville.

Si nous avons combattu et détruit la légende, qui faisait remonter le Missel de Clermont jusqu'au

pape Clément VI, nous avons démontré qu'il avait été composé pour une des familles les plus considérables de l'Auvergne et du Limousin, et qu'il était resté pendant près de trois siècles en sa possession. Moins ancien que le Pontifical récemment acquis par M. Ogier, il n'en offre pas moins un véritable intérêt artistique.

René FAGE.

ÉTUDE

SUR

LES LANTERNES DES MORTS*

II° PARTIE

Dans la première partie de cette *Étude,* j'ai émis, sur l'orgine limousine des lanternes des morts, une idée, qui depuis a été approuvée par les hommes les plus compétents. Voici comment je m'exprimais :

« Un usage qui a commencé dans un lieu se répand généralement de proche en proche dans les contrées voisines, en laissant d'autant moins de traces qu'on s'éloigne davantage de son berceau. Un monument dont le style fait époque a auprès de lui de nombreuses imitations qui deviennent plus rares à mesure qu'on s'éloigne du lieu où il a été construit. D'après ce principe, que l'observation de chaque jour rend évident, ne peut-on pas conclure que *l'usage d'élever des lanternes des morts dans nos cimetières de France,* a pris naissance en Limousin? Cette province, en effet, en compte un nombre bien supérieur à toutes celles où l'on en a observé quelques-unes. Et, après notre province, ce sont celles qui la touchent immédiatement, qui en possèdent davantage. En un mot, plus l'on se rapproche du Limousin, plus le nom-

* Communication de M. Lecler, curé-doyen de Compreignac, séance du 4 mars 1885, voir ci-après.



bre de ces monuments augmente; et ce nombre diminue d'autant plus qu'on s'en éloigne davantage. »

Cette opinion, qui me semble être l'expression de la vérité, a reçu bien des approbations (1). On pourrait croire cependant qu'elle a trouvé un contradicteur dans l'auteur de la *Revue littéraire,* publiée en 1883 dans l'*Almanach limousin* (p. 123). Ce doit être une méprise qu'une nouvelle lecture expliquera; car ce n'est point *l'usage d'allumer des lampes dans les cimetières* que je fais naître en Limousin, mais bien *l'usage d'élever des lanternes des morts dans nos cimetières de France.* Voici d'ailleurs ce qu'il a écrit à ce sujet :

« Reprenant et complétant des recherches depuis longtemps commencées, M. l'abbé Lecler a donné il y a deux mois un excellent mémoire sur les fanaux funéraires, connus sous le nom de *Lanternes des Morts.* De nombreuses planches mettent sous les yeux du lecteur les types variés de ces fanaux, qu'on trouve dans plusieurs provinces de France, mais nulle part en aussi grand nombre qu'en Limousin; ce qui fait dire à l'auteur que

(1) « D'après M. l'abbé Lecler, et il n'y a pas là d'exagération patriotique, c'est en Limousin que l'usage d'élever des lanternes dans les cimetières a pris naissance. » (M. Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres. — *Bulletin critique.* Année 1883, p. 388).

« Je suis très enclin à penser avec vous, que c'est le Limousin qui a eu l'initiative de ces édicules. Comme vous le faites remarquer, ils y sont beaucoup plus fréquents que dans le reste de la France, et c'est dans les provinces limitrophes du Limousin qu'on les rencontre plus abondamment. C'est ainsi que les églises à coupoles sont plus répandues autour de Saint-Front, de Périgueux, qui les a inspirées, et sont à peu près sans exemple dans un rayon éloigné de ce foyer byzantin. Il y a aussi pour l'origine limousine des lanternes des morts, une autre raison que vous connaissez mieux que personne, en votre qualité de prêtre, c'est qu'il n'y a pas de contrée où le culte des morts ait été plus en honneur, et soit encore, en dépit de la libre pensée et de l'athéisme officiels, l'objet de manifestations plus éclatantes. » (M. de Verneilh-Puyrazeau. — Lettre du 29 novembre 1882).

l'usage d'allumer des lampes dans les cimetières, pourrait bien avoir pris naissance dans notre pays. Nous avouons qu'il nous semble difficile de nous ranger à l'avis de notre savant confrère. Il constate lui-même qu'en Orient et en Italie la même coutume a existé, et que dans certaines localités de la Péninsule, à Brescia par exemple, elle se maintient encore de nos jours. Peut-on admettre qu'un usage de cette nature ait passé du Limousin à ces contrées qui nous ont donné notre culte, notre liturgie et la plupart de nos pratiques pieuses ? Ne leur devrions-nous pas aussi celle-là, que notre province, si longtemps respectueuse des traditions et des habitudes du passé, aurait su mieux conserver que les pays voisins ? »

On le voit, ce raisonnement s'applique à la lampe entretenue en l'honneur des morts, et n'atteint nullement la proposition que j'ai formulée plus haut.

Les investigations que j'ai poussées aussi loin que possible, avec l'aide de nombreux correspondants, m'ont fait découvrir jusqu'à ce jour un peu moins de cent lanternes des morts. Or, sur ce nombre, vingt-trois se trouvent dans le seul département de la Haute-Vienne. Si cette observation ne prouve pas d'une manière absolue, que là est leur lieu d'origine, elle forcera tout le monde à avouer que ces lanternes funéraires sont plus spéciales aux provinces de l'Ouest et particulièrement au Limousin.

Quant à la lampe elle-même, il est facile d'en constater l'usage dès l'origine du christianisme, ce que l'on ne peut pas faire pour nos lanternes des morts :

« Dans les catacombes, on trouve deux sortes de lampes qui servaient aux premiers chrétiens ; les unes suspendues aux voûtes ou placées dans

les trous des murs, devaient éclairer les assemblées des fidèles, ou diriger leur marche dans ces souterrains ; les autres étaient déposées dans les tombeaux, comme celles des païens, mais elles en différaient en ce qu'au lieu d'être ornées de sujets profanes et souvent obscènes, on y figurait le monogramme du Christ ou quelques symboles de la religion.

» Chez les chrétiens, ces lampes qu'on portait ainsi dans les funérailles, saint Jérôme nous l'apprend : « *Cum alii cereos lampadesque, alii choros psallentium ducerent,* » avaient, outre l'idée de respect, un sens tout mystique ; c'était le flambeau de l'espérance, l'image de la résurrection, etc. (1).

« Cet usage de placer des lampes dans les tombeaux cessa peu à peu (2) ; mais, dès le IVe siècle, nous avons la preuve que la nuit on allumait des cierges dans les cimetières, évidemment dans le même but que les lampes étaient placées dans les tombes. Le trente-quatrième canon du concile d'Elvire, en 305, s'exprime ainsi : « *Cereos per diem placuit in cœmeterio non incendi* (3). » Ce concile défendait d'allumer des cierges pendant le jour, *per diem*. On doit donc penser qu'ils l'étaient pendant la nuit ; sans quoi, au lieu de spécifier le jour, on eût employé l'expression de jamais.

» Saint Jérôme nous dit formellement qu'on allumait des cierges sur les tombeaux des martys pour les honorer, et que même cette coutume était pieuse : « *Neque Christus unguento indigebat, nec martyres lumine cereorum..... et quicumque accendunt cereos..... habebant mercedem* (4). »

---

(1) Abbé de Fleury. — Mœurs des chrétiens.

(2) Cet usage ne disparut pas complètement, car on trouve souvent des lampes en verre dans les tombeaux du moyen âge et particulièrement au XIIIe siècle.

(3) Collection des conciles du P. Labbe. — Notes de Binet.

(4) *Hieron. ad Vigilantium.*

» Les documents écrits manquent ensuite pour nous dire ce que deviennent ces lampes et ces cierges dans les cimetières (1). Mais il est permis de penser que cet usage continua, et que bientôt, au lieu d'allumer un cierge pour chaque tombe, il y eut dans ce but un lieu commun placé au centre, lieu que nous retrouvons dès le xe ou xie siècle, au sommet des chapelles sépulcrales et de nos colonnes creuses.

» Il n'est pas étonnant non plus que nous ne trouvions pas de ces fragiles monuments construits avant cette époque, lorsque nous connaissons si peu d'églises même antérieures au xe ou xie siècle, et qui cependant par leur masse auraient pu résister bien mieux aux efforts du temps.

» Ces citations constatent amplement la suite de la tradition depuis cette époque jusqu'à nos jours. Ainsi, en nous résumant, nous trouvons d'abord les lampes chez les Romains; puis chez les premiers chrétiens, mais avec des idées symboliques plus pures, les mêmes lampes, une ou plusieurs pour chaque tombe; plus tard, ce sont les cierges allumés dans le cimetière, plusieurs ou un seul pour tous; et enfin cette lampe unique au-dessus du petit monument, et placée au milieu du champ du repos, semblable à cette veilleuse qu'une mère attentive allume près de la couche où repose son enfant chéri (2). »

---

(1) Les documents écrits, antérieurs au xe siècle, manquent en effet. Mais ceux qui sont postérieurs à cette époque sont assez nombreux. Outre celui d'Itier de Magnac que j'ai cité à l'article de Bar (Corrèze), en voici un autre que me signale Mgr Barlier de Montault : En 1299, Hélie Arnaud, seigneur du Repaire, dit dans son testament : « Lego eidem ecclesiæ (de Ronhaco) duos cereos renda- » les, qui ardent unus super altare beate Marie et alius super altare » sancti Petri in ipsa ecclesia ad honorem Dei et beate Marie et » sancti Johanni evangeliste, et unam lampadem ardentem supra » sepulturam meam et parentum meorum. » (Bulletin de la Société archéologique de la Charente, 5e série, t. V, p. 110).

(2) M. le comte de Chasteigner. — *Mém. des Antiq. de l'Ouest,*

M. Vincent Durand a signalé, à Saint-Didier-sur-Rochefort, une ancienne croix de cimetière avec garniture de lumière, qui ne doit pas être confondue avec les lanternes des morts, mais dont la destination devait cependant être analogue. Voir le *Bulletin*, de la Diana, 1882.

Le Limousin ayant imaginé ce gracieux monument pour abriter la lampe des morts, on peut se demander quel moyen employaient pour la conservation de cette lumière symbolique les provinces qui n'ont pas marché sur ses traces.

Il suffit d'avoir étudié à fond quelques églises de France, surtout dans le nord-est pour découvrir les moyens en usage pour cela : on se contentait, le plus souvent, de pratiquer dans le mur de l'église, une baie en forme d'oculus, d'où la lampe répandait ses rayons sur les tombes du cimetière.

Plusieurs auteurs, avant moi, ont constaté cette disposition que j'ai aussi fait connaître à Brantôme d'après M. F. de Verneilh-Puyrazeau. Il est bon de citer ici quelques-uns de leurs témoignages :

« Un renseignement bien autrement curieux est celui que donne M. Albert Lenoir dans ses excellentes *Instructions sur l'Architecture monastique* (t. II, p. 97), en apprenant que dans quelques églises de l'Est, il y avait pratiquée dans le mur de l'abside, une baie disposée de telle sorte qu'une lampe qu'on y mettait éclairait à la fois la crypte

---

année 1843, p. 275. Je suis heureux de citer aujourd'hui cet *Essai sur les lanternes des morts* que jusqu'alors je n'avais pu consulter. L'auteur m'écrit avec raison : « Je sais bien que depuis on en a découvert un nombre beaucoup plus considérable ; on n'a pas découvert de texte pouvant changer mes conclusions sur leur destination. » (Lettre du 30 juillet 1884). Ces conclusions sont les mêmes que celles de la première partie de cette *Etude*. Elles puisent une nouvelle force dans ce fait, qu'elles sont le résultat des recherches de deux hommes qui ne se sont pas connus.

et le cimetière. » *(Revue de l'Architecture,* t. XIII, année 1855, p. 363).

« On remarque à l'extérieur de l'abside d'un grand nombre d'églises, des ouvertures circulaires dont la destination semble avoir été de tenir lieu de lanternes ou fanaux funéraires. M. Bonaire indique l'église de Noviant-aux-Prés (Meurthe), devenue la chapelle des seigneurs de Beauveau. Le chœur offre, au pied de deux statues tombales, une ouverture pratiquée dans la muraille et prenant jour au dehors par un oculus grillagé d'une croix de fer. » *(Annales Archéologiques,* t. X, p. 264).

M. Rohault de Fleury a parlé de ce système dans *la Messe,* à l'article *Tabernacles,* et en donne un dessin.

Cette dernière manière de placer la lampe du cimetière n'a pas été inconnue en Limousin.

Toutefois jusqu'à ce jour je n'ai trouvé dans tout le département de la Haute-Vienne qu'une seule église où cet usage ait existé. C'est celle de Razès dans le canton de Bessines. L'oculus pratiqué pour cela dans le mur du transept méridional existe toujours, mais le cimetière qu'il a éclairé pendant tout le moyen âge a été transporté au loin.

J'ai réuni aux lanternes des morts formées d'une seule colonne, celles qui surmontent des chapelles sépulcrales, car elles ne constituent pas un genre de monuments différents. Dans le premier cas, c'est une simple colonne avec l'autel à l'extérieur, pendant que dans le second le monument prend de plus grandes proportions et l'autel est à l'intérieur. C'est aussi l'avis de M. de Caumon : « Quelquefois dit-il, les fanaux ont été remplacés par des chapelles sépulcrales surmontées d'une colonne creuse et d'un fanal. Les chapelles sépulcrales et les lanternes des morts ont donc un même but (1). »

(1) De Caumon. — *Abécédaire d'Archéologie religieuse,* p. 318.

La *Revue générale d'Architecture* exprime la même idée : « Les fanaux de cimetière servaient à plusieurs cérémonies religieuses, relatives aux funérailles; la présence de l'autel orienté, qui fait partie de quelques-uns, ne peut s'expliquer autrement; on devait y dire la messe lors des inhumations et de certaines fêtes. Cette circonstance a fait donner des dimensions assez considérables à certaines lanternes des morts, pour les transformer en véritables chapelles funéraires (1). »

Pour ne pas rompre la classification par départements, je n'ai pas séparé dans le texte les fanaux funéraires placés sur des chapelles; mais j'ai agi différemment pour les planches : En plaçant ces dernières selon leur ordre numérique, les vingt-trois premières représentent les lanternes des morts à colonne, pendant que les six autres donnent celles qui surmontent des chapelles. Il en est de même dans la seconde partie; les six premières se rapportent au type en forme de colonne et les deux dernières à un type différent.

Les autels qui se trouvent dans les chapelles funéraires sont identiquement semblables à ceux de la même époque qui existent encore dans nos églises, et tout porte à croire qu'on y disait la messe de temps en temps. Mais parmi ceux qui accompagnent les lanternes des morts en forme de colonne, il y en a beaucoup qui sont trop petits pour qu'on ait pu y célébrer le saint sacrifice. Aussi ne doit-on les considérer que comme des supports sur lesquels on plaçait la table d'autel et la pierre consacrée. Il devait en être ainsi, car on ne pouvait laisser exposée, à toutes les intempéries des saisons, la pierre consacrée, renfermant des reliques, sur laquelle on célèbre la sainte messe. Je dirai même que n'ayant encore trouvé aucun texte

---

(1) *Revue générale de l'Architecture*, t. XIII, année 1855, p. 363.

affirmant positivement que le saint sacrifice fût célébré sur ces derniers, ils peuvent avoir été élevés pour une autre fin, comme pour l'absoute, la visite pastorale, les funérailles et la procession des rameaux. Il est bon alors de les désigner sous le nom d'Autels-crédences.

Je termine ces observations générales par les lignes suivantes, que j'emprunte à M. de Chasteigner :

« Ces colonnes, placées comme un phare au rivage de l'éternité, ont presque disparu du sol de notre France, et ont été peu à peu remplacées par les croix, souvent non moins curieuses pour l'archéologue. Plusieurs semblent avoir gardé quelque chose de la forme de nos lanternes, surtout les autels, comme on leur a conservé quelques-unes de ces pieuses coutumes dont nous avons parlé.

» Mais c'est surtout dans les campagnes qu'il faut chercher ces monuments, car là encore on sait respecter la mort, là encore on retrouve une prière sur une simple dalle; et non dans les cimetières de nos grandes villes, vastes jardins ornés de marbres (1), où l'art s'efforce de faire oublier la mort qui nous environne, où le passant se promène l'œil sec et le cœur sans prière, admirant comme au Louvre, un bas-relief ou un buste.

» Ah ! si nous ne savons plus honorer la mort et la faire respecter, sachons du moins conserver ces monuments élevés par des siècles qui comprenaient si bien ce respect des tombeaux, les préserver des atteintes d'une main ignorante ou impie. Car non-seulement dans les villes, mais encore dans quelques campagnes, on méconnaît la pensée

---

(1) Benoit XIII a prohibé les cimetières-jardins. Voir : *Traité de la vérité pastorale par Mgr Barbier de Montault,* pp. 77, 173.

si touchante qui avait placé les morts autour des églises, lorsque les cimetières sont relégués à l'écart et les cendres de nos pères foulées aux pieds; pensée triste pour nous, et qui inspirait à Châteaubriand ces sévères paroles : « Il fut réservé à notre » siècle de voir ce qu'on regardait comme le plus « grand malheur chez les anciens, ce qui était le » dernier supplice dont on punissait les scélérats, » nous entendons la dispersion des cendres..... « Et où était donc le crime de nos aïeux pour trai- » ter ainsi leurs restes, sinon d'avoir mis au jour » des fils tels que nous (1) ? »

Il ne me reste plus qu'à inviter les amis des anciens usages de nos provinces, à me suivre dans une nouvelle revue à travers vingt-huit départements, pour y compléter et confirmer ce que j'ai dit dans la première partie de cette *Etude*.

---

(1) De Châteigner. — *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, année 1843, p. 297.

I. — Département de la Haute-Vienne.

Limoges : 1° Saint-Cessateur.

2° Saint-Gérald. — Cette lanterne des morts surmontait peut-être, comme à Vicq, une chapelle sépulcrale, ou ossuaire appelée *civoire,* en patois limousin *civori*. (Voir, sur ce mot, l'article Rancon, n° 13). — C'est ce que semble indiquer une charte de 1254 des archives de la Haute-Vienne, où je trouve le passage suivant : « In » quodam domo sita in dicto barrio [sancti Geraldi], » inter domum Helie de Pecmarot, in via sive car- » reria per quam itur *à civorio sancti Geraldi,* ad » portam dictam de Pichavacha. » (1).

3° Saint-Paul.

4° Saint-Martial. — L'obituaire de Saint-Martial, rédigé entre 1294 et 1303, après avoir indiqué la mort de l'abbé Guillaume de Mareuil (21 février 1272) ajoute : « Et sciendum est quod citra anni- » versarium predicti abbatis de Marolio, conven- » tus seu pitanciarus solvit *luminare* seu *civo-* » *rium* pro omnibus abbatibus post eum subse- » quentibus sacriste magni altaris, dum tamen » ipsi legaverint C sol. renduales pro anniversario » suo. » (1).

---

(1) Ces textes ont été publiés par M. Leroux, dans le Bulletin de la Société archéologique du Limousin, t. XXX, pp. 296, 130.

5° Saint-Michel-de-Pistorie.

6° Saint-Léonard. — Voici la note trouvée dans les papiers de Beaumesnil, qui se rapporte à la lanterne des morts de Saint-Léonard : « Charnier élevé au cimetière des pénitents feuille-morte de Saint-Léonard. Ce monument pentagone est élevé sur un corps de bâtisse, dans lequel on a pratiqué deux chapelles souterraines, l'une à droite, l'autre à gauche. Cet édifice était dans le principe un fanal mortuaire des restes du paganisme, conservé par les Francs? et paraît être tout au moins du xiie siècle, la coutume s'en était conservée jusque vers Philippe-Auguste. » M. Nivet-Fontaubert possède aussi le dessin original de Beaumesnil. Il ne porte pas les niches et les statues indiquées dans celui de la planche XIVe.

7° Grandmont.

8° Aureil. — Il faut rapporter à cet article la fondation dont j'ai publié le texte dans les dernières pages de la première partie.

9° Saint-Amand-Magnazeix.

10° Saint-Barbant.

11° Oradour-Saint-Genest.

12° Montrol-Sénard.

13° Rancon. — Allou, dans sa *Description des monuments de la Haute-Vienne* (p. 331), rapporte qu'à Rancon le fanal funéraire est appelé *Favori,* mais il ne donne aucune explication de ce mot.

C'est une corruption du mot *Civori,* en langue

limousine du XII[e] siècle. Les textes latins portent *civorium,* et on a traduit en français par *civoire.*

Nadaud signale ce mot dans un statut du chapitre de Saint-Junien l'an 1262 : « Universi et sin- » guli redditus et proventus, cum omnibus juribus » et pertinentiis suis..... sacristia, *civorio seu* » *oratorio cimiterii* et ecclesia que sancti Petri, » etc. » (Pouillé, manuscrit II, p. 91). Je l'ai déjà trouvé à Limoges au cimetière de Saint-Gérald en 1254, et à celui de Saint-Martial en 1272; à Vicq en 1629 (voir première partie, n° 79). A Verneuil-sur-Vienne le 18 août 1779, Mgr d'Argentré bénit le nouveau cimetière où l'on avait construit une chapelle sépulcrale pour recevoir les ossements recueillis dans l'ancien. Aussi dans tous les actes de l'époque, il est désigné sous le nom de cimetière du *Civoire* (registres paroissiaux). Cette chapelle est aujourd'hui en ruine. J'ignore si elle était surmontée d'une lanterne des morts. A Saint-Pierre-du-Queyroix, à Limoges, il existe encore sous le bas-côté méridional une chapelle sépulcrale où l'on a rangé les ossements provenant de l'ancien cimetière; les habitants la désignent toujours sous le nom de civori. Ainsi on trouve que « avant 1421, Jacques de Montgeorges, couturier (tailleur), avait fourni les fonds de la vicairie attachée à la chapelle du charnier (sépulcre, civory) » (1).

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur la signification de ce mot : *civorium,* comme *ciborium* a le sens d'abri, de couverture. Employé en Limousin dès le XII[e] siècle, il désigne une chapelle sépulcrale, un ossuaire ou un charnier qui la plupart du temps était surmonté d'une lanterne des morts. Ici, à Rancon, il sert à désigner la lanterne elle-même.

---

(1) Maurice Ardent. — *Histoire de Saint-Pierre-du-Queyroix,* p. 42.

14° BIENNAC.

15° COGNAC.

16° SAINT-VICTURNIEN.

17° ORADOUR-SUR-GLANE.

18° LE CHALARD.

19° COUSSAC-BONNEVAL. —La lanterne des morts de Coussac-Bonneval reproduit, dans de moindres proportions, celle qui se trouvait autrefois au cimetière des Saints-Innocents à Paris. Le dessin que nous en a laissé Montfaucon, nous montre en effet un monument octogone dont la base est surmontée d'une colonne d'un moindre diamètre ; la lanterne placée au-dessus de cette dernière est encore d'un diamètre plus petit. Cette disposition que nous remarquons ici est le seul exemple qu'on en trouve en Limousin.

Lorsqu'en 1879 je visitais Coussac-Bonneval avec la Société Française d'Archéologie, cette lanterne des morts était en bon état. Mais on avait cessé d'enterrer dans le cimetière qu'elle éclairait. Je ne sais si la municipalité veillera à sa conservation, soit en la préservant dans le lieu où elle existe, soit en la transportant dans le nouveau cimetière. Toutefois, depuis cette époque, le lieu où reposent les fidèles de cette paroisse ayant été sans les délais légaux, transformé en champ de foire, les habitants ont protesté plusieurs fois contre la profanation des restes de leurs morts. « Quoique nos intérêts de propriétaires, dit une de ces protestations, puissent en souffrir, quelque perte qu'il y ait pour le commerce de Coussac, nous n'aimons pas à mener notre bétail sur les ossements de nos pères et mères, de nos frères et sœurs reposant

dans le cimetière que l'omnipotent maire veut profaner et transformer en champ de foire. Nous qui avons pleuré en déposant dans la terre bénite les corps de ceux de qui nous tenons le jour, nous ne voulons pas voir les excréments de nos vaches et de nos taureaux se mêler à la cendre des chrétiens qui attendent la résurrection. — Nous ne sommes pas des singes! et nous respectons les restes de nos pères. (Signé) : Un propriétaire plus imposé que le maire. » *(Gazette du Centre*, 3 juin 1883).

20° (n° 79 de la première partie). Vicq. — Je donne aujourd'hui *(Planche XXXV)* le dessin de la lanterne des morts de Vicq dont la description se trouve au n° 79 de la première partie; M. le baron de Verneilh-Puyrazeau a bien voulu le faire d'après le croquis que j'ai pris sur place. Seulement il est à regretter que la gravure ne reproduise pas la beauté et la finesse de ce dessin.

21° Marval, canton de Saint-Mathieu, arrondissement de Rochechouart. — Il existait dans le cimetière de Marval une chapelle funéraire dont je n'ai vu que les ruines. Avant qu'elle fût renversée elle était surmontée d'une lanterne des morts, en tout semblable à celle de Vicq. Cette chapelle était probablement du XIIe siècle, époque à laquelle il faut attribuer l'église de Marval et plusieurs pierres tombales de cimetière. Toutefois je ne puis faire qu'une hypothèse à ce sujet, car elle fut reconstruite en 1635. Voici dans quelles circonstances :

En 1569, les troupes calvinistes ravagèrent cette partie du Limousin. De Thou, dans son *Histoire Universelle* (t. V, p. 521), nous apprend que « Coligny détacha Antoine de La Rochefoucault-Chaumont avec un bon corps d'infanterie, pour se saisir de Nontron..... Il l'emporta d'emblée le 7 juin et

passa la garnison au fil de l'épée; après quoi ils continuèrent leur marche » par Marval où l'église saccagée eut sa voûte abattue, sa cloche brisée, et la chapelle du cimetière renversée. Cette dernière resta à l'état de ruine jusqu'en 1635, comme en fait foi l'inscription suivante qu'au siècle dernier on lisait au-dessus de sa porte :

L'an 1569, je futz brulée
par les Huguenots et suis
été reedifiée par M. A. Tessier
procureur d'office de Jav
erliac au mois d'oust 1635
De Montauban étant curé
J. du Congie Guilihen
fame dudit Marchat
Tessier M. Masson.

Un écusson qui se trouve entre les dernières lignes est *parti, au 1er d'azur à trois navettes d'or,* qui est de Tessier; *au 2e de..... à deux.....,* qui est du Congie.

22° Le Dorat, arrondissement de Bellac. — Le Dorat, qui possède une magnifique église romane avait aussi un fanal funéraire. Dans les manuscrits de dom Fonteneau, conservés à la bibliothèque de Poitiers, M. de Chasteigner a recueilli un texte qui nous révèle son existence. Robert du Dorat parlant des lanternes des morts dit : « Il en existait au Dorat, Oradour-Saint-Genest et en beaucoup d'autres lieux du Limousin et de la Basse-Marche. » Leur forme était généralement carrée, leur hauteur de 30 à 40 pieds, creuses au dedans, « avec des marches, qui sont en fer, à chaque coin de pierres, tant pour les tenir que pour y monter; » avec une porte à quelques pieds du sol « et quatre petites fenêtres faites en longueur et en lanternes. Ces fenêtres étaient jadis vitrées, ce qui n'a pas été fait frustrairement et en vain par nos pères du Dorat, ains c'était pour y mettre des lampes allumées, ou

chandelles. » C'est la seule fois où je trouve l'indication de vitres aux fenêtres de nos lanternes des morts. Si ce monument n'avait pas été détruit depuis longtemps, on aurait pu constater, par l'inspection des fenêtres, l'exactitude de ce renseignement, car on retrouverait, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, la feuillure où était placée la vitre.

Il est bon de remarquer aussi que Robert du Dorat, écrivant au commencement du XVIIe siècle (1589-1658), nous dit que ces monuments se trouvaient en beaucoup de lieux du Limousin et de la Basse-Marche. C'est ce que j'ai constaté par mes propres recherches, faites plus de deux siècles après lui.

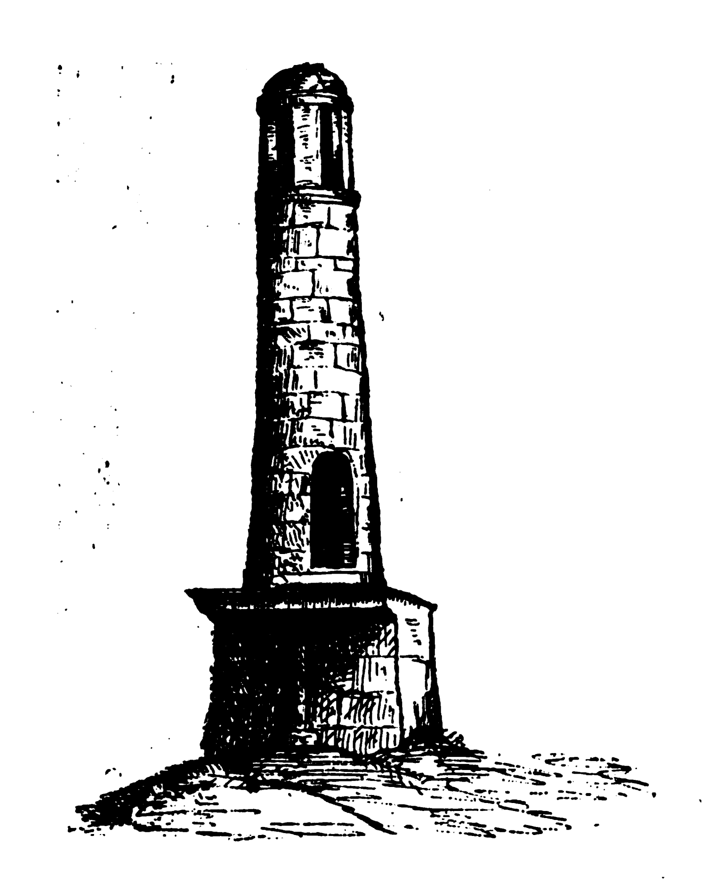
23° VEYRAC, canton de Nieul, arrondissement de Limoges. — Cette paroisse, où l'on trouve une église du XIIe siècle, refaite en partie de nos jours, avait aussi une lanterne des morts qui a existé jusqu'à la Révolution. Elle était de forme carrée, comme celles de Cognac, Saint-Victurnien, et Oradour-sur-Glane, toutes trois voisines de Veyrac. La tradition et un témoin oculaire m'ont appris comment elle avait été détruite. Pendant les mauvais jours de 1793, le nommé N....., habitant la commune de Veyrac, n'affichait pas les opinions révolutionnaires de ses concitoyens; aussi lui refusa-t-on le certificat de civisme dont il avait besoin. Toutefois ce certificat lui fut promis s'il voulait donner des preuves de son civisme. Il l'obtint en effet, en remplissant les tristes conditions qui lui furent imposées et qui consistaient à renverser la lanterne des morts et la croix du cimetière qui la surmontait.

———



VICQ (Haute-Vienne).

(Pl. XXXV).



JOURNET (Vienne).

(Pl. XXIX).

II. — Département de la Vienne

24° (20 de la première partie). POITIERS.

25° (21). VOUILLÉ. — En rapportant le texte de Viollet-le-Duc, à l'article *Vouillé,* j'ai voulu faire connaître ce qu'il disait à ce sujet. N'ayant pas alors discuté son opinion, il est bon de dire qu'il n'est pas le premier par qui elle ait été émise : « L'usage de ces fanaux dans les cimetières chrétiens, dit M. Le Cointre, est bien ancien, puisqu'il en existait un à Saint-Hilaire de Poitiers, lors de la bataille de Clovis contre Alaric. Ce fanal était désigné dans les historiens par le mot *pharus ignea.* L'église de Saint-Hilaire était au milieu d'un champ de sépulture fort considérable : tout le quartier est pavé de trois et quatre rangs de sarcophages superposés. » (Note de M. Le Cointre, publiée par M. de Caumont : *Bull. Monumental,* année 1837, page 432).

Voici d'ailleurs ce qu'a écrit à ce sujet la *Revue générale de l'Architecture :* « On a rappelé, à propos de l'origine des fanaux de cimetière, que, autrefois, le maire de Poitiers venait, le 25 juin de chaque année, placer une lumière au sommet du clocher de l'église de Saint-Hilaire, en souvenir du météore, *pharus ignea,* que Grégoire de Tours assure être sorti du tombeau du saint, à la veille du combat livré par Clovis à Alaric, en 507, et s'être dirigé vers la tante du roi franc comme un présage de la victoire; mais il n'existe aucune connexité réelle entre les deux faits. » *(Revue générale de l'Architecture,* t. XIII, année 1855, p. 363).

26° (22). CHATEAU-LARCHER. — La lanterne des morts de Château-Larcher est classée parmi les monuments historiques. Elle date de la fin du XIIIe siècle, ainsi que m'en assure Mgr Barbier de Montault.

27° (23). NOUAILLÉ. — La tourelle ajourée de Nouaillé n'a plus été considérée, en ces derniers temps, comme une lanterne des morts. Mais il est bon de noter ce que M. de Chasteigner écrivait à son sujet en 1843 : « M. de Caumont, dit-il, décrit une tour s'élevant au-dessus de la porte de l'abbaye de Nouaillé, près Poitiers. Il ne peut pas affirmer qu'elle ait servi de lanterne des morts; peut-être n'était-elle destinée qu'à éclairer la porte de l'abbaye. Depuis quelque temps on y a fait pénétrer le tuyau d'une cheminée » (1).

Quant à la position qu'elle occupe à la porte de l'abbaye, elle n'a rien d'insolite : « Nous croyons, dit M. l'abbé Corblet, que tous ces monuments étaient primitivement dans l'enceinte d'un cimetière. On pourrait objecter qu'il y avait de ces lanternes non-seulement dans les cimetières, mais, comme le dit M. Viollet-le-Duc, à la porte des abbayes, sur le bord des chemins, et auprès des maladreries. Nous répondrons que les monastères et les maladreries avaient un enclos funéraire » (2).

Malgré cela il faut constater que ce petit monument qui a été étudié par M. Léon Palustre, Mgr Barbier de Montault, etc., etc., gravé par M. de Longuemar, est bien une cheminée, un des plus charmants types du XIIe siècle.

28° (24). MONTMORILLON. — M. de Caumont, en

---

(1) Mémoire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1843, p. 304.
(2) Corblet. — *Manuel d'Archéologie nationale,* 1873, p. 357.

1837, a publié sur ce monument dans le *Bulletin Monumental*, p. 431, les ligne suivantes : « L'octogone de Montmorillon, terminé par un toit pyramidal et sur lequel les antiquaires ont émis les plus singulières assertions, était une chapelle sépulcrale. Avant 1772 cette chapelle était, comme celle de Fontevrault, terminée par une lanterne ou fanal. (Renseignement communiqué par M. Le Cointre). Il paraît que la forme pyramidale avait été adoptée pour les édifices de ce genre. » — Voir ce qui regarde Montmorillon à l'article *Simiane,* département des Basses-Alpes.

29° (25). ANTIGNY. — Ce fanal funéraire a été classé parmi les monuments historiques. Voici la description qu'en donne M. de Caumont (1), elle complétera celle que j'ai déjà donnée.

Il se trouve au milieu d'une place située en avant de l'église paroissiale et qui avait évidemment fait partie de l'ancien cimetière, car on y voit presque partout à rase terre des cercueils, la plupart dépourvus de leurs couvercles.

Ce fanal est décoré, sur les angles, de petites colonnettes dont les bases ornées de pattes annoncent le XIIIe siècle. Un autel en pierre, de 1m09 de largeur, sur 0m55 de profondeur, a été ménagé sur le socle qui porte la colonne; on y parvient aujourd'hui par un escalier de trois marches qui doit être moins ancien que la pyramide.

Cet autel nous prouve que, dans certaines circonstances, on disait la messe au pied du fanal.

La colonne qui s'élève au-dessus de l'autel est quadrangulaire. Elle a, sur chaque face, à partir de sa base, 0m88, y compris les colonnettes angulaires; la hauteur totale du monument peut être de

(1) *Abécédaire d'Archéologie,* p. 556.

6 à 7 mètres. Son toit quadrangulaire, taillé en carène de navire, était primitivement surmonté d'une croix en pierre qui est tombée. Quatre fenêtres carrées, orientées est, ouest, nord et sud, s'ouvrent au-dessous de ce toit, au sommet de l'édifice : c'était là qu'on plaçait autrefois le fanal. Pour monter jusque là, à l'intérieur de la colonne creuse, il fallait grimper comme le font les ramoneurs dans les cheminées; quelques trous dans les pierres pouvaient, d'ailleurs, faciliter cette ascension. La porte qui servait à s'introduire dans le corps de la colonne est percée du côté du nord, presque au niveau de la table de l'autel; elle n'a que 21 pouces de hauteur sur 13 pouces de largeur; vraisemblablement elle était fermée au moyen d'une porte de bois.

Cette pyramide est une des plus complètes que nous ayons visitées, puisqu'il n'y manque que la croix qui formait le couronnement.

30° (26). JOURNET. — Je donne (*Planche XXIX*), le dessin de la lanterne des morts de Journet. Ce petit monument a 5 à 6 mètres de hauteur.

31° (27). ABAJOT. — En suivant l'auteur que j'ai cité dans la première partie, j'ai placé cette localité dans le département de la Vienne, ce qui est une erreur. Elle doit être rapportée au département du Puy-de-Dôme.

32° SAINT-LÉOMER, canton de La Trémouille, arrondissement de Montmorillon. — « La lanterne des morts de Saint-Léomer a été démolie récemment. Son emmarchement était circulaire; la colonne était ronde, avec un autel. C'était un monument du XIIe siècle. » (Mgr Barbier de Montault. — Lettre du 16 novembre 1882).

M. Du Chataigner, d'après M. Bédet, dit cette

« lanterne quadrangulaire, d'environ 6 mètres de haut, avec une petite porte cintrée et une table d'autel. » (Mém. des Antiq. de l'Ouest, année 1843, page 303).

33° CHAMPNIERS, canton et arrondissement de Civray. — La *Géographie de la Vienne* par Joanne indique à Champniers une lanterne des morts du XIIe siècle.

34° MONTEZAIS, commune de Savigné, canton et arrondissement de Civray. — Montezais est un ancien prieuré de l'ordre de Fontevrault fondé de 1117 à 1119. Les manuscrits de dom Fonteneau relatent la vente de trois prébendiers de froment faite à ce monastère par dame Noue, femme de Giraud Tuebo et mère de Pierre Jouscerant, pour l'entretien de la lampe de la croix du cimetière de Montezais. Voici cet acte qui prouve l'existence de la lanterne des morts vers 1194. On peut remarquer qu'ici la croix dont elle était surmontée est appelée croix du cimetière. C'est ce qui a lieu à peu près partout. La croix qui était au haut de ces petits monuments était en effet la croix du cimetière. On l'appelle aussi *Croix processionnelle,* car c'est là que se rendent les processions; *croix stationale*, parce que c'est devant elle que se faisait la station indiquée dans les prières liturgiques; *croix hosannière,* parce qu'on y allait principalement le jour des Rameaux. Ces diverses appellations dont j'ai constaté l'usage dans différentes paroisses, ne se rencontrent probablement pas dans les auteurs qui ont parlé au point de vue liturgique, mais elles sont assez répandues en France. La Peyratte, dans les Deux-Sèvres, nous en offre un autre exemple.

« Sciendum est quod domina Noua uxor Ge-
» raldi Tuebo, quando se monachavit apud Mon-

» tem Adesium, Petro Joscerant filio suo et Gi-
» raldo Tuebo viro suo concedentibus, dedit pro
» salute animæ suæ et Petri filii sui et parentum
» suorum, tria prebendaria frumenti ad illuminan-
» dum lampadem quæ est in cruce cimeterii de
» Monte Adesio annuatim et perenniter reddenda,
» de quibus tribus prebendariis Petrus de la Chas-
» sagna reddit eminam et Aleaïz deu Poz unum
» prebendarium, et eorum hæredes et eorum suc-
» cessores quicumque tenuerint terram Gecon
» quam prædictus Petrus et Aleaïz tenere sole-
» bant de domina Noua prænominata annuatim
» reddere..... tria prebendaria frumenti sanctimo-
» nialibus. Hoc vero donum fecit domina Noua
» apud Montem Adesium in manu Agnetis prio-
» rissæ M. A. et Mauricii prioris ; concedentibus
» P. Joscerant filio suo et G. Tuelo viro suo..... »
— Man. de dom Fonteneau, t. XVIII, p. 603. —
Cartulaire de Montezais).

35° Moussac, canton de Montmorillon. — M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'archéologie me signale en ce lieu « une colonne massive octogone, ayant un autel en avant. » (Lettre du 9 décembre 1883). Je l'ai vue en 1862 en suivant la route du Dorat à Montmorillon, sans pouvoir m'arrêter pour l'étudier. Elle est à trois kilomètres au sud-est de Montmorillon, sur la route de Bourg-Archambaud. On m'a assuré qu'elle était sur l'emplacement d'un ancien cimetière. Mais comme elle n'est pas creuse à l'intérieur, et qu'elle ne se termine pas à sa partie supérieure par une lanterne, elle doit être rangée au nombre des piles de cimetière dont je dis quelques mots à la fin de cette étude.

36° Saulgé, canton de Montmorillon. — M. Léon

Palustre m'indique encore dans cette commune une colonne comme celle de Moussac. Même observation que pour la précédente.

III. — Département de la Creuse

37° (28 de la première partie). La Souterraine.

38° (29). Saint-Aignan-de-Versillat. — Dans une notice sur les lanternes des morts de l'Auvergne, que M. Tailhand a publié dans le *Bulletin monumental*, t. V, il indique celle de Vercia. C'est Versillat qu'il faut lire. L'église paroissiale de Saint-Aignant-de-Versillat est une église romaine du commencement du XIIIe siècle. Mais le cimetière qui l'accompagne conserve encore le fanal funéraire décrit plus haut qui est du XIIe siècle.

39° (30). Felletin. — M. Tailhand, dans le *Bulletin monumental* (T. V, p. 335), signale le fanal de Felletin, « formant un prisme octogonal, haut de 46 pieds, ayant 8 croisées cintrées; la porte ouverte au midi a 4 pieds de haut. » Ces indications sont rectifiées par celles que j'a déjà données. Le monument est du XIIe siècle.

40° (31). Saint-Goussaud.

41° (32). Jarnages.

42° Crocq, chef-lieu de canton, arrondissement d'Aubusson. — La petite ville de Crocq avait aussi

une lanterne des morts dans son cimetière, près de l'ancienne église paroissiale. Cette dernière ayant été remplacée par une nouvelle qui fut bénite le 18 décembre 1848, a été aussi privée du fanal funéraire qui l'accompagnait. Toutefois ce petit monument n'est pas complétement perdu. M. Roy-Pierrefitte, dans une notice sur la chapelle de Notre-Dame de Crocq réparée par la famille Cornudet, dit à ce sujet : « Le clocheton est une ancienne lanterne des morts, autrefois placée à l'angle méridional de la vieille église de Crocq, près le porche. Cette église ayant été démolie depuis treize ou quatorze ans, le clocheton en a été transporté à l'angle nord-est de la chapelle de Notre-Dame. »

IV. — Département de la Dordogne'

43° (33 de la première partie). — Atur.

44° (34). Brantome.

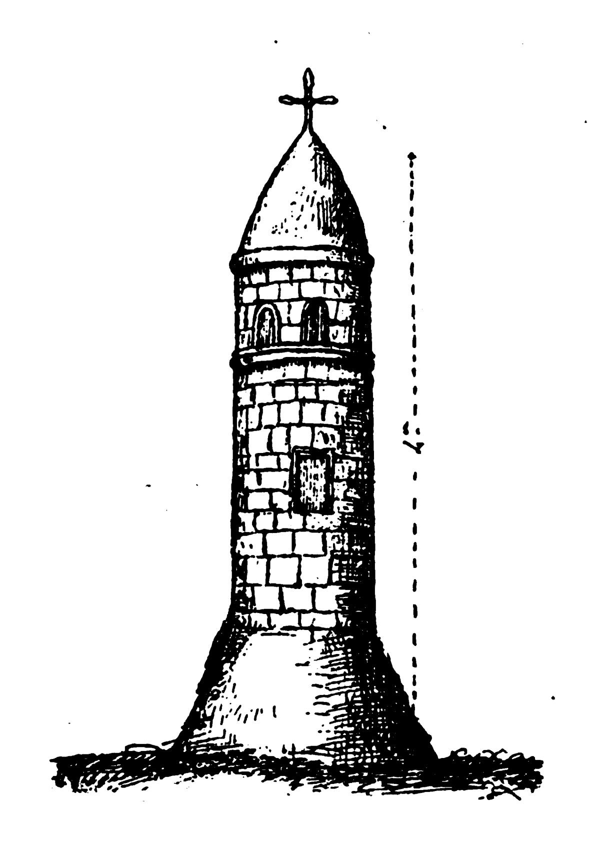
45° (35). Cubas.

46° (36). Dalon.

47° (37). Sarlat.

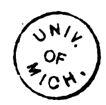
48° (38). Saint-Nexans.

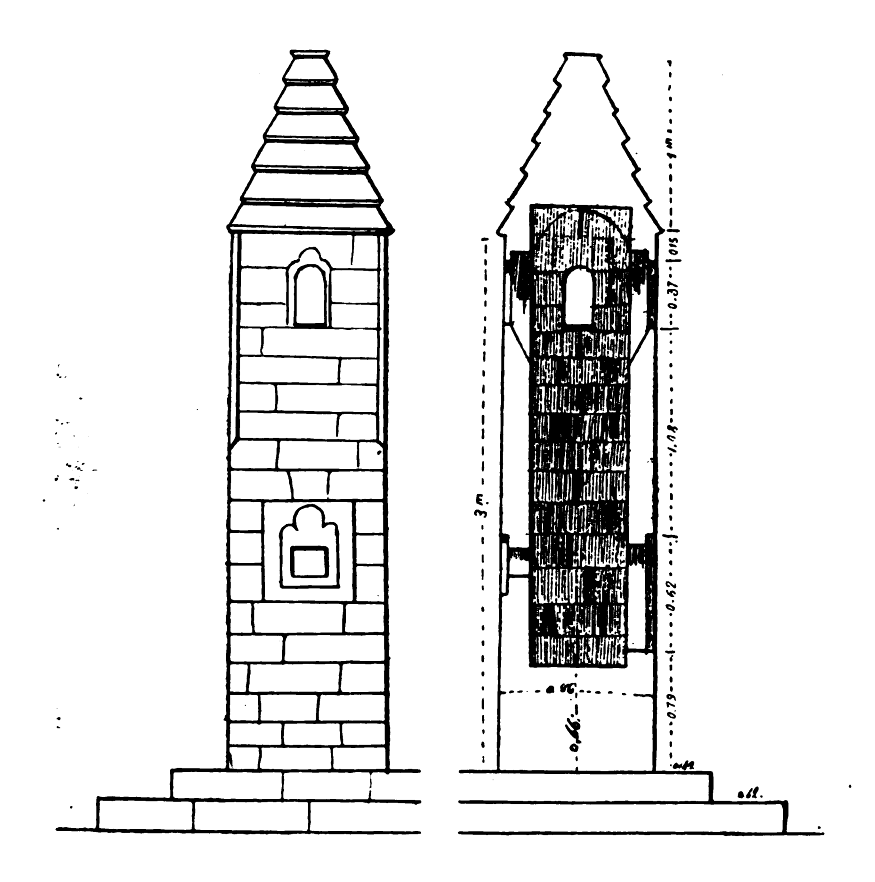
49° (39). Nontron.



CULHAT (Puy-de-Dôme).

(Pl. XXXII).


UNIV.
OF
MICH.



MONTAIGUT (Puy-de-Dôme).

(Pl. XXXIII).


UNIV.
OF
MICH.

V. — Département du Puy-de-Dôme

50° (40 de la première partie). Culhat. — « Le fanal de Culhat est aussi placé dans le milieu du cimetière de la paroisse; sa forme est ronde, et sa hauteur est d'environ 4 mètres. Comme celui de Montaigut, il a dû servir de charnier. Les principales ouvertures regardent l'Orient. » (Bouillé, *Statistique du Puy-de-Dôme,* p. 322). Le dessin que je donne *(Planche XXXII),* est extrait de cet ouvrage.

51° (41). Montaigut, chef-lieu de canton, arrondissement de Riom. — « Le fanal de Montaigut est placé au centre du cimetière, sa forme est carrée, surmonté d'un toit en dalles; sa hauteur est d'un peu plus de 4 mètres. Il n'a pas été exactement dessiné dans les ouvrages où il a été reproduit jusqu'ici. Un pied de lierre l'a envahi et causera inévitablement sa ruine, si l'on n'y fait pas attention. » (Bouillé, *Statistique du Puy-de-Dôme,* p. 322).

M. Tailhand, dans une notice reproduite par M. de Caumont *(Bulletin Monumental,* t. V, p. 435), signale aussi le fanal de Montaigut. Il le dit carré, ouvert à l'Orient et lisse à l'intérieur. Le dessin que j'en donne aujourd'hui *(Pl. XXXIII)* est fait d'après celui qu'a publié le *Bulletin monumental.*

52° (42). Montferrand. — Le fanal « de Montferrand, qui était surmonté d'une croix, a disparu,

il y a environ cinquante ans, » écrivait en 1846 M. Bouillé dans la *Statistique du Puy-de-Dôme*, p. 321. De son côté, M. Tailhand dit que la forme de ce monument a été conservée par un dessin de M. le comte de Laizer *(Bulletin monumental*, t. V, 433).

53° (43). Vic-le-Comte. — D'après le dessin de Beaumenil, que j'ai reproduit *(Planche XXV)*, le monument de Vic-le-Comte serait carré ; ce qui est une erreur. Un dessin et une description nous en ont été conservés dans le *Recueil des Monuments antiques de l'ancienne Gaule,* par Grivaud de la Vincelle, auteur que l'on doit préférer à Beaumenil pour l'exactitude archéologique. « C'était, dit-il, un massif circulaire de vingt-cinq pieds de diamètre et huit pieds de hauteur, jusqu'à une corniche qui supportait un toit formé de douze assises échelonnées, ayant en totalité sept pieds d'élévation ; ce toit surmonté d'une tour octogone, dont chaque face était marquée par un pilastre ; elle avait dix pieds de haut, et était terminée par un dôme conique, aussi octogone et de trois pieds et demi de hauteur. Cet édifice servait de chapelle et de charnier à l'église de la Sainte-Chapelle de Vic-le-Comte. »

54° Cébazat, près Clermont, au nord de Montferrand. — Le monument de Cébazat « est une lanterne ou fanal qui se trouvait anciennement placé dans le cimetière, tout près de l'église, à l'ouest. Aujourd'hui il domine la toiture de la maison de Mlle de Bar. » (Bouillé. — *Statistique du Puy-de-Dôme,* p. 322). L'auteur qui écrivait ces lignes en 1846 donne aussi un dessin de ce fanal. Il ressemble à celui de La Comelle (Oise), mais la partie pyramidale et la lanterne sont seules visibles au-dessus de la maison indiquée et dans laquelle il semble avoir été englobé.

55° Aigueperse, arrondissement de Riom. — « Aigueperse est une chapelle sépulcrale bien conservée, avec tour octogone, qui nous a paru fort curieuse. Cette chapelle, qui est appuyée contre l'église du Saint-Sépulcre, a été construite en 1415, par maître Pierre Nesson, officier du duc Jean de Bourbon, comte de Montpensier, après la bataille d'Azincourt, où le duc Jean fut fait prisonnier. » (Bouillé. — *Statistique du Puy-de-Dôme).*

56° Saint-Alyre, commune de Veyre-Mouton, arrondissement de Clermont. — « Un fanal que l'on voyait dans le cimetière de l'église de Saint-Alyre, près Veyre, a été enlevé il y a moins de cinquante ans, » écrivait M. Bouillé en 1846, dans la *Statistique du Puy-de-Dôme*, p. 321.

57° (77). Cullent. — M. de Chasteigner indique un fanal funéraire à Cullent. Il dit qu'il est rond, ouvert à l'Orient et vide ; ses fenêtres sont cintrées. Toutes ces indications, puisées dans le *Bulletin monumental* (V, 434), confirmeraient l'hypothèse que j'ai déjà émise. Car n'ayant pu obtenir aucun renseignement sur cette localité, ni sur son fanal, je suis porté à croire que Cullent et Culhat ne font qu'un. Mais le même auteur les indiquant tous deux, je reste dans l'incertitude, quoique le dessin donné par M. Tailhand sous le nom de Cullent, resemble beaucoup à celui que j'ai reproduit, donné par M. Bouillé, sous le nom de Culhat. — Le *Dictionnaire des Postes* ne mentionne pas de Cullent dans le Puy-de-Dôme, mais seulement au village de Culan, canton de Châteaumeillant, arrondissement de Saint-Amand (Cher).

58° (27) Abojot ou Abajut. J'ai indiqué d'après plusieurs auteurs une lanterne des morts à Abajot (Vienne). On ne connaît pas cette localité dans ce département.

M. Tailhand, dans une notice publiée par le *Bulletin monumental*, t V, p. 433, nous apprend qu'Abajut, dans le Puy-de-Dôme, avait une lanterne des morts détruite depuis une époque indéterminée. Il m'a été impossible de trouver cette localité, qui n'est pas mentionnée dans le grand *Dictionnaire des Postes*.

59° Valbeleix, canton de Besse, arrondissement d'Issoire. — M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'Archéologie, me signale une lanterne des morts dans cette commune. (Lettre du 9 décembre 1883).

VI. — Département de l'Indre

60° (44 de la première partie). Estrées. — Cette lanterne des morts est désignée par quelques auteurs, sous le nom de Saint-Genou, parce qu'elle se trouve dans la commune de ce nom. M. de Chasteigner nous apprend qu'elle a 8^m30 de hauteur, qu'elle possède un escalier pour arriver à son sommet et que le cours d'Archéologie de M. de Caumont (t. VI, p. 329), la reproduit à la *pl. XCVIII* de l'Atlas. Puis il ajoute : « On a indiqué l'usage qui existait autrefois de venir en procession le jour des Rameaux, attacher un buis bénit aux lanternes d'Estrées et de Ciron; cet usage existe encore dans un assez grand nombre de paroisses,

et dans quelques villes on attache à un pilier de l'église ce laurier que l'on brûle le jour des Cendres. »

Cet usage n'est pas particulier à Estrées et à Ciron. On peut dire au contraire qu'il est général, car la procession du jour des Rameaux se rend presque partout à la croix du cimetière. Et n'oublions pas que nos lanternes des morts avec leur autel et la croix qui les surmonte, sont précisément cette croix du cimetière. La liturgie prescrit aussi de faire les cendres, qui sont bénites et mises sur le front des fidèles au commencement du Carême, avec les rameaux qui ont été portés à cette procession.

En 1870, la Société française d'archéologie s'occupait de faire réparer ce monument. C'est ce que nous voyons dans une lettre de M. Voisin, curé de Donadic, publiée par M. de Caumont, *Bulletin monumental,* t. XXXVI, p. 179. « La restauration du lampadaire de Saint-Genou n'a pu encore aboutir, et les 100 francs dont vous avez bien voulu me créditer sont jusqu'à ce jour sans emploi. Je me suis transporté deux fois, aux mois de juin et de juillet, à Saint-Genou et à Buzançais, à quatorze lieues de chez moi; j'ai fait faire un devis qui se monte à 180 francs; et le propriétaire, qui s'était d'abord engagé à supporter la moitié des frais de réparation, à la prière de qui je vous avais adressé ma demande, pensant sans doute qu'il n'aurait qu'une vingtaine de francs à débourser, n'a plus voulu tenir la parole qu'il m'avait donnée. Enfin, il m'a été impossible jusqu'à ce jour de reprendre cette affaire. Je me propose de vous envoyer les dessins des lampadaires des Cirais (il faut apparemment lire Ciron) et de Saint-Genou, et une notice sur Le Blanc, avec plans et dessins des objets trouvés dans les fouilles qui vont continuer. »

61° (45). Ciron. — Voir ce qu'il est dit de cette lanterne de morts à l'occasion de celle d'Estrées, qui précède.

62° (46). Saint-Hilaire.

VII. — Département de Maine-et-Loire

63° (47 de la première partie). Fontevrault. *(Planche XXV bis)*. — « Les chapelles sépulcrales avec fanaux sont très rares ; je ne connais de conservée que celle de l'ancien cimetière des religieuses de Fontevrault, » dit M. de Caumont (1).

J'ai déjà signalé un certain nombre de ces chapelles. Voici comment M. l'abbé Martin décrit celle de Sainte-Catherine à Fontevrault. Cette description complétera les indications que j'ai données dans la première partie :

« La chapelle qui porte ce nom se trouve aujourd'hui sur la promenade publique percée au milieu de l'ancien cimetière de la paroisse de la ville de Fontevrault. Ce petit édifice me paraît digne par l'intégrité de sa conservation, la singularité de sa forme, enfin par la date précise de son origine qui remonte au commencement du XIIIe siècle, de fixer quelques instants l'œil de l'observateur.

» Son plan est carré, mais chacun des angles est enveloppé par un contrefort légèrement sail-

(1) *Abécédaire d'Archéologie*, p. 557.

lant, ce qui lui donne en petit l'aspect d'un château fort flanqué de quatre tours. La transformation de l'édifice en maison particulière a fait disparaître la forme primitive de la porte ; mais on a conservé les fenêtres percées dans les deux autres côtés, elles sont à plein cintre et sans aucune espèce d'ornements. Le haut du monument est couronné par une légère saillie coupée en biseau, qui tourne aussi autour des contreforts. C'est sur cette saillie comme sur sa base que vient s'appuyer la pyramide quadrangulaire en pierre qui sert de toit à cette chapelle. Chaque contrefort est aussi surmonté de sa pyramide quadrangulaire, mais plus aiguë que la grande.

» La partie la plus curieuse de ce petit édifice est au sommet de la grande pyramide. De ce point s'élève une tour octogone d'un petit diamètre, et de 4 à 5 mètres d'élévation. Elle porte à son sommet une charmante lanterne du plus gracieux effet. C'est une imitation ou plutôt une copie de celle que l'on voit sur la tour d'Évrault. Elle a comme elle, dans chacun de ses côtés, une ouverture, mais elle a de plus des petites colonnes engagées, qui s'appuient sur ses angles, et la jolie pyramide octogone et aiguë qui couvre son sommet. Chacune des assises de pierre qui forment ce petit toit pyramidal fait une légère saillie sur celle qui suit.

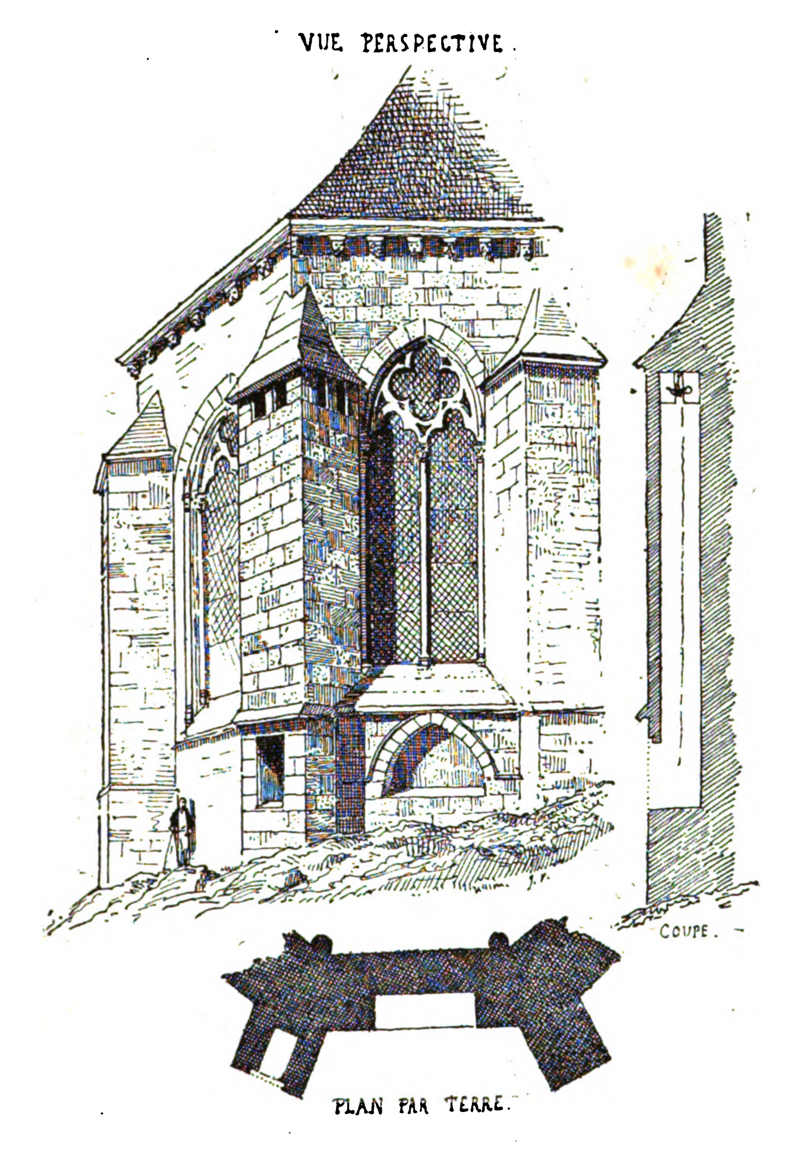
» Entrons dans l'édifice : Deux étages aujourd'hui en divisent l'intérieur, mais n'en ont pas détruit la décoration. Un des contreforts qui se trouvent aux angles du bâtiment est vide et servait autrefois à placer la cloche. De légers interstices entre les pierres, au haut de ce contrefort, permettaient au son de se répandre. On voit encore près du lieu où était l'autel, la petite ouverture murale qui servait à déposer les vases du saint sacrifice. Mais rien ne peut être comparé à la grâce, à la légèreté, je dirai presque à la prétention de la

charmante coupole qui forme la voûte. A sa naissance on voit sur chaque muraille trois arcs ogivaux, distribués de telle sorte que celui du milieu, un peu plus grand que les autres, fait partie d'un octogone régulier inscrit dans l'intérieur. C'est de chaque angle de cet octogone et du sommet des arcs qui les unissent deux à deux, que partent les seize gracieuses nervures qui s'élèvent en se rapprochant et semblent s'incliner comme une gerbe sur ce petit sanctuaire, pour lui former un abri.

» Elles s'arrêtent à la naissance de la petite tour qui couronne tout l'édifice, pour laisser apercevoir son intérieur et le jour mystérieux qui l'éclaire. C'est une heureuse pensée d'avoir entr'ouvert cette voûte de pierre sur la tête du chrétien agenouillé aux pieds des autels comme pour l'inviter à lever les yeux au ciel.

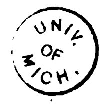
» Ces nervures cylindriques ne sont formées que d'un seul tore ou boudin. Quelques-unes ont leur pied caché sous une feuille fort simple, mais qui par son faire annonce bien l'époque de la riche sculpture de l'époque ogivale. Une d'elles est remplacée à une des nervures par le buste d'un homme qui paraît tenir en main les attributs de la mort. Les petites consoles sur lesquelles s'appuient les arcs ogivaux qui ornent le pourtour de la chapelle, paraissent à l'état de rudiment. C'est là tout ce qu'on aperçoit de sculpture dans ce petit édifice qui, grâce à sa solide construction dans laquelle n'entre aucune pièce de bois, a pu traverser cinq siècles sans réclamer le secours des arts. Il est construit en grand appareil et en tuffau.

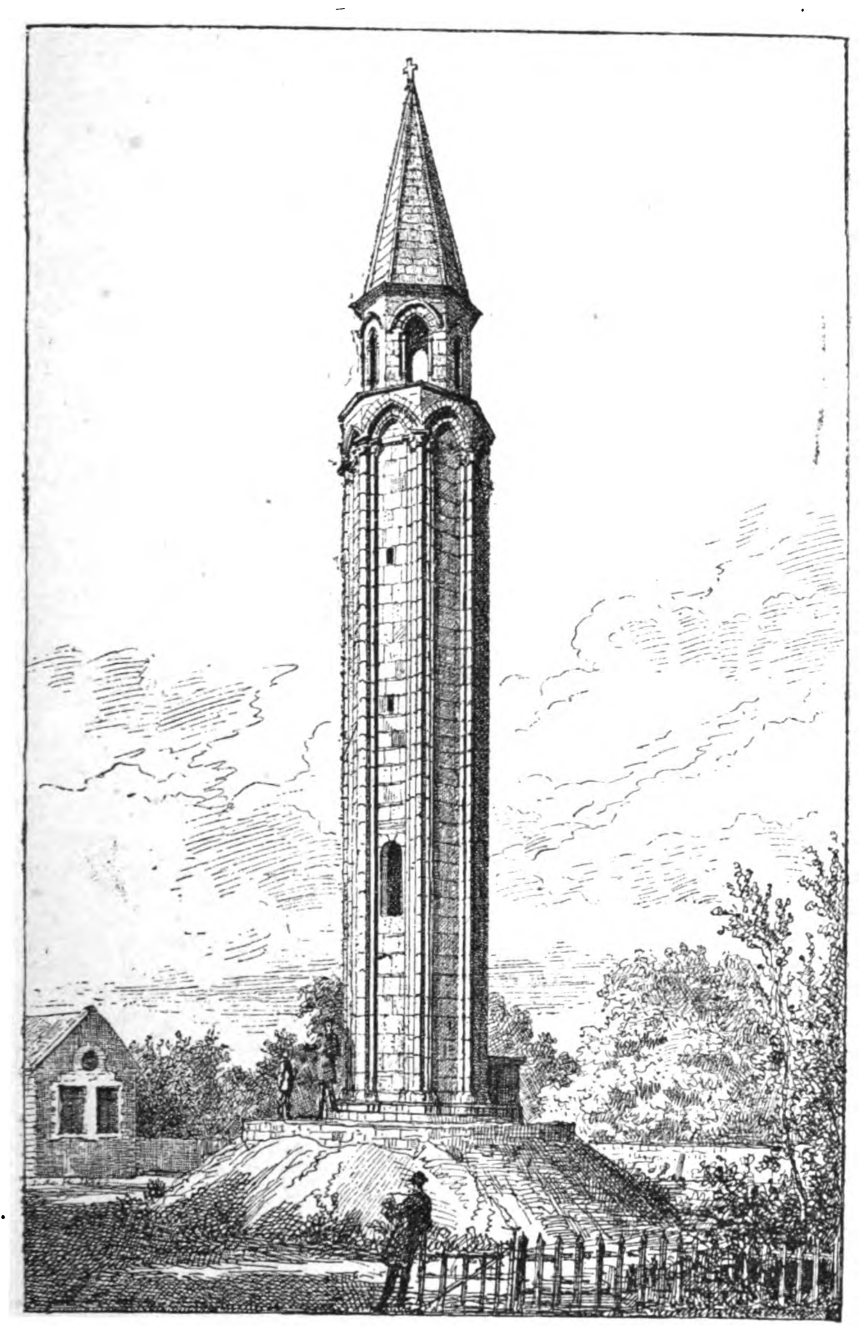
» D'après ces détails, il ne serait pas difficile de fixer la date de ce petit monument. M. Bodin, dans ses recherches sur l'Anjou, s'est mépris grossièrement en l'attribuant à la fin du xv[e] siècle. Cette erreur du reste ne nous paraîtra pas étrange, car on manquait alors de points de comparaison,



AYEN (Corrèze).

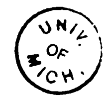
(Pl. XXXVI).


UNIV.
OF
MICH.



SAINT-PIERRE-D'OLÉRON. (Charente-Inférieure).

(Pl. XXXIV).


UNIV.
OF
MICH.

et la science archéologique commençait à peine à répandre cette lumière, qui devait nous permettre de lire sur nos monuments l'époque de leur origine.

» Nous avons, pour la chapelle de Sainte-Catherine, un document authentique qui suffirait à lui seul pour lever tous les doutes, s'il en était encore, après l'étude de ses caractères architectoniques. C'est une charte de Berta, dixième abbesse de Fontevrault, élue en 1217, et datée de 1223, par laquelle elle confirme une fondation qu'une de ses religieuses, Alla, duchesse de Bourbon, fit en faveur de cette chapelle, qu'elle avait fait bâtir.

« Berta Dei gratia Fontis Elraudi abatissa » omnibus presentes litteras inspecturis salutem » in Domino. Noveritis quod venerabilis Ala quondam ducissa Borbonii post vero multum tempore » religiosa monalis et benefactrix nostra, dedit » nostro consilio assensu in puram et perpetuam eleemosinam capellam quam adstrui fecit » de suo proprio in medio cimiterii nostri, in » honore beatæ Catharinæ XLIX solidos quatuor » denarios minores singulis annis percipiendos... » Dedit iterum octo solidos dictæ capellæ..... In » festo Sancti-Michaelis percipiendos..... et 30 » sectaria frumenti..... ad luminaria præfatæ capellæ faciendum..... in eodem festo recipienda... » Ut autem hæc donatio firma et stabilis in perpetuum perseveret ad petitionem supradictæ » Alæ presentes litteras sigilli nostri munimine » facimus roborari. Actum anno gratiæ MCCXXV. » *(Gall. Christ.*, t. II. *Instrumenta*, col. 363) (1). »

64° (48). SAUMUR. — Le plan et la coupe de cette chapelle que j'ai reproduite sur la dernière

---

(1) Séances générales tenues en 1841, par la Société française d'Archéologie, p. 172.

planche de la première partie portent une fausse indication. Il faut la remplacer par la suivante : *Planche XXVIII*. Saumur (Maine-et-Loire). La cuisine de l'abbaye de Maillezais présente d'assez grandes ressemblances avec la chapelle de Saumur, m'écrit M. E. Bonet, inspecteur de la Société française d'Archéologie.

65° (49). Moulihernе.

66° (50). Montsoreau.

67° Saint-Jean-des-Mauvrets. Canton de Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers. — « J'ai vu, dans le cimetière de Saint-Jean-des-Mauvrets, près les Ponts-de-Cé, une lanterne de pierre, ronde et mutilée au sommet. Elle est du XIIe siècle. (Mgr Barbier de Montault. — Lettre du 16 novembre 1882).

VIII. — Département de la Corrèze

68° (51 de la première partie). Ayen. — Grâce au dessin de M. le baron de Verneilh-Puyrazeau, fait sur le plan de M. Champ, architecte à Tulle, je puis donner aujourd'hui *(Planche XXXVI)* la vue, la coupe et le plan de l'intéressante lanterne des morts d'Ayen. On voit qu'elle a été construite en même temps que l'église et pour accompagner le tombeau ménagé dans le mur entre les deux contre-forts. Elle est donc du XIVe siècle. On peut la

rapprocher de celle de Longjumeau (Seine-et-Oise), qui se trouve aussi sur l'église, mais dans la façade de ce monument.

69° (52). Dalon.

70° (53). Bar.

71° (54). Treignac.

72° Nespouls, canton et arrondissement de Brive. — Près du bourg de Nespouls, sur l'ancien chemin de Brive à Roc-Amadour, on trouve quelques ruines qui ont attiré mon attention. Marvaud, dans son *Histoire du Bas-Limousin* (I, 45), s'en est déjà occupé. En parlant de Brive, il s'exprime de la manière suivante : « Son nom, dit-on, a pu lui venir du pont que les Romains bâtirent sur la Corrèze pour réunir les deux parties de la grande voie qui conduisait dans le pays des Cadurques, en suivant toujours les hauteurs jusqu'à *Nespouls, colline sur laquelle on voit encore les ruines d'une tour où l'on allumait des feux, pour indiquer pendant la nuit la direction de Brive et du pont aux voyageurs qui venaient de Cahors.* »

Cette opinion de Marvaud, en faveur de laquelle il n'est apporté aucune preuve, aurait-elle quelque valeur? Trouverait-on à Nespouls un fanal qui aurait eu une autre destination que nos lanternes des morts? Je ne le crois pas.

Ces ruines consistent en un monçeau de petites pierres; les plus grosses ayant été emportées. On y distingue cependant deux murs parallèles s'élevant au-dessus du sol à une hauteur environ de deux mètres; ils semblent avoir supporté un petit édifice et montrent deux ouvertures, l'une au nord et l'autre au midi.

Quant aux raisons qui pourraient appuyer des conjectures en faveur d'une lanterne quelconque,

on n'en trouve aucune. S'il y avait eu en ce lieu un cimetière chrétien, on y trouverait au moins quelques restes de sépultures et il n'y en a nulle trace. L'endroit est très élevé, le sol entièrement calcaire et d'une petite profondeur. Au surplus, ce lieu est éloigné de 800 mètres de l'église romane et du cimetière, d'où l'on a extrait, ces derniers temps, des sarcophages remarquables qui semblent faire remonter à une haute antiquité et l'église et le cimetière.

Mais remarquons que ces ruines ne sont qu'à 200 mètres d'un couvent de Bernardines, établies à la Vacherie. Ce couvent, aujourd'hui détruit, était au pied du monticule que couronne cette prétendue tour. Dans les mêmes parages, à Belveyre, il y avait une maison de Templiers, qui fut remplacée par un autre couvent de Bernardines. Or, ces deux couvents étaient également abrités des ardeurs du midi par une hauteur et sur chacun de ces deux sommets il y avait un moulin à vent indispensable à une communauté, surtout dans un pays où il n'y a pas le moindre filet d'eau. D'ailleurs, de part et d'autre, la tradition s'acharne à donner à ces deux tours le nom de moulin-à-vent. Marvaud s'est donc fourvoyé sur cette question, comme sur bien d'autres. Je préfère à son hypothèse toute gratuite la tradition constante nous apprenant que cette tour était le moulin des religieuses.

73° Le Coudert, commune de Clergoux, canton de Laroche-Canillac, arrondissement de Tulle. — Le Coudert « était l'un des principaux membres de la commanderie de Carlat. Il formait une paroisse dont l'église, placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste était à la collation du commandeur. Cette église mesurait trente-six pieds sur quinze et dans le cimetière qui l'avoisinait, on remarquait comme au chef-lieu (à Carlat, département du Cantal)

une sorte de lanterne des morts. « En entrant dans » le cimetiére, dit un visiteur, y avons veu un ora- » toire en pavillon soubstenu sur quatre grands » piliers de pierre de taille, comme de bois, assés » en bon état, y ayant une croix de pierre..... » (Vayssière, *Ordre de Saint-Jean de Jérusalem).*

IX. — Département de la Charente-Inférieure

74° (55 de la première partie). Fénioux. — Cette lanterne des morts a été décrite et gravée par M. de Caumont dans son cours *d'Antiquités monumentales,* VI[e] partie, p. 324, et par M. Lesson, *Fastes historiques,* planche XXI.

75° (56). Saint-Pierre-d'Oléron. — Parmi toutes les lanternes des morts connues actuellement, la plus belle comme dimensions et comme forme est celle de Saint-Pierre de l'île d'Oléron. Elle s'élève sur une place publique qui est l'emplacement de l'ancien cimetière. Son autel est très bien conservé. Sur le dessin que j'en donne *(Planche* XXXIV), on voit la porte par laquelle on pénétrait à l'intérieur. Comme celle des Moustiers (Loire-Inférieure), elle possède un escalier au moyen duquel on montait dans la lanterne proprement dite.

L'autel et la croix, les deux parties caractéristiques de nos lanternes des morts, prouvent évidemment que c'est un monument religieux. Cependant ne pourrait-on pas penser que ce fanal servait à deux fins? Sa hauteur, sa situation non loin de

la mer, l'ajourement de sa partie supérieure pourraient faire supposer qu'il servait de phare en même temps que de lanterne des morts. Cela d'ailleurs ne lui ôterait rien de son intérêt, au contraire. Alors, ce serait probablement le plus ancien phare existant en France. On en trouve un autre établi au sommet d'une tour *ad hoc* près de l'entrée du port de La Rochelle ; Viollet-le-Duc le donne dans son *Dictionnaire d'Architecture,* mais il est de la fin du XIVe siècle, et celui de Saint-Pierre-d'Oléron me paraît de la fin du XIIe. S'il en est ainsi, n'est-ce pas une pensée bien touchante qui a présidé à la construction de ce monument destiné à la fois à honorer les morts et à rendre service aux vivants. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait penser que nos pères, en donnant à cette lanterne des morts une telle élévation, voulaient que le marin sur les flots de la mer fût, comme le voyageur sur la terre ferme, averti de la présence d'un cimetière chrétien. Ce fanal a aussi été gravé par M. Lesson, *Fastes historiques,* planche XIX.

Observons que trois de nos lanternes des morts, qui diffèrent du type donné par nos monuments limousins, en ce qu'elles ont un escalier à l'intérieur, se trouvent près des bords de la mer : ce sont Les Moutiers (Loire-Inférieure), Fénioux et Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Inférieure).

76° (57). ILE-DE-RÉ. — L'existence de la lanterne des morts de l'Ile-de-Ré, citée d'après le *Bulletin monumental,* a été contestée. (Berthelé, *Bulletin statistique des Deux-Sèvres,* année 1883, p. 383). En effet, je lis dans le *Bulletin des Archives de la Saintonge.* « Quant au fanal de l'Ile-de-Ré, le *Bulletin monumental,* XIIIe volume, p. 622 (1847) a bien pu donner le dessin du fanal « qui existe, dans l'Ile-de-Ré, *en Saintonge.* » Mais l'Ile-de-Ré est en Saintonge, comme le fanal en question

est dans l'Ile-de-Ré. M. le docteur Kemmerer n'en a pas dit un mot dans son *Histoire de l'Ile-de-Ré;* et il a inutilement parcouru toute l'île à la recherche de cet introuvable fanal. Rien, rien. »

X. — Département de la Charente

77° (58 de la première partie). PRANZAC. — Cette lanterne des morts avait aussi son autel. M. de Chasteignier dit à ce sujet : « Je crois que la plupart de ces monuments, tous même peut-être, avaient des autels ; mais comme souvent ils ne faisaient pas partie de la construction même, ils ont été faciles à détruire, comme celui de Pranzac qui a été enlevé pendant la Révolution. » Il ajoute les détails suivants qui compléteront la description que j'ai déjà faite. Cette colonne en bel appareil à un mètre de diamètre. La porte est placée à 1^m10 des marches. Les fenêtres ont 0^m33 de hauteur, sur 0^m14 de largeur extérieure. Le galbe, entièrement massif et surmonté d'une croix assez moderne, est orné de dents de loup à sa partie inférieure. On monte à l'intérieur par de petites ouvertures carrées pratiquées dans le mur ; le poli parfait de la pierre à l'intérieur indique de fréquentes ascensions. Il constate enfin comme moi, sans en donner d'explication positive, les petites ouvertures rondes qui sont placées dans la direction du nord au sud, à 0^m77 au-dessous des fenêtres : « Nous avons trouvé, dit-il, dans la hauteur de ce même édifice, deux petits oculus en regard ;

ils n'ont pu servir à donner du jour dans une colonne aussi courte ; sans doute ils étaient placés là comme ornement ou comme utiles à l'éclairage. »

78° (59). CELLEFROIN. — *Le Bulletin de la Société archéologique de la Charente* (année 1881) donne un très beau dessin de la lanterne des morts de Cellefroin.

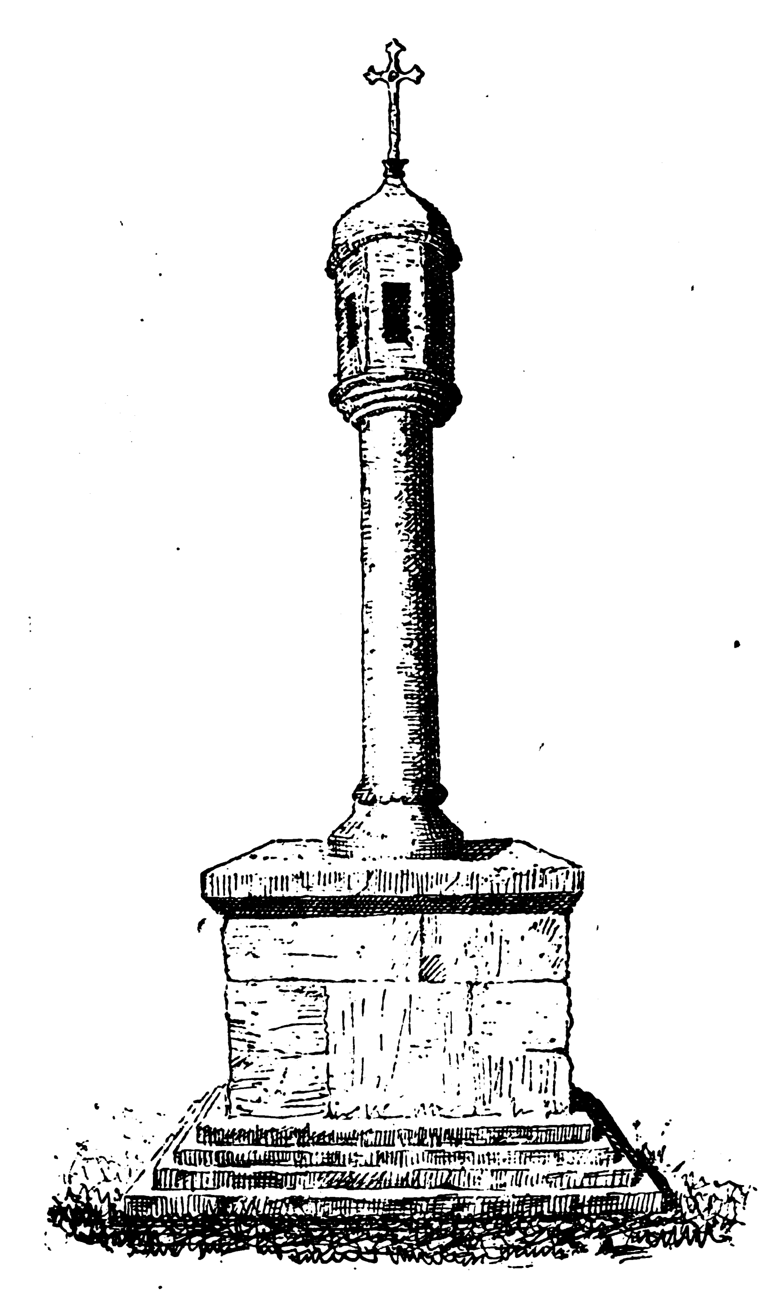
XI. — Département du Cantal

79° (60 de la première partie). MAURIAC. — « La croix qui est à gauche de l'entrée du cimetière est évidemment une lanterne des morts, un de ces fanaux que, jusque vers le milieu du siècle dernier, on avait grand soin de placer sur le bord d'une route ou d'un chemin, et d'y tenir une lumière pendant la nuit pour avertir les passants que là était un lieu saint (1). »

Nous avons la date certaine de la fondation de cette lanterne des morts par le document de 1268 déjà cité. Il faut remarquer que le curé de Mauriac donna alors, à la cure, un pré qu'il possédait dans la commune d'Artiges, pour que l'on tînt, dans cette lanterne élevée par lui, une chandelle allumée tous les samedis.

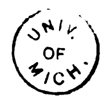
Aujourd'hui je donne (*Planche* XXXe) le dessin de cette lanterne, tel qu'il se trouve dans la *Statistique du Cantal*. Je ne serais pas surpris

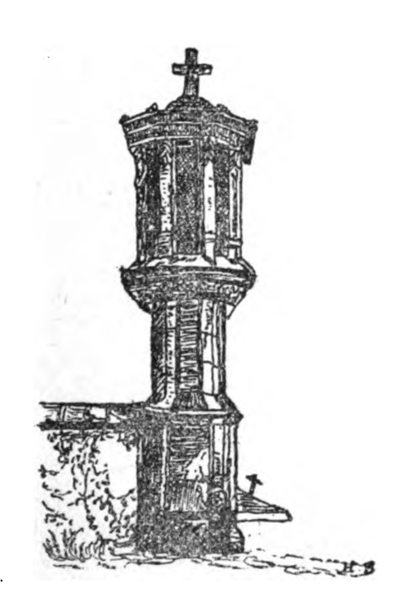
(1) Bouillé, *Statistique du Cantal*, p. 339.



MAURIAC (Cantal).

(Pl. XXX).


UNIV.
OF
MICH.



FALGOUX (Cantal).

(Pl. XXXI).


UNIV.
OF
MICH.

qu'une réparation relativement récente en ait changé la colonne. Car, si l'autel qui existe encore est bien de l'époque indiquée par la fondation, je ne puis pas en dire autant de la colonne et de la lanterne qui l'accompagnent actuellement. Tous nos fanaux funéraires ont une colonne creuse qui servait de communication pour arriver à la lanterne ; la colonne massive de celui-ci est une dérogation à la règle générale, qui a peut-être été inspirée par la lanterne plus moderne de Falgoux, dans le même arrondissement.

80° (61). Falgoux. — La lanterne des morts de Falgoux, dont je donne le dessin (*Planche XXXI*e) d'après Batissier, me semble un monument moderne, où l'on ne retrouve pas les caractères de l'époque romane, ni de l'époque gothique. C'est une œuvre de la renaissance, qui n'a pas conservé la tradition si bien établie depuis le xie siècle. La croix la surmonte, il est vrai, mais l'autel ne l'accompagne pas, et la colonne qui porte la lanterne n'a plus la destination qui lui était assignée à l'origine.

81° Carlat, canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac. — « La commanderie dont Carlat était le chef-lieu avait certainement appartenu aux Templiers, dit M. Deribier du Châtelet ; et il ajoute qu'elle avait été fondée, en 1128, par Raymond Béranger, troisième comte de Barcelonne, époux de Douce de Carlat.

» Son église paroissiale était placée sous le vocable de saint Jean-Baptiste ; elle était desservie par une communauté de huit prêtres dont le chef était un vicaire perpétuel nommé par le commandeur.

» Dans le cimetière de Carlat, se voyait un petit édifice que quelques procès-verbaux de visite qua-

lifient d' « oratoire de dévotion fait en pavillon, sur quatre piliers de pierre de taille. » (Vayssière, *Ordre de Saint-Jean de Jérusalem).*

C'était apparemment une chapelle funéraire surmontée d'un fanal, en tout semblable à celle de Montrol-Senard (Haute-Vienne), de Commelle (Oise), du Coudert (Corrèze), etc.

XII. — Département de l'Allier

82° (62 de la première partie). — BOURBON-L'ARCHAMBAUD.

83° (63). ESTIVAREILLES.

XIII. — Département de la Loire

84° (64 de la première partie). — CHERLIEU.

85° (65). — ESTIVAREILLES.

86° BOEN-EN-FOREZ, chef-lieu de canton, arrondissement de Montbrison. — M. Tailhant indique une lanterne des morts près Roen-en-Forets *(Bulletin monumental,* V, 434), mais qu'il n'a pas vue. Je croirais volontiers qu'il y a là faute de lecture ou erreur typographique ; il s'agit probablement de la petite ville de Boën, chef-lieu de canton du département de la Loire, en plein Forez. Tous les

auteurs auront successivement transmis cette erreur, sans s'inquiéter en quoi que ce soit de l'existence ou la non-existence de cette localité. J'ignore si ce petit monument est encore debout.

87° GREZOLLES, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne. — MM. Chaverondier et Maurice, dans leur excellent *catalogue des ouvrages relatifs au Forez,* nous font connaître les quatre textes suivants qui révèlent l'existence de plusieurs lanternes des morts.

Jean Gay, de Grezolles, par son testament du vendredi avant la Quinquagésime 1348 (20 février 1349, n. st.) donne de l'huile pour la lampe des morts du cimetière : *Item, dat et legat lampadi cymiterii Grayssolles annis singulis in perpetuum dimidiam cornutam olei.* Ce testament est conservé aux archives de la Loire, B. 1862, f° 187.

88° SAINT-MARTIN-LA-SAUVETÉ, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne. — Par son testament du mardi après Pâques (14 avril) 1349, Jean Gérard, de Saint-Martin-la-Sauveté, donne six deniers tournois pour la lanterne des morts de sa paroisse : *Item, lampade et lanterne Sancti Martini alios sex denarios turonenses semel dedit et legavit.* Ce testament est aussi conservé aux archives de la Loire, B. 1864, f° 31.

89° SAINT-JUST-EN-CHEVALET, arrondissement de Roanne. — Jean Cabillat, de Saint-Just-en-Chevalet, fait un don pour entretenir la lumière du lampadaire du cimetière, comme le constate son testament du 22 septembre 1375 : *Item, dat, donat et legat lampadario Sancti Justi in cimisterio, dicti loci situato, pro illuminando de nocte in dicto cimisterio, unum demencum siliginis semel.* (Testament aux archives de la Loire, B. 1871, f° 18).

90° Cherier, canton de Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne. — Dans son testament du 8 septembre 1337, Peronin del Maignil, damoiseau, choisit sa sépulture dans un petit monument du cimetière de Cherier, qui semble bien être une chapelle funéraire, surmontée d'une lanterne des morts. Voici ce que porte le texte de ce testament conservé aux archives de la Loire, B. 1856, f° 34 : *Sepulturam suam elegit in cimenterio de Charies in parvo clugcherio in tumulo patris sui.*

XIV. — Département de l'Eure-et-Loir

91° (66 de la première partie). — Bonneval.

XV. — Département de la Seine

92° (67 de la première partie). Paris, cimetière des Saints-Innocents. — La tour du cimetière des Saint-Innocents à Paris « était de forme octogone, d'une construction demi-gothique, haute d'environ 40 pieds, et placée en avant et à droite du portail de l'église. » (Saint-Victor. — *Tableau de Paris,* t. II, p. 454). Montfaucon en a donné un dessin ; il est reproduit dans la *Statistique monumentale de Paris,* publiée par le gouvernement. Elle ressemble beaucoup, pour la forme, mais non pour les proportions, à celle de Coussac-Bonneval. Dans l'une comme dans l'autre, le diamètre diminue à chacun de leurs étages.

XVI. — Département de la Sarthe.

93° (68 de la première partie). PARIGNÉ-L'EVÊQUE. — La notice suivante, qui est de M. Etoc De Mazy (1), fait connaître cette lanterne des morts. (*Planche XXXVII*) :

« La colonne de Parigné-l'Evêque est la seule que je connaisse dans notre département, la seule peut-être de notre province. Personne, que je sache, ne l'avait indiquée.

» Je me rendais ce printemps à Saint-Mars-de-Locquenay, lorsqu'en passant auprès du cimetière de Parigné-l'Evêque, j'aperçus une chapelle accompagnée d'une tour, que je crus reconnaître pour une lanterne des morts ; mais notre voiture ne s'arrêta pas, et lors de mon retour, la nuit approchait.

» Arrivé chez moi, j'écrivis à M. le Desservant de Parigné. Sa réponse me confirmant dans mes conjectures, je me décidais à retourner sur les lieux.

» Parigné-l'Evêque est une commune du département de la Sarthe, à 16 kilomètres sud-ouest du Mans. Elle renferme 3,400 habitants, dont 800 résident au bourg. Le chemin du Mans à Chelles et à Saint-Mars longe son cimetière, éloigné de l'église d'environ trois cents pas. On croit, et M. J-R. Pesche l'a figurée comme telle, que c'était l'antique voie qui conduisait de *Subdinum* au camp romain de Sougé (2).

(1) Séances générales de la Société française d'Archéologie, tenues au Mans en 1841, p. 7.
(2) *Dictionnaire statistique de la Sarthe*, III, 731.

» Le bourg est dominé au sud-ouest par un coteau, dominé lui-même par les fenêtres de la lanterne.

» Loudun, ou Loudon, *Lugdunum,* ancienne terre seigneuriale, appartenant à Geoffroy de Loudon, qui occupa le siège du Mans de l'année 1234 à l'année 1255. De là sans doute le surnom de la paroisse.

» Autrefois les cimetières étaient plus éloignés les uns des autres et avaient une plus grande étendue. Celui de Parigné remplissait l'espace qui le sépare de l'église. Les ossements que l'on rencontre dans cette partie ne laissent point de doute à cet égard.

» Le cimetière est plus élevé que le pavé de l'église, surtout vers le milieu, où est établie la chapelle de Notre-Dame-de-Piété : cette chapelle s'appuie, par l'une de ses encoignures, sur une partie du mur de la tour, sans être liée avec elle.

» Cette tour de forme cylindrique élégante et gracieuse s'élève sur un perron circulaire composé de trois marches, haut de $0^{m}80$. De ce point, au commencement du toit, j'ai compté $9^{m}40$, et du larmier à la pointe du cône, $2^{m}50$; total de la hauteur $11^{m}70$, ou 40 de nos anciens pieds.

» Le mur est en moellons, d'inégale épaisseur, grossièrement piqués, qui ne paraissent pas avoir reçu d'enduit. L'encadrement des ouvertures, à l'exception du seuil, est en pierres de taille arasées vers le parement; le tout uni par un mortier bien plus dur que le tuffeau du toit, dont la pointe avait été tronquée par le temps. M. le Desservant actuel la fait réparer pour y placer une croix.

» Dans la plupart de ces tourelles, l'entrée est au levant; ici elle regarde le nord. Le dessus du seuil est à $0^{m}40$ de la dernière marche et l'aire de la tour a la même distance en contre-bas.

» La porte est dans la forme antique, ayant le

seuil plus long que le linteau, reposant sur deux cousinets, et les pieds-droits n'étant pas parallèles. Sa hauteur est de 0^m90, sa largeur, sur le seuil, de 0^m50 et seulement de 0^m36 d'épaisseur, mais il n'en a plus que 0^m48 dans sa partie supérieure. Les fenêtres à plein cintre et au nombre de quatre, sont disposées dans le sens des principaux points de l'horizon (1). Elles ont 1^m45 de hauteur et 0^m32 de largeur. Leurs baies s'élargissent intérieurement, de manière à former un triangle entre chacune d'elles. L'espace qui existe des fenêtres au larmier est de 0^m48 à 0^m50.

» On monte dans la tour au moyen de vingt-huit ouvertures carrées, sans issues à l'extérieur, dont quatorze de chaque côté de la porte. Quand on n'en a pas l'habitude, cette ascension n'est pas facile.

» L'intérieur du toit n'est rempli que par une clochette destinée à sonner les messes qui se disent à la chapelle.

» La lanterne de Parigné, quoique beaucoup plus ancienne que cet oratoire, est dans un état parfait de conservation (2).....

» A quel temps doit-on fixer la construction de la lanterne de Parigné?

» Ses fenêtres à plein cintre indiquent une époque antérieure au XIIe siècle; mais on pensera peut-être que l'absence d'un parement échantillonné, dont l'usage s'est conservé jusqu'au XIIIe siècle, ne permet pas d'admettre une aussi grande antiquité. Cependant M. Mérimée dit positivement qu'il ne

---

(1) La fenêtre tournée vers le nord ne se trouve pas tout à fait au-dessus de la porte. Le jambage droit de la première correspond au jambage gauche de la seconde.

(2) Le chœur et la nef de l'église sont de style roman. Ses bas-côtés ont été ajoutés dans la première moitié du XVIIe siècle. Je pense que la chapelle du cimetière est peut-être antérieure à cette époque.

faut pas attacher trop d'importance à la nature de l'appareil; car, ajoute-t-il, de tous les caractères architectoniques, c'est le plus vague et le plus incertain (1). »

Le dessin qui accompagne cette description a été fait par M. le baron de Verneilh-Puyrazeau, d'après une photographie que je dois à M. l'abbé R. Charles, vice-président de la Société archéologique du Maine. Ce dernier m'écrit, le 7 décembre 1883, à propos de cette lanterne des morts :

« Je dois ajouter qu'elle a été bien décrite par M. Etoc De Mazy. Elle date du milieu du XIIe siècle, à mon avis. De loin elle a peu de caractère, mais un examen attentif de la maçonnerie ne laisse pas de doute. Elle est bâtie en petites pierres plates, couchées par lits et liées avec d'excellent mortier. Les claveaux des baies sont appareillés avec un soin inconnu chez nous au XVIe siècle. »

A. LECLER.

---

(1) M. Mérimée. — *Notes d'un voyage dans l'Ouest de la France*, p. 349.

(A suivre).



PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE (Sarthe).

(Pl. XXXVII).



TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(SUITE)

CXII. — *Extrait des lettres de provision de la charge d'administrateur de l'hôtel-Dieu de Dun* (1) *accordées à Martial Audoin par Gui de Chauvigny*. — 1411. *Copie du* XVII[e] siècle.

A tous ceulx qui ces presentes verront, Guy de Chauvigny, seigneur de Chasteauroux et viconte de Brosse, salut en nostre Seigneur. Sachent tous que nous, de nostre bonne vollonté et certaine science, considerant le proffit et utillité de la Maison-Dieu de nostre ville de Dun-le-Paleteau, et des pauvres qui abergent en icelle, et par le bon rapport de la bonne renommée et bon gouvernement a nous fait de la personne de Marçaut Audoin, nostre homme, demorant en

---

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

(1) Arrondissement de Guéret, Creuse.

nostre dite ville de Dun-le-Paleteau, et aussy pour ce que ladite Maison-Dieu est cheue en ruine tant du bastiment comme d'aultres..... d'icelle pour le mauvais gouvernement que ladite Maison-Dieu a eu le temps passé, nous, ces choses et chesquunes considerées, avons donné et donnons par ces presentes audit Marsaut Audoin, nostre dit homme dessus dit, et a ses hoirs presens et advenir qui seront de nostre seigneurie, laditte Maison-Dieu de nostre dite ville de Dun-le-Paleteau, avec ses appartenances, soient maisons, chesaux, plaines, vergers, prés, bois, buissons, terres contigues et non contigues et aultres heritages quelconques appartenant à ladite Maison-Dieu, en ce que ledit Marsaut et ses hoirs seront tenuz de tenir ladite Maison-Dieu et ses appartenances en bon estat et de gouverner bien et dhuement les pauvres abergés en icelle, et en oultre a faire en ladite maison ce qui luy appartient à faire. . . . .

Donné en nostre chastel de Cluys-Dessous (1), le vendredy davant la feste de Toussaints l'an 1411.

(« Pris sur une copie du xviie siècle » par Aug. Bosvieux, sans autre indication de source.)

CXIII. — *Statuts de la confrérie de N.-D. du Puy à Limoges* (2). — 1425. *Orig.*

§ 1. *Item*, se enseguen las ordenansas que deven far los bayles : premieyrament que syant diligent a conservar las rendas per sobastacions.

§ 2. *Item*, deven far letras per baylar o trametre aus chapelas de las perophias que son a l'entor de Limotges V o VI leguas; et deven estre senhadas del grant sagel de argent de la cofreyria ont es la ymage de nostra Dompna; et los chapelas deven amassar laysas comandas que an fait las perophias, et deven aportar las laysas et comandas XV jors davant la Ascencion et baylar aus bayles.

§ 3. *Item*, los bayles deven far la questa tostz los dimenches

(1) Cluis, arrondissement de La Châtre, Indre.

(2) Les statuts de ce genre, en dialecte limousin, ne sont pas rares dans nos archives locales. Cf. notre *Invent. des Arch. hospit. de Limoges*, fonds des confréries unies, *passim*. Voy. aussi les statuts de la confrérie de N.-D. de S. Sauveur (1212) ap. *Annales de 1638*, p. 183, et ceux de la confrérie de la Conception Notre-Dame à S. Michel-des-Lions (xve siècle), ms. coté 24 de la bibliothèque communale de Limoges.

apres Pasques a Saint Peyre del Queyroy et a Saint Michel et a Saint Marsal; et lo dilus davant que anen el Puey far la roda.

§ 4. *Item,* quant il irant far far la roda de la sera (1), deven far despens seguon lor consciensa afi que non syant point repres. Si alcuna gens erant el Puey coma romieus, coma gens que la cofreyria poyria mays valer, los bayles lor deven trametre de lor vi honestamen; et los bayles que y seran quant hom en montera la roda, chascun deu aver una torcha en sa ma ardent et deven far far tres o quatre liouras de tortis de sera per baylar aus cofrayres, si n'y avia point, et chascun deu aver I chapel de flors.

§ 5. *Item,* los bayles deven demandar als segrestas de nostra Dompna qualque chauza per la cofreyria.

§ 6. *Item,* los bayles que iran far far la roda de la sera deven pagar de lor argent l'anar o lo venir.

§ 7. *Item,* deven far la cofreyria lo dimenche aprop la nostra Dompna de setembre, una annada a Saint Peyr del Queyroy et l'autra annada a Saint Michel; et chascun cofrayre deu aver sa chandela, aneyssi coma es de costuma, et deven far dire la messa sollempnialment am chantres, aneyssi coma aperte a la cofreyria. Et chascun cofrayre et cofreyressa de *(sic)* pagar per son lume X d. de bona moneda, et deven far far la absolucion a tostz los prestes.

§ 8. *Item,* si alcun vay de vita a mort, que los bayles li deven far honor am la luminaria, aneyssi coma es de costuma, et li deven far dire una messa de mors; et los amics del mort o deven far assaber aus bayles et deven guardar la cofreyria de domatge, et non fassant point hostar lo nom del mort ny de la morta, mas far una crotz.

§ 9. *Item,* los bayles que non siant tengut de far despensa desordenada lo jor de la cofreyria ny lo jor de la reda justa lor consciensa.

§ 10. *Item,* pregem a tostz los bayles que vendrant aprop nos, que non escrivan neguna chausa en aquest libre sy no que los renduers se mudessan o metre los noms dels cofrayres novels o de las cofreyressas.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds Saint-Gérald, H. 5).

CXIV. — *Testament par acte public de messire Guichard de Comborn, abbé d'Uzerche et évêque élu de Tulle.* — 1459. *Orig.*

In nomine Domini, amen. Quoniam condicio humani generis a morte evadere non potest nec est qui divinum effugere valeat judicium, idcirco non differt sapiens de suis

(1) La roue de cire que l'on faisait brûler devant la statue de N.-D.

disponere rebus dum compos est mentis sue, ne post ejus mortem bona sua veniant ad ingratos et ne pro eis questio seu discencio *(sic)* inter aliquos oriatur nec oriri possit, sed illa in expedito remaneant atque claro. Quamobrem noverint universi et singuli seriem et tenorem hujus presentis publici instrumenti visuri, lecturi et eciam audituri quod anno ab incarnacione Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, die vero vicesima quarta mensis septembris, inclito principe et domino nostro, domino Karolo Dei gracia Francorum rege regnante, in mei notarii publici et testium inferius nominatorum presencia personaliter existens et constitutus reverendus in Christo pater et dominus, dominus Guischardus de Combornio, divina miseracione abbas monasterii beati Petri Userchie (1), ordinis sancti Benedicti, Lemovicensis diocesis, electusque in episcopum et pastorem ecclesie cathedralis Tutellensis (2), sanus mente et bene compos et in ejus bona et perfecta memoria existens, licet eger et languens corpore jacensque in grabato in quadam camera domus fortis loci de Vesco (3), Lemovicensis diocesis, considerans de superius quod nullum est adeo stabile quin sit [in]firmum et quod nil est cercius morte nilque incercius hora mortis, premeditans dictum apostoli qui ait quod « omnes stabimus ante tribunal Jhesu Christi, reddituri racionem de gestis et administratis, sive bonum fuerint sive malum » (4), nolensque intestatus decedere ad finem quin (?) extrema necessitas que ullos decipere solet semper et ubique, eum inveniat esse paratum, disponendo et ordinando de se bonisque et rebus suis sibi adeo collatis, suum ultimum testamentum nuncupativum, sine scriptis, ejusque ultimam voluntatem testamentariam et disposicionem extremam fecit, creavit, condidit, disposuit et sollempniter ordinavit in modum et formam sequentes, premisso signo venerabilis sancte crucis sic dicendo :

† In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Imprimis quidem comendavit animam suam omnipotenti Deo beateque et gloriose virgini Marie beatisque Michaeli et Gabrieli, archangelis, ac beatis Petro et Paulo, apostolis, beatoque Benedicto, ejus patrono, sanctisque Leoni et Coronato ac Sabino, presulis *(sic)*, ac toti collegio civium (?) superiorum, corpusque terre, quod sepelliri voluit, jussit et ordinavit ipse dominus testator, quando ejus anima ab hoc seculo migraverit, in monasterio Userchie et ante altare capelle beati

(1) Uzerche, arrondissement de Tulle.

(2) Guichard de Comborn fut élu évêque de Tulle en 1454, concurremment avec Louis d'Aubusson. Il ne renonça à ses prétentions qu'en 1465, au prix d'une pension annuelle de 300 ll. (*Gallia christ.*)

(3) Veix, arrondissement de Tulle.

(4) Rom. XIV, 10 et II Cor. V, 10.

Benedicti quam, novitur, ipse dominus testator construi et reedifficari fecit. Item, voluit, jussit et ordinavit ipse reverendus dominus testator quod die sepulture sue intersint ibidem ducentum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum fidelium deffunctorum, et quod de bonis ipsius testatoris cuilibet eorumdem presbiterorum dentur sex albi (1) in refeccio[ne] corporalis, et celebrantibus missas majores ipsius servicii dentur de dictis bonis quinque solidi semel solvendi. Item, quod dicta die sepulture sue pro dicto servicio operetur de cera ad voluntatem heredis et excecutorum suorum infrascriptorum. Item, quod dicta die sepulture sue detur de bonis suis helemosina omnibus eam petentibus et ad domum suam venientibus. Item, quod in octaba dicte sue sepulture intersint ubi supra alii centum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum deffunctorum, et quod cuilibet eorundem dentur de bonis suis alii sex albi monete currentis. Item, quod quadragesimo die post dictam suam sepulturam intersint ubi supra alii centum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum deffunctorum, et quod cuilibet eorumdem dentur alii sex albi dicte monete et quod operetur de cera pro ipso servicio ad voluntatem heredis et executorum suorum infrascriptorum. Item, quod anno revoluto, tali die quo fuerit suum corpus sepultum et in fine ipsius anni, intersint et veniant ubi supra alii ducentum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum sui generis et Christi fidelium deffunctorum, et quod cuilibet eorumdem presbiterorum dentur de bonis ipsius testatoris alii sex albi monete currentis et quod pro servicio ipsius diei operetur de cera ad voluntatem heredis et excecutorum suorum infrascriptorum. Item, quod sue raupe dentur amore Dei presbiteris ad esgardium excecutorum suorum infrascriptorum.

Item, legavit dictus testator pro salute et remedio anime sue ecclesie beate Marie Userchie centum solidos monete currentis inter capellanum et presbiteros ejusdem dividendos, pro uno obitu et servicio in eadem ecclesia fiendo (2) pro ejus anima et aliorum fidelium deffunctorum, semel solvendos de bonis suis per heredem suum universalem infrascriptum. Item, legavit ulterius dictus testator pro salute et remedio anime sue ecclesie de Vesco, pro reparatione ejusdem, decem libras monete currentis semel solvendas de bonis suis predictis per dictum heredem suum infrascriptum ; et amplius unum calicem suum argenti deauratum, minorem duorum suorum. Item,..... monasterio Userchie pro reparatione ejusdem monas-

(1) *Blanc*, monnaie d'argent de très petite valeur.

(2) On trouve également en toutes lettres *fiendo* (et non *fiendis*) quelques lignes plus bas.

terii tricentum (*sic*) libras monete currentis semel solvendas de bonis ipsius testatoris per heredem suum universalem infrascriptum; et cum hoc recommendavit animam suam monachis et religiosis ipsius monasterii, eosdemque deprecatus fuit et est, virtute hujusmodi sui ultimi testamenti, quod quolibet anno perpetuis temporibus faciant unum obitum et rogant Deum pro salute et remedio anime sue, et qualibet septimana dicent unam missam. Item,..... omnes suos libros, discos argenti, suum majorem calicem cum canetis argenti deauratis et unum vestimentum garnitum. Item,..... luminario beati Anthonii de Stauro (?) duas thedas decem librarum cere semel per heredem suum universalem infrascriptum solvendas. Item,..... ecclesie beati Nicholay Userchie cappellanoque et presbiteris ejusdem centum solidos monete currentis pro uno obitu seu servicio in eadem ecclesia per ipsos cappellanum et presbiteros fiendo. Item,..... ecclesie sancte Eulalie Userchie cappellanoque et presbiteris ejusdem alios centum solidos dicte monete semel per heredem suum universalem infrascriptum cappellano et presbiteris ejusdem ecclesie solvendis, pro uno obitu et servicio in eadem ecclesia fiendo per ipsos cappellanum et presbiteros pro ejus anima et aliorum fidelium deffunctorum.

Item, voluit, jussit et ordinavit ipse testator quod domus abbatialis Userchie et domus fortis sua loci de Vesco sint et remaneant garnite lectis, superlectilibus, linteaminibus, pintis, scutellis, archis et aliis utensilibus, prout decet. Item,..... quod ejus famuli et ancille solvantur plenarie et integre de bonis ipsius testatoris per heredem suum universalem infrascriptum.

Item, legavit dictus testator jure institucionis omnibus aliis servitoribus suis pro servicio sibi per eos impenso ducentum scuta auri per heredem suum universalem infrascriptum solvenda de bonis ipsius testatoris et dividenda inter ipsos predictos servitores, secundum magis et minus et secundum quod plus eidem domino testatori servierunt. Item,..... fratri Petro Hugonis, preposito Sancti Salvatoris (1), centum scuta auri semel de bonis ipsius testatoris solvenda per heredem suum universalem infrascriptum, et unum lectum munitum et breviarium ipsius testatoris et de utensilio pro domo sua; cuiquidem domino preposito dedit quittanciam generalem et specialem de quibuscunque per eumdem receptis et administratis pro ipso domino testatore.

Item, voluit, jussit et ordinavit dictus testator quod dictus frater Petrus Hugonis habeat, accipiat et recipiat et habere debeat et accipere de bonis ipsius testatoris semel duntaxat alia ducentum scuta auri, pro de eisdem disponendo juxta et secundum voluntatem ipsius domini testatoris,..... domino

(1) Saint-Salvadour, arrondissement de Tulle.

preposito idem reverendus dominus testator dicet et declarabit ad partem et in secreto. Item,..... quod omnes homines cujuscunque condicionis existant debentes deffectus, contestaciones et emendas, sint et remaneant quitti; quibus idem dominus testator omnia illa dedit et eisdem quittavit.

Item, legavit preffatus reverendus dominus testator jure institucionis reverendo domino episcopo Lemovicensi (1) triginta solidos monete currentis semel solvendos de bonis ipsius testatoris, et hoc sine prejudicio exempcionis monasterii predicti Userchie et membrorum; et cum hoc ipse dominus episcopus nichil aliud petere nec exhigere possit nec debeat de et super bonis ipsius testatoris.

Et quia testamentum vires assumit ab heredis institucione, [que] capud *(sic)* dicitur esse testamenti, ideo preffatus reverendus dominus testator in omnibus et singulis aliis bonis, juribus, accionibus, deveriis et rebus suis quibuscunque presentibus et futuris, quecunque sint et ubicunque ac quocunque nomine censeantur et nuncupentur seu dici et nuncupari possint et sub quacunque juridiccione existant, heredem suum universalem sibi fecit, instituit et sollempniter ordinavit ac ore suo proprio nominavit, videlicet ejus dilectisimum fratrem, egregium et potentem dominum, dominum Johannem de Combornio, vicecomitem Combornii, dominum de Treynhaco: per quem heredem suum ipse reverendus dominus testator voluit, jussit et ordinavit debita, legata, clamores et rancores suos, si qui sint, ac omnia et singula in hoc presenti publico suo testamento contenta exsolvi, tradi et emendari ac eciam adimpleri. Et hoc esse voluit dictus reverendus dominus testator suum ultimum testamentum sine scriptis nuncupatum suamque ultimam voluntatem testamentariam et disposicionem extremam, quam seu quod dictus reverendus dominus testator laudavit, approbavit, emologavit *(sic)* et confirmavit; ipsumque valere voluit, jussit et ordinavit ipse reverendus dominus testator ad perpetuum jure testamenti sine scriptis nuncupativi seu jure codicillorum aut alterius cujuslibet ultime voluntatis testamentarie et disposicionis extreme vel jure donacionis, causa mortis aut aliis eis melioribus modo, via, jure et forma quibus de jure, usu, stilo, more, consuetudine et observancia melius et utilius valere poterit et debebit ad utilitatem et commodum heredis prenominati, domini testatoris et legatariorum ac suorum successorum et cujuslibet ipsorum. Et si non valet secundum leges, quod psaltim *(sic)* valeat secundum canonicas pacciones; et si non valet in toto vel prout actum est, quod psaltim valeat in illa parte in qua melius de jure valere poterit et debebit. Omnia autem alia testamenta omnesque donaciones et quasvis alias disposiciones et

(1) Jean I de Barthon.

ordinaciônes, si que per dictum reverendum dominum testatorem facte seu facta extiterint, dictus testator de sua certa sciencia eis melioribus modo, via, jure et forma quibus potuit, revocavit, cassavit penitus et perpetuo ac eciam anullavit presente testamento ac omnia et singula in eodem contenta in suis robore et effectu perpetuo duraturis.

Hujus autem ultimi testamenti nuncupativi sine scriptis dictus testator suos executores fecit videlicet venerabiles et religiosos viros fratres Guydonem de Turre, infirmarium monasterii Userchie, et Petrum Hugonis de Alauda, prepositum Sancti Salvatoris, membrum (*sic*) dicto monasterio Userchie immediate deppendens; quibusquidem executoribus et eorum cuilibet dictus reverendus dominus testator dedit et concessit plenam et liberam potestatem ac speciale et generale mandatum omnia et singula in hujusmodi suo ultimo testamento contenta integraliter excequendi (*sic*) et complendi et pro excecucione et complemento illorum, auctoritate sua propria, intrandi, capiendi, recipiendi, vendendi et distrahendi bona ipsius reverendi domini testatoris et alias agendi et excequendi super premissa, prout ad ipsos et eorum quemlibet pertinebit et spectabit, absque mandato et licencia alicujus judicis seu persone alterius cujuscunque. Quibusquidem eciam excecutoribus preffatis et eorum cuilibet preffatus reverendus dominus testator legavit jure institucionis pro labore suo et excecucione sui presentis ultimi testamenti impendendo decem scuta auri nunc cursum habentia, semel de bonis ipsius domini testatoris recipienda sive per heredem suum infrascriptum solvenda. Supplicavitque preffatus reverendus dominus testator nobili et potenti viro domino senescallo Lemovicensi regio, in patria Lemovicensi constituto, et ejus honorabili locumtenenti necnon et honorabilibus et scientifficis viris dominis officiali Lemovicensi ac aliis judicibus quibuscunque et eorum locumtenentibus et cuilibet ipsorum quathinus hujusmodi testamentum ac omnia et singula in hoc presenti publico instrumento contenta complere faciant et ea de puncto ad punctum penitus et perpetuo inviolabiliter observare; quorum foro, cohercioni, juridiccioni, compulsioni et districtui submisit se dictus reverendus dominus testator et heredem suum ac omnia et singula bona sua quecumque. Rogavitque preffatus reverendus dominus testator dilectos in Christo dominos Salmum *de Frech-Montelh* et Petrum *de Freyssirmas*, presbiteros, discretos honestosque viros Petrum de Malomonte alias *Pierre Barba*, canonicum Ayhentis-monasterii (1), Anthonium Pradelli, clericum solutum parrochie de Bassinhaco, Tutellensis diocesis, Guillermum *Jolyboy*, Barberinum Treynhaci, Johannem *dit Petit-Johan de la Troncha*, et Petrum filium Penoti *de Coux*, parro-

(1) Eymoutiers, arrondissement de Limoges.

chie Treynhaci, dicte Lemovicensis diocesis, ac me notarium regium publicum infrascriptum et quemlibet nostrum ibidem presentem, et sub uno et eodem contextu existentes et non divertentes ad alios actus extraneos, quathinus de hujusmodi suo ultimo testamento et de omnibus et singulis in eodem contentis essemus memores, si opus esset, atque testes, et de premissis omnibus et singulis testimonium perhiberemus veritatis. De quibus premissis omnibus et singulis voluit preffatus reverendus dominus testator et requisivit me notarium publicum infrascriptum quathinus de eisdem conficerem instrumentum et instrumenta unum et plura ad opus heredis sui preffati et legatariorum suorum suprascriptorum et aliorum quorum interest [et] intererit in futurum, melioribus modo, via et forma, cum consilio peritorum, producta in judicio sive non refficienda facti tamen substancia in aliquo non unitata, quod et que sibi concessit agendum et agenda,

Acta vero fuerunt premissa in dicta domo forti loci de Vesco, Lemovicensis diocesis, anno, die, mense et regnante predictis, presentibus ibidem et audientibus testibus superius nominatis per dictum reverendum dominum testatorem ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Dans un cartouche) : † G. DE MONTILLIO.

Et me Guischardo de Montillio, clerico parrochie de Vesco, Lemovicensis diocesis, oriundo, publico auctoritate regia notario, qui premissis omnibus et singulis, dum, sicut premissum est, agerentur, disponerentur, ordinarentur per dictum reverendum dominum testatorem et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri et dici vidi et audivi, et de eisdem hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum, dicta auctoritate recepi, hicque me subscripsi et signo meo manuali solito et quo in talibus utor signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum vocatus et requisitus. Rasuras, etc.....

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, nº prov. E. 601.)

CXV. — *Codicille du testament de Jean de Treignac, vicomte de Comborn.* — 1472. *Orig. Sc. perdu.*

Je Jehan, visconte de Combort et seigneur de Treignat, estans en mes bons sens et memoire, faiz et ordonne mon codicille en la forme et maniere que censuit *(sic) :* C'est asscavoir que, comme je aye fait et ordonné mon testament, le premier jour d'avril mil quatre cens soixante et dix, et en icelluy fait mon heritier universal Jehan mon filz naturel et legitime, et mon fils Loys naturel et legitime mon heritier

particulier es chastel, terre et segnorie de Rocheffort (1) avecques ses appartenances et deppendences, a sa vie seulement, sans riens y retenir, et voulu et ordonné que mon dit heritier universal les luy eust a mettre a plaine delivrance et paisibles (2), et jusques a ce que l'ait fait, ordonné et voulu que luy baille et paie par chascun an la somme de trois cens livres, les deux tiers en deniers et l'autre tiers de tous blés, sans justice sur materie et segnorie de Chambaret et la place ou pourra edifflier pour sa demorance, icelle place non comptée ne comprise es dites trois cens livres de rente, esquelles l'ay fait mon heritier particulier; pour ce en diminuant, en tant que touche mon dit filz Loys, et limitant et declarant ma volunté par ce presant mon codicille, veul *(sic)* et ordonne que le dit mon filz Loys, a present abbé de Conques (3) et de Saint-Augustin (4), acquitte et tiegne quittes et paisibles les dits chastel, terre et segnorie de Rocheffort avecques ses appartenances et deppendences, de ses deniers et a ses propres costz et despens, de tous drois, actions, obligacions et hypotheques que autres personnes y peuent *(sic)* avoir ne demander, au proffit ampres son trespassement de mon dit heritier universal et de son fils ainsné, se il trespassoit premierement que moy ou le dit Loys mon filz. Lequel filz ainsné ou celluy qui vivroit et seroit ainsné je faiz par ceste presente mienne volunté mon heritier universal au cas dessus dit du trespassement de mon dit filz Jehan. Et en cas que mon dit filz Loys ne acquitteroit et tiendroit paisibles les dits chastel, terre et segnorie de Rocheffort a ses propres costz et despens et de ses deniers, je veul et ordonne que des dittes trois cens livres il ait seulement et ne soit tenu mon dit heritier luy bailler que cent livres tournoiz en deniers et a sa vie seulement et sans justice; esquelles cent livres il sera et demorera, est et demore mon heritier particulier. Et veul et ordonne que sur mes biens et de mon dit heritier n'ait autre chose a demander, pour quelque cause ou raison que ce soit, et que s'en tiegne pour content. Et ceste mienne presente volunté et declaracion veul que vaille et tiegne sans derroger es autres choses qui sont contenues en mon dit testament. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon seing manuel et fait signer a maistres Albert Josse, licencié en loix, et Estienne Faure, notaire, tesmoings par moy appelés, et fait seeler du seel de mes armes au chastel de Treignat, le onziesme jour de septembre mil quatre cens soixante et douze.

TREIGNAT. JOSSE. ET^{ne} FAURE.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° prov. E. 319).

---

(1) Près Limoges.
(2) Il y a, semble-t-il, un mot oublié à cet endroit. Cf. cependant 21 lignes plus loin.
(3) En Rouergue, aujourd'hui arrondissement de Rodez, Aveyron.
(4) Arrondissement de Tulle.

CXVI. — *Testament par acte public de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, Chamberet et autres lieux.* — 1480. *Vidimus de* 1499 *(n. st.* 1500).

Nous garde du sel *(sic)* auctentique estably aux contraulx au bailliaige de Limoges pour le roy notre sire, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et auront *(sic)*, salut. Scavoir faisons que aujourduy dessoubz escript, par devant le notaire juré du dit scel et les tesmoings cy dessoubz escriptz personnellement constitué et estably, hault et puissant seigneur messire Jehan (1), chevalier, vicomte de Combort, seigneur de Treygnat, de Chambaret, de Chambolive, de Beaumont et de Rochefort (2), attendent et considerant qu'il n'est chose plus certaine que la mort et incertaine que l'eure d'icelle, et en son bon sens et entendement posé, affin que au temps advenir dicension, noyse a l'occasion de ses biens ne sortissent entre ses enffans ne autres ses parens pour le temps advenir, a fait et ordonné son testament et derniere volunté en la forme et maniere que s'ensuit :

Je Jehan, chevalier, vicomte de Combort, seigneur de Treygnat, de Chambaret et de Chambolive, de Beaumont et de Rochefort, considerant que toutes choses sont ordonnées a fin, mesmement les corps et ames, selon leurs œuvres, et que naturellement jeunes et vieulx, foibles et fors, fault tous venir a la mort, selon la divine providence, et n'est a la puissance des mondains commander aux esperits et ames eulx deppartir des corps dont l'eure est incertaine; et pour ce que souvent entre les prouchains adviennent noises et discencions par faulte de faire testament, voulant y obvier, considerant que de ma personne et de mon sens suis, par la grace de Dieu, en bonne disposicion, et voulant ordonner de mes biens que luy a pleu moy donner, faiz et ordonne mon testament et darniere volunté en la maniere que s'ensuyt :

1° Et premierement, je donne et recommande mon ame a Dieu le Pere, le Filz et le benoist Sainct Esperit, ung Dieu en troys personnes, adoré et cherit, et a la benoiste vierge Marie, a tous les sainctz, sainctes, angelz, archangelz, cherubins, seraphins, et a toute la cour celestielle, leur suppliant que leur plaise supplier et requerir mon dit benoist createur que en pitié luy plaise avoir regard a mon ame et ne la juger par sa rigoureuse justice selon mes demerites; car si la vouloit ainsi juger, seroit en trop grand dangier. Et des maintenant

(1) Jean II. Il survécut de quelques années à la rédaction de ce testament et ne mourut qu'en janvier 1589.

(2) Conborn (commune d'Orgnac), arrondissement de Brive; Treignac, Chamberet, Chamboulive, Beaumont, arrondissement de Tulle; Rochefort (commune de Séreilhac), arrondissement de Limoges.

prens mon recours a sa grande misericorde et a sa saincte passion et proteste de mourir en sa saincte foy catholique; et si par temptacion de l'ennemy ay desvoyé aucunement, je le casse, revoque et annulle de tout et mect au neant.

2° Veulx aussy et ordonne que quant mon ame sera hors de mon corps, que mon dit corps soit sepulturé en l'eglise des Chartreux de Glandiers (1), aupres de feu mon tres redoubté seigneur et pere monseigneur le viconte de Combort (2), seigneur en son vivant des seigneuries dessusdites, duquel l'ame soit en la saincte gloire de paradis; duquel et de feu monseigneur de Clermont (3) mon oncle, ordonne les testamens estre acompliz en ce que reste. Et vueil aussi et ordonne que le jour de ma ditte sepulture soient seullement fait faire deux cierges de cire, chescun de ving livres de cire, dont l'ung sera a mon chief et l'autre a mes piedz, sans autre luminaire. Et si messires mes parens et amys en veulent faire, je m'en rapporte a eulx; et aussi au regard du service divin, ausmone et autre cherité *(sic)*, m'en rapporte a mon heritier et a sa conscience, tant du jour que de la septenne, que de l'année et autre temps.

3° *Item*, vieulx (4) et ordonne estre fondées et des maintenant fonde chacun jour perpetuellement une messe : l'une au lundy, de *Requiem*, en la chappelle de la basse court de Treygnat, et que celuy qui la dira avant qu'il despoulhe ses vestemens die l'absolucion pour les trespassés; l'autre le mardy, en la chappelle du dit chastel de Treygnat, de sainct Jehan evangeliste et sainct Christofle; l'autre le mercredy des sainctes Anne et Catherine, au chastel de la Viguerie; et veulx que celuy qui la dira face commemoracion de Madame saincte Magdelene; l'autre le jeudy, au couvent des freres Mineurs de Donzenac (5), du corps de Dieu; l'autre le vendredy de la Passion, et que la ditte Passion soit ditte en la ditte messe; et le sabmedy de Notre-Dame en l'eglise des dits Chartreux de Glandiers, les deux (6), et que ceux qui diront les dittes messes diront la ditte absolucion sur ma tombe pour les ames du dit feu monseigneur de pere et de ma feue dame ma mere, de moy et de mes amys trespassés; et le dimanche en l'eglise parocialle de Treygnat appellé[e] des eglises de Sainct Esperit, et que celuy qui dira la messe aille faire l'absolucion au cimytiere de la ditte eglise avant que soyt des-

(1) Glandier, commune de Beyssac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Jean I. † 1476.

(3) Jacques de Combort, évêque de Clermont, † 1474.

(4) Ce mot est très diversement orthographié : ici *vieulx*, plus loin *veul*, ailleurs *veuil*, *veulx*. Nous avons suivi le texte.

(5) Arrondissement de Brive, Corrèze.

(6) C'est-à-dire la messe du vendredi et celle du samedi.

poulhé ; et soit dicte la ditte messe quant celle de la paroisse aussi sera dicte. Et chescune des dittes messes donne par an et fonde de cent solz en deniers payables par mon dit heritier universal jusques que ayt assigné les dits cent solz; lesquelz ordonne qu'il les assigne bien diligemment le plus tost qu'il pourra, et de ce le charge et sa conscience. Et veul que les debtes loyaulment deuz par feu mon dit seigneur et pere, monseigneur mon oncle l'evesque de Claramont (1), et de moy soyent entierement payéez ; et de ce charge mon heritier et sa conscience.

4° *Item*, comme au traicté de mariage (2) de ma chiere et aymée compaigne Jehanne de Maignalais luy ait esté pour son douayre ou donacion a cause de notre mariaige donné la terre et seigneurie du dit Chambaret en l'estimacion de quatre cens livres de rente, comme appert par les lettres de notre mariaige, je vieulx et ordonne qu'elle en joysse selon la teneur des dittes lettres et que, attendu la charge de ma maison, desdittes debtes et autres, elle supporte mes heritiers et autres enffans siens et miens. Et car (3) François, Gilles, Margarite et l'autre Margarite, l'autre Margarite et Anne ses enfans et mineurs (?) sont pupilles et en bas eaige et ont besoing de tuteurs, confiant a plain de monseigneur des bourgs de Deolx (4) et de Conques, mon frere (5), d'elle et de mon heritier universal, je les faiz et ordonne leurs tuteurs a d'eulx deux (6) et ordonne que ne facent et ne soyent tenuz ne contrainctz faire aucun inventoire ne rendre compte et reliqua, et les en releve afin que la grandeur ou petitesse de ma chevance ne soient descouvertes et sceuez; et expressement je leur deffands.

5° *Item*, vueil et ordonne que ma dite compaigne soit dame seigneuresse et administrateresse des dits enfans et usufructuaire de mes biens, tant qu'elle vivra en viduité, et payera et acquitera d'iceulx biens les debtes et ma ditte maison dessus ditte.

6° *Item*, faiz et ordonne mes heritiers particuliers les dits Francois et Gilles, c'est assavoir ledit Francoys de ma terre et seigneurie de Rochefort avecques ses appartenances et deppendences quelzconques, en l'estimaciou de troys cens livres de rente. Et si ne valoit ne n'y pouvoit estre assises les dittes troys cens livres de rente, veulx et ordonne que soient four-

---

(1) Voyez plus haut.

(2) De 1456, d'après le ***Nobil. de la Génér.***

(3) Dans le sens de ***parceque***. Voy. Godefroy, ***Dictionnaire***.

(4) Déols, arrondissement de Châteauroux, Indre.

(5) Il se nommait Louis et était abbé de Saint-Augustin lez Limoges. Voyez le ***Nobil. de la Génér.***

(6) Le testateur veut dire sans doute que les trois tuteurs par lui nommés se partageront ses six enfants deux par deux.

nies par mon dit heritier de prouchain en prouchain et que luy soient delivrées par mon dit heritier franches et quittes de toutes debtes et hypotechques. Et le dit Gilles (1) en troys cent livres en deniers par chascun an payables par mon dit heritier a deux termes, l'ung a la feste de la Nativité sainct Jehan-Baptiste et l'autre a la feste de la Nativité notre-Seigneur. Et au cas que le dit Francoys seroit homme d'Eglise, je le faiz mon heritier es dittes troys cens livres en deniers et le dit Gilles en la ditte terre et seigneurie de Rochefort, en la maniere dessus ditte. Et si tous deux estoient hommes d'Eglise, je les faiz heritiers chascun en troys cent livres en deniers payables par mon dit heritier, comme dit est, jusques a ce que seront chascun d'eux parvenuz en saincte Eglise jusques a la ditte somme de troys cens livres en deniers ou la valeur. Et en ce cas que seront pourveuz en l'Eglise ou l'ung d'eux jusques a la ditte somme, que celuy qui sera pourveu, ou si tous deux le sont, mon heritier ne soit tenu leur bailler aucune somme fors que a chascun d'eulx ou a celuy qui seroit ainsi pourveu en l'Eglise dix livres en deniers une fois payables, esquelles dix livres je les, au dit cas, fays mes heritiers particuliers; et vueilh que ne puissent autre chose demander en mes biens et succession. Et en advenent que les dits Francoys et Gilles, mes enfans, demoureront au monde sans estre gens d'Eglise, ou l'un d'eux et mon dit heritier universal iroyt de vie a trespas, sans hoirs masles descendens de son corps par loyal mariaige, en ce cas je luy substitute (*sic*) et vieulx que la ditte succession viengne au dit Francoys; et au dit Gilles donne au cas susdit la dite terre et seigneurie de Rochefort, par la maniere qu'elle seroit au dit Francoys se mon dit heritier universal vivoit.

7° *Item,* si les dits Amanjon (2) et Francoys aloient de vie a trespas sans hoirs masles descendens de leur corps par loyal mariage, en ce cas faiz et ordonne mon heritier universal le dit Gilles et substitue au dit Amanjon et Francoys.

8° *Item*, donne et legue par droit d'institucion [a ma] fille naturelle et legitime Catherine, femme de Pierre, seigneur de Chasteauneuf et de [Peyrat (3) cheva]lier, ce que luy ay donné en douayre au contrault de son mar[iage...] en tout le droit, action, porcion, peticion et demande qu'elle pourroit avoir en [mes] biens et succession la somme de cent solz tournois, une foiz payée par mon dit heritier universal; et desquelz cent sols tournois la faiz et institue mon heritiere particuliere et ne vieulx que y puisse autre chose y avoir ou demander.

(1) Suppléez : *fais et ordonne mon héritier.....*

(2) Remarquez que cet Amanjon n'a pas encore été nommé. C'était l'aîné des fils du testateur. Voyez le *Nobil. de la Génér.*

(3) Nous complétons ce nom d'après le *Nobil. de la Génér.*

9° *Item*, au regard de mes dittes filles pupilles, si elles ou d'elles celle veullent estre religieuses, les faiz mes heritieres chascune en dix livres chascun an, leur vie durant, et jusques a ce que seront beneficieres jusques a la ditte somme, pour leur secourir a leurs alimens. Et si elles ne veullent estre religieuses, je les faiz et chascune d'elles qui ne vauldront (*sic*) estre religieuses, mes heritieres et heritiere chascune en la somme de mille escuz, pour les marier. Et si plus faisoit besoing pour les marier a l'onneur de la maison, je en charge mon heritier universal de le faire.

10° *Item*, aussy charge mon dit heritier universal de payer et contenter mes serviteurs et ceulx qui ont servy en la maison, et de ce charge sa conscience.

11° *Item*, et au residu de tous et chascuns mes biens meubles et immeubles, droitz et actions quelzconques, faiz et institue mon heritier universal mon filz Amanzon, naturel et legitime. Et au cas que yroit de vie a trespas sans hoirs ou hers masle ou masles descendent de son corps par loyal mariage auparavant que moy, je faiz mon heritier celluy de mes dits enfans Francoys et Gilles qui ne sera pas homme d'Eglise ou ses enfans descendent de son corps par loyal mariage et luy substitue.

12° *Item*, que, comme croy, ma ditte compaigne est enceinte (1), si elle a filz masle le faiz mon heritier en troys cens livres en deniers, payables comme dit est, et soubz la qualité dessusditte. Et si elle a fille la faiz mon heritiere en la somme de mille escuz et soubz les qualitez de mes autres filles dessus nommées. Et si la succession et hoirie de mes terres et seigneuries par deffault de mes heritiers masles venoit a mes dittes filles ou l'une d'elles, en ce cas je ordonne quatorze messes, chascun jour deux messes, oultre les sept dessus dittes, lesquelles messes veulx estre fondées perpetuellement et es lieux dessus dits.

13° *Item*, et au dit cas que la ditte succession et hoirrie viendroit a l'une de mes dittes filles et auroit enfans masles, je veulx et ordonne que le filz segond porte le nom et armes de Combort.

14° *Item*, mes exequteurs de ce present mien testament et darniere volunté, (laquelle si ne valoit comme testament, vieulx et ordonne que vaille comme codicille ou derniere volunté et benignité canonique, le mieulx que faire ce pourra, car telle est ma volunté), faiz et ordonne nos seigneurs mes dits freres et mes cousins germains Anthoine d'Aubusson, chevalier, seigneur de Monteilh et de Poncharreon, et Jehan, seigneur de Pompadour et de Croumyeres, aussy chevalier, honnorable homme et saige monseigneur maistre Albert Josse, licencié en loix, conseiller et procureur en Limosin pour le

(1) Le texte porte *en sainte*.

roy nostre sire ; ausquelz et aux deux d'iceulx j'ay donné et donne plain pouvoir pour complissement d'icelluy ou tel que j'ay et avoye quarente jours par cy-devant. Et si aucuns testamens, codicilles ou donacions j'ay [ou] avoye faitte[s] au temps passé, des maintenant je les casse et adnulle. Et a ce present mien testament je insiste et adhere, et vieulx que soit ma derniere volunté et extreme disposicion. Et supplie a vous, monseigneur le (1) garde de scel auctentique estably aux contraulx au bailliage de Limoges pour le roy nostre sire, et a monseigneur l'official de Limoges et a ung chascun de vous que vous, mon dit seigneur le (2) garde, le dit scel auctentique royal, et vous, mon dit seigneur l'official, le scel de la court de Limoges a ce present mon testament et derniere volunté et disposicion extreme, et ung chascun de vous en tesmoingage de verité mettez et apposez ou faictes mettre et apposer.

Et pour ce, nous garde susdit, a la supplicacion et requeste dudit monseigneur le viconte et testateur et a la feable relacion de Jehan de Bestetes, cler notaire et juré du dit scel et de la court de monseigneur l'official de Limoges, davant lequel les choses susdittes ont esté faictez et passées et par luy au lieu de nous receues, ainsi qu'il nous a relaté par ces mesmes presentes, auquel nous, garde susdit, avons commis et donné noz mandement, pouvoir, puissance et auctorité quant a ce ; a la relacion duquel nous au dit testament et derniere volunté adjoustant plaine foy par ainsi que si en [nostre] presence..... (3) eut esté faict et le dict scel auctentique royal [au dict] bailliage de Limoges estably en tesmoingnage de verité y avons mis et apposé (4).

Fait en la ville de Treygnat, en la maison de Guillaume Joliboys, cirugien de la ditte ville, presens a ce venerable et religieuse personne frere Michel Disnamandi, prevost de Serchieres, menbre deppendent de l'abbaye de sainct Marcial de Limoges, ordre de S. Benoist ; maistre Anthoine Cheneau, notaire des Albeux ; ledit Guillaume Joliboys : maistre Guy son filz, bachelier en decretz et maistre es ars ; messire Guillaume Desprivet (?), presbtre ; Jehan de Lagreliere et Jehan Savondi, laboureur, habitans de la ditte ville de Treygnac, tesmoings requis et appelez le vingt quatorziesme *(sic)* jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingts.

Collatio presentis coppie ad requestam Francisci de Combort, *vicecomitis* de Combort, *et domini* de Treignac, *facta est cum originali, de quo idem supplicans in dicta causa in hujusmodi curia inter ipsum supplicantem actorem ex una parte et Amaneum* de Combort, *scutiferum, deffensorem ex*

(1 et 2) Le texte porte *la*.

(3) Un mot effacé.

(4) *Constat de rasuris etc.*

altera, mota et pendenti se juvare intendit, viso dicto origiginali per magistrum Guillelmum Geneste, *dicti defensoris procuratorem ad hoc auctoritate curie ecclesiastice (?) vocatum. Actum Burdegale in parlamento, prima aprilis M° CCCC° nonagesimo nono ante Pascha.*

DE MARCILLAC.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° prov. E, 183 bis).

CXVII. — *Promulgation faite par le sénéchal et gouverneur du Limousin des lettres patentes de Louis XI, confirmées par Charles VIII, portant établissement de foires et marchés aux lieux de Rochefort, Aixe et Séreillac.* — 1483. *Orig. Sc. perdu.*

Gilbert de Chabannes, conseillier et chambellan du roy nostre sire et chevalier de son ordre, seigneur de Curton, de Charluz, de Madit et de Ladailhe, baron de Rocheffort, d'Auriac et de Caussade et contour de Saignes, gouverneur et seneschal de Lymosin, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que de la partie de Christofle de Rocheffort, escuier, nous ont estées presentées et exhibées les lectres patentes du feu roy, que Dieu absoilhe, en forme de chartre, sceellées en laz de soie et cyre vert, données aux Montiz-les-Tours au mois d'aoust, l'an de grace mil CCCC IIII^xx et troys et signées au replit des dictes lectres : *Par le Roy, le conte de Clermont et de la Marche, le grant seneschal de Normandie et autres presens,* VILLECHARTRE. Ausquelles lectres sont attachées les lectres pattentes du roy de confirmacion soubz le contre seel du dict seigneur, sceellées en cyre jaune, dattées le XXVme jour de septembre l'an de grace mil CCCC IIII^xx et troys : *Par le Roy, a la relacion du conseil,* AUBILLET, impetrées par le dict Christofle de Rocheffort en icelles lectres expressément nommé; par lesquelles le dict seigneur veult et mande et consant que les dictes lectres du feu roy son pere soient mises a execution de point en point sellon leur forme et teneur. Et par lesquelles lectres de chartre le dict feu roy avoit donné au dict Christofle de Rocheffort deux foyres par chascun an, c'est assavoir l'une le jour de la faicte *(sic)* Sainct Jacques et Sainct Christofle, et l'autre le jour de la faicte des Roys amprès ensuivant, et par chascune sepmaine le jour du mercredi ung marché, pour d'icelles foires et marché joyr doresenavant par icelluy suppliant au dict lieu de Rocheffort (1), ses sugetz et leurs suc-

(1) Commune de Séreillac, arrondissement de Limoges.

cesseurs perpetuellement et a tousjours, a tous telz droiz, francises *(sic)*, libertez comme les autres foyres et marchés par nous ou nous predecesseurs octroyées es pays et circonvoisins du dict lieu de Rocheffort ; et que illec se puissent vendre, achapter et revendre toutes manieres de danrées et marchandisses licites et comme il est de coustume de faire es autres foyres et marchés du dict pays. Nous, requerant l'enterinement et consentement des dictes lectres patentes ausquelles ces presentes sont attachées soubz le contresceel de noz armes, si donnons en mandement par ces presentes a nostre lieutenant general de Lymosin et a tous les justiciers, officiers et subgetz du dict seigneur que audict suppliant ses subgetz et habitans du dict lieu de Rocheffort, leurs sussesseurs et ayans cause, il facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement, perpetuellement et a tousjours sans leur faire mettre, donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destorbier ou enpeschement, au contraire en faisant icelles foyres et marchés crier a son de trompe par cri publique, si mestier est, en tout ainsi et par la forme et maniere que le dict seigneur le veult et mande par ces dictes lectres patentes, selon leur forme et teneur. Fait et donné a Amboyse le deuxsieme jour du moys d'octobre, l'an de grace mil CCCC quatre vingts et troys.

Par commandement de mon dict seigneur le gouverneur et seneschal de Lymosin

H. Bardeau.

(Au dos de la pièce) :

Publiées ont esté ces presentes selon leur contenu en la ville d'Aixe (1) et en plein marché et au lieu et place ou l'en a acostumé fere criés et bans sollempnes, et ausi au lieu et bourg de Serelhac (2) pres Rocheffort, par nous Jaques Leparquier et Bernard Chalemaud, sergens reaulx, le XXIII jour du moys de decembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et quatre.

J. Le Parquier. B. Chalamaud.

Item, le XXIIIIe jour de may l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et cinq furent publiées ces presentes par cry public aux troys quareffors de la ville d'Aixe et au jour de la faite de la Pentegoste et selon le contenu es presentes et assignacion d'icelles par nous Jaques Leparquier et Bernard Chalamaud, sergens reaulx.

J. Le Parquier. B. Chalamaud.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fds des Cars, n° prov. E. 8187).

(1 et 2) Arrondissement de Limoges.

(A suivre).

L

L'Institut (Lycée) de la Corrèze en 1792*

COPIE DE L'ADRESSE ENVOYÉE PAR M. BRIVAL, DÉPUTÉ DE LA CORRÈZE, AUX DIFFÉRENTES COMMUNES DE SON DÉPARTEMENT.

Frères et amis,

Quiconque croupit dans l'ignorance, ne peut être citoyen qu'à demi; car, pour être entièrement citoyen, il faut remplir tous ses devoirs; et pour les remplir, il faut les connaître : c'est d'après cette maxime que l'Assemblée nationale est occupée, dans ce moment, à jeter les semences des lumières sur tout le sol de la France.

M. Condorcet, écrivain philosophe, a tracé un plan d'éducation où il développe la marche du cœur et de l'esprit humain : c'est en conséquence de la sagesse et de la profondeur de ses vues, que le comité d'éducation a proposé cinq degrés d'instruction, dont l'heureuse influence s'étendra sur les races futures.

La première est destinée principalement à l'instruction des habitans de la campagne; la seconde sera placée dans les lieux où la population est plus considérable; dans la troisième on enseignera les élémens des sciences plus relevées; dans la quatrième on s'instruira des hautes sciences qui peuvent étendre la sphère de l'esprit; dans la cinquième, qui sera fixée à Paris, on établira l'éducation proprement nationale : c'est de ces écoles que sortira une génération nouvelle; et placées à distances égales, elles hâteront le retour des prospérités pu-

---

* Communication de MM. Crauffon et de Seilhac; voir ci-après séance du 4 mars 1885.

bliques. Le nombre des écoles primaires et secondaires n'est pas encore fixé : le comité a pensé qu'un seul institut était suffisant pour le département de la Corrèze, et il l'a fixé à Tulle. Cinq de vos députés ont réclamé contre cette fixation : je crois avoir suffisamment répondu à leur mémoire, et je vous assure avec toute la franchise dont j'ai toujours fait profession, que l'avantage général a seul dicté ma réponse. Tulle et Brive ont envoyé des députés pour soutenir leurs prétentions respectives; ce n'est pas l'intérêt particulier de ces deux villes qui doit décider, mais seulement le vôtre : s'il est un autre endroit plus avantageux et plus commode, vous pouvez, vous devez même réclamer. Quoique je sois né dans la première de ces deux villes, mon amour pour elle n'a point étouffé mes sentimens affectueux pour l'autre, ni pour aucun lieu du département. L'intérêt général sera toujours la règle de ma conduite ; les habitans de Brive et de Tulle, comme ceux de toutes les autres villes et paroisses, sont mes frères ; je ne vois en eux que les émules de mon patriotisme ; c'est ce même feu dont ils sont animés, qui me les fait chérir comme mes concitoyens ; mais le bien public doit l'emporter, et l'emportera toujours.

Comme je crains, frères et amis, d'être tombé dans l'erreur, je vous envoie la copie des observations de mes co-députés et de ma réponse : c'est a vous de confirmer mon opignon, ou de relever mes erreurs ; vous serez toujours mes guides : je n'en puis choisir de plus éclairés ni de plus fidèles.

Depuis la réclamation des habitans de Brive, il en est arrivé une nouvelle de Beaulieu, qui demande également l'institut, il doit en venir, dit-on, de beaucoup d'autres endroits : comme il ne doit cependant y avoir qu'un institut dans le département, vous ferez bien de faire part à l'Assemblée de vos observations et de vos vues.

Je suis avec respect, fraternité et les sentimens les plus affectueux, votre sincère ami et concitoyen.

Signé : Brival.

Paris, ce 5 juin 1792.

P. S. — Je joindrai, frères et amis, à la suite de mes observations, une carte du département de la Corrèze, pour mieux fixer votre opignon.

AVIS DE CINQ DÉPUTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, SUR LE PLACEMENT DE L'INSTITUT.

En déterminant le lieu des établissemens consacrés à l'instruction publique, le comité n'a pu être dirigé que par la considération du plus grand intérêt général, et de la meilleure culture de la jeunesse. Il ne pourra donc qu'accueillir favorablement des renseignemens sur des localités, qui le mettront à même de donner à ses vues toute l'étendue et l'utilité pratique dont elles sont susceptibles.

Le département de la Corrèze ne comporte qu'un seul institut, auquel les villes de Tulle et de Brive paroissent seules en droit de prétendre. Les instituts voisins sont déterminés pour Clermont, Saint-Flour, Limoges, Montauban et Périgueux. Or, en mesurant les distances, on trouve Clermont à 25 lieues de Tulle et à 30 lieues de Brive ; Saint-Flour à 22 lieues de Tulle et à 29 de Brive ; Montauban, un peu plus près de Brive ; Périgueux à 14 lieues de Brive et à 19 de Tulle ; Limoges à 20 lieues de Brive et à 18 de Tulle : d'où il suit que sous le rapport de la centralité, la position des deux villes dans le placement d'un institut, demeure à peu près la même.

Cependant il importe de considérer que les environs de Brive, à une grande distance, offrent une population plus considérable que ceux de Tulle ; population qu'un sol plus fertile, plus de débouchés, des communications plus faciles, doivent rendre de plus en plus croissante, tandis que celle de Tulle et de ses environs se trouve bornée par la nature même des lieux, comme il sera facile d'en juger quand on aura parcouru ces notes. Il résulte de ce premier aperçu, que les environs de Brive doivent renfermer, et renferment en effet, un plus grand nombre de familles dont l'aisance et l'industrie semblent appeler les enfans à une éducation plus soignée. Le collège de Brive a eu constamment le double d'élèves que celui de Tulle. Brive est située dans une vallée spacieuse et fertile ; la nature y est riante et animée ; et le développement de la végétation en tout genre y a toujours un grand mois d'avance sur Tulle. Cette dernière ville au contraire est située dans le fond d'une gorge très resserrée ; les montagnes qui la dominent sont si escarpées, que le soleil ne se lève, pour ses habitans, dans les

plus longs jours de l'année, qu'une heure ou même plus d'une heure après son lever, et se couche également pour eux une heure avant son coucher. Nous n'insisterons pas sur l'aspect monotone et sombre que doit présenter une ville ainsi placée, sur les incommodités de plus d'un genre, auquel le défaut d'espace doit assujétir ses habitans : mais nous prions le comité de peser l'influence que doit nécessairement avoir cette longue absence de la lumière, sur le développement des facultés physiques et morales de la jeunesse, sur ses dispositions habituelles à l'étude, sur les leçons que les professeurs sont dans le cas de donner à leurs élèves, surtout pendant l'hiver.

Pour sortir de Tulle, il faut gravir pendant plus d'une heure les montagnes qui l'entourent ; de sorte qu'il n'y a pas de promenades, et que les exercices de la gymnastique y seraient impratiquables ou nuls pour les jeunes gens.

Les vices du local s'opposent également à tout établissement d'un jardin d'agriculture et de botanique. Brive recueille de très bons fruits en abondance; elle en fournit même Tulle qui n'en a point, et dont les environs n'offrent le plus souvent que l'aspect du châteignier ou de la bruyère. De là doit résulter encore pour cette ville, une grande cherté dans les vivres, et par conséquent des privations pénibles pour les enfans, surtout quand elles portent sur une nourriture aussi appropriée à leur tempérament que celle des fruits.

On objecte contre Brive qu'il y règne des fièvres bilieuses pendant l'automne, qu'on ne voit pas à Tulle : on pourrait répondre qu'il règne à Tulle des fièvres catarrales pendant l'hiver et inflammatoires au printemps, qu'on ne voit pas se manifester à Brive, du moins d'une manière aussi sensible ; mais cette manière de répondre n'éclaircit point les faits, et nous devons au comité de le lui présenter dans une exacte simplicité. Et d'abord les tables de mortalité, comparées pour les deux villes, n'ont point prouvé jusqu'ici que les accidens des maladies fussent plus funestes dans l'une que dans l'autre. Il est vrai qu'il règne souvent à Brive des fièvres bilieuses, mais c'est une suite de la chaleur naturelle du climat, et l'on fait la même remarque en général dans tous les climats chauds. Ce seroit donc une erreur de croire qu'on puisse les détruire radicalement à Brive ; mais il n'en est pas de même des causes acci-

dentelles, qui concourent à y aggraver quelquefois ces maladies, et à leur donner un caractère épidémique : c'est ici que les secours de l'expérience et les leçons d'hygiène trouvent une utile application. Nous pensons qu'en démolissant une ou deux écluses qui rendent les eaux de la rivière stagnantes, en formant des fontaines dans l'intérieur de la ville ; ce qui devient également aisé et peu dispendieux, soit qu'on emploie les eaux de la rivière, soit qu'on veuille réunir celles qui coulent en abondance des collines voisines ; en rendant l'usage des acides plus familier aux habitans, en même temps qu'on les exhorteroit à être plus tempérans sur celui des fruits, on auroit assuré à Brive la salubrité que son sol d'ailleurs semble lui promettre, et la différence qui existeroit alors à cet égard entre les deux villes, demeureroit exactement celle que la nature a voulu établir entre un climat froid et un climat chaud ; c'est-à-dire que toutes les maladies de l'hiver et du printemps continueront d'avoir une plus grande intensité à Tulle, tandis que celles de l'été et l'automne en auront une plus grande à Brive.

Du reste, les épidémies dont nous venons de parler attaquent plus particulièrement les hommes faits, et respectent l'enfance. On n'a pas vu que les jeunes gens qui habitent le collège ou les pensions en fussent atteints, et le comité peut compter sur l'exacte vérité de cette observation.

On sent que la différence du climat et de la position des deux villes doit en amener une dans le caractère de leurs habitans. On remarque en général à Brive, des mœurs douces et pourtant énergiques, des caractères flexibles, des esprits ouverts, et dont la pente se dirige facilement vers les sciences et les arts : il y a réellement de l'urbanité à Brive, et une tendance qu'on pourroit dire aimable, vers la communication des sentimens et des idées. Il y a plus, et nous devons cet hommage à la vérité : un germe d'esprit public régnoit à Brive depuis longtemps ; la révolution l'a développé sans peine, malgré les obstacles que les passions particulières y ont apportés. En un mot, nous dirons que la nature et la race humaine sont également bonnes à Brive, et qu'il est extrêmement facile d'y préparer, d'y réunir à peu de frais tous les élémens qui entrent dans un bon plan d'instruction publique.

Nous n'entendons pas déprécier par là les habitans de Tulle; ils ont aussi montré du patriotisme; mais nous pensons que, soit par un effet du local, soit par l'effet des habitudes mercantiles auxquels ils sont forcés de se livrer, ils ont plus à lutter contre les inconvéniens que la nature des choses presente au developpement de leurs facultés morales, et plus d'efforts à faire pour les faire surmonter.

Nous observons encore qu'il existe à Brive un collège jouissant d'une certaine réputation, doté par le cardinal Dubois : il possède 20 mille livres de revenu, non compris les bâtimens, qui sont beaux et commodes : les Doctrinaires y tenoient habituellement 50 à 60 pensionnaires, et l'on pourroit y en loger le double avec la même facilité. Un jardin est attenant le collège, qu'on pourroit rendre très spacieux, moyennant l'acquisition de quelques masures, et d'une maison de confrérie de pénitens, qui l'avoisinent.

Le collège possède encore une bibliothèque, à l'augmentation de laquelle a été consacrée une somme annuelle de 400 livres : par ce moyen, les Doctrinaires l'ont peu-à-peu enrichie de bons livres de littérature et de philosophie modernes : et une société d'agriculture, instituée à Brive par M. Turgot, alors intendant du Limousin, y a réuni depuis une collection précieuse de livres ou mémoires de physique, d'économie rurale, et aussi quelques instrumens de physique et d'astronomie. Nous ne connoissons rien à Tulle qui puisse être comparé à ces avantages; et le comité sentira comme nous, que priver une ville d'un établissement déjà tout formé, pour le transporter dans une autre, sans qu'un intérêt public bien manifeste détermine ce déplacement, ce seroit faire une injustice.

Nous ajoutons que Tulle a tout gagné à la Révolution, et que Brive n'y a gagné que le souvenir des sacrifices qu'elle a faits. Le département, l'évêché, le tribunal criminel, sont à Tulle. Brive a perdu plusieurs établissemens dont elle jouissoit, tels qu'un tribunal d'élection, un des eaux et forêts; un présidial, un chapitre, etc.; établissemens qu'elle ne regrettera pas sans doute, puisque ce sont autant de conquêtes faites sur la superstition ou la barbarie, mais qui ne laissent pas de lui avoir occasionné une perte réelle par la diminution qui en est ré-

sultée dans les consommations et le débit de ses denrées. Elle est encore à la veille de perdre un hopital doté de 20,000 liv. de rente, qui, d'après le plan du comité des secours publics, sera transporté à Tulle comme chef-lieu de l'administration.

Enfin, 12 bourses sont attachées au collège pour les enfans de la ville, lesquelles vont également être anéanties.

Ce mémoire est le résultat des observations qui ont motivé l'arrêté de la députation.

La Députation de la Corrèze ayant examiné attentivement la question de savoir dans quel lieu de son département le placement de l'institut peut offrir plus d'avantages au bien public et à l'intérêt des institués en général, a voté pour Brive.

Signé : Chassaignac, Germiniac, Faye, Lachèze, Marbot, Borie.

RÉPONSE FAITE PAR M. BRIVAL AUX OBSERVATIONS CI-DESSUS.

Vous vous rappelez, Messieurs, quelles sont les objections qui ont été faites par cinq députés de mon département contre votre projet de décret sur l'instruction publique, en ce qu'il désigne Tulle pour le lieu de l'institut au préjudice de Brive.

Je vais démontrer, Messieurs, que les raisons produites par mes co-députés ne sont qu'éblouissantes et faire ressortir de plus en plus la sagesse et la justice de votre décision.

Ce n'est pas par une vaine prédilection pour le lieu où je suis ne, que j'entre en lice. La France est ma patrie, tous ses habitans sont mes frères et mes concitoyens : j'ai donné personnellement des preuves de ces principes dans l'exercice des charges que j'ai successivement occupées : j'ose dire (et mes actions sont une preuve de foi moins suspecte que mes paroles) j'ose dire que j'ai souvent oublié les intérêts de ma ville lorsqu'ils ont été en opposition avec ceux des autres villes ou des habitans des campagnes.

Je vais montrer la même impartialité dans la question qui s'agite entre deux villes rivales. Toujours précautionné contre le préjugé, je puis affirmer que je ne suis pas tombé dans la séduction en faveur du lieu de ma naissance; et je dis de même

dans toute la sincérité de mon âme, que si mes co-députés avoient opposé ou apposoient encore des raisons à mon opignon, je conviendrais sans peine de mon erreur.

Quel but vous êtes-vous proposé, Messieurs, en déterminant le placement des instituts dans chaque département? Vous n'en avez certainement pas eu d'autre que de choisir le sol le plus commode et le plus favorable à la culture des jeunes plantes dont la Patrie se flatte de recueillir un jour les fruits.

On ne peut parvenir à ce but, sans des renseignements préalables sur les localités, sur les distances qui séparent un institut des instituts voisins. Mes co-députés vous ont assuré, Messieurs, que Tulle et Brive sont les seules villes qui puissent entrer en concurrence pour cet établissement : ils vous ont dit que l'une et l'autre de ces deux villes sont à une égale distance des instituts qui leur sont voisins ; et j'ajoute que s'il est quelque différence, elle se trouve en faveur de Tulle ; que pour se convaincre de cette vérité, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte ; au reste, cette égalité n'étant pas contestée, n'a pas besoin d'une plus grande discussion.

Quoique chaque institut soit fait pour la nation entière, et salarié par elle, quoiqu'il soit libre à tout Français d'aller s'instruire à une école de son choix, il n'en est pas moins vrai que chaque institut sera particulièrement destiné pour les citoyens du département.

Je sais, Messieurs, que l'établissement de l'institut ne doit pas nécessairement être fixé dans l'endroit où sont tous les autres établissemens, parce que toutes les villes ont également le droit d'y prétendre; mais je sais aussi que l'établissement des tribunaux et corps administratifs n'est pas également un motif d'exclusion, si les localités, l'avantage particulier des institués et de leur famille exigent cette mesure, parce que, pour l'utilité d'une ville et de quelques communes voisines, on ne doit pas sacrifier l'interêt général.

Pour se bien fixer sur cet objet, il est nécessaire, Messieurs, de se porter à cette époque où l'assemblée constituante fixa l'établissement des corps administratifs et judiciaires. La grandeur de Tulle, sa population, sa situation physique, la déterminèrent en faveur de Tulle, quoiqu'à cette époque les habitans de Brive fissent de grandes réclamations. Les mêmes

motifs subsistent encore aujourd'hui, et ils sont bien plus impérieux encore : quel préjudice en effet ne porteriez-vous pas, Messieurs, aux institués et à leur famille, si vous placiez l'institut ailleurs qu'à Tulle? Cette ville est si centrale, qu'il n'est aucun habitant du département qui ne puisse y arriver dans un jour, tandis que pour les trois quarts des mêmes habitans, il faut deux jours pour se rendre à Brive.

N'est-il pas vrai encore que les habitans de ce département, obligés d'aller souvent à Tulle pour affaires d'intérêt, seront à portée d'y voir leurs enfans, de fournir à leurs besoins, de surveiller à leur éducation? N'est-il pas vrai encore que plusieurs de ces habitans, forcés d'habiter Tulle à cause des places qu'ils y occuperont alternativement, seront très-aises de garder auprès d'eux leurs enfans pendant la durée de leur administration; ce qui sera pour eux un grand moyen d'économie? N'est-il pas encore vrai que les jeunes gens trouveront dans cette ville tout ce qui sera propre au genre d'instruction auquel ils se destineront, administration, tribunal civil et criminel, séminaire, etc.? N'est-il pas vrai qu'à l'époque de la distribution des prix d'encouragement, on pourrait connaître dans cette ville les qualités des différents sujets, les appeler aux emplois qui leur sont propres, et enflamer leur émulation dans tous les genres? N'est-il pas vrai que la ville de Tulle est plus populeuse d'un tiers que celle de Brive? Ce fait n'est-il pas constaté par l'état de population déposé aux archives? N'est-il pas vrai que Louis XIII, dans l'édit portant établissement d'un présidial à Tulle, déclare que cette ville est la plus centrale et la plus populeuse du Bas-Limousin? Louis XIV n'a-t-il pas tenu le même langage dans un édit portant établissement d'une juridiction consulaire dans cette ville? N'est-ce pas dans cette ville qu'ont été convoqués les électeurs pour la députation aux Etats-généraux?

Quoique les campagnes qui avoisinent Brive soient plus populeuses que les campagnes qui avoisinent Tulle, on ne peut rien en conclure pour l'établissement d'un institut : ce n'est point du sein des villages que sortira la plus grande partie des élèves; cette jeunesse destinée à des travaux rudes et pénibles, cette classe si précieuse est plus occupée des moyens de subsister et de faire subsister les autres, qu'elle n'est jâlouse de

s'instruire à fond : une école primaire placée dans chaque paroisse, une école secondaire établie dans chaque ville principale, seront bien suffisantes; et d'ailleurs, rien n'empêchera ceux qui ont du goût pour les hautes sciences, de se rendre au lieu de l'institut.

On prétend que le territoire de Brive renferme les familles les plus aisées du département, et que, sous ce rapport, l'institut lui est dévolu : quand cette assertion qui n'est que hasardée seroit une vérité, elle tourneroit au préjudice de Brive, puisqu'il est plus facile à ceux qui sont riches d'aller au loin chercher une éducation, qu'à ceux qui sont pauvres. On exalte les agrémens et fertilités du sol de Brive, qu'on peint avec les couleurs les plus séduisantes : c'est un autre Tivoli; c'est le jardin enchanté des Hespérides.... Je ne conteste point à cette ville sa position riante, et je dis avec franchise que j'ai souvent désiré de pouvoir y fixer mon séjour; mais a-t-on droit de conclure de cette position, qu'elle est plus favorable aux progrès des sciences? Les sensations agréables, ont, il est vrai, une grande influence sur le physique et le moral, mais aussi elles plongent dans la molesse qui étouffe le génie et l'empêche de s'élever vers le grand; les mœurs peuvent y être plus douces sans être plus pures : les délices de Capoue énervèrent le courage des soldats d'Annibal; et ce fut au milieu des montagnes et des rochers de la Laconie, que naquit cette race de héros qui domina sur la Grèce. La politesse et l'urbanité distinguent ordinairement les habitans des contrées riantes; mais c'est du pays des montagnes qu'on a toujours vu éclore la pureté des mœurs et les mâles vertus.

Pour rendre le contraste plus frappant entre ces deux villes, on représente Tulle entouré de montagnes qui en rendent le séjour affreux; on représente le soleil l'éclairant comme à regret : il n'y a, dit-on, ni promenades, ni lieux propres pour la gymnastique... Il est vrai que Tulle est placé aux pieds de plusieurs collines qu'on qualifie gratuitement de montagnes; une partie de cette ville est située sur le côteau; et l'autre, qui est la plus considérable, s'étend dans la plaine; c'est là qu'est placé le collège avec une cour et un jardin vastes; c'étoit là, ou à deux pas de là, qu'autrefois un régiment de cavalerie faisoit les exercices; le terrein qu'exigeoient les évolutions

militaires, est plus que suffisant pour les exercices de la gymnastique; et il existe quantité de jardins nationaux dont le sol et l'aspect l'emportent infiniment sur ceux de Brive, et qu'on pourroit consacrer à la botanique.

Quant aux commodités locales, l'une et l'autre ville offrent les mêmes avantages; c'est-à-dire, un collège dont les batimens sont placés dans le centre : on peut dire qu'il n'y a point de dépense à faire, à moins qu'on ne veuille leur donner une élégance superflue, et contraire à la noble simplicité de leur institution; mais on ne peut s'empêcher de dire que les salles du collège de Tulle sont superbes et bien aérées; qu'on peut y loger 100 pensionnaires, et qu'il y en avoit 72 il y a quatre ans; on ne peut s'empêcher de dire que de bonnes eaux circulent en abondance dans le réfectoire de cette maison : il faut remarquer qu'il y a encore un cabinet de physique expérimentale, acheté il y a trois ans, et qui a coûté 5 à 6 mille livres; qu'il y a de plus une bibliothèque nombreuse; il faut remarquer qu'oûtre cela, il y a à Tulle une manufacture d'armes, où sont les plus belles usines, pour la construction desquelles on a dépensé 150,000 l.; que ces usines sont un cabinet de physique vivant, au moyen duquel les professeurs peuvent plus facilement expliquer tout ce qui est nécessaire, faire voir et toucher au doigt toutes les démonstrations dans ce genre.

Il faut remarquer que cette manufacture fournit annuellement cent mille fusils, une quantité immense de sabres, de piques, et autres instrumens de guerre ou d'agriculture, dans la même proportion; il faut remarquer que cette manufacture occupe journellement douze cents ouvriers; qu'il n'y a à Brive qu'une filature de coton dont on puisse montrer le mécanisme, et qu'à Tulle même il y a une manufacture en laine faite d'après les mêmes principes.

Les revenus du collège de Tulle ne sont pas, il est vrai, aussi considérables que ceux de Brive, mais ils appartiennent à cette ville, puisque les fonds en furent faits au moyen d'un impôt levé sur les habitans de Tulle, au-lieu que ceux de Brive ne sont que le fruit honteux des déprédations du cardinal Dubois, qui avait fondé ce collège; que dès-lors ces dépradations sont un vol fait à toute la nation, et que, sous ce rapport, Tulle a le droit d'en réclamer sa portion : Au surplus, cette

question devient oiseuse, puisque tous les biens des collèges doivent appartenir à la nation, qui doit les salarier désormais.

Le reproche fait à Tulle d'être privée de promenades, est également mal fondé : une position irrégulière offre des objets plus variés, les jeunes gens trouvent plus d'amusemens à gravir des montagnes qu'à parcourir un pays monotone, qui bientôt les ennuie par sa triste uniformité. La nation rivale ou émule de la nôtre prouve cette vérité, puisque les naturalistes et les amateurs de cette contrée font, dans la même plaine, des jardins à l'anglaise; Paris même, pour rendre le Jardin-du-Roi plus agréable et plus utile, y a fait transporter une montagne.

L'esprit s'étend et s'enrichit sur les hauteurs par la variété des productions inconnues dans la plaine; c'est là que croissent ces herbes et ces plantes salutaires qui réparent les pertes de la nature affoiblie; c'est là qu'on peut apprendre à connoître ces plantes viciées dont le suc fait circuler dans les veines le poison et la mort.

La différence du climat est si peu sensible, que le territoire de ces deux villes produit les mêmes fruits et les mêmes légumes; il est vrai que les habitans de plusieurs paroisses du district de Brive apportent à Tulle les productions de leur sol; mais ce n'est point une preuve de l'abondance et de la supériorité de leurs fruits : cette affluence est produite par la certitude d'un débit prompt et facile de leurs denrées dans une ville d'entrepôt. Il est d'ailleurs de principe que dans les endroits où la population est plus nombreuse les marchés sont toujours plus abondans et mieux fournis.

Rendre nécessaire l'établissement d'un institut dans un lieu plutôt que dans un autre, fondé sur un dégré de chaleur de plus, ce seroit exclure tous les instituts, les lycées, et l'éducation nationale, de la patrie qui est au nord de la France, pour les transporter dans les départemens du midi : en suivant ce plan, l'éducation nationale seroit à Marseille et non à Paris.

Au reste ce n'est point sur la fertilité ou l'infertilité d'un pays qu'on doit se régler pour l'emplacement d'un institut : le cultivateur qui veut avoir une bonne pépinière, ne la sème pas sur le meilleur terrein; un étang gras n'est pas bon pour cultiver l'alevin ou nourrain. Le territoire de l'Attique étoit inculte et stérile : Athènes fut le berceau des sciences et l'école des na-

tions; la Béotie, riche de tous les dons qui flattent les sens, étoit peuplée d'hommes courbés vers la terre, et les Grecs se servoient du nom de Thébain pour désigner un homme stupide.

Tulle, quoique désagréablement située, a des avantages qui en font une terre prévilégiée, et que mes co-députés n'ont pas daigné révéler : outre que son sol est très bon, l'air et l'eau, ces deux élémens si nécessaires à la vie, en écartent par leur pureté, le fléau des fièvres et des épidémies; une police prévoyante a coupé les racines à tout ce qui pouvoit corrompre l'air. Les fosses d'aisance y sont inconnues; on y a suppléé en séparant les maisons par des aqueducs qui, creusés profondément, conduisent à la rivière toutes les immondices; on a poussé les précautions encore plus loin : les eaux qui découlent des toits et des rues sont ménagées avec tant d'art, que dans les temps de pluie et d'orage, elles néttoyent et balayent tous ces aqueducs; des caneaux construits avec le plus grand art, conduisent en abondance des eaux pures et limpides dans tous les quartiers de la ville.

Brive au contraire, est placée sur un terrein humide; sa situation agréable en impose; mais elle a un vice intérieur qui dément sa superficie : l'air qu'on y respire est mal-sain, les eaux y sont mal-faisantes et désagréables; les fièvres et les épidémies y sont fréquentes et font de grands ravages : il est impossible d'y avoir de bonnes caves, parce qu'étant au-dessous du niveau de la rivière, elles sont toujours humides ou pleines d'eau.

On nous vante l'esprit public qui anime les citoyens de Brive; je n'ai garde de leur contester ce mérite; personne n'a jamais rendu et ne rendra jamais un plus grand hommage que moi aux qualités personnelles de ses habitans. Mais Tulle, dès les premiers jours de la régénération de la France, n'a pas eu besoin d'exemple pour faire éclater des sentimens généreux, cette ville, à l'instant du décret sur les patentes, s'est mise en règle, et tout est acquitté depuis long-temps. Tulle a planté au milieu de son enceinte l'arbre de la liberté : le bonnet de cette liberté en forme la couronne : tous les ennemis de la révolution ont abandonné cette ville, et la plus grande tranquilité y règne. On peut dire, avec vérité, que l'esprit public y prend

chaque jour de nouveaux accroissements, et qu'il ne décroîtra jamais.

On oppose les pertes que Brive a essuyées par la révolution, tandis que Tulle, dit-on, en a retiré de grands avantages : cet exposé n'est pas exact. Avant 1789 il y avoit à Tulle un évêché, un chapitre, un collège très nombreux, un séminaire; l'évêque seul avoit soixante mille livres de rente; il y avoit à Tulle une élection et un présidial dont la juridiction s'étendoit sur 200 paroisses, un tribunal prévotal pour tout le bas Limousin, une juridiction consulaire qui s'étendoit sur le même territoire, sur presque tout le Périgord et une partie du Querci : il ne reste plus que les débris de cette juridiction, puisque aujourd'hui elle se trouve restreinte dans les bornes de son district. Quant à son chapitre, il étoit si pauvre, qu'il étoit plutôt à charge qu'utile. En ce qui concerne la maitrise des eaux et forêts, cet établissement étoit nul, et si vicieux par essence, que MM. les électeurs de Brive en avoient demandé la suppression dans leur cahier de doléances. Ainsi, en supposant qu'il y eût des dédommagemens à demander, Tulle seule auroit le droit de les solliciter.

Mais il est, Messieurs, un établissement qui compenseroit avec usure les prétendues pertes que Brive a essuyées : c'est la construction d'un canal qui communiqueroit avec la Dordogne; cette ville en retiroit plus de fruits que de tous les établissemens de l'administration, dont la plupart sont plus honorifiques qu'utiles; l'agriculture et le commerce feroient germer l'abondance dans son sein; et les députés de la Corrèze ne peuvent mieux prouver qu'ils sont dirigés par l'avantage général, qu'en s'unissant pour faire réussir ce projet.

Après cet exposé, il résulte que tout ce qui a été allégué en faveur de Brive, est fondé sur des allégations dénuées de fondement. En effet, la raison et l'intérêt public parlent en faveur de Tulle, à cause de sa position, de sa grandeur, de sa population, de la salubrité de l'air et des eaux; tous avantages que Brive ne peut lui contester, ni partager avec elle. Ainsi, c'est en vain que les députés de la Corrèze, au nombre de cinq, ont pris un arrêté inconstitutionnel; c'est en vain, qu'en vertu de cet arrêté ils sollicitent un changement dans l'emplacement de l'institut : le comité de l'instruction publique a déterminé dans

sa sagesse cet établissement à Tulle : on ne dira pas qu'il a cessé d'être sage et juste.

Il ne me reste qu'une nouvelle observation à faire : elle est prise, Messieurs, de l'arrivée de députés de différens endroits de ce département, qui sollicitent également l'institut. Je vous prie, Messieurs, d'écouter leurs réclamations, de me faire savoir le jour que vous leur donnerez audience; et je vous promets d'avance que, s'ils me persuadent que l'institut est déplacé à Tulle, qu'il est un endroit où il seroit plus avantageusement situé, je passerai à l'instant condamnation, en me réunissant à eux.

(Bibliothèque nationale, Catalogue 8º Ll. 34, 90).

CHRONIQUE

Séance du mercredi 4 mars 1885
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est procédé, dès le début de la séance, au dépouillement de la correspondance et des publications reçues.

PUBLICATIONS REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.

Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze (siège à Brive), tome VI, 4e livraison;

Revue d'Alsace, 1884, 13e année (octobre, novembre et décembre);

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord (novembre et décembre 1884), tome XI, 6e livraison;

Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuses du diocèse de Dijon (janvier et février 1885);

Revue des Langues romanes, 3e série (novembre et décembre 1884);

Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, tome IX, 3e fascicule;

Revue d'Alsace, janvier, février, mars 1885;

Annales du Gatinais, 2e et 3e trimestres de 1884;

Deux exemplaires du tableau d'assemblage donnant l'état d'avancement actuel de la carte de France à l'échelle du 100,000me.

L'assemblée procède ensuite à la réception de M. Dupuy, notaire à Tulle, présenté par MM. Brugeilles, ancien notaire, et Melon de Pradou, président de la Société, et de M. le baron Raoul de Jouvenel, ancien préfet, demeurant à Castel-Novel, commune de Varetz, présenté par MM. Du Champ, ancien magistrat, et Melon de Pradou.

Sur la demande de M. le Président, elle passe à l'élection des délégués qui devront la représenter à la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne. Sont nommés : MM. Deloche, membre de l'Institut, président d'honneur de la Société; Edmond Perrier, professeur-administrateur du Museum d'histoire naturelle, et Rebière, professeur de mathématiques au lycée Saint-Louis.

M. le Président fait part d'une circulaire de M. le Directeur des Beaux-Arts, ayant trait à la réunion des délégués des sociétés des Beaux-Arts des départements, aux lectures, conférences publiques et distribution de récompenses qui auront lieu à cette occasion.

Le compte rendu annuel de la situation financière de la Société, fait par M. Brugeilles, trésorier, accuse un encaisse de 6,432 fr. 28 c. au 30 novembre dernier et permet de concevoir les meilleures espérances sur la durée d'une œuvre patriotique, qui a rencontré les plus dévoués concours et de hauts encouragements.

Suivent plusieurs communications, dues à M. l'abbé Poulbrière, vice-président de la Société : 1° Les statuts en langue vulgaire d'une société ecclésiastique du xve siècle qui s'étendait à toute la Haute-Xaintrie; 2° Une requête des protestants de Beaulieu aux Huguenots, tenant à Montflanquin (Lot-et-Garonne) l'assemblée de la Basse-Guyenne, 6 septembre 1624; 3° Des extraits d'un livre journal de M. de Pestels, de la Majorie (Altillac) sur les premiers évènements de la Révolution dans une partie du Bas-Limousin; 4° Supplique du sieur Guyot, régisseur de la terre et seigneurie de Saint-Bonnet-Larivière au grand prévôt du Bas-Limousin à Tulle, relative aux menaces dont il aurait été l'objet de la part des habitants de Saint-Bonnet-Larivière et des environs, en janvier 1790, et à la contrainte exercée sur lui pour signer, au nom du comte des Cars, l'abandon des arrérages des rentes et dîmes à lui dues, et la promesse de ne pas en réclamer à l'avenir.

La séance continue par la lecture d'un chapitre détaché d'une histoire en préparation de la *Réforme dans la Marche et le Limousin*, de notre savant collaborateur M. Alfred Leroux, ancien élève de l'école des Chartes, archiviste de Limoges. Ce chapitre, qui forme un tout distinct, a pour titre :

La Contre-Réformation dans les diocèses de Limoges et de Tulle au XVIIe *siècle,* et le sommaire en est ainsi conçu : Triomphe du catholicisme en France. — L'action du Concile de Trente. — Tendances antiprotestantes de la restauration catholique. — Bardon de Brun et les confréries de pénitents. — Invasion des deux diocèses par les ordres monastiques. — Caractéristique de quelques-uns de ces ordres. — Rôle religieux des collèges d'enseignement classique. — Le clergé séculier. — La compagnie du Saint-Sacrement. — L'Edit de Nantes devant le pouvoir ecclésiastique. — Controverses publiques entre prêtres et pasteurs. — Causes de la persistance du protestantisme au XVIIe siècle.

Ce chapitre est particulièrement intéressant par les détails qu'il contient sur les prédications de Roffignac à Argentat, sur quelques livres de polémique religieuse publiés par des Limousins, et le rôle que joua alors le trop fameux jésuite tulliste, Pierre Jarrige.

Il est enfin donné lecture d'une étude de M. René Fage sur un pontifical ayant appartenu à Clément VI et un autre manuscrit improprement appelé missel de Clément VI, qui se trouve conservé à la bibliothèque publique de Clermont. Cette notice comprend la description de ces deux précieux ouvrages, une discussion sur leur origine et la suite des personnages qui les ont possédés jusqu'à nos jours.

M. Crauffon remet un document qui lui a été adressé par M. le comte Victor de Seilhac et qui, au moment de la construction du lycée de Tulle, a un véritable intérêt d'actualité : c'est la compétition de Tulle et Brive, sous la Révolution, pour un établissement unique d'instruction secondaire « l'Institut » à créer dans le département.

Ces communications diverses sont accueillies avec un vif intérêt et leur insertion au Bulletin est votée par la réunion.

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire général,
EMILE FAGE.



LE TOMBEAU DU PAPE CLÉMENT VI *

DANS L'ÉGLISE DE LA CHAISE-DIEU (1)

Quand on entre dans le chœur des religieux (de l'église de la Chaise-Dieu), tendu des tapisseries de haute lisse et fermé de trois côtés par les célèbres stalles sculptées, les unes et les autres du xvie siècle, le premier objet qui frappe les yeux et les retient en dépit des chefs-d'œuvre voisins, c'est, au milieu de l'enceinte, le tombeau du pape Clément VI. Le sarcophage de marbre noir qui contient cette vénérable dépouille n'est paré d'aucun ornement; il est recouvert d'une table unie de même marbre, dépassant par une forte et simple moulure la ligne verticale des parois. Sur cette couche mortuaire est étendue la statue du pape, un peu plus grande que nature. Le marbre

* Communication faite à la séance du 3 juin 1885. Voir ci-après.

(1) M. Maurice Faucon, ancien élève de l'école des Chartes, a communiqué au *Comité des Travaux historiques* une remarquable étude sur l'église de la Chaise-Dieu, en Auvergne. Ce travail, écrit d'après des documents inédits conservés aux Archives du Vatican, a eu les honneurs de l'impression dans le dernier *Bulletin* du *Comité* (1884, p. 383). L'auteur y fait « l'historique de la construction de ce grand édifice, » il indique « la part qu'y prit le pape Clément VI, nourri dès son enfance dans les murs de l'abbaye bénédictine et donné par elle à la chrétienté ; » il fait « connaître l'architecte qui en dirigea les travaux, les principaux maîtres qui les exécutèrent sous ses or-

en est d'une irréprochable blancheur, peu veiné, parfaitement poli et d'un grain qui ne peut guère appartenir qu'au carrare. Cette image est évidemment l'œuvre d'un maître. Les traits, exactement ressemblants, puisqu'ils ont été tracés du vivant même et sous les yeux du pape, sont accusés par un ciseau correct, à la fois résolu et délicat. La tête, coiffée de la tiare à trois couronnes (1), repose sur un coussin; les mains sont jointes, les pieds appuyés contre deux lions à la crinière jadis dorée. Les vêtements pontificaux descendent jusqu'à eux en plis larges et réguliers. On voit encore sur certains détails de broderie et d'ornement la trace de l'or fin que les sculpteurs y appliquèrent suivant l'usage du temps (2). Ces vestiges de re-

---

dres, les peintres employés à décorer l'édifice, le sculpteur qui érigea au milieu du chœur le tombeau du fondateur de l'église nouvelle, enfin la nature et la provenance des matériaux, les moyens de transport, le mode et la quotité des salaires... »

Le chapitre consacré au tombeau du pape limousin Clément VI est particulièrement intéressant. M. Maurice Faucon a bien voulu nous autoriser, avec l'agrément du *Comité des Travaux historiques,* à le détacher de son travail pour le reproduire dans notre Bulletin. Nos lecteurs sauront apprécier le mérite de cette étude.

Nous avons appris que M. Faucon se propose de remanier son mémoire, de lui donner une plus grande étendue, de l'assortir de documents nouveaux et de le publier en un volume vers la fin de cette année. Nous nous faisons un réel plaisir d'annoncer et de signaler d'une façon toute spéciale à nos compatriotes limousins l'important ouvrage en préparation de M. Maurice Faucon.

René Fage.

(1) Les trois couronnes sont fleuronnées, innovation qui ne datait guère que du pontificat précédent (Benoît XII). Avant Boniface VIII (1295-1305), la mitre pontificale était ceinte de trois simples cercles. Sous ce pontife, le cercle inférieur se fleuronna et devint une couronne (Cf. *Inventaire du Trésor de Boniface VIII*, n° 668, publié par M. E. Molinier dans la *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, 1884, 1re livr.) Dans la première moitié du XIVe siècle, les deux autres se fleuronnèrent à leur tour.

(2) Mérimée, qui a visité la Chaise-Dieu avec un nuage devant les yeux, se contente d'écrire à propos de ce monument : « On montre, dans l'église, deux tombeaux en marbre noir, avec les statues des papes Clément VI et Grégoire XI. Ces monuments, horriblement mutilés pendant les guerres civiles du XVIe siècle, n'offrent plus d'intérêt. » Or, l'église de la Chaise-Dieu n'a jamais possédé le tombeau de Grégoire XI.

cherche somptueuse, la qualité des matériaux, et en même temps le caractère d'incomplet, de tronqué, de rajusté que présente cette image de marbre blanc, couchée sans accessoires et sans transition sur cette plaque de marbre noir, disent clairement que ce monument était autrefois dans son ensemble tout autre qu'il n'est aujourd'hui. En effet, l'histoire raconte que, lors du pillage de l'église par les bandes huguenotes de Blacons, en 1562, la tombe du pape fut brisée et ouverte pour livrer au pillage les objets précieux qu'on espérait y rencontrer. La partie qui subsiste encore porte en plusieurs endroits la marque de ces violences ; et la tête du pape, séparée en deux, ne put si bien être réparée par les moines, qu'on n'y voie les traces de la rupture (1). Toute mutilée qu'elle est, elle garde encore, comme l'ombre de Jason dont parle Dante, un aspect de souveraine grandeur (2).

Les chroniques du monastère ne la décrivent malheureusement pas telle qu'elle était avant ces déprédations. Dom Genoux (3) parle de quatre statues représentant *les aïeux* de Clément VI. Rien de plus vague. Les fragments recueillis ne laissent soupçonner que des arcatures d'albâtre entourant le mausolée et quelques figures difficiles à définir. Aussi est-ce une bonne fortune qu'un document émané des Archives vaticanes nous ait conservé, à

---

(1) Il est même probable que la figure actuelle a été refaite par les soins des religieux, après que la fuite des huguenots leur eut permis de rentrer dans leur église. Cette figure semble en effet rapportée suivant une ligne horizontale qui va du fleuron terminal de la tiare au pli du menton, restauration pratiquée en tout cas d'après les débris de la tête mutilée, peut-être même d'après un moulage ancien de celle-ci, et qui présente les plus réelles garanties d'authenticité et de ressemblance. La décoration, en marbre blanc et coloré, des angles arrondis du monument accuse le style de la fin du XVIe siècle. Enfin les mains et l'extrémité des pieds ont été également refaites.

(2) « Quanto aspetto reale ancor ritiene ! » *Inferno*, XVIII.

(3) *Bibl. Nat.*, ms. latin 12818, p. 452.

défaut d'un tableau complet, une nomenclature des statues que comportait ce merveilleux ouvrage. Il augmente, il est vrai, le regret de le voir maintenant réduit à cette effigie solitaire, dont l'exécution nous est garante du mérite de celles qui l'accompagnaient.

Il faut se souvenir, pour ne pas être étonné de la description qui va suivre, que, des vastes desseins conçus par Clément VI dans l'ordre temporel, un seul fut pleinement consommé, l'élevation de la famille dont il était issu, la maison de Beaufort, dans la hiérarchie ecclésiastique et laïque. Sans doute, il s'appliqua avec zèle à la formation d'une ligue entre les princes chrétiens pour assurer une croisade contre les Turcs, au rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre et, par des moyens diplomatiques plutôt que par les armes, à l'affermissement du pouvoir pontifical en Italie; mais il ne tenait pas à lui seul d'atteindre ce triple but, et ses efforts demeurèrent à peu près stériles. Il lui fut, au contraire, aisé de satisfaire la profonde affection qu'il portait à ses parents et à ses compatriotes du Limousin, en accroissant la puissance territoriale et politique de ceux-là, en conférant à ceux-ci des charges ou des bénéfices dans toute la chrétienté (1). Népotisme dont la justification est de n'avoir nui, ni à la France ni à l'Eglise; car ce fut son neveu Grégoire XI qui, sur les conseils de

---

(1) Un chroniqueur contemporain cité par Baluze (*Vitæ pap. aven.*, t. I, c. 1060), attribue au pape montant sur le trône ce propos : « Qu'il planterait dans l'Eglise de Dieu un tel rosier de Limousins, qu'après cent ans il aurait encore des racines et des boutons. » Et ailleurs : « Fertur Clementem papam prædixisse reliquias Lemo- » vicensium sive rapas in plerisque orbis partibus dispergendas et » multiplicandas fore. » Propos imaginés vraisemblablement après coup par les contemporains, comme la plupart des paroles soi-disant historiques, mais qui expriment avec une exactitude pittoresque les faits accomplis.

sainte Catherine de Sienne, revint fixer à Rome, où il mourut, le siège du pontificat romain ; et, pendant une période critique de notre vie nationale, le comte de Beaufort, suivant l'exemple de son frère dont l'assistance pécuniaire et morale n'avait jamais fait défaut à Philippe VI, contribua par d'abondants subsides à la continuation de la lutte contre l'Angleterre et à la rançon du roi Jean (1); son fils Guillaume II de Beaufort, vicomte de Turenne, ne servit pas moins utilement la patrie française.

Clément VI voulut donc que son tombeau donnât une preuve, unique, je crois, dans l'histoire des souverains pontifes, de son attachement pour les siens. Voici l'énumération de quarante-quatre personnages (2) rangés comme une garde d'honneur autour du corps et de l'effigie du pape :

Le prêtre portant l'eau bénite, le diacre portant le livre des Evangiles et le servant (3).

Les cardinaux de Tulle (4),

— Guillaume (5),

---

(1) Voyez mon article sur les *Prêts consentis par le pape Clément VI et son frère le comte Guillaume Ier de Beaufort aux rois de France Philippe VI et Jean II,* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* 1879 (tiré à part chez Alphonse Picard, Paris, 1879).

(2) Le document en porte au total cinquante-cinq. Ou c'est une erreur du comptable qui a omis le X devant le L (LV au lieu de XLV), ou ce même comptable a oublié d'en noter quelques-unes. Remarquons aussi qu'il y a dans cette liste des noms répétés, l'évêque de Béziers *(Episcopus Biterrensis in una sede,* puis *Episcopus Biterrensis,* etc.), le comte de Beaufort et ses deux femmes. Si cette répétition n'est pas le fait d'un lapsus, et que ces différents personnages fussent en effet représentés deux fois, les statues auraient été au nombre de quarante-huit au lieu de quarante-quatre.

(3) Ce sont les trois officiants de la cérémonie de l'absoute. L'expression *in una sede* signifie *en une place* plutôt que *sur un siège.* Tous ces personnages évidemment n'étaient point assis ; ils figuraient chacun dans un compartiment, dans une niche distincte.

(4) Huges Rogier, frère de Clément VI, élu de Tulle (de là sa qualification), promu cardinal de Saint-Laurent *in Damaso,* le 20 septembre 1342.

(5) Guillaume de la Jugie, fils d'une sœur de Clément VI, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Cosmedin* (même promotion).

Les cardinaux de Limoges (1),
— de Beaufort (2).
Les archevêques de Rouen (3),
— de Narbonne (4),
— de Saragosse (5),
— d'Arles (6),
— de Braga (7).
L'évêque de Béziers (8),

---

(1) Nicolas de Besse, élu de Limoges, fils d'une sœur du pape, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Via lata* (promotion du 26 février 1344).

(2) Pierre Rogier, fils du frère de Clément VI, Guillaume Ier de Beaufort, promu cardinal-diacre en mai 1348. Ce fut plus tard le pape Grégoire XI.

(3) Nicolas Rogier, oncle paternel de Clément VI († 1347). Selon Baluze (*Vitæ pap. aven.*, t. I, col. 831 et 1156), un autre Beaufort occupa le siège de Rouen au milieu du XIVe siècle. C'était un des fils de Guillaume Ier, un frère par conséquent de Grégoire XI. La *Gallia* n'en parle pas et place après Nicolas Rogier, un Jean de Marigny qui aurait occupé le siège de Rouen jusqu'au 26 décembre 1351. Faut-il croire à une omission de la *Gallia*, admettre l'archiépiscopat de Jean Rogier, vers 1350, et la représentation de celui-ci et non pas de son oncle sur le tombeau de Clément VI ?

(4) Pierre de la Jugie, neveu de Clément VI par sa mère, frère de Guillaume nommé plus haut.

(5) Guillaume d'Aigrefeuille, cousin et cubiculaire du pape, élu de Saragosse, promu cardinal le 17 décembre 1350.

(6) Etienne Aldebrand, non parent, mais camérier et intime familier du pape, promu à l'archevêché d'Arles en 1350, de Toulouse l'année suivante. Il n'est pas sans intérêt de rappeler à son sujet une anecdote que rapportent la plupart des historiens de Clément VI. Comme Pierre Rogier, alors profès du monastère de la Chaise-Dieu, regagnait son abbaye, venant de Paris où l'abbé l'avait envoyé prendre ses grades de théologie, il fut arrêté dans la forêt de Randan par une bande de voleurs qui le dépouillèrent de tout ce qu'il possédait. Laissé sur la place presque nu et à demi mort, il parvint à gagner Thuret, localité voisine. Le prieur de ce village, Etienne Aldebrand, le recueillit et le réconforta fraternellement. « Quand pourrais-je m'acquitter vis-à-vis de toi de tant de bienfaits, dit Pierre Rogier à son hôte en prenant congé ? — Quand tu seras devenu pape, repartit celui-ci en souriant. » On voit que Clément VI se souvint du prieur de Thuret.

(7) Guillaume de Gardia (de La Garde), cousin de Clément VI, envoyé comme légat à Naples pour couronner roi Louis de Tarente, époux de Jeanne Ire. Il fut archevêque d'Arles après la mort de son oncle Etienne de La Garde (1360), qui avait lui-même succédé à Etienne Aldebrand, ci-dessus nommé.

(8) Hugues de La Jugie, évêque de Béziers de 1349 à 1371, neveu de Clément VI, frère des cardinaux Guillaume et Pierre de La Jugie.

Les évêques de Rodez (1),
— de Clermont (2),
— de Saint-Paul (3),
— de Rieux (4),
— d'Elne (5),
— de Tulle (6),
— de Saintes (7),
— *Coloniensis* (8).

---

(1) Raymond d'Aigrefeuille, frère du cardinal Guillaume d'Aigrefeuille, de Pierre d'Aigrefeuille, évêque de Clermont, qui a aussi sa place dans ce monument, et d'Etienne d'Aigrefeuille, abbé de la Chaise-Dieu au moment de la mort de Clément VI. Ce cousin du pape fut évêque de Rodez de 1349 à 1361.

(2) Pierre d'Aigrefeuille, évêque de Clermont, de 1347 à 1354, avait été un moment abbé de la Chaise-Dieu, après la mort de Renaud de Montelar (1346).

(3) Je ne sais de quel personnage il s'agit. Des trois évêques qui ont passé sur le siège de Saint-Paul de 1342 à 1352, aucun ne semble avoir été parent de Clément VI; mais les indications de la *Gallia* sont souvent, pour cette époque, inexactes ou incomplètes. Serait-ce Hugues Aimeri, né à Orange, évêque de Saint-Paul, de 1340 à 1348?

(4) Très probablement Durand des Chapelles, cousin germain du pape, d'après des lettres patentes données à Toulouse par le comte Jean d'Armagnac le 16 octobre 1356 et citées par Baluze (t. I, c. 835). Au temps de ces lettres, Durand était évêque de Conserans. La *Gallia*, en signalant le passage de Durand des Chapelles sur le siège de Rieux, de 1349 à 1351, n'indique pas qu'il ait été transféré de là au siège de Conserans; mais pour moi le Durand de Baluze et le Durand des Chapelles de la *Gallia* est un seul et même personnage.

(5) Étienne de Malet, transporté en 1350 par Clément VI du siège abbatial de la Chaise-Dieu au siège épiscopal d'Elne. Baluze (t. I, c. 1432) affirme qu'il était cousin du pape, sans indiquer sa filiation.

(6) Même incertitude que pour l'évêque de Saint-Paul.

(7) Etienne de La Garde, oncle de Guillaume, promu à l'archevêché d'Arles après son passage à l'évêché de Saintes (1342-1351). Les Bénédictins n'ont pas essayé d'identifier cet évêque de Saintes, *Stephanus de Gardia,* qu'ils appellent *Etienne de Gard,* avec l'archevêque d'Arles. L'abbé Briand, auteur d'une histoire de l'Eglise de Saintes, s'en rapporte à la *Gallia,* et ne semble pas supposer qu'Etienne de Gard, disparaissant de Saintes vers 1350, ait été transféré à un autre siège. Cette identification me semble pourtant à peu près certaine, d'autant qu'on ne sait pas du tout ce qu'était Etienne de Gard avant son avènement au siège d'Arles (voy. Baluze, I, 988). Etienne de La Garde était cousin de Clément VI; il avait deux frères, Bernard, seigneur de Pelissane, et le cardinal Géraud de La Garde, mort en 1343 (Baluze, *ibid.*, I, 852).

(8) J'ignore quel est cet évêché et quel est cet évêque. Il est peu vraisemblable qu'il soit question en ce rang inférieur du grand archevêque de Cologne Wolmar, qui prit parti contre Louis de Bavière et sacra empereur Charles de Luxembourg.

Le comte de Beaufort avec ses deux épouses (1).
Le vicomte de Turenne avec son épouse (2).
Jean-Nicolas Rogier, marquis (3).
La comtesse de Valentinois avec son mari (4).
Delphine de La Roche avec son mari (5).
Marie d'Apchier avec son mari (6).
Marguerite de Donzenac avec son mari (7).
Matha avec son futur mari (8).

---

(1) Guillaume Rogier, premier comte de Beaufort, frère aîné de Clément VI. De sa première femme, Marie de Chambon, il avait eu dix enfants, dont le vicomte de Turenne, le pape Grégoire XI qui mourut avant son frère, et plusieurs autres que nous allons en partie retrouver. Après la mort de Marie, il épousa Guérine de Canilhac (1359), dont il eut un fils, le marquis de Canilhac, et une fille; enfin, dans un âge déjà avancé, il se maria en troisièmes noces avec Catherine de La Garde.

(2) Guillaume II de Beaufort, fils aîné du précédent, qui acheta en 1350 la vicomté de Turenne et, la même année, épousa Eléonore de Comminges.

(3) J'avais d'abord pensé que ce Jean-Nicolas, marquis, pouvait être le jeune marquis de Canilhac, le seul rejeton issu du deuxième mariage de Guillaume Ier avec l'héritière du marquisat de Canilhac. Mais cet enfant n'était né qu'en 1348; il était donc bien jeune en 1350 pour mériter dans le monument de son oncle une place à part et une effigie distincte. Ce ne saurait être que Nicolas Rogier, seigneur d'Herment et de Limeuil, troisième fils de Guillaume Ier; une de ses terres avait été sans doute érigée en marquisat. On remarquera que la progéniture de Guillaume est ici nommée et rangée par ordre de naissance.

(4) Elise, sixième enfant du même, mariée au comte de Valentinois.

(5) Delphine, septième enfant, épousa Hugues de La Roche, élevé en 1345 à la dignité de maréchal de la cour romaine et de recteur du Comtat-Venaissin, fonctions qu'il remplissait encore sous Grégoire XI. Il était seigneur de Châteauneuf et de Tournoël.

(6) Marie, huitième enfant, fut mariée en premières noces à Guérin de Châteauneuf, seigneur d'Apchier, et après la mort de celui-ci, vers 1375, à Raymond de Nogaret. C'est du premier qu'il s'agit ici. Le texte porte *Maria de Mocherio*; mais dans l'impossibilité de trouver dans les provinces du Centre un nom de lieu, de fief seigneurial qui se raprochât de ce vocable, j'ai conclu qu'il y avait erreur du scribe et qu'il fallait lire *de Apcherio*.

(7) Marguerite, neuvième enfant de Guillaume Ier, était femme de Géraud de Ventadour, seigneur de Donzenac.

(8) Cette plus jeune enfant de Guillaume Ier, était alors fiancée à Gui de La Tour, Le mariage eut lieu l'année suivante, après la mort de Clément VI.

Aliénor, sœur du pape, avec deux filles mariées et deux filles abbesses et Nicolas son fils (1).

Ainsi ce n'était pas comme aux célèbres tombeaux de papes qu'a laissés la Renaissance, comme aux monuments d'Innocent VIII, de Sixte IV, de Jules II, de Paul III, des allégories de Vertus, des symboles de haute puissance temporelle ou spirituelle, conceptions métaphysiques familières au génie italien, ou encore des figures d'anges et de saints, qui décoraient celui de Clément VI. En ceignant la tiare, il n'avait pu dépouiller l'esprit féodal, si vivace dans ce Limousin où il était né; en devenant pape, il n'avait pas cessé d'être l'homme de sa maison, et il se faisait accompagner dans la mort de tous ceux qui, dans la vie, lui avaient été le plus étroitement unis par les liens du sang; de ses deux frères, le cardinal Hugues et le comte Guillaume, de tous les enfants de celui-ci (2), prélats, seigneurs et nobles dames,

---

(1) Clément VI avait deux sœurs, mariées l'une à Guillaume de Besse, l'autre à Jacques de la Jugie. Quelle est celle-ci? Très probablement la dame de La Jugie, dont le prénom était inconnu jusqu'à présent. La dame de Besse, appelée par Baluze en un endroit Delphine (*Vitæ pap. aven.*, t. I, c. 831), en un autre Almodia, était bien mère d'un fils nommé Nicolas et de deux filles qui se marièrent; Almodia pourrait donc être une fausse lecture d'Alinordia. Mais Nicolas de Besse, cardinal-diacre de Sainte-Marie in Via lata, avait déjà sa statue dans ce mausolée; il y a peu d'apparence qu'on l'ait représenté encore à côté de sa mère et de ses sœurs sans indiquer sa qualité. Les autres enfants d'Almodia étaient Pierre, seigneur de Bellefage, Fina et Elise, mariée à Guichard de Comborn. Le fils aîné de la dame de La Jugie s'appelait aussi Nicolas. Baluze (I, c. 854), parmi ses six enfants, ne compte qu'une fille, mariée à Gui de Puydeval, mais elle pouvait en avoir d'autres. Je n'ose cependant me prononcer formellement pour la dernière, car il est possible que le copiste ait inexactement attribué le prénom de Nicolas au sire de Bellefage, fils de la dame de Besse.

(2) Au moins du premier lit, à l'exception d'un seul, Raymond, nommé par Baluze (I, 831); ce Raymond, qui devint vicomte de Valerne, devait être alors en bas âge, car il vécut jusqu'en 1420. Son tombeau, consistant en une dalle de pierre qui porte gravée son image, était autrefois à Saint-Martial d'Avignon; il est aujourd'hui conservé au musée de cette ville.

de leurs femmes ou de leurs maris, de l'une de ses sœurs, encore vivante, avec ses cinq enfants, d'une quinzaine de cardinaux et d'évêques, tous ses neveux directs ou ses cousins, à l'exception de l'archevêque d'Arles, Etienne Aldebrand, qui dut à un sentiment particulier d'estime et d'affection de prendre place en cette sorte de musée ecclésiastique et séculier, consacré par Pierre Rogier aux illustrations de sa famille. Sans doute il espérait que sa cendre reposerait paisiblement, jusqu'à la consommation des temps, dans ce coin perdu des montagnes d'Auvergne, entre les murs de cette abbaye de Saint-Robert qu'il avait tendrement aimée et choisie non-seulement pour le lieu de sa sépulture, mais pour la nécropole des siens. Ces précautions et ces prévisions, trop humaines peut-être pour un serviteur des serviteurs de Dieu, ont été déçues. Deux siècles s'étaient à peine écoulés que le monument était mis en pièces; on sait le peu qui reste aujourd'hui de cet ensemble imposant et compliqué.

Les auteurs de cet ouvrage s'étaient certainement inspirés du tombeau du pape Jean XXII, œuvre remarquable exécutée à Avignon, quelques années auparavant, par maître Jean de Paris (1), laquelle, outre l'image du défunt, ne comptait pas moins de soixante-quatre statuettes, aujourd'hui brisées ou dispersées. L'édicule de marbre sculpté entourant et surmontant le coffre mortuaire sur lequel était couchée la statue du pape existe encore et indique la disposition générale de celui de Clément VI, disposition d'ailleurs traditionnelle et qui se retrouve au monument d'Innocent VI, à Villeneuve-lès-Avignon. Mais la différence des

---

(1) Sur ce tombeau et cet artiste, voyez mon étude sur *Les Arts à la cour d'Avignon*, p. 95 et suiv.

dimensions, des matériaux et du salaire payé aux artistes montre clairement combien plus magnifique était le mausolée de la Chaise-Dieu. Les auteurs de celui-ci reçurent 3,500 florins d'or; Jean de Paris n'en avait touché que 650.

Ses auteurs, dont les noms, je crois, n'ont jamais été mis au jour, étaient au nombre de trois : le maître se nommait Pierre Roye, les deux aides Jean *de Sanholis* et Jean David, évidemment français tous les trois, quoique leur lieu d'origine ne soit pas parfaitement déterminé. Roye était probablement issu du nord de la France, où plusieurs localités portent son nom (1); son style ne dément pas cette supposition. Ses colloborateurs appartenaient plutôt aux provinces méridionales (2). Ainsi tombe la tradition accréditée par dom Genoux et reçue par M. Branche, d'après laquelle un artiste italien aurait exécuté cet ouvrage moyennant un salaire de 5,000 sous d'or. A la cour d'Avignon, les sculpteurs ne vinrent pas, comme les peintres, d'Italie (3). Il s'y était établi,

(1) Dans l'Oise, l'Aisne, la Somme ; un hameau de 16 habitants dans la Gironde a la même dénomination ; mais le Dictionnaire des Postes ne mentionne pas de Roye dans le Languedoc, la Provence ni le Comtat-Venaissin.

(2) S'il y a dans les provinces du centre et du midi de la France un très grand nombre de localités dont le radical est *Saigne, Sagne,* il en est fort peu qui répondent à la forme Sanholi. On peut proposer *les Sagnolles* (auj. dans le dép. de la Loire, commune de Saint-Martin en Coailleux), ou *Saignon* (Vancluse, arr. d'Apt.) Je penche pour cette dernière. Jean *de Sanholis* serait ainsi Jean de Saignon, né dans le Comtat. — Des David, il s'en trouve dans toute la France, mais plus abondamment dans les provinces méridionales, au sud de la Loire et de la Saône.

(3) Emeric David, en l'absence de tout document, avait déjà signalé le fait avec son habituelle sagacité : « Il a été consacré à la mémoire des papes d'Avignon, tous nés Français, de nombreux mausolées exécutés dans nos provinces méridionales, et la plupart d'une grande richesse. Il n'est pas possible que ces monuments soient dus à des artistes venus de l'Italie ; car, si ce fait était vrai, les écrivains italiens se seraient gardés de passer sous silence des ouvrages si considérables... Ils n'auraient pas négligé une colonie italienne dont les membres se seraient succédé en deçà des monts pendant quatre-vingts ans. »

dès les pontificats précédents, non pas une école autochtone, telles que les illustres écoles de Champagne, de Bourgogne, etc., mais une colonie artistique française, attirée par les largesses des souverains pontifes et des prélats qui les entouraient, par l'affluence de souverains, de dignitaires ecclésiastiques, de seigneurs laïques qui s'y succédaient, par la certitude de travaux généreusement rémunérés. Si des sculpteurs nés dans le pays même ou dans des régions immédiatement voisines y trouvèrent une place honorable et plus tard en constituèrent le principal élément, l'impulsion leur fut donnée par des maîtres venus du nord de la France, dont le premier en date est l'exécuteur du tombeau de Jean XXII. Et pendant tout le cours du XIVe siècle, les sculpteurs d'Avignon enrichissent de monuments funéraires (1) les églises d'Avignon et du Comtat que les papes choisissaient pour lieu de sépulture, Notre-Dame des Doms, Saint-Martial, les Célestins, les Cordeliers, les Carmes, la Chartreuse et la Collégiale de Villeneuve, et même des basiliques lointaines comme la Chaise-Dieu, comme Saint-Martial de Limoges où Guillaume d'Aigrefeuille,

(1) Je me contenterai de citer parce qu'il en reste quelque chose, soit au lieu de leur établissement primitif, soit au musée d'Avignon, ceux de Benoît XII, du cardinal Arnaud de Via, neveu de Jean XXII; d'Innocent VI, d'Urbain V, de l'antipape Clément VII; le monument du cardinal de La Grange († 1402) l'un des fauteurs du schisme d'Occident, qui présente, dans l'image bizarre du défunt presque entièrement nu, des traits de naturalisme outré et maniéré où se trahit déjà la décadence d'une école qui avait eu beaucoup d'éclat. La tombe d'Innocent VI offre la même disposition architectonique que celles de Jean XXII et de Clément VI, un dais de marbre en forme d'édicule surmontant un coffre de pierre qui porte l'effigie du défunt, couché et endormi. L'ornementation ingénieuse, finement découpée, que comporte le gothique rayonnant, est traitée avec une parfaite habileté de ciseau ; mais il n'y a plus d'autre statue que celle du gisant.

mort à Viterbe en 1369 (1), et le cardinal de Mende, mort en 1384 (2), se firent enterrer dans des sépulcres vraiment magnifiques. Cette succession ininterrompue de maîtres imagiers, dont notre Pierre Roye marque la seconde époque, comme Jean de Paris la première et Jean Lecourt la troisième, conserva résolument pendant le XIVe siècle et la première moitié du siècle sui-

(1) « Corpus ejus inde (a Viterbio) translatum est in urbem Lemo- » vicensem illicque sepultum est ad sinistram majoris altaris basi- » licæ sancti Martialis in sepulcro sane magnifico, quod ego olim » vidi. » (Baluze, *loc. cit.* 1, c. 904).

(2) Son monument, achevé en 1385, fut payé à Jean Lecourt 530 florins plus 50 francs d'or (article de M. Louis Guibert dans le *Cabinet historique*, 20e année, 1re partie, p. 233-242). Il serait intéressant de dresser une liste des monuments funéraires de cette école qui peuvent exister encore. C'est naturellement dans les églises du Limousin, de la Guyenne, du Languedoc qu'il faut les chercher, dans les provinces dont les papes d'Avignon étaient issus, où leurs parents laïques tenaient des fiefs, où leurs proches et leurs familiers occupaient des sièges épiscopaux ; les uns et les autres confiaient l'exécution de leurs tombeaux à ces artistes avignonnais dont ils avaient vu les chefs-d'œuvre. Je me bornerai à signaler, outre ceux que j'ai déjà cités :

1° A Saint-Etienne de Limoges, les sarcophages du cardinal Renaud de la Porte d'Allassac, mort en 1326 évêque d'Ostie, et de son neveu Bernard Brun, successivement évêque de Puy, de Noyon et d'Auxerre ;

2° A la cathédrale de Rodez, celui d'un évêque du XIVe siècle ;

3° Enfin, à Narbonne, le magnifique tombeau de Pierre de la Jugie, mort à Pise le 26 novembre 1376, en accompagnant Grégoire XI à Rome. Son corps fut transporté à Narbonne, et enseveli dans le mausolée qu'il avait fait exécuter de son vivant, dit Baluze (I, 1134), et assurément à Avignon où il vivait auprès du pape son cousin. Mérimée (*Notes d'un voyage dans le midi de la France*, p. 398) épuise les formules de l'admiration sur ses sculptures, qu'il croit du XIIIe siècle, ayant placé la mort de Pierre de la Jugie 102 ans trop tôt. « Les petites figures d'évêques, sculptées sur le monument, sont admirables ; les poses, les draperies sont d'une vérité prodigieuse, et je n'hésite pas à dire que ces statues ne le cèdent pas pour la grâce aux meilleurs ouvrages de la Renaissance. » Il est certain qu'outre un naturalisme de bon aloi qui n'exclut pas pas l'ampleur du style, une alliance bien proportionnée des formes architectoniques et de la statuaire, qualités habituelles aux artistes français de ce temps (Cf. les belles statues d'un contrefort de la cathédrale d'Amiens, contemporaines de Charles V, parmi lesquelles figure encore le cardinal de la Grange), ces imagiers apportaient, dans l'exécution, un soin et un goût particuliers que fait valoir la finesse des matériaux choisis. Une partie du monument de Narbonne est conservée au musée de Toulouse.

vant, les caractères de la sépulture française, avec ses qualités et ses défauts, purs de toute immixtion italienne, tandis que la peinture, d'abord réservée par la cour d'Avignon à des mains languedociennes et provençales, subit, à partir de la venue de Simone Memmi (1339), l'influence des écoles ombrienne et toscane.

Plus heureux que son grand successeur Jules II, à qui il ressemble par plus d'un côté, Clément VI eut la satisfaction de voir, de son vivant, son tombeau parfaitement achevé et placé dans l'asile auquel il l'avait destiné. Aussi bien n'avait-il pas attendu, pour le préparer, la maladie ni la vieillesse. Dès la quatrième année de son pontificat, la cinquante-troisième ou la cinquante-quatrième de son âge, en 1346 (1), il fait acheter les matériaux nécessaires, marbre et albâtre, moyennant 300 florins. Pierre Roye et ses compagnons durent sans retard se mettre à l'œuvre ; mais ce n'est qu'en 1349 qu'on commença à leur payer des acomptes : 600 florins pour le marbre blanc et noir qu'ils avaient fourni, et 300 florins pour leur salaire.

Les versements s'échelonnent ensuite jusqu'au 19 avril 1351, époque du règlement définitif où maître Roye reconnaît avoir reçu la somme totale de 3,500 florins (2). Tout énorme que semble ce

---

(1) 26 avril 1356. — « Solvimus Albussoni Macelini pro VII lapidibus de alabastro integris et uno alio lapide diviso in duas partes emptis ab eodem pro factura sepulcri domini nostri pape Clementis VI, III° fl. » (*Cameral.* 237, f° 144).

(2) « Die penultima mensis aprilis (1351), facto computo cum magistro Petro Roye, magistro operis sepulture domini nostri pape, et Johanne de Sanholis et Johanne Davidis, ejus sociis, de expensis factis pro dicta sepultura sive tumba et mutuis sibi factis de mandato domini nostri pape, ejus scientia et precepto, repertum est dictis magistro Petro et sociis suis eis deberi prout sequitur : Primo sequitur recepta per eos facta a Camera et per me eis tradita, videlicet in anno XLIX, primo pro marmore nigro et albo, VI° flor. » Puis, le 6 juin 1349, 300 florins ; le 21 août, 300 flor. ; le 25 septem-

prix, la générosité du pape ne s'en contenta pas. Pour récompenser encore l'artiste du talent et de la fidélité avec lesquels il avait exprimé ses traits, il donna de vive voix à son trésorier l'ordre de lui remettre 120 écus d'or neufs (1).

Les termes du compte établissent sans aucune équivoque que les pièces du mausolée ne furent pas transportées d'Avignon en 1353 avec le corps même du pontife défunt, et que dès 1351 on les installa dans leur place définitive (2).

Clément VI mourut le 6 décembre 1352. Au printemps suivant, quand les routes furent ouvertes, un cortège magnifique (3) conduisit en grande pompe sa dépouille, cousue dans une peau de cerf, jusqu'au monastère de la Chaise-Dieu. Ce cortège comptait cinq cardinaux : Hugues Rogier, du titre de Saint-Laurent in Damaso, frère du pape ; Guillaume d'Aigrefeuille, du titre de Sainte-Marie in Trastevere, son cousin ; Pierre Rogier de Beaufort, Guillaume de la Jugie et Nicolas de Besse, cardinaux-diacres, ses trois neveux ; ces

---

bre, 400 flor. ; le 2 décembre, 300 flor. En 1350, le 29 mars, 400 flor. ; le 3 juillet, 400 flor. ; le 18 octobre, à Jean de Sanhols, mandataire de maître Pierre et de son compagnon, 400 flor. Enfin, le 29 avril 1351, pour l'achèvement du tombeau, 400 florins. (*Cameral.* 161, f° 125). Le florin pesait environ 13 fr. d'or; mais il vaudrait peut-être six ou sept fois plus en valeur actuelle.

(1) « Die XIX mensis maii traditi fuerunt de mandato domini » nostri pape, per ipsum michi facto oraculo vive vocis, magistro Pe- » tro Roye, magistro tumbe sive sepulture domini nostri sculpte et » facte in abbatia Case Dei, pro sculptura imaginis sui corporis de » marmore nigro. » (*Cameral.* 263, f° 108). C'est une erreur du trésorier, la statue est de marbre blanc. Mais cette erreur s'explique si, comme paraissent l'indiquer ces mots : *Sculpté et fait dans l'abbaye de la Chaise-Dieu*, le tombeau, transporté déjà dans l'église de Saint-Robert, n'était plus sous les yeux du comptable.

(2) Contrairement à l'assertion dénuée de preuves de Dom Genoux, de M. Branche et de M. Mandet (*loc. cit.*)

(3) Les cinq cardinaux ici nommés reçurent d'Innocent VI, le 28 février 1353, 5,000 florins pour que cette cérémonie fût digne du pontife décédé et du pontife régnant. J'ai signalé plus haut cette largesse et l'emploi qu'on en dut faire.

personnages avaient leur effigie sur le monument de leur oncle; ils remplissaient, en l'accompagnant, un devoir de gratitude. Huit archevêques, six évêques (1), plusieurs abbés, comtes et grands seigneurs, parmi lesquels Guillaume Ier de Beaufort tenait le premier rang à raison de sa parenté, y figuraient aussi (2). Ce cortège s'arrêtait dans les principales villes de son itinéraire; il arriva enfin le 8 avril à sa destination, où il fut reçu par l'abbé Etienne d'Aigrefeuille, cousin du défunt.

Le corps du pontife fut alors déposé, sur des barres de fer, dans un caveau creusé au milieu du chœur, sous l'emplacement occupé par la tombe actuelle. On le surmonta d'une voûte en pierre de taille, décorée, avec beaucoup d'éclat, de roses et de croix d'or. A cette voûte on superposa trois planchers, et c'est au-dessus de ces planchers que s'éleva le mausolée de marbre noir (3). Les moines ne bornèrent pas à la cérémonie des funérailles, qui durèrent cependant plusieurs jours, les honneurs pieux rendus à la mémoire de leur bienfaiteur : il fut décidé en conseil capitulaire que chaque

(1) Selon Duchesne (*Histoire des chanceliers de France*, cité par Baluze, t. I, c. 927). Dom Genoux et M. Branche disent seulement trois archevêques et plusieurs évêques, mais nous aimons mieux croire le consciencieux Baluze, quoiqu'il reproche à Duchesne de ne pas indiquer la source où il a puisé. Pour les cinq cardinaux dont la désignation est certaine, M. Branche n'est pas parfaitement exact; il place Guillaume d'Aigrefeuille parmi les neveux de Clément VI, et donne, comme son cousin, un cardinal, Pierre de la Vigerie qui m'est inconnu; il s'agit de son neveu Pierre Rogier de Beaufort, qui fut le pape Grégoire XI.

(2) Les membres de sa nombreuse famille, ecclésiastiques ou laïques, établis dans le centre et le midi de la France, ceux surtout qu'il avait fait sculpter autour de son tombeau, n'y pouvaient manquer. Raymond d'Aigrefeuille, évêque de Rodez et cousin du pape (voir plus haut), affirme dans son testament qu'il était présent (Baluze, I, 1453). A cette occasion, il avait promis au monastère 100 florins d'or, exemple certainement suivi par bon nombre d'assistants.

(3) Biblioth. nat. mss. lat. 12,664, f° 102. Cf. Dom Genoux, p. 542 et suiv. et M. Branche, p. 246.

jour à perpétuité, après la messe conventuelle, le célébrant, assisté d'un diacre, viendrait donner l'absoute et réciter les prières des morts devant son tombeau. Cette coutume fut pratiquée jusqu'à l'expulsion des derniers moines par la Révolution.

Suivant la volonté de Pierre Rogier, d'autres tombeaux se groupèrent auprès du sien : celui d'abord de Nicolas Rogier, archevêque de Rouen, son oncle († 1347), dans un bas-côté ; puis ceux du cardinal Guillaume de la Jugie son neveu (mort à Avignon, 1374), tombe modeste dans le chœur, dit Baluze, couverte d'une simple dalle, et du comte Guillaume Ier de Beaufort (mort après 1378), qui fit construire pour lui et ses descendants, en avant du chœur, un imposant sarcophage de marbre noir. Ce droit de sépulture fut réclamé jusqu'au xve siècle par les héritiers de Beaufort (1). Il ne reste rien de ces premiers sépulcres auxquels nos artistes d'Avignon avaient dû mettre la main. Seul, celui du pape limousin a partiellement survécu.

MAURICE FAUCON.

---

(1) Louis de Beaufort et Jeanne de Norry, son épouse, paraissent être les derniers qui en usèrent. (Branche, *Les Monastères d'Auvergne*, I, p. 248).

ÉTUDE

SUR

LES LANTERNES DES MORTS*

—

II° PARTIE

(SUITE)

XVII. — Département des Deux-Sèvres

—

94° (69 de la première partie). PARTHENAY-LE-VIEUX. — La lanterne des morts de Parthenay-le-Vieux était signalée en 1843 par M. de Chastaigner :

« Au Vieux-Parthenay, dit-il, il y avait au milieu du cimetière de l'abbaye, une lanterne dont M. de Caumont a vu les restes. « Une rente était » constituée pour subvenir aux frais d'entretien de » la lampe qui y était anciennement allumée (1). »

Elle a été démolie en 1792. Les habitants du pays prétendent que sa lumière se voyait de La Rochelle. M. Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres, qui a recueilli ces renseignements, nous donne encore les indications suivantes, qu'il ne faut pas négliger :

« Dans la séance de la Société de statistique des Deux-Sèvres du 7 février 1883, MM. Clavel

---

* Communication de M. Lecler, curé-doyen de Compreignac; voir ci-après, séance du 3 juin 1885.

(1) *Bulletin monumental, VI,* p. 13.

et Breuillac signalèrent un petit monument quadrangulaire qu'ils se rappelaient avoir vu, jadis à Parthenay, dans le jardin de M. Bonnet, ancien pharmacien, et qu'ils croyaient être l'ancienne lanterne des morts de Parthenay-le-Vieux, dont les débris auraient été précieusement recueillis et qui aurait été reconstruite par les soins de M. Bonnet. Le jardin ayant été exproprié, il y a trois ans, pour la construction de la ligne de chemin de fer, ils craignaient que le petit monument en question ne fût disparu.

» Informations prises auprès de M. Bélisaire Ledain, dont la compétence en tout ce qui touche Parthenay est bien connue, la pyramide quadrangulaire qui décorait le jardin de M. Bonnet, est tout simplement le « singulier et fort laid monument » qui s'élevait encore, il y a vingt-cinq ans, au milieu de la place de la mairie à Parthenay.

» Il était là sur cette place, depuis 1820 envi-
» ron, m'a-t-on toujours dit à Parthenay. Lorsque
» la ville jugea à propos de le faire disparaître vers
» 1860, je crois, M. Bonnet l'acheta et le plaça
» dans son jardin hors de la ville. Aujourd'hui le
» jardin, exproprié par le chemin de fer, n'existe
» plus, mais le point où était la pyramide n'a pas
» été touché, et elle y était debout l'été dernier.
» — Quant à croire que c'était là le vieux lampa-
» daire de Parthenay, il me faudrait bien de
» bonnes preuves pour l'admettre..... Je ne vois
» rien de cela dans l'insignifiante pyramide du
» jardin Bonnet. S'il est certain qu'il y eût jadis
» un lampadaire à Parthenay-le-Vieux, il me
» paraît non moins certain qu'il est entièrement
» détruit. » (Lettre de M. Bélisaire Ledain, 19 février 1883) (1).

---

(1) *Bulletin de la Société de statistique des Deux-Sèvres.* — Année 1882, p. 151.

95° Pers, canton de Sauzé, arrondissement de Melle. — Pers possède encore aujourd'hui une lanterne des morts assez bien conservée, qui a été signalée en 1843 par M. Charles Arnaud, dans ses *Monuments des Deux-Sèvres* :

« Elle est montée sur un petit socle carré, qui repose lui-même sur un massif de pierres assez large et garni de quelques marches. Elle est formée d'une grosse colonne ronde, flanquée de quatre colonnettes très menues. (A part la dimension des colonnettes, la lanterne de Pers présente donc, à l'état de plan, beaucoup d'analogie avec les colonnes des grandes églises de la première moitié du XIIIe siècle. Les colonnettes sont garnies de chapiteaux dont les feuillages forment presque des crochets; elles ont comme base deux tores de saillie inégale : le tore inférieur est très aplati, le détail, ainsi que l'allure des chapiteaux permet de préciser la date du monument : nous sommes à l'extrême fin du XIIe siècle, peut-être au commencement du XIIIe). Le sommet de la lanterne est en forme de cône, il est garni de quatre tores correspondant aux quatre colonnettes et venant aboutir à une petite croix qui surmonte le tout.

» Entre les colonnettes, un peu au-dessous de la ligne des chapiteaux, s'ouvrent les quatre petites fenêtres qui permettaient d'apercevoir la lumière. Elles sont assez étroites, en plein cintre et sans aucune décoration. Leur état est assez dégradé. Sur l'un des côtés, à une hauteur moyenne d'un mètre et demi, fait saillie la dalle qui servait au prêtre les jours de cérémonies funéraires.....

» A l'intérieur, la lanterne de Pers présente dans toute sa hauteur une cavité circulaire, assez large pour qu'un homme de grosseur ordinaire puisse s'y tenir debout. Une petite porte ouverte sur l'un des côtés permet d'y pénétrer. Il ne reste

rien des accessoires qui servaient à suspendre le fanal.

» D'après une tradition recueillie sur place, la colonne de Pers ne servait que les jours où il y avait un décès dans la paroisse. On allumait le fanal au moment de la mort et on l'éteignait après l'enterrement (1). »

96° La Peyratte, canton de Thenezay, arrondissement de Parthenay. — Une lanterne des morts a été indiquée dans ce lieu (2). C'est une erreur que doivent faire cesser les indications de M. Bélisaire Ledain (3), et surtout la description si précise de M. Berthelé :

« Le petit monument qui se dresse au milieu de la place du village de la Peyratte n'est pas, comme on l'a écrit plusieurs fois, une *lanterne des morts,* mais seulement une ancienne croix de cimetière, qui s'appelle encore dans le pays la *croix hosannière* et qui remonte fort probablement au XIIIe siècle.

» La partie supérieure seule est endommagée. Ce qui reste est plus que suffisant pour que l'on puisse se prononcer sur sa véritable destination. Les anciens du pays se rappellent d'ailleurs fort bien l'avoir vue tout entière en bon état. La croix qui surmontait cette colonne funéraire était encore en place, il y a une cinquantaine d'années. Elle a été renversée depuis, et maintenant elle se trouve à quelque distance du bourg, tout le monde peut la voir, sur la route de Parthenay, non loin de la

(1) M. Berthelé. — *Bull. de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres,* 1882, p. 158.

(2) Mémoires des Antiquaires de l'Ouest, année 1843, p. 303.

(3) Congrès archéologique de Saumur, en 1862, compte rendu, p. 234.

station du chemin de fer, qui doit desservir la Peyratte.

» La croix de cimetière de la Peyratte diffère en quelques points (je laisse de côté les dimensions) de celle que nous trouvons presqu'aux portes de Niort, à Aiffres et qui a été décrite par M. Charles Arnauld, dans les *Monuments des Deux-Sèvres*.

» A la Peyratte, nous sommes en présence d'un massif carré flanqué de quatre demi-colonnes, les angles du massif formant des arêtes saillantes. A Aiffres, les arêtes n'existent pas. La croix d'Aiffres a la forme d'un quatre-feuilles simple, elle ressemble aux piliers que l'on rencontre dans la nef des églises d'Airvault et de Sainte-Croix de Parthenay. La croix de la Peyratte ressemble au contraire aux piliers de la nef de Parthenay-le-Vieux et de Saint-Jouin-les-Marnes.....

» Une seconde différence, entre la croix de la Peyratte et celle d'Aiffres, se remarque dans l'espèce d'autel qui se trouvait régulièrement au pied de ces petits monuments. A Aiffres, nous n'avons qu'une simple tablette enchassée horizontalement dans l'une des quatre demi-colonnes ; à la Peyratte, c'est un massif de maçonnerie qui s'élève du sol.

» A la Peyratte comme à Aiffres, nous sommes en présence d'un monument absolument plein, ne présentant à l'intérieur aucune cavité qui pût permettre de hisser une lampe. Ce seul détail eût suffi pour établir que la Peyratte ne possède pas de lanterne des morts (1). »

97° Hérisson, commune de Pougne-Hérisson, canton de Secondigny, arrondissement de Parthe-

(1) M. Berthelé. *Bulletin de la Société de statistique des Deux-Sèvres*, année 1882, p. 148.

nay. — Dans un vieux cimetière d'un ancien bourg abandonné, appelé Hérisson, se trouvait une lanterne des morts. Il y a très peu d'années, elle existait encore quoique abattue jusqu'aux deux tiers depuis longtemps. Elle se compose d'un gros pilier formé de quatre demi-colonnes appliquées sur pilastre, assise sur une base carrée. Elle doit remonter au XIIe ou au XIIIe siècle. M. Ledain en a parlé et en a publié un dessin en 1876 dans son magnifique ouvrage *La Gâtine historique et monumentale.*

98° AIFFRES, canton de Prahecq, arrondissement de Niort. — Au congrès scientifique tenu à Niort en 1840, on a cité la lanterne des morts du cimetière d'Aiffres. C'est encore une erreur qu'il faut rectifier, car le monument en question n'est autre que la croix du cimetière. Voir à ce sujet l'article consacré à la Peyratte.

XVIII. — Département du Lot

—

99° (70 de la première partie). FIGEAC. — La description que M. de Caumont a donnée des aiguilles de Figeac, et que j'ai rapportée est inexacte. Il dit : *on pénétrait à l'intérieur par une ouverture placée dans la colonne.* Cette particularité qui me portait à y reconnaître une lanterne des morts, n'existe pas. Ces petits monuments sont pleins et massifs, ils n'ont pas la moindre ouverture. Sur une face, il y a une petite arcature trilobée, qui leur leur donne quelques rapports avec les piles des ci-

metières dont je dirai quelques mots à la fin de ce mémoire.

M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'archéologie, donne une nouvelle explication de ces monuments dans la lettre suivante publiée dans le *Bulletin monumental* (1) :

« Au mois de mai dernier, j'allais partir pour un assez long voyage dans le Midi de la France, lorsque je reçus une aimable lettre de vous en réponse à l'appel que j'avais fait à votre vieille expérience de toutes les curiosités de notre sol, vous vouliez bien m'indiquer quelques monuments plus particulièrement intéressants à visiter, soit par le mérite réel de leur exécution, soit par leur destination bizarre et inexpliquée jusqu'à ce jour. Parmi ces derniers, vous mettiez en première ligne les célèbres aiguilles de Figeac. « Ces étranges obélis-
» ques, me disiez-vous, ont-ils véritablement été
» élevés en commémoration du miracle qui décida
» Pépin à choisir sur les bords du Célé l'emplace-
» ment d'un grand monastère? Ou bien ne faut-il
» voir en eux autre chose que des fanaux destinés
» à guider pendant la nuit les pieux pèlerins vers la
» grande église du Sauveur. » La netteté de votre esprit se refusait à l'une et à l'autre solution, et le problème se présentait de nouveau à vos yeux, hérissé des mêmes difficultés.

» Vous le savez déjà, je ne pus accomplir en entier mon programme. Retenu à Toulouse plus longtemps que je ne me l'étais proposé, entraîné à Albi par le désir de visiter la splendide cathédrale de Sainte-Cécile, je me trouvais dans l'impossibilité de donner même quelques heures à Figeac. Je traversais rapidement la riante vallée au fond de la-

(1) *Lettre à M. Jules de Laurière,* année 1870, t. XXXVI, p. 713.

quelle la ville s'est groupée autour du monastère carlovingien, et je cherchais en vain du regard les petits monuments qu'il m'eût été si agréable seulement d'apercevoir.

» Cette déception toutefois ne parvint pas à me décourager et je ne désespérais point de satisfaire tôt ou tard votre curiosité. Un voyage à Figeac était-il en effet bien nécessaire pour arriver à deviner cette piquante énigme, et n'avais-je pas épars dans ma bibliothèque les éléments d'une explication que j'avais voulu aller chercher si loin ? Le compte rendu de la XXXII[e] session du Congrès archéologique, tenu à Cahors en 1865, ne me présentait-il pas un dessin, que j'avais tout lieu de croire exact, de l'un de ces petits monuments ; et ne savais-je pas d'autre part que ces bizarres édicules n'étaient plus aujourd'hui qu'au nombre de deux, l'un au midi et l'autre au couchant de la vieille cité monastique ? Aussi, sans m'adonner à aucune recherche particulière qui m'eût peut-être éloigné du but si vivement souhaité, je poursuivis tranquillement mes travaux ordinaires, attentif néanmoins à tout ce qui pourrait de près ou de loin m'aider à pénétrer un secret si bien gardé.

» Tout dernièrement, en étudiant les origines de la royale abbaye de Fontevrault, je fus frappé du passage suivant d'une bulle du pape français Calixte II, donné à Marmoutier en 1119, en faveur de la pieuse fondation de Robert d'Arbrissel et que je transcris textuellement, tel que le donne le *Gallia christiana* (t. II, p. 1315) : « Eâ insuper *immuni-*
» *tate* præfatum conobium ex apostolicæ sedis
» benignitate donavimus : *ut omne illud spatium*
» *quod cruces in circuitu, ex præcepto nostro*
» *dispositæ comprehendunt, exterius quietum*
» *deinceps inviolatum que permaneat;* quatenus
» quicunque hominum in eo aut occiderit, aut
» læserit, vel prædam fecerit, vel grave aliquod

» forisfactum commiserit, donec satisfaciat, reus » sacrilegii habeatur. » Les croix dont parle le souverain pontife et qui furent dressées par son ordre en des endroits déterminés, ont depuis longtemps disparu, et il nous serait difficile à notre époque de fixer leur emplacement. Qu'il nous suffise de savoir qu'une vaste étendue de terrain autour du puissant monastère était considérée comme un immense espace consacré, qu'il n'était pas permis de souiller par le meurtre et la rapine sans se rendre coupable de sacrilège. Et croyez bien que les religieuses de Fontevrault n'étaient pas seules à jouir du privilège d'une zone sanctifiée autour de leur sainte habitation. Je trouve parmi les pièces justificatives de la belle *Histoire du Berry* par M. Louis Raynal (t. I, p. 418), une charte de l'abbaye de Saint-Sulpice, tirée des archives du Cher, où il est question d'une sembable concession. Il s'agit de la petite église de Meunet, au sud d'Issoudun, sur la route de La Châtre, et il est dit que le privilège octroyé s'étendra à un jet de flèche devant la façade, derrière le chevet et sur les deux côtés de l'édifice, et une croix sera élevée à l'endroit même où la flèche viendra à tomber : — « Conventum fecerunt..... de ecclesia quæ dicitur » de Molnet..... ut absisteret aliquis ex parte » S. Sulpitii *cum forti babista a capite ejusdem* » *ecclesiæ et infra et a latere dextro et sinistro,* » *et mitteret sagittam et ubi deveniret sagitta ibi* » *figeretur crux,* ob signum illius ecclesiæ salva- » tionis. »

» Ce territoire privilégié reçut dans le moyen âge une appellation bien significative; il fut désigné sous le nom de *Salvamentum,* mot que le *Roman de la Rose* traduit par celui de *Sauvetat.* « *Stabli e dona Saubetat,* » dit un titre de 1080 cité par Raynouard dans son *Dictionnaire de la langue romane.* Primitivement *salvamentum* était

synonyme de *tutelle, immunité,* protection; mais peu à peu ce mot fut pris dans un sens concret et signifia toute étendue de terrain placée sous une sauvegarde particulière. Envisagé sous cet aspect nouveau, Ducange le définit ainsi : *Prædium ipsum quod salvatur vel protegitur ;* et il cite à l'appui un extrait du *Gallia Christiana* (t. IV, col. 137, instr.) : « Dedit quoque « *salvamentum quod in* » *ipso monte* est in circuitu ejusdem ecclesiæ. » Ici nous sommes en Bourgogne et le signataire de la charte est Hugues, comte de Châlon-sur-Saône, qui vivait vers l'an 980.

» Mais, me direz-vous, cette *Sauvetat* dont vous parlez, en quoi diffère-t-elle des lieux d'asile ordinaire? En quoi! mais par l'étendue, par l'origine et les conditions qui la gouvernent. Les lieux d'asile furent établis par l'autorité ecclésiastique, par les évêques réunis en concile, et les limites qui leur furent assignées ont toujours été on ne peut plus restreintes. « Les églises, disent les Pères » assemblés en concile à l'abbaye de Saint-Gilles, » en 1042, jouiront de ce privilège que personne ne » pourra rien enlever dans *les trente pas de cir-* » *cuit,* ni faire du mal à un innocent ou à un cou- » pable, à moins que le malfaiteur n'ait causé le » mal dans cet espace. » En général, le mur qui servait à enclore le cimetière au milieu duquel s'élevait la maison de prière, délimitait aussi les pieux refuges offerts à tous les faibles et à tous les persécutés.

» Bien autre était la *Sauvetat.* Nullement resserrée dans des bornes étroites et irrévocablement fixée, elle englobait parfois dans son sein d'immenses espaces dont l'étendue n'était déterminée que par la générosité des donateurs. Si la Sauvetat de Treget, en face de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne, présentait à peine une surface de 19,000 mètres carrés, celle de Mimizan, dans les Landes,

n'avait pas moins de deux kilomètres dans sa plus petite largeur. Constituées par de riches seigneurs, comtes ou ducs, ces sauvetats rayonnaient autour des riches monastères, comme parfois des pauvres prieurés, et elles maintenaient autour des paisibles habitations des cloîtres la paix et la tranquillité. Terres libres par nature, véritables alleux, elles ne reconnaissaient d'autre pouvoir que celui de l'abbé et des moines; l'avoué même du monastère, n'avait sur elles aucun droit. En dehors de ces privilèges spéciaux qui affectaient la nature du sol au point de vue féodal, les sauvetats jouissaient encore de toutes les immunités accordées aux lieux d'asile. « Nullus ibi », dit la charte de sauvetat octroyée par le duc d'Aquitaine, Guy-Geoffroy, à l'abbaye de la Grande-Sauve, récemment fondée par Saint-Gérard, « quenquam insectari, non ce- » dere, non aliquid tollere nullamve injuriam om- » nino inferre præsumat, *sed totum hoc allodium* » *sit quasi una ecclesia, unum miseris asilum,* » *oppressis refugium,* ut quicumque in eo fuerit, » ab omni prorsus carnali inimico securus sit. » *Hist. de la Grande-Sauve,* t. I. Preuves, p. 494). Nous avons donc ici l'exemple d'un alleu considéré tout entier comme une église, comme l'asile des malheureux, le refuge des opprimés, où une fois retiré on n'avait plus à craindre aucun ennemi.

» Je crois avoir assez fait connaître la nature de ces privilèges que les papes eux-mêmes, nous en avons un exemple à Fontevrault, confirmaient parfois de leur puissante autorité. Les aiguilles de Figeac ne nous offrent plus dès lors une énigme insoluble, et leur signification se découvre pleine de netteté à nos yeux. Elles remplissent un rôle analogue à celui des croix indiquées dans la bulle du pape Calixte II, ainsi que dans la charte de Saint-Sulpice de Bourges, en faveur de l'église de Meunet, et elles témoignent de l'existence d'une antique

sauvetat dans la vallée du Célé, dont les preuves écrites ne sont point parvenues jusqu'à nous. Au reste, les petits obélisques, objets de cette discussion, ne se présentent pas uniquement autour de Figeac, et Mimizan a aussi conservé les hautes bornes de son ancien territoire franc. La forme elle-même de ces monuments si discutés me semble parfaitement en rapport avec l'opinion que nous venons d'émettre à leur sujet. Si réellement elles eussent joué le rôle de fanaux destinés à diriger les pèlerins pendant la nuit, la lumière eût été placée au centre d'un lanternon, au sommet de la pyramide et non à la portée de la main, pas même au quart de la hauteur totale. La célèbre basilique de Saint-Denis était un lieu de pèlerinage bien autrement fréquenté que le monastère fondé par Pépin dans une vallée du Quercy; et cependant que lisons-nous dans Guillebert de Metz : « Entre Paris et Saint-Denis » est la place du Lendit; et sur la rue sont plusieurs » grans et notables croix entaillées de pierre, a » grans ymages; et sont sur le chemin en manière » de Monjoies pour adrechier la voie *(Description » de Paris sous Charles VI.* » Il n'est nullement question d'éclairer la marche des voyageurs pendant la nuit, et d'ailleurs les planches du maréchal d'Uxelles, si élégamment reproduites dans *Paris et ses Historiens au* XIV[e] *et* XV[e] *siècle,* par Le Roux de Lancy, se refusent à une semblable interprétation. Les aiguilles de Figeac n'ont donc jamais servi à « adrechier la voie, » suivant l'expression du vieux chroniqueur, ni la nuit ni le jour; mais elles ont pour unique destination de délimiter la sauvetat accordée à l'antique abbaye par un puissant bienfaiteur à nous inconnu.

» Maintenant, mon cher ami, suis-je parvenu à faire pénétrer dans votre esprit mes propres convictions? je ne sais; toujours est-il que vous pouvez, je crois, me rendre la justice que si mon opinion

n'est pas vraie, elle est au moins quelque peu vraisemblable. Le hasard seul m'a fourni les premiers éléments d'une solution, que d'autres recherches sont venues presque aussitôt appuyer. J'ai quelque temps caressé intérieurement une idée qui ne me semblait pas si mauvaise, puis je me suis efforcé de développer les arguments que je pouvais faire valoir en sa faveur. Tout ce bagage, je vous l'adresse ; puisse-t-il ne pas vous paraître trop léger ! »

100° L'Hôpital-Saint-Jean, commune de Sarrazac, canton de Martel, arrondissement de Gourdon. — On m'a signalé une lanterne des morts dans cette localité. Voici, d'après les renseignements fournis par une personne du pays, quelle serait sa forme et sa position :

« Cette lanterne est un édicule construit en pierres soigneusement ciselées. Son fût octogone repose sur un carré et s'élève gracieusement comme une svelte tourelle ; il supporte à son sommet un étage ajouré de huit baies ogivales, surmontées de gables fleuronnés.

» Cette lanterne est située au sommet d'un monument qui était un vaste hospice, aujourd'hui converti en maison d'habitation. »

Malgré le nom de lanterne sous lequel on me signale ce petit monument, il est à croire qu'il ne faut y voir qu'une de ces belles cheminées dont on connaît d'autres exemples à Corgnac (Dordogne), Nouaillé (Vienne), Quineville (Manche), Saint-Lô (Manche), Bayeux (Calvados), etc., etc.

XIX. — Département de Vaucluse

101° (71 de la première partie). — CHATEAUNEUF.

XX. — Département de la Loire-Inférieure

102° (72 de la première partie). LES MOUSTIERS. — Cette lanterne a été élevée vers 1610, m'écrit M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'Archéologie. C'est peut-être la plus récente de toutes celles qui existent. (Lettre du 9 décembre 1883).

103° GUÉRANDE, chef-lieu de canton, arrondissement de cette localité. — Nous lisons en effet dans le procès-verbal des séances générales tenues par la Société française d'Archéologie, à Angers en 1841 : « M. Verger donne quelques détails sur des lanternes mortuaires qu'il a eu l'occasion d'observer au bourg des Moutiers et dans la campagne qui sépare Guérande de la mer » (page 110). C'est à son sujet que M. le Directeur de la Société française d'Archéologie m'écrit : « Je suis allé à Guérande et n'y ai point vu de lanterne. »

XXI. — Département de l'Indre-et-Loire

104° (73 de la première partie). — BLÉRÉ.

XXII. — Département de l'Oise

—

105° (74 de la première partie). COMELLE. — La planche XXVIIe représente la chapelle surmontée d'un fanal funéraire à Comelle. Le nom de Saumur qu'on y a imprimé par erreur, doit être rapporté à la planche suivante, qui représente une coupe et un plan de la chapelle sépulcrale élevée dans le cimetière de Saint-Nicolas à Saumur. Cette dernière doit porter le n° XXVIII.

Une autre confusion s'est aussi glissée dans le texte. Il faut lire : Comelle, commune d'Orry, canton et arrondissement de Senlis (Oise).

———

XXIII. — Département de la Meuse

—

106° (75 de la première partie). — AVIOTH. — La chapelle sépulcrale d'Avioth a été somptueusement monographiée dans les *Archives de la Commission des monuments historiques,* t. I.

———

XXIV. — Département des Bouches-du-Rhône

—

107° (76 de la première partie). — MONTMAJOUR.

———

XXV. — Département des Basses-Alpes

108° Simiane, canton de Banon, arrondissement de Forcalquier. — L'ancien château des comtes de Simiane possédait une chapelle funéraire du XIIe siècle; surmontée de sa lanterne des morts. Elle a été conservée dans la reconstruction beaucoup plus récente de ce château. Aujourd'hui on ne trouve plus que des restes insignifiants de ce dernier; et la chapelle avec sa lanterne des morts est aussi fort dégradée. Voici la description qu'en donne M. de Laurière, dans une lettre adressée à M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'Archéologie :

« A première vue et d'un peu loin, Simiane apparaît dominé par une lourde construction d'une forme vaguement circulaire, terminée par une sorte de tourelle écourtée, le tout d'un effet des plus imprévus, qui rappelle, sous de moindres proportions, la *tour Magne* de Nîmes. L'étrangeté de cet édifice, entièrement assis sur le roc, augmente encore à mesure que l'on s'en approche de plus près. Vers le sud, il offre une disposition polygonale avec trois ou quatre faces appareillées en pierre de taille, mais très mutilées dans leur partie inférieure, tandis que le reste, vers le nord, projette une masse semi-elliptique, en simple maçonnerie de moellons plats et brunis par le temps. Tout cet ensemble s'élève en forme légèrement conique, avec un sommet ruiné, hérissé de quelques arbrisseaux parasites et surmonté d'un tronçon de tourelle à six pans, qui révèle l'idée d'un fanal de chapelle funéraire.

» Du côté du sud, apparaissent deux ouvertures. L'une est pratiquée dans le soubassement de l'édi-

fice, au niveau du sol et forme une porte à cintre surbaissé; l'autre est établie sur l'une des faces, à environ 4^{m}50 au-dessus du sol et se trouvait accessible par un escalier installé sur le flanc extérieur du mur, où l'on voit encore les traces de son arrachement.

» Cette dernière porte est à plein cintre, avec ébrasements et voussures. Des deux archivoltes, l'une est découpée en bâtons rompus, tandis que l'autre encadre d'un tore vigoureux le sommet du tympan. Dans les ébrasements, deux colonnettes à chapiteaux feuillagés supportent sur leurs tailloirs les retombées des archivoltes, qui accusent, ainsi que tout le reste, le style le plus ferme et le plus caractéristique du XIIe siècle.

» Mais autant l'extérieur de cet édifice paraît incohérent par ses mélanges de formes, dégradées ou intactes, autant son intérieur est remarquable par son bel état de conservation, la pureté de ses détails et l'harmonie de sa conception.

» L'ensemble présente d'abord un sol vide polygonal, couvert par une voûte ovoïde; mais on ne tarde pas à reconnaître qu'il était dans le principe, divisé en deux étages. Dans la partie inférieure, le mur d'un appareil relativement peu soigné forme une sorte de soubassement de 4^{m}50 d'élévation, au-dessus duquel s'élevait le second étage. Celui-ci, au niveau de la porte déjà décrite, se développe sur un plan à douze côtés, mais tendant vers une forme elliptique, légèrement irrégulière, dont l'axe, passant par la porte, mesure 10 mètres de longueur. L'un des côtés est occupé par l'ouverture de cette porte, et sur les autres se creusent onze niches ou arcades pratiquées dans l'épaisseur du mur, larges et profondes de 2 mètres, sur 3^{m}40 de hauteur. Le soin avec lequel elles sont ornées et disposées, semble indiquer l'importance que l'on a dû attacher à leur destination. Deux belles nervures, forte-

ment arrondies, formant archivolte, retombent sur des piliers en faisceaux de trois colonnes, qui séparent les arcades entre elles et correspondent aux angles du polygone. Au-dessus de la colonne centrale de ces piliers, se dressent deux colonnettes géminées, posées sur des têtes grimaçantes, saisissantes d'expression, qui leur servent de base et apparaissent comme figées sur les tailloirs des colonnes inférieures. Ces colonnettes, dont le chapiteau se compose d'un ressaut de leur fût, couronné d'un léger tailloir, dentelé, portent elles-mêmes un bandeau en quart de rond, qui règne en corniche autour de l'édifice, à la naissance de la voûte. Celle-ci, semi-elliptique, est maintenue sur douze arcs-doubleaux à moulures, qui correspondent aux colonnes centrales des piliers inférieurs et viennent converger autour d'un oculus de $0^{m}80$ centimètres de diamètre, percé au centre de la voûte, où il forme l'ouverture de la tourelle creuse, établie sur la rotonde. Ce second étage, jusqu'à la naissance de la voûte, présente une élévation de 4 mètres; celle de la voûte elle-même, mesurée à son centre, donne $5^{m}50$, de sorte que la hauteur totale de l'édifice, du sol à son centre de voûte, est de 14 mètres.

» Cette salle était éclairée par quatre fenêtres, ménagées dans quatre compartiments de la voûte, et assez singulièrement disposées. Elles se terminent à leur partie supérieure en forme de mitre, dont l'intrados, au lieu de présenter une surface unie, est composé d'une série de moulures demi-cylindriques. D'un autre côté, les ébrasements de leurs chambranles, établis en sorte d'abat-jour, au lieu d'aller puiser directement la lumière à l'extérieur, par une percée pratiquée sur un même axe à travers l'épaisseur de la voûte, se développent sur deux axes différents. L'un d'abord rampe faiblement de bas en haut, et l'autre se redresse vers le ciel, qui reste invisible ou à peine visible de l'in-

térieur, comme si l'on eût voulu y faire pénétrer un jour plus mystérieux.

» L'état de dégradation dans lequel se trouve le sommet extérieur du monument, ne permet guère de reconnaître de quelle manière il était terminé. Constatons seulement que l'on voit encore, sur le mur de la voûte, au dehors, les vestiges d'un escalier tournant qui semblait y donner accès, sans toutefois communiquer à l'intérieur.

» Telle est, en résumé, la disposition de ce curieux édifice, dont vous trouverez, du reste, d'excellents dessins, représentant une coupe et des détails de son intérieur, dans le magnifique ouvrage nouvellement terminé de M. Revoil, sur l'architecture romane du Midi de la France (1).

» Cette rotonde, avec ses caractères et ses détails d'ornementation si parfaitement typiques du XIIe siècle et traités avec une si remarquable fermeté d'exécution, est attenante d'un côté à des bâtiments délabrés, restes insignifiants de l'ancien château des comtes de Simiane, datant d'une époque bien postérieure. Peut-être est-elle elle-même une ancienne dépendance du premier château. Mais quelle était sa destination, restée, comme je le disais, encore inconnue ? Si, à défaut de documents capables de l'établir, des rapports d'analogie suffisent pour nous guider, ne devons-nous pas rattacher cet édifice à la catégorie des chapelles funéraires, dont l'*octogone* de Montmorillon est, en France, un des modèles les plus remarquables et les plus connus. Pour quiconque a vu en réalité, et même en dessin, le monument de Montmorillon, celui de Simiane ne peut manquer, de prime abord, d'en rappeler le souvenir. Les deux édifices, datant à

---

(1) *Architecture romane du Midi de la France*, par Henri Revoil, architecte du gouvernement.

peu près de la même époque, se trouvaient divisés en deux étages : l'un, simple caveau sépulcral, l'autre chapelle d'une construction beaucoup plus riche, couverte d'une voûte percée à son centre d'un oculus, qui existe encore à Simiane avec la base de sa lanterne, et constaté à Montmorillon, par la tradition ainsi que par des traces d'arrachement. Certes, la similitude de plan, dans ses détails accessoires, n'avait pas besoin d'être rigoureusement identique entre les deux monuments pour justifier la même destination. Ainsi la porte du soubassement qui se trouve à Simiane n'existe pas à Montmorillon, où le caveau inférieur semblerait n'avoir été accessible que par un escalier très étroit, pris dans l'épaisseur du mur ; mais n'oublions pas que la voûte de ce caveau était percée à son centre d'une ouverture qui établissait une communication entre les deux étages pour la descente des corps. De plus, à Simiane, les onze niches, rayonnant autour de l'étage principal, étaient, selon toute apparence, destinées à recevoir les tombeaux des personnages les plus importants, et l'autel situé, à Montmorillon, dans l'abside carrée, faisant face à la porte d'entrée, trouvait naturellement sa place, à Simiane, au centre de la rotonde.

» Il est un autre monument bien connu, de la première moitié du VIe siècle, que celui de Simiane, j'en suis sûr, n'a pas manqué de rappeler à notre souvenir. Je veux parler de la célèbre rotonde de Ravenne ou tombeau de Théodoric, chapelle sépulcrale à deux étages, polygonale à l'extérieur, circulaire à l'intérieur, dont la destination ne saurait être mise en doute.

» Vous trouverez assurément d'autres édifices analogues, que vous pourrez comparer à notre rotonde des Basses-Alpes, sans compter les chapelles funéraires à fanaux, d'un ordre inférieur,

telles que celles de Sarlat et celle de Fontevrault ; je parle, bien entendu, en citant cette dernière, de la chapelle surmontée de sa lanterne, que l'on voit encore sur l'emplacement de l'ancien cimetière, et non de la fameuse salle ronde, attenante au réfectoire des moines, qui n'était autre chose que la cuisine du monastère. Mais je voudrais encore faire particulièrement appel à vos souvenirs de voyageur, pour retrouver avec vous de nouveaux monuments analogues à la rotonde de Simiane, tel que, par exemple, en Italie, au fond de la Pouille, au sommet du mont Gargano, dans la ville de Saint-Angelo, de pittoresque et de fangeuse mémoire, celui qui est désigné par les archéologues sous le nom peu compromettant de *rotonde* et, dans le pays, par le vulgaire, sous celui plus significatif de *tombeau*.

» Vous vous rappelez, assurément, cet édifice divisé en deux parties bien distinctes, et d'un seul vide dans toute sa hauteur. Le premier étage en forme de tour carrée a ses murs décorés de grandes arcatures ogivales sans fenêtres, à l'exception d'un seul, celui de l'est, muni d'une absidiole assez profonde. Au-dessus s'étend une corniche d'une forte saillie, portée sur de longues consoles cerclées d'un anneau rond, séparées entre elles par une série de rosaces en creux sur le nu du mur, et aux quatre angles apparaissent quatre trompes, à la hauteur du sommet des arcades. Puis, au-dessus de cette première disposition, la tour s'élève hardiment, en forme de cône tronqué, et se termine par un dôme légèrement surbaissé. Vers la naissance de cette voûte conique, à la partie médiane de l'édifice, les quatre murs sont ajourés par deux étages de fenêtres cintrées, formées d'une arcade géminée et disposées six à l'est et six à l'ouest, dont trois à chaque étage, cinq au nord et cinq au midi, dont trois au premier et deux au second étage.

» Dans cette architecture, de la fin du XIIe siècle, mélange de roman et d'ogival, règne un certain caractère d'importation étrangère qui n'a rien d'italien, à proprement parler, et se rattache à la famille de ces édifices, construits par les Normands dans le midi de la Péninsule, dont nous avons retrouvé les types magnifiques dans la cathédrale de Barletta, l'église de la Trinité à Venosa et bien d'autres encore.

» Mais, pour en revenir aux édifices dont nous nous occupons, ne pouvons-nous pas restituer à la rotonde de Saint-Angelo, avec les éléments qu'elle présente, sa première disposition, celle d'un monument funéraire autrefois à deux étages, comme à l'octogone de Montmorillon, comme à la rotonde de Ravenne et enfin comme à celle de Simiane, qui trouvera ainsi, dans ses analogies avec ces chapelles sépulcrales, l'explication, sinon certaine, du moins très probable, de sa première destination? (1) »

XXVI. — Département de la Seine-et-Oise

109° LONJUMEAU, chef-lieu de canton, arrondissement de Corbeil. — Lonjumeau, dit Malte-Brun dans sa Géographie de la France, possède une église assez remarquable, dont les piliers datent du XIIIe siècle, et dont le portail de style gothique est bien conservé.

En faisant la description de cette église, M. Pinard signale en ces termes une intéressante lan-

---

(1) *Bulletin Monumental,* année 1874, t. XL, p. 101.

terne des morts : « Une chose à remarquer dans la façade de ce monument, c'est la présence d'une lanterne des morts ; elle est entée sur l'éperon au nord. C'était l'usage au moyen âge d'élever de semblables fanaux dans les cimetières ; ils étaient de forme diverses ; on les éclairait certains jours de l'année. C'était une invitation faite aux vivants de prier pour les morts. Les plus célèbres sont encore debout ; on les trouve dans le Poitou, le Maine, la Normandie et l'Auvergne. La nôtre est d'autant plus précieuse qu'elle est seule dans nos cantons. Nous n'en connaissons même pas d'autre aux environs de Paris (1). »

XXVII. — Département du Calvados

Pour les départements du Calvados et de la Manche, M. G. Bouet, inspecteur de la Société française d'archéologie, veut bien me fournir les notes suivantes. Il m'écrivit le 31 décembre 1883 : « Je m'empresse de vous transmettre quelques notes sur le sujet qui vous occupe et pour l'étude duquel vous êtes si bien placé. Notre contrée, au contraire, n'en contient à ma connaissance aucun exemple. Ceux qui ont été cités ne me semblent pas devoir rentrer dans cette catégorie. Les croix hosannères avec autel sont fort rares ; mais encore pour en faire des lanternes des morts il y manque la lanterne. »

110° (78 de la première partie). Bayeux. — Sur une maison peu éloignée de la cathédrade de

(1) *Hist. du canton de Lonjumeau*, Paris, Durand, 1864, in-8°.

Bayeux existe une cheminée que plusieurs ont prise pour une lanterne des morts. Une tradition locale recueillie de nos jours semblait cependant indiquer la nature de ce monument. Elle rapporte, en effet, qu'autrefois on y allumait une lampe, chaque fois qu'un habitant de la ville mourait, afin d'engager à prier pour lui.

M. de Chasteigner avait déjà écrit à ce sujet : « Il existe encore deux monuments qu'on regarde comme étant de la même espèce, mais ils sont placés sur des maisons, et servent, du moins un, de cheminée; je n'examinerai point si tel a toujours été leur usage : Ce sont ceux de l'abbaye de Saint-Lô et de Saint-Sauveur de Bayeux. — Voir sur les deux une notice de M. Lambert : *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie,* 1842; et pour le dernier le numéro du 26 mai 1840 de l'*Indicateur* de Bayeux. »

M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'archéologie, m'a écrit le 9 décembre 1883 : « J'ai vu, cette année même, la prétendue lanterne de Bayeux; c'est la partie supérieure d'une cheminée dont le point de départ est à 6 ou 7 mètres au-dessus du sol. »

Cette cheminée est de forme ronde et fort élégante. « La grande quantité de trous dont la partie supérieure est percée et sa forme en cône élancé rappellent beaucoup les cheminées de la cuisine de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, si toutefois on peut s'en rapporter au dessin donné par le docteur Ducarel. » (G. Bouet).

XXVIII. — Département de la Manche

111° Saint-Lô. — « Il existe à Saint-Lô un monument affectant la forme de cheminée, décrit

par M. Lambert dans les *Mémoires des Antiquaires de Normandie,* et sur la destination duquel s'élève un doute » (De Chasteigner). — Voir l'article précédent sur le département du Calvados.

M. J. Bouet range ce monument au nombre des cheminées, parce qu'il était placé au haut d'un gable assez élevé des bâtiments de l'abbaye.

112° Quinéville, canton de Montebourg, arrondissement de Valognes. — Le monument qui fait le sujet de cet article est situé à deux lieues de Valognes. Les habitants lui ont donné le nom de *Cheminée de Quinéville* ou *de Normandie*, parce qu'il est creux à l'intérieur, sans aucune trace de plancher ni de séparation. Son ouverture, placée au nord-est, a eu beaucoup à souffrir, et des dégradations nombreuses l'ont considérablement agrandie. On remarque à l'extérieur des restes de moulures qui sembleraient indiquer qu'il y avait autrefois un escalier conduisant à la tour.

Il se compose d'une colonne creuse, de 5 mètres de hauteur, terminé par un chapiteau également creux, élevée au-dessus d'un massif de maçonnerie en ruine. Ce massif, qui a 8 mètres de hauteur et qui forme à proprement parler le corps du monument, était rectangulaire à la base et se terminait, à moitié de sa hauteur, par un tronc de pyramide que surmontait un entablement en pierre de taille. C'est sur cet entablement que s'appuie la colonne encore bien conservée. Elle est ornée de sept pilastres corinthiens ou toscans, avec un entablement de ce dernier ordre; il est surmonté d'un dôme orné de dix-huit colonnettes et couvert par un toit en forme de cône, le tout ayant 12 à 13 mètres de hauteur.

M. de Caumont et plusieurs autres archéologues avaient cru y reconnaître un fanal funéraire du XIIe siècle. Je crois que cette opinion doit être

abandonnée, surtout si on constate que ce monument est entièrement de construction romaine. M. de Quinaul, inspecteur de la Société française d'archéologie, écrit à ce sujet : « Je suis allé visiter les ruines du balnéaire d'Allaume près Valognes. J'en ai examiné avec attention la maçonnerie, les briques, leur forme et leur épaisseur, et j'ai retrouvé à la cheminée de Quinéville le même appareil de maçonnerie, la même brique. Le peu d'ornements qui décorent ce monument sont d'une élégance qui donne l'époque romaine. Les colonnes sont sveltes, dégagées et ont les proportions de l'art romain. Pour moi, c'est évidemment un monument antique. »

« Quant à Quinéville, m'écrit M. G. Bouet, toutes les opinions que j'ai entendu émettre à son sujet : monument romain, phare, observatoire, lanterne, etc., me semblent insoutenables devant ce petit monument, qui pour moi est une belle cheminée de la première période ogivale, placée dans le gable d'un très petit édifice. Elle ne paraît pas se relier à d'autres constructions et est maintenant isolée dans un vallon. Simple voyageur, je me suis borné à l'étude du monument lui-même, sans avoir de renseignements sur son origine. »

On trouve sur la cheminée de Quinéville un article avec une gravure dans le *Magasin pittoresque,* et, dans la *Revue archéologique* du département de la Manche, une très curieuse notice avec d'excellentes gravures.

J'ai signalé, à la fin de la première partie de cette *Etude*, quelques monuments connus généralement sous le nom de *piles*, qui plus d'une fois ont été pris pour des fanaux funéraires, et même en portent encore le nom. Mon unique dessein était, en faisant connaître ceux que j'ai trouvés en Limousin, de ne pas les laisser ranger au nombre des lanternes des morts. Afin de montrer leur origine et dans quel but ils ont été élevés, j'ai donné la description des piles romaines de Labarthe et de Montrejan (arrondissement de Saint-Gaudens, Haute-Garonne), qui étaient des monuments consacrés à Mercure. J'ai dit ensuite que la religion catholique avait remplacé la statue de Mercure par celle d'un saint, et avait continué à élever de ces monuments tels que nous les trouvons à Treignac, à Châlus, etc.

Je ne prétendais nullement dresser le catalogue complet de tous ceux que l'on connaît. Sans cela j'aurais dû en citer bien d'autres, par exemple, dans le Gers, qui est le département le plus riche en monuments de ce genre : la pile de Saint-Lary, celle de Biran, la Monjoie de Roquebrune, etc., etc. Dans la Vienne, la colonne octogone de Moussac qui a un autel encastré à sa base et celle de Saulgé. Dans l'Indre-et-Loire, la fameuse pile de Cinq-Mars, etc., etc.

S'il est certain que la plupart de ces monuments et les lanternes des morts diffèrent d'origine et de but, il peut se faire que l'architecture de ces dernières ait servi quelquefois de modèle aux constructeurs de piles, ou colonnes funéraires que chez nous on trouve spécialement dans les cimetières. C'est ce que l'exemple suivant semble indiquer :

Saint-Gence est une commune du canton de Nieul, arrondissement de Limoges, dont l'église

conserve une représentation, avec personnages, du sépulcre de Notre-Seigneur. A la porte de son cimetière s'élève une pile de forme carrée, avec une toiture en pyramide surmontée d'une croix et pourvue d'un autel à sa base. Or, j'ai cité un groupe de quatre paroisses, voisines de Saint-Gence (Cognac, Saint-Victurnien, Oradour-sur-Glane et Veyrac) qui ont été dotées, au XIIe ou XIIIe siècle, d'une lanterne des morts, formée d'une colonne carrée. Il semble tout naturel qu'elles aient inspiré l'artiste qui a élevé postérieurement la pile de Saint-Gence. Identique en tout aux fanaux funéraires du voisinage, elle en diffère seulement en ce qu'elle est massive intérieurement, et porte sur le devant, au-dessus de l'autel, une niche renfermant une statue de la sainte Vierge. L'ogive en accolade de cette niche fait remonter au XVe siècle la construction de ce petit monument.

Nieul. Sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Nieul, derrière le chevet de l'église, on trouve encore une pile des plus intéressantes et plus récente que celle de Saint-Gence. Elle est aussi de forme carrée et son faîtage, à deux eaux, est surmonté d'une croix. Un autel élevé sur deux marches occupe la partie antérieure. Il est liturgiquement orienté. Le fût de la colonne qui se dresse au-dessus est orné de deux pilastres supportant l'entablement. Au milieu est une niche délicatement sculptée, entourée des torsades, avec une voûte en coquille. L'entablement porte un fronton triangulaire, qu'entourent des moulures accompagnées de denticules. Au centre, on remarque un écusson qui a été dégradé de manière à ne plus laisser distinguer les pièces qui le composaient. Mais au côté opposé à l'autel, il en existe un qui est intact. C'est celui de Mgr de la Fayette qui gouverna le diocèse de Limoges de

1627 à 1676. Il porte : *d'azur à la bande d'argent, à l'orle de vair,* timbré de la mitre et de la crosse. Cette colonne, sans y comprendre l'autel, a un mètre de largeur, sur soixante-douze centimètres de côté, et une hauteur totale de trois mètres quinze centimètres.

A. LECLER.

TABLE

	Nos d'ordre. 1re Partie.	2e Partie.
Antigny (Planche XIII)	25	29
Journet (Planche XXIX)	26	30
Abajot	27	31
Saint-Lomer		32
Champniers		33
Montezais		34
Moussac		35
Saulgé		36

III. — Creuse.

La Souterraine (Planche XV)	28	37
Saint-Aignan-de-Vercillat (Planche XXI)	29	38
Felletin (Planche XX)	30	39
Saint-Goussaud (Planche XII)	31	40
Jarnages	32	41
Croq		42

IV. — Dordogne.

Atur (Planche V)	33	43
Brantôme	34	40
Cubas (Planche VI)	35	45
Dalon	36	46
Sarlat (Planche XXVI)	37	47
Saint-Nexans	38	48
Nontron	39	49

V. — Puy-de-Dôme.

Culhat (Planche XXXII)	40	50
Montaigut (Planche XXXIII)	41	51
Montferrand	42	52
Vic-le-Comte (Planche XXV)	43	53
Cébezat		54
Aigueperse		55
Saint-Alyre		56
Cullent	77	57
Abajot	27	58
Valbeleix		59

LE VIEUX TULLE*

I

LES ORIGINES.

Avant d'aborder la question des origines de Tulle, nous croyons utile de rappeler les transformations successives de son nom au moyen âge et les différentes façons dont cette localité a été désignée pendant la même période jusqu'au jour où elle a conquis le titre de cité.

Son nom primitif est *Tutela*. Le document le plus ancien où nous le trouvons mentionné est une donation faite par Gauzbert au monastère de ce lieu, en l'année 894 : « *Cedimus,* dit le donateur, *quasdam res proprietatis nostræ ad locum qui vocatur Tutela, qui est constructus in honore sancti Martini et sancti Michaëlis* (1). »

Il est question, pour la première fois, du château de Tulle dans le testament d'Adémar, vicomte des Echelles, que Baluze date de 930 environ et que Bertrand de Latour fait remonter à l'an 843. On lit, dans les premières dispositions de cet acte important : « *Relinquo et reddo sancto Martino... Ecclesiam Sancti Petri de castro ipsius villæ* (2). »

---

* Communication de M. René Fage, avocat; séance du 3 juin 1885, voir ci-après.

(1) Baluze, *Historiæ Tutelensis Libri tres, Appendix,* col. 321.

(2) Baluze, *id.* *id.* *id.* col. 333; — *Histoire de l'Eglise de Tulle,* par Bertrand de Latour, traduction de François Bonnélye, p. 32.

La forme *Tuella* n'apparaît qu'en 1030 dans un acte de donation fait par le vicomte de Comborn à l'abbaye d'Uzerche, en présence du témoin Archambaud de Tulle, « *Arcambaldus de Tuella* (1). » Le même nom était gravé avec une orthographe différente sur une châsse du XIIe siècle conservée dans l'église de Mauzac, près Clermont; M. l'abbé Texier en reproduit ainsi l'inscription : « *Sc. Calminius senator roman. costruit sedm abbaiam in Lemovicensi epatu noie Thuellam* (2). »

Le groupe d'habitations, qui a servi de berceau à la ville actuelle, était appelé *burgus* dans une bulle de 1115, où le pape Paschal II, énumérant les possessions de l'abbaye de Tulle, cite « *in adjacenti burgo Ecclesiam sancti Petri et sancti Juliani* (3). »

Nous mentionnons la forme inusitée de *Toila*, qui se rencontre dans un accord, en langue vulgaire, de 1218, passé entre le chapitre de Solignac et les habitants de la ville, par-devant le vicomte de Limoges et l'abbé de Tulle, « *B. de Ventedorn abes de Toila* (4). »

Une distinction est établie entre le château et la ville, par Aymeric, évêque de Limoges, en 1255, qui constate que Hélie de Tulle a vendu à l'abbaye « *totum jus quod habebat vel habere poterat in toto castro de tota villa Tutellensi* (5). »

---

(1) Baluze, *Hist. Tut., Appendix*, col. 410.

(2) Abbé Texier, *Dictionnaire d'Orfèvrerie* (collection Migne), col. 979; *Manuel d'Epigraphie suivi du recueil des Inscriptions du Limousin*, p. 147.

(3) Baluze, *Hist. Tut., Appendix*, col. 465.

(4) *Documents historiques bas-latins, provençaux et français, concernant principalement la Marche et le Limousin*, publiés par MM. Alfred Leroux, Emile Molinier et Antoine Thomas, t. I, p. 158.

(5) Baluze, *Hist. Tut., Appendix*, col. 561.

Lorsque le pape Jean XXII créa à Tulle un siège épiscopal, en 1317, il érigea la ville en cité; « *villa Tutellensis dictæ olim diocesis quam veluti ad hoc convenientem et accommodam eadem auctoritate in civitatem erigimus et civitatis vocabulo insignimus* (1). »

Il faut arriver à l'année 1346 pour rencontrer le nom de *Tuelle* (2), qui se conserva dans la plupart des actes en français du xv[e] siècle.

Un document en langue provençale, dont la date n'est pas indiquée par Baluze, mais qui ne saurait être de longtemps postérieur à la prise de Tulle par les Anglais (1346), relate l'établissement d'une confrérie de Saint-Léger par « *li prodome de la ciptat* de Tulla (3). »

Enfin nous voyons apparaître le nom de *Tule*, ou avec l'orthographe moderne *Tulle*, dans des actes de la fin du xv[e] siècle (4).

Il a fallu plus de six cents ans pour que le nom de *Tutela* se transformât en celui de *Tulle*. Ses formes intermédiaires se réduisent à quatre : *Tuella, Tuelle, Tulla* et *Tule*, les formes *Toila* et *Thuella* n'étant que des exceptions. Quant aux *Tullum* et à l'*oppidum Tullense* que quelques auteurs ont confondu avec la capitale du Bas-Limousin, ils n'ont jamais servi qu'à désigner Toul en Lorraine et Toulx-Sainte-Croix de la Marche limousine (5).

Nous avons pu, avec les anciens titres dont nous venons de rapporter les dates, suivre l'ac-

---

(1) Baluze, *Hist. Tut., Appendix,* col. 624.
(2) Baluze, *id.* *id.* col. 718.
(3) Baluze, *id.* *id.* col. 717.
(4) Baluze, *id.* *id.* col. 779, 781, 785 et s.
(5) Voir sur cette question : *Les Origines de Tulle et de son Eglise,* par L.-L. Niel, curé de Naves, dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze,* t. VI, p. 493.

croissement de la petite localité mentionnée dans l'acte de 894; appelée successivement château, bourg et ville, elle reçut, en 1317, avec le siège épiscopal, le titre de cité.

Les indications fournies par les documents que nous avons rappelés nous permettent de rejeter tout d'abord l'opinion des écrivains qui, avec Bertrand de Latour (1), ont fait de Tulle une ville florissante et bien peuplée au Iᵉʳ siècle de notre ère. Il est impossible d'admettre qu'une ville importante dès cette époque n'ait pas son nom inscrit sur des monuments antérieurs au IXᵉ siècle, et qu'elle ait été simplement appelée *locus qui vocatur Tutela* en 894, *castrum* en 930 et *burgus* en 1115. Nous ne connaissons pas d'exemple d'une agglomération considérable de population ayant subsisté pendant près de neuf cents ans sans laisser des traces indiscutables de son existence.

Bertrand de Latour a confondu *Tullum* avec *Tutela*. D'accord avec la majorité des historiens de son époque, il a placé l'évangélisation des Gaules au Iᵉʳ siècle (2); mais il s'est séparé d'eux lorsqu'il a fait de Tulle la première étape de saint Martial, apôtre d'Aquitaine. Son récit ne s'appuie sur aucun document sérieux, est en contradiction avec toutes les données historiques, et doit être relégué dans le domaine de la légende (3).

---

(1) Bertrand de Latour, *Institutio Ecclesiæ Tutellensis*; — voir aussi Orderic-Vital, *Histoire de Normandie,* traduction de Guizot et Dubois, t. II, p. 352.

(2) La question de l'apostolat de saint Martial est encore aujourd'hui vivement controversée; il y a bien des raisons de croire que les premières prédications de l'Evangile n'ont pas eu lieu en Limousin avant le IIIᵉ siècle. On peut consulter sur cette difficile question les importants et savants travaux de M. le chanoine Arbellot qui place au Iᵉʳ siècle l'évangélisation de notre province.

(3) Nous avons reproduit cette légende sans prendre parti contre elle, dans notre notice intitulée : *Restauration du cloître de Tulle.*

Etienne Baluze, qui a écrit son *Histoire de Tulle* longtemps après la mort de Bertrand de Latour, s'élève énergiquement contre le récit de son devancier, et assigne une origine beaucoup plus récente à sa ville natale. « Il est absurde de croire, avec quelques historiens, dit-il, que le berceau de Tulle commence au temps des rois et des consuls de Rome, comme aussi il est contraire à la vérité de prétendre avec d'autres qu'elle était connue et florissante dans les premiers temps du christianisme. Il est plus probable que ces lieux furent d'abord habités par des moines qui, dans ces temps reculés, cherchant la solitude, et, pour me servir de l'expression de Vincent de Lérins, voulant éviter le tumulte des villes, choisirent, comme plus convenable au but de leur institution, un séjour qui leur offrait non-seulement la paisible retraite des bois, mais encore de grandes ressources pour leur subsistance. Néanmoins, il est difficile de déterminer le temps où ce monastère y fut établi; mais je ne saurais approuver la fable débitée par quelques auteurs modernes morts depuis peu, qui, sans citer à l'appui de leur assertion aucun document, aucune autorité, ni la moindre conjecture vraisemblable, ont écrit récemment que notre monastère devait son origine à saint Hilaire de Poitiers. Ils veulent que ce saint personnage soit venu tout exprès à Tulle, d'après la décision d'un prétendu concile, et qu'il y ait établi douze moines de l'ordre de Saint-Martin.

« Hilaire, ajoutent-ils, envoya ensuite saint Martin lui-même, et celui-ci, après les avoir suffisamment instruits dans la discipline monastique, et leur avoir donné un abbé, retourna vers les siens et fut nommé, quelques temps après, évêque de Tours.

» D'un autre côté, Olderic, abbé de Saint-Martial, dit dans un concile tenu à Limoges, en 1031,

que l'abbaye de Tulle avait été fondée sous le règne de Charles-Auguste, c'est-à-dire, comme je présume, sous ce Charles que ses exploits firent appeler Charlemagne.

» Les écrivains dont je viens de parler donnent à cet établissement une origine trop reculée, Olderic une trop récente ; je crois qu'il faut prendre un terme moyen entre ces deux opinions.

» Adémar, vicomte des Echelles et abbé laïque de Tulle, déclare, dans son testament clos l'an du Christ 930, que cette abbaye était héréditaire dans sa famille, et qu'elle lui était échue, à titre de succession, de son trisaïeul.

» Premièrement, dit-il, je cède et je rends à saint Martin et aux moines qui vivent sous sa règle dans le susdit monastère l'ancienne abbaye dont, comme je l'ai dit plus haut, j'ai hérité du bisaïeul de mon père. Ainsi donc, si nous calculons bien les temps, comme il est certain que ce monastère appartenait à Adémar sur la fin du IXe siècle, l'existence de son trisaïeul doit être reportée à l'époque où les bénéfices furent donnés aux grands du royaume pour supporter les frais de la guerre, c'est-à-dire au temps de Charles-Martel, duc des Français. Il est hors de doute que ce chef donna de riches abbayes à ses compagnons ; sans cela, ces dons auraient été refusés comme inutiles par ceux à qui ils étaient faits.

» Ainsi le monastère de Tulle avait dès lors des biens qui pouvaient exciter la convoitise ; d'où l'on peut conclure avec raison qu'il était déjà ancien, et qu'il avait été fondé au moins dans le VIIe siècle. Mon opinion, qui n'était d'abord qu'une simple conjecture, a été confirmée par mon excellent ami, l'illustre et savant Mabillon, qui, a la fin du tome IV des *Annales de l'ordre de saint Benoit,* page 852, fait observer que mon opinion est corroborée par une ancienne inscription gravée sur une

châsse en cuivre renfermant les reliques de saint Calmine, et déposée dans le monastère de Mauzac (1). Cette inscription porte que saint Calmine fut le fondateur de trois couvents : de celui de Mauzac, de celui de Calminiac (2) et du couvent de Tulle (3). Or, ajoute Mabillon, il est constant que saint Calmine vivait dans le VIIe siècle (4). »

Les documents que nous avons cités au début de cette notice semblent, de prime abord, confirmer pleinement l'opinion de Baluze; mais en y regardant de près, nous y trouvons, au contraire, des arguments contre sa thèse, et nous croyons qu'ils démontrent que le savant historien s'est trompé en plaçant dans le VIIe siècle seulement les commencements de Tulle et de son monastère.

Adémar des Echelles nous apprend dans son testament que l'abbaye de Tulle lui était provenue par droit de succession du bisaïeul de son père. Ses ancêtres étaient donc abbés laïques depuis trois générations au moins lorsque lui-même fut investi de cette dignité. Son testament aurait été écrit, d'après Bertrand de Latour, en 843; Baluze, il est vrai, donne à cet acte une date plus récente, 930 environ. En admettant la date même fixée par Baluze, il faut reconnaître que la famille d'Adémar a fourni de père en fils les abbés laïques du monastère de Tulle depuis la seconde moitié du VIIIe siècle.

---

(1) Le texte porte *in monasterio Mauziacensi*, que M. Bonnélye, commettant une erreur évidente, a traduit par Mauriac.

(2) On lit au texte : *Calmeliacensis*, que M. Bonnélye a traduit par Saint-Calmine. Nous préférons la forme Calminiac adoptée par Labiche de Reignefort *(Six mois de la Vie des Saints*, t. Ier, p. 218). L'abbaye de Calminiac fut appelée, dans la suite, du nom de son premier abbé, Saint-Théophrède, par abréviation Saint-Théoffre et par corruption Saint-Chaffre.

(3) Nous avons donné plus haut le passage de cette inscription qui se réfère à la construction de l'abbaye de Tulle.

(4) Baluze, *Hist. Tutel.*, pp. 3 et s.; traduction de M. François Bonnélye en son *Histoire de Tulle*, pp. 5 et s.

L'existence d'un abbé laïque à la tête du monastère de Tulle ne peut s'expliquer que par la richesse de l'abbaye, par l'importance de ses biens à administrer et la diversité de ses intérêts à gérer. L'abbé laïque était le défenseur du couvent. Dans l'Introduction du *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu,* M. Deloche a parfaitement défini le rôle de ce fonctionnaire (1). Plus puissant que l'*advocatus* et le *defensor* du monastère, l'*abbas laïcus* assurait aux religieux la paisible jouissance de leurs biens et protégeait leurs personnes. Dans cette période barbare des premières années du moyen âge, à défaut d'un pouvoir central régulier et respecté, chacun était obligé de lutter pour vivre et conserver son patrimoine. Les abbayes florissantes excitaient l'envie des hordes pillardes; leurs domaines, disséminés sur une grande étendue de territoire, étaient souvent saccagés et usurpés. Il fallait, pour les défendre, des hommes d'épée, des personnages riches et vaillants, des *principes laïci*, comme dit Geoffroy de Vigeois (2), sachant imposer leur autorité et la faire redouter. De là l'origine de ces chefs laïques et militaires que se donnèrent les religieux. Ils n'ont de raison d'être et l'on ne constate leur existence que lorsque le patrimoine des abbayes est déjà devenu considérable.

Dans le principe les abbés laïques, comme les autres fonctionnaires du couvent, étaient élus par les moines; et c'est seulement lorsqu'ils se sentirent tout-puissants et que les abbayes commencèrent à plier sous leur joug, qu'ils rendirent leurs fonctions héréditaires. Leur institution re-

---

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin,* publié par M. Maximin Deloche, pp. LXVII et s.

(2) *Chronicon Gaufredi prioris Vosiensis, apud* Labbe, *Bibliotheca nova,* t. II, p. 261.

montait vraisemblablement à de longues années, quand ils commirent ce premier abus de pouvoir.

D'après Baluze, qui du reste n'émet à ce sujet qu'une simple conjecture, l'abbaye de Tulle aurait été donnée au trisaïeul d'Adémar par Charles-Martel, après la bataille de Poitiers (732); mais, de l'avis même du savant historien, l'abbaye était très riche dès cette époque et digne d'exciter la convoitise.

Il est donc incontestable qu'avant 750 le monastère de Tulle avait des biens considérables; que pour les gérer et les défendre il s'était donné des abbés laïques; il est fort probable que l'établissement de ces fonctionnaires remontait à des temps assez reculés, puisque, dès 750 ou même 732, ils avaient commencé à abuser de leur autorité en rendant leur charge héréditaire. L'immense richesse de l'abbaye et la puissance de ses abbés militaires à la même époque, attestées par le testament d'Adémar, nous autorisent à croire que Baluze s'est trompé en fixant au VII[e] siècle la fondation du couvent. Les fortunes mettaient alors longtemps pour se former, et il fallait plus d'un siècle pour que des religieux venus dans le lieu désert dont parle Baluze, y aient construit leur monastère, aient mérité les faveurs des grands personnages de la province et amassé tant de biens.

Etienne Baluze, et après lui plusieurs auteurs, se sont appuyés sur l'inscription de la châsse de saint Calmine, que nous avons reproduite plus haut, pour attribuer à cet ermite, qui vivait au VII[e] siècle, la fondation de l'abbaye de Tulle. L'inscription dit, il est vrai, que saint Calmine a construit l'abbaye, mais elle ne prouve pas qu'il ait institué à Tulle la vie monastique (1). Avant

(1) Tout en constatant que l'inscription de la châsse de saint Calmine confirme ses conjectures sur l'époque de la fondation de

l'édifice élevé par le saint, les moines pouvaient avoir pris possession des lieux et s'y être installés pauvrement d'abord, comme une association naissante. Plus tard, lorsque leur nombre s'est augmenté et que leurs possessions se sont étendues, Calmine fit bâtir une abbaye digne d'eux (1). Nous savons que le monastère de Tulle fut ravagé par les barbares et reconstruit plusieurs fois; l'inscription de la châsse de saint Calmine ne rappelle-t-elle pas une de ces reconstructions (2)?

---

l'abbaye de Tulle, Baluze ne la propose pas comme un argument décisif. Dans tout le chapitre qu'il consacre aux origines de la ville et du monastère, il se garde prudemment de rien affirmer; la tournure de ses phrases laisse entrevoir l'incertitude qui règne, malgré tout, dans son esprit; il dit « *probabilius est ea loca primùm habitata fuisse a monahis* »; plus loin « *difficile tamen est certo constituere tempus quo primùm monastice in hunc locum introducta est.* » et enfin « *ex quo colligi non absurdè potest illud (monasterium) jam tum fuisse antiquum et sæculo saltem septimo Christi fuisse fundatum.* » Hist. Tutel., pp. 3 et 4.

(1) M. l'abbé Niel croit comme Baluze « qu'à défaut de documents historiques, la raison toute seule démontre que Tulle n'était qu'un désert affreux, avant le jour où un moine quelconque, poussé par le désir de la solitude, se construisit une cabane dans ce précipice, après en avoir arraché les épines et repoussé les bêtes fauves qui ne devaient pas y manquer. » Mais il n'argumente pas de la châsse de saint Calmine pour fixer au VII[e] siècle seulement la fondation du monastère de Tulle; il admet que l'arrivée des premiers moines peut remonter jusqu'au V[e] siècle. (Voir *Les Origines de Tulle et de son Eglise*, par L.-L. Niel, curé, dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. VI, pp. 505 et 506).

(2) M. François Bonnélye avait répondu avant nous à l'argument tiré par Baluze de la châsse de Mauzac : « Mais de quel poids, dit-il, peut être une inscription, gravée sur une châsse du XII[e] ou XIII[e] siècle, auprès du témoignage de Grégoire de Tours et de Sulpice-Sévère (Grégor. Turon, lib. 10), qui rapportent que saint Calmine se borna à faire observer plus strictement à Tulle la règle monastique? D'ailleurs au document cité par Mabillon et Baluze nous opposerons non-seulement nos traditions et nos vieilles chroniques. *(Chronique du Glandier)*, mais encore les récits d'un grand nombre d'auteurs (Saint-Odon, J. Chenu, Guy, Bertrand de Latour, etc.) qui font remonter la fondation de notre monastère au temps de saint Martin de Tours. Il nous semble qu'il eût été plus rationnel de prendre un terme moyen entre ces deux opinions et de supposer que saint Calmine fit pour l'abbaye de Tulle, ce que saint Yrieix avait fait pour l'ancien monastère de Vigeois, c'est-à-dire qu'il le fit réparer et lui donna une partie des possessions qu'il avait en Limousin. » *(Hist. de Tulle*, pp. 73 et 74.

Si la date que fixe Baluze pour la fondation du monastère de Tulle nous paraît contestable, il nous semble qu'il est impossible d'admettre avec ce savant historien, que l'abbaye ait servi de berceau à la ville et que le lieu où elle a été construite fût une solitude, avant l'arrivée des religieux.

Dès le xe siècle, Tulle était le centre de l'administration royale en Bas-Limousin. En 984 on y percevait des droits de justice au nom du roi (1). Cette prépondérance, que la ville a toujours conservée, date d'une époque encore plus reculée. Après avoir été proclamé roi des Francs à Limoges, en 887, Eude partagea le gouvernement du comté entre plusieurs vicomtes. Foucher fut nommé vicomte de Limoges. « Dans le Bas-Limousin, dit M. Deloche, tout porte à croire que ce fut Adémar des Echelles, de la famille de Turenne, qui fut pourvu de l'office de vicomte; car nous le voyons, en 898, tenir un plaid dans le bourg de Brive, ce qui marque avec évidence une juridiction, et montre que cette juridiction s'étendait jusqu'aux limites méridionales du pays (2). » Adémar avait sa résidence à Tulle, au château des Echelles, qui était, par conséquent, dès le milieu du ixe siècle, le siège du gouvernement de tout le Bas-Limousin. Le choix que fit le roi Eude de cette localité pour y établir son lieutenant prouve qu'en 887 Tulle avait déjà une certaine importance.

Elle a conservé pendant longtemps des vestiges d'une occupation antérieure. Nous parlerons dans la suite du fort Saint-Pierre et de la tour de

---

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, *appendix*, col. 379.

(2) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge*, p. 252.

Maysse où plusieurs écrivains ont reconnu la marque des constructions romaines. L'origine de ces deux édifices peut être discutée; mais il n'en saurait être de même des sept monuments vus et dessinés en 1764 et 1770 par Beaumesnil, artiste dramatique et archéologue, qui, pendant ses pérégrinations à travers la France, emplissait ses cartons de notes et de croquis et a laissé une importante collection de documents qui forme aujourd'hui un fonds intéressant d'une des bibliothèques publiques de Paris. Beaumesnil parcourut à plusieurs reprises le Limousin, séjourna longtemps à Limoges, se mit en relations avec les érudits de la province, fouilla les archives des couvents et acquit dans ses voyages et ses recherches des connaissances assez étendues d'histoire locale. Il visita Tulle à deux reprises et en dessina les vieux monuments. Quelques-uns de ses manuscrits sont conservés par M. Nivet-Fontaubert qui a bien voulu les mettre à notre disposition. Nous y avons trouvé la reproduction de plusieurs tombeaux antiques que Beaumesnil a déssinés sur place pendant ses séjours à Tulle. Chaque dessin est accompagné d'une description sommaire que nous transcrivons :

1° Sarcophage sculpté, portant les initiales D. M : « Reste d'un tombeau antique, de belle pierre d'un grain fin, sur le quai à peu de distance du Palais. Dessiné en 1770. Haut de deux pieds. »

2° Autre sarcophage à moulure godronnée dans le haut. Sur la gorge sont gravées les lettres D. M : « Sarcophage de même pierre, et au même lieu, haut de vingt pouces sur trois pieds de large par le haut sans le torse godronné. Tombeau d'enfant. »

3° Tombeau portant les lettres D. M, avec une sorte de croissant entre les deux et au-dessous un

rameau à deux feuilles : « Pierre d'environ deux pieds de haut, sur près de trois de large en haut et vingt pouces au pied. La case a cinq pouces de large et un pied de profond, taillée perpendiculairement et à fond de cuve. Au confluent des rivières. »

4° « Autre urne de pierre, mais double de cases, sépulture d'époux, sans autre inscription que les initiales de *Dîs Manibus,* taillée en tête de cippe, haute de vingt-deux pouces sur deux pieds sept pouces de large sous le talus. Les cases ont huit pouces d'ouverture et autant de profondeur. En 1764 ce monument était sur le haut de la roche en venant de Brive. »

5° Dessin d'une pierre cubique, portant les lettres I. O. M. « Pierre de quinze pouces de haut, trouvée à Tulle en la maison où est à présent un moulin à huile, en l'année 1769, de l'autre côté de la rivière... »

6° Pierre carrée sur laquelle on lit l'inscription suivante :

D. M.
L. M. TORVGVNVS
II VIR
CVR....OR VIARVM
STERNENDARVM
PEDVM QVINQ
MILLIA VIAM
V. S. L. M.

« Pierre d'environ deux pieds de haut sur presque autant de large dans ce qui reste, épaisse de de seize pouces ; Près de l'évêché en 1764. C'est la sépulture d'un duumvir des chemins, qui avoit la charge d'en entretenir cinq mille pieds. Reste à scavoir si c'étoit sur la voye de Tintiniac, ou sur

celle qui passe d'Ussel à côté du camp romain, car cela n'est pas mentionné en l'inscription. »

7° Tombeau avec l'inscription DIS MANIBVS. « Sarcophage ou urne antique, haute de vingt pouces, sur six pieds cinq pouces de long et deux pieds deux pouces de large à la tête et dix-huit pouces à l'autre bout, profonde d'environ un pied, et relargie des épaules jusqu'au-dessous des coudes... Ce monument a, dit-on, resté longtemps près du four banal et il étoit même sans dessus dessous. Je le dessinai en 1764. »

« Que Tulle ne soit pas une ville ancienne, ajoute Beaumesnil en terminant, ces monuments semblent prouver le contraire. »

Nous savons qu'il faut se méfier des notes et des dessins de Beaumesnil. Il a modifié au gré de sa fantaisie quelques-uns des monuments qu'il a relevés; on l'a même accusé d'avoir imaginé des œuvres d'art qu'il disait copiées d'après nature. Nous ne pensons pas qu'un reproche semblable puisse lui être fait relativement aux tombeaux de Tulle dont nous avons donné, d'après lui, la description. Ces tombeaux n'ont, en effet, rien de monumental, rien d'artistique ; ils ne présentent aucun caractère pouvant tenter le caprice d'un amateur; ce sont, pour la plupart, des pierres cubiques, sans ornement. Un archéologue seul pouvait trouver intéressant d'en conserver les lignes; un artiste fantaisiste n'eût jamais songé à créer d'imagination un pareil ouvrage.

Il ne nous paraît pas téméraire de conclure que la localité, où tous ces tombeaux se sont trouvés réunis, a été, du temps de l'occupation romaine, le siège d'un groupe d'habitations. Nous ne prétendons pas, avec Bertrand de Latour, que Tulle était une ville bien peuplée au premier siècle de notre ère, mais nous croyons avec Baluze du

Maine (1), Bardon (2), Anne Vialle (3), Marvaud (4), François Bonnélye (5), enfin, avec M. Maximin Deloche, qu'il existait dès cette époque, au confluent de la Corrèze et de la Solanne, près de l'endroit où l'abbaye a été bâtie quatre ou cinq siècles plus tard, un *castrum*, une station, un poste avancé, défendant du côté du sud les abords de Tintignac.

La ville romaine, dont on voit encore les ruines à six kilomètres de Tulle sur le point culminant de la commune de Naves, était protégée par des forts construits sur ses différentes avenues. Après avoir décrit la position des défenses du nord, M. Maximin Deloche en arrive aux ouvrages construits au midi de Tintignac : « Plus près, dit-il, les abords de la ville étaient vraisemblablement fermés au sud, au confluent de la Corrèze et de la Solanne, par Tulle, le *castrum Tutela* ou *Tutelense* du xe siècle (6). »

En terminant sa notice, le savant membre de l'Institut ajoute : « Tulle *(castrum Tutela* ou *Tutelense)* était, d'après certains renseignements qui me sont parvenus, mais dont je n'ai pu encore vérifier moi-même l'exactitude, relié à Tintignac par

---

(1) De Baluze du Maïne, *Notice sur la ville de Tulle;* dans l'*Annuaire du Département de la Corrèze pour l'année 1825*, pp. 308 et s.

(2) Bardon, *Notice historique sur la ville de Tulle;* dans l'*Annuaire du Département de la Corrèze pour l'année 1823,* pp. 134 et s.; et du même : *Extrait d'une dissertation historique sur l'origine de la ville de Tulle...;* dans l'*Annuaire de la Corrèze, année 1826,* pp. 127 et s.

(3) J.-A. V. *Probabilités sur l'époque à laquelle la ville de Tulle a commencé d'exister;* dans l'*Annuaire de la Corrèze, année 1828,* pp. 115 et s.

(4) Marvaud, *Histoire politique, civile et religieuse du Bas-Limousin,* t. Ier, pp. 35 et s.

(5) François Bonnélye, *Histoire de Tulle et de ses environs,* pp. 20 et s., 244 et s.

(6) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule*, p. 500.

un embranchement uniquement destiné à faire communiquer ces deux points; car il n'allait pas, au sud, au delà de Tulle. On m'a signalé des vestiges qui en ont été découverts à la sortie du faubourg septentrional de Tulle, appelé *la Barrussie,* et dans les champs de la propriété dite l'Ouradour (1). »

L'existence d'une voie romaine reliant Tulle à Tintignac ne saurait faire doute aujourd'hui. On en trouve des tronçons importants près de l'arête de la coline qui domine la ville, du côté de la vallée de la Corrèze. Renaud, de Nîmes, auteur du premier annuaire Bas-Limousin (2), et après lui, J.-A. Vialle avaient déjà attiré l'attention sur ce « pavé indubitablement construit par les Romains, qui consolidait le chemin qui, du château de Tulle, se dirigeait vers les arènes de Tintiniac, et qui a ensuite formé l'ancien chemin de Tulle à Naves. On en trouve plusieurs dans le département, construits de la même manière; mais aucun ne peut avoir une destination plus certaine, et il me paraît d'une conséquence irrésistible que les Romains aient habité les deux endroits entre lesquels ils avaient fondé cette communication (3). » Le *castrum Tutela* était donc relié à la ville romaine de Tintignac.

C'est à l'abri de ce château que vinrent plus tard s'établir les premiers moines; c'est autour de lui que s'étaient groupées les premières maisons de Tulle.

---

(1) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule,* p. 532.

(2) *Almanach historique de Tulle et du Bas-Limousin, pour l'année bissextile 1772.*

(3) J. A. V., *Probabilités sur l'époque à laquelle la ville de Tulle a commencé d'exister,* dans l'*Annuaire du dép. de la Corrèze pour l'année 1828,* pp. 124, 125.

A quel moment la bourgade naissante commença-t-elle à devenir un centre relativement important? M. Deloche nous fournit encore à ce sujet des indications qui semblent très plausibles. « Déjà sous les Romains, dit-il, le principal établissement dans le Limousin après *Augustoritum* (Limoges) avait été placé près et au nord de Tulle, à Tintignac. Là était peut-être, probablement même, le siège d'une administration et de magistrats inférieurs à ceux qui siégeaient à Augustoritum, capitale de l'ancienne cité. Tutela n'était alors qu'une position fortifiée, un boulevard, une défense, comme son nom l'indique, pour la ville de Tintignac.

» Mais, au IVe ou au Ve siècle, après que le torrent des premières invasions eut passé sur le pays et fait de Tintignac un amas informe de décombres, la population échappée au désastre se réfugia sans doute dans l'enceinte du *castrum Tutela* qui hérita dès lors d'une partie de l'importance de la ville détruite.

» On s'explique aisément ainsi cette influence prépondérante que la ville de Tulle semble avoir exercée au moyen âge sur le Bas-Limousin, et qu'elle devait à la tradition historique aussi bien qu'à sa position centrale et à l'importance d'une population industrieuse (1). »

Le bourg du moyen âge était formé. Le *castrum* romain avait été son berceau. Le monastère s'installa à côté du château qui, dans les commencements, devait être sa sauvegarde.

---

(1) Maximin Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule*, pp. 434, 435. — Dans une note de la page 435, M. Deloche dit : « Nous croyons que cette œuvre de destruction (Tintignac) fut accomplie dans le IVe siècle, par l'une des hordes que commandait Khrok, le célèbre chef Alaman. »



Pour nous résumer en quelques mots, nous dirons : Il n'est pas vraisemblable de placer au VIIe siècle le premier établissement des moines à Tulle, parce que l'importance de leur abbaye et l'étendue de leurs possessions en 750 suppose une origine beaucoup plus ancienne. En tout cas le monastère ne s'est pas élevé dans un lieu désert, parce que, si Tulle n'a pas été une ville romaine, il paraît du moins incontestable qu'en cet endroit se trouvait un poste militaire peu de temps après la conquête des Gaules par Jules César, et qu'autour de ce poste s'était déjà formé un groupe assez considérable d'habitations lorsque le monastère fut fondé.

Telle est notre opinion sur les origines de Tulle. Nous n'avons pu dissiper toutes les obscurités qui enveloppent cette question, et nous sentons qu'il reste encore une place pour la controverse. A défaut de preuves positives, nous avons du moins réuni un ensemble important de faits qui corroborent nos conjectures et leur donnent une valeur qu'on ne saurait contester.

RENÉ FAGE.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

MAISON DE SAINT-CHAMANS*

Ire PARTIE

NOTES DIVERSES

I

Le bourg de Saint-Chamans est situé dans une vallée baignée par la Souvigne, sur la route de Tulle à Argentat, à l'ouverture d'une autre vallée arrosée par le ruisseau de Saint-Pardoux et de deux vallons, celui de la Robertie et celui de Gimelle. Au fond de ces dépressions de terrain, les eaux s'écoulent paisiblement à travers les peupliers, les aulnes et les saules ; elles fécondent de plantureuses prairies. Autour du bourg, les relèvements du sol, pittoresquement découpés, sont plantés de vignes dans les expositions les plus chaudes, de châtaigniers et d'arbres de diverses essences dans les autres. Il n'y a que fort peu de place pour la culture des céréales. La fortune des habitants, généralement aisés, consiste dans le pré et la vigne. Le cours d'eau qui arrose Saint-Chamans est nommé *Sumena* dans les titres du xe siècle,

* Communication de M. Eusèbe Bombal, séance du 3 juin 1885; voir ci-après.

dans la suite, en français *Soumigne,* d'où, par corruption, les modernes ont fait *Souvigne.*

« Saint-Chamant, de la Corrèze, dont nous trouvons la mention dès les années 958 et 984 sous le nom d'*Ecclesia Sancti Amantii* et sous le nom de *Sanctus Amantius* seulement, ne semble pas néanmoins avoir eu d'importance à l'époque mérovingienne ; il dépendait, au xe siècle, d'une vicairie dont le siège était à Espagnac, *Spaniacum,* où nous trouvons, dans le viie siècle, un atelier monétaire (1). »

La partie du territoire actuel de la commune de Saint-Chamans situé sur la rive gauche de la Souvigne dépendait de la vicairie d'Argentat, qui s'étendait jusqu'au delà du village de Grand-Champ, commune de Forgès (2).

L'orthographe du nom de cette localité a subi des variations qu'il est utile de signaler. On trouve anciennement : *Saint-Amant, Saint-Amand,* Saint-Amans ; Saint-Chamans a été la forme romane et vulgaire et Saint-Chamant est devenu la forme officielle (3). Je me servirai de l'avant-dernière de ces formes parce qu'elle est historiquement la plus usitée.

L'église a pour patron saint Amand (ou Amans), premier évêque et patron du diocèse de Rodez (4). Elle est au nombre de celles qu'Adémar d'Escals

---

(1) Maximin Deloche. *Dissertation sur un anneau cachet d'or mérovingien, trouvé à Saint-Chamant.* Bull. de la Soc. de Brive, 1881.

(2) Maximin Deloche. *Carte du Pagus lemovicinus.*

(3) En 1793, cette commune eut la fantaisie de se débaptiser; elle se nomma *la Fraternité. Amans* valait mieux; il est resté.

(4) L'auteur anonyme d'un article écrit sous le titre : *Echos du High-Life,* dans le journal *Le Triboulet,* n° du 20 juillet 1884, au sujet du mariage récent de Mlle Marie de Saint-Chamans avec M. le comte Henry-Emé de Marcieu, donne cet évêque comme de la maison dont les seigneurs de Saint-Chamans sont issus. Il fixe la date de la construction du château et de l'église à l'année 930. La première de ces affirmations n'est appuyée d'aucune autorité. L'é-



donna ou restitua à l'abbaye de Tulle par son testament de l'année 930 (1). Elle appartient au style ogival de transition. La nef a été maussadement reconstruite dans ces derniers temps ; on a conservé l'ancienne abside, deux chapelles latérales aux clés de voûte blasonnées de Saint-Chamans, et le portail, digne, quoique mutilé et de proportions bien plus modestes, de figurer après celui de Beaulieu.

Pendant l'épiscopat de Humbauld, évêque de Limoges, on remarque, en 1086, la dédicace d'une église de Saint-Amand. Il y avait alors, dans ce diocèse, une autre localité de ce nom (2). Je fais ce rapprochement sans en rien conclure.

La bulle du pape Adrien IV, de l'an 1154, rapportée par Baluze (3), mentionne, entre autres, l'église de Monceaux avec la chapelle du château de ce lieu, l'église de Saint-Chamans et celle de Saint-Michel de Forgès.

II

La maison de Saint-Chamans existait en 1040. Elle ne tarda pas à devenir illustre. L'un de ses membres fut tué à Hastings sous la bannière de Guillaume-le-Conquérant; Odon de Saint-Chamans, croisé en 1147, devint maréchal, bouteiller du royaume de Jérusalem, puis grand maître du

---

glise doit avoir été fondée avant 930, puisque à cette date, dans son testament, Adémar d'Escals la comprend parmi les biens qu'il déclare posséder d'une manière injuste et coupable et qu'il restitue à l'abbaye de Tulle. Quant à la fondation du château, elle ne doit pas être postérieure de beaucoup d'années à 930. V. pièces justificatives, I.

(1) Baluze, *Hist. Tutell.*

(2) Saint-Amand (Haute-Vienne).

(3) *Hist. Tutell.*

Temple; son fils Gérald figure à la troisième croisade. Elle a fourni des lieutenants du roi pour le haut et le Bas-Limousin, un bailly royal des Montagnes d'Auvergne, un grand maréchal de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Elle a donné à l'Église des membres distingués, parmi lesquels des abbés de Saint-Martial de Limoges et d'Obazine, des prédicateurs éminents de l'ordre des Frères-Prêcheurs, des abbesses à divers monastères. Cette maison a produit encore de vaillants chefs militaires, gouverneurs de villes, maréchaux de camp; des chevaliers des ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit et de Saint-Louis. D'elle sont issus les barons, comtes, vicomtes et marquis de Saint-Chamans, les marquis de Méry-sur-Oise, etc. Dans notre siècle, elle a produit un maréchal de camp, un préfet, membres de la Légion d'honneur, un député, polémiste distingué.

Une première race des Saint-Chamans, seigneurs de Saint-Chamans et *comptours* (1) de Scorailles s'éteignit en la personne de Jean de Saint-Chamans, vivant en 1409, époux de Marguerite de Gimel, dont une fille, Catherine de Saint-Chamans, après la mort de tous ses frères demeurés sans postérité, épousa Jean d'Orgnac, seigneur du Pescher. Guy, fils de ce dernier, prit le nom et les armes de Saint-Chamans et fut le chef d'une seconde race de Saint-Chamans.

La branche aînée de cette seconde race est celle des barons de Saint-Chamans, comptours de Scorailles et seigneurs de Lissac. Le dernier représentant mâle de cette branche fut François de

---

(1) Comptours ou comtors *comitores*, d'après Du Cange, est un titre qui s'appliquait aux vassaux venant immédiatement après les vicomtes. Des Mirabel du Limousin ont aussi été qualifiés de comtors. (M. A. Vayssière. — *Le Prieuré de Saint-Angel,* Bull. de la Soc. de Brive, t. VI, p. 373).

Saint-Chamans, époux de Madeleine de Montal; Jeanne, sa fille, épousa, en 1585, Alain-Fréderic de Hautefort, qui releva le nom et les armes de Saint-Chamans. La postérité de ce dernier ne fournit pas une longue carrière. Jacques-François de Sales de Hautefort étant mort en 1742, ne laissant qu'une fille en bas-âge, morte elle-même en 1746, par testament de sa veuve, Marie-Anne des Cars, Marie-François des Cars, neveu de cette dame, devint marquis de Saint-Chamans. La Révolution trouva ses descendants en possession de la terre de Saint-Chamans.

La seconde branche, dit M. Bouillet, est celle des seigneurs de Montmége, coseigneurs de Saint-Chamans et du Pescher.

La troisième celle des seigneurs du Pescher, de Marchidial, de Branceilles, de Pazayac, de Saint-Marc, etc. Elle eut pour chef Edme de Saint-Chamans, vivant en 1611.

Une quatrième branche, ou rameau, de Saint-Chamans-Longueval, était établie au château de Sugarde, paroisse d'Altillac, diocèse de Tulle.

III

La construction du château de Saint-Chamans est de date ancienne. Aucun document ne l'a fixée encore. On aurait peut-être pu la deviner sur quelque pan de ses murailles, mais le vandalisme révolutionnaire et de sordides calculs ont tout rasé, à l'exception d'une grosse tour de style ogival et des remparts, eux-mêmes fortement endommagés. Il existe heureusement d'autres moyens d'information.

En 1171, la maison de Saint-Chamans atteignit un degré d'illustration considérable en la personne d'Odon, maréchal du royaume de Jérusalem,

puis grand maître du Temple; elle ne l'a pas dépassé depuis. Des dignités de cette importance ne s'accordaient pas alors à la seule valeur personnelle; elles supposent en outre, en celui qui en était revêtu, une noblesse de race ancienne et de haut renom, l'habitude du commandement. L'histoire confirme cette supposition : Odon était « né de parents aussi distingués par leur piété que par leur noblesse. » On pourrait trouver dans cette expression une allusion de parenté avec le premier évêque de Rodez, mais elle serait par trop vague. Sans chercher le lien qui pourrait exister avec Saint-Amans (1), je constate seulement qu'en 1171, la noblesse des Saint-Chamans était ancienne. Bouillet (2) dit en effet cette maison connue en 1840. Accordons lui seulement quarante années, un chiffre rond, pour sortir de l'obscurité de son origine (c'est être bien exigeant), nous remontons à l'an 1000, ce qui est suffisamment respectable. En ce temps là, et plutôt avant qu'après, je suppose avoir été bâti le château de Saint-Chamans.

Le nom de Saint-Chamans, celui de Saint-Amans, patron de l'église, désigna le territoire de la paroisse. Le nom appartient primordialement à la terre. Ce point me semble hors de discussion. La terre fut érigée en fief. L'homme qui en fut investi en prit le nom, suivant l'usage d'alors. La construction du château dut suivre de près l'érection du fief. Le suzerain, en érigeant un fief, entendait bien accroître ses revenus, mais il voulait avant tout se créer une force nouvelle.

Cet homme qui devait être le chef de la race illustre de Saint-Chamans, d'où venait-il? Quel

---

(1) Journal le *Triboulet,* déjà cité.
(2) *Nob. d'Auvergne.*

était son nom patronymique? Je ne tente pas de résoudre ces problèmes. Je me permets seulement quelques remarques qui pourraient en faciliter la solution. Cet homme donc, appelé à conduire ses vassaux à la guerre, à rendre la justice, ne pouvait être le premier venu parmi les hommes libres; il devait appartenir à une famille des environs initiée aux choses de la guerre, au droit féodal, aux coutumes locales, et déjà en possession d'autres terres. Or, on trouve au cours du XIII[e] siècle les maisons de Monceaux et de Saint-Chamant largement possessionnées dans la paroisse de Monceaux. Il pourrait donc être sorti de Monceaux et peut-être de la famille de Monceaux.

On sait que la terre de Monceaux était un fief de l'abbaye de Tulle. Archambaud de Comborn, dit *Jambe-Pourrie,* s'en empara par violence. Dans la suite, elle fit partie de la vicomté de Ventadour. Toutefois les vicomtes, qui étaient issus d'Archambaud, en firent hommage à l'abbé, 1270, 1273 et 1301 (1). Dans l'hommage qu'Ebles de Ventadour rend, en 1301, pour le château de Monceaux, il excepte les fiefs et tous les droits féodaux que les seigneurs de Saint-Chamans et de Bar possèdent hors la paroisse de Monceaux, ce qui indique implicitement que ces seigneurs avaient des droits dans cette paroisse. L'un des membres de la maison de Monceaux, devenu seigneur de Bar, prit le nom de sa nouvelle terre (2). Ainsi dut faire le premier seigneur de Saint-Chamans.

Le château de Saint-Chamans fut bâti sur les terres propres du vicomte de Ventadour et ses seigneurs furent vassaux de ce dernier. Ils te-

---

(1) Baluze. *Hist. Tutell.*, Appendix, col. 575 et suivantes.
(2) Nadaud. *Nobiliaire*, t. I[er], p. 100.

naient de lui la plus grande partie de leurs possessions. Cependant, l'année 1313, ils se reconnurent aussi vassaux de l'abbé de Tulle et lui prêtèrent le serment de fidélité pour les possessions de Monceaux et autres qu'ils tenaient de l'abbaye (1). Mais le château de Saint-Chamans n'est compris ni dans cet hommage ni dans les subséquents.

IV

Le fief de Saint-Chamans, dit le père Anselme, était le plus remarquable du duché de Ventadour.

Pendant tout le moyen âge, les appels de la province du Limousin ressortirent au Parlement de Paris. A partir du 7 février 1462 le Limousin tout entier fut rattaché au Parlement de Bordeaux. Jusqu'à cette date, la province ne comprit que deux tribunaux royaux, la sénéchaussée de Limoges, celle de Brive et Uzerche. La sénéchaussée de Tulle fut établie en 1553. Les présisidiaux furent institués par ordonnance de Henri II, en 1551. Un siège présidial fut alors créé à Brive et supprimé quelques années plus tard. Dans la suite, il fut rétabli et celui de Tulle créé.

La juridiction de Saint-Chamans, dépendante du sénéchal et présidial de Tulle comprenait, en 1760, les paroisses de Saint-Chamans, Monceau, Forgès, Saint-Pardoux-le-Pauvre (2), Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Sylvain en partie.

Le siège sénéchal de Ventadour fut créé au profit d'Anne de Lévis ou Lévy, duc de Ventadour. Il fonctionna vers 1601.

---

(1) Cet hommage, tiré de Baluze, est aux pièces justificatives.

(2) Aujourd'hui annexée à la commune de Saint-Chamans.

La juridiction de Saint-Chamans dépendante du siège ducal de Ventadour comprenait, à la même date, les paroisses de Saint-Chamans, Lagarde, Albussac, Saint-Bonnet-Elvert, Forgès en partie (1).

Les possessions dépendantes de la terre de Saint-Chamans furent situées dans des paroisses de la juridiction de Ventadour et, en outre, à Saint-Sylvain.

La terre de Soulages, près Saint-Chamans, fut érigée en fief à une époque qui ne m'est pas connue, par les seigneurs de Saint-Chamans. Du petit château de Soulages primitif, il ne demeure qu'une jolie tourelle octogonale contenant un escalier à vis, terminée par un toit que supporte un haut parapet en saillie sur des machicoulis. La principale porte d'entrée du château, pratiquée dans cette tour, est moulurée. On y remarque en entrant deux petits écus, l'un à droite en entrant, aux armes de Lévy-Ventadour, le second à gauche, *à six roses, 3, 2, 1*. Cette construction n'est donc pas antérieure à 1472, date du mariage de Louis de Lévy, avec Blanche, fille unique et héritière de Louis, dernier comte direct de Ventadour. On remarquera dans l'inventaire de Saint-Chamans, rapporté aux pièces justificatives, la mention d'une dénommée du fief de Soulages fournie en 1441 au seigneur de Saint-Chamans. En 1488, ce fief était tenu par noble Simon Maffre.

La terre de Létrange, située dans la paroisse de Saint-Chamans, fut l'apanage de certains membres de la maison de Saint-Chamans, qui en prirent le nom.

On lit dans l'*Abrégé de histoire de l'abbaye de*

(1) M. E. Decoux-Lagoutte. *Juridictions royales en Bas-Limousin,* Bull. de la Soc., 1882, 3e livr., et 1883, 2e livr.

Saint-Pierre de Beaulieu en Bas-Limousin, par Amand Vaslet, manuscrit commencé vers 1727, publié par M. l'abbé Poulbrière (1) : « Des cures dépendantes de l'abbaye de Beaulieu..... Saint-Martin de Nonards..... Elle a été tenue très longtemps en confidence par MM. de Saint-Chamant, qui faisaient nommer au baptême leurs garçons de même nom; depuis 1622, Mgr l'Evêque y a pourvu trois fois. »

V

Pour prélever leurs droits de justice et autres, les seigneurs de Saint-Chamans établirent un préposé dont le sceau a été trouvé, vers 1840, dans un champ voisin des ruines de la villa gallo-romaine de Longour, près Argentat.



SCEAU DE SAINT-CHAMANS.

« Matrice en cuivre (rouge, plaque), sceau ogival de 50 millimètres sur 32. »

---

(1) *Bulletin de la Soc. scient., hist. et arch. de la Corrèze*, t. VI, pp. 167 et 168.

Sous un dais, saint Amand debout tenant de la main droite le bâton pastoral terminé en *tau ;* la main gauche paraît retenir le vêtement vers le milieu du corps (type d'évêque gallo-romain). Les montants du dais sont soutenus par un *écu à trois fasces.*

» Légende. — A dextre : SGL DS AMANCII. *(Sigillum de Sancti Amancii* pour *Sancto Amancio).*

Id. — A senestre : PPOSIT DE IVRIBVS. *(Præpsositus de juribus)* (1). »

Au revers, contre-scel, qui n'a pas été relevé.

Les armes de Saint-Chamans sont : *de sinople à trois fasces d'argent.* On les retrouve dans l'église de Saint-Chamans. Le chef engrelé de gueules que Bouillet donne à cette maison, sans distinction, est, on le verra plus loin, propre à la branche du Pescher. Mais il convient de constater ici que l'on trouve sur le champ de la clé de voûte de la grosse tour du lieu *trois fasces dentées* entourées de huit petits écussons vides. C'est, du moins, ce que j'ai pu y distinguer ; la voûte est peu éclairée et la clé a été verdie par l'humidité.

VI

A quelle époque la terre de Saint-Chamans devint-elle baronnie ? Je laisse encore cette question sans réponse. Le premier des seigneurs de Saint-Chamans que j'aie trouvé qualifié de baron,

(1) M. Ph. de Bosredon. — *Notes pour servir à la sigillographie du Bas-Limousin.* (Bull. de la Soc. sc., hist. et arch. de la Corrèze, 1881. — *Hist. d'Argentat,* pp. 184 et 185.

est Jean, époux de Marguerite de Beaupoil de Saint-Aulaire, vivant en 1511. Après lui, je rencontre François, marié à Madeleine de Montal, lequel transmit la baronnie à Jeanne, leur fille, qui épousa Alain-Frédéric de Hautefort.

Ce dernier n'était qualifié que de baron de Durfort, seigneur de Cornil ; par son mariage, il devint baron de Saint-Chamans. Son fils, Jacques-François de Hautefort, porta le titre de marquis de Saint-Chamans. Ses descendants et ses successeurs de la maison des Cars le portèrent aussi. D'autre part, Bouillet donne ce même titre à Alexandre-Louis de Saint-Chamans, de la branche des seigneurs de Montmège et du Pescher à laquelle appartenait le marquisat de Méry-sur-Oise, érigé en 1695. Il y a là, probablement, une confusion. Le marquisat de Saint-Chamans, d'après l'article du journal le *Triboulet* cité plus haut, aurait été érigé par le roi Louis XIII. C'est le temps où a vécu Jacques-François d'Hautefort.

Antoine Galiot de Saint-Chamans, 1719, et Antoine-Marie-Hippolyte de Saint-Chamans, 1778, tous les deux de la branche du Pescher, sont qualifiés de comtes de Saint-Chamans par Bouillet.

VII

Les châteaux de Saint-Chamans, de Chalucet et de Ventadour étaient, au XIVe siècle, les trois plus forts de la province (1).

L'enceinte de celui de Saint-Chamans comprit, à des dates que je ne puis préciser, les sièges des seigneuries de Saint-Chamans, de Lestrange et de

---

(1) Marvaud. *Hist. du Bas-Limousin.*

Nigou. Ces différentes seigneuries ont été possédées par des membres de la maison de Saint-Chamans qui les avaient eues en partage. C'est ainsi que, dans l'hommage rendu en 1313, à l'abbé de Tulle, on voit figurer collectivement Bertrand de Saint-Chamans, chevalier, Pierre de Saint-Chamans, plus jeune, Guillaume de Saint-Chamans et autre Pierre de Saint-Chamans, damoiseaux, seigneurs de Saint-Chamans.

Le château de Saint-Chamans, œuvre de plusieurs siècles, fut construit sur la croupe d'une colline dont la ligne d'arète naît au bourg et s'élève dans la direction du nord-ouest, vers le hameau de Gimelle, où elle se ramifie avec celles du massif qui dominent Forgès. A l'ouest, est la vallée de la Souvigne. Le flanc de l'est est défendu par la pente d'un étroit vallon où coule le petit ruisseau de Gimelle. Au nord-ouest, le château était dominé d'assez près par un ressaut de la colline. Là était le côté faible de la place. Aussi y avait-on pourvu par l'épaisseur des murs.

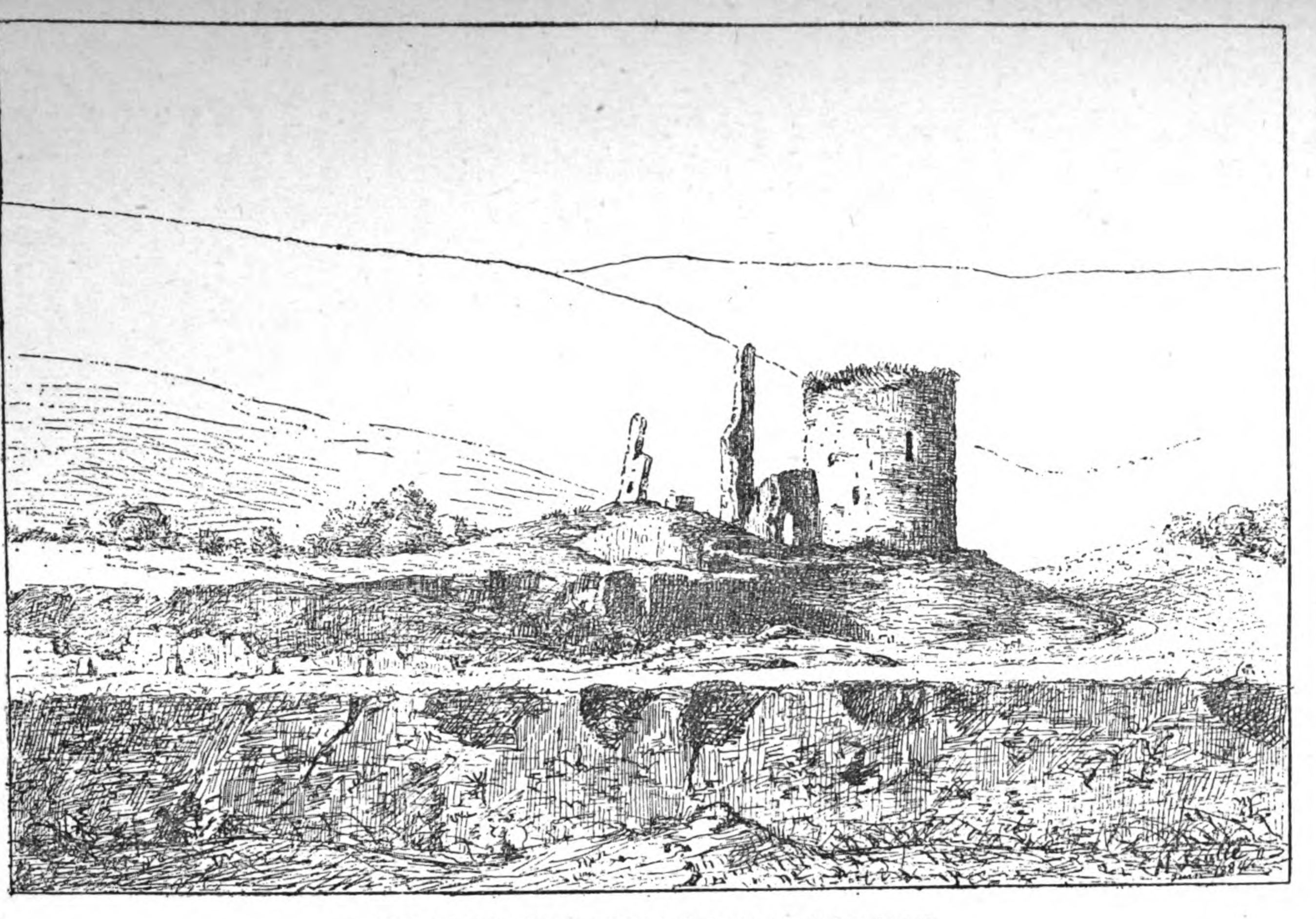
Pour former l'assiette de la forteresse, on aplanit la croupe de la colline sur une vaste surface à deux niveaux différents. Des murailles de diverses hauteurs suivant les ondulations du sol soutinrent les déblais, fermèrent la place au nord-ouest et formèrent les remparts. Le château fut établi sur le point culminant. Il était défendu d'abord par une première enceinte, détruite en partie aujourd'hui ; elle subsiste au sud-est ; on en retrouve les restes sur les autres points. Il y avait là, m'a-t-on dit, deux puits ; l'ouverture de l'un a été tout récemment découverte. Une seconde enceinte, en contrebas de la première d'environ un mètre cinquante centimètres complétait la défense. Elle existe encore sur tout le périmètre, à l'exception du côté du nord-ouest où l'on trouve le sol jonché de ses débris. Les murs de ces deux enceintes furent primi-

tivement construits avec un bon mortier de chaux et de sable; mais on remarque sur divers points des reprises faites à la terre glaise. Une petite tour flanque l'angle sud de la seconde enceinte, ce qui fait supposer qu'il a pu en exister sur d'autres points, et deux petits bastions qui restent encore à la première enceinte autorisent à croire qu'il en a existé sur tout son circuit. Les plus grandes hauteurs de murs de la deuxième enceinte sont de neuf à dix mètres du côté de la Souvigne, de quatre à cinq, sur le versant opposé, déduction faite des parapets, qui ont été rasés dans les deux enceintes. J'ai dit que le niveau de cette enceinte n'était inférieur à celui de la première que d'un mètre cinquante centimètres, mais cette différence est plus forte à l'est et au sud, où elle atteint jusqu'à cinq mètres, parce que, de ce côté, le sol s'abaisse du nord au sud, en pente douce, vers le point où étaient les écuries, bâtiment voûté situé au sud-est, sous le mur de la première enceinte.

Le plan cadastral, dressé en 1830, donne au château de Saint-Chamans la forme d'un rectangle irrégulier à chaque angle duquel est engagée une tour ronde d'un diamètre de dix mètres. Les anciens de la localité s'accordent à dire que ce n'est point la forme réelle. En effet, la grosse tour a seize mètres de diamètre; aux trois autres angles, au lieu de traces de tours, on trouve des apparences de terminaisons angulaires. Le géomètre, après avoir relevé le rectangle formé par les murs du château, l'a agrémenté à sa fantaisie. Le plan que je mets sous les yeux du lecteur est un extrait du plan cadastral ; mais je l'ai rectifié conformément aux apparences actuelles des ruines, aux indications que m'a fournies le propriétaire et à mes propres souvenirs.

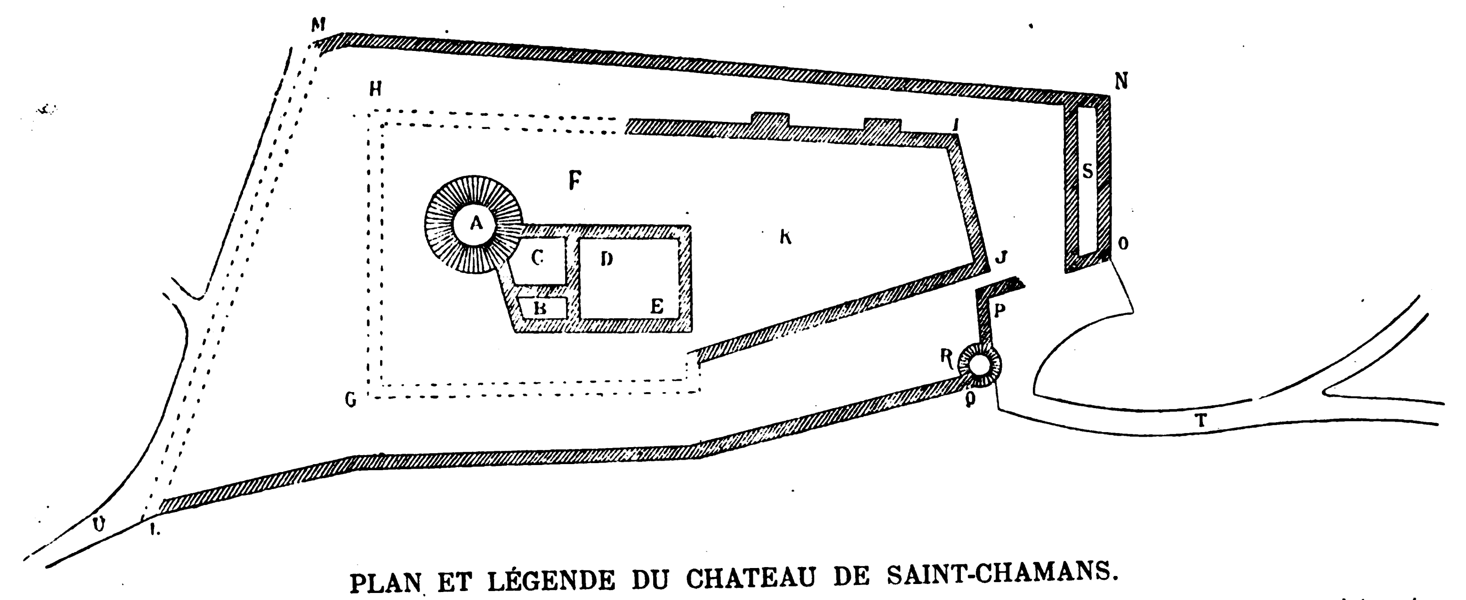
La surface totale de la forteresse est de 90 ares 80 centiares ; celle du château n'est que de 7 ares.

La Révolution, après avoir pillé ce château, en commença la démolition. J'ai vu, enfant, ce qu'elle en avait laissé, et ces restes étaient considérables. Il avait quatre étages dans la plupart de ses parties. La justice du roi Henri IV réduisit la grosse tour du nord à la hauteur qu'on lui voit aujourd'hui ; elle a dû aussi avoir quatre étages. Le fait que la justice frappa cette tour en épargnant le reste des bâtiments prouve que là était la principale force du château et le siège antique de la puissance féodale des Saint-Chamans. On y pénètre par une brèche pratiquée dans l'une des trois grandes meurtrières qui, seules, éclairaient le rez-de-chaussée. Ces meurtrières ont 1 mètre 50 centimètres de largeur à l'intérieur ; leur fente extérieure mesure en hauteur 1 mètre 20 centimètres, et en largeur 10 centimètres environ ; elle est droite et cintrée par le haut. La voûte qui couvrait cette pièce était en cul-de-four. Il n'en demeure que les reins. Vers l'ouest, est un couloir montant perçant le mur de part en part dans le sens du rayon de la tour. Après avoir gravi ses dix marches, on se trouve en face d'une porte extérieure qui servait autrefois de communication avec le reste du château, mais qui aujourd'hui donne dans le vide. On a alors à sa gauche un escalier rampant, suivant la courbure du mur et pratiqué dans son épaisseur, jusqu'au premier étage. Les marches en ont disparu. Le premier étage est couvert par une voûte ogivale soutenue par quatre arceaux croisés. Ses huit nervures, finement moulurées, reposent sur des consoles de divers motifs et aboutissent à une clé octogonale décrite plus haut. Des fomerets complètent la structure remarquable de cette voûte. Cet étage est éclairé par deux grandes fenêtres sans meneaux, à voussures cintrées et à linteaux horizontaux, défendues jadis à l'extérieur par des grilles de fer. Les embrasures ont des bancs de pierres et l'on y re-



RUINES DU CHATEAU DE SAINT-CHAMANS.





PLAN ET LÉGENDE DU CHATEAU DE SAINT-CHAMANS.

A. La grosse tour.
B. Emplacement de la cage de l'escalier principal et cave ogivale orientée sud-ouest, nord-est ; soupirail au nord-ouest.
C. Compartiment limité par des murs rasés ou démolis ; cave sous le sol en communication avec la première par un étroit couloir.
D. Reste du sol du château occupé par des décombres.
E. Place présumée de la chapelle, au premier étage.
F. Place présumée du four.

G, H, I, J. Première enceinte. La ligne pointillée indique la place des murs ruinés, rasés.
K. Place approximative d'un puits récemment découvert.
L, M, N, O, P, Q Seconde enceinte. La ligne pointillée indique la place présumée d'un mur disparu.
R. La Cellette, tour d'angle.
S. Les écuries.
T. Chemin descendant du château au bourg.
U. Chemin descendant vers la route de Tulle.



marque des traces de vieilles peintures de diverses couleurs, simulant un appareil. Il y a encore à cet étage une cheminée et un réduit, inaccessible sans échelle, contenant des latrines. Un escalier à vis, pratiqué dans l'épaisseur du mur, faisait suite à l'escalier précédent et conduisait aux étages supérieurs ; les marches en ont été arrachées. Sa douve est éclairée par plusieurs jours étroits ; l'une de ces ouvertures est une fente terminée en ogive présentant dans sa longueur deux trous ronds, sans doute pratiqués pour le tir d'armes à feu. La voûte, sans abri, est couverte de plantes parasites. L'épaisseur moyenne des murs de cette tour est de 3 mètres 85 centimètres ; je dis moyenne parce que j'ai trouvé les trois épaisseurs suivantes : 3 mètres 95, 3 mètres 85 et 3 mètres 75. Les escaliers dont il vient d'être parlé rendaient, par leurs vides, le mur moins résistant ; pour ce motif, on les avait placés dans une section comprise entre les murs droits du château. Ces derniers, si l'on en jugeait par le pan qui tient encore à la tour n'auraient eu que 1 mètre 25 centimètres d'épaisseur ; mais on rencontre ailleurs des blocs renversés qui dépassent de beaucoup ces dimensions.

La maçonnerie du château était composée principalement de moellons de gneiss provenant, dit-on, du bassin de la Franche-Valène, commune d'Albussac ; il s'en trouve d'autres de diverses provenances. La pierre de taille qui a été arrachée de tous les points accessibles, est généralement du grès rouge et gris et du granit, en plus faible quantité.

A l'angle de l'ouest, sur un point où l'on voit une cave ogivale se reliant par un étroit couloir à une autre cave, il existait, il y a environ trente ans, une construction carrée, de quatre étages au moins. C'était la cage de l'escalier principal. Les marches avaient disparu. La voûte qui avait sup-

porté le toit était intacte. Elle avait pour clé un pendentif en grès très hardi et très élégant, œuvre sans doute du XVIe siècle. Là était la maîtresse porte d'entrée.

Je me souviens encore avoir vu debout une partie de la muraille qui formait le côté du sud-est et l'avoir revue plus tard, abattue par la mine, couchée sur le sol, cassée par larges sections. Le mortier résistant à la pioche, il fallut encore la mine pour désagréger les membres de ce colosse renversé. La sinistre besogne n'est pas encore achevée.

Ces vieux remparts, qui abritèrent, tant qu'ils le purent, le paysan, sa femme, ses enfants, ses troupeaux, contre la brutalité des bandes anglaises, n'eussent-ils pas eu d'autres titres, devaient être respectés. Mais le mot d'ordre de ceux pour qui rien n'est sacré que ce qui sert leur intérêt du moment était lancé : « Guerre aux châteaux! Ce cri de la Révolution a produit d'immenses ruines. A-t-il donné la « paix aux chaumières? » Le XVIIIe siècle expirant dévasta le château de Saint-Chamans. Son cadet en a dispersé les pierres. En démolissant des édifices qui sont l'honneur du pays, on ne parvient pas à effacer l'histoire. Par cet acte déplorable, Saint-Chamans a fait disparaître de son paysage ce qui en constituait tout le pittoresque et toute l'originalité. Il eut pu être un coin du Limousin recherché des touristes et des archéologues. Quand la dernière tour aura disparu, il ne sera plus qu'une localité banale (1).

Il me paraît utile de compléter la description

(1) M. Coste, propriétaire actuel des ruines, est disposé à les conserver. Il a rechaussé la grosse tour avec les décombres qui en obstruaient le sol. Mais s'il ne la couvre promptement, la voûte s'effondrera.



qui précède par un résumé de l'inventaire du château, dressé en 1770, quelque vingt ans avant sa ruine. Outre la composition de chaque étage, le lecteur aura sous les yeux un aperçu des richesses artistiques que renfermait cette antique demeure. Malheureusement, le notaire, en énumérant les nombreux tableaux qui décoraient ses murs, semble s'être plus intéressé aux cadres qu'à la valeur des peintures. Nous lui saurions un gré infini s'il nous avait nommé les personnages que représentaient les portraits de famille et les artistes qui les avaient peints. Cependant, les renseignements qu'il nous a transmis ne sont pas sans valeur. La division par étages est surtout précieuse (1).

Extrait de l'Inventaire de 1770

REZ-DE-CHAUSSÉE.

1° *Cuisine.*

2° *Farinier,* contigu.

3° *Grande cave,* de plain-pied avec la cuisine (2).

4° *Autre cave*, voisine, vis-à-vis la maîtresse porte du château (3).

PREMIER ÉTAGE.

1° *Chambre donnant sur le parterre* (4), où est mort le seigneur marquis. — Tapisserie de

---

(1) Voir le texte de cet inventaire aux documents.

(2) Je suppose cette cave du côté du nord-est, comme plus frais, et dès lors la cuisine du côté opposé.

(3) Cette porte était à l'angle de l'ouest et s'ouvrait dans le mur qui faisait face au sud-ouest.

(4) On m'a dit que le parterre était au sud-ouest; mais l'inventaire le place au-dessus des écuries. Je suppose donc que cette chambre avait vue du côté du sud-est.

quatre pièces de rase grise; portière et rideaux de lit idem; le lit garni de tafetas blanc à l'intérieur; trois fauteuils garnis de damas couleur de feu; une bergère garnie de damas vert; un petit lit de repos garni de même; une commode entre les deux fenêtres; cheminée entre deux placards; cinq tableaux de famille en ovale, un sixième carré; bibliothèque dans l'un des placards.

2° *Antichambre* joignant la pièce ci-dessus. — Boiseries dans lesquelles sont encadrés quelques tableaux de famille, cadres de bois.

3° *Cabinet d'assemblée.* — Boiseries; portière de damas; un sopha de tapisserie; six fauteuils damas cramoisy; quinze tableaux de famille avec petits cadres dorés.

4° *Salle* (à manger). — Boiseries, dix fauteuils de canne, deux grandes tables avec leurs tréteaux en charpente, huit fauteuils de paille, une fontaine en cuivre rouge, un buffet, deux tableaux en ovale à cadres dorés dont un sur la porte de la salle : *La Conversion de saint Paul;* un autre grand sur la cheminée : *Louis XIV;* huit autres grands tableaux enchassés dans la boizure.

5° *Office,* de plain-pied avec la précédente.

6° *Vestibule,* à côté de l'office.

7° *Chambre des filles,* de plain-pied avec ladite salle.

8° *Chambre des enfants,* contiguë à la susdite. — Lit garni en dedans de vieux damas vert, rideaux de ras du païs couleur rouge; autre lit à baldaquin piqué en dedans de tafetas couleur de cerises, le tour d'en haut en damas vert, les rideaux de rase rouge, etc. Deux petits morceaux de vieille tapisserie de Bergame rapiécés et déchirés; un tableau à cadre doré.

DEUXIÈME ÉTAGE.

1° *Chambre appelée seconde,* visant du côté de

la mazure de l'ancienne tour. — Vieille tapisserie de fil et de filoselle fort usée; deux anciens tableaux sans cadres; un autre sur la cheminée à cadre doré en ovale.

2° *Antichambre,* à côté de la susdite chambre.

3° *Petit grenier appelé garde-meuble ou galletas*, à côté de ladite chambre.

4° *Salle du billard.* — Sept pièces de tapisserie d'Aubusson à personnages, assez bonnes; neuf banquettes de moquette tout autour; huit chaises; un vieux sofa; un fauteuil garni de moquette; billard; deux cartes généalogiques des maisons d'Hautefort et de Biron (1); un petit tableau représentant un *Pêcheur à la ligne,* dans la boiserie de la cheminée; un tableau représentant *le feu seigneur marquis d'Escars à cheval,* avec un petit cadré doré.

5° *La chapelle,* de plain-pied et contiguë avec la salle de billard. — Entourée d'une ancienne tapisserie aux armes de Saint-Chamans, entièrement usée; tapis de grosse laine de différentes couleurs sur un banc de bois; un autel au-dessus duquel, un vieux tableau à cadre doré représentant *la sainte Vierge;* à côté, deux tableaux à cadres dorés, l'un représentant *Notre Seigneur en sa passion,* et l'autre, la *sainte Vierge*; un autre petit tableau à cadre doré; sur l'autel, un crucifix et deux chandeliers d'argent *aché;* dans l'armoire de la chapelle, un calice avec sa patène d'argent aux armes de la maison de Bailleul; ornements, etc.

6° *Petite chambre appelée de la tour* (2), con-

---

(1) La maison d'Hautefort tire son origine de celle de Gontaud-Biron.

(2) Il s'agit ici vraisemblablement d'une chambre située dans une tour; et, comme elle est dite petite, ce ne peut être celle de la grosse tour, qui est grande.

tiguë à la salle de billard. — Tenture de tapisserie à bandes de rase verte et de *mauquette* blanche, rouge et verte entièrement usée.

7° *Chambre du Roy*, de plain-pied avec la salle de billard. — Six pièces de tapisserie à personnages demi usées ; un lit dont le contour, soubassement et bonne grâce sont d'un damas cramoisy avec ses rideaux de ras bleu, le dedans, ainsi que la couverture, piqué d'un tafetas blanc (1), etc. ; quatre tableaux de famille, dont deux à cadres dorés, les autres ovales, aussi à cadres dorés ; un tableau enchassé dans la boiserie de la cheminée représentant le *Baptême de Notre Seigneur par saint Jean-Baptiste;* un vieux tableau sur la porte représentant *le présent château*.

8° *Antichambre*. — Cinq pièces d'une vieille tapisserie de Bergame.

9° *Chambre contiguë à l'antichambre,* occupée actuellement par la dame veuve marquise d'Escars. — Tenture d'indienne fort usée et déchirée ; lit à la duchesse ; six chaises garnies de mauquette ventre de biche assez bonnes ; deux fauteuils en mauquette à bandes, blanc et rouge, fort usés, etc. Cinq tableaux de famille, dont deux à cadres dorés carrés, les autres ovales, aussi à cadres dorés ; un tableau à cadre doré, sur la porte, représentant un *jeu de dames;* une thèse de satin avec un grand cadre doré.

TROISIÈME ÉTAGE.

1° *Chambre appelée de la Chapelle* (2).

2° *Antichambre,* contiguë.

---

(1) Cette chambre était aux couleurs du drapeau national actuel.

(2) Sans doute parce qu'elle était au-dessus de cet oratoire, lequel, m'a-t-on dit, était situé à l'angle sud.

3° *Chambre à côté de l'antichambre.*

4° *Chambre des fermiers,* de plain-pied avec la précédente et séparée par un corridor.

5° *Petite chambre à côté.*

6° *Chambre appelée la première du couroir* (1). — Un tableau de famille dans la boizure avec un cadre doré au-dessus de la cheminée.

7° *Chambre appelée la seconde du couroir.*

8° *Chambre appelée la troisième du couroir.*

QUATRIÈME ÉTAGE.

1° *Chambre* ou *galetas.*

2° *Charnier.*

3° *Chambre* ou *galetas.*

4° *Chambre* ou *galetas.*

5° *Greniers* à côté des dites chambres (2) et au-dessus de la salle de billard.

FOUR.

1° *Four.*

2° *Chambre sur le four.*

ARCHIVES.

Aucune indication n'est donnée sur la situation de cette pièce.

ÉCURIES.

L'écurie, voûtée, était située au-dessus du parterre du château, en dehors de la première enceinte, au sud-est.

---

(1) Couloir, corridor.

(2) De cette indication, il faut conclure que certaines parties du château n'avaient que trois étages.

LA SELLETTE.

La Sellette, au bout de la terrasse dudit château (1).

Le jardin potager était situé dans la vallée de la Souvigne au pied du mamelon, en face le château. On y remarque encore aujourd'hui un canal profond creusé en ligne droite, qui servait de réservoir à poisson.

VIII

Avant l'histoire, la légende. Celle des *deux Egaux,* fort originale et bien connue dans le canton, ne doit pas être omise. Le fait qui lui a donné lieu est demeuré sans date. Je crois qu'il faut le faire remonter aux temps qui nécessitèrent la *Trève de Dieu.* Ses héros ne nous sont connus que par cette dénomination malheureusement trop vague : *le seigneur de Saint-Chamans et le seigneur de la Roche* (Canilhac). Pour un motif qu'il faut aussi renoncer à découvrir, ces deux puissants voisins s'appelèrent en duel. Ils se rencontrèrent à mi-chemin environ de leurs demeures, sur un plateau de la paroisse de Saint-Bonnet-Elvert, nommé le *Champ d'Elvern.* Les deux champions étaient également braves et experts en armes. Ils s'attaquèrent avec une égale furie. Ils combattirent longtemps et si bien, que toutes leurs armes brisées, à bout de forces, ils se trouvèrent réduits à ne plus pouvoir que se foudroyer du regard. Mais, peu à peu, le feu de la colère s'éteint dans leur cœur... chacun de ces deux nobles guerriers admire la valeur de l'autre... Soudain, ils se ten-

(1) C'est la tourelle de l'angle sud des remparts extérieurs.

dent les bras; ils s'enlacent; un long baiser mouillé de larmes scelle leur paix. Dès lors, ils ne cessèrent d'être amis. Mais avant de quitter le lieu témoin de leur lutte fratricide en même temps que de leur réconciliation, ils résolurent d'y élever une chapelle en expiation de leur haine passée et en reconnaissance de l'heureuse issue du combat. Cette chapelle fut dans la suite nommée *la Chapelle des deux Egaux*. L'édifice existait encore, dit-on, au commencement de ce siècle.

EUSÈBE BOMBAL.

LA CONTRE-RÉFORMATION*

DANS LES DIOCÈSES DE LIMOGES ET DE TULLE

AU XVIIe SIÈCLE**

Triomphe du catholicisme en France. — L'action du Concile de Trente. — Tendances anti-protestantes de la restauration catholique. — Bardon de Brun et les confréries de Pénitents. — Invasion des deux diocèses par les ordres monastiques. — Caractéristique de quelques-uns de ces ordres. — Rôle religieux des collèges d'enseignement classique. — Le clergé séculier. — La compagnie du S. Sacrement.

L'Edit de Nantes devant le pouvoir ecclésiastique. — Controverses publiques entre prêtres et pasteurs.

Nous sommes arrivés au seuil du XVIIe siècle. Les guerres civiles ont pris fin et le catholicisme retient décidément chez nous la maîtrise des âmes. La royauté est pour lui, la noblesse aussi, en majeure partie du moins. Quant aux masses du Tiers-état, elles sont assez disciplinées pour qu'on n'ait plus à redouter de longtemps la moindre révolte. Cette victoire politique, il importait toutefois de la rendre définitive et de prévenir

* Communication de M. Alfred Leroux; voir séance du 4 mars 1885, 1re livraison, p. 115.

** Cette étude n'est qu'un chapitre détaché d'une *Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin* qui sera prochainement publiée. Nous avons dû introduire ici quelques modifications et supprimer bien des notes pour rendre cette étude indépendante des chapitres qui la précèderont et la suivront dans le livre annoncé. Nous prions le lecteur de vouloir bien tenir compte de cette déclaration.

tout retour offensif de l'esprit de réforme en ramenant la société dissidente sous la tutelle indiscutée du clergé amendé dans sa discipline et dans ses mœurs. Le Concile de Trente avait montré le but. Ses décrets, soigneusement élaborés, étaient le meilleur des programmes. Seulement, depuis leur promulgation en 1564, ces décrets étaient demeurés lettre morte ou à peu près. Il s'agissait maintenant de les mettre en vigueur. Le souffle de l'esprit invoqué, l'Eglise se mit à l'œuvre, nous allons voir par quels moyens.

I

La première moitié du XVIIe siècle fut marquée dans nos deux provinces de Marche et Limousin par l'établissement d'un grand nombre de confréries et congrégations religieuses qui, sous le fouet du protestantisme, travaillèrent énergiquement à reconquérir le terrain perdu par le catholicisme. Ces congrégations, comme aussi la plupart des fondations pieuses de cette époque, invoquent d'ordinaire, pour raison d'être, la nécessité de combattre l'hérésie. Ce considérant se trouve déjà dans les lettres d'union du prieuré d'Altavaux au collège de Limoges, 1605 (1), dans l'acte de seconde fondation du collège de Felletin, 1621 (2), et jusque dans les lettres-patentes du 9 mai 1665 qui autorisaient l'établissement du collège de Magnac-Laval (3). Le but fut d'ailleurs nettement posé dès 1614 : le premier article des instructions données par le clergé de Limoges à son évêque, député

(1) *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, D, 269, par A. Leroux.

(2) *Invent. des Arch. comm. de Felletin*, E, suppl. par L. Duval.

(3) Normand, *Hist. du collège de Magnac-Laval*, p. 37.

aux Etats-généraux, porte en effet que celui-ci devra travailler, de concert avec ses collègues, à l'extirpation des hérésies, c'est-à-dire du calvinisme (1). Cette tendance du mouvement catholique, la seule que nous devions relever ici, est donc hors de conteste. Nous la vérifions encore d'une autre manière dans une clause commune à la plupart des statuts ecclésiastiques du temps : à savoir, la défense faite aux fidèles de fréquenter les hérétiques, d'assister même à leurs enterrements (2). *Fugere hoc est vincere.* Cette tactique vaillante fut recommandée par le clergé aussi longtemps que le prosélytisme protestant parut redoutable.

En l'absence de toute contradiction, les confréries de tout genre, celles des pénitents en particulier, purent se multiplier à leur aise. Il y en eut bientôt partout : à Limoges et à Tulle, à Aubusson et à Treignac, à Saint-Yrieix et à Felletin, et c'est par elles que l'esprit catholique pénétra le mieux les couches inférieures de la société laïque (3). Bardon de Brun fut des premiers à vouloir restaurer par cette voie l'influence du clergé dans notre diocèse. C'est lui qui introduisit les pénitents à Limoges en 1598. Si l'on peut contester la valeur religieuse de cette première institution, on doit louer sans réserve le projet qu'il conçut et réalisa en 1616 d'ériger une association de prêtres qui, « se réunissant une fois par semaine pour conférer entre eux sur les matières de piété, s'entraidaient et s'encourageaient au bien » (4). C'est le point de départ,

(1) Nous publierons prochainement ces *Instructions* dans le *Bull. de la Soc. des Lettres* de Tulle.

(2) Voy. en particulier les *Statuts synodaux* de Limoges de 1619, ch. XXVII, art. 2, et le *Registre* ms. *de la compagnie du S. Sacrement* de Limoges, *anno* 1651.

(3) Voy. L. Guibert, *Les Confréries des Pénitents* (1879).

(4) P. Laforest, *Limoges au* XVIIe *siècle*, p. 328.

pour le clergé limousin, des ardeurs polémiques dont nous parlerons tout à l'heure.

Dans l'invasion des ordres monastiques, ce sont les Jésuites qui ouvrent la marche : ils s'établissent à Limoges dès 1598 (1). Les Carmélites, sous la conduite de la mère Isabelle des Anges, arrivent en 1618, les Urbanistes et les Clairettes en 1622, les Carmes déchaussés en 1623, les Oratoriens en 1624, avec Sahuguet d'Espagnac pour chef ; les filles de Notre-Dame en 1634, les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève en 1637 ; enfin en 1651 Marcelle Germain fonde la maison des filles de la Providence. Pour beaucoup de ces ordres l'influence morale amena la prospérité matérielle comme au moyen âge. Un gentilhomme de notre ville, M. de Lombardie, rendait en 1682 aux filles de Notre-Dame ce témoignage significatif : « Ces religieuses se sont beaucoup enrichies et ne cherchent que leur aise » (2). On eut pu en dire autant de plusieurs autres ordres, en particulier des Jésuites qui, sur la fin du XVIIe siècle, percevaient les revenus de plus de quatre-vingts prieurés unis et possédaient des biens fonciers dans soixante-dix paroisses environnantes. Cette rapide prospérité n'était sans doute pas du goût de tout le monde, car M. de Lombardie exhale quelque part encore sa mauvaise humeur contre les congrégations religieuses de Limoges, à propos d'une expropriation dont il était menacé : « Ce n'est, dit-il, que pour la pure commodité de personnes qui ne sont nécessaires quoiqu'utiles, comme tous les religieux et religieuses, au public pour leurs prières, y en aiant à Limoges [plus] qu'en ville de France pour sa

(1) Ces dates et la plupart de celles qui suivent sont empruntées au *Pouillé du diocèse* ms. de l'abbé Nadaud.

(2) Lettre à M. de Bomard, procureur, ap. *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne,* D. 223.

grandeur. Et s'il leur était loisible de s'agrandir à tous, ils occuperoient avec le temps par force et usurpation la meilleure part de la ville, comme ils en tiennent une bonne partie » (1).

Même excroissance dans les autres centres calvinistes de la région.

Les Récollets prennent position à Saint-Yrieix en 1613, à Argentat vers 1610 (2), à Aubusson en 1614, à Confolens en 1616, au Dorat en 1618; les Clairettes à Saint-Yrieix en 1625, à Argentat vers 1620 (3) ; les Dominicains à Rochechouart en 1630; les Ursulines à Beaulieu en 1632, à Argentat en 1637 ; les Jésuites à Beaulieu en 1618 ; les Capucins à Turenne en 1644. Ces derniers, quatre ans plus tard, voulurent avoir une maison à Limoges. Les registres du Consulat nous apprennent qu'on ne se souciait nullement de les y voir : « Au mois d'avril de la mesme année (1648), nous disent ces registres, les Pères capucins firent un grand effort près de M. de Chaulnes, intendant, pour leur establissement en la présente ville, le Père Martial Dumas, relligieux de cet ordre, qui preschoit la dite année en l'esglise de Saint-Estienne l'ayant beaucoup prié et faict prier pour ce subject, ce qui obligea le dict s[r] de Chaulnes de nous mander (4) et nous faire la dicte proposition, adjoustant que, si la chose réussissoit, il nous auroit grande obligation. Nous luy dismes que cet affayre despendoit d'une assemblée de ville et que la délibération ne s'en pouvoit prendre que par le commun suffrage de tous les habitants, ce qu'il trouva bon. Et fut faicte assemblée pour ce

---

(1) Lettre citée, D, 223.

(2 et 3) Dates douteuses. Voy. M. Bombal, *Hist. d'Argentat*, pp. 153 et 158.

(4) Ce sont les consuls qui parlent.

subject, laquelle fut fort nombreuse et plus grande que si ce fut esté pour un meilleur affayre.........

.... En la dicte assemblée fut résolu que les dits Pères capucins seroient priés de ne songer plus à cet establissement ; qu'il y avoit trop de relligieux mendians à Lymoges pour sa grandeur, à la besace desquels les habitans avoient assez de peyne à fournir sans y en establir de nouveaux. Est à noter que dans la dicte assemblée se trouvèrent deux relligieux de chaque ordre mendiant, pour tous lesquelz un Carme mitigé haranga pour exclure les dits capucins de leur prétention (1). »

Chacun des ordres religieux qui venaient d'envahir le diocèse représentait une face différente du zèle religieux : les Carmélites, la ferveur de la vie intérieure, à l'exemple de sainte Thérèse leur fondatrice ; les Ursulines, le dévouement à l'éducation des masses populaires ; les Dominicains, le zèle de la prédication ; les Oratoriens, la supériorité de la culture intellectuelle et l'esprit de tolérance qui en résulte. « Quand vous parlez contre les hérétiques, en chaire ou avec eux en particulier, écrit le Père Lejeune dans son *Avis aux jeunes prédicateurs,* que ce soit toujours avec compassion, respect, tendresse et témoignage d'affection, leur accordant tout ce que vous pouvez sans intéresser la verité. Abstenez-vous des injures, des invectives et des paroles qui ressentent le mépris » (2). Cette modération vis-à-vis des hérétiques, nous la retrouverons encore, tout

---

(1) *Reg. consul. de Limoges*, III, 352.

(2) Cité par l'abbé Grange. *Etude sur le P. Lejeune*, p. 120. — Le Père Lejeune résida longtemps en Limousin et fut, comme nous le verrons ailleurs, chargé de prêcher plusieurs missions parmi les protestants, à partir de 1654 environ.

à la fin du XVIIIe siècle, chez un autre oratorien de Limoges, le Père Tabaraud.

Telle n'était point la vertu essentielle des Jésuites qui représentaient avant tout l'orgueil de la domination dans toutes les directions et par tous les moyens. Le célèbre historien Pasquet, qui avait observé leurs débuts, a caractérisé ainsi leur méthode : « Il y en a quatre ou cinq qui reluisent dessus tous leurs autres frères en quelque scavoir et doctrine. Ces trois ou quatre, nourris en la lecture de quelques livres particuliers, ont accoustumé d'estre distribuez par le général de leur ordre aux provinces ès quelles l'on veut commencer de planter un collège de jésuites. Là ils débitent le peu de scavoir qu'ils ont accueilly de longtemps et, quand leur denrée est vendue, ils s'acheminent ès autres lieux » (1).

Le portrait n'était déjà plus vrai au XVIIe siècle ; autrement les Jésuites n'eussent point si vite occupé l'avant-garde de la milice catholique. A Limoges ils furent bientôt les plus influents parmi les nouveaux venus, et l'on ne saurait d'ailleurs s'en étonner si l'on songe qu'ils avaient été institués justement pour combattre la Réforme. Nous avons raconté ailleurs l'histoire de leur établissement dans notre ville (2). Il nous suffira de dire ici que leur collège de Limoges et celui de Tulle fondé en 1625, furent dès l'origine et restèrent jusqu'à la fin les deux plus importants du diocèse, même après que les Doctrinaires et d'autres ordres rivaux eurent dressé leurs chaires dans quelques villes voisines : à Felletin vers 1596, à Brive en 1607, à Ussel et Ventadour en 1617, à Mortemart vers

(1) Pasquet, *Recherches*, p. 178.

(2) Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre *Introduction à l'Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne,* série D.

1635, à Bellac en 1648, à Saint-Junien vers 1650, à Treignac vers 1662, à Magnac-Laval en 1664, à Beaulieu vers 1670 (1). Le collège de Limoges comptait mille écoliers dès 1622; il en compta plus tard, vers 1685, jusqu'à quatorze ou quinze cents, alors que les collèges voisins n'atteignirent jamais individuellement au-delà de cent élèves. Les Jésuites furent donc les véritables maîtres de l'enseignement public dans notre contrée et c'est ainsi qu'ils purent former l'esprit et la conscience des générations cultivées du XVIIe siècle. A l'égard des classes populaires, ils obtinrent même résultat par les missions qu'ils allaient prêcher à certaines époques de l'année dans toutes les paroisses rurales où leur présence était possible. Nous aurons plus d'une fois l'occasion d'en parler.

Il est bon de remarquer toutefois que, des nombreux collèges énumérés tout à l'heure, trois seulement, ceux de Limoges (jésuites), de Treignac (doctrinaires) et de Beaulieu (bénédictins) appartiennent aux localités où le calvinisme avait pris pied. Encore les deux derniers ne datent-ils que de la seconde moitié du XVIIe siècle. Comment expliquer que leurs fondateurs aient déserté le Vigean, Rochechouart, Aubusson, Argentat, Turenne, autrement qu'en admettant dans ces localités ou bien l'hostilité déclarée des corps municipaux dont l'agrément était nécessaire pour les fondations de ce genre, ou bien une population protestante telle que des collèges ecclésiastiques eussent dès le début manqué d'élèves ? N'y a-t-il pas là comme une preuve indirecte de l'importance numérique de quelques centres calvinistes de notre région?

Ces premières manifestations du prosélytisme

---

(1) Voy. pour plus de détails nos *Documents hist. sur la Marche et le Limousin*, II, 263, et un article complémentaire du *Bull. Soc. arch. du Lim.*, XXXII, p. 131.

catholique étaient d'ailleurs de bonne guerre. Les réformés étaient libres, pendant les premières années du moins, de se défendre par les mêmes moyens. C'est ce qu'ils tentèrent avec plus ou moins de succès dans les trois seules villes où ils fussent assez nombreux pour pouvoir lutter sur ce terrain. Nous reviendrons sur ce sujet quand nous parlerons des églises d'Argentat, de Rochechouart et d'Aubusson.

De quelque couleur qu'ils fussent et quelque robe qu'ils portassent, les moines obéissaient à des supérieurs étrangers et recevaient du dehors l'impulsion première. Les curés de paroisse, eux, n'obéissaient qu'à l'évêque diocésain. On en pourrait conclure que nous connaissons pour le moins aussi bien par quelles voies particulières et dans quelle mesure exacte ils se firent les instruments des décrets du Concile de Trente. Il n'en est rien pourtant, et c'est à peine si nous pouvons dire qu'ils jouèrent le principal rôle dans la réaction catholique du XVIIe siècle. Les archives anciennes de l'évêché n'ont point conservé les instructions que les évêques du temps durent adresser plus d'une fois à leurs subordonnés pour diriger leur conduite et inspirer leur tactique vis-à-vis des hérétiques. Les Statuts synodaux de 1619 eux-mêmes ne contiennent à cet égard qu'un chapitre assez insignifiant. Parmi ces évêques, Gourdon de Genouillac à Tulle, pendant un demi-siècle (1599-1652), François de Lafayette à Limoges, pendant le même laps de temps (1628-1676), déployèrent dans l'exercice de leur charge une incontestable activité. L'action personnelle de ce dernier dans la contre-réformation serait d'autant plus intéressante à étudier (si les textes le permettaient) qu'elle se manifesta au début d'une manière fort étrange sur laquelle nous aurons à revenir quand nous parlerons des protestants de Rochechouart.

Il est plus aisé d'indiquer ce que firent nos évêques pour réformer leur propre église. Les mauvais prêtres, nous l'avons démontré dans un autre chapitre, étaient encore nombreux au XVII[e] siècle et scandalisaient trop souvent le monde de leurs débordements. Les statuts et règlements diocésains édictés à Limoges en 1619 et 1629, à Tulle en 1623 et 1655, complétés par quelques mandements particuliers, imposés dans les visites pastorales, avaient pour but immédiat de rétablir la discipline et de corriger les mœurs ecclésiastiques. Double profit en somme; car si l'on fortifiait ainsi la légitime influence du clergé sur la société laïque, on enlevait du même coup à la Réforme l'un de ses griefs les plus sérieux, l'une des causes les plus tenaces de son hostilité à l'égard du catholicisme.

A côté des ordres monastiques on vit s'établir à Limoges en 1647 une société d'un caractère un peu différent, qui se rattachait aux compagnies du Saint-Sacrement fondées à Paris quelque dix ans plus tôt par le père de Gondren, supérieur de l'Oratoire. Dénuée de ressources, sans organisation hiérarchique, composée d'un petit nombre de membres, douze seulement, la compagnie du Saint-Sacrement ne pouvait guère, semble-t-il, faire véritablement figure auprès des congrégations nombreuses et riches qui encombraient la ville. C'est justement le contraire qui eut lieu. Ses quelques membres étaient pour la plupart des magistrats de la ville ou des chanoines soigneusement triés parmi tous leurs confrères : hommes de zèle et d'action, entêtés d'autorité et de foi, secondés d'ailleurs par des affiliés secrets et des dames de charité, et faisant fond sans le moindre remords sur l'appui du pouvoir séculier qu'ils invoquaient à tout propos, souvent même hors de propos. Avec de pareils auxiliaires ils pouvaient

tout, et leur direction à la fois ferme et discrète prolongea assez loin dans le XVIIe siècle, en dehors même des limites de la ville, le mouvement religieux que nous avons constaté tout à l'heure.

Les compagnons du Saint-Sacrement se proposaient comme but formel de relever le culte du Dieu eucharistique en multipliant les marques extérieures de respect et d'adoration que lui prodigue la piété catholique. D'où leur nom. En réalité ils visaient plus loin et ne se perdaient guère dans les effusions de la dévotion mystique. Ils se souciaient beaucoup plus de corriger les désordres dont ils étaient témoins, de réfréner l'esprit d'indiscipline, sous quelque forme qu'il se manifestât, et de relever partout dans le monde l'autorité de l'Eglise et l'ordre catholique. Je ne sache pas de lecture plus instructive, au point de vue où nous nous sommes placés ici, que celle du gros registre qui nous a conservé les preuves de l'activité de cette compagnie pendant les seize premières années de son existence à Limoges (1). Forts de leur situation sociale, ne rencontrant à la traverse de leurs desseins ni des hommes de pensée ni des hommes de conscience, étrangers d'ailleurs aux scrupules et aux hésitations de l'esprit de tolérance, cette douzaine de croyants évoquait chaque semaine à son tribunal les causes les plus diverses et, dans le secret de ses délibérations, gouvernait tout avec une imperturbable sérénité. De quelque manière qu'on les juge eux-mêmes, il faut du moins leur rendre cette justice qu'aucune misère humaine, aucune turpitude mo-

---

(1) *Reg.* ms. *de la compagnie du Saint-Sacrement* de Limoges, en la possession de M. E. Hervy, notaire; 244 feuillets in-folio. Nous en avons publié d'amples extraits dans le *Bull. Soc. arch. du Lim.* XXXIII. — Il est à remarquer que M. P. Laforest ne dit mot de cette compagnie dans son *Limoges au* XVIIe *siècle*.

rale ne les trouvait indifférents. Le peuple des campagnes ignorant parfois jusqu'aux éléments du catéchisme, et celui des villes toujours enclin à se gaudir du clergé, les comédiens qui folâtrent et les mendiants qui vagabondent, les bouchers assez osés pour vendre de la chair en carême et les marchands qui oublient de fermer boutique le dimanche, les blasphémateurs et les impudiques, les prêtres négligents de leurs devoirs et les moines oublieux de leur dignité, les auberges publiques et les lieux déserts, ils surveillent tout sans paraître, ils dénoncent tout à petit bruit, ils réforment tout en douceur et sans jamais faire esclandre. Le lieutenant de police est-il trop lent à réprimer quelque scandale : on le fait presser officieusement par le procureur du roi qui est membre de la compagnie. Monseigneur l'évêque ferme-t-il les yeux sur quelque abus invétéré : on le fait respectueusement inviter par son confesseur, qui est aussi de la compagnie, de vouloir bien imposer son autorité aux prêtres récalcitrants. On régente doucement tout le monde ; on régenterait le pape, le cas échéant.

Il va sans dire que devant ces zélés convertisseurs les protestants ne pouvaient point trouver grâce. Les compagnons du Saint-Sacrement se préoccupent d'eux en effet de plusieurs manières. Contre ceux de Limoges et d'Aubusson ils provoquent directement les rigueurs des pouvoirs locaux. A leurs coreligionnaires de Treignac, de Châteauneuf et de Rochechouart, ils envoient des missionnaires en soutane ou des affiliés en robe courte. Le P. Lejeune fut pendant longtemps leur instrument préféré. Le choix de ce missionnaire laisse deviner l'importance que l'on attachait au succès. Le P. Lejeune est en effet au premier rang dans cette phalange d'Oratoriens qui, sous Louis XIII, mirent au service du catholicisme un dévouement à toute épreuve rehaussé par un talent

de parole et une largeur d'esprit assez rares à cette époque (1).

Mais la compagnie savait varier ses moyens d'action. Aux pusillanimes et aux abandonnés de partout, elle offrait ses charités calculées quand ceux-ci étaient pauvres, sa protection efficace quand ils étaient en quête d'un emploi; surtout elle imposait ses pratiques et sollicitait une abjuration quand elle les rencontrait malades ou isolés dans quelque hôpital de Limoges (2). Toutes réserves faites sur la valeur des moyens employés, nous n'hésitons pas à affirmer que ces compagnons du Saint-Sacrement, prêtres ou laïques, furent alors au nombre des plus vaillants pionniers du catholicisme à Limoges.

II

Nous venons de passer en revue les principaux instruments de la contre-réformation catholique au XVIIe siècle. Leurs fonctions peuvent se ramener à trois : poursuite acharnée d'abjurations publiques, — limitation toujours plus étroite, avec l'aide des pouvoirs séculiers, des droits stipulés par l'Edit, — enfin polémiques publiques avec les pasteurs calvinistes. Nous traiterons de la première à propos de chaque église; mais les deux autres nous arrêteront dès maintenant. Et pour préciser ce que nous avons dit tout à l'heure de l'action

(1) Se rappeler que le P. Lejeune avait déjà prêché en 1644, par ordre du roi, une mission aux protestants de Metz. Les six discours de controverse qu'il prononça à cette occasion subsistent. On en connait deux autres qui paraissent se rattacher aussi à cette mission. (Voy. M. Grange, ouvr. cité, pp. 118 et 125).

(2) Ces détails seront justifiés par certains extraits du registre de la compagnie que nous publierons en appendice de notre *Histoire de la Réforme*.

distincte des deux clergés, nous poserons par avance en fait que, si la polémique publique fut plus spécialement l'œuvre du clergé régulier, et la ruine de l'édit de Nantes celle du clergé séculier, l'un et l'autre pourtant se partagèrent assez également la tâche plus fructueuse d'arracher aux protestants, tièdes ou indifférents, la soumission au moins extérieure à l'autorité catholique.

L'édit de Nantes sous le régime duquel allaient vivre maintenant les églises de la Réforme, avait pour objet dans la pensée d'Henri IV, d'apaiser à jamais les guerres civiles en accordant la liberté de conscience aux protestants du royaume. Tel était incontestablement son esprit et les persécutés s'en prévalurent toujours justement contre leurs persécuteurs. Mais le clergé catholique entendait s'en tenir à la lettre, et bientôt, grâce à certaines clauses restrictives dont il comprenait la portée, il put au nom même de l'édit, c'est-à-dire avec la légalité de son côté, saper et ruiner les unes après les autres la plupart des églises calvinistes. S'agissait-il d'une église de fief? On mettait tout en jeu pour détacher le seigneur de la communion réformée et l'on prétendait ensuite que les calvinistes de son finage n'avaient plus droit à former une église. C'était l'application de ce pitoyable principe du XVIIe siècle que les sujets doivent suivre la religion de leur souverain. S'agissait-il d'une église autorisée comme antérieure à la promulgation de l'édit? On travaillait sans relâche à prouver que son droit était usurpé; ou bien encore on diminuait par tous les moyens imaginables le nombre de ses fidèles, et alors, en s'autorisant toujours de l'édit de Nantes, on l'expulsait de la ville en la reléguant dans quelque faubourg éloigné où on pouvait la tuer plus sûrement. Au fond, le clergé s'inquiétait de

tout autre chose que de faire respecter la lettre du pacte de 1598. Il travaillait à rétablir sans conteste son absolutisme à l'encontre d'hommes qui, sans trop s'en douter encore, représentaient chez nous la doctrine exécrable de la tolérance religieuse (1). La lutte était donc entre deux principes opposés, incompatibles. L'un avait triomphé au moyen âge et donné tous ses fruits; l'autre, jeune encore, était appelé à devenir sous mille formes différentes le grand ferment des temps modernes. Ils eussent pu vivre paisiblement côte à côte en laissant au temps le soin de prononcer sur eux. Mais c'est la logique du principe d'autorité de ne souffrir aucune limitation. De là les actes dont nous avons parlé. Leur légalité ne saurait sauvegarder leur moralité aux yeux de notre siècle, et l'historien moderne, tout en tenant compte des idées du temps, ne peut sans forfaiture se faire le complice de ceux qui visaient en somme à supprimer l'édit dans son esprit plus encore que dans sa lettre. Il lui faut aussi faire justice des motifs tirés de la raison d'Etat qu'on invoque parfois avec si peu de fondement pour justifier le coup de force de 1685. Après l'édit d'Alais (1628), les protestants en tant que parti politique sont bien décidément abattus et la royauté n'a pas de plus fidèles sujets. Il importe de rendre à la contre-réformation du XVIIe siècle son caractère de réaction catholique à outrance et de rappeler que le clergé en fut jusqu'au bout le

(1) Que le lecteur ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous ne voulons pas dire que les protestants du XVIIe siècle aient plus que leurs adversaires pratiqué la tolérance religieuse. Ce fruit du libre examen n'a mûri que plus tard. Nous constatons seulement qu'en réclamant pour eux le droit de prier et de croire suivant leur conscience, ils ont posé en France le principe de la tolérance religieuse, de même qu'ils ont posé celui du libre examen dès le XVIe siècle, en substituant l'autorité de la conscience à celle de l'Eglise.

grand inspirateur (1), si l'on veut être dans la vérité historique et comprendre comment, n'ayant plus rien à redouter politiquement des protestants et tout à espérer de leur fidélité et de leur zèle, la royauté de Louis XIV s'acharna pourtant à leur ruine avec une implacable ténacité.

Il nous reste à parler des polémiques publiques qui mirent plus d'une fois aux prises catholiques et protestants dans le cours du XVII[e] siècle. Presque toujours provoquées par le clergé, du moins en Limousin, ces polémiques peuvent être considérées par conséquent comme autant d'épisodes de la contre-réformation qui nous occupe. La première connue est celle de 1615. Elle eut lieu à Limoges, entre le ministre Charles de Mars et le recollet Marcellin Montouzon. Cette conférence contradictoire, comme on dirait aujourd'hui, ne fut point circonscrite à quelques points de doctrine mais étendue à une série de cinquante propositions que le religieux prétendait convaincre de fausseté et d'erreur. C'était une première reprise du débat de 1562 entre Céré et Brunel du Parc. La conférence devint un livre que le frère Montouzon dédia à l'évêque de Limoges sous ce titre sonore : *La vérité triomphante pour les papes sur cinquante faussetés et autres inepties de l'antichristianisme de ministre Mars, avérées de la conférence faicte entre le V. P. F. Marcellin Montouzon, recollet de l'ordre de S. François et lecteur en théologie, et le dict Mars, ministre des églises prétendues réformées du haut Limozin, par le dict R. F. Montouzon, recollet* (2).

---

(1) Nous justifierons directement cette assertion quand nous parlerons de la révocation de l'édit de Nantes.

(2) A Limoges chez la veuve de Jacques Barbou, 1616, in-8°.

Le 1er mars 1631, Daniel de Barthe, pasteur de Limoges, et le Père Philippe, capucin d'Angoulême, entrèrent à leur tour en lice. On discuta sur la suffisance des Écritures qu'affirmait le ministre calviniste et sur le retranchement de la coupe que défendait le religieux. Les arguments pour et contre sont depuis longtemps connus et nous n'avons pas à les juger ici. Naturellement on s'attribua des deux côtés la victoire. Mais les protestants eurent l'idée de prendre le public pour juge du débat en faisant imprimer la conférence avec le sermon de Barthe qui suivit celui du capucin. Le tout fut dédié à très haut et très puissant seigneur Henri Dulaux, baron de Champniers, seigneur de Chambon et autres lieux, l'un des partisans les plus décidés sans doute de la suffisance des Ecritures et du maintien de la coupe (1).

Le dernier tournoi de ce genre que nous connaissions en Limousin eut lieu à Argentat en 1661, dans les circonstances que voici. François de Salignac, seigneur-évêque de Sarlat et doyen de Carennac en Bas-Limousin, avait chargé le curé de Nonars près Beaulieu de prêcher le carême à Argentat. Ce curé était Henri de Roffignac de Lamotte, docteur en théologie et en droit canon. La mission, quoique étendue par l'évêque de Tulle à tout son diocèse, se restreignit plus spécialement à la ville d'Argentat où les religionnaires étaient en grand nombre. Roffignac y avait déjà disputé deux ans auparavant avec un sieur Lachau, médecin (2), partisan enthousiaste de la Réforme (3).

---

(1) Legros, *Abrégé* ms. *des Annales,* p. 574. Cf. la *Feuille hebdom.* de Limoges, 26 mars 1777.

(2) *Annales de la Haute-Vienne,* 6 août 1813, art. posthume de l'abbé Vitrac. — Ce Lachau doit être le Pierre Lachau, docteur en médecine, dont le registre paroissial d'Argentat mentionne le décès à l'âge de 85 ans environ, sous la date du 9 décembre 1713, en

Avant de s'en prendre au ministre même, il commença par s'attaquer aux mauvais catholiques dont les « crimes » lui semblaient plus répréhensibles encore que les « erreurs » des hérétiques, et réussit, paraît-il, à les convertir tous. C'est alors qu'il tourna ses armes contre les protestants dont la résistance fut beaucoup plus opiniâtre. Exhortés par leur pasteur, le sieur Beysselance, les protestants d'Argentat ne prêtèrent d'abord qu'une oreille distraite aux objurgations du prêtre, soit par dédain, soit peut-être aussi par politique. Beysselance avait cependant consenti à conférer à huis clos avec Roffignac sur tous les points contestés, et chacun affirmait avoir convaincu l'autre d'erreur et de fausseté. Beysselance avait même porté au comble l'irritation de son adversaire en faisant chanter un psaume pour sa conversion. Afin de prouver au public que la victoire était de son côté, Roffignac ne sut mieux faire que d'invoquer le témoignage du sieur Serre, curé d'Argentat (4), lequel attesta avec serment le dire de son collègue. Procès-verbal de cette déposition fut enregistré au greffe de la ville pour la plus grande confusion du ministre.

La lutte tournait à la bouffonnerie; mais Roffignac avait mis les apparences de son côté et, sûr de l'appui des pouvoirs locaux, il faisait placarder sur les maisons de longues réfutations,

---

donnant au défunt la qualification de « nouveau converti. » Il était donc né vers 1628 et avait à peu près 30 ans à l'époque de cette conférence.

(3) M. Bombal n'ayant point parlé de cette conférence de 1659 entre Roffignac et Lachau, c'est bien à tort que M. Marche (*Vicomté de Turenne*, p. 301) prétend le rectifier sur la date. L'erreur de M. Bombal (*Hist. d'Argentat*, p. 77) porte sur la conférence de 1661 entre Roffignac et Beysselance, qu'il place vers 1620. La relation dont il parle fut imprimée en 1662 et non en 1622.

(4) Neveu de Bernard Serre, dont nous aurons à parler à propos des protestants d'Argentat.

les prèchait sur les places publiques, interpellait les passants et se donnait les grands airs d'un général victorieux. Beysselance, qui avait moins de crânerie, hésitait à soutenir plus longtemps les attaques d'un pareil adversaire. Il se décida pourtant à écrire lorsque Roffignac lui eut lancé du haut de la chaire ce défi superbe : « Je soustiens au ministre Beysselance qu'il n'y a pas un seul article de foy controversé de sa religion prétendue, à son choix, dans l'Ecriture sainte. » C'était ce que Roffignac appelait « faire avaler la pilule au ministre. » Cette image réaliste reparaît ailleurs et l'auteur la pousse bravement jusqu'au bout : « Pour achever de confondre le ministre, s'écrie-t-il, enfonçons-lui le doigt jusqu'au gosier pour l'obliger à vomir le reste du venin qu'il a dans l'esprit » (1). Les prédicateurs de la Ligue ne parlaient pas autrement.

La réponse de Beysselance parue (2), Roffignac proclama bien haut qu'elle n'était que fausseté. Ce ton tranchant imposait d'avance aux petits et aux ignorants. Il paraît cependant que tout le monde ne s'en contentait point, car le prêtre catholique dut se décider à faire imprimer une réfutation en règle des erreurs du ministre calviniste. Cette réfutation nous a été conservée (3), et c'est de la

(1) M. Marche (p. 301) donne une autre leçon, moins attique dans la forme, mais peut-être plus réelle : « Enfonçons le doigt dans sa gueule pour lui faire vomir le reste de son venin. »

(2) Roffignac insinue (p. 228 de l'ouvrage cité plus loin) que sous prétexte de faire imprimer sa réponse, Beysselance avait levé une contribution sur son église et que finalement il mit « l'argent du côté de l'espée et l'impression du côté du vent. » Il faudrait pour faire admettre cette duperie l'appuyer de preuves décisives.

(3) M. R. Fage en possède un exemplaire qu'il a mis obligeamment à notre disposition. En voici le titre : *Extrait des principaux articles de foy de la R. P. R. condamnés d'erreur et de fausseté par l'Ecriture sainte, avec une grande conférence des articles de foy de la religion catholique sur les mêmes points controversés, le tout par la Bible même, de la version des ministres de Genève, en faveur des nouveaux convertis et catholiques d'Argentat.* A Brive, chez A. Alvitre, 1662, in-4°. Dédié à M. Dumas, président à Brive.

préface même que nous avons extrait le récit des faits qui précèdent. La première partie du livre comprend une série de quarante-trois propositions prétendues extraites des écrits des réformateurs. Dans la colonne en regard sont les propositions correspondantes de la doctrine catholique la plus orthodoxe. Puis viennent quatorze chapitres destinés à soutenir la polémique sur quelques points plus généraux.

Ces sortes de joutes, à armes peu courtoises, passionnaient alors extrêmement les esprits depuis que la Bible traduite en français permettait à chacun de se croire juge des bons coups. On doit remarquer en outre que les synodes protestants encourageaient volontiers les controverses publiques comme mise en pratique du principe de libre examen invoqué par les premiers réformateurs. C'est dans ce dessein que le synode de Saint-Maixent (1609) avait réparti l'étude de divers sujets entre les provinces ecclésiastiques du royaume. Celle de basse Guyenne avait eue en partage celui-ci : *De sacrificio et missa pontificia;* — et celle du Poitou cet autre : *De verbo Dei scripto et non scripto* (1).

Au fond, le clergé catholique n'aimait point ces controverses publiques. Discuter avec un adversaire c'est admettre son droit à ne pas croire; c'est renoncer au privilège de l'écraser au nom d'une autorité infaillible. C'est aussi s'exposer à rencontrer des jouteurs terriblement embarrassants. Assez peu versés en général dans la connaissance des pères et des docteurs du IVe et du Ve siècle, les théologiens protestants connaissaient par contre à merveille la littérature apostolique et tous les écrits de l'ancien et

(1) Nous ne considérons que les provinces ecclésiastiques auxquelles ressortissaient les églises de notre région.

du nouveau Testament. La Bible en main, ils étaient prêts à répondre à tous les arguments que leurs adversaires allaient puiser péniblement dans les encombrants in-folios de la littérature patristique, et ne s'embarrassaient guère de l'opinion d'Augustin, d'Athanase ou de Basile, quand ils la jugeaient en contradiction avec la lettre et l'esprit des Ecritures. Mais le clergé choisissait ses adversaires et savait presque toujours sauver les apparences. En maintenant comme principe fondamental l'infaillibilité de l'Eglise catholique, il pouvait logiquement mettre la tradition sur le rang et même au-dessus de l'Ecriture, et paraître terrasser ainsi l'ennemi. Nous nous expliquons de la sorte le grand nombre de polémistes que produisit un diocèse assez mal renommé pour la science de ses prêtres (1). Nous en comptons jusqu'à treize dans le cours du XVII[e] siècle, qui ne cessèrent de frapper d'estoc et de taille contre les hérétiques. Nous leur consacrerons ici une courte notice.

Victorin Pouliot, né à Saint-Junien en 1580, mort à la Rochelle en 1652, est le plus célèbre. Religieux de l'ordre des Recollets de saint François, il semble avoir dépensé son activité principalement dans les provinces de l'ouest. De ses quatorze ouvrages de controverse, d'une portée générale, nous ne relèverons que son *Défi charitable donné aux ministres de Limoges* (2).

---

(1) Voir sur ce point le témoignage de M. de Bernage ap. *Mem.* sur *la généralité de Limoges*, p. 189 de notre édition, — et se rappeler que le séminaire des Ordinands de Limoges ne date que de 1661, celui de Tulle de 1674.

(2) Voy. la biographie de ce religieux par M. l'abbé Arbellot ap. *Bull. Soc. arch. du Lim.*, XVII, 5. — *Le Défy* n'est point daté; mais, comme il s'adresse à plusieurs ministres, nous conjecturons qu'il fut écrit en cette année 1620, pendant laquelle l'église de Limoges jouit conjointement du ministère de François Monjoux et de Daniel de Barthe.

Le Glaive-bouclier des catholiques auquel les plus notables points de controverse sont décidés en faveur de l'Eglise romaine, tant contre le Calvinisme que contre le Jansénisme; tel est le titre menaçant d'un livre du recollet Victorin Tarnaud, qui fut imprimé à Tulle en 1658 (1). L'auteur était provincial de la province de Toulouse. Le lieu d'impression donne à croire que Tarnaud avait plus particulièrement en vue la défense du catholicisme dans la province du Limousin dont il était originaire.

De François de Fagnoa on connaît une *Apologie chrétienne pour vingt-cinq articles de la religion catholique débattus par les hérétiques,* qui fut imprimée à Limoges chez Ant. Barbou en 1623 (2) et dédiée à l'évêque du diocèse. Nous devons donc la ranger dans le catalogue des ouvrages qui nous occupent en ce moment.

Le jésuite Jean Adam, né à Limoges en 1608, a laissé de nombreux ouvrages de controverse qui lui assurèrent de son vivant une réputation prodigieuse (3). Mais aucun n'étant spécialement dirigé contre lès ministres ou les églises du Limousin, nous ne pouvons nous y arrêter. Par la même raison nous ne ferons que nommer le recollet Fabien Mazure d'Ambazac, les jésuites Jean Brossard et Fénis de Tulle, Etienne Audebert de Bellac, François Irat de Saint-Junien (4), Etienne Petiot de Limoges, Jean Richard d'Eymoutiers, Pierre d'Auberoche de

---

(1) In-4° de 637 pages, impr. chez Etienne Vialannes et dédié à l'évêque de Tulle, Louis III de Rechignevoisin. — M. R. Fage en possède un exemplaire qui a appartenu aux religieux de Cadouin.

(2) In-8° de plus de 400 pages.

(3) Voy. la *Biogr. des hommes illustres du Limousin.*

(4) C'est à tort que M. Roy-Pierrefitte (*Hist. de Bellac,* p. 139), attribue à un certain Jollivet de Bellac les ouvrages du P. Irat.

Magnac, Jacques Beaufès de Tulle et Jean Mercier de Limoges (1). Le Limousin ne paraît point avoir jamais été le théâtre de leurs exploits.

Nous placerons ici également, pour compléter la galerie, un singulier personnage, de moralité équivoque et de caractère sournois, qui eut le triste privilège d'occuper ses contemporains du bruit de sa double apostasie.

Pierre Jarrige (2), né à Tulle en 1605 ou 1606, fit ses études au collège de sa ville natale et entra de bonne heure dans la compagnie de Jésus. Chargé d'abord d'enseigner la rhétorique au collège de Bordeaux, il accompagna ensuite (1630-32) le P. Audibert dans ses missions de l'Aunis et de la Saintonge et devint, au témoignage de Bayle, l'un des plus fameux prédicateurs de son ordre. En l'année 1647 il prêcha successivement à Nantes, à Poitiers et à La Rochelle. Mais, à la suite de démêlés avec le P. Rousseau, provincial de son ordre, il entra en relations avec le ministre Vincent (1647) et demanda par écrit au consistoire de La Rochelle de le recevoir dans la communion réformée. Son abjuration fut rendue secrète pour éviter l'enquête judiciaire prescrite en pareil cas. Ce fut un malheur, car l'enquête eut pu percer à jour la fourbe de ce drôle qui changeait de communion par esprit de vengeance. Quoiqu'il en soit, Jarrige se rendit aussitôt en Hollande pour mettre sa personne en sûreté et se présenta au célèbre Spanheim qui

---

(1) Ce dernier était un laïque, conseiller et maître des requêtes de Madame, sœur du Roi. Il avait composé un *Traité pour le baptême des enfants contre l'anabaptisme des ministres de Paris*, 1604.

(2) Nous suivons pas à pas la biographie que M. Clément-Simon a donnée récemment de ce personnage dans le *Bull. de la Soc. des Lettres* de Tulle, I, 32, en s'aidant de Filleau, de Bayle, d'Elie Benoit, de Haag et des pamphlets du temps. Voy. surtout la bibliographie que M. Clément-Simon a dressée des pièces (au nombre de vingt) relatives à cette affaire.



habitait Leyde. Il fut reçu avec froideur et crut nécessaire, pour se concilier les esprits, de renouveler son abjuration en public. Pendant ce temps, sa conduite donnait lieu à un échange de libelles entre le jésuite Beaufès, de Tulle, et Vincent, le malavisé ministre. Ne pouvant l'enfermer, les Jésuites obtinrent contre leur ancien confrère une sentence de mort qu'ils espéraient bien sans doute faire exécuter tôt ou tard. Jarrige leur répondit par un pamphlet qu'il intitula les *Jésuites sur l'échafaud*. L'illustre compagnie avait déjà le don de provoquer ces haines. Elle eut le don plus rare de ramener à elle ce révolté vulgaire qui se retira alors à Anvers (avril 1650) où il publia sa rétractation du calvinisme. Il rentra plus tard à Paris et se retira définitivement à Tulle (1652) où il mourut en 1670 dans la jouissance paisible d'une prébende de Saint-Julien.

On ne nous demandera pas d'apprécier ici pour le fond chacun des écrits polémiques que nous avons signalés tout à l'heure. Outre que la compétence nous manque, la plupart d'entre eux sont aujourd'hui introuvables et c'est déjà beaucoup que d'en connaître les titres. S'il était permis de juger de tous par celui de Roffignac, nous pourrions dire que le ton en était étrangement virulent. Pour ce grand défenseur de la bonne cause, les partisans de la Réforme, leurs ministres en particulier ne sont que des faussaires qui ont forgé une bible nouvelle au gré de leurs passions, des sectaires aveugles qui ne cherchent qu'à séduire les foules pour les donner à Satan, des blasphémateurs et des impies qui n'ont cure de la gloire de Dieu et de ses commandements les plus saints. Quoi encore? des orgueilleux qui mettent leurs propres opinions au-dessus de la parole du Christ (1). « Que c'est

(1) Bourdaloue pensait autrement : « Soyons de bonne foi, dit-il

avec justice, écrit Roffignac, que maistre Calvin commence son livre par *Toute* et le finit par *Impiété* pour nous apprendre luy mesmes que son livre *de l'Institution* est du premier mot jusqu'au dernier un ramas de toute impiété ! » (1) C'est par cet argument triomphant que Roffignac termine l'une de ses réfutations.

Il convient d'ajouter, pour être juste, que cette passion sans scrupules était assez dans les habitudes du temps et que les controversistes protestants ne se faisaient point faute de traiter l'Eglise catholique de boutique de Satan, son chef d'Antéchrist et sa capitale de Babylone impure. Mais en Limousin les ministres protestants étaient trop peu nombreux pour repousser toutes les attaques. Aussi ne connaît-on qu'un petit nombre de livres de controverse à leur nom. Daniel de Barthe n'a laissé comme polémiste qu'une relation de la conférence de 1631 dont nous avons parlé précédemment. Charles Andrieu, pasteur à Turenne, publia une réfutation du *Catholique anticalviniste* d'Alexandre Regourd sous ce titre singulier, *la Défaite de Goliath* (2), qui semble indiquer que son adversaire jouissait de son temps d'une réputation colossale (3). Andrieu fit également imprimer à Bergerac un *Colloque amical* qui n'est point autrement connu.

---

quelque part, et ne leur refusons pas (aux protestants) la justice qui leur est due. En certaines choses ils nous ont dépassés. Ils ont eu de l'érudition, de la science. Ils ont été charitables envers leurs pauvres, sévères dans leur morale. » Cité par l'*Encyclop. des sciences religieuses, V, 174.*

(1) P. 51 de l'*Extrait des principaux articles*. Notons aussi, p. 260, ce jugement stupéfiant sur le *Martyrolge* de Crespin : « Ce livre est un recueil des très justes sentences de mort qui ont été prononcées par les cours souveraines des parlements de ce royaume contre les plus abominables personnes qui ayent jamais vescu et qui sont tous morts pour des crimes et des impiétés dignes des démons et non des hommes..... »

(2) Bergerac, 1611.

(3) La conjecture est de Haag.

Son collègue d'Aubusson, Jean Bonneau, publia à Genève, en 1641 (1), une *Instruction chrétienne* dont aucun exemplaire n'est parvenu jusqu'à nous. Quant à Louis Le Blanc de Beaulieu, « l'un des plus doctes ministres de la Réforme » au XVII[e] siècle, c'est à tort qu'on a prétendu en faire un Limousin. Nous passons donc ses œuvres sous silence.

Ces polémiques publiques, par la plume ou par la parole, donnèrent à l'humeur belliqueuse du temps l'issue dont elle avait besoin. Quand elles cessèrent après l'avènement de Louis XIV, ce fut pour faire place d'une façon définitive aux arguments tirés du bon plaisir de Sa Majesté catholique.

ALFRED LEROUX.

---

(1) Chez Jean de Tournes.

LETTRE AU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ*

LES ARMOIRIES DE TULLE

Limoges, le 11 mai 1885.

Monsieur le Président,

Une récente communication de mon confrère et ami, M. René Fage, m'oblige en quelque sorte à rouvrir un débat qu'on pouvait croire épuisé, et à vous demander la permission d'entretenir encore une fois — ce sera, je l'espère bien, la dernière — la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze des armoiries municipales de Tulle.

Vous savez, Monsieur le Président, de quelle thèse mal gracieuse j'ai été amené à me faire l'avocat et quelle ingrate besogne je me suis donnée. Je ne vise pas à moins — tâche assurément singulière pour un réactionnaire endurci — qu'à persuader à nos confrères de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Tulle, d'abord, puis aux habitants de votre ville et en particulier, s'il est possible, à son administration municipale, de renoncer à une innovation que je ne crois pas justifiée et d'enlever de l'écu de la commune, le chef aux trois fleurs de lis ajouté, à une époque

* Communication de M. Ch. Melon de Pradou; voir ci-après, séance du 3 juin 1885.



récente, au blason traditionnel de l'hôtel de ville : on ferait cesser par là une confusion qui s'est depuis trop longtemps établie et qui tend à se perpétuer, entre les armoiries du chef-lieu actuel du département de la Corrèze, et celles de la petite ville de Roc-Amadour en Quercy.

J'ai besoin, je ne saurais me le dissimuler, d'avoir deux fois raison pour faire admettre ma thèse et excuser mon insistance par mes confrères et par les habitants de Tulle, par ceux surtout à qui leurs sentiments et leurs préférences politiques rendent particulièrement chère cette royale couronne de fleurs d'or sur laquelle j'ose porter la main. De telles entreprises ne vont pas sans quelques précautions oratoires. Aussi avant de reprendre les arguments que j'ai déjà soumis à la Société de Tulle il y a deux ou trois ans, et d'y en ajouter de nouveaux, dois-je déclarer ici que je ne suis révolutionnaire, ni ne veux l'être. Il me déplairait beaucoup d'être pris pour un de ces patriotes intraitables qui jettent des pierres aux statues et qui travaillent au bonheur du peuple en cassant ou en grattant les emblèmes en désaccord avec leurs idées... Je crois qu'il serait possible, même à un Français de 1885, d'imaginer un pays intelligent et libre où le bon sens reconnaîtrait à chaque génération le droit de laisser sa marque, l'empreinte de sa foi politique ou religieuse, aux monuments dont elle aurait doté la ville ou la contrée. — Je n'entends nullement détruire, mais au contraire restaurer; loin de porter atteinte à la tradition, je voudrais la rétablir là où elle a été renversée, la fortifier là où elle s'est affaiblie.

Mon ambition, ma prétention si vous le voulez, en poursuivant cette campagne avec une certaine persévérance, est d'obtenir que nos villes limousines suppriment de leurs armoiries tout ce qui

ne doit pas y figurer, en éliminent toute pièce dont la présence sur l'écu n'est pas consacrée par une tradition séculaire ou autorisée soit par un octroi authentique, soit par un témoignage digne d'un certain respect. Les armoiries sont, en somme, un document historique d'une assez grande importance. En travaillant à enlever toute addition récente de nos blasons municipaux, je concours, comme je puis et comme je sais, au but commun que se proposent les recherches de tous les érudits honnêtes et sérieux, et que poursuivent avec une si patriotique ardeur les trois Sociétés d'archéologie de notre province : éclaircir les problèmes du passé et alléger notre bagage historique de tout ce qui n'est pas la vérité ou tout au moins son reflet, la vraisemblance, corroborée de quelques témoignages non suspects.

Les armoiries traditionnelles et authentiques de la ville de Tulle sont *trois rocs d'échiquier d'or* — 2 et 1 — *en champ de gueules*. Je dis traditionnelles, parce qu'on retrouve, sur tous les documents concernant la commune et émanant de ses magistrats, ce blason comme son symbole, le signe adopté par ses membres pour leur emblème constant; je dis authentique, parce que les armoiries dont il s'agit et qui ne sont point des armoiries banales, ont été enregistrées, dans les dernières années du XVII[e] siècle, au recueil officiel formé en vertu de l'édit de novembre 1696 (p. 158). On les trouve exactement figurées à la page 121 du cahier de dessin qui accompagne le volume consacré à la généralité de Limoges. Ce cahier, et le registre dont il est l'annexe, sont conservés au Département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Depuis quelque temps, un chef d'azur à trois fleurs de lis d'or, a été ajouté à l'écu dont je

viens de donner la composition d'après le seul document ayant un caractère officiel qui fasse mention des armes de la maison commune de Tulle.

L'adjonction de ce chef constitue-t-elle, comme nous le soutenons, une addition nouvelle, non justifiée et jusqu'ici non expliquée? Serait-ce au contraire, comme l'affirment nos contradicteurs le retour à une tradition ancienne, la reprise de possession d'un vieux privilège dont quelques générations oublieuses avaient négligé de se prévaloir? Ainsi s'est posée la question sur laquelle je prie la Société de me permettre de revenir.

On m'opposait un octroi de Charles V à la commune de Tulle. Je suis remonté à l'ensemble de faits sur lesquels s'appuyait cette allégation. Il ne m'a pas été difficile de démontrer que les lettres royales accordées en 1370 ne mentionnaient aucun octroi d'armoiries et qu'il n'en était pas parlé davantage aux privilèges obtenus par les villes de Cahors, Montauban et Figeac auxquels se référaient ces lettres. J'ai pu conclure de plus, de l'intitulé même de ce document, adressé, non à la commune de Tulle, mais « à l'évêque, au chapitre et à tous les habitants, » que le chef-lieu actuel de la Corrèze ne possédait pas à cette époque d'organisation municipale et que la création de celle-ci, ou tout au moins sa reconnaissance officielle, n'est pas antérieure à la seconde moitié du xvie siècle.

Ce point éclairci, la preuve me paraissait incomber à mes adversaires. Point du tout. Ils n'ont guère apporté au débat que des indications vagues et m'ont laissé le soin de chercher la réponse à des arguments qu'ils ne produisaient pas. Assurément, l'autorité de Duret de

Noinville, qui omet Tulle dans la liste des villes portant des fleurs de lis dans leurs armoiries, n'est pas très considérable, et je ne pouvais trouver étrange qu'on la discutât; mais on oubliait que ce témoignage n'était pas le seul dont j'appuyasse ma thèse, et on ne voulait pas considérer qu'en y regardant bien, cette indication négative avait plus de valeur que les témoignages donnés, en faveur de l'existence du chef fleurdelisé, par M. Girault de Saint-Fargeau et M. Aristide Guilbert, dans des ouvrages généraux, n'ayant nullement le caractère de travaux héraldiques, comme le *Dictionnaire géographique* et les *Villes de France.* Ce dernier ouvrage du reste, à tout prendre, concluait en ma faveur; car si le texte accordait le chef de France à la ville de Tulle, la planche des dessins, qui avait dû s'inspirer d'un modèle plus ou moins authentique, ne faisait figurer sur l'écu que les trois rocs d'or.

Depuis soixante ans, beaucoup de villes, en France, ont modifié leurs vieilles armoiries et en ont changé, sans raison et sans droit, soit les pièces, soit les émaux. Les unes ont trouvé que le bleu seyait mieux que le rouge, et on les a vu jeter, sans aucun scrupule, un manteau d'azur sur l'antique champ de gueules qui rappelait peut-être le sang versé par les aïeux dans quelque glorieux combat; d'autres ont changé la disposition des pièces garnissant l'écu, dans le but de rétablir la symétrie : ces objets n'éveillant d'autre sentiment dans leur cœur et d'autre idée dans leur esprit que l'impression que pourrait y faire naître l'aspect d'un jeu de quilles mal aligné. Quelques-unes ont ajouté à leurs anciens écussons des ornements qu'elles avaient vus sur celui d'autres villes et qui leur semblaient d'un bel effet.

On ne considère pas assez que des armoiries

sont, en somme, une décoration, et que les villes, pas plus que les individus, n'ont le droit de se décorer elles-mêmes. Un homme qui porte un ruban à sa boutonnière doit être en mesure de montrer son brevet et il ne lui est pas permis d'orner le revers de son habit d'autres signes que ceux dont le port est autorisé par ce brevet. Pourquoi une ville pourrait-elle arborer des emblèmes de fantaisie et pourquoi nous autres, les représentants de la Grande Chancellerie de l'Histoire, n'aurions-nous pas le droit de réclamer à cette ville la production de ses titres?

C'est ce que j'ai fait d'abord pour Limoges. — Je m'étais demandé si notre hôtel de ville avait bien le droit de porter les armoiries dont il est en possession. Il ne m'est pas permis d'en douter aujourd'hui et je puis m'appuyer, pour soutenir que les armes figurant actuellement à l'écusson de Limoges sont bien traditionnelles et authentiques, sur des témoignages de diverse nature, de différentes provenances et dont l'unanimité me paraît défier toute discussion. Je citerai :

1° Des empreintes du sceau de la ville aux XVIIe et XVIIIe siècles;

2° L'enregistrement, à l'armorial général, d'un blason conforme au blason actuel;

3° Un passage des *Annales manuscrites* de Limoges, dont plusieurs copies existantes remontent à la première moitié du XVIIe siècle;

4° Un émail du XVe siècle, provenant, dit-on, de l'hôtel de ville de Limoges et récemment donné à notre musée;

5° La mention, à un inventaire de 1550, de l'existence à cette époque, aux archives municipales, d'un ancien vidimus des lettres patentes de 1421-22, par lesquelles le Dauphin Charles « donna

» et octroya à la ville et communauté de Li-
» moges que les armoiries de la ville ayent *escu*
» *vermeil en teste de bleu avec trois fleurs de*
» *lys d'or*, et au millieu d'icelluy le chief de saint
» Marcial avec les lettres S. M. des deux costés
» et ung Daulphin sur l'espaulle dextre. »

J'ajouterai que, dès le XIIIe siècle, le buste de saint Martial, avec un phylactère passant derrière la tête et offrant l'inscription *S. Marcialis*, figure au sceau du Consulat du Château de Limoges. — Voilà, on en conviendra, des éléments suffisants pour se faire une opinion sur un semblable sujet.

Mes contradicteurs, dans la discussion concernant les armoiries de Tulle, ont-ils produit, je ne dirai pas un ensemble de preuves comparables, mais un seul témoignage ayant la valeur d'un des documents que je viens d'énumérer? — Je pose la question et il n'est peut-être pas régulier que j'y réponde moi-même; mais s'il m'était permis de parler, sans hésiter une seconde, je dirais : non.

M. l'abbé Niel avait signalé à la Société l'existence, au portail de l'église de Naves, d'une sculpture offrant l'écusson municipal de Tulle avec les trois rocs et les trois fleurs de lis en chef; mais il reconnaissait que ce blason n'était pas intact et que le chef paraissait avoir subi un grattage. M. Fage m'assure qu'il a examiné récemment, avec M. Niel, cet écusson, qu'il est très fruste et que les objets placés en chef ne paraissent pas être des fleurs de lis. L'excellent confrère qui avait combattu mes conclusions dans le Bulletin de la Société ne serait peut-être pas éloigné à présent de se ranger à mon avis. Quoi qu'il en soit, cet écusson portât-il des fleurs de

lis, il resterait à établir qu'il est bien celui de la ville de Tulle, et nous demanderions sur quels faits, sur quels usages, sur quelles indications on se base pour le soutenir.

Nous avons du reste une réplique toute prête à l'écusson sculpté, à chef, du portail de Naves : si on continuait à nous l'objecter, nous lui opposerions l'écu aux trois rocs, sans chef, du vitrail de Roc-Amadour, que veut bien nous signaler M. le chanoine Talin, et que nous n'avions pas songé à invoquer dans nos précédents articles.

Mais sortons des allégations vagues, des témoignages discutables, des pièces d'attribution incertaine. Il est une catégorie de documents qu'on ne peut suspecter et dont on ne saurait révoquer en doute les indications : ce sont les empreintes mêmes du sceau de l'hôtel de ville de Tulle, apposées sur des pièces émanant de l'administration municipale. C'est à cette source d'informations que je veux recourir pour lui emprunter mon dernier argument, et à elle seule je demanderai la solution du problème.

Nous possédons un certain nombre d'exemplaires du sceau de l'hôtel de ville de Tulle; mais, jusqu'ici, on n'en a signalé, à notre connaissance, que quatre antérieurs à la période aiguë de la Révolution. C'est peu, sans nul doute; il nous semble toutefois que les dépositions de ces quatre témoins suffisent pour trancher, d'une façon complète et définitive, la difficulté qui nous arrête depuis si longtemps.

De ces quatre exemplaires, deux appartiennent au même type et ont été produits par la même matrice. L'un est plaqué sur un extrait de l'acte de baptême de Léonard de Baluze, délivré par le

curé de Sarrant et légalisé par les officiers municipaux de la ville de Tulle, le 15 novembre 1790; il appartient à la collection de M. le chanoine Talin, qui l'a fort obligeamment communiqué à M. Fage à notre intention. Le second est la propriété de l'Etat. Il figure au catalogue des sceaux conservés aux Archives nationales et porte le n° 5,707 de l'inventaire Douët d'Arcq. Il accompagne une pièce datée de la même année.

Voici la description de ce type : Sceau oblong de 29 millim. sur 25; il présente, encadré dans un cartel d'assez bon goût et orné de chaque côté d'une guirlande, un écu de gueules à trois rocs, 2 et 1. Les rocs sont figurés d'argent; ou pour mieux dire, ils ne portent aucune indication d'émail : ce qui est fréquent dans les sceaux du siècle dernier. Un cordon perlé entoure la légende MUNICIPALITÉ DE TULLE. — Le type du sceau appartient incontestablement à la période révolutionnaire; la matrice a été, selon toute probabilité, gravée à la fin de 1789 ou au commencement de 1790. Toutefois, au mois de novembre 1790, le divorce n'était pas encore consommé entre la nation et le roi, et il est tout-à-fait inadmissible que, dès cette époque, les magistrats municipaux eussent fait disparaître de leur écu le chef fleurdelisé, s'il y avait figuré antérieurement à 1789.

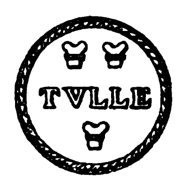


Ce qui est inadmissible à la date du mois de novembre 1790 l'est bien plus encore au 25 juillet

précédent. Or, un document délivré ce jour là par la municipalité de Tulle, porte, outre le sceau de la commune, une vignette qui reproduit ses armoiries : ni l'un ni l'autre de ces blasons n'offre les trois fleurs de lis. En vous communiquant, le 15 juin 1881, un mauvais dessin de ce sceau et de cette vignette, que je devais à l'obligeance de M. Clément-Simon, je vous faisais remarquer, Monsieur le Président, que l'écu municipal se trouvait, à la vignette, accompagné de la devise : *In fide et fidelitate semper immota*, et je demandais si, ayant conservé cette devise qui contient une déclaration si ferme et si expressive d'attachement au passé, l'administration communale de Tulle pouvait avoir arraché de son blason les fleurs de lis?

J'ai gardé pour le dernier le témoignage le plus important, le seul à vrai dire qui soit absolument décisif et qui n'ait à redouter aucune critique. Dans les pièces dont nous devons communication à l'obligeance de M. le chanoine Talin, figure un certificat délivré, le 16 janvier 1781, par le Maire et les consuls de « la ville de Tulle, capitale du Bas-Limousin, » en faveur de Pierre-Clément Baluze, procureur du roi et son conseiller en l'élection de Tulle. Sur cette attestation est plaqué le « seau de la maison de ville, » dont l'apposition est énoncée à la fin de la pièce. Or ce sceau (cachet, légèrement oblong, 19 mill. sur 17) n'offre, que le mot Tulle accompagné de trois rocs, deux en chef au-dessus de l'inscription et un en pointe : le tout entouré d'un cordon perlé, à très gros grains. Le maire et les consuls de 1781 ne sauraient évidemment être accusés d'avoir supprimé, de l'écu de l'hôtel de ville, huit ans avant les premiers évènements de la Révo-

lution, les armes de France, si elles y avaient jamais figuré. — Le type de ce cachet nous paraît du reste appartenir au XVIIe siècle.



Il faut en conclure que les armoiries enregistrées en 1697 ou 1698 à l'armorial général figurent bien exactement le blason de la ville de Tulle et que celle-ci n'a jamais, sous l'ancien régime, porté dans ses armes d'autres pièces que les trois rocs d'échiquier énoncés au recueil de la généralité de Limoges, dessinés à la collection de figures qui est l'appendice de ce recueil, gravés sur l'entête des documents émanant de l'administration communale et reproduits aux sceaux de 1781 et de 1791.

J'espère que les arguments et les constatations qui précèdent paraîtront suffisants à mes contradicteurs et qu'ils jugeront cemme moi la cause absolument entendue et le procès décidé sans appel. Si je n'avais pas réussi à les convaincre, j'aurais au moins acquis le droit de les mettre en demeure d'apporter à leur tour leurs preuves. En présence des témoignages que j'ai fournis, je crois être fondé à exiger d'eux la production d'un document incontestable et catégorique. Si ce document n'est pas fourni, si personne ne me montre le titre en vertu duquel la ville de Tulle a, soit avant 1789, soit depuis la Restauration, acquis le droit d'ajouter un supplément à ses armoiries, il me sera permis de tenir pour certain et pour démontré que l'adjonction à ces armoiries d'un chef fleurdelisé est de pure fantaisie.

Je persiste donc, Monsieur le Président, à demander à la Société de vouloir bien adhérer à mes conclusions, et à exprimer le vœu que le chef d'azur aux trois fleurs de lis disparaisse de l'écusson municipal de Tulle. Le chef-lieu de la Corrèze ne sera pas la première ville qui aura accepté d'entrer dans la voie du retour à la vérité historique. Brive, sa voisine et son antique rivale, avait à son exemple, au-dessus de ses trois bouquets d'épis, tendu le même dais royal semé de fleurs d'or. Elle ne pouvait, il est vrai, invoquer pour justifier cette innovation, qu'une seule autorité, celle de l'*Atlas de la Corrèze*, et cet ouvrage, si intéressant et si précieux à d'autres égards, est vraiment, en matière héraldique, un point de départ qui manque de solidité. Nos confrères de la Société scientifique, historique et archéologique de Brive l'ont reconnu, et, sur la vignette qui figure au frontispice de leur bulletin, on a vu, depuis quelque temps déjà, le chef aux fleurs de lis disparaître de l'écusson de leur ville.

J'ose, Monsieur le Président, proposer cet exemple à mes confrères de Tulle. Notre débat serait stérile et j'aurais bien perdu mon temps, si, les ayant convaincus, je ne les avais pas décidés à confesser leur foi.

Je m'aperçois que ma lettre se termine comme un sermon, et je crains qu'ils ne trouvent le sermon un peu long. Je vous prie donc de leur présenter et de leur faire agréer toutes mes excuses pour les développements que j'ai été conduit à donner à cette communication. A ces excuses permettez-moi de joindre pour vous, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

L. GUIBERT.

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(SUITE)

CXVIII. — *Enquête instituée par les visiteurs de l'ordre de Fontevrault sur les déportements du prieur et de la prieure de Blessac, Jean et Françoise d'Aubusson* (1). — 1530. Copie du temps.

L'an mil cinq cens trente et le dix-huitiesme jour du moys de jung, à nous fresres Jehan Lamy et Françoys Pelletier, prebstres, religieux réformés de l'ordre de Fontevrault, par maistre Martial des Champs, licencié en droictz, solliciteur et procureur de nostre très révérende dame et souveraine mère, ma dame Rénée de Bourbon, abbesse du monastère et ordre dud. Fontevrault, subject sans moyen au sainct siège apostolic, comme nous est apparu par lettres de sa procuracion en date du neufiesme jour de may aud. an, nous ont esté báillées certaines [lettres] de commission desquelles la teneur s'ensuit :

(Ces lettres, en latin, commettent les deux prêtres ci-dessus nommés à la réformation du prieuré de Blessac (2); elles sont en date du 16 juin 1530).

Nous requérant ledit des Champs, procureur, que eussions à nous transporter sur les lieux nécessaires pour vacquer à l'exécution de lad. commission, ce que luy accordasmes; et dès lors en sa compagnye et de saiges et discrètes personnes, maistres Jehan Pradal, licencié en chascun droict,

---

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

(1) Une enquête provoquée par la conduite scandaleuse de frère Jacques d'Aubusson, prieur dudit prieuré, avait déjà eu lieu en 1476. (Voy. le carton des monastères et abbayes de la Marche dans le fonds Bosvieux. Arch. dép. de la Haute-Vienne).

(2) Arr. d'Aubusson, Creuse.

lieutenant général pour le Roy nostre sire au bailliage de Montferrand et bas Aulvergne, Raufet Pasmole, greffier dud. Montferrand, Gabriel Cholier, sergent royal, Pierre Tranchant et Françoys Genille, nous transportames au lieu et ville de Croc en Aulvergne où arrivasmes le jeudi, septiesme jour de juillet oud. an, pour exécuter nostred. commission . lequel jour ouysmes et interrogeasmes secrètement sus certains faictz et articles à nous baillés Jehan Fredesche, laboureur, demorant au villaige de Herfuille, paroisse de Saint-Pardou, aagé de trente-cinq ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict de déposer et dire vérité, dist qu'il estoit fermier d'une chappelle estant aud. villaige de Herfuille, deppendant dud. prioré de Blessac, et l'avoir assencée pour ceste présente année de maistre Jehan d'Aubusson, soy-disant prieur dud. Blessac, cinquante et cinq septiers de bled. Interrogé si c'estoit tout le revenu de lad. chappelle, dist que non et qu'elle valloit oultre dix ou douze livres en argent, à laquelle somme la tenoit le vicaire dud. Saint-Pardou, lequel n'a sceu pour lors nommer, à la charge de dire les messes et y faire tout aultre service requis et acoustumé y estre faict. Interrogé sus le gouvernement des religieuses, prieure et couvent dud. Blessac, dist qu'il avoit plusieurs foys esté aud. prioré et entré ès logis desd. religieuses, lesquelles touteffoys ne aucune d'icelles ne sceut led. déposant nommer lors, mais qu'il avoit bien ouy dire aud. lieu de Croc, Herfuille, Blessac et ailleurs que lesd. religieuses avoient maulvoys bruit et vivoient lubricquement, et entre aultres que la prieure dud. lieu avoit eu troys ou quatre enfans de Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne, lequel il dict bien cognoistre par ce que souvent l'a veu aud. lieu de Blessac avecques lesd. religieuses, en la ville d'Aubusson et ailleurs, et que le commun bruit estoit qu'il entretenoit lad. prieure et qu'il avoit eu plusieurs enfans d'elle. Interrogé s'il sçavoit aultres personnes qui entretinssent lesd. religieuses ou aulcunes d'icelles, dist que non, mais que tout le monde y entroit par manière de dire, tant gentilz hommes que aultres qui y vouloient entrer.

Item, lesd. jour et an, Jehan Galicher, lieutenant de lad. ville de Croc et y demeurant, aagé de quarente ans ou environ, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité et par nous interrogé sur lesd. articles, dist qu'il est bruit commun aud. lieu de Croc, à Felletin, à Aubusson et aultres lieux circonvoysins que le baron de la Borne a eu plusieurs enfans de la prieure de Blessac et l'entretient ordinairement comme si c'estoit sa femme, qu'il vait et vient aud. prioré de Blessac aussy souvent et familièrement comme chez luy. Pareillement que le frère dud. baron hante communément aud. prioré et avecques lesd. religieuses, plusieurs desquelles il dit mal vivre et en si grande lubricité, ordure et villannye de luxure que tout le pays d'entour et à plus de dix lieues la ronde en est scandalizé et mal édifié, par manière que led.

déposant à toutes les interrogations qu'on luy faisoit sus la vie et conversacion desd. religieuses, disoit avecques grandes adjurations : *Crucifigantur : digne sunt crucifigi.* Dist aussy en nostre présence et de plusieurs aultres aud. Jehan Fredesche, tesmoing cy-dessus examiné, telles paroles ou semblables : « Vieus. N'as tu pas esté compère des religieuses de Blessac ? » Lequel Fredesche fait responce que non : auquel led. Galicher réplica en disant : « Tu as menty, tu l'as esté » plus de quatre foys, et si tu scez bien que la prieure et aul- » tres religieuses dud. lieu paillardent ordinairement et vi- » vent mechantement. Pourquoi le cèlez tu ? Dyz le hardiment, » car aussi bien tout le monde le sçayt. »

Item, lesd. jour et an, messire Michel Mondeillet, prebstre et chanoyne de Croc, aagé de quarante et cinq ans environ, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, fut par nous interrogé s'il cognoissoit les religieuses dud. lieu de Blessac, lequel déposant dist que non pas bien, mais que on avoit autrefoys veu aulcunes d'icelles sus les champs à l'esbat, dont n'est recors led. déposant du temps et lieux. Dist aussi il qui dépose en avoir souventeffoys ouy parler en très mauvaise sorte, mesmement que la commune renommée estoit aud. lieu de Croc et par tout ailleurs où il y a ouy parler desd. religieuses, qu'elles vivent de une meschante et lubricque vie et non comme religieuses, mais plus toust comme filles ou femmes habandonnées, et que aud. lieu de Blessac estoit ung bourdeau public, et que lesd. religieuses avoient eu plusieurs enfans. Interrogé s'il scavoit qui hantast avecques elles, dit que on tenoit communément que le seigneur de la Borne entretenoit la prieure dud. lieu, et qu'elle avoit eu de luy aucuns enfants, dont il déposant n'a sceu dire quelz ne combien. Interrogé s'il scavoit aulcune chose du revenu dud. prioré de Blessac, dist que à la vérité il n'en scavoit rien, lors de une petite chapelle qu'il déposant dict estre dépendant dud. prioré distant de lad. ville de Croc de demye lieue ou environ, laquelle desert à present le vicaire de Sainct-Pardou, à la charge de douze livres tournoys qu'il en donne par chascun an au prieur dud. Blessac. Dict aussy que oultre led. argent y a certaine disme apartenant à lad. chappelle vallant communes années cinquante ou soixante septiers de bled, et que pour ceste année présente Jehan Fredesche l'avoit afermée cinquante et cinq septiers de bleb et qu'il tenoit son marché de Me Jehan d'Aubusson, frère dud. sieur de la Borne. Et est ce que dict led. déposant.

Et advenant lendemain, huitiesme jour desd. moys et an, nous commissaires susd. dud. lieu et ville de Croc, nous transportasmes au villaige de Herfuille, distans l'ung de l'aultre de demye lieue ou environ, pour voir et visiter certaine chappelle estant aud. villaige de Herfuille en la paroisse de Sainct-Pardou, diocèse de Limoges, laquelle chappelle on dit estre deppendant du prioré de Blessac : de laquelle fismes faire overture par Guillaume Perron, laboureur, demeurant

aud. villaige de Herfuille aiant la garde des clefz et aornemens d'icelle chapelle, comme après il nous dist sus ce enquis et par nous interrogé. Laquelle chappelle trovasmes fort cassée, démolie et caduque en plusieurs et divers endroictz d'icelle et en très mauvays ordre et réparation tant de couverture que de murailles, mesmes n'y a aulcunes voirières ou vitres, ains est toute ouverte de tous coustez, par manière que le vent y peult entrer en tous temps. Au pignon d'icelle chapelie par le davant y avoit deux fenestres pour pendre deux cloches qui de tout temps ont accoustumé y estre, comme on dict aud. villaige et ès environs : en l'une desquelles fenestres y avoit pendue une cloche ; l'aultre étoit dedans une fenestre en lad. chapelle qu'on nous dist pour lors nagueres estre tombée de l'aultre desd. fenestres, et estoit lad. cloche cassée. Dedans lad. chapelle avoit plusieurs bancz et coufres avecques une grande arche de boys servant de grenier à blé et plusieurs aultres meubles et ustansilles de ménage, en manière que lad. chappelle resembloit plus servir de granche que de oratoire. N'estoit aussy lad. chapelle pavée, ains toute foncée et plaine de pailles, pouldres, salleté et ordures. L'autel d'icelle estoit garny de deux nappes fort grosses, usées, pourries et pertuises en pluseurs endroictz et rongées de ratz et vermine, et si très noires, salles et ordes qu'il sembloit qu'elles eussent servy plus de troys ans, sans estre reblanchies ne oustées de dessus led. autel. Sus lesd. nappes estoient deux corporaulx tous deploiéz et decouvers. lesquelz aultant ou plus salles que lesd. nappes, en sorte qu'on les eust estimé servir plus toust de torchon de cuisine que d'aultre chose, et n'y a celuy de quelque estat qu'il soit qui se voulsist servir de semblable linge en table ou aultrement, parce que lesd. nappes et corporaulx estoient tous pourriz et puans. Trovasmes aussy sus led. autel ung vaisseau de cuivre en forme de double potence, dedans lequel y avoit troys petitz pacquetz de quelques pouldres et ossemens brisez, pliez et enveloppez en sendal rouge, viel et rompu, et ne sceusmes dire que c'estoit par ce que n'y avoit aucun escripteau : lesquelz paquetz étoient accoustumez estre couvers de voirre cristallin, duquel trovasmes encore aulcunes pièces dedans led. vaisseau et meslées avecques lesd. pouldres et pacquetz. Trovasmes aussy sur led. autel les aornements, comme amy, aulbe et chasuble, tous déchirez, rompuz et salles en tel désordre qu'il n'y avoit celuy auquel ils ne feissent horreur et qui ne craignist bien y toucher. Trovasmes aussy en lad. chappelle un calice d'estaing tout descouvert et sans estre euvelopé d'aulcun linge, lequel estoit sur une pièce de boys près led. autel, si salle et pouldreux qu'on ne scauroit pencer. Joignant lad. chapelle avoit aulcunes masures vielles et apparences de logis et maisons ou souloit estre la demourance du chappelain de lad. chappelle, comme lors nous fut dict et raporté par aulcuns des habitans dud. villaige, mesmes par led.

Guillaume Perron, Pierre de Betz, Jehan Galicher et aultres, les quelles masures servent à présent de toitz à vaches, brebis et pourceaux. Faicte lad. visitaccion ès presences dud. Pradal, des Champs, Pasmole, Cholier, Tranchant, Genille et pluseurs aultres.

Lesd. jour et an et après lad. visitacion faicte, fut par nous ouy et interrogé led. Guillaume Perron, aagé de quarente ans ou environ, laboureur, demourant au villaige de Herfuille, parroisse dudit Saint-Pardou, lequel, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, nous dist qu'il avoit la garde des clefz et aornemens de lad. chappelle par le commandement du vicaire dud. Saint-Pardou, lequel servoit lad. chappelle. Interrogé à qui estoit lad. chappelle, dist qu'elle estoit au prieur de Blessac, frère dud. seigneur de la Borne, et que led. vicaire luy en faisoit dix ou douze livres de ferme, et Jehan Fredesche estoit fermier de certaine disme apartenant à lad. chappelle, et en faisoit aud. prieur pour ceste année cinquante et cinq septiers de bled. Interrogé s'il avoit jamais esté aud. lieu de Blessac et congnoissoit aulcune des religieuses dud. lieu, dist que non, mais qu'elles avoient très mauvays bruits, et estoit comme renommée que ung chascun fréquentoyt avecques elles et en leurs logis et maisons, aussy que alloient souventeffoys jouer et à l'esbat sur les champs, et qu'on disoit qu'elles avoient eu plusieurs enfans.

Lesd. jour et an, Pierre de Betz, laboureur, demourant aud. villaige de Herfuille, aagé de trente et cinq ans ou environ, lequel après le serment par luy [faict] de dire et déposer vérité, interrogé s'il ne scavoit pas bien que la chappelle estoit deppendant dud. Blessac, dist que ouy et que Jehan Fredesche estoit fermier de certaine dismerie apartenant à lad. chappelle à cinquante et cinq septiers de bled pour ceste présente année, combien que aulcuneffoys en valoit davantage. Interrogé s'il scavoit rien de l'estat desd. religieuses et de leur manière de vivre, dist qu'il n'en scavoit rien si non par le commun bruit qui estoit que le seigneur de la Borne entretenoit la prieure dud. lieu, et semblablement que les autres religieuses se gouvernoient mal.

Après laquelle visitacion faicte comme dict est, nous transportasmes au lieu et ville d'Aubusson, en la compaignye dud. Pradal, des Champs et aultres dessus nommez, en la maison où pend pour enseigne le Lion d'or; auquel lieu tantoust après que y fusmes arrivez, survindrent led. M[e] Jehan d'Aubusson, soy disant prieur dud. Blessac, et Charles d'Aubusson, son frère, baron de la Borne, tous deux acompaignés de pluseurs gentilz hommes et mauvays garçons jusques au nombre de quarante ou cinquante, enbastonez et sainctz d'espées et poignars; en la présence desquelz, dud. Pradal et plusieurs aultres, led. baron de la Borne, incontinant qu'il fut entré dedans la chambre, comme tout esmeu et furieux, en lieu de salut demanda si nous estions ceulx qu'on disoit estre venuz pour réformer les religieuses de Blessac, auquel fut respondu

par led. Pradal que ouy. Et incontinant led. baron se print à courrocer contre nous et à nous injurier en plusieurs et diverses manières, en disant que « n'estions dignes et ne » nous apartenoit réformer de si honestes et nobles dames » comme estoient les religieuses dud. lieu de Blessac, qu'elles » vivoient myeulx et plus honestement que nous, avoient » meilleur bruit et moins besoing de réformacion que nous, » qu'elles estoient toutes gentilz femmes et de bonne maison, » et ne apartenoit à telz villains et si meschants gens que » nous entreprendre congnoissance sur elles, en jurant et » blasphémant le nom de Dieu par plusieurs et diverses foys » que si procédions plus avant au faict de nostred. commis- » sion, il nous romproit les testes, et que nous vaulsist » myeulx jamais n'avoir entré en la Marche, et que serions » beaucoup plus seurement en nostre abbaye, et par ce, que » eussions à nous donner garde en rien nous enquérir et de » la vie et faictz desd. religieuses, et qu'elles estoient trop » femmes de bien, » et plusieurs aultres estranges, rigoreuses et oultrageuses parolles. Semblablement usoit envers nous de tels ou semblables propos et menasses led. Mᵉ Jehan d'Aubusson, frère dud. baron, soy disant prieur dud. Blessac. Et plusieurs aultres de leur compaignye en disoient que ne serions saiges aller voir et visiter led. prioré dud. Blesac, comme mandé nous estoit.

Et advenant lendemain, neufiesme jour dud. moys, aud. lieu d'Aubusson et logis, et environ dix heures du matin, retournèrent led. Mᵉ Jehan d'Aubusson, acompaigné comme dessus, lequel d'Aubusson et sond. frère baron réitérèrent à l'encontre de nous telz ou plus estranges propos, menasses et parolles injurieuses qu'ils avoient faictz le jour précédant : à quoy, ce nonobstant, par nous ne aulcun de nous nulle desd. foys, avant ne depuys, ne fut faict auculne réplicque ne dict ung seul mot.

Tantoust après furent appellées par devant led. Predal noble et religieuse dame, ma dame Rénée de Bourbon, abbesse du monastère et ordre dud. Fontevrault, demanderesse en exécussion d'arrest sur la réformacion dud. prioré de Blessac contre led. Mᵉ Jehan d'Aubusson et frère Anthoine Le Gent, eulx disans prieurs dud. Blessac, deffendeurs en lad. exécucion d'arrest, lesquelles parties comparurent, scavoir est nostred. dame par led. des Champs, led. d'Aubusson en personne, et led. Le Gent par Mᵉ Pierre Tranchant. Led. des Champs pour nostred. dame présenta aud. Predal certain arrest de la réformacion dud. prioré de Blessac en date du vingt et sixiesme jour d'apvril l'an mil cinq cens trente (26 avril 1530), requérant led. des Champs l'exécucion dud. arrest aud. Predal, commissaire en ceste partie, et que en ce faisant il avecques nous eust à se transporter aud. prioré pour voir, visiter, informer et faire les aultres choses contenues plus à plain en nostred. commission, et que à ce lesd. d'Aubusson, Le Gent et aultres fussent contrainctz y obéyr par les coer-

cions dud. arrest et toutes aultres manières deues et raisonnables, avecques condempnacion de despens, domages et interestz. A quoy par led. Tranchant, procureur quant ad ce spéciallement fondé par led. Le Gent, fut dict qu'il consentoit les fins et conclusions prinses par led. des Champs, et que de sa part il ne entendoit ne vouloit empescher l'execucion dud. arrest en tout et par tout selon sa forme et teneur. Par quoy, du consentement dud. Le Gent, par led. Predal fut déclaré exécutoire quant à luy. Et au regart dud. d'Aubusson parlant par la voix de maistre Jehan Brunet, licencié ès loix, fut dict que aussy ne vouloit et n'entendoit empescher de sa part l'exécucion dud. arrest; demanda nonobstant terme de venir respondre ausd. conclusions, qui luy fut baillé jusques à troys heures après mydy dud. jour. Laquelle heure advenue, comparurent par devant Predal led. d'Aubusson acompaigné de sond. frère et pluseurs aultres gentilz hommes en grant nombre, comme dessus, et led. des Champs pour nostred. dame qui requist que led. d'Aubusson eust à deffendre à sesd. conclusions ensuivant l'apoinctement dud. Predal. A quoy par icelluy d'Aubusson, parlant comme dessus, fut dict que led. Predal ne povoit ne debvoit assister avecques nous à la visitacion et réformacion dud. prioré, et que n'estions capables, ydoines ne suffisans pour certaines telles quelles causes de récusacion baillées par escript par led. d'Aubusson, qui lors furent leues à haulte voix. Nonobstant lesquelles fut remonstré au contraire par led. Deschamps qui a persisté à sesd. conclusions. Et alors sans attendre l'ordonnance et apoinctement dud. Predal, led. s^r de la Borne qui estoit assis près led. Predal, semblablement led. Me Jehan d'Aubusson, frères, se levèrent souldainement en murmurant et eulx corrosant tant contre led. Predal, des Champs, que contre nous, en disant que « par le sang-Dieu nous ne entrerions point » ne aussy led. Predal aud. prioré, et que si nous essaions » de ce faire, nous trouverions bien carrière, et qu'ilz alloient » devant nous aprester le logis et bancquet. » Et en tenant des propos et pluseurs autres fort facheux, rigoreux et violantz, yssirent hors de lad. chambre lesd. d'Aubusson et emmenèrent avecques eulx tous lesd. gentilz hommes et aultres qu'ilz avoient amenez : le tout en très gros bruit, scandalle et desobéissance de justice. Ce néantmoins led. Predal envoya quérir led. Me Jehan d'Aubusson, en la présence duquel et de sond. conseil il déclara que, nonobstant et sans avoir regard esd. causes de récusacion contre nous baillées, il passeroit oultre et assisteroit avecques nous à lad. réformacion, et pour ce donna assignacion au lendemain, dixiesme jour dud. moys de juillet, aud. prioré de Blessac, heure de sept heures attendant huit du matin. Duquel apointement led. d'Aubusson se porta pour appellant. En quoy faisant, il s'en va de rechef tout courcé (?) et mutiné en menassant et blasphémant comme dessus. Lesquelles menasses, joinct le commun bruit que lesd. d'Aubusson et chascun d'eulx ont aud. lieu d'Aubusson et

ailleurs de batre, fraper et tuer indiféremment sans propous et ordinairement user de force et violence, donnèrent quelque crainte aud. Predal et à nous de aller aud. prioré pour exécuter lesd. arrest et commission. Aussy qu'il nous fut raporté par led. Me Jehan Brunet, Léonard Martellade, Me Anthoine d'Aubusson, prevost du Moustier-Rozeille, et plusieurs aultres de la ville d'Aubusson que au dedans dud. lieu de Blessac y avoit plusieurs des parens desd. religieuses et aultres tenant fort aud. prioré, et garniz de bastons, hacquebutes, arbalestes et aultres bastons invasibles, pour nous empescher l'entrée aud. prioré, disantz que ne serions saiges y aller sans main forte, et qu'ils estoient asseurez qu'il se feroit meurtre et grosse baterie. Par quoy led. Predal fist commendement ausd. Brunet, Martellade et Me Anthoine d'Aubusson, prevost susd., de par le Roy et à la peine de cinq cens livres aud. sieur à applicquer, de venir led. lendemain, dicte heure de sept attendant huict, acompaigner nous et led. Predal pour aller aud. prioré, affin que en leur compagnye fussions en plus grande seurté de nos personnes. Lesquels et chascun d'eulx firent responce que « pour rien au monde ilz ne le » feroient, non pas pour dix mille escuz qui les leur bailleroit, mais que en toute aultre part où il plairoit aud. Predal les mener luy obéiroient et acompaigneroient très voluntiers, mais non aud. lieu de Blessac, par ce qu'ilz scavoient bien que eulx mesmes y seroient en grant danger, » nonobstant qu'ilz fussent congneuz, parens, officiers et » amys desd. d'Aubusson, et qu'ilz scavoient bien que lesd. » d'Aubusson scavoient faire et de quelle fureur, force et » violance ont acoustumé user, et mesmes qu'ilz estoient si » très marriz, sans raison et quasi incensez pour cause dud. » arrest de réformacion, voiant que par le moyen d'icelle ilz » estoient en danger de perdre la pocession dud. prioré de » Blessac, duquel ilz avoient jouy eulx et leurs prédécesseurs » par si long espace de temps sans contredict ou empeschement aulcun. » Nonobstant lesquelles remonstrances et excuses fist de rechef led. Predal commandement, à la peine du double, aus dessusd. Brunet, Martellade et prevost du Moustier-Rozeille venir acompaigner nous et led. Predal aud. lieu de Blessac, et pour ce faire se tenir pretz à lad. heure de sept heures dud. lendemain en nostred. logis du Lyon d'or, pour d'ilec se transporter sur les lieux : lesquelz furent de ce faire refusans par les moiens et excuses que dessus.

Attendant lad. heure de sept heures dud. lendemain, led. neufiesme jour dud. moys, aud. lieu d'Aubusson, furent par nous ouyz sur lesd. articles les troys tesmoings ensuivants. Et premièrement :

Maistre Anthoine le Clerc, à présent demourant en la ville de Croc, aagé de vingt et deux ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, fut par nous interrogé s'il congnoissoit lesd. religieuses dud. lieu de Blessac, lequel déposant dist que non, parce qu'il c'estoit

tenu aux escolles à Poitiers et ailleurs, et ne c'estoit tenu sus le lieu ; mais depuis qu'il estoit au pays en avoit ouy parler fort sinistrement et deshonestement, et qu'il estoit commun bruit aud. lieu de Croc que lesd. religieuses vivoient fort lubriquement, et que le baron de la Borne avoit laissé sa femme pour entretenir la prieure dud. lieu. Interrogé s'il scavoit aulcune chose du revenu dud. prioré, dist que non, fors de une chappelle près lad. ville de Croc deppendant dud. prieuré, laquelle il dist valoir communs ans soixante septiers de bled et dix ou douze livres tournoys en argent, comme il déposant a ouy dire au fermier d'icelle chappelle et pluseurs aultres. Dist aussy led. déposant, sur ce interrogé, que lad. chappelle estoit en fort grant ruyne et décadence et fort mal entretenue, en sorte que la dévocion du peuple estoit fort diminuée. Dist. aussy led. déposant que au moyen desd. ruynes et décadence et par faulte de voirières estoit advenu ung très grant scandalle puys n'a guères en lad. chappelle, qui est que en y célébrant la messe vint ung vent qui emporta la saincte hostie de dessus l'autel jusques au milieu de lad. chappelle, comme aussy led. déposant dict avoir ouy dire à aulcuns de lad. ville de Croc.

Maistre Jehan de Lyon, prebstre, prothenotaire et chanoyne de St-Gacien de Tours, aagé de vingt et cinq ans ou environ, demourant au lieu de Passat près Montlusson, après le serment par luy faict, dist que le jour de St-Jehan Baptiste dernier passé vit une des religieuses de Blessac toute seule, de laquelle ne sceut dire le nom, à St-Jehan de Villiers en Bourbonnoys, qui est, comme il dict, une chappelle deppendant dud. prioré de Blessac, laquelle religieuse il déposant dict y estre encore pour le présent et tousjours depuys et longtemps devant y avoir demorée.

Maistre Austrille de la Soumaigne, prothenotaire du sainct Siége appostolic et curé de Sainct Marc, aagé de vingt et deux ans ou environ, après le serment par luy faict, dist, sus ce enquis, qu'il congnoissoit les religieuses dud. lieu de Blessac et que pluseurs d'icelles estoient ses cousines et proches parentes. Dist aussy avoir pluseurs foys esté aud. lieu de Blessac, parce que leur maison d'Aubepere (1) où il se tient n'est loing dud. Blessac que de deux lieues ou environ. Dist aussy, sus ce enquis, que la prieure dud. lieu portoit souventeffoys une cotte de samyn blanc et des manchons de satin blanc, frangées et ouvrées et atachéez par le dessoubz à laz et gros boutons de soye, la chemise souflée par le dessoubz, en la manière des plus mondaines qu'on scauroit voir. Portoit aussy lad. prieure en ses doitz plusieurs bagues et agneaux, comme tout ce il qui dépose dit avoir ouy dire à une femme

(1) Aubepeyre, commune de Saint-Yrieix-la-Montagne, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

nommée Marguerite de Pontcharrault, laquelle il dit luy avoir dict souventeffoys avoir veue lad. prieure en l'estat que dessus. Dist aussy led. déposant que aujourduy à quinze jours, son frère aisné, nommé Lyonet de la Soumaigne, seigneur dud. lieu d'Aubepere, en venant du Rateau en la Marche, qui est une place à luy appartenant, passa et fut en la commenderie de Chambereau distant dud. Blessac de deux lieues ou environ, auquel lieu il trova avecques le commendeur dud. lieu troys des religieuses dud. Blessac, l'une desquelles se appelloit Marguerite d'Aubusson, aultrement de la Feuillade, et des aultres ne scayt le nom, comme ce il déposant dict scavoir par le raport que luy en fist sond. frère tantoust après qu'il fut arrivé en sad. maison d'Aubepere. Dist aussy, sur ce interrogé led. déposant, que le bruit est tout commun que Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne, entretient la prieure dud. Blessac, et qu'il fréquente avecques elle comme si elle estoit sa femme et ne bouge ordinairement dud. prioré, par ce que dud. lieu où il se tient jusques aud. lieu de Blessac n'y a de distance que de demye lieue ou environ ; oultre, qu'il a tant fréquenté avecques lad. prieure que c'est une voix commune qu'elle a eu de luy troys ou quatre enfans, et que non seulement lad. prieure a bruit de mal se gouverner, mais aussy pluseurs et la plus grand part desd. religieuses sont notées de incontinance et lubricité et ont eu aussy des enfans. Dist oultre led. déposant que pour l'amour de sesd. parentes qui sont religieuses aud. lieu, il et sond. frère vouldroient qu'ilz leur eust cousté beaucoup de leur bien et led. prioré fust bien réformé.

Et advenant led. lendemain et dicte heure de sept heures de matin que estoit l'assignation pour nous transporter avecques led. Predal aud. prioré, et voiant icelluy Predal que lesd. Brunet, Martellade et d'Aubusson, prevost, n'estoient venuz, comme enjoinct leur avoit esté, pour acompaigner nous et led. Predal, icelluy Predal, ce requérant led. des Champs, envoya de rechef faire lesd. commendemens ausd. Brunet et Martellade qui estoient demourens en lad. ville d'Aubusson, par Gabriel Cholier, sergent royal, qui raporta, quant aud. Brunet, qu'il ne l'avoit sceu trover à son logis ne scavoir ailleurs où il estoit, et quant aud. Martellade, qu'il avoit encore trové couché au lict, malade, comme il luy dist, de la colicque, nonobstant qu'il fut tantoust après veu dehors sain et en bon point. Par quoy, attendues lesd. desobéissances faictes au Roy et à justice par lesd. Brunet, Martellade et prevost, led. des Champs, procureur susdit, requist contre eulx et chascun d'eulx deffault, et que par vertus d'icelluy led. Predal, commissaire susdit, eust à déclarer les peines avoir esté par eulx encorues, ce que ne voulut faire pour lors, ains luy réserva faire droict sus ce en fin d'exécution.

Et bientoust après survindrent aud. logis Louys de St-Julien, escuyer, seigneur d'Escurettes, et led. M. Jehan d'Aubusson, avecques deux ou troys gentilz hommes et cinq ou

six serviteurs, lesquelz de St-Julien et d'Aubusson nous dirent, semblablement aud. Predal, que très voluntiers que nous, commissaires susdictz, sans led. Predal, allissions aud. prioré, et nous permettroient entrer dedans icelluy, le voir et visiter, parler ausd. religieuses, nous informer et enquérir selon que par nostred. commission mandé nous estoit, et que en ce faisant ne nous feroient ne feroient faire aulcun desplaisir, mais jurèrent et détestèrent le nom de Dieu que led. Predal ne yroit point avecques nous, ne nous avecques luy. Par quoy nous, voiant la crainte dud. Predal, lequel semblablement nous conseilloit y aller tous deux tous seulz, et que, veu lesd. menasses et rebellions ne serions jamais obéys en sa compaignye, ains en plus grant danger de noz personnes, et que s'il alloit avecques nous y auroit de la follie : attendu aussy que nous, ne led. Predal, ne sceusmes trover aulcun qu'il nous voulsist acompaigner sus led. prioré, quelques injonctions et commendemens penaulx qui leur fussent faictz, comme dict est; voiant aussy que lesd. d'Aubusson ne tendoient que rendre led. arrest illusoire et suspendre l'exécution d'icelluy : pour ses causes et aultres, condescendismes et nous acordasmes aller tous deux tous seulz aud. prioré, avecques lesd. de St-Julien, d'Aubusson et aultres, avecques lesquelz environ l'heure de huit heures dud. lendemain, dixiesme jour dud. moys de juillet, dud. lieu d'Aubusson nous transportasmes aud. prioré de Blessac, distantz l'ung de l'aultre demye lieue ou environ, pour commencer à vacquer au faict de nostred. commission.

Et premièrement entrasmes dedans l'église desd. religieuses, et après avoir salué et faict oraison en icelle devant le corps nostre Seigneur, visitasmes le grant autel que trovasmes garny de troys nappes, et les corporaulx dessus tous despliez, avecques les aornemens, scavoir est chasuble, aulbe et amy, le tout fort salle et deshoneste et mal en ordre, le sacre pendant sus led. autel à une petite corde desliée et nouée en pluseurs endroitz, en grant danger de rompre en brief, comme est vraysemblable que plusieurs foys a esté rompue pour la présumption desd. nodz; la custode en laquelle pendoit le siboire dud. sacre estoit de linge par trop salle. Laquelle église trovasmes toute plaine de pailles, pouldres et ordure. Et de là nous transportasmes au cuer desd. religieuses, lesquelles y trovasmes assemblées, scavoir est : seurs Fransoyse d'Aubusson, prieure, Jehanne de Rebéré, prieure de cloistre, Marguerite de St-Domain, célérière, Louyze de St-George, soubz prieure, Jehanne de St-George, secrétaire, Marguerite d'Aubusson, enfermière, Daulphine du Fou, Jacquette de St-Julien, Jehanne de Ussé, Jehanne de St-George. Après demandasmes à lad. prieure si c'estoient toutes les religieuses dud. prioré, qui nous fist responce qu'il y en avoit encore une, nommée Gabrielle de Persac, qui estoit abscente, y avoit six sepmaines ou plus, par son congé et licence, comme elle nous dist, et pluseurs aultres desd. reli-

gieuses. Et la raison pour quoy elle estoit abscente dud. monastère et prioré estoit, comme lad. prieure et aultres nous dirent, par ce qu'elle n'avoit que manger et qu'elle estoit contraincte en aller demander chez ses parens et amys, et non seulement elle, mais aussy pluseurs des aultres religieuses dud. lieu estoient contrainctes de ce faire. Et quant nous remonstrasmes à lad. prieure que cela ne ce debvoit faire et qu'elle en leur donnant telz congez les exposoit en danger de apostater et estre méchantes, comme le commun bruit est qu'elles sont, laquelle prieure nous fist responce que le prieur ne leur vouloit rien donner oultre ce qu'il avoit acoustumé, nonobstant que le temps soit beaucoup plus cher qu'il n'estoit. Et lors enquismes lad. prieure combien elle et chascune des aultres desd. religieuses avoient acoustumé avoir dud. prieur, ce que ne nous voulut dire, mais seulement que led. prieur leur donnoit si peu de chose que ce n'estoit pour suffire au vivre et entreténement de la quarte partie desd. religieuses; par quoy estoient contrainctes courir et vagabonder, comme dict est : laquelle chose nous fut dicte et confermée par pluseurs des aultres desd. religieuses dud. lieu sur ce enquises et interrogées. Trovasmes aussy lad. église très mal garnye et porveue des livres necessaires pour faire le service divin selon l'ordre et fondacion d'icelle : mesmes n'y avoit livres de chant qui peussent servir à dire ou faire led. service à haulte voix et chanté, comme ce doibt et a acoustumé estre faict ès aultres couventz dud. ordre, *etiam* non réformez; ains ceulx qui y estoient presque tous descousus, dechirés et rompuz, si vielz et antiques que n'y a mot entier et ne seroit possible y lire ne chanter. Lors demandasmes auxd. religieuses comment et en quelle sorte elles disoient led. service divin, lesquelles nous firent responce qu'elles le disoient en basse voix et non chanté.

Et d'illec nous transportasmes en la chambre de lad. prieure, pour ce que c'estoit le lieu plus apparent pour faire nostre examen, en une part de laquelle chambre nous retirasmes lad. prieure, les aultres religieuses d'aultre part retirées qu'elles nous povoient veoir, selon les statuz et forme de visitacion. Laquelle prieure nous interrogeasmes comment elles faisoient et disoient led. service, en continuant le propos commencé, laquelle nous fist response qu'elles disoient matines environ quatre ou cinq heures du matin, pour ce qu'il n'y avoit nulle oreloge, et puys faisoient quelque intervalle, et tantoust après retournoient dire le surplus jusques à vespres. Interrogée lad. prieure du revenu dud. prioré, dist qu'il valoit pour le moins mille livres tournoys; dist aussy, sus ce enquise où estoient les letres, tiltres et enseignemens dud. revenu, qu'ils estoient en ung couffre de lad. esglise duquel elle avoit la clef, fors celle de la fondacion et première institucion dud. prioré que led. s^r^ de la Borne tient de long temps en sa possession et duquel ne l'ont pu et ne peuvent retirer en quelque sorte et manière que ce soit. Et de rechef luy de-

mandasmes combien elle et les aultres religieuses avoient dud. revenu pour leur porcion; mais en disant ces parolles, lesd. Me Jean d'Aubusson et seigneur d'Escurettes et pluseurs aultres parens desd. religieuses, avecques leurs complisses et alliez, lesquelz avoient tous les espées et poignars aux coustez et nous suyvoient quelque part que allissions, nous dirent, queuque soit led. d'Aubusson : « Sus, sus, Messieurs. Par le sang-Dieu, c'est assez jazé. Allons! Allons! » Par quoy lad. prieure lors ne nous fist aulcune responce. Par quoy fusmes contrainctz pour lors nous départir desd. religieuses et nous transportasmes au lieu de St-Jehan de l'Habbit, qui est le lieu député pour l'abitacion des frères nécessaires pour administrer les sacremens et aultres choses nécessaires ausd. religieuses, auquel lieu demoure à présent led. d'Aubusson et y faict sa continuelle résidence.

Auquel lieu trovasmes vingt ou vingt et cinq personnes, tant gentilz hommes que aultres méchants garnimens, tous embastonnez d'espées et poignars, desquelz les chausses, pourpoints et aultres habillemens estoient découpez et déchiquetez en manière d'avanturiers. Aussy trovasmes aud. lieu de l'Habbit pluseurs arbalestes, hacquebutes, coulevrines, cornetz à pouldre de canon et aultres bastons à feu et invasibles; grand nombre de chiens et oyseaulx de proye, en sorte que tout led. logis en estoit infaict et puant. Auquel dinasmes en la compaignye desd. d'Aubusson, d'Escurettes et aultres, les propos desquelz durant disner ne furent que de paillardye et méchanceté, sans cesser de jurer et blasphémer le nom de Dieu en pluseurs sortes et manières; durant lequel disner et tout le temps que fusmes aud. lieu de Blessac avoit led. d'Aubusson attaché à son bonnet rond ung boucquet de huilletz lié de cheveux de l'une desd. religieuses qui luy avoit esté baillé en nostre présence en l'esglise, devant disner, durant que nous y estions. Et ung semblable avoit led. d'Aubusson quant il vint pour nous quérir en lad. ville d'Aubusson, lequel boucquet il oublya et laissa sus la table de la chambre de nostred. logis. Dist aussy led. d'Aubusson en disnant qu'il estoit marry qu'il n'avoit amené aulcune desd. religieuses pour luy tenir compaignye à disner, et de faict en envoya quérir une qui fist responce par le messager qu'elle avoit ja commencé et estoit à table. Et lors demandasmes aud. d'Aubusson si aulcuneffoys on venoit pour disner avecques luy, qui nous fist responce que ouy souvent. Durant lequel disner led. d'Aubusson nous fist enfermer de clef au dedans led. logis de l'Habbit, par quoy fusmes alors en plus grand crainte de noz personnes; au moyen de quoy ne nous fut loisible et craignismes lors faire plus emple inquisition et visitacion, comme eussions bien voulu et peu sans la crainte des dessusd. qui nous suyvoient tousjours de près et nous assailloient de pluseurs propos facheux et ne demandoient sinon que nous leur donnissions occasion de se mutiner, mesmement led. Me Jehan d'Aubusson.

Après disner fusmes de rechef pour parfaire et achever nostred. visitacion et inquisicion au logis desd. religieuses. Et premièrement nous transportasmes en la chambre de seur Jehanne de Rebéré, prieure de cloistre dud. lieu, tousjours acompaignés dud. Me Jehan d'Aubusson, sesd. complisses et mechants garniments, comme dessus, et embastonnez comme dict est. En laquelle chambre trovasmes troys ou quatre demoiselles, comme nous dict lad. prieure du cloistre, avecques leur train de chamberières et varletz. Et incontinant que fusmes entrés en lad. chambre et led. d'Aubusson eut apperceu les lesd. demoiselles, en nostre présence, aussy desd. prieure, soubz prieure et toutes les aultres religieuses dud. lieu, lesquelles estoient la venues et entrées avec nous, led. d'Aubusson, soy disant prieur, les baisa toutes l'une après l'aultre. Quarum unam inter brachia arripiendo deosculatus est et ipsam in lectum dicte camere resupinando, longo temporis spatio multis osculis sub se retinuit, mammas ejus palpando et aliis immundis, inhonestis et obscenis contactibus utendo (1). Quoy voyant lesd. religieuses, chascun en son endroit se prist à soubzrire envers led. d'Aubusson en ly gettant pluseurs regartz dissolutz et impudiques, comme si elles eussent prins plaisir à ce que led. d'Aubusson faisoit avec lad. demoiselle. Item, nous prinsmes et retirasmes à part en ung coing de lad. chambre lad. prieure de cloistre, laquelle interrogeasmes de la forme de vivre aud. lieu, mesmement sus le gouvernement de lad. prieure, laquelle nous dict que icelle prieure se gouvernoyt très mal, en grant disolucion, lubricité et scandalle de toute la religion et ordre; qu'elle admettoit ordinairement et indifféremment au dedans dud. prioré et particulièrement en sa chambre plusieurs gentilz hommes et aultres mal renommez et notez d'incontinance, sans dénier l'entrée à aulcun : lesquelz gentilz hommes et aultres y demouroient longuement et n'en bougeoient ne jour ne nuyt, et plus que nul aultre le seigneur de la Borne et sond. frère : nous priant lad. prieure de cloistre que de ce voulsissions corriger lad. prieure, ce que nous n'avons ausé faire pour la crainte que avions dud. Me Jehan d'Aubusson et de sa bande qui tousjours nous suyvoit en soye de veloux, l'espée au cousté et led. boucquet sus l'aureille. Ne ausasmes aussy faire la correction en présence dud. Me Jehan d'Aubusson par aultant que le commun bruit est aud. lieu de Blessac, en la ville d'Aubusson et ailleurs les environs, que icelluy Me Jehan d'Aubusson, pareillement son frère, le seigneur de la Borne, entretenoient tous deux lad. prieure. Pareillement nous dist lad. prieure du cloistre que lad. prieure alloit souvent jouer dehors chez les gentilz hommes voisins et aultres, et le plus

---

(1) Tout ce passage est en français dans l'enquête; nous le traduisons littéralement en latin.

souvent chez le seigneur de la Borne et sond. frère au chasteau de la Borne aud. lieu de l'Habbit.

Après tirasmes et parlasmes à part en lad. chambre à seur Marguerite de St-Domain, célérière dud. lieu, et après à plusieurs particulièrement des aultres religieuses, chascune desquelles se plaignoit fort dud. M° Jehan d'Aubusson et [de] lad. prieure et de leur méchant gouvernement, en disant que led. d'Aubusson les laissoit presque mourir de faim et ne leur donnoit comme rien pour vivre et se entretenir, au moyen de quoy estoient contrainctes la pluspart du temps aller vivre chez leurs parens. Nous dirent aussy plusieurs desd. religieuses avec lad. prieure de cloistre que lad. prieure estoit fort subjecte à ses complexions et plaisirs mondains et qu'elle portoit ordinairement habillements trop dissolutz et qui plus apartenoient et convenoient à dames, demoiselles et aultres femmes que à religieuses, comme agneaulx en grant nombre, patenostres trop précieuses et curieuses, cottes de satin et samyn, robes de sarge et demye ostade, manchons de satin et de veloux de couleur blanche et aultre, fandues par dessoubz et soufflées de la chemise à la mode qui a cours aujourd'huy au monde, ribans coulorés en saincture, soulliers escolletez et plusieurs superfluités mondaines. Et de faict led. jour vismes lad. prieure aiant vestue une cotte de samyn blanc, la queue trainant en façon de demoiselle et bourdée par le dessoubz de noir ; avoit aussy lad. prieure par dessus lad. cotte une robe de drap noir doublée de demye ostade, comme aperceusmes parce que lad. robe estoit troussée par le dessoubz, tout au tour, à la mode des séculières ; avoit aussy lad. prieure des souliers escolletés, larges et cornus par le devant, en la manière que à présent les portent les séculiers. De laquelle façon et mode de souliers portoient aussy toutes les jeunes religieuses dud. lieu, à aulcune desquelles vismes des agneaulx en leurs doitz, mesmement ausd. Jehanne de Sainct George, de Rebéré et Marguerite d'Aubusson, aultrement appellée de la Fuillade. Les voilles et acoustremens de la teste desd. religieuses estoient de toille fort desliée, mais petitz et haultement et curieusement acoustrées, et tous les aultres habillemens et acoustremens de leurs personnes, en sorte que ung chascun à les voir ne les jugeroit estre religieuses; ains plus toust demoiselles et séculières. Trovasmes pareillement toutes lesd. religieuses vestues de cottes blanches, aulcunes desquelles estoient bordées de noir, et aulcunes desd. religieuses avoient robes doublées de demye ostade et troucées comme celle de lad. prieure. Et nous fut dist lors par aulcun de la compaignye dud. d'Aubusson dont ne sceusmes scavoir le nom, que les habillemens que lors portoient lesd. religieuses n'estoient que les habillemens des jours ouvriers, et que les festes en portoient bien d'aultres plus riches, sumptueux et gouriers (?).

De la chambre de lad. prieure de cloistre nous transportasmes en la chambre de seur Marguerite de Sainct Domain,

célérière, en la compaignye de toutes lesd. religieuses, et nous suyvoient tousjours de près led. d'Aubusson et sa bande. Laquelle chambre trovasmes en ung fort pauvre et piteux ordre : n'estoit pavée ne couverte, en sorte qu'il y pluvoit en tous endroitz : dont se complaignoit fort à nous lad. de St. Domain, disant qu'elle n'y pouvoit plus demourer, et par ce, que eussions à y mettre ordre et y pourvoir. Enquise lad. prieure et aultres qui les confessoit, disoit leurs messes et leur administroit les sacremens de l'église, respondirent que c'estoit ung prebstre, lequel fismes venir par devers nous, qui estoit de l'aage de quatre vingts dix ans ou environ, tant cassé et décrépy et si vieulx qu'il ne voit quasi plus et n'est possible qu'il se puisse bien acquiter de lad. charge.

Ses choses faictes, nous fismes conduire par lesd. religieuses au lieu où souloit estre le cloistre, où trovasmes seulement l'aparence du circuit et fondements d'icelluy, fors qu'il y avoit encore aulcuns pilliers debout et ung cousté garny de vielle charpente, tout découvert, par faulte de laquelle couverture lad. charpente estoit pourrie et gastée. N'y avoit aussy dortouer, refectouer, chappitre ne aultres officines requises à observance régulière, fors seulement de vielles masures ès quelles ont lesd. religieuses à présent leur demourance, séparées loing l'une de l'aultre, lesquelles vivent et couchent pareillement à part et non en commun. Ont chascune chamberière et filles et enfans qu'elles disent avoir prins et tenir avecques elles pour les instruire et aprendre.

Et comme voulions plus avant enquérir et visiter, fusmes empeschez par led. Me Jehan d'Aubusson et sad. bande qui toujours nous suyvoit quelque part que nous allissions et ne permettoit nous laisser voir et enquérir librement, en disant : « Sus. Sus. Allons! Par le sang-Dieu, il est temps de s'en aller. C'est trop faict pour mesuy. » Et juroit tant led. d'Aubusson que les aultres de sad. compaignye en plusieurs et diverses sortes, et disoit plusieurs parolles fascheuses par lesquelles il ne demandoit que soy mutiner et occasion de soy corrocer contre nous. Par quoy, craignants avoir desplaisir, fusmes contrainctz nous départir dud. lieu de Blessac, et nous en retournasmes led. jour aud. lieu d'Aubusson.

Auquel lieu et le lendemain, unziesme jour du moys, enquismes Damian Parade, serrurier, demourant en lad. ville d'Aubusson, aagé de vingt et cinq ans environ, s'il scavoit aulcune chose de la vie et gouvernement desd. religieuses, dist que luy demourant à Castanault en Rouargue, aulcuns des habitans dud. lieu luy demandèrent si lesd. religieuses vivoiont si mal et lassivement qu'il en estoit bruit. Dist aussy que du temps qu'il a demouré aud. lieu de la Borne, a veu plusieurs foys lesd. prieure et religieuses aller et venir souvent aud. lieu de la Borne, y disner, souper, boire et manger et banqueter. Et quant voulusmes faire faire le serment en tel cas acoustumé aud. Parade et sad. déposicion rédiger par escript, ne voulut faire aulcun serment, disant qu'il s'en re-

pentoit beaucoup de ce qu'il nous en avoit dict, par ce que si led. s[r] de la Borne et sond. frère le scavoient, il seroit contrainct de vuyder le pays ou le turoient. Semblablement voulusmes informer et de faict parlasmes à plusieurs personnes dud. lieu d'Aubusson, nous encores y estans, touchant l'estat desd. religieusos et des abuz et malversacions qu'on dict qu'elles commettent; mais n'en trovasmes aulcun qui en voulsist déposer sus le lieu, ne semblablement en lad. ville d'Aubusson, ne ès environs près desd. baron et son frère, ains disoient que s'ilz en avoient parlé, tant peu fust-il, que led. baron et sond. frère les viendroient ou envorroient tuer jusques au lict; mais bien nous disoient que c'estoit la plus grant pitié qu'on scauroit dire ne pencer, et qu'il guangneroit paradis qui les réformeroit.

A ceste cause nous a esté force informer et enquérir au plus loing. Par quoy, led. unziesme jour dud. moys, nous en retournasmes de lad. ville d'Aubusson en la compaignye dud. Predal et plusieurs aultres dessus nommez, auquel jour et mois estantz aud. lieu de Croc, fut par nous ouy Marsault Marcy, laboureur, demourant au village de Cruchaut, parroise de Geou, aagé de soixante et dix ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, dict qu'il a bonne congnoissance de M[e] Jehan d'Aubusson depuys le temps de sa jeunesse. auquel il a veu user assez mauvaise et dissolue vie et luy a veu quasi tousjours porter l'espée au cousté, plumes et boucquetz en son bonnet, comme si c'eust été ung homme pur séculier. Dict aussy qu'il a veu led. M[e] Jehan d'Aubusson user et que encore à présent use de forces et violances, et que plusieurs filles ont esté forcées et violées par luy. Dict pareillement que puys troys ou quatre moys en cza (*sic*), aultrement du temps n'est recors, il déposant, estant au chasteau de la Borne, veit led. maistre Jehan d'Aubusson prendre une jeune fille à marier, aagée de vingt ans ou environ, devant led. chasteau, laquelle il déposant dict que la print et emmena par force; par ce lad. fille se deffendoit de luy et crioit tant qu'elle povoit. Dict aussy icelluy déposant que, ainsi que led. d'Aubusson emmenoit lad. fille, luy dist : « Monsieur, vous ne cherchez et ne demandés que les belles filles. » Auquel déposant led. d'Aubusson ne fist aulcune responce, et depuys ne veit lad. fille. Dict aussy il déposant, sus ce enquis, que led. M[e] Jehan d'Aubusson a souventeffoys mené et tenu plusieurs gens de guerre et mauvays garçons en grant nombre aud. prieuré qui ont prins et emporté tous les fruictz et revenu d'icelluy. Dict aussy, sus ce enquis, qu'il a plusieurs foys veu Charles d'Aubusson, baron de la Borne et frère dud. M[e] Jehan d'Aubusson, aller, venir et fréquenter aud. prioré. Pareillement a veu la prieure et plusieurs aultres religieuses dud. lieu boire, manger, bancqueter et coucher au chasteau dud. lieu de la Borne, et lad. prieure plus souvent que nulle aultre desd. religieuses, laquelle prieure led. déposant dict avoir veu souventeffoys baiser et embrasser

aud. baron de la Borne; et oultre, qu'il est un commun bruit que led. baron a tant et si longuement entretenu lad. prieure qu'il en a eu plusieurs enfans, aulcuns desquelz ont esté nourriz aud. chasteau de la Borne, et que pour entretenir lad. prieure led. baron a laissé sa femme et habandonnée, laquelle pour ceste cause il dict avoir esté retirée et à présent demourer avecques sa mère. A aussy ouy dire, comme il déposant dict, que la pluspart desd. religieuses mainent vie lubricque et très meschante, et que toutes manières de gens hantent [et] fréquantent avecques elles, par manière que tout le pays en est infect et scandallizé.

Le douziesme jour du moys de juillet, nous estantz en lad. ville de Croc, fut par nous ouy Jacques Fredachon, laboureur, demourant au village de Herfeuille, aagé de trente et cinq ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict, dist qu'il a plusieurs foys ouy dire aud. lieu de Herfuille, en lad. ville de Croc et ailleurs, que la prieure de Blessac et troys aultres des religieuses dud. lieu ont eu des enfans, lesquelles aultrement ne a sceu nommer ne dire le nombre desd. enfans. Dict aussy led. déposant sus ce interrogé qu'il a plusieurs foys veu lesd. religieuses, queuque soit plusieurs d'icelles, dehors led. prioré et aller ensemble à l'esbat en plusieurs lieulx circonvoysins.

Led. jour, au lieu de Pontgibault, interrogé messire Gabriel Regnault, prebstre, vicaire dud. lieu, aagé de quarante ans ou environ, dist, après le serment par luy faict, que a ouy dire à plusieurs marchantz de Felletin, d'Aubusson et aultres voisins dud. lieu de Blessac, comme ils alloient et venoient au marché dud. lieu de Montferrand, que lesd. religieuses mainent une très méchante et abhominable vie, que la prieure et aultres religieuses dud. lieu estoient entretenues par le baron de la Borne et son frère, soy disant prieur dud. lieu, et que d'iceulx elles avoient eu des enfans et que, selon que luy ont dict lesd. marchantz, c'est pitié du désordre et meschant gouvernement qui est aud. prioré, tant envers le service divin que aultrement, et que tout le monde se esmerveilloit fort comme ceulx qui en avoient le gouvernement n'y donnoient quelque ordre. Dict aussy que led. baron et sond. frère ont bruit d'estre fort violantz, user de force, frapper et baptre ung chascun à tort et sans raison, par manière que par les grans excez qu'ilz commettent chascun jour au pays, ils sont crainctz de tous et n'y a celuy qui osast rien dire ni déposer contre eulx.

Le treziesme jour dud. moys, et nous en retournant dud. Pontgibaud aud. lieu de Monferrand, trovasmes sus les chemins M[e] Anthoine Tarde, greffier dud. lieu de Pontgibaud, natif de la Roche d'Angoux en Aulvergne, aagé de trente ans ou environ, avecques lequel chevauchasmes jusques au lieu de Montferrand, et en chevauchant nous dist, sus ce interrogé, que il a plusieurs foys ouy dire aud. lieu de la Roche d'Angoux, à Aubusson, à Pontgibault et ailleurs que le baron de la

Borne a longtemps entretenu et entretient encore de présent la prieure de Blessac, et que led. baron pour ses causes a souventeffoys mal traictée sa femme, en sorte qu'elle a été contraincte le laisser et habandonner. Dict aussy qu'il estoit aud. Pontgibault et veit quant la femme dud. baron y passa et s'en alloit, après qu'elle eust été contraincte de laisser sond. mary, comme dict est. Dict oultre led. déposant que qui yroit jusques à Rome, qu'on oyroit parler de la mauvoise vie et meschant gouvernement desd. religieuses de Blessac.

Pour lesquelz désordre, dissolucions, malversacions et abuz mencionez et plusieurs aultres causes à ce nous movants, avons faict l'ordonnance dont la teneur s'ensuit :

Nous, frères François Pelletier et Jehan Lamy, prebstres, religieulx réformez de l'ordre de Fontevrault, suyvant la commission à nous adroissée (*sic*) par nostre très révérande mère abbesse, madame Renée de Borbon, en ensuivant l'arrest de la court de Parlement à Paris, nous sommes transportés au prioré de Blessac dud. ordre et icelluy visité, enquis et informé, comme mandé nous estoit : auquel avons trové un merveilleux désordre et plusieurs faultes difficiles à corriger, partie desquelles avons secrètement rédigé par escript, tellement que led. prioré ne peult bonnement estre réformé sans translacion d'aulcunes personnes et sans le disposer à observance régulière et y introduire religieuses et religieulx réformés, pour tenir et régler l'observance et instruire les non réformées. En attendant lesquelles translacion et disposicion et introduction, nous avons ordonné et ordonnons par provision que les religieuses qui à présent sont aud. lieu, vivront en commun, garderont silence en dortouer, refectouer et cloistre; et, par ce qu'il n'y a dortouer ne refectouer, elles prendront leur réfection ensemble en la grant salle en lieu de refectouer, et les deux chambres haultes serviront de dortouer où elles coucheront toutes, exceptées les malades, laquelle salle et chambres tient et usurpe à présent la prieure : lesquelles malades durant leur maladie seront en une chambre à part où à présent se tient la prieure de cloistre, seur Jehanne de Rebéré, en lieu d'enfermerie, et y beuront et mangeront. Et parce qu'il n'y a clousture faicte, ne istront (*sic*) hors le pourprins de leur habitacion et demourance, les jardins prochains comprins, et ne souffreront venir devers elles aulcunes personnes seculières, sinon que ce soit par necessité, comme pour confesser les malades qui ne pouroient aller au confessional et leur administrer les sacremens, les medecins, les ouvriers pour reparer le lieu et le disposer à reformacion, ou aultres œuvres ou choses necessaires, mais ne converseront avecques eulx ; et se dechargeront des enfans qu'elles ont et les envoyront à leurs parens ; aussy se dechargeront et envoyront à leurs couventz les religieuses qu'elles tiennent aud. lieu, qui ne sont professes dud. ordre de Fontevrault ; diront le service et heures canoniales ensemble à l'eglise à heures competentes, à tout le moins en bas, si

hault et en chantant ne le peuvent ou scavent dire, et par bonnes pauses, atraict et entendiblement *(sic)* chanteront derrière au cuer aux grants messes, les dimanches et festes solennelles ou qui sont de commandement. Auront pour moys pour leur vivre et entretenement six charges de bled, une pipe de vin, trente livres tournoys en argent, douze chartées de boys, deux quartes d'huille et douze livres de chandelle. Auront une chamberière vefve, femme de bien et de bon aage, pour leur faire et administrer leurs provisions. Y aura au lieu de l'Habbit deux chappellains bien famés pour dire et celebrer lesd. messes, confesser lesd. religieuses et leur administrer lesd. sacremens, qui seront nourriz, entretenuz et salariés du revenu jusques à ce qu'il y ait religieux reformés. — Seront faictes préalablement grilles de fer et tours et la clousture en la manière des aultres lieux et couvents reformés dud. ordre de Fontevrault; les maisons, granches et edifices des dommaines reparées; et successivement seront reparées et refaictz les cloistres, refectouer, dortouer, chappitre, enfermerye et aultres officines regulières. Pour fournir et satisfaire ausquelles choses susdites par ordre, et les plus urgentes et necessaires les premières, et aux fraiz raisonnables de ceste presente execucion et de l'entière reformacion, seront employées les deux pars du revenu dud. lieu qui sera saisy, regy et gouverné soubz la main du Roy par bons et suffisants commissaires qui bailleront et administreront ausd. religieuses et chappellains les choses dessus ordonnées, et le reste employé ausd. reparacions, lesquelles seront par nous ou aultres qu'il plaira à nostred. tres reverende mere abbesse y envoyer, divisées et marchandées aux maistres et ouvriers, et l'aultre tierce partie sera pour celuy qui jouyra dud. prioré comme prieur, à la charge des procès et sans prejudice du procès pendant aux requestes entre les eulx disants prieurs, et de povoir par cy après leur diminuer lad. tierce partie, s'il est besoing, laquelle tierce partie sera baillée et livrée à celuy qui jouyra comme prieur par les mains desd. commissaires : le tout par provision, comme dict est, jusques à ce que aultrement y soit pourveu et sans prejudice de la vraye et entière communité et reformacion qui ce fera par cy après, quant les choses y seront mieulx disposées. Laquelle ordonnance, signée de nous le quatorziesme jour dud. moys aud. lieu de Montferrand, nous presentasmes aud. Predal, le requerant, semblablement led. Des Champs pour nostred. très reverende dame et mere abbesse, publier ou la faire publier et signifier ausd. religieuses, M. Jehan d'Aubusson et tous aultres qu'il apartiendra, et leur enjoindre et commender icelled. ordonnance tenir et entretenir et acomplir de point en point, selon sa forme et teneur. En tesmoing desquelles choses nous avons signé ce present nostre procès. Faict les jour et an que dessus.

J. Lamy.
F. Pelletier.

Analyse d'une autre enquête sur les mêmes faits instituée par Gabriel Cholier, notaire et sergent royal (juillet 1530).

L'abbesse de Fontevrault, Renée de Bourbon, obtenait, le 4 février 1529 (v. st.), du Parlement de Paris, des lettres de commission adressées à Gabriel Cholier, notaire et sergent ordinaire du Roi, pour informer, « à la requête de lad. abesse, » à l'encontre de M° Jehan d'Aubusson et des prieure et reli- » gieuses du prieuré conventuel de Blessat en la Marche, sur » les assemblée illicite, port d'armes, batemens, ravisse- » mens, homicides, menasses, assaultz, invasions, malversa- » cions, dissolucions, vie lubricque, scandalles et autres cas » et malfices plus à plain declarez et speciffiez esd. intendit » et articles. » En conséquence, Gabriel Cholier, assisté de Pierre Tranchant, notaire royal et procureur au bailliage de Montferrand, qu'il s'était adjoint, procéda de son côté à une enquête distincte de celle des visiteurs que nous avons rapportée plus haut.

L'enquête commence le 10 juillet 1530 et se termine le 15 du même mois. Dix-sept témoins sont entendus, dont trois seulement figurent dans l'enquête des visiteurs. Tous s'accordent à reconnaître l'inconduite du prieur et des religieuses, de la prieure surtout : mais quelques-uns ajoutent de nouveaux détails, des faits même qui ne sont pas indiqués dans l'enquête précédente. Nous nous contenterons donc de reproduire ces parties de leurs dépositions.

Le premier témoin entendu est noble et vénérable personne, M° Austrilhe de la Soumaigne, curé de Saint-Marc à Loubauld, au diocèse de Limoges. Il renouvelle, aux expressions près, la déposition que nous avons enregistrée à l'enquête des visiteurs. Il rapporte que la prieure « porte bacgues et an- » neaulx d'or au doit, tout ainsi et par la forme et manière » que si elle estoit mariée, » et qu'elle a eu un enfant du sgr. de la Borne. Il ajoute qu'il y a un an, étant à Fontevrault, il a entendu dire à un des prieurs de l'abbaye que Jean d'Aubusson avait violé par force une fille des environs d'Aubusson. Enfin il dépose « qu'il a oy dire a Geneviesve Marlyne, sa » tante, qu'il povoit avoir deux ans ou entour que deux desd. » religieuses aud. Blessac, le nom desquelles n'a sceu declarer, » lesquelles accompaignées de M° Jehan d'Aubusson, s'en » vindrent en ceste ville d'Aubusson et logèrent en la maison » où pend l'enseigne du Lyon d'or, et illec mandarent venir » ladicte Merline laquelle y alla, et feyrent illec lesd. reli- » gieuses avec ledict d'Aubusson bonne chère et baucque- » tèrent ensemble par longue espace de temps. » Dans cette déposition, comme dans plusieurs autres, le prieur de Blessac, M° Jehan d'Aubusson, est qualifié de « prothenotaire de nostre Saint-Père le Pape. »

Damien Parrade, serrurier, second témoin entendu, répète le propos qu'il a entendu tenir à Castelnau sur le compte des religieuses, propos remontant à trois mois de là ; mais on ne peut lui arracher de nouvelles révélations. « Et ce faict, » avons voulu enquérir ledict depposant plus à plain sur le » contenu esd. articles et intendit de ladicte informacion, » lequel nous a faict responce qu'il n'en deppouseroit riens » pour tout l'or et argent de la terre, non pas si on le devoit » gehener, disant que si le baron de la Borne, nommé Charles » d'Aubusson, frère audict M° Jehan d'Aubusson, lesquelz » dict bien cognoistre pour les avoir veuz souvent et qu'il est » demourant et subject audict seigneur et baron de la Borne, » [sceust] qu'il eust depppousé du contenu esd. articles, icelluy » baron de la Borne le viendroit tuer en son lict, ou seroit » contrainct de passer le pays : car led. baron est homme » furieulx et dangereulx et qui est craint et doupté audict » pays de la Marche et ailleurs ès environs : par quoy a dict » qu'il n'en deppouseroit en sorte que ce fut. »

Le troisième témoin, Martial Mary, de Cruchant, paroisse de Gioux, déjà entendu par les visiteurs, ajoute à sa première déposition quelques détails sur la femme de Charles d'Aubusson. « Dict plus qu'il a oy dire et tenir pour certain que » le baron de la Borne, nommé Charles d'Aubusson, lequel » dict bien cognoistre pour ce qu'il est son subject et de- » mourant en sa justice, a conféré grand inhimitié contre » sa femme à ocasion de ce que ledict Charles d'Aubusson » est amoureux et entretient la prieure dudict lieu de Bles- » sat, laquelle led. deppousant n'a sceu nommer, (1) à cause » duquel entretenement faict par ledict de la Borne à lad. » prieure, icelluy de la Borne a laissé sa dicte femme pour » entretenir ladicte prieure. Et icelluy deppousant [dict] » que la femme dud. Charles d'Aubusson est honneste da- » moyselle, procréée et yssue de nobles gens, femme de bonne » vie et conversacion, touteffoys elle a esté contraincte soy » retirer à la maison de la dame du Montal, sa mère, où elle » a demouré l'espace de troys ans ou entour, et y est encores, » comme ledict deppousant dict scavoir, pour ainsi l'avoir oy » dire à plusieurs dont n'est recordz. » Il dit encore qu'il y a deux ans, un jour d'été, il vit la prieure toute seule au château de la Borne avec le baron ; « plus ne scet pour quoy » icelle prieure y estoit. Et a dict ledict deppousant que si » led. baron de la Borne scavoit qu'il eust depposé ce que » dessus, qu'il le tueroit tout redde, pour ce qu'il est homme » vindicatif, bapteur et qui traicte mal ses pauvres subjectz. »

« Vénérable personne, messire Françoys Sentient, prebstre du lieu de Croc, » âgé d'environ trente-cinq ans, « après serment par luy faict, la main mise sur son pictz, » dit qu'il est

(1) Au lieu de *à cause* le texte porte *auquel*.

notoire que le baron de la Borne entretient la prieure de Blessac et qu'il « l'a cogneue charnellement plusieurffoys et » d'elle en a eu ung ou deux enfans..... Et peult avoir troys » ou quatre moys ou entour que led. seigneur de la Borne » print et cogneut charnellement lad. prieure par force la » première foys qu'il eust affaire avec elle. » — Erreur évidente, du moins quant à la date des premières relations : car le même témoin dépose qu'il y a eu un ou deux enfants de ce commerce, et d'autres témoins font remonter cette liaison à dix ans en arrière.

Françoys Vasupelite, marchand de Clermont, âgé d'environ trente ans, dit qu'il peut y avoir neuf ou dix ans, « qu'il » estoit demourant escollier audict lieu d'Aubusson, » et qu'un jour ayant fait le projet avec d'autres écoliers, ses compagnons, d'aller à Notre-Dame de la Borne, ils passèrent près du prieuré de Blessac. Ayant rencontré une des religieuses du couvent, un de ses camarades lui dit qu'il connaissait bien le personnage qui l'entretenait, et que les religieuses « estoient putains et tenoient vie meschante et lubricque. » Comme on le voit, il y avait déjà longtemps que le désordre durait à Blessac, lorsqu'on songea à le réprimer.

Gilbert Revérond, marchand, habitant de la ville de Clermont, âgé d'environ trente ans, dit qu'il y a à peu près six ans, étant à Felletin, où il demeurait chez un marchand, nommé Anthoine Baudou *alias* le Pastinier (Pastissier?), il avait entendu plusieurs fois à Blessac, où son maître l'envoyait en commission, parler de la mauvaise conduite des religieuses et de leurs relations avec plusieurs gentilshommes du pays qu'il ne connaît pas.

Martial Champredoud, boucher d'Aubusson, âgé de trente ans, dit « qu'il a veu M° Jehan d'Aubusson, peut avoir troys » ou quatre ans ou entour, aller plusieurffoys à la chasse » menant grand nombre de chiens, acoustré en gentilz » homme. Dict plus que le commun bruit est aud. lieu d'Aubusson et ailleurs ès envyrons que led. M° Jehan d'Aubusson entretient une gueuse nommée Ahelips, natifve dud. » lieu d'Aubusson, et icelle a entretenue en la maison du » prieuré de Blessac l'espace d'envyron deux ans, comme si » faict encores. » Il constate la mauvaise réputation des religieuses et de la prieure qui était de la maison de Velhac. Il ajoute que le prieuré de Blessac vaut au moins 500 francs de ferme.

Martial Coste, boucher d'Aubusson, âgé de trente-deux ans, dit que Jean d'Aubusson est homme de vie lubricque et pailharde, et qu'il entretient depuis trois ans dans sa maison de Blessac une nommée Ahelips, native d'Aubusson. Il ajoute que les religieuses tiennent une conduite dissolue et que la prieure a eu deux ou trois enfants du baron de la Borne. Il s'accorde avec le témoin précédent pour la valeur du revenu du prieuré.

Jehan Bouzu, boucher et marchand d'Aubusson, âgé de

trente-cinq ans, dit que Me Jehan d'Aubusson « entretient » et a entretenu continuellement en sa maison par l'espace » de deux ans et plus une femme nommée Ahelips, laquelle » n'a sceu surhommer, et icelle a cogneu charnellement plu- » sieurs et souventeffoys, et l'a poyné et ravye par force et » violence, et d'elle a eu deux ou troys bastards, ainsi que le » commun bruit est aud. lieu d'Aubusson et ailleurs. » Non content d'Ahelips, le prieur entretenait encore depuis deux ans une religieuse de son couvent que le témoin n'a su nommer, pendant que de son côté le baron de la Borne entretenait la prieure et en avait deux ou trois enfants. Le témoin ajoute qu'il a vu souvent les religieuses « aller ça et là, avec des gen- » tils hommes du pays, rians et faysant goant chez les ungs » avec les autres et se baisant l'un l'autre. Dict plus ledict » deppousant que le commun bruitz est aud. lieu d'Aubusson » entre les y habitans que ung nommé Lombre, barbier, » habitant dud. Aubusson, lequel led. deppousant cognoit » bien pour ce que sont de mesme ville, a entretenu par long- » temps l'une des religieuses dud. prieuré qu'il depposant » n'a sceu nommer, et que icelluy barbier en a eu ung bas- » tard, lequel icelluy deppousant dict avoir veu par plusieurs » foys en la maison et bouticque dud. Lombre, barbier. Aussi » dict avoir oy dire audict Lombre plusieurs foys despuis deux » ou troys ans en ça que c'estoit le bastard qu'il avoit heu de » l'une des religieuses dud. prieuré de Blessac. Dict plus que » depuys le trespas du frère prieur de Blessac dernier et tres- » passé, que peut avoir troys ou quatre ans ou entour, icel- » luy Me Jehan d'Aubusson a mis et tenu dans ledict prieuré » de Blessat plusieurs gens de guerre armez et embastonnez » d'espées, arbalestes, haquebutes et autres bastons, en trou- » blant et empeschant le divin service qui ce faisoit aud. » prieuré. »

Pierre de Migramard, tondeur du lieu du Moustier près Limoges, âgé de trente ans, dit qu'il y a environ douze ans « qu'il c'est premièrement tenu au lieu de Phulletin et y de- » meura presque continuellement l'expace de dix ans ou en- » tour où a besoungné de son mestier, » et qu'il a entendu parler de la mauvaise conduite des religieuses et de la prieure notamment, que le baron de la Borne « entretient et cognoit » charnellement par longue expace de temps. »

Jehan Boussat, tondeur et taneur de Felletin, âgé de trente-sept ans, dépose de la mauvaise réputation de la prieure qui a eu deux ou trois enfants du baron de la Borne. Il dit que Jehan d'Aubusson « est ung homme fort mondain » et qu'il tire et mène avec luy souvent à la chasse grand » nombre de chiens, abilhé en homme de guerre le plus » souvent, » qu'il entretient enfin depuis deux ou trois ans une religieuse de Blessac.

Jehan de Riberey, tapissier, natif de Felletin, à présent demeurant en la ville de Pontgibauld, âgé de trente ans. Sa déposition est une des plus intéressantes et des plus complè-

tes. Il a entendu dire que « le seigneur de la Borne et son
« frère, soy-disant prieur de Blessac, entretenoient par en-
» semble une des religieuses dudict prieuré et lieu de Blessac
» et en faisoient à leur plaisir et volonté. Pas n'a sceu dire
» sur ce enquis si s'estoit la prieure dudict lieu et prieuré ou
» quelle des autres, ne s'ilz entretenoient tous deux une
» d'icelles ou chascun la sienne. Dict plus que depuys deux
» ans en ça et ung jour des lors dont led. deppousant n'est
» recordz, touteffoys dict que c'estoit ung jour de caresme,
» icelluy deppousant s'en alla audict lieu de Blessac et passa
» au devant ledict prieuré et monastaire desd. religieuses,
» au devant duquel icelluy deppousant veid plusieurs d'icel-
» les religieuses habillées et vestues de habillements tous
» blancz sans qu'elles eussent aucun habillement sur elles, et
» elles railloient, ryoient et faisoient bonne chère par ensem-
» ble. Dict plus led. deppousant avoir oy dire à plusieurs
» de ses compaignons besougnans audit Phelletin que ledict
» s^r et baron de la Borne avoit viollé, ravy et prins par force
» une jeune fille qui estoit venue audict s^r de la Borne pour
» avoir recours de justice, affin qu'il luy feist randre son bien
» qui estoit destenu par aucuns personnaiges, et icelle avoit
» cogneue charnellement, ravye et prinse par force, et par
» avant l'avoyt envoyé querir par faulces enseignes à venir
» audict chasteau de la Borne par quelcun de ses serviteurs.....
» Dict plus led. deppousant qu'il peult avoir six ans et ung
» jour dès lors dont led. deppousant n'est à present recordz, luy
» estant aud. Phulletin, ung de ses compaignons, nommé An-
» thoine du Puy-Judault luy dit qu'il c'estoit trouvé audict
» lieu de la Borne et avoit veu ung homme de labeur qui fai-
» soit aracher une dant, le nom duquel n'a sceu declarer et ne
» le luy déclara led. Judault pour lors, et que après qu'il l'eust
» faicte tirer et arracher à un arracheur de dentz illec present,
» le sieur baron de la Borne survint illec pour son plaisir, et
» oultre le gré et volonté dud. pauvre homme de labeur luy
» avoit faict arracher une autre dent, combien qu'elle ne luy
» fist aucun mal ; et nonobstant quelzques remonstrances
» que led. pauvre homme sceut faire à icelluy de la Borne,
» il fut contraint de complayre aud. plaisir et de se laisser
» arracher la dicte dent. » Il termine en disant que le prieur
a entretenu pendant deux ans une jeune femme dont il ne sait
le nom. C'est sans doute l'Ahelips, déjà citée par deux
témoins.

Anthoine Pyneton, marchand d'Aubusson, âgé de 40 ans,
déclare avoir entendu parler de la vie lubricque et paillarde
du prieur qui avait violé une jeune fille, « laquelle se feist
» admener par la mère de lad. filhe par moyens esquis, et la
» entretient encores, comme si faict une des religieuses du
» prieuré de Blessac, laquelle n'a sceu nommer. » Il a aussi
ouï dire que le seigneur de la Borne entretenait une desdites
religieuses ; mais il ne sait si c'est la prieure ou une autre.
Enfin il rapporte qu'il y a cinq ou six ans, étant dans

son jardin près de la rivière qui passe à Aubusson, il vit trois ou quatres religieuses accompagnées d'aucunes servantes qui venaient du prieuré de la Cour et passaient le pont pour s'en revenir à Blessac. La réputation du couvent est très mauvaise.

Reynault Vivien, marchand d'Aubusson, âgé de 25 ans, a entendu parler de la vie dissolue que mènent les religieuses de Blessac et des relations que le baron de la Borne entretient avec l'une d'elles qu'il n'a su désigner d'une manière plus précise. Il est notoire à Aubusson qu'un nommé Lombre, barbier, a eu un bâtard de l'une desdites religieuses, « lequel bastard » led. Lombre entretient avec luy ordinairement comme son » enfant et bastard. » Il y a quatre ans, il a vu à Aubusson et aussi au village de la Secade, à deux lieues de ladite ville, un personnage nommé Legendre Jan Vault, qu'on réputait être bâtard d'une religieuse de Blessac. Enfin il a rencontré, il y a cinq ou six ans, au village de Courcelles, qui appartient au prieuré, quatre ou cinq religieuses avec deux ou trois chambrières et autant de jeunes filles, « lesquelles ralloient et » devisoient entr'elles par ensemble. » Preuve que la clôture était bien gardée.

Jacques Vedrint, marchand de Croc, âgé de 45 ans, a entendu parler à Croc de l'inconduite des religieuses et des relations du baron de la Borne avec l'une d'elles qu'il n'a su nommer.

Turaud Ranon, marchand de la ville de Croc, âgé de 30 ans, a entendu dire que les religieuses de Blessac allaient souvent à l'ébat, toutes seules ou en compagnie, que plusieurs menaient une vie scandaleuse, et que le baron de la Borne en entretenoit quelqu'une ; mais il ne sait si c'est la prieure. Enfin il « a oy dire à plusieurs marchans et autres » gens de labeur, peult avoir quatre ou cinq moys, que c'es- » toit mal faict de laisser mener si meschante vie es dictes » religieuses, que c'estoit gros scandalle au pays et ès envy- » rons. »

« Maistre Claude Escudier, procureur et praticien au bail- » liaige de Montferrand, aagé de trente-quatre ans, dict que » peut avoir sept ou huit ans ou envyron, autrement du temps » n'est record, que pour le dangier de peste qu'estoit à Cler- » mont et à Montferrand, il alla et se retira avec Me Pierre » Escudier, son frère, qui faisoit quelques livres pour led. » baron au chasteau de la Borne, et demoura avec sond. frère » l'aydant à faire lesdictz livres (sans doute des terriers), de- » puys le premier jour de janvier jusques entour la feste de » Pasques qu'il s'en retourna amprest où la court du bail- » liage de Montferrand estoit et se tenoit à cause dud. dan- » gier de peste qu'estoit audict Montferrand. Durant lequel » temps il alla par plusieurs et diverses foys dud. chasteau » de la Borne au lieu et monastère de Blessac en la compai- » gnye dud. baron de la Borne, où estoit aussi led. Me Jehan » d'Aubusson, et luy estant aud. monastère les veist railler,

» deviser avec la prieure dud. lieu et autres religieuses dud.
» couvent, et aller dans la chambre de lad. prieure qu'on
» disoit estre leur parente, et n'entroit personne à lad.
» chambre si n'est led. baron et aucuneffoys sond. frère et les
» serviteurs dudict. Ledict deppousant demouroit dehors dud.
» prieuré avec les chevaulx, et disoient lesd. serviteurs, quant
» led. baron estoit en la chambre de lad. prieure, qu'il ne
» s'en reviendroit sans coup frapper. » Il a aussi entendu dire que le baron avait eu de la prieure « ung enfant que led.
» baron faisoit norrir aud. lieu de la Borne, près le chasteau,
» lequel enfant led. deppousant a veu par plusieurffoys au
» commencemant qu'il alla aud. lieu de la Borne, mais n'est
» recordz si c'estoit filz ou filhe, car ne myst en memoyre telles
» choses qui ne valloient riens. Et luy fut monstré led. en-
» fant par ung des serviteurs dud. baron qui dict que c'es-
» toit biens............ (l'enfant (?) de madame l'abbesse de
» Blessac, et que led. baron avoit bailé la chambre où elle
» demouroit à la norrisse et le faisoit norrir à ses despens.
» Ainsi l'a oy dire à plusieurs habitans dud. lieu de la Borne
» qu'il n'a sceu nommer. Dict plus que a veu durant led.
» temps, par deux ou troys foys, lad. prieure de Blessac, ac-
» compaignée de deux religieuses, dans led. chasteau de la
» Borne, qui alloit disner et bancqueter avec led. baron, et
» y demouroient depuys le matin jusques au soir; et quant
» s'en alloient, led. baron les aconvoyoit jusques aud. Blessac;
» et quant lad. prieure alloit audict lieu de la Borne, ceulx
» dud. chasteau disoient que led. baron les envoyoit querir,
» et qu'elle ne luy eust osé dire de non de venir, car l'entre-
» tenoit et faisoit à son plaisir, comme si faisoient aucuns
» autres d'aucunes des autres religieuses dud. couvent, mais
» que personne n'ousoit toucher à ladicte prieure que led.
» baron. Dict plus led. deppousant qu'il a veu pourter des
» bacgues et aneaulx à ladicte prieure; ne scet si c'est à cause
» de sa dignité, et n'est recordz que les autres religieuses
» qu'estoient avec elle en ayent pourté, car on ne les aou-
» soit (*sic*) que reguarder à demy pour crainte dud. baron qui
» est craint et douté au pays, et homme qui donne aussi toust
» le coup que la parolle. Aussi a veu pourter des manchons
» de tafetas et satin à lad. prieure et aucunes des autres re-
» ligieuses dud. couvent qu'il n'a sceu nommer. Dict oultre
» qu'il n'a hanté ni frequenté led. Mᵉ Jehan d'Aubusson de-
» puys qu'il sortit dud. chasteau de la Borne, qui peult avoir
» sept ou huict ans, comme dict, qu'estoit devant que led.
» baron fust maryé, et aud. temps n'estoit de la qualité men-
» cionnée esd. articles; car ledict feu prieur de Blessac qu'es-
» toit son oncle estoit en vie, et n'eust osé ledict Mᵉ Jehan
» d'Aubusson faire les choses contenues ausd. articles pour
» craincte de sond. oncle qui se tenoit journellement aud. lieu
» de Blessac, en une maison qu'il avoit à ung gect d'arc près
» ladicte religion. »

Des enquêtes qui précèdent, il ressort, entr'autres faits, que

Françoise d'Aubusson, prieure de Blessac, était de la branche de Villac; que Jehan d'Aubusson, le prieur de Blessac, était en même temps prieur de la Ville-Dieu et protonotaire du Saint-Siège; qu'il ne fut pourvu du prieuré de Blessac que quelques années après 1522; qu'à cette époque c'était un de ses oncles, encore un d'Aubusson, qui possédait ce bénéfice; que déjà la prieure Françoise d'Aubusson était en charge; qu'au même temps Charles d'Aubusson, baron de la Borne, n'était pas encore marié, et que ce ne fût que plus tard qu'il épousa une fille de la maison de Montal en Auvergne qu'il força par son inconduite à le quitter (1).

Suite du procès dirigé contre Jean d'Aubusson, prieur de Blessac.

Nous avons vu qu'un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 4 février 1529 (v.st.) à la requête de l'abbesse de Fontevrault, Renée de Bourbon, nommait un commissaire pour informer contre le prieur et les religieuses de Blessac et contre le baron de la Borne. Jean d'Aubusson ayant appelé de cette sentence, la chambre des requêtes du Parlement rendit, le 26 avril 1530, un nouvel arrêt au profit de l'abbesse de Fontevrault et d'Antoine Legent, le compétiteur de Jean d'Aubusson au prieuré de Blessac. La cour mettait à néant l'appel de Jean d'Aubusson qu'elle condamnait aux dépens, et décidait que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet. En conséquence elle ordonnait que deux religieux réformés de l'ordre de Fontevrault, commis à ce par l'abbesse, se transporteraient au prieuré de Blessac pour procéder à la réformation de ce couvent, et elle désignait pour assister lesdits visiteurs le bailli de Montferrand qu'elle chargeait de faire ramener à exécution l'ordonnance de réformation qui serait rendue.

Le bailli de Montferrand en effet, Jehan Predal, accompagna les visiteurs dans leur voyage; mais les dangers qu'il courut, ou du moins les menaces qu'il eut à subir, le dégoû-

(1) Le *Nobiliaire de la Généralité* (I, 53, de la seconde édition) nous fournit sur ces personnages quelques détails complémentaires. Jacques d'Aubusson sgr. de la Borne, † 1505, avait épousé en secondes noces D[lle] Damiane du Puy dont il eut : 1° Charles d'Aubusson sgr. de la Borne, mentionné dans la présente pièce. Condamné à mort pour ses crimes par le Conseil du Roi, il fut décapité en février 1533. (Cf. la *Chronique* du chanoine Fouscher dans nos *Documents historiques*, II, 54); 2° Jean d'Aubusson qui figure dans la présente pièce; doyen du chapitre de la Chapelle-Taillefer dès 1525, il était encore prieur de Blessac en 1540.

tèrent de mener plus avant la mission qui lui était confiée. Aussi, prétextant l'indisposition de sa personne et les affaires du Roi qui le retenaient à son siège, il commit pour l'exécution de l'ordonnance rendue le 13 juillet 1530 par les visiteurs, ce même Gabriel Cholier, notaire et sergent royal qui avait dirigé la seconde enquête que nous avons analysée. Gabriel Cholier était chargé de signifier aux prieur, prieure et religieuses de Blessac et au baron de la Borne l'ordonnance de réformation, « et en cas de reffuz et contradiction, de » prendre et saisir le temporel dud. prieuré, pour satisfaire » à lad. ordonnance, en le faisant régir et gouverner soubz » la main du Roy, jusques ad ce que led. prieur auroit » entièrement obey. » Il devoit procéder contre les laïcs rebelles et désobéissans par prise de corps et de bien et autres voies de justice dues et raisonnables; et dans le cas où il ne pourrait comprendre personnellement le prieur, les religieuses et le seigneur de la Borne, il devoit procéder à la publication de l'ordonnance par affiches et placards apposés aux portes du prieuré et du château de la Borne.

L'ordonnance du lieutenant-général de Montferrand était du 14 juillet 1530. En conséquence, le 20 du même mois, Gabriel Cholier, accompagné de Me Jehan Chalvon, Jehan Esclarzit et François Janillier, notaires royaux, praticiens en la cour du bailliage de Montferrand, se transporta au lieu de la Borne en la Marche.

« ..... Et illec, le mercredi xxe jour desd. mois et an, au » chasteau dud. lieu de la Borne [avons] trouvé et comprins » en personne puissant seigneur Charles d'Aubusson, sr et » baron dud. lieu, auquel baillez *(sic)* des lectres missives de » Monseigneur le duc d'Albanye et signées de sa main et de » noble homme Jehan de Collonges, sr de la Motte, par les- » quelles lettres que le sr de la Borne me monstra après les » avoir veues et leues, led. sr d'Albanye mandoit aud. sr de » la Borne qu'il avoit faict rebellion aud. Pradal à l'exécu- » cion de l'arrest dessus incéré et que il souffrist l'exécucion » d'icelluy; autrement s'il estoit adverti de seconde rebellion, » il en advertiroit le Roy et Madame. Et ce faict, feiz lecture » et publicacion aud. sr de la Borne de l'ordonnance desd. » Pelletier et Lamy, commissaires et viccaires refformateurs, » sellon que dessus est incérée, et luy feis commandement » de par le Roy, à peyne de cent marcs d'or aud. sr à aplic- » quer, de ne contrevenir ne empescher directement ou indi- » rectement, en façon que ce soit, lad. ordonnance Lequel » d'Aubusson me feist responce que lad. ordonnance ne luy » touchoit en riens et qu'il ne y vouloit contrevenir. Et à la » requisicion dud. sr de la Borne et en actendant quelcun que » led. sr disoit avoir envoyé querir, demouray illec environ » une heure et demye. Et après arryva aud. chasteau noble » et venerable personne maistre Jehan d'Aubusson, soy disant » prieur dud. Blassat; et après avoir parlé et eu conferance » avec led. sr de la Borne, son frère, tant led. sr de la Borne

» que led. prieur, son frère, s'adressarent à moy, disant led.
» baron telles parolles ou semblables : « Sang Dieu! vous
» avez informé contre moy et mon frère, et avez volu faire
» dire aux tesmoings que j'avoys foutu les nonnains de
» Blassat. Par le sang Dieu! vous avez menti; mais si je
» l'avoys faict, ce ne seroit pas bougrerie. » Et led. maistre
» Jehan dist : « Oy, vous l'avez volu informer, et aussi que
» j'auroys tué ung homme et prins sa fille à force. » Et pour
» ce que me voluz excuser ne l'avoir faict, me dirent lesd.
» frères que les tesmoings le leur avoient dit. Et voyant la
» fureur dud. s^r de la Borne et qu'estoys adverty de sa
» qualité, usez *(sic)* de belles parolles envers luy, et après feys
» semblable lecture aud. Me Jehan d'Aubusson de lad. or-
» donnance desd. vicaires et commissaires de mad. dame,
» sellon qu'il m'estoit commandé faire, et luy feys les en-
» jonctions et commandemens d'entretenir lad. ordonnance
» de par le Roy aux peynes que dessus. Lequel me feist res-
» ponce qu'il ne voloit empescher lad. ordonnance quant à la
» reformacion desd. nonnains, mays que à la saisie dud.
» prieuré il y avoit interest et n'estoit chose raisonnable,
» pour ce qu'il nourrissoit bien lesd. nonnains et s'en con-
» tentoient, et n'estoit dit par l'arrest de la court de parle-
» ment que led. prieuré seroit saisi, et ne le pourroient lesd.
» viccaires avoir ordonné. Et me fust requis tant par led.
» s^r de la Borne que par led. Jehan d'Aubusson, son frère, le
» double de mond. pouvoir et commission que luy baillez *(sic)*,
» signé de ma main.

» Et ce faict, me fust dit par led. Esclarzit, l'ung de mes
» tesmoings, qu'il avoit veu sortir dudit chasteau de la
» Borne quatre hommes embastonnés, les troys d'espées, et
» l'autre une javelline, et avec eulx le serviteur dud. s^r de la
» Borne qu'on disoit estre son maistre d'ostel, lequel peu
» après estoit revenu et luy avoit dit et aussi aud. Janilher,
» autre tesmoing, que s'ilz aymoient leur vie, ilz ne devoient
» point aller aud. Blassat et qu'ilz entreprenoient haulte
» follye de y aller. Semblablement me dirent mes troys tes-
» moings que led. s^r de la Borne envoyoit tousjours gens ça
» et là et qu'ils les voyoient souvant sortir et entrer. Quoy
» oy, affin d'avoir..... et faveur dud. s^r de la Borne, luy feys
» commandement, suyvant mond. pouvoir, de par le Roy, à
» peyne de mil livres, de me bailler ayde et confort pour no-
» tifier lad. ordonnance et faire les enjonctions qu'il m'estoit
» mandé faire aux religieuses et prieure dud. Blessac, le-
» quel s^r de la Borne me offrist bailler ung de ses serviteurs
» pour me conduire aud. lieu de Blessat, disant que de luy
» ne de son frère, je n'auroys aucun empeschement à l'exé-
» cucion de mad. commission, mays que les dames dud.
» Blessac avoient des parens, et que s'ilz empeschoient lad.
» exécucion ou me faisoient quelque desplaisir, il ne m'en
» garderoit plus ne ceulx de mad. compagnye; et disant feist
» led. s^r de la Borne venir ung sien serviteur qu'il se disoit

» nommer Robert Danjou, que led, s^r dist estre son cuisinier,
» et icelluy offrit me bailler, en ce mocquant dud. Danjou,
» disant qu'il estoit mal fondé. Quoy voyant la qualité dud.
» serviteur et que led. s^r de la Borne se mocquoit de moy et
» me prochassoit de remettre lad. exécucion à mond. s^r d'Al-
» banye et aud. de la Motte, disant que sond. frère se trans-
» pourteroit par devers eulx et que ce qu'ilz commanderoient
» estre faict touchant l'affaire dont estoit question, seroit faict
» et y obeyroient : quoy voyans et craignans led. s^r de la
» Borne et sond. frère que cogneuz estre collèrez et tous fu-
» rieux, fuz contrainct luy promectre que ne yroye aud.
» Blassac et ne feroys lad. exécucion. Quoy voyant led. s^r de
» la Borne et affin que ne misse à exécucion mond. pouvoir,
» me bailla pour me acompaigner à m'en retourner led.
» maistre d'ostel et ung gentil homme qu'il nommoit le
» Chiron et qui se disoit frère d'une desd. religieuses. Et
» pour ce que le chemyn pour aller de la Borne à Aubusson
» estoit passer par led. Blassat et que je requis lesd. maistre
» d'ostel et de Chiron de me conduyre et mad. compagnye
» le droict chemyn et passer par led. Blassat, ilz ne le volu-
» rent faire, disant qu'il y aurait de la fascherie si moy
» et mad. compagnye y passions. Pour quoy fuz contrainct
» m'en aller avec mad. compagnye à travers les champs aud.
» lieu d'Aubusson près dud. Blassat d'ung quart de lieue ou
» envyron. »

Le lendemain, 21 desd. mois et an, en la place publique
» d'Aubusson, « au deffault d'avoir personnellement com-
» prins lesd. religieuses, moyennant la crainte dessusd., et
» aussi qu'il me fust dit par l'osthesse du Lyon d'or dud. Au-
» busson et autres que le jour d'hier, environ midi, pendant
» ce que moy et mad. compagnye estions aud. lieu de la
» Borne, estoient venuz aud. Blassat plusieurs gens jusques
» au nombre de vingt-cinq chevaulx, armez et embastonnez
» pour empescher l'exécucion de mad. commission, affichey
» ung placart, » par lequel étaient signifiées au s^r de la Borne, aux prieur, prieure et religieuses de Blessac et à tous autres l'ordonnance des réformateurs et la saisie présentement faite des revenus du prieuré, avec défense aux tenanciers dudit prieuré de payer à d'autres qu'aux commissaires du séquestre les redevances qu'ils étaient tenus d'acquitter.

Le même jour, Gabriel Cholier se transporta « en la ville
» de Pheletin distant dud. lieu de Blessat de deux petites
» lieues, ou envyron, » pour chercher des commissaires à la régie des revenus du prieuré qu'il venait de saisir, et après s'être enquis de la solvabilité d'Anthoine Texier, Michel Rey et François Chantault, bourgeois et marchands dudit Felletin, les deux premiers riches, disait-on, de plus de 40,000 livres, il les chargea, malgré leurs refus réitérés, de l'administration des biens saisis. Puis il apposa en la place publique de Phelletin, « au lieu acoustumé à mettre plaquatz, » une affiche semblable à celle qui avait été mise à Aubusson. Enfin il

termina sa mission, en signifiant la saisie qu'il avait opérée aux fermiers de la chapelle d'Arfeuille, membre dépendant du prieuré de Blessac, qui se trouvait sur sa route pour se rendre d'Aubusson à Montferrand (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série F. Copie d'Aug. Bosvieux, sans indication de source).

---

(1) Cette saisie ne mit point fin aux poursuites entamées par l'abesse de Fontevrault contre les religieuses de Blessac. Le procès se continua jusqu'en 1534. Voy. le carton des monastères et abbayes de la Marche dans le fonds Bosvieux.

CHRONIQUE

Séance du mercredi 3 Juin 1885
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est présidée par M. Melon de Pradou.

M. le Président, dès l'ouverture de la séance, fait en quelques mots l'éloge de Victor Hugo et propose d'offrir à la famille de l'immortel poète les regrets de la Société, ses respectueuses sympathies et ses sentiments de profonde admiration pour la mémoire du Maitre. Il croit se faire aussi l'interprète des sentiments de la Société, en demandant que des félicitations soient votées à M. René Fage, à l'occasion de sa récente nomination comme officier d'Académie. Ces motions sont adoptées.

M. Melon de Pradou dépose sur le bureau un volume de fables, donné par M. Léger Rabès, secrétaire de la Société, et recommande particulièrement à l'attention de chacun des membres qui la composent, comme de tous les amis des lettres, cet ouvrage de bon sens et de bon goût, sérieux et enjoué, où se révèle un talent de fabuliste des plus estimables.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, des publications et dons reçus.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Bulletin de la Société historique du Périgord,* tome XII, 1re livraison ;

2° *Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuses de Dijon,* mars et avril 1885 ;

3° *Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis ;*

4° *Revue des Langues romanes ;*

5° *Bulletin de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot,* tome X, 1er fascicule ;

6° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome XII, 2me livraison ;

7° *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (siège à Brive), tome VI, 1re livraison ;

8° *Revue des Langues romanes,* 3me série, tome XIII, février 1885 ;

9° *Bulletin de la Société philomatique vosgienne,* 10me année, 1884-1885 ;

10° *Revue des Langues romanes,* 3me série, tome VIII, mars 1885 ;

11° *Revue d'Alsace,* avril, mai et juin 1885.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.

Par M. Goblet, ministre de l'instruction publique, du discours qu'il a prononcé à la Sorbonne le 11 avril 1885 ;

Par M. le comte de Cosnac, du *Mémoire de Jean du Bouchet sur la charge de maréchal général;*

Par M. le comte de Cosnac, du *Combat de Bleneau ;*

Par M. Léger Rabès, d'un volume ci-dessus mentionné et intitulé *Fables ;*

Par M. René Fage, de *Deux lettres de Mascaron à Mlle de Scudéry ;*

Par le même, du *Tombeau du cardinal de Tulle à Saint-Germain-les-Belles.*

M. Massis, professeur de rhétorique, et M. Ondet, avocat à Tulle, présentés par MM. Emile et René Fage, sont admis à faire partie de la Société.

Communication est faite d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, relative au programme des Sociétés savantes en 1886, et d'un questionnaire ornithologique, dont nombre d'exemplaires sont mis à la disposition des membres de la Société.

Une notice de M. René Fage sur les origines de Tulle, et une autre de M. Eusèbe Bombal sur le château de Saint-Chamans sont successivement soumises à la réunion.

La question des origines de Tulle fait depuis longtemps

l'objet de vives controverses. Notre zélé collaborateur, M. l'abbé Niel, l'a récemment traitée dans les Bulletins de la Société scientifique de Brive. Elle est reprise à un point de vue nouveau par M. René Fage, qui appuie surtout sa discussion sur les monuments anciens et arrive à une conclusion différente de celle qui a été adoptée par Baluze et par M. Niel. Il fait remonter les origines de Tulle jusqu'à l'époque de l'occupation romaine; la ville, assurément, n'existait pas à cette époque, mais elle s'est formée lentement autour d'un *castrum,* qui servait de défense et de poste avancé à Tintiniac. C'est à l'abri de ce château que s'est élevée l'abbaye.

La notice de M. Fage sur les *Origines de Tulle* est la première d'une série qui, sous le titre général de *Le vieux Tulle,* comprendra l'histoire monumentale et topographique de notre antique cité. Les notices qui suivront sont consacrées aux fortifications de Tulle, au fort Saint-Pierre, à la tour de Maysse, à la tour de la Motte, à la porte Chanac, au cimetière, au Moustier, à la maison de l'abbé, etc. La plupart de ces chapitres seront accompagnés de plans et de gravures.

La notice de M. Bombal est intitulée : *Notes et documents pour servir à l'histoire de la maison de Saint-Chamans.* Elle contient sur les origines de cette maison, sur quelques-uns des personnages qui en sont sortis, des renseignements précieux. L'illustre famille de Saint-Chamans était déjà en possession, au XIe siècle, d'une situation prédominante; l'un de ses membres trouva la mort à la bataille d'Hastings ; Odon de Saint-Chamans prit part à la croisade de Louis VII et devint grand-maître du Temple ; son fils Gérald figura à la troisième croisade ; un autre marqua au service de la Ligue contre Henri IV ; mais le point culminant de cette maison se place au XIIe siècle et date d'Odon, maréchal du royaume de Jérusalem et grand-maître du Temple. Les seigneurs de Saint-Chamans comptaient parmi les grands vassaux du vicomte de Ventadour ; ils relevaient aussi de l'abbaye de Tulle et prêtèrent à l'abbé, en 1313, serment de fidélité pour diverses possessions leur venant de ladite abbaye. Leur château était considérable, un des plus forts de la province. Il couvrait le sommet d'une petite colline, baignée par la Souvigne, et ayant vue sur la fraîche et fertile vallée, en un coin de laquelle se déploie le joli bourg de Saint-

Chamans. Il était défendu par deux enceintes dont les traces sont encore visibles. Les ruines qui en restent, les murailles, les tours, les meurtrières que le temps a épargnées, attestent la puissance féodale des maitres qui y ont régné. L'auteur reconstitue, à l'aide des documents qu'il s'est procurés, de la tradition locale et de ses souvenirs d'enfance, l'ancienne demeure seigneuriale et en donne une description étendue ; il la fait suivre du résumé d'un inventaire du château dressé en 1770; le texte même de l'inventaire, reproduit *in extenso,* fera partie des documents dont la sérieuse étude de M. Bombal sera accompagnée.

Divers autres travaux sont portés à la connaissance de l'assemblée : 1° *Le Tombeau du pape Clément VI dans l'église de la Chaise-Dieu,* par M. Maurice Faucon, étude extraite, avec l'assentiment de l'auteur, d'une composition remarquable sur l'église de la Chaise-Dieu en Auvergne; 2° la deuxième partie de l'importante étude de M. l'abbé Lecler *sur les Lanternes des Morts;* 3° une lettre au président de la Société *sur les Armoiries de Tulle,* par notre distingué collaborateur et correspondant de Limoges, M. Louis Guibert.

La parole est donnée à M. le docteur Longy, d'Eygurande. L'honorable vice-président de la Société fait lecture d'une notice biographique sur Pierre de Besse, un personnage d'Eglise en très grand renom au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, prédicateur du prince de Condé, conseiller prédicateur ordinaire du roi Louis XIII, dont les premiers sermons sur le Carême, prêchés l'an 1602, en l'église Saint-Séverin de Paris, eurent un succès de vogue qui peut être comparé à celui du Petit-Carême de Massillon. La notice de M. Longy, écrite avec élégance et clarté, a été écoutée avec un vif intérêt ; elle fixe définitivement, et au moyen de documents irréfutables, le lieu de naissance du célèbre prédicateur à Meymont, commune de la Roche-près-Feyt, canton d'Eygurande, contrairement à l'opinion unanime des biographes qui le placent à Rosiers-d'Egletons ; elle est accompagnée du testament de Besse, resté inédit jusqu'à ce jour, et dû aux louables recherches de M. le docteur Longy.

M. le Secrétaire général fait observer qu'il s'est rencontré avec M. Longy dans l'idée de traiter le sujet de Pierre de Besse, et que M. René Fage a également consacré au même personnage un travail bibliographique étendu ; mais que ces travaux

divers sont heureusement faits à des points de vue différents, se complètent l'un par l'autre au lieu de se nuire, et qu'ils devront, si la réunion les en juge dignes, et à raison même de l'ensemble qu'ils constituent, paraître dans le même Bulletin. Il lit quelques passages de sa notice et donne un aperçu de l'étude bibliographique. Le portrait du prédicateur gravé par Gaultier, le *fac simile* d'une lettre autographe, son blason, un dessin représentant sa maison paternelle, sise à Hermens, formeraient le complément illustré de cette publication.

Au bas du portrait de Besse se lit le quatrain suivant :

Si le burin eust pu, en gravant ce visage,
Représenter au vray l'âme de ses escrits,
Tout le monde diroit, admirant cet ouvrage :
Heureux le Limosin qui a de tels esprits !

La séance se termine par une communication des plus intéressantes et des plus applaudies, dont la Société est redevable à M. Tamisey de Larroque, membre correspondant de l'Institut, et à l'estime bienveillante que cet érudit, homme d'autant de goût que d'esprit, veut bien lui porter. *Quelques pages inédites de Louis de Rechignevoisin de Guron, évêque de Tulle et de Comminge, publiées par Philippe Tamisey de Larroque,* tel est le titre de la notice. Elle comprend quatre lettres adressées par ce personnage considérable à Mazarin, une à Colbert, une autre au ministre de Lionne, et deux à Baluze.

Un *avertissement* de l'auteur et des notes curieuses encadrent habilement ces documents inédits; le plus important est la lettre du 4 mai 1681, à l'adresse de Baluze. « Cette lettre, dit M. Tamisey de Larroque, remplie des plus précises révélations, est, si j'osais employer un mot familier qui est fort à la mode, le *clou* de mon petit recueil; j'aime mieux dire que c'est une page d'histoire presque entièrement neuve et d'une réelle importance. »

La réunion vote des remercîments à M. Tamisey de Larroque et décide l'insertion au Bulletin des diverses communications faites au cours de la séance.

Le Secrétaire général,

Emile FAGE.



QUELQUES PAGES INÉDITES

DE

LOUIS DE RECHIGNEVOISIN DE GURON

ÉVÊQUE DE TULLE ET DE COMMINGES*

AVERTISSEMENT

On n'a pas, ce me semble, consacré de nos jours le moindre travail spécial à Louis de Rechignevoisin de Guron. Ni dans le Poitou, sa province natale, ni dans le Limousin et dans la Gascogne, provinces auxquelles le rattache son épiscopat (1653-1670 et 1671-1693) (1), on ne s'est assez souvenu d'un homme qui joua un rôle considérable au milieu des affaires politiques et religieuses de son temps. Je n'ai pas la prétention de réparer entièrement la négligence des biographes (2). Moins ambitieux, je me contenterai d'offrir au lecteur quelques

* Communication de M. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut; voir séance du 3 juin 1885, 2e livraison, p. 284.

(1) Voir sur l'épiscopat de Guron à Tulle le *Gallia Christiana* (tome II, col. 676). Je me garde bien de renvoyer, pour son épiscopat à Comminges, au même recueil (tome I, col. 1112), car on n'y trouverait que cinq lignes où l'on apprendrait seulement que le prélat, nommé le 5 janvier 1671, mourut dans sa ville épiscopale le 20 mai 1693, à l'âge de 77 ans.

(2) La *Bibliothèque historique de la France* ne signale aucune notice sur le prélat. Même silence dans le *Catalogue de la Bibliothèque Nationale*. Guron n'a pas même le plus petit article dans nos recueils biographiques (Moréri, Michaud, Didot, Lud. Lalanne, etc.) En définitive, on ne possède guère que le chapitre qui le concerne dans cette histoire de la ville de Tulle *(Historia Tutelensis*, 1717, in-4o), dont l'érudition si profonde et si variée de Baluze a fait une source intarissable de renseignements de tout genre, source dont nul travailleur ne peut parler sans admiration et reconnaissance.

documents inédits qui feront un peu mieux connaître ce personnage, en attendant qu'il devienne enfin l'objet d'une monographie vraiment digne de lui.

Le premier de ces documents est un mémoire autobiographique adressé par Guron, en 1681, à Etienne Baluze, qui préparant alors déjà l'histoire de la ville de Tulle et de ses évêques, lui avait demandé des renseignements afin de raconter exactement sa vie, comme il en avait aussi demandé à Jules Mascaron (3). Ceux qui ne sont pas assez heureux pour avoir à leur disposition le volume, devenu si rare, de Baluze, retrouveront dans les lignes tracées par l'évêque de Comminges les principales indications désirables sur l'habile et zélé collaborateur du cardinal Mazarin.

Les huit lettres qui suivent la petite autobiographie de Guron complètent sur divers points ce rapide croquis. On remarquera surtout trois de ces lettres : celle du 23 septembre 1652, où Guron se plaint très vivement au cardinal Mazarin d'une retenue de trois mille livres sur les revenus de l'évêché de Tulle, et rappelle, avec autant d'amertume que de fierté, à l'ingrat ministre les nombreux services qu'il eut l'occasion de lui rendre et qui eussent dû lui assurer un meilleur traitement; celle du 6 mai 1654, où il donne au même cardinal d'intéressantes explications sur un bref que lui avait adressé le pape Innocent X et qui était relatif aux querelles du Jansénisme ; enfin celle du 4 mai 1681, où sont réunies de curieuses particularités sur Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, puis de Paris, et sur le cardinal de Richelieu. Là, Guron fournit divers détails, d'après les confidences de son ami le savant historien du Béarn, qu'il appelle « homme illustre, » sur le projet que le grand ministre aurait, un moment, caressé de se faire patriarche d'Occident. Cette lettre, remplie des plus précises révélations, est, si j'osais employer un mot familier fort à la mode, le *clou* de mon petit recueil. J'aime mieux dire

---

(3) Les trois réponses du célèbre orateur au docte historien constituent l'opuscule que j'ai mis au jour (Agen, 1863) sous ce titre : *Notes pour servir à la biographie de Mascaron, évêque d'Agen,* écrites par lui-même et publiées pour la première fois.



que c'est une page d'histoire presque entièrement neuve et d'une singulière importance (4).

Je dois encore mentionner une lettre à Colbert dans laquelle Guron demande l'évêché de Castres (17 juillet 1662) et une lettre à Hugues de Lionne, dans laquelle il demande (25 mai 1667) l'évêché de La Rochelle (5). Guron n'eut pas plus de bonheur auprès de ces deux ministres qu'il n'en a eu auprès de la postérité : il fut laissé de côté de son vivant, comme après sa mort. Que, du moins, les documents divers ici réunis ramènent un rayon sur la mémoire de celui qui — ce qui était un grand éloge sous une telle plume — a été appelé *un honnête homme* par Mademoiselle de Montpensier ! (6).

Ph. TAMIZEY de LARROQUE.

Correspondant de l'Institut.

---

(4) Il suffira de rappeler que l'homme de notre temps qui a le mieux connu tout ce qui regarde l'évêque de Luçon, mon vénérable ami feu M. Avenel, a déclaré (t. VII de son beau recueil, p. 199) qu'on a accusé, *sans aucune preuve,* Richelieu d'avoir voulu faire créer pour lui la dignité de patriarche des Gaules.

(5) Louis de Guron avait cherché à obtenir des prieurés, avant de chercher à obtenir des évêchés : On lit dans les *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu* publiés par M. Avenel (t. VII, 1874, p. 57, lettre écrite de Tarascon, le 29 juillet 1642, à M. de Noyers) : « L'abbé de Guron demande un prieuré nommé le prieuré de Prie, sciz dans l'isle de Mezières; vous verrés, si c'est chose que le roy puisse et doive donner, auquel cas vous en parlerés, s'il vous plaist, à S. M. en faveur dudict S[r] de Guron. »

(6) *Mémoires*, édition de M. Chéruel, tome II, 1858, p. 60. (Voir même tome, p. 41-43), le piquant récit de l'arrestation de l'abbé de Guron, ordonnée par la petite-fille d'Henri IV.



MÉMOIRE POUR MONSIEUR BALUZE.

—

Je suis né en Poictou à la fin de 1617 (1). (Je ne sçai pas bien si c'est novembre ou décembre) à Guron, à six lieues en deça de Poictiers et baptisé à Guron (2).

Mon père et ma mère portoient mesme nom et mesmes armes, et n'estoient parans qu'au sixième degré. C'estoit un accommodement de famille (3).

Il y a près de quatre cents ans que ma maison est transplantée en Poictou, car ceux de Rechignevoisin sont de la Marche et la maison de ce nom y est encore (4), nom qui n'est plus dans ma branche il y a plus de deux cents ans et elle est sortie de la maison il y a près de cent ans. Mon

---

(1) D'Hozier, dans la très ample généalogie (50 pages in-f°) *De Rechignevoisin de Guron (Armorial général*, registre IV, 1752), fait naître Louis *vers l'an 1616*. C'est aussi la formule employée dans le *Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de l'ancien Poitou* par feu M. Henri Filleau publié par son petit-fils H. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé (Poitiers, 1840-1854, tome II, p. 594). Notre document nous permet donc, dès les premiers mots, de rectifier l'erreur de deux généalogistes qui font autorité.

(2) Le château de Guron était situé, nous dit d'Hozier, « dans la paroisse de Pairé, châtellenie de Lusignan. » Pairé ou mieux Payré (orthographe officielle) est une commune de l'arrondissement de Civray, canton de Couhé-Vérac, à 7 kilomètres de cette ville, à 31 kilomètres de Poitiers.

(3) Jean de Rechignevoisin, écuyer, seigneur de Guron, avait épousé (en secondes noces), le 28 mars 1606, Marie de Rechignevoisin, veuve de Daniel Chevalier, écuyer, seigneur de la Richardière, fille de Jean de Rechignevoisin, écuyer, et de Renée d'Elbène.

(4) D'Hozier complète ainsi cette indication : « Rechignevoisin est le nom d'une terre située sur la frontière du Poitou et de la Marche, dans l'étendue de la paroisse de Saint-Pierre de Nau... »

père a eu des ambassades et emplois [comme] le *Mercure francois*, Du Pleix et les autres historiens ont escrit et les afaires d'Italie et de Lorraine, ceux qui ont escrit l'histoire des mouvemens de La Rochelle disent les ordres et les emplois (5). Il fust envoié en Espagne du temps d'Henri le Grand. Mon grand-père (6) estoit gouverneur de Lesignens soubs Charles IX et Henri III. Il fut assiégé par M. l'admiral de Coligni qui ne le put prandre ayant esté secouru par M. le comte de Brissac, second mareschal de France de cette maison. M. l'Admiral fit brusler Guron et ses bois qui est à deux lieues de Lesignens et la femme de celui la (7) fut tuée par des prisonniers qui sortoient sur leur parole. M. le président de Thou dit l'histoire (8).

Les armes sont de gueule à une fleur d'argent

---

(5) Jean de Rechignevoisin, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, conseiller en ses conseils d'Etat et privé, maréchal de ses camps et armées, gouverneur de la ville et château de Marans, etc., figure dans tous les mémoires du temps et on ne saurait trop s'étonner que, comme son fils, il ait été complètement négligé par les biographes. Le cardinal de Richelieu l'honorait de son estime et même de son affection. D'Hozier a imprimé, à la suite de la généalogie de *Rechignevoisin* (p. 27 et suiv.) diverses *lettres historiques* écrites au père de l'évêque de Tulle, parmi lesquelles on remarque une trentaine de lettres de Richelieu. En novembre 1627, le grand homme s'amuse à donner à son correspondant le titre que voici : *Au R. P. Guron, gouverneur de Marans*. Dans une autre lettre il lui adresse ces mots si noblement encourageants : *Faites paroistre que vous estes Guron*. Voir dans le Recueil Avenel (tomes I, II, III, IV, VII, VIII, *passim*) une foule de témoignages relatifs à Jean de Rechignevoisin, qui, pendant les années 1632 et 1633 fut ambassadeur en Lorraine et ensuite en Angleterre et qui mourut au commencement de l'année 1635.

(6) Gabriel de Rechignevoisin, seigneur de Guron et des Loges, fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gentilhomme d'honneur de Catherine de Médicis, etc.

(7) C'était Anne Bonnin, sœur de François Bonnin, écuyer, seigneur du Cluzeau.

(8) Voici le récit du président de Thou (livre XLV, année 1569, traduction de 1734, tome V, in-4°, p. 565) :

« A quelque temps de là [après que Brissac eût surpris Mongon-

en abisme (9). M. d'Erouval (10) m'en a fait donner un sceau par feu M. de Sainte-Marthe (11) d'un Rechignevoisin il y a plus de trois cents [ans] qui se dit capitaine de gens d'armes de ce temps là dont le père fut encore en Italie avec M. le comte de Sulli d'alors dont la relation est dans la chambre des Comptes (12).

Je fus encore en 1650 à La Rochelle (13) pour faire préparer les vaisseaux pour attaquer Bourdeaux que Sa Majesté attaquoit en personne (14).

L'année d'après, je fus encore dans le gouvernement de la Reine où j'entré avec M. le m[arquis] d'Estissac avec six compagnies de guardes et la noblesse qu'avoit réuni le dit sieur d'Estissac (15).

---

méry à Saint-Eloi], les protestants formèrent le dessein de surprendre la ville de Lusignan. Mais ayant manqué leur coup, ils tournèrent du côté du château, où Guron commandoit : ils gagnèrent son lieutenant, qui promit de leur livrer la place le 17 de février : il choisit ce jour là, parce qu'il se devoit alors donner un grand repas dans la ville, où les principaux officiers de la garnison étoient invitez : et les protestants devoient se rendre auprès des portes. Le jour venu, le lieutenant vient dans le château, avec sept de ses complices, et ayant massacré le corps de garde, où il y avoit peu de monde, il va droit à Guron, qui sortoit au bruit qu'il venoit d'entendre, et lui porte un coup, qui l'eut tué, si sa femme s'étant jettée entre deux, n'eut reçu le coup qui la tua. » Voir encore l'*Histoire universelle* d'Ag. d'Aubigné (tome I, p. 276) et, sans parler de divers autres auteurs, tels que Piguerre, La Popelinière, etc., le document inédit mis à l'*Appendice* sous le nº I et intitulé : *Note sur la famille de Guron.*

(9) D'Hozier, H. Filleau indiquent les mêmes armes : *De gueules à la fleur de lis d'argent.*

(10) Vion d'Hérouval, un des plus savants et des plus modestes travailleurs du XVIIᵉ siècle.

(11) Abel de Sainte-Marthe, seigneur d'Estrepied, garde de la bibliothèque de Fontainebleau, mort à Poitiers en 1652.

(12) Voir, outre d'Hozier, H. Beauchet, et encore La Chesnaye des Bois, l'*Histoire de Berry* de La Thaumassière citée par Baluze (collection dite des Armoires, nº 252, fº 171, 172), qui renvoie aussi à des titres anciens (de 1316, 1325).

(13) On pourrait croire à une lacune dans le texte, tant la transition est brusque et hardie.

(14) Voir, à l'*Appendice*, sous le nº II, une *note sur les lettres de Guron relatives à la fronde bordelaise.*

(15) Voir sur ce personnage les *Mémoires* de La Rochefoucauld

En estant revenu à la cour en suite d'une maladie d'année que j'eus, on m'y envoia encore soubs M. de Vandosme (16) pour ensuite assieger Bourdeaux. J'avois la commission de chef de la marine et la direction des armes et des finances depuis la rivière de Creuse jusques à Bayonne, ce qui me donnoit de signer toutes les expéditions avec M. de Candale et M. de Vendosme. On fit le siège de Bourdeaux qui fit son traité où j'ai signé avec les generaux et nous trois seuls. Les députés du Parlement ayant faict leurs harangues à ces Messieurs me rendirent une visite tous ensemble.

L'année d'après, m'estant retiré à Tulle, M. le mareschal d'Estrades (17) ayant descouvert quelque intelligence escrivit a la Cour qu'il falloit qu'on m'y envoiast. J'en eus l'ordre et j'y demeurai quelques mois. Dans ces temps nubileux (18) M. le cardinal Mazarin vouloit que je lui don–

(édition des *Grands écrivains de la France,* tome II, 1874, p. 314.) On lui avait donné, pour exciter son zèle, tous les gouvernements du comte du Doignon. Le marquis d'Estissac et son régiment sont souvent mentionnés dans les *Souvenirs du règne de Louis XIV* par le comte de Cosnac (Paris, 1866-1882, 8 vol. in-8°.)

(16) Le fils du roi Henri IV (César, duc de Vendôme), et plus loin, le fils du duc d'Epernon (Gaston, duc de Candalle), sont trop connus pour que j'en dise ici la moindre chose. N'apportons pas des porcelaines à Limoges. Je rappellerai seulement que M. de Cosnac, dans l'ouvrage que je viens de citer (tome V, p. 357), a publié, d'après la minute inédite des Archives du ministère de la guerre, les instructions « A M. l'abbé de Guron pour s'employer près de M. de Vendosme à toutes les choses qui seront à faire pour le service du roy, du 16° décembre 1652. » D'après ces instructions, l'abbé de Guron était envoyé « pour soulager et assister » le duc de Vendôme. En réalité, si on lit entre les lignes du document, on reconnaît que le duc devait être le bras, mais que l'abbé devait être la tête.

(17) Godefroi, comte d'Estrades, naquit à Agen ou près d'Agen en 1607 et mourut à Paris en 1686. Je demande la permission de rappeler que, dans le tome III de ma *collection méridionale (Relation inédite de la défense de Dunkerque, 1651-1652, par le maréchal d'Estrades, suivie de quelques-unes de ses lettres également inédites, 1653-1655*), j'ai donné une notice étendue sur mon compatriote.

(18) Littré n'a cité sur ce mot, dans le *Dictionnaire de la langue française,* que deux écrivains, Montaigne et Scarron.

nasse mes memoires, surtout sur les affaires de Poictou.

M. de Poictiers (19) qui m'a donné la tonsure en 1627. En 1634 j'eus l'abbaye de Moreaux en Poictou (20).

J'ai fait mes basses classes jusques en troisième aux Jésuites à Poictiers et par le conseil du P. Sirmond, confesseur du roy (21), je fus mis au collège d'Harcour (22) où je fis la philosophie sous

---

(19) C'était Henri-Louis de Chasteigner de La Rochepozay qui siégea de 1611 à 1651. Voir *Gallia Christiana* (tome II, col. 1206-1208.)

(20) Ceci permet de compléter la notice du *Gallia Christiana* (tome II, col. 1298) sur l'Abbaye de Notre-Dame de Moreaux *(Abbatia B. Mariæ de Morellis),* où nulle date n'est indiquée en ce qui regarde la nomination de Louis de Guron. Comme ce dernier, tonsuré à l'âge de dix ans, n'avait, en 1634, que dix-huit ans, le précoce abbé réclama, pour hâter l'expédition de ses bulles, l'intervention du tout puissant cardinal de Richelieu. Voici la lettre que le grand ministre écrivit « A Mgr l'Eminentissime et Révérendissime cardinal Antoine Barberin, à Rome, » lettre dont l'orignal nous a été couservé par Baluze (manuscrit déjà cité, f° 193) et que l'éditeur des *Lettres et papiers d'Etat* s'est contenté d'analyser (tome VII, p. 1006; tome VIII, p. 271) : « Monseigneur, le Roy ayant agréé la résignation que l'abbé de La Lucat [encore une addition au *Gallia Christiana* où l'on ne mentionne aucun abbé entre Jean de Pardaillan 1557-1559 et Louis de Guron] a faite de son abbaye en faveur du filz de M. de Guron, je prends la plume pour suplier Vostre Eminence de luy faire l'honneur de luy deppartir son assistance pour l'obtention de ses bulles. Ledict sieur de Guron estant une personne que Sa Majesté veoit de bon œil et que j'affectionne particulièrement, je me prometz que vous le favoriserez en ceste consideration autant qu'il vous sera possible, non seulement en ceste occasion, mais en toute autre qui s'en pourroit presenter, vous asseurant que je n'en perdray jamais aucune de servir Vostre Eminence et vous tesmoigner que je suis, Monseigneur, vostre tres humble et tres affectionné serviteur. LE CARD. DE RICHELIEU. — De Ruel, ce 25e juin 1634. »

(21) Jacques Sirmond, né à Riom en 1559, mort à Paris en 1651, le savant et célèbre éditeur des *Concilia antiqua Galliæ* (1629, 3 vol. in-f°).

(22) Dans des notes rédigées le 8 juin 1688, à Alan (maison de campagne des évêques de Comminges, commune du même nom, arrondissement de Saint-Gaudens, canton d'Aurignac, à 68 kilomètres de Toulouse), et adressées à M. de Fès, à Toulouse (ms. 252, f° 157), Guron donne sur ce point un peu plus de détails : « Je fus mené à huit ans [à Paris] et mis au collège d'Harcourt en 3me où on me fit demeurer deux ans et on me fit monter en philosophie sans passer par la seconde et la rhétorique, et fis ma philosophie sous Jacques du Chevreul, célèbre philosophe. J'estudié, ensuite en Sor-

M. du Chevreuil (23). Je pris le bonnet en 1645 (24). Je sortis de licence en 1642. [j'eus] mon evesché de Tulle en 1652 (la date du brevet), celui de Commenges le 5 janvier 1671. Je fus sacré en 1653 à Bourdeaux dans le grand couvent des Carmélites le jour de la Toussainct par Mgr l'archevesque de Toulouse (Bourlemont) (25), [l'evesque de] Bazas (Martineau) (26), et M. d'Angoulesme d'a present (27). pour la date des bulles je ne les ai pas à present non plus que les autres. Celle de [la nomination de] conseiller est 1653 (28) au mois d'avril (29).

---

bonne où j'ay pris mes degrès. J'avois estudié soubs M. Lescot, depuis evesque de Chartres et MM. Duval, oncle et neveu. »

(23) Jacques du Chevreul *(Capreolus)*, né à Coutances vers 1595, mort à Paris le 30 décembre 1649, professa la philosophie dans le collège d'Harcourt avec grand éclat, devint principal de ce collège, syndic de l'Université (1622), professeur de philosophie au collège royal en 1647. Voir *Mémoire historique et littéraire sur le collège royal de France* par l'abbé Goujet (tome II, p. 251-274).

(24) Ce que Baluze traduit ainsi (ms. 252, f° 156) : « *Doctor et socius Sorbonicus* 1645. »

(25) Charles-François d'Anglure de Bourlemont fut évêque d'Aire de 1650 à 1657, évêque de Castres de 1657 à 1662, archevêque de Toulouse de 1662 à 1669.

(26) Samuel Martineau siégea de 1646 à 1667. Voir *Gallia Christiana,* tome I, col. 1212-1213.

(27) François de Péricard siégea de 1646 à 1689. Voir *Gallia Christiana,* tome II, col. 1022. Baluze (ms. 252, f° 174) parle ainsi de la cérémonie du Sacre : « Assistans MM. du Parlement par députation au nombre de trente, les jurats, les officiers de marine et principalles personnes de la ville. » Guron rappelle (note à M. de Fès citée un peu plus haut) qu'il fut « sacré ayant la charge de chef du conseil de la marine et intendant dans les provinces de Poictou, Saintonge, Angoumois et Bearn. »

(28) Il s'agit là de la nomination de conseiller d'Etat, car ce ne fut qu'en 1655 que Guron devint conseiller au Parlement de Bordeaux. Voici une citation de Baluze (ms. 252, f° 183) : « Extrait des registres du Parlement de Bordeaux. Du mercredy 3 février 1655. Le sieur Louis Rechignevoisin de Guron, evesque de Tulle, a fait enregistrer ses lettres de provision de conseiller en la cour, et ensuite a presté le serment. Après quoy a esté installé par le doyen de la cour au dessus de lui. » Boscheron des Portes *(Histoire du Parlement de Bordeaux,* 2 vol. in-8°, 1868) n'a pas mentionné l'évêque de Tulle parmi les membres de cette compagnie.

(29) C'est au f° 189 du ms. 252 que se trouve le mémoire que l'on vient de lire.

I

AU CARDINAL MAZARIN.

Monseigneur, M. de Senneterre (1) ayant appris que je m'estois retiré dans mon abbaye et dans la maison de mon neveu de Guron pour fortifier ma santé et m'achever de me guarir en prenant l'air natal, comme les médecins me l'ont ordonné, il m'a faict sçavoir que par ordre de Vostre Eminence il avoit retiré le brevet de l'evesché de Tulles à la reserve d'une pension de mil escus pour quelqu'un qu'il ne me nomme pas, et quoi qu'il me mande qu'on lui a promis que je ne la paierois pas et qu'on me donneroit un autre evesché meilleur à la première occasion, vous me permettrés dire avec ma liberté ordinaire que le mauvais traitement que je reçois de vostre part en ceste occasion me fait douter de l'effet de ceste parolle. Je n'eusse pas creu qu'après les parolles et vos lettres et les asseurances que le sieur Joubart me dit de vostre part sur un discours que je vous ay mandé que M. le Prince avoit fait sur mon sujet, que vous eussiés mis sur un evesché de neuf mil livres trois mil de pension. J'estois dans la pensée qu'après mes services, principalement les derniers que vous louastes si hautement au Port de Pile, en disant que le roy me devoit l'obeyssance de Poictou par la grande presse que je fis qu'on l'emmenast dans cette province, me faisoit

(1) Henri, marquis, puis (1665) duc de La Ferté-Senneterre ou Saint-Nectaire, né à Paris en 1600, était maréchal de camp depuis 1638. Il devint maréchal de France en 1651 et mourut en 1681.

croire (2) que vous me donneriés un plus grand evesché et que je serois exempt de pension. Mais quand je considère que sur un petit evesché vous mettés des charges, je dois croire que vous n'avés nulle estime de ma personne et que je n'ai jamais que perdu mon temps en m'attachant à vos interests. Je me persuadois que je serois traité aussi favorablement que Valavoire (3) qui a neuf mil livres de quitte, que l'abbé Foucquet qui a une abbaye sans aucune diminution (4) et quantité d'autres que je ne veux pas nommer qui ne sont pas de ma volée et de ma considération, comme Vostre Eminence l'a peu apprendre. Si j'avois divers interests comme ils ont eu, ou que j'eusse voulu faire divers personnages en ces derniers temps comme j'eusse peu, peut estre que je serois traité plus favorablement. [Le] ridicule dans lequel Vostre Eminence m'expose m'oblige à me plaindre et suis pourtant obligé de suivre la volonté de mes amis qui m'envoient le brevet que je dois recevoir vendredi prochain et je l'accepte pour avoir lieu de me plaindre et de ma mauvaise fortune et de mon temps perdu. Les remercimens donc que je suis

---

(2) Guron, dans son trouble, a oublié qu'il avait déjà écrit *j'estois dans la partie que...* ce qui rend sa phrase bien irrégulière.

(3) Il est question dans les *Mémoires de Mlle de Montpensier* (édition de M. Chéruel, t. II, p. 44) de deux frères de ce nom, l'un qui était abbé, l'autre qui commandait le régiment du cardinal Mazarin. Le savant éditeur n'a donné aucune indication sur ces deux personnages. Je puis, du moins dire que le premier, Nicolas de Vallavoire, devint évêque de Riez (10 mai 1652) et siégea jusqu'au 28 avril 1685. Son frère, le marquis de Vallavoire (François-Auguste), fut nommé maréchal de camp en décembre 1650, lieutenant général des armées du roi en 1675; il mourut en avril 1694. Les Vallavoire étaient provençaux, du comté de Forcalquier. Voir dans le *Dictionnaire critique* de Jal l'article *Vallavoire*.

(4) François Foucquet, un des frères du surintendant, fut évêque d'Agde de 1643 à 1646 et mourut archevêque de Narbonne en 1673. Mais il s'agit ici d'un autre frère, Basile, qui fut abbé de Barbeaux, puis de Rigni et chancelier des ordres du roi.

obligé [d'adresser] à Vostre Eminence ne sont pas tels que je les eusse souhaitté et que j'esperois vous rendre. Neantmoins je vous en fais de très grands puisque vous me mettés dans un plus grand rang et vous me donnés lieu de me faire considerer davantage dans les occasions et de rendre des services qui se feront regarder. Tant que la mauvaise fortune vous tiendra séparé de la Cour, je ne vous manquerai pas de fidélité et ne ferai pas comme quelques personnes que je sçai qui se desmanchent (5). J'aurai soing de ce que j'ai à vous. Vostre Eminence aura deu sçavoir par M. Colbert (6) de quelle manière insolente le sieur Boilleve parle de vous dans Poictiers et sans mon crédit dans la ville il jouoit à faire piller vostre argent. Il m'estoit fort aisé de luy faire donner des coups de baston, mais j'eusse esté abandonné par vous mesme et vous ne m'en eussiés jamais approuvé, outre que le mauvais traitement que je reçois deschire le cœur aux plus zelés, mais quoi qu'il m'arrive je [ne] me repentiray jamais de m'estre dit ni de me dire tousjours, Monseigneur, de Vostre Eminence le tres humble, tres obeissant et tres fidelle serviteur.

GURON.

Au Moreaux, ce 23 septembre 1652 (7).

---

(5) L'expression *se démancher* a été employée, en ce sens métaphorique, par trois de nos plus pittoresques écrivains, Mme de Sévigné, le cardinal de Retz et Saint-Simon.

(6) Le futur ministre était alors intendant de Mazarin.

(7) Vol. Baluze, 252, fo 163. Autographe.

II

AU CARDINAL MAZARIN.

Monseigneur, j'ay receu ordre de la reine par M. de Senecterre d'aller avec M. de Vandosme au voiage qu'il fait à La Rochelle et de l'accompagner à l'entreprise qu'il fera dans la rivière de Bourdeaux. Vostre Eminence recevra par ce courrier tous les dessins qui se peuvent faire et aura un ample memoire de la part de M. de Vandosme auquel je me remettrai ne pouvant dire autre chose, sur quoi j'attendrai l'honneur de vos commandemens, comme sur toutes choses, souhaittant avec passion de respondre à la bonne opinion que Vostre Eminence a eue autrefois de moi et qu'elle peut avoir donnée à leurs Majestés. C'est pourquoi j'aporterai un si grand zèle et une si grande affection pour m'acquiter de la commission dont Sa Majesté m'a honoré que j'ose dire dès à presant que Vostre Eminence en sera satisfaitte. Cependant j'apprendrai de M. Colbert la volonté de Vostre Eminence sur ses affaires qui la regardent dans le pais où je vas et il ne se fera quoi que ce soit dont je ne rande un fidel compte. Parce que le temps est beau et fort advantageux je voulois avoir l'honneur de randre à Vostre Eminence moi mesme les tres humbles remercimens que je lui dois pour mon evesché, mais M. de Seneterre m'en a empesché, me tesmoignant qu'il estoit plus utile que je servisse Monsieur de Vendosme. J'espère donc l'honneur de vos commandemens et la con-

tinuation de vostre protection puisque je veux vivre et mourir,

Monseigneur, de Vostre Eminence le tres humble, tres obeissant et tres fidelle serviteur.

GURON, nommé evesque de Tulle.

Ce 10 decembre 1652 (1).

---

(1) Bibliothèque Nationale, vol. Baluze 252 déjà si souvent cité, f° 161. Autographe.

III

AU CARDINAL MAZARIN.

Monseigneur,

Vostre Eminence apprandra par M. de Droville les affaires de ce pais ici et la situation des choses aux quelles elle donnera, s'il luy plaist, ses ordres et me contenterai de lui dire que je serois le plus meschant homme du monde si je ne publiois la passion qu'a Monsieur de Vandosme pour vos interest et la facilité que j'ai conneu qu'il veut apporter à tout ce que vous souhaittés. Soubs pretexte de traités qui ne seront devant Dieu que tromperies, on a envoié des ordres tout contraires à vos lettres et à vos sentimens et cependant il semble qu'on me veut charger d'une chose que j'ai tout à fait ignorée. V. Em. ne m'a pas fait l'honneur de m'envoier ses commandemens sur quoi que ce soit et Messieurs les ministres ne m'ont rien fait connoistre. Monsieur de Senectere aura la bonté de l'entretenir de tout et s'il plaist à V. Em. de faire chastier ceux qui entretiennent la division de Monsieur de Mercœur avec Monsieur de Vandosme, elle verra que Monsieur de Vandosme ne respire que vous donner satisfaction sur le mariage (1) et que presan-

(1) Il s'agit du mariage du fils aîné du duc de Vendôme, Louis, duc de Mercœur, et de la nièce du cardinal Mazarin, Laura Mancini. Ce mariage s'était fait en 1651 à Brühl, pendant l'exil du cardinal, et on en avait contesté la validité. On voit par le soin que prend Guron à rassurer son correspondant au sujet de la bonne volonté du duc de Vendôme, que ce dernier avait été soupçonné de ne pas vouloir reconnaître la belle Laura pour sa légitime bru.

tement il n'appelle point Madame vostre nièce autrement que sa belle fille pour laquelle il fera ce que vous ordonnerés. Quant à Monsieur le duc de Beaufort (2), j'en ai desja etait assés amplement. Que V. Em. donc se déclare une fois pour tout et j'ose asseurer que vous vous loürés du procédé de Monsieur de Vandosme.

Je suis,

Monseigneur,

de V. Em.

Le très humble très obeissant et tres fidelle serviteur,

GURON nommé E. de Tulle (3).

De Xaintes ce 25 janvier 1653.

---

(2) Ai-je besoin de rappeler que le duc de Beaufort, *le roi des halles*, était le fils cadet du duc César de Vendôme?

(3) Même volume 252, f° 177. Copie.

IV

AU CARDINAL MAZARIN.

Monseigneur,

Il y a deux jours que j'appris par M. de Conserans (1) que V. E. desiroit voir le bref qu'il a pleu à Sa Sainteté de m'escrire, et qu'elle avait tesmoigné que je devois luy avoir porté auparavant que de le rendre public. Il est vray, Monseigneur, que j'y estois obligé par mon devoir. Mais j'en ay esté empesché par le respect que je luy dois et par l'appréhension de l'importunité. Comme je n'ay jamais eu pour V. E. que de très profonds respects, j'ay toujours beaucoup de crainte de me rendre importun. Si je suis donc blasmable d'avoir manqué à mon devoir, je seray sans doute excusable, Monseigneur, d'avoir eu cette juste peur de la divertir d'un moment des hautes et des grandes occupations qu'elle a à l'advantage du service de Leurs Majestez.

Le mot de *videbatur*, dont on parle, qui est dans le bref (2), ne peut avoir d'autre sens que

---

(1) L'évêque de Conserans était alors Bruno Ruade, qui siégea de 1624 à 1643. Voir *Gallia Christiana* (tome I, col. 1141). J'ai publié deux lettres inédites de lui dans la *Revue de Gascogne* (tome XV, 1874, p. 421-424.)

(2) « *Dedit Dominus verba sua in ore nostro, ut de quinque controversis propositionibus, que ex Cornelii Jansenii libris excerptæ* VIDEBANTUR..... » et dans la traduction qui est en regard du texte latin : « qui *sembloient* estre tirées des livres de Cornelius Jansenius. » Le *bref de N. S. Père le pape Innocent X envoyé à Mgr l'evesque de Tulle* (du 21 mars 1624) est dans le volume Baluze 252, fo 191-192.) A propos de Jansénisme, n'omettons pas de dire que Louis de Guron

celuy que luy a donné V. E. et, quand elle aura pris la peine de se lire, elle en sera plus confirmée. M. l'Archevesque de Tolose, auquel je l'avois porté auparavant que de se faire voir à qui que ce soit, avoit déjà prévenu la pensée de V. E. et nous [demeurasmes] d'accord que ce mot ne se pouvoit tirer qu'a l'advantage de la bulle et des lettres de M[rs] les prélats de France, ce qui m'avoit fait croire qu'il n'y avoit nul danger de le rendre public. Ce bref m'a esté envoyé par Sa Sainteté pour response à la lettre que je m'estois donné l'honneur de luy escrire dans laquelle je luy rendois compte de ma soubmission à sa bulle et de la publication dans mon diocèse, estant obligé à l'un et à l'autre par la lettre que V. E. ordonna qu'on escriroit à M[rs] les prelats qui ne s'estoient point trouvez à Paris lorsqu'elle y fut receue.

J'adressay la mienne à Monseigneur le cardinal Antoine, qui m'y a fait response il y a deja quelque temps. Si j'ay esté le premier à recevoir un bref, j'ay esté et le premier et le seul à rendre compte à Sa Sainteté des choses qui m'avoient esté imposées. Mon devoir eust esté, Monseigneur, de le porter moy mesme à V. E. au lieu de luy envoyer une copie. Mais j'ay eu la mesme raison d'importunité à laquelle j'en adjoute une autre qu'elle ne desapprouvera pas, qui est le service que je dois à Dieu dans mon diocèse, où ses grands besoins et ma conscience m'appellent. Ne pouvant donc differer mon voyage

---

fut un des dix-neuf évêques qui adressèrent au pape une lettre (1er décembre 1667) en faveur des quatre prélats réfractaires. Voir à ce sujet les *Mémoires du P.* René Rapin publiés par Léon Aubineau (tome III, pp. 432, 439). Dans le tome II, à la page 337, l'annotateur de ces mémoires a eu le tort de nous présenter l'évêque de Tulle comme « abbé de Moreuil, au diocèse d'Amiens. » *Moreuil* a été pris pour *Moreaux*.

par la longue vaquance, je supplie très humblement V. E. de l'agréer et de croire que j'y prieray Dieu pour une prosperité aussi heureuse que je luy souhaite une longue vie, puisque je suis,

Monseigneur,

de V. E.

Le très humble, très obeissant, très fidelle serviteur,

Louis E.. de Tulle.

A Paris, ce 6 may 1654 (3).

---

(3) Même volume 252, f° 190. Copie.

V

A COLBERT.

A Bourdeaus ce 17 juillet 1662.

Monsieur,

Comme la Gazete et mes amis m'ont donné advis que S. M. avoit fait le bon choix de M. de Castres à l'archevesché de Tolose (1), je n'ai pas eu de peine à me resoudre à vous demander cette obligation de vos bons offices pour l'evesché de Castres (2). Mes actions passées persuaderont assés facilement ma fidelité dans M. de Tolose d'a presant respondroit comme de mon entière correspondance à ses sentimens. J'aurois toute la reconnaissance à vos bontés et, pour vous le dire dans une vérité sincère et chrestienne, je ne voudrois avoir obligation qu'à vous que j'ai tousjours très fort honoré et de qui je serai toute ma vie avec respect,

Monsieur,
Vostre très humble et très obeissant serviteur,
Louis E. de Tulle (3).

---

(1) Charles François d'Anglure de Bourlemont fut nommé archevêque de Toulouse le 1er juillet 1662, mais plus de deux années se passèrent avant que ses bulles lui fussent expédiées. Voir sur ce prélat l'*Histoire des évêques et archevêques de Toulouse* par l'abbé Cayre, Toulouse, 1873, grand in-8°, p. 387-391.

(2) L'évêché de Castres fut donné à Michel Tubeuf qui siégea d'avril 1664 à avril 1682.

(3) Vol 252, f° 180. Autographe.

VI

« A MONSIEUR MONSIEUR DE LIONNE, MINISTRE D'ESTAT, EN COUR. »

A Paris ce 25 mai 1667.

Monsieur,

N'ayant nule raison en moi qui puisse meriter l'honneur de vostre amitié ni vostre protection dans la demande que mes amis m'ont obligé de faire au Roy de l'evesché de La Rochelle (1), j'ai prié Monsieur le Commandeur de Neuchèse (2) de vous demander vos assistances et vos offices auprès de Sa Majesté. Feu Mgr le cardinal (3) m'avoit fait dire plusieurs fois qu'elle interposeroit son credit pour me donner moien de porter plus aisement la dignité dans laquelle il m'avoit mis, comme j'avois par ses ordres servi plusieurs an-

---

(1) Le siège de La Rochelle n'était pas vacant en 1667, l'évêque qui avait succédé (1er juillet 1661) à Jacques Raoul, c'est-à-dire Henri-Marie de Laval de Bois-Dauphin, le fils de la fameuse marquise de Sablé, ayant siégé jusqu'au 22 novembre 1693 *(Gallia Christiana*, tome II, col. 1378-79). Il est probable que l'on avait fait courir le bruit de la démission ou de la mort de l'évêque de La Rochelle, et que sur ce bruit Louis de Guron avait en toute hâte demandé la peau non disponible d'un *ours* qui devait encore tenir bon pendant vingt-cinq ans.

(2) Voir divers documents sur le vice-amiral de Neuchèse dans les *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* publiés par P. Clément (t. III, *passim)*. Cet homme de mer a été oublié dans nos recueils biographiques, même dans celui de l'ancien historiographe et archiviste de la marine, A. Jal.

(3) Mazarin était mort depuis près de dix ans (9 mars 1661). Lionne se souvenait-il encore de lui?

nées en ce lieu (4) j'en ai plus de connaissance et je croirois estre plus utile en ce lieu qu'ailleurs. J'aurai, Monsieur, une entiere reconnaissance de l'honneur que vous me ferés et vous attacherés à vous une personne qui sera toujours avec respect,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

Louis E. de Tulle (4).

---

(4) Vol. 252, f° 181. Autographe. Sur L. de Guron à La Rochelle, voir une lettre du maréchal de La Meilleraye à Mazarin du 30 août 1650 (*Archives historiques du département de la Gironde*, tome IV, in-4°, p. 523.)

VII

A BALUZE.

De Toulouse ce 4 mai 1681.

Monsieur,

Je suis venu ici depuis 2 jours pour y faire les fonctions de la charge qu'il a pleu au Roy de me donner en ce parlement (1). M. de Lussan (2) a passé les festes chés moi et dans le peu de temps qu'il y a esté j'ai jeté les yeux sur le livre de M. Gerbais (3). Nous demeurames d'accort et de la doctrine et de l'ordre de ce livre, mais je fus surpris de l'acrimonie qu'il a mise contre la memoire de M. l'Archevesque de Paris Marca (4). Je vis, dimanche dernier, M. l'Archevesque de

(1) L'évêque de Comminges avait été nommé conseiller au Parlement de Toulouse, comme l'évêque de Tulle avait été nommé jadis conseiller au Parlement de Bordeaux.

(2) Je ne suis pas sûr de la lecture de ce mot qu'un des plus habiles paléographes de la Bibliothèque nationale a regardé comme indéchiffrable. Mais on reconnaît distinctement les deux premières lettres, et comme il existait alors soit dans le Conserans, soit à Toulouse même, des Marmiesse, seigneurs de Lussan, je suppose que c'était un d'eux qui fut l'hôte de l'évêque de Comminges.

(3) Jean Gerbais (1629-1699) fut docteur de Sorbonne, principal du collège de Reims, recteur de l'Université, professeur d'éloquence au collège royal, etc. Voir sur lui les *Mémoires* de Niceron (tome XIV, p. 130-1394, le *Mémoire historique et littéraire sur le collège royal de France* par l'abbé Goujet (tome II, p. 433-441). Le livre mentionné est intitulé : *Dissertatio de causis majoribus ad caput concordatorum de causis*, etc. (Paris, 1679, in-4°.)

(4) J'ai réuni diverses indications relatives à la vie et aux œuvres de Pierre de Marca dans l'*Avertissement* qui précède ses *Lettres inédites au chancelier Séguier* (Auch, 1881, grand in-8°).



Toulouse (5) pour lui dire que je m'en venois en cette ville et que je [le] laissais maistre absolu de mon diocese et que mes viquaires generaux avoient ordre de lui obeir en toutes choses. J'y trouvé les opuscules de M. de Marca que vous avés fait imprimer (6) et j'y leus vostre preface dans laquelle vous mettés tout ce que vostre reconnaissance et la vérité vous ont obligé de donner au public pour la deffense d'un si grand homme (7). J'ay creu vous devoir tesmoigner la part que je prans à la memoire d'un homme qui a servi l'Eglise et l'Estat dans des temps très difficiles, qui a eu la protection auguste de Sa Majesté, l'appui d'un grand ministre et l'approbation de ceux qui servent encore le Roy avec tant de gloire.

Dans la connoissance que j'ai de l'humeur douce et temperée de M. Gerbais et qui n'ignore pas qu'il n'est pas honorable à un homme de son merite et de sa profonde érudition d'attaquer un archevesque qui ne peut plus respondre, l'amitié que ce prelat a eu pour moi et la grande considération que j'ai eu pour lui, augmente la passion que j'ai de l'honnorer après sa mort plus que je n'ai fait durant sa vie et de vous faire connoistre la joie que vous conserviés l'atachement à la memoire d'un homme qui a eu de l'estime pour vous comme il me l'a dit plusieurs fois.

---

(5) C'était Joseph de Montpezat de Corbon qui siégea de 1675 à 1687.

(6) *Opuscules de M. de Marca*, etc. (Paris, 1681, in-8°.)

(7) C'est seulement dans la première édition de l'ouvrage de Gerbais (les autres éditions sont de Lyon, 1685; de Paris, 1691), qu'on lit, aux pages 60 et 61, pour emprunter une phrase au P. Niceron, « quelques traits contre M. de Marca, que Baluze a réfutés au long, et avec beaucoup trop de chaleur, dans sa préface, depuis le n° 26 jusqu'au n° 34. »

Je crois devoir adjouster ici qu'il m'a dit en plusieurs rencontres la raison qui l'obligea de faire ce livre qui fait la matière de la dispute qui vous a obligé de respondre dans vostre préface, qu'il me dit la première fois à Corbeil où il fut fait archevesque de Toulouse (8), revenant de ma prison (9) et qu'il me dit, à ce qu'il me fit connoistre par une pure marque d'amitié et de gratitude (ce furent ses termes) pour quelque discours que je fis à feu M. le cardinal Mazarin à Chastelerault, quand il revint joindre Sa Majesté à Poictiers qui y avoit fait un très grand sejour (10).

Il me dit que feu M. le cardinal de Richelieu voulant dominer dans l'Eglise comme il faisoit dans l'Estat eut la pansée de se faire patriarche d'Occident, ceux d'Orient ne restant plus que dans une facheuse image (11). Il descouvrit sa

---

(8) C'était donc en l'année 1652.

(9) L'abbé de Guron, qui avait été arrêté à Chambord par l'exempt qu'avait envoyé M[lle] de Montpensier, fut emmené d'abord à Blois et ensuite interné à Montargis où il attendit le moment d'être échangé contre le baron de Barlo, colonel d'infanterie.

(10) Louis XIV quitta la ville de Bourges le 31 octobre 1652 et arriva dans les premiers jours de novembre à Poitiers; il y demeura, dit Montglat (*Mémoires*, tome III, 1728, p. 226), le reste de l'année.

(11) Guy Patin écrivait le 19 juin 1643 : « On disoit aussi que son dessein étoit de devenir pape, ou au moins patriarche en France, » et il cite une épigramme en huit vers latins où l'on se moque (avec jeux de mots) des ambitieuses visées de Richelieu. On sait que Charles Hersent publia contre le projet du cardinal un pamphlet qui eut un grand retentissement : *Optati Galli de Cavendo schismate liber parœneticus* (Paris, 1640, in-8° de 39 pages). Voir, dans la *Bibliothèque historique de la France* (tome I, p. 494, n° 7258), une note sur l'opuscule du chancelier de l'église de Metz et (*Ibid.* n° 7259-7270) la liste des réfutations dont cet opuscule fut l'objet de la part du futur évêque de Vabres, Isaac Habert, de l'érudit magistrat Nicolas Rigault, du docteur en médecine Marin Cureau de la Chambre, de Jean de Saint-Blancat, le poète toulousain (Voir les *Lettres de Jean Chapelain*, tome I, 1876, p. 720), de Jean Sirmond, l'académicien, du P. Michel Rabardeau. Voir dans le recueil des manuscrits de Marca, à la Bibliothèque Nationale, fonds français, n° 477, des *remarques sur le livre du P. Rabardeau* (f° 132), précédées de *Réflexions générales sur l'Optatus Gallus* (f° 132). Conférez les *Mémoires* de Charles de Montchal, archevêque de Toulouse.

pansée à feu M. le chancelier Seguier pour scavoir de luy s'il connoissoit quelqu'un qui peut apprecier ceste pansée par des escrits. Ce ministre luy proposa M. de Marca qui estoit en ce temps là conseiller d'Estat ordinaire (12). M. le cardinal de Richelieu lui dit de [le] lui amener à un jour marqué. S. Em. lui dit sa pansée. M. de Marca lui dit les impossibilités qu'il y avoit d'y pouvoir reussir qui seroient trop longues à escrire et que enfin il causeroit un grand schisme dans l'Eglise, mais qu'il feroit un livre qui lui donneroit une authorité fort approchante auquel Rome ne pourroit respondre (13). Quelque temps après, il fit dire par M. le chancelier que ses memoires estoient en estat d'estre presantés. M. le cardinal de Richelieu les lut et les fit lire. M. de Marca me dit qu'il n'en fit ni cas ni estime. Ce sont les termes qu'il me dit. Ce grand ministre mourut quelque temps apprès, mais tout cela se passa dans les années 1641 et 1642. C'est l'epoche *(sic)* qu'il m'a donnée de laquelle nous avons parlé souvant feu M. de Montpellier Bosquet (14) et moi auquel il l'avoit dit et feu M. le Chancelier, m'adjoutant qu'il l'avoit confirmé dans ceste pansée par des raisons très fortes qu'il m'a aussi dites.

J'ai creu estre obligé de vous dire ce que j'ai

---

(12) Ce fut en 1639 que Pierre de Marca fut nommé conseiller d'État.

(13) *De concordia sacerdotii et imperii* (1641, in-f°.)

(14) François de Bosquet, né à Narbonne en mai 1605, mort en juin 1676, fut successivement intendant de Guyenne et de Languedoc, évêque de Lodève (1648), de Montpellier (1655). Voir une étude de M. l'abbé P. Henry, docteur en théologie : *François Bosquet, évêque de Lodève et de Montpellier. Son rôle dans l'affaire du Jansénisme* (Montpellier, 1884, in-8°), étude détachée d'une *Vie* du savant prélat qui sera, d'après ce que les communications de l'auteur me permettent d'entrevoir, un travail de grand intérêt et de grande importance.

sceu sur ce sujet et vous dire que je n'ai peu m'empescher de vous louer du soin que vous prenès de defendre cet homme illustre que tous les sçavans ont recherché durant sa vie, qu'ils l'ont loué et qui publièrent qu'ils s'instruisoient tous les jours avec lui.

Je demeure tousjours dans mon estonnement d'avoir veu le sel de M. Gerbais pour lequel je ne puis avoir une estime particulière de sa personne. J'espère que, un jour, nous en parlerons lui et moi et que tout se passera en critique de gens sçavans sans vouloir avoir intention d'offenser la memoire d'un si grand homme.

Je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

Louis E. de Comenge (15).

---

(15) Vol. 252, f° 183. Autographe.

VIII

« A MONSIEUR BALUZE. »

De Toulouse ce 25 juin 1681.

Monsieur, je vous envoie en gros ce que vous avez voulu me demander (1). J'ai hesité si je vous en escrirois car estant caché dans un pais d'exil et desert je me dois tenir caché en toutes manières, mais comme vous faistes l'histoire des evesques de Tulle et que j'ay eu l'honneur de l'avoir esté et que j'y ay succedé à quantité de personnes de grande qualité, je ne puis pas me refuser d'estre dans un si grand nombre dont je vous serai très obligé et suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

Louis Ev. de Comenge (2).

---

(1) Le *mémoire autobiographique* mis en tête de ce petit recueil.

(2) Vol. 252, f° 185. Autographe.

APPENDICE

I

NOTE SUR LA FAMILLE DE GURON.

La famille de Guron est une des plus antiennes et illustres du Poictou quy a tousjours esté des plus considérées parmy la noblesse. Aussy y a il peu de gentilz hommes qui n'y soient alliés.

Dans ses premiers temps elle estoit fort riche et opulente. Leur maison size pres Lusignen estoit bastie magnifiquement et consistoit en de beaux droicts seigneuriaux, mais comme cette famille s'est trouvée particulièrement opposée aux heretiques et secte de Calvin, principalement au temps de la Ligue et des guerres civiles en France, feu Monsieur de Guron, ayeul de celuy quy est à present nommé à l'evesché de Tulles, estant gouverneur pour le roy de la ville et chasteau de Lusignen en Poictou, l'admiral de Colligny quy, avec une armée de 40 mil hommes, assiegeoit Poitiers, voyant que Lusignen luy estoit contraire, il l'assiégea aussy, mais le dict seigneur de Guron luy fist lever le siege honteusement et le repoussa vigoureusement, ayant les plus beaux exploicts de guerre qui se puissent imaginer, mais il y perdit sa femme qui fut tuée sur les murailles du chasteau

d'un coup de mousquet (1). Coligny, dans sa colère, alla à Guron qu'il fist razer et toutes les mestairies et bois de fustaye qui en depandoient, et le gendre du dict seigneur de Guron revenant du dict siège de Lusignen pour aller vers La Rochelle avec sa femme, il fut rencontré par une troupe d'heretiques, quy, en hayne d'avoir esté repoussez de Lusignen le tuèrent, et depuis ruinèrent cette famille de Guron autant qu'il leur fust possible.

Ce Guron, gouverneur de Lusignen, a laissé un filz quy a esté vray heritier de sa valeur et de sa piété quy a rendu des services très considérables à la couronne de France. Aussy a il esté honoré de la charge d'introducteur des ambassadeurs vers le Roy et comme il estoit plein d'esprit et de jugement il a esté ambassadeur pour le Roy (2), commandé dans Cazal (3) et a esté

(1) Aux indications déjà données dans l'annotation du mémoire autobiographique de Louis de Guron, j'ajouterai la mention d'un article de la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou* par M. L. F. Bonsergent (La Rochelle et Niort, 1867, tome V, p. 49-57), où est reproduit un document, extrait du portefeuille LXV des manuscrits de Dom Fonteneau, et intitulé : *Prise et reprise du château de Lusignan en Poitou le jour de dimanche gras de l'année 1569.* Cette relation, copiée sur un manuscrit du temps trouvé au château de Guron, avait été déjà donnée, mais en abrégé, dans l'*Histoire du Poitou* de Thibaudeau. M. Bonsergent, qui a fait suivre ce morceau d'une *notice sur la famille de Guron* (p. 65-68), généalogie extraite aussi du portefeuille déjà cité de Dom Fonteneau (nº LXV, fº 813-814), ne serait pas éloigné de croire que l'auteur de la relation, où de grands éloges sont décernés à Mme de Guron, morte si tragiquement et si héroïquement, n'est autre que le mari même d'Anne Bonnin.

(2) Voir sur sa nomination d'ambassadeur en Angleterre la *Gazette* du 18 juin 1633. Voir cette même *Gazette* au sujet de sa mort (nº du 20 janvier 1635). J'ai vu à la Bibliothèque Nationale, soit dans le fonds français, soit dans la collection Dupuy, un grand nombre de lettres et mémoires adressés à Jean de Guron ou rédigés par lui.

(3) Sur Jean de Guron considéré comme officier, voir la *Chronologie historique militaire* de Pinard (tome VI, 1763, in-4º, p. 89). Il fut surtout admiré pour sa belle défense de Cazal où il résista pendant onze mois à des attaques sans cesse renouvelées.

honoré de l'amitié du feu Roy Louis XIII. Feue Madame sa femme estoit d'une très grande piété et religion et fort memorable pour ses rares qualités comme toute cette famille quy a tousjours esté remarquée en France pour estre très pieuse et devote.

Ce dernier Guron a laissé trois enfans très généreux et très grands ennemis des heretiques quy ont tous et mesme les enfans de l'aisné eu des emplois et commandemens dans les armées de France très considérables et un quatriesme fils quy a tousjours esté tellement considéré dans l'estat qu'il a incessamment depuis quinze ans esté employé pour les affaires du Roy dans des commissions honorables qui ont signalé sa vertu et sa fidélité et son mérite, en sorte qu'il est à presant nommé à l'evesché de Tulles. Sa piété et sa religion le rendront très digne de cette dignité dans laquelle il fera de très grands fruits en l'église (4).

---

(4) De cet éloge rapprochons ces lignes du *Sorberiana sive excerpta ex ore Samuelis Sorbière (editio auctior et emendatior.* Toulouse, Colomyez, 1694, p. 212) : « Ce digne prélat, en qui tout le monde admire la droiture de son âme et de son cœur, est fils du comte de Guron, qui s'acquit tant de gloire dans les ambassades dont le feu roi l'avoit honoré. » Rappelons que l'éditeur du *Sorberiana,* le savant Graverol (de Nimes) adressa les *Mémoires pour la vie de MM. Sorbière et J. B. Cotelier,* mis en tête du recueil, « à Messire Louis de Rechignevoisin de Guron, évêque de Comenge. » La lettre de Graverol au prélat est datée de Nimes le 5 janvier 1687.

II

NOTE SUR LES LETTRES DE GURON RELATIVES A LA FRONDE BORDELAISE.

L'évêque de Tulle fut un des meilleurs auxiliaires du cardinal Mazarin dans l'œuvre difficile de la pacification de la Guyenne en l'année 1653. Les historiens de cette province et de sa capitale, ainsi que les rédacteurs de mémoires (notamment le P. F. Berthod dans le tome XLVIII de la collection Petitot, seconde série, et dans le tome X de la collection Michaud, seconde série), ont signalé la grande part prise à la paix de Bordeaux par un agent aussi habile et aussi zélé. Mais nulle part on ne trouvera le récit de ses démarches, de ses efforts, retracé avec autant de vérité que dans ses lettres à Mazarin. Cette correspondance, conservée aux Archives Nationales (registre KK 1219 et 1220), a été publiée dans trois volumes du recueil auquel je resterai toujours fier d'avoir tant travaillé, les *Archives historiques du département de la Gironde* (tome VII, 1865, p. 263-330; tome VIII, 1866, p. 115-459; tome XV, 1874, p. 329-432). Il y a là trente-quatre lettres, quelques-unes d'une étendue considérable et qui sont des relations plutôt que des lettres, comprises entre ces dates : 4 février 1653, 14 septembre de la même année. Ceux qui voudront étudier de très près les derniers chapitres de l'histoire de

la fronde bordelaise, trouveront en ces trente-quatre lettres tous les détails désirables (1).

J'ai gardé, parmi des notes prises jadis à Paris, la transcription de la première partie d'une dépêche de L. de Guron au cardinal Mazarin, du 13 juillet 1653, tirée du f° 306 du registre tout à l'heure indiqué. Ce fragment n'ayant pas été utilisé je ne sais pourquoi, je le reproduis ici comme un tout petit supplément aux lettres déjà connues :

« Monseigneur, j'envoie à Monsieur de Senecterre un memoire de ce qui s'est passé à Bourdeaux ces jours passés, lequel nous est confirmé par quantité de lettres. Monsieur de Vandosme partit hier pour Libourne et, cette nuit, j'ai fait partir les galères et les galiotes. M. d'Estrade a investi cette place de jeudi au soir et a pris un convoi de huit charretes chargé de farines. Apprès cette expedition il faut eschauffer les peuples et pousser les bons bourgeois à demander la paix et par intrigues et par force tant de mer que de terre par l'approche des troupes quoique je sois tombé d'accord avec Monsieur de Vandosme d'aller à l'Admiral si les affaires de Bourdeaux prenoient subitement un bon trin. J'y ay envoyé exprès pour sçavoir sa dernière intention. Cependant j'ay escrit à Bourdeaux ce que j'ay jugé necessaire pour les obliger à la continuation de la demande de la paix.

(1) M. le comte de Cosnac, dans les derniers volumes de ses très intéressants *Souvenirs du règne de Louis XIV*, a donné quelques lettres de L. de Guron, l'une inédite, écrite de Saintes, le 26 août 1652, à Le Tellier, et tirées des archives du ministère de la guerre (tome IV, 1874, p. 414-416), les autres déjà publiées par l'auteur de cette note (tome VII, 1880, p. 124-126, 147-149; tome VIII, 1882, p. 80-82; 124-126.)



» M. de Candale s'en alla hier du costé de Begle et sur l'advis que les ennemis paroissoient du costé d'Arcaxon [Arcachon] il y envoie M. de Marins.

» M. Desardens m'a rendu la lettre qu'il a pleu à Vostre Eminence de m'escrire en sa faveur. Son arrivée m'a fort surpris, car s'il eust dit à V. E. comme les choses se sont passées, peut-estre ne l'eust-elle pas envoyé sans vouloir estre instruite des choses passées. Quelque instance que j'aye peu faire, Monsieur de Vandosme s'est tousjours excusé de le voir, me conjurant de mander à V. E. qu'elle luy ordonnast tout ce qu'il luy plairoit pourveu qu'elle ne l'obligeast pas à le voir, se persuadant que si elle en sçavoit les raisons, qu'elle ne l'en presseroit pas. Le dict sieur Desardens sçait bien de quelle manière je le servis l'année dernière, au retour du combat et au dernier mois de janvier. Enfin M. de Vandosme croit que cela regarde M. le Mareschal de La Meilleraye qui tient encore Feran prisonnier...

» Le comte de Maure estoit sorti de Libourne et s'estoit retiré à Bourdeaux d'où il devoit sortir vendredy au soir pour revenir dans son gouvernement. »

Pierre de Besse

Prédicateur du roi Louis XIII*

I

Au moment où Pierre de Besse parut, l'éloquence de la chaire sortait à peine des violences de langage, des bizarreries et des extravagances que les sermonnaires du xve siècle avaient mises en vogue. Le règne criard des Menot, des Maillard et des Pepin avait pris fin, mais leurs successeurs se débattaient encore péniblement dans le confus et grossier héritage qu'ils en avaient reçu.

Si on n'embrigadait plus des bandes d'enfants, comme le carme Thomas Conect, pour les lancer sur les dames, à l'issue d'un sermon sur le luxe mondain ; si on avait cessé de chanter en pleine chaire, comme Maillard, des complaintes sur des airs connus ; si les indécentes familiarités de Menot étaient moins goûtées, les excentricités de mauvais goût, la licence de langage et le genre burlesque étaient loin d'avoir dit leur dernier mot.

L'invective triviale et crue a fait place à la satire et au conte pour rire. Au discours sans frein succède le discours sans fin. Le tréteau est toujours dans le temple ; seulement Tabarin a changé de costume : sur ses loques de la foire, il a mis la fraise

* Communication de M. Emile Fage ; séance du 3 juin 1885, 2e livraison, page 283.



et le pourpoint de velours. Comme la science est en honneur, il se fait pédant en *us* et pédant *éminentissime*.

Le caractère distinctif des prédicateurs de la seconde moitié du XVIe siècle consiste dans un débordement de citations, de comparaisons, de *belles similitudes*, comme on disait alors; dans l'abus des métaphores, paraboles et allégories; dans un étalage de bric à brac et un salmigondis d'histoire naturelle, de mythologie, d'histoire sacrée et profane. Il s'accuse de plus par la liberté grande avec laquelle les orateurs, continuant l'œuvre de Rabelais, s'attaquent aux abus et aux vices, aux nobles les plus qualifiés, aux religieux de tous ordres et de tous rangs, daubant sur le seigneur, le moine et le prêtre, avec une verve plaisante et mordante qui met le public de leur côté et fait que parfois, grâce à leurs saillies populacières, on rit à l'église comme à la comédie.

Quelques traits empruntés aux sermonnaires en vogue, contemporains de Besse ou ses devanciers, donneront une idée assez exacte du milieu oratoire où le prédicateur limousin va surgir.

Un bénédictin de talent, docteur en théologie, Maurice Poncet, qui avait remporté plus d'un succès dans le genre amusant et satirique, dépassa un jour si bien toutes bornes, qu'au rapport du journal de Henri III, le duc d'Epernon lui en fit des remontrances : — « Un prédicateur comme vous, lui dit-il, doit prècher pour édifier et non pour faire rire. — Monsieur, répondit Poncet, sans s'étonner autrement, je veux bien que vous sachiez que je ne prêche que la parole de Dieu, et qu'il ne vient point de gens à mon sermon pour rire, s'ils ne sont méchants ou athéistes; et aussi n'en ai-je jamais tant fait rire en ma vie, comme vous en avez fait pleurer. » C'était ce qui s'appelle payer d'audace.

Cette liberté de parole, dont usait un simple

moine à l'égard d'un seigneur de la qualité de d'Epernon, allait quelquefois jusqu'au dénigrement et au mépris de la royauté elle-même. « — Est-ce chose sainte que la royauté? Qui l'a faite? Le diable, le peuple et Dieu; Dieu, parce que rien ne se fait sans son bon vouloir; le diable, parce qu'il a soufflé l'ambition et l'orgueil au cœur de certains hommes; le peuple, parce qu'il s'est prêté à la servitude, qu'il a donné son sang, sa force, sa substance, pour se forger un joug. » — L'originalité se manifestait, chez d'autres orateurs, par des bizarreries comiques, dans le genre de celle qu'on impute à ce prédicateur qui s'était fait une loi de tousser régulièrement à certains passages de son discours et faisait des marques à son manuscrit, écrivant aux endroits où il devait s'arrêter : *Hem! hem!*

Le père Garasse a laissé une réputation de burlesque qui a atteint les dernières limites du genre. C'est lui qui a dit avoir lu dans Photius que la Sapience pondit un œuf dans le paradis terrestre, d'où nos premiers pères sortirent comme une paire de poulets.

Tallemand rapporte que le petit père André, sermonnaire en réputation, prêchant un jour à la fête de sainte Madeleine, se mit à décrire les galants de la Madeleine et les habilla à la dernière mode. « — Ils étaient faits, dit-il, comme ces deux grands veaux que voilà devant ma chaire. » — Tout le monde se leva pour voir les deux godelureaux, mais ceux-ci se gardèrent bien de bouger. Puis, après avoir tracé le plus sombre tableau des débauches de la pauvre pécheresse, il s'écria : «—J'en vois là bas une toute semblable à la Madeleine, mais parce qu'elle ne s'amende point, je la veux noter et lui jeter mon mouchoir à la tête; » et, en même temps, il fit le geste de lancer son mouchoir : « — Ah! dit-il, je croyais qu'il n'y en eût qu'une

et en voilà plus de cent. » — Il comparait les femmes à un pommier qui était sur le chemin : « — Les passants ont envie de ces pommes; les uns en cueillent, les autres en abattent; il y en a aussi qui montent dessus et vous les secouent comme tous les diables. » — Une autre fois qu'il prêchait dans un couvent de Carmes, sur l'église desquels le tonnerre était tombé sans en blesser un seul : « — Ah! s'écria-t-il, regardez quelle bénédiction de Dieu! Si le tonnerre fût tombé sur la cuisine, il n'en serait pas réchappé un seul. »

Comme il n'aimait pas le curé de Saint-Séverin, prêchant un jour dans son église et ayant amené dans son sermon la comparaison de la bergerie et des chiens qui la gardent : « — Vous autres, dit-il aux paroissiens, vous avez un bon chien de curé. »

On raconte que M. de Belley prêchant le carême devant Madame, et parlant des femmes qui se faisaient porter leur robe, dit : « — Je conseillerais aux pages et aux laquais, qui leur lèvent la queue, de leur lever aussi la chemise et de leur donner le fouet. »

Menot, surnommé *Langue d'or,* dans un sermon pour les dames, gourmandait ainsi ses paresseuses ouailles : — « Voici bientôt neuf heures; Mesdames, vous êtes encore au lit; on aurait plus tôt fait la litière d'une écurie, où auraient couché quarante et quatre chevaux, que d'attendre que toutes vos épingles soient mises. »

Un autre, qui prêche sur le mode sérieux, démontre doctoralement la charité par les sources du Nil et l'abstinence par les douze signes du zodiaque. Celui-ci, passé maître dans le genre familier, parlant de l'épée de Damoclès suspendue à un fil, et perdant tout à coup lui-même à ce moment le fil de son discours, s'écrie : « — Le fil est bon; il durera bien jusqu'à demain. Demain, nous dirons le reste. » — Celui-là, qui travaille dans

le pathétique, fait élever au-dessus de sa tête, de temps en temps, aux passages lugubres de son discours, par le sacristain qui se tient caché derrière la chaire, une tête de mort qui renferme une lumière.

L'auteur cité plus haut fait mention d'un cordelier, qui comparait Notre-Seigneur à une bécasse, à cause que tout en est bon. L'anecdote qu'il place à Saint-Pierre-les-Bœufs, qui était alors une des paroisses de Paris, caractérise non moins vivement le genre de familiarité grossière encore en usage dans la chaire au XVIe siècle. Le marguillier et le curé, ne pouvant s'entendre pour le choix d'un prédicateur de carême, en choisirent deux. Le jour de Pâques, le premier qui était l'archidiacre de Bayeux, dit qu'il laisserait à celui qui prêcherait après lui d'expliquer si c'était sur un âne ou sur une ânesse que Notre-Seigneur était monté; que l'orateur était un très célèbre cordelier qui leur expliquerait aisément les plus grands mystères qu'il y eût dans l'Evangile du jour. Le cordelier, piqué au vif, monte en chaire et dit : « — Puisque M. l'Archidiacre a laissé à expliquer si c'est un âne ou une ânesse, je vous prie, Messieurs, de lui dire que c'est un âne. »

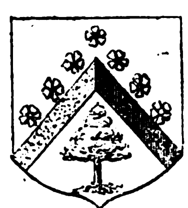
Ces orateurs sacrés faisaient certainement rire quelquefois à leurs dépens, mais le plus souvent aux dépens des autres. Leur fatras, pourtant, n'était pas sans charrier des perles précieuses. Si le poli de la langue et la politesse, l'art et la règle leur manquaient totalement, ils avaient à profusion de la chaleur, du trait, de la force, une étonnante hardiesse d'idées et d'images. Les beaux-esprits à naître profiteront, tout en le raillant, de leur esprit.

Quelques-uns se signalaient par une érudition copieuse et extravagante; ils se croyaient obligés

de parler latin tout le temps. La Bruyère avance qu'ils prêchaient quelquefois en grec devant des femmes et des marguilliers. D'ordinaire, le latin et le français alternaient dans leurs discours et formaient un jargon aussi prétentieux qu'ennuyeux. Le public s'en accommodait, admirait de confiance; la pantomime de l'acteur, secondée par de plaisantes anecdotes, le tenait en haleine et en éveil. Les hommes les plus instruits donnaient dans ce travers et ce genre d'éloquence. Le barreau suivait le mouvement, l'exagérait à sa manière. Bayle raconte que les plus nobles personnages du Parlement, les avocats généraux, les premiers présidents n'étaient pas moins ridicules dans leurs harangues; il cite le trait de ce premier président qui, au milieu de sa mercuriale, apostropha les procureurs en leur disant qu'ils apprendraient leurs devoirs dans le scoliaste d'Homère sur les dix ou douze vers qu'il leur récita incontinent.

Voilà les jeux du grand XVIe siècle, de cet artisan sans pareil de gauloiseries, de concetti, d'épigrammes, d'équipées fantasques et d'épopées burlesques; avec cela, très sérieux au fond et coutumier d'échappées sublimes. Il va au sermon pour entendre des bêtises : « Notre-Seigneur est Hercule en mourant, Apollon en ressuscitant, Bellérophon en montant au ciel. » — Ce qui ne l'empêche pas d'applaudir *le parler courageux* d'Achille de Harlay : « — Mon âme est à Dieu, mon cœur est à mon roi, mon corps est entre les mains des méchants. » Il prête une oreille à Montaigne et l'autre au petit père André. Les gentils vers de Marot l'enchantent et les bigarrures du sieur des Accords l'amusent. Il est compilateur et poète, raffiné et naïf, élégant et grossier. Ces contrastes le réjouissent. Il se complaît dans ces ré-





ARMOIRIES DE PIERRE DE BESSE
ET DE LA FAMILLE BESSE DE MEYMOND

créations et ces ridicules, dans les exhibitions pédantesques, dans les constructions de discours à demi-barbares, hérissées de scolastique, compliquées de divisions, de subdivisions et d'énumérations à l'infini, dans des fugues d'esprit étourdissantes et des courses folles vers l'idéal. Il est avide de vrai savoir et de faux brillant, de facéties et d'éloquence, de rhétorique à la Balzac et de maximes à la Plutarque, de turlupinades et de coups d'éclat. Il s'engage, s'égare et se retrouve au milieu de tous ces labyrinthes, et reprend fièrement sa route, le front ceint des fleurs de la Renaissance, le visage tout barbouillé de la poudre des bibliothèques, des vieux livres, des manuscrits sacrés, semblable au dieu ivre de la vendange, couronné de pampre et barbouillé de lie.

Les écrivains, les controversistes, les traducteurs et commentateurs sont d'une fécondité prodigieuse, n'en finissent plus. Le nombre des volumes s'accroît dans des proportions stupéfiantes. On dirait d'une forêt vierge enchantée qui sort spontanément de terre, un entrelacement inextricable des productions les plus diverses. Les théologiens entassent syllogismes sur syllogismes, preuves sur preuves, citations sur citations. Les prédicateurs font des discours qui prennent l'ampleur d'un livre. Toute la flore latine et grecque, tirée des saintes écritures, des auteurs anciens, des pères de l'Eglise, des conciles, des religions et des mythologies, est mise à contribution, se déroule à perte de vue dans les homélies et les harangues, en un enchevêtrement qui embrouille l'esprit autant qu'il l'étonne. C'est un déluge d'idées, de bouffonneries, de paraboles, de comparaisons, d'allégories de toutes sortes, *d'essais* dans tous les genres. Le flot coule intarissable, ne s'arrête plus, sous Henri IV comme sous Louis XIII. Les temps de repos sont à peine sensibles, ne comp-

tent pas. Les prêcheurs de la ligue sont proches; ils donneront bientôt la main à Maillard et renoueront la tradition des prédications barbares. Avec eux, l'esprit de révolution va monter en chaire; la politique fermera la bouche à l'Evangile.

C'est dans ce milieu que Pierre de Besse est venu au monde ; c'est dans ce cadre qu'apparaît sa noble et intelligente figure, dont le graveur Gauthier nous a transmis les traits.

Il s'y montre et y fait sa place, sans recourir aux procédés usités alors, en prêchant comme un apôtre, non comme un fanatique. Il est novateur dans le sens chrétien. Il congédie de ses sermons les personnalités, substitue la raison à la violence, remet en honneur l'Evangile, s'occupe uniquement d'annoncer la bonne nouvelle. Il s'affranchit des entraves du latin, écrit en français et parle en chaire sa langue maternelle. Ce fut pour le temps un immense progrès. Il y avait quelque hardiesse à rompre ainsi avec les usages établis. Le succès couronna ses desseins. De Besse passa au premier rang des prédicateurs de la fin du XVI[e] siècle et des premières années qui suivirent. Ses prédications eurent un retentissement prodigieux. Les églises, où il parlait, ne désemplissaient pas. Ses sermons furent également goûtés des grands et du peuple; les éditions qu'il en donnait étaient enlevées avec une rapidité surprenante; ils étaient traduits dans les langues étrangères. On a peine aujourd'hui à comprendre un pareil engouement. Les sermons de Besse supportent difficilement la lecture. Leur succès fut du reste éphémère. L'éloquence de Bossuet, qui bientôt retentit, les jeta dans un discrédit complet. Rarement popularité plus grande fut suivie d'une chute plus profonde. L'éclipse dure encore et n'est pas près de finir. De Besse partagea le sort des précurseurs de Bossuet et de Mascaron,

fut mis dans l'ombre et disparut, quand les astres de la véritable éloquence se levèrent. Ses ouvrages ne se trouvent plus qu'aux mains des érudits. Son nom est inconnu. Ce Limousin honnête et inventif, instruit et poli, expert dans l'art de la parole, qui fut, à un moment, l'honneur de la chaire à l'aube du XVIIe siècle, a laissé à peine la trace de son passage et de sa renommée dans son propre pays. Il mérite pourtant d'être distingué. Toute une époque ne saurait se tromper sur le jugement qu'elle porte d'un talent et d'un homme.

Son portrait par Gauthier est un témoignage contemporain, précieux à consulter. Grâce à lui, on peut se faire une idée de ce qu'était Besse dans la chaire, de l'autorité de sa personne et de son action oratoire. Il y est représenté à l'âge de cinquante ans. Son front méditatif, son œil doux et perçant, sa lèvre expressive et bonne, le caractère viril de sa physionomie, une belle prestance, un grand air de majesté naturelle constituaient un extérieur de sermonnaire d'une réelle puissance et commandaient la sympathie.

Ajoutons, pour juger de l'effet produit par sa parole, que les sermons parlés n'étaient pas tels que nous les connaissons, mais appropriés à l'auditoire, faits à sa mesure, si je puis ainsi dire, débarrassés des lourds ornements sous le faix desquels ils sont venus jusqu'à nous ; par suite, d'une allure plus aisée, d'une expression plus vive, d'une verve plus contenue dans sa surabondance même. Il était généralement d'usage de les refaire pour la lecture. De Besse nous apprend qu'il avait coutume de refondre et d'embellir grandement ses discours, avant de les livrer au public, les remettant de toutes pièces sur le métier et remplaçant de son mieux les habits de tous les jours par ceux des jours de fête. Le sermon primitif, ainsi dégagé, dit avec art par un rhéteur habile, un professeur éminent du collège

Saint-Michel et de la faculté de théologie, ne pouvait manquer d'agir fortement sur l'auditoire. Ainsi s'expliquent, sans nul doute, les succès de parole remportés par de Besse dans un genre, d'où il tint scrupuleusement bannis les vulgaires procédés des prédicateurs à saillies bouffonnes ou à scandale.

Un poète du temps, Jean Bandel, a résumé dans une pièce de vers qui date de la publication du Carême de Saint-Séverin, et curieuse par l'évocation de plusieurs grandes figures limousines, les sentiments d'admiration que les sermons de Besse inspiraient :

Rome, si l'Univers, en t'admirant t'adore
Pour l'honneur pastoral, et pour le fondement
Qui demeure affermi contre le grondement
Des puissances d'enfer, et de plus te décore
De ses plus beaux esprits, le Limosin t'honore
De quatre grands pasteurs, d'un Urbain, d'un Clément,
Grégoire de Beaufort, du sixième Innocent,
Et d'un docte Muret, que tu prises encore.
Paris, si l'on te doit telle reconnaissance
Pour la grandeur des rois, pour l'Etat de la France,
Le même Limosin te fait le même honneur,
Te donnant un Maumont, Dorat, Benoït, de Besse,
Quatre grands écrivains, dont l'un, comme docteur,
Te laissant ses sermons, te laisse sa richesse.

Un prêtre de la même époque, dans le naïf élan de son enthousiasme, s'écrie :

Si Limoges, Rioms, Paris, Beauvais, Constance,
Qui t'ont ouï prêcher souvent en orateur,
Donnaient leur jugement, diraient qu'en notre France,
De Besse, tu es seul parfait prédicateur.

Le quatrain n'est pas, tant s'en faut, d'un parfait poète, mais il a le mérite de nous renseigner

avec précision sur quelques-unes des villes où le célèbre sermonnaire a prêché. J'aime mieux le suivant, tout à l'honneur aussi de Besse et du Limousin :

> S'il faut louer les biens du lieu de sa naissance
> Et vanter son pays, selon les communs bruits,
> De Besse, en te voyant, on dit pour ta science :
> Heureux le Limosin qui porte de tels fruits !

II

Les écrivains qui se sont occupés de Pierre de Besse s'accordent à le faire naître au village de Veyrière, commune de Rosiers-d'Egletons ou au lieu de Rosiers. C'est une erreur, accréditée par les biographes du XVII[e] siècle, reproduite de confiance et maintenue dans la circulation par Michaud et ses successeurs. La vérité est que Besse a vu le jour, en 1567, au village de Meymond, en Limousin, non loin de la petite ville d'Herment, sur les confins de cette province et de l'Auvergne. Les documents recueillis sur ce point par M. le docteur Longy, dans son excellente notice sur *l'Asile d'aliénés de la Cellette,* les recherches ultérieures qu'il a faites sur les lieux, à Meymond, auprès des membres survivants de la famille du prédicateur, et dont les intéressants résultats sont consignés dans le travail qu'il a spécialement consacré à l'histoire biographique et généalogique du célèbre sermonnaire, ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. La preuve s'en trouve écrite par Besse lui-même, au cours de son testament en date du 20 mars 1638, que M. Longy a eu la chance de retrouver ; il y est fait mention, à deux reprises différentes « de l'églize et paroisse de La Roche, en Limozin, en laquelle, dit-il, j'ay esté baptizé... et qui est la paroisse de ma naissance. » Or, le village de Meymond, qu'habitaient ses parents, dépendait de la paroisse de

La Roche. La lumière est donc faite définitivement sur ce détail biographique.

De Besse appartenait à une bonne et honorable famille, qui a fait souche d'échevins, de notaires, d'avocats. Sa considération était grande dans la contrée. Elle avait des alliances avec des maisons de marque; la plus notable de toutes est celle qui la rattache à la famille des Arnauld, de Port-Royal, originaire d'Herment. De Besse fut le *grand-oncle* du fameux Antoine Arnauld.

Il commença ses études au pays, probablement à Herment, qui était alors une ville d'une certaine importance. Son intelligence très ouverte, avide de s'étendre à toutes les connaissances, fit rapidement des progrès remarquables. Sa raison précoce, sa mémoire extraordinaire, son zèle pour l'étude, le distinguèrent de bonne heure entre les enfants de son âge. L'élévation de ses goûts, la pureté de ses mœurs, sa régularité de vie et de travail annonçaient une nature d'élite. Le moment vint bientôt, où la question de l'avenir du jeune étudiant dut se poser en famille. La fortune patrimoniale de cette maison était considérable, mais les charges ne l'étaient pas moins. De Besse avait une sœur et six frères. Que faire, dans cette situation, d'un enfant qui accusait des dispositions aussi heureuses, sinon de le vouer à l'état ecclésiastique? La famille y songea sérieusement. De Besse qui s'y sentait porté par une inclination naturelle, la seconda dans ses vues. Il avait ce qui convient à la carrière sacerdotale, le goût des lettres, de la théologie, de la controverse, le caractère droit, méditatif et réservé d'un jeune lévite. Sa vocation ne fut distraite par aucune aventure ou simple échappée de jeunesse. Il se trouva ainsi engagé, comme par un don de nature et une grâce d'en haut, sur le chemin de l'Eglise. Les protections ne pouvaient faire défaut

à un débutant si digne d'intérêt; nous le voyons, dès l'âge de seize ans, faire le voyage de Paris et venir prendre rang au collège Saint-Michel.

Ce collège renommé a tenu une grande place dans l'existence de Besse. Presque toute sa vie s'y trouve renfermée. Il en fut, comme élève, un des plus brillants ornements et, plus tard, comme principal, un des plus fermes soutiens. Le collège Saint-Michel était situé rue de Bièvre ; il avait été fondé en l'honneur du saint qui lui donna son nom, par Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, limousin d'origine, et successivement doté par d'autres membres de cette illustre maison, Bernard de Chanac, cardinal, évêque de Mende, et Bertrand de Chanac, cardinal, patriarche de Jérusalem. Une des clauses de l'acte de fondation porte « que nul ne pourrait être boursier céans s'il n'était Limosin et pourvu de par le seigneur de Pompadour. »

Pierre de Besse était entré dans cet établissement en qualité d'élève boursier. Ses belles facultés intellectuelles, son ardeur d'application, l'urbanité de ses manières, sa facilité d'élocution le mirent bientôt hors de pair. Sa vocation pour l'Eglise s'y manifesta d'une façon aussi brillante que solide. Messire Philibert de Pompadour, qui habitait alors le collège fondé par ses ancêtres, le prit en vive affection et ne cessa de lui donner des marques de son estime, sauf en un moment de disgrâce ou plutôt de froideur passagère, qui contrista profondément le cœur de Besse. On peut voir, dans l'épître des *Conceptions théologiques sur l'Octave du Saint-Sacrement*, en quels termes pleins de gratitude il s'exprime sur cette puissante et libérale famille, et parle de son collège, « où il vit, il y a plus de vingt-cinq ans, collège pauvre à la vérité, et petit en moyens, mais grand et riche en honneur et réputation, ayant été l'école de tant

de beaux esprits, le refuge des pauvres escoliers du Lymosin, le Parnasse des Muses de la province, la retraite de tant de grands et si savants personnages. »

Ses études achevées, de Besse, âgé alors de vingt ans environ, fut introduit comme précepteur dans la maison de M. de Héère, conseiller en la grande Chambre du Parlement de Paris. Il s'acquitta des devoirs de sa nouvelle position avec une parfaite convenance et ne tarda pas à posséder l'entière confiance de cette famille, qui lui en témoigna, dans toutes les occasions, une estime particulière. Besse se montre fort touché de l'honneur qui lui en est venu, des obligations qu'il lui doit; il loue avec effusion cette noble maison, où il a été nourri tant d'années, en célèbre les vertus et les talents; il appelle le chef de la famille son Mécène. S'adressant à l'un des fils de Héère, son ancien élève, pour lors aumônier du roi et doyen de Saint-Aignan d'Orléans : — « J'ai fait, dit-il, mes premiers essais et mon meilleur apprentissage à l'école de votre enfance, mais j'irai désormais, donnant des leçons à votre avantage et appelant tout le monde au trophée de vos mérites. » Il lui dédia son livre de *la Royale prêtrise*. « Voilà, s'écrie-t-il, ce qui s'en va droit à vous, qui part sous votre nom, et qui vous est dédié comme au plus bel esprit, à l'âme la plus noble et l'homme le plus judicieux que j'aie encore pu connaître. J'en parle comme savant et fondé en expérience, car ayant eu ce bonheur, que d'avoir conduit vos premiers ans et servi de précepteur à celui que j'honore maintenant comme maître, je reconnaissais déjà, aux bluettes de vos commencements, que vous ne seriez jamais sitôt grand, que votre esprit ferait feu, et les flammes en seraient grandes. » Les fils de Héère, qui étaient devenus, vers 1609, de hauts personnages

dans la magistrature, l'Eglise et l'armée, lui continuèrent assidûment leurs bons offices.

Au sortir de cette maison, Pierre de Besse fut chargé de l'administration d'une importante paroisse dans le premier diocèse du royaume, à Paris. Il la gouverna sagement pendant de longues années. Son talent de prédicateur s'y fit jour avec éclat. Dès le commencement du xviie siècle, sa réputation était telle et son nom si répandu, qu'il se décida à publier, en 1604, les premiers sermons que nous connaissons de lui, et qui avaient été prêchés, deux années auparavant, en l'église Saint-Séverin. Le succès en fut immense; dix éditions furent enlevées en peu de temps.

Nous savons qu'il avait été pourvu, à la fin du xvie siècle, d'un canonicat au chapitre de Notre-Dame d'Herment, et que, plus tard, il fut revêtu de la dignité de chanoine, au chapitre de Saint-Germain de l'Auxerrois.

Son goût pour la prédication s'accrut avec l'âge et les succès. Il s'y adonna de toutes ses forces, et y apporta une ferveur, une sorte de passion religieuse, qu'il conserva jusqu'à la fin, sans que ses autres devoirs en souffrissent.

Élevé aux premiers postes de son ministère et aux plus belles dignités, tour à tour et tout ensemble principal du collège Saint-Michel, syndic de la Faculté de théologie, prédicateur ordinaire du prince de Condé, conseiller et prédicateur du roi Louis XIII, il s'acquitta de ces diverses charges avec grand honneur et les porta jusqu'au bout, non sans essuyer de graves maladies par excès de zèle et de travail. Il était encore investi de la plupart de ces emplois, lorsqu'il mourut le 11 novembre 1639, âgé de soixante-douze ans, en son collège Saint-Michel. Il fut enseveli, suivant le vœu qu'il en avait formé, en l'église de Saint-Germain de l'Auxerrois, au milieu de la nef « *et tout devant la chaire où il eut l'honneur de prêcher.* »

La famille de Besse, avons-nous dit, avait de la fortune et de la considération, mais il n'apparaît pas qu'elle fût d'origine noble. Les pièces que M. le docteur Longy a pu voir la rattachent à la bonne bourgeoisie du pays d'Herment. La particule, dont le prédicateur fit précéder son nom, ne dut être prise par lui que dans les années qui suivirent la fin de ses études, lorsque ses grades en Sorbonne et ses succès dans la chaire lui procurèrent ses entrées dans la société noble et les salons polis de la capitale ; toujours est-il que ses ouvrages, dans les éditions privilégiées sorties de ses propres mains, portent le nom de Pierre de Besse.

Pierre était le dernier de ses sept frères ; de là, sans doute, la devise qu'il adopta : *Septimus impar*.

Nous transcrivons ici une pièce en vers latins curieuse, composée sur ses armoiries et attribuée au sieur Simon de Cubes, lymosin :

DE INSIGNIBUS D. DE BESSE

Septimus impar.

Pneumatos æterni septem sunt munera, septem
in cœlo miris viribus astra micant.
Rursus habet septem sacra signa Ecclesia, septem
Aegypti in campis hostia Nilus habet.
Fluctuat Euripus septeno turgidus æstu :
Et septem ætherei mira sub axe poli :
Septimus in lucem partu qui masculus exit,
Strumosum fertur sistere posse malum.
Scilicet in numeris mirabilis insita virtus,
Ex vis, Septenis propria rebus inest.
Fratribus è septem jam surgis septimus impar :
Excitat hoc frater Septimus impar opus.
Quid mirum ingenium si fratribus exeris impar?
Hoc omnem solus septimus impar habet.

Ce morceau, d'une versification correcte, tout à fait dans le goût de l'époque, qui roule et ioue

sur le mot à double sens d'*impar*, peut se traduire ainsi : — Il y a sept dons de l'esprit éternel ; dans le ciel, sept astres brillent d'un éclat merveilleux ; de plus, l'Eglise a sept signes sacrés ; le Nil, dans les plaines de l'Egypte, a sept embouchures ; le fleuve Euripe a son cours gonflé par une septuple marée ; et sept cercles tournent magnifiquement autour de l'axe céleste ; l'enfant mâle, qui vient au jour le septième, peut, dit-on, arrêter la maladie des écrouelles. Si une vertu admirable est placée dans les nombres, il y a une vertu propre dans le nombre sept. De sept frères, vous venez le septième, *impair* (ou sans pareil) ; le septième frère *impair* (sans pareil) produit cette œuvre. Quoi d'étonnant, si vous avez un génie impair (supérieur à celui de vos frères) (sans pareil) ? le seul septième a tout cela impair (sans pareil).

Le jeu de mots, dont l'auteur abuse avec une redondance de flatterie plaisamment prétentieuse fut agréable au prédicateur limousin, qui l'inséra dans son ouvrage ; mais il ne laissait pas que d'être désobligeant pour les autres frères.

L'emblème choisi par Pierre de Besse les épargnait moins encore : il représente sept ruches, dont une seule, celle du dernier venu, *septimus impar*, est couverte d'abeilles. On aurait tort, pourtant, d'en conclure que Besse fût un mauvais parent. Son admirable testament dépose de son dévouement fraternel et de la fidélité affectueuse de ses sentiments de famille.

Il avait aussi pris pour devise ces paroles : *Docebo iniquos vias tuas, et ad te impii convertentur.*

Les éloges prodigués à Besse excédaient sans doute la mesure, mais on ne peut s'empêcher de considérer avec estime cette existence si laborieuse, si exemplaire, si remplie. Sa carrière se prolongea pendant plus de cinquante ans, en pleine et féconde activité. Précepteur, administrateur d'une paroisse

de Paris, principal d'un grand collège, prédicateur de prince et de roi, homme du monde et de bonne compagnie, il marqua, en bien des sens divers, son passage dans l'époque troublée qui précéda l'avènement de Louis XIV. Il mena de front ses occupations de prédicateur et la publication de ses sermons, auxquels il donna le nom emphatique, et à la mode du jour, de *Conceptions théologiques :* « Parler et écrire, dit-il, sont choses bien malaisées, mais les faire jouer ensemble, c'est le plus difficile. Les rencontres en sont rares, et y en a peu qui soient propres à cette escrime. » Dans ce grand travail, il eut à essuyer une maladie qui le mit à deux doigts de sa perte. Son cruel souci, pendant cette crise douloureuse, fut d'interrompre ses belles entreprises et de les voir mises au pillage par d'indignes libraires.

III

On peut juger, ce me semble, par les hautes charges que Besse remplit, de la considération en laquelle il était tenu, et par la vogue qu'eurent ses sermons, du cas que ses contemporains en firent. Les personnages les plus considérables acceptèrent la dédicace de ses ouvrages; nous y voyons figurer Mgr le prince de Condé, Mgr de Gondi, évêque de Paris, Mgr de Loménie, les de Héère, le vicomte de Pompadour, Antoine Séguier, Mgr le comte de Fiesque et le plus grand de tous, le cardinal de Richelieu. De tels patronages ne s'étaient pas égarés, il faut bien le croire, sur un sermonnaire médiocre et trivial. Ils sont encore, pour ce qui est de l'influence qu'il exerça et du rang qu'il prit dans la société de son temps, le meilleur témoignage qu'on puisse invoquer des réels mérites de Pierre de Besse, de sa force intellectuelle, de l'é-

tendue de son talent, du noble usage qu'il fit de ses qualités, et de ses louables efforts pour aider au progrès des mœurs, à l'émancipation des intelligences, pour soustraire les esprits au joug des vieilles traditions, les débarrasser du sermon latin, pour ramener dans la chaire la lumière de l'Evangile, une éloquence décente et chrétienne. C'est à l'apôtre sincère, au savant prédicateur, au moraliste prudent et réservé, au restaurateur de la langue française dans les domaines de la parole sainte que reviennent les honneurs dont Pierre de Besse fut l'objet de son vivant.

Les meilleures compagnies le recherchaient. Il était des salons et des *cabinets enchantés* du XVIIe siècle. On l'avait en estime dans le réduit de Mme des Loges, une Limousine célèbre, et son nom comme sa personne avaient du crédit à l'Hôtel de Rambouillet. Chapelain comptait au nombre de ses amis. Nous savons cette particularité par Balzac, qui devint un jour, dans une grave circonstance, un de ses justiciables. Il avait une grande liberté de parole, ce Balzac, et un parler franc, qui n'étaient pas sans lui faire des ennemis. Je ne sais au juste quels passages et quelles propositions de ses ouvrages, à propos de la religion ou des religieux, furent portés en Sorbonne vers 1636 et déférés à l'examen du jury orthodoxe qui siégeait dans ce lieu vénérable (1). Le docteur Besse, syndic à la Faculté de théologie, faisait partie du jury et passait pour un de ses membres les plus influents. Il reçut, à cette occa-

(1) Sans doute sa sortie contre les moines, qui donna lieu à une de ses plus grandes querelles : « Que si quelques petits moines qui sont dans les maisons religieuses, comme les rats et les autres animaux imparfaits étaient dedans l'arche, veulent déchirer ma réputation, etc. »

sion, la visite du fameux épistolier avec lequel il entretenait un commerce, sinon affectueux comme avec Chapelain, du moins courtois et honnête. Le juge limousin se montra, paraît-il, assez rébarbatif après coup dans cette rencontre et ne se tint pas pour satisfait de la manière vive et peut-être trop libre avec laquelle Balzac prit la chose, le procès et ses juges. Toujours est-il qu'il se refrogna outre mesure, au dire de Balzac, et se renfonça très doctoralement dans son rabat, ce qui excita la verve irascible de ce dernier, comme l'atteste une lettre à Chapelain, du 15 juin 1636, qui mérite d'être rapportée :

Ou il faut que je ne me sois pas bien expliqué dans la Conférence que j'ay eue avec vostre Amy, ou qu'il ait mal pris mon intention, car je ne demande au Docteur Besse que l'honneur de ses bonnes grâces, qu'il m'a promises solennellement; ni à la Sorbonne que la jouissance de la Paix, qu'elle m'a accordée en la meilleure forme que je pouvois désirer. Ce seroit une chose bien estrange, si j'avois encore besoin de Négociation et d'Ambassadeur, pour traiter de nouveau cette vieille Paix. Je croyois que ce fust une affaire morte à Paris, comme elle est oubliée à Balzac. J'ay rendu à la Faculté l'hommage qu'elle a desiré de moy; on m'a asseuré que ces Messieurs en étoient demeurez satisfaits. Après cela, visitons-les comme nos Amis, et cessons de les solliciter comme nos Juges. Je pense que le Docteur Besse se repent de m'avoir trop bien traité. Il eust peut-estre voulu que j'eusse pris un habit de deuil et que je me fusse laissé croistre les cheveux et allonger la barbe jusqu'à la ceinture, afin de me présenter devant luy en cet estat d'Accusé et de Suppliant. La sévérité doctorale ne doit pas aller jusques-là ; et dites, je vous prie, à vostre Amy, qu'il ne faut pas lasser les gens par des formalités qui ne signifient rien et qui ne finissent jamais.

L'incident n'eut pas de suites fâcheuses. Balzac fit comme le roseau, plia, passa sous les fourches caudines de la Sorbonne, et s'inclina non sans malice, tout en maugréant, devant la justice de ses Pères.

Sa renommée ne resta pas bornée à la France; elle avait passé à l'étranger et s'était répandue dans tous les pays catholiques. Les éditions des *Conceptions théologiques,* qui se succédaient, étaient épuisées aussitôt qu'elles avaient paru; « il n'en restait pas en boutique de libraire. » On en demandait des traductions latines; plusieurs écrivains s'y étaient déjà maladroitement essayés; pour complaire au goût du public, de Besse se vit obligé de traduire lui-même en latin quelques-uns de ses ouvrages, ce qui n'empêcha pas d'autres traductions de paraître en même temps. Nous en trouvons qui sont imprimées à Cologne, à Venise, à Munich et à Mayence. L'Italie et l'Espagne ont les leurs. Les contrefaçons se mettent de la partie et se multiplient à l'avenant. L'amour propre de l'auteur en éprouve de cuisantes blessures. Les éditions privilégiées, celles qu'il peut revoir, amender, amplifier et embellir à sa guise, sont les seules qui aient du prix à ses yeux. Il se préoccupe du format, des caractères typographiques, des menus détails d'exécution. Aussi, tous les travestissements le désespèrent; il poursuit de ses récriminations amères les fabricants éhontés de falsifications. Dans nombre de ses *préfaces* et *avis au lecteur*, il revient sur ce scandale, sur le grand dommage qui lui est fait; il crie au voleur et au loup, se plaint d'être vilipendé, deshonoré, non seulement au dehors, à l'étranger, mais en France, dans son propre pays, au lieu même de sa naissance; sa cause pourtant, dit-il, mérite tous les égards, la protection des pouvoirs publics et l'appui des honnêtes gens : c'est celle de l'Eglise, de la France et du Roi; et il a honte de paraître ainsi défiguré, en si piteux équipage, de voir « ses roses changées en chardons, son sucre en absynthe, ses vérités en mensonges. » Il voue à l'opprobre les libraires audacieux qui se livrent à de

si abominables attentats, les dénonce au conseil du roi, exalte les décrets qu'il obtient pour châtier de telles entreprises et cherche à jeter l'épouvante dans le cœur de ceux qui seraient tentés à l'avenir de commettre de pareilles vilenies à son égard. Pour le sujet en lui-même, pour le fond et la substance du discours, il ne redoute pas la controverse et s'en remet à la libre censure du lecteur. Mais sur la forme, il est rempli de scrupules, ne croit jamais avoir assez bien fait ni assez bien dit. On verra plus loin, dans la première notice bibliographique, avec quelle insistance et humilité il demande audience au lecteur, pour l'entretenir de ses misères, de ses chagrins, de ses soucis, et avec quelle joie naïve il lui présente un ouvrage poli par ses soins, passementé et paré richement, ayant reçu « la façon et la lime. »

Ce ne sont point là, il faut en convenir, des préoccupations vulgaires; elles montrent le culte élevé et le respect que Besse a des lettres, des choses de l'esprit. Elles justifient sa réputation, aux yeux des hommes éclairés de son temps, et sont dignes de lui faire une place estimable dans l'histoire des lettres et des mœurs religieuses, antérieures au grand siècle.

Il nous semble que les écrivains de nos jours, qui ont cité son nom, n'en ont pas parlé avec une exacte justice. M. Sainte-Beuve, dans son *Port-Royal*, le classe parmi les plus méchants prédicateurs, à côté des Valladier et des Ségueran. M. de Loménie (1) le range dans la même compagnie, mais avec un correctif : « Besse, dit-il, est aussi absurde que Valladier ; comme lui, il trouve le secret de donner une tournure grotesque

---

(1) De la prédication au xviie siècle avant Bossuet.

même aux idées les plus raisonnables ; mais il est moins ennuyeux que son confrère, et ses bizarreries ne sont ni aussi brutales ni aussi pédantesques ni aussi obscures. Pour ce Limousin, comme pour tous les autres prédicateurs du temps, la démonstration d'une vérité de foi ou de morale doit ressortir d'un amas d'anecdotes empruntées à la mythologie, à l'histoire profane ou sacrée, aux naturalistes de l'antiquité ou du moyen-âge, de similitudes ingénieuses et souvent de bouffonneries ; plus les rapprochements sont tirés de loin, imprévus, forcés, suivis avec acharnement dans le détail, plus le succès est assuré. Aussi Besse est-il fier de ces similitudes. Il les note et les qualifie lui-même sur la marge de ses livres, où on lit à chaque page « belle similitude, subtile imagination, belle » allégorie, belle conception… » On trouve ensuite, à la table de ses sermons, un procédé que Scudéry adoptera plus tard à la table de son poème d'Alaric. C'est une classification de ses comparaisons les plus intéressantes. Similitude de *l'humilité au zéro, — de la Vierge au laurier, — du coq au prédicateur, — des canons aux ivrognes, etc., etc.* »

On est porté tout d'abord à s'incliner devant des autorités aussi graves. Il faut presque faire effort pour se soustraire à leur jugement. Je suis pourtant fort tenté, dans l'espèce, de m'inscrire en faux contre leur opinion. Sans aller jusque-là, il me sera bien permis de faire remarquer que leurs témoignages ne sont pas concordants. L'appréciation de Sainte-Beuve est présentée sans développement, sous la forme brève d'une simple affirmation. Le seul mot qu'il en a dit, en passant, dans son grand ouvrage de *Port-Royal*, ne saurait avoir la portée d'un jugement définitif, comme il avait coutume d'en rendre, après une étude approfondie du sujet. Il est à croire que l'éminent critique s'en est tenu pour de Besse, qui ne rentrait pas dans son cadre et ne s'y rattachait par aucun lien

apparent, à la lecture de quelques alinéas de ses sermons, à une impression purement de goût.

S'il eût connu ses affinités avec Port-Royal, Sainte-Beuve si curieux des antécédents et des alentours de l'illustre maison, poussant la recherche et l'amas des détails jusqu'au foisonnement, n'eût pas manqué de donner un avis étudié sur le grand oncle d'Arnauld et d'exagérer peut-être en sens contraire son opinion, comme a fait M. Cousin pour le père André, qui était un Cartésien et avait, à ce titre, droit à ses faveurs.

M. de Loménie, qui a pénétré plus avant dans l'œuvre de Besse, en porte un jugement moins tranchant et reconnaît la supériorité du prédicateur limousin sur les orateurs contemporains auxquels il le compare. Il le trouve moins ennuyeux, moins brutal, moins pédantesque et moins obscur ; c'est bien quelque chose ; le niveau de Besse n'est déjà plus le même, il s'élève ; son genre d'éloquence accuse un certain progrès ; l'opinion de M. de Loménie le sort du groupe obscur des sermonnaires de l'époque et lui assigne, un peu au-dessus, un rang meilleur, non toutefois sans se récrier contre la part trop belle que lui fait M. Eugène Poirson, dans son *Histoire du règne de Henri IV*. Ce dernier auteur place de Besse sur la même ligne que Valladier et leur attribue le mérite commun d'avoir fait remonter dans la chaire le respect, la gravité, la pureté de morale ; mais, par une sorte d'inconséquence, il leur reproche d'avoir, dans la chaire chrétienne, évité d'être chrétiens. L'imputation est absolument injuste à l'égard de Besse, qui fut, par dessus tout, un prêtre et un bon prêtre, un ministre convaincu de la parole divine, un orateur dont le caractère sacré est demeuré toujours visible et sans tache, et que M. Poirson a eu le tort de confondre avec le Bourguignon Valladier, qui brilla surtout par le défaut de modération, de décence et de fonds évangélique.

La proportion d'estime que MM. de Loménie et Poirson lui accordent est un commencement de réparation; elle n'est pas, à notre avis, l'entière justice. L'auteur de la *Prédication au dix-septième siècle* montre bien par où Pierre de Besse se distingue des méchants prédicateurs, mais ne marque pas assez nettement la ligne de démarcation. Plus préoccupé des défauts que des qualités, M. de Loménie laisse dans l'ombre les côtés qui le rapprochent d'une école plus correcte, plus judicieuse, voisine de l'élégance et de la clarté littéraire, qui a déjà pris possession de la chaire, l'école de Senault et de Camus, et même, en plus d'un point, comme on le verra plus bas, par la grâce ou la gravité du discours, de saint François de Sales et de Lingendes, des précurseurs immédiats de Bossuet.

De Besse a subi le sort réservé aux orateurs et aux écrivains des époques de transition et de renouvellement; on ne s'est attaché qu'à ses défauts, très saillants du reste et très touffus; on n'a pas vu ses qualités; elles valent cependant la peine d'être discernées et signalées. Quelques citations extraites de ses sermons et écrits divers vont nous servir à les mettre en lumière.

IV

Son *Carême* prêché à Saint-Séverin est, de ces différents ouvrages, celui qui eut le plus de vogue. Le premier en date, il porta du premier coup aux nues le nom du nouveau prédicateur. « Depuis neuf ou dix ans que le ciel m'a jeté à sa solde, me réveillât aux alarmes publiques, j'ai pressé souvent l'ennemi (l'hérétique) et l'ayant combattu courageusement en plusieurs belles chaires, je dis des plus belles de ce royaume par plusieurs saintes

prédications, je l'ai encore poursuivi par toutes sortes d'écrits jusques au delà des frontières étrangères..... Le premier de mes essais et de mes efforts a été ce *Carême* qui a déjà vu des impressions, a été vu de tout le monde. L'ennemi se fortifiant, j'ai chamaillé tout un avent sur les péchés et l'hérésie, les quatre fins de l'homme me servant de sujet, la parole de Dieu de *coutelas,* et l'église de Saint-Séverin en a été le théâtre. Maintenant que l'alarme continue et le courage me redouble, je mets aux champs une nouvelle armée de *Nouvelles Conceptions* et leur assigne pour jours de bataille les saints jours de dimanche et leur donne un grand aumônier de France (le cardinal du Perron), un grand archevêque de Sens et un grand cardinal de l'Eglise, enfin un trismégiste pour capitaine. »

Sauf le *coutelas* qui est, en cette place, une figure démodée, il est impossible de n'être pas frappé dans le morceau qui précède de la rectitude des termes que Besse emploie, de la suite de l'image et du mouvement de la période. Ce qui étonne pour le temps et ce qui surprend de Besse tout le premier, c'est, qu'on me permette l'expression, le vêtement à la française dont sont parés ses sermons. Il éprouve le besoin de s'en excuser, prie le lecteur de ne point trouver mauvais qu'il parle toujours français et ne passemente point des sujets si riches de *byzaus à la romaine*, « car travaillant pour les Français, il fallait les border de galons à leur langage et le latin y eût été une couleur trop bizarre. Au reste, leur donnant cette couture, je les ai parés richement, leur faisant prendre leurs meilleurs habits et quitter ceux de tous les jours pour prendre les autres de bonnes fêtes.

» Je suis libéral parfois du bien d'autrui et prends si hardiment des fleurs dans leur jardin

(celui des grands auteurs), que de peur qu'on ne crie au larcin, j'avoue incontinent le fait, nomme mes marchands et mes auteurs; et, ne prenant rien en cachette, je rends l'honneur à qui il appartient. »

Si donc il rencontre quelque trait à son profit, il le refond et le remet en nouvelle forme, « rendant par cet artifice toute la chose mienne, et ne prenant d'eux que la planche et le sujet de l'histoire. »

La suite du passage est rapportée dans la première bibliographie; elle est intéressante à lire; on y trouve le sentiment très vif de l'importante réforme que Besse poursuit; elle dit sensément et avec clarté ce qu'offre de choquant au pays d'Amyot, de Rabelais et de Montaigne, l'usage immodéré du latin, et combien il est préférable et plus séant de parler français en France. Ce qu'il dit des historiens, des poètes et des philosophes, auxquels il emprunte leurs armes pour les mieux combattre et dont il ne prend jamais rien en cachette, rendant l'honneur à qui il appartient, est d'un sentiment éclairé et honnête.

Son sermon pour le *Samedi d'après les Cendres* contient de belles parties. Le début en est simple et saisissant: « L'arche de Noë jetée sur les flots et sur les vagues du déluge fut attaquée l'espace de quarante jours d'une furieuse tourmente. Il y eut bien du péril, mais non pas du naufrage, et la colombe y entrant, portant en son petit bec un rameau d'olives, ce fut un signal de paix et un présage que les eaux étaient passées. » Puis il décrit les tempêtes, dépeint les persécutions qui ont assailli l'Eglise; il la compare à l'arche d'alliance qui porte les Tables de la Loi.

« A propos d'arche, dit-il, les eaux du déluge noyèrent tous les palais et toutes les places du monde; il n'y eut que l'arche de Noë qui se sauva

sur les montagnes d'Arménie. De même les flots et les vagues des guerres ont rasé et enseveli toutes les monarchies, excepté la vraie arche de Noë, qui est la sainte Église, la monarchie de Jésus-Christ, *regnum quod in æternum non dissipabitur;* monarchie qui n'ira jamais en ruine, qui durera autant que le monde. On lit de Mithridate, ce roi du Pont, qui donna tant de fatigues à l'empire romain et le brava les armes au poing l'espace de quarante ans, qu'il ne put jamais être emporté par poison, parce qu'il l'avait accoutumé dès son jeune âge ; permettez que j'en dise autant de notre Église. Ah ! parce que dès son berceau elle a été accoutumée au venin des persécutions, jamais on ne la peut enlever par persécution ! »

Ce tableau de l'arche de l'Église flottant, indestructible, sur les vagues du déluge, au milieu des tempêtes, n'est pas d'un peintre vulgaire. Il a de la couleur et de l'élévation. La comparaison de Mithridate ne détonne pas et a de la justesse. L'orateur poursuit de la sorte son discours, le renforce d'exemples et de preuves, s'y attache à démontrer par une infinie variété de citations, d'allégories et de rapprochements, la souveraineté éternelle de l'Eglise. De vives images, de belles inspirations, de brillants éclairs le traversent, mais vont se perdre malheureusement dans un appareil oratoire dont le développement continu fatigue l'esprit et blesse le goût.

Ainsi, il appuie cette proposition, *il n'y a rien de plus périlleux que de naviguer sur mer, rien de plus dangereux que de vivre dans le monde,* sur ces paroles du poète Ménandre : *satius esse, pauperem in terrâ vivere quam divitem navigare.* « Qu'il valait mieux être pauvre poulailler sur terre que riche marchand sur mer. Et le sage Caton, dit-il, ne se repentait que de trois choses en sa vie : d'avoir passé un jour sans rien faire,

avoir révélé ses secrets à sa femme et s'être embarqué sur mer quand il pouvait aller sur terre. O sage Romain, qu'il y a bien plus de péril en l'orageuse mer du monde ! Tous ceux qui y ont fait voile s'en sont enfin repentis. Isocrate, un des plus renommés orateurs de la Grèce, parlant de la république d'Athènes, avait accoutumé de dire qu'Athènes était une belle ville pour s'y promener, mais dangereuse pour y habiter, *ad peregrinandum jucundissimam, ad inhabitandum vero non ità securam.* A quel propos, ô Isocrate, parlez-vous ainsi de votre patrie ? O qu'il a bonne raison ! Ça été la plus ingrate seigneurie, qui ait jamais été au monde ; car tous ceux qu'elle a élevés à quelque grade, elle les a tous aussitôt ravalés avec toutes sortes d'infamie, bannissant les uns honteusement, condamnant les autres à la mort injustement, témoins les Phocion et les Périclès ; témoins les Démosthène et les Socrate. O Isocrate, j'en dis autant de cette mer du monde ; elle est plaisante pour s'y promener, mais dangereuse pour s'y arrêter ; oui, monde, tu es le plus ingrat qui ait jamais été en la nature ; tous ceux que tu élèves aux honneurs, tu les terrasses avec déshonneur. J'en veux faire voir des preuves, » et il multiplie les preuves, les exemples, les anecdotes ; il parle des *postillons d'Éole*, pérsécutions et tyrannies, qui ont assailli le divin navire, des trois escadrons qui le montent, le premier composé d'ecclésiastiques, le second de laïques, le dernier de religieux « navire terrible, effroyable aux démons, et destiné à la guerre. Jésus-Christ est son pilote, la croix lui sert de mât, les vertus de voiles, la charité de cordages, les sacrements de canons, les grâces de munitions. » C'est là du mauvais *de Besse;* mais tout à coup l'orateur se relève, retrace à traits rapides les hérésies et les cruautés des Ariens, entre dans les temps modernes :

Depuis, quels assauts, quels combats, quels vents, quelles tempêtes a éveillé un Luther allemand, monstre sorti des cavernes de Saxe, l'an 1517, sous le pontificat du pape Léon et du temps de l'empereur Maximilien? Il bat en ruine les Indulgences, il déracine le Purgatoire, il enrage contre les évêques, il tempête contre toute l'Eglise. Mais, France, quels vents as-tu senti? Quels orages enduré pour un malheureux Calvin? Vents, qui ont étouffé tes prêtres, rompu tes cloitres, mis en pièces tes images; vents, qui ont fondu tes calices, emporté les bénéfices, violé les choses saintes : *Horresco referens*. France, tu en vois encore les fumées; les plaies en sont encore sanglantes.

On sent passer là le souffle d'une réelle éloquence, et il est facile de comprendre, par l'émotion du langage, l'effet produit sur l'auditoire, à une époque si voisine de l'hérésie et encore si brûlante.

Ailleurs, dans un sermon sur le *Jeudi d'après le dimanche de la Passion,* parlant de sainte Madeleine, il fait entendre une voix qui ne manque ni de vigueur ni d'éclat :

Cette pauvre pécheresse ayant vécu fort longtemps en un péché si énorme, étant enfin inspirée du ciel et reconnaissant son vice, se résolut d'en faire aussi grande pénitence comme elle en avait donné de scandale, et commençât par une douleur et contrition extrême de son péché. La voilà toute changée, la voilà en campagne, la voilà qui sort hors de sa maison, qui sanglotte par les rues, qui cherche Jésus-Christ pour lui demander pardon de toutes ses fautes et la guérison de son âme. O âmes pécheresses, approchez-vous un peu; venez voir la sortie de cette pauvre pénitente : la voilà, qui court les rues, toute passionnée, qui déchire ses habits comme une forcenée, qui remplit l'air de regrets, qui rompt sa poitrine de coups, sa bouche de soupirs, sa langue de cris, tout son corps de pénitence. La voici toute éplorée, toute échevelée, qui entre en la maison d'un Pharisien, et rencontrant Jésus-Christ à table, se jette à ses pieds, les serre, les embrasse, les arrose de ses larmes, les essuie de ses cheveux, les parfume d'onguents et les baise et rebaise mille fois de sa bouche; ô quels actes de pénitence! »

De pareils mouvements ne sont pas rares dans l'œuvre de Besse ; ils l'animent et la décorent, y font courir par intervalle comme une sorte de flamme sacrée ; ils découvrent à l'esprit un horizon nouveau et lui donnent le pressentiment des gloires réservées à la chaire chrétienne.

Ce qui a manqué à son talent, c'est le développement mesuré de la pensée, l'épanouissement sobre et suivi des images, la continuité et l'égalité de bon sens et de bon goût qui feront l'honneur des maîtres. Pierre de Besse, du reste, ne se fait pas illusion sur les défauts et le trop plein de ses discours. Il s'en explique à plusieurs reprises, en demande pardon au lecteur, dit que ce n'est pas un vain jeu de sa part et pour l'unique plaisir de s'étendre outre raison ; qu'en des sujets de telle importance, sa conscience lui reprocherait d'avoir oublié quoi que ce fût, et qu'à son jugement « les discours doivent ressembler aux banquets où il vaut mieux qu'il y ait trop que du manque. »

En tête de ses *Conceptions théologiques sur toutes les fêtes des saints et autres solennelles de l'année,* se remarque une belle épître à très noble et très vertueux messire Nicolas Le Jay, sieur de Tilly, conseiller du roi et président en cour du Parlement de Paris ; il y énumère les qualités qui font le grand et vertueux magistrat, les met en relief avec une abondance et une vivacité d'expressions où l'on trouve peu à reprendre ; il en voit un exemple éclatant dans le haut personnage auquel son épître est dédiée :

L'exemple est plus fort que les discours. Ce que voient les yeux se grave mieux que ce qu'entendent les oreilles. C'est par leurs actions, plus que par leurs harangues, que les grands hommes se recommandent à l'esprit et à l'admiration.

Il cite ce que Tacite dit de Senèque qui, étant sur

le point de mourir et désirant faire son testament, se vit refuser cette faveur.

Senèque alors se tournant vers ses amis, leur dit que puisqu'on l'empêchait de les remercier sur les obligations qu'il leur avait communes, et de pouvoir reconnaître leur mérite, il testait néanmoins et protestait devant le ciel et la terre, de leur laisser l'image de sa vie, qui était la seule et la plus belle chose qu'il eût acquise au monde.

Ce que Tacite dit de ce philosophe, je le veux appliquer à l'honneur de tous les saints, et dire que ces grands hommes, vrais philosophes de la terre, n'ayant pu ou voulu tester d'autre chose que de la vertu et sainteté, nous ont laissé après leur mort, comme riches et précieux légats, les images de leurs saintes et admirables Vies.

L'épître est d'un ton élevé, sage, bien proportionné, d'un ensemble juste et soutenu.

De Besse accuse un faible particulier pour cet ouvrage sur les *Fêtes des Saints* ; il insiste sur les soins particuliers qu'il lui a donnés ; il ne craint pas de dire qu'il offre au public un grand travail, « qui est comme un effet général de toutes ses puissances et capacités et sera peut-être sa dernière œuvre » ; qui lui a donné les plus amers soucis, interrompu qu'il fût par une grande maladie, mais de plus indignement pillé et altéré par les libraires. Pour l'accomplissement d'un si important ouvrage, il a dû faire de grands frais « et se servir non-seulement des passages des diverses écritures, des décrets des saints conciles, des sentences des bons pères et des autorités des fidèles docteurs de l'Eglise, mais encore y employer les histoires profanes, les paraboles des poètes, les apophtegmes des orateurs et les rencontres des philosophes gentils. Le lecteur ne s'en offensera point et n'en prendra pas ombrage comme de fait nouveau et inusité ; il s'en trouve des exemples dans les saintes écritures et parmi les écrits des

pères de l'Eglise. » Si ses desseins réussissent, si ses labeurs consolent les saintes âmes, portent les méchants à se convertir et entrer en pénitence, il remerciera Dieu éternellement et se sentira obligé toute sa vie aux lecteurs qui auront excusé ses imperfections et supporté le *langage étranger d'un Limosin*.

Le *Vœu de l'auteur* traduit en vers, d'une façon naïve et touchante, cette pensée toute chrétienne :

> **Grand Dieu, pour qui tous mes desseins,**
> **En écrivant les faits des Saints,**
> **Ont travaillé en ces ouvrages,**
> **Faites d'ici que les pécheurs,**
> **Se retirant de leurs malheurs,**
> **Prennent sujet d'être plus sages.**

Son dessein s'était, au début, borné à quelques *fêtes des Saints*, aux plus solennelles de l'année; mais le bruit qui s'en était répandu et avait donné le goût de ces sortes de discours, « tant parmi les chrétiens de France que parmi les étrangers d'ailleurs, d'Italie, des Pays-Bas, » le vint trouver dans sa solitude et solliciter à entreprendre davantage, à travailler sur le reste des Saints, et les autres Fêtes; ce qu'il fit, afin, dit-il, « de contenter leurs saints désirs et témoigner mes chrétiennes affections, en ce qui regarde et la gloire de Dieu et l'exaltation de son Eglise et le profit des âmes. »

Il en avait semé quelques-unes (de ces fêtes des Saints) dans ses autres Conceptions, comme en l'Avent et au Carême, « quelques-unes comme fleurs écartées et produites hors de saison; « afin que tout allât par ordre et sans confusion, je les ai, dit-il, arrachées pour les transplanter en leur propre lieu et y planter toutes les autres, pour de là les faire voir toutes ensemble, comme en leur propre terrain et dans un même parterre.. »

Ce sont de vraies belles fleurs, et bien odoriférantes, que les vies des Saints. L'Eglise en est le jardin royal, et qui en produit, et de tout temps, de toutes sortes. Ce sont ces belles et vives fleurs qui paraissent dans la terre de l'Epouse, au livre des Cantiques; l'odeur en est extrêmement agréable et les parfums si doux qu'ils sont capables d'embaumer, de charmer, voire de ravir et les hommes et les anges. Le ciel et la terre ont sujet de dire ce que disait cette dévote Amante sur les ravissements amoureux de son fidèle : nous courrons après les senteurs de vos onguents et parfums admirables, car il n'y a âme ici-bas en terre, ni esprit là-haut au ciel, qui ne soit porté et transporté pour courir après les Saints, ceux d'ici-bas pour les imiter, et les autres de là-haut pour les admirer, ayant haleiné et fleuré tant soit peu la senteur de leurs vertus et la bonne odeur de leurs Saintes Vies.

Voilà assurément une langue nouvelle, qui n'est déjà plus du XVIe siècle, élégante et souple, d'une agréable harmonie, où l'on sent comme les parfums avant-coureurs et les haleines de l'admirable printemps qui s'approche avec saint François de Sales.

Le livre de la *Royale Prêtrise,* dans certaines de ses parties, met en un jour non moins favorable les qualités d'observation, de discernement, de sincère et vaillante franchise qui caractérisent Pierre de Besse. Il est divisé en trois chapitres : 1° de la dignité des prêtres; 2° des parties et perfections nécessaires aux prêtres; 3° des choses défendues aux prêtres.

L'auteur éprouve, tout d'abord, le besoin de se justifier d'avoir entrepris un si haut et si difficile sujet pour un simple prêtre, qu'il compare à l'homme d'Esope porteur de la double besace. Son entrée en matière est curieuse :

Un ancien philosophe, étalant des bagatelles, représentait de son temps un homme d'étrange humeur, portant une besace parmi le monde, dont une partie pendait par devant, où il mettait tous les péchés d'autrui, pour les voir à son aise et les

produire souvent au bureau de sa mémoire, et l'autre par derrière où il fourrait les siens, afin de ne les voir jamais, et les ensevelir au tombeau d'oubliance. Sans m'arrêter à la moralité de cette vieille parabole, qui voulait dès lors signifier que nous hurlons tous à ce mauvais naturel, que de découvrir incontinent les imperfections des autres et ne pouvoir reconnaître les notres, je fais état qu'en me voyant faire ce que je fais, on croira que je joue ce personnage et suis cet homme des anciens, et mon livre en est la besace, puisque je parle si hautement de la grandeur et majesté des prêtres et mets en évidence leurs vices et leurs fautes, et ne puis remarquer ni donner jour aux miens, mettant celles-là par devant et celles-ci en arrière.

Insistant sur cette idée, il ajoute :

J'ai admiré cent mille fois la témérité de ce pharisien évangélique, lequel estant au milieu du temple, remarquoit tous les larrons, tous les paillards et tous les scélérats qui vivoient en sa republique, et ne pouvoit apercevoir le faste, l'arrogance et les autres passions tyranniques et bourrelles de son âme. Je crains qu'on ne m'estime pour tel, et que s'estonnant de ma presomption, on ne me taxe de vivre à la pharisienne, puisque ne pouvant voir ce qui est de mes fautes particulières, je fouille si avant, et recherche si curieusement dehors, que je descouvre les scandales et les abus des prélats en l'Eglise, les concubinages et avarices des prestres aux paroisses, et les lubricités et sacrilèges des religieux dans les cloistres. Il ny a remède, le zèle que je porte à la religion, l'obligation que j'ai de faire valoir les talents, et le desbordement que je voy de ceux de ma profession, me jettent en cette lyce, pour battre le tocsain, et sonner la trompette, mais tellement que je n'ay pu me retenir, que je n'ay crié alarme, y voyant Dieu tant offensé, le public tant intéressé et l'Eglise si scandalisée.

On dit qu'un fils muet du roy de Perse, voyant son père et son prince au péril de sa vie, prêt d'être assassiné par un soldat parricide, qui ne le connaissait pas, fut si ému de ce danger paternel, que l'appréhension lui rendant la parole, en s'écriant dit au soldat : ne le tue pas, c'est le roy, sauve la couronne! Il m'en arrive tout de même ; car ne pouvant souffrir que le roi des rois soit offensé par tant de vices, le peuple scandalisé, et toute la chrétienté tant affligée, je suis forcé de rompre mon silence, et reprenant la parole, je crie de toutes parts : drappe

sur les vicieux, charbonne les meschants, exalte les vertueux ; et je dresse cet avertissement pour défendre ma profession et l'honneur du sacerdoce, au défaut des plus suffisants et capables, qui le pouvaient mieux faire et n'en ont voulu prendre la peine. Et ce qui m'enfle le plus le courage, c'est que je me va représentant, que quelquefois les conseils des plus petits donnent coup, et sont utiles au public, où ceux des plus pertinents demeurent vains et inutiles. Les conseils de Jethro, simple prêtre de Madian, sur le fait des Magistrats Hébraïques, furent jugés souverains par le grand pontife des Hébreux Moïse ; et celui qui était l'oracle de l'univers et conseillait tout le monde se servit bien à propos du conseil d'un idolâtre. Hormis l'idolâtrie, prenez que je sois un autre petit Jethro, et peut-être que ce que je dis, et les conseils que je donne sur le fait de la prêtrise, ne seront pas pour néant; ains serviront aux grands prélats, aux religieux et à l'Eglise.

Le passage est loin d'être irréprochable ; les imperfections de style abondent encore ; mais que nous sommes loin des criailleries et des invectives, des bizarreries et parodies grotesques, familières aux prédicateurs et écrivains religieux du commencement du règne de Louis XIII ! La comparaison empruntée à Esope n'a rien de choquant à la place qu'elle occupe, dans un entretien familier ; les développements que l'orateur lui donne ne sont pas sans justesse et sans gravité. Sous la trame inégale du discours, on découvre, non plus l'imagination déréglée d'un sectaire porté au dénigrement et à la satire, mais une âme émue, ardente, embrasée de l'unique désir de défendre sa profession et de travailler au bien de l'Eglise. La sincérité des convictions de Besse, l'émotion et la chaleur de sa foi chrétienne, la dignité de l'apostolat, tel qu'il le comprend, percent à travers ses incorrections et communiquent à son langage un caractère éloquent et pathétique.

Dans l'*Avis au lecteur*, qui précède les *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme,* il fait allusion, dans des termes d'une douce

allégresse, à une maladie assez grave qui retarda son ouvrage, et faillit l'emporter. « Enfin, j'ai gagné mon procès, et me voici pour te servir encore ! Le ciel m'a donné délai pour faire pénitence et loisir pour achever mon ouvrage. C'est le second de mon métier, et après un *Carême* un *Avent* devait naître » et il ajoute : « Ne me blâme point de le faire parler français et profaner les mystères ; car il m'eût été moins difficile de l'habiller en latin et lui tailler robe d'une autre étoffe, que de lui donner ce fil et cette pointe commune. Mais considérant la curiosité de notre siècle, où l'on jette tout à la fonte française, grec, latin, espagnol, italien et autres, rendant toutes choses vulgaires, j'ai mieux aimé l'instruire moi-même en ce langage, et le faire gazouiller de la sorte, que d'en donner la peine à quelque autre qui ne lui eût pas été si bon maître. »

Le fil et la pointe dont parle de Besse ne sont pas déjà si communs qu'il veut bien le dire. Il s'en sert, à l'occasion, dans la langue de Ronsard, et fait preuve d'une fermeté de touche qui décèle une main exercée, un esprit habile dans toutes les variétés du bien dire. Son sonnet, à messire Philippe-Emmanuel de Gondi, comte de Joigny, général des armées de France, n'est pas indigne des bons poètes du temps :

Inimitable cœur, à qui la destinée
A promis justement des lauriers toujours verts,
Dont la douceur attire à soi tout l'univers
Et la digne grandeur rend la terre étonnée,

Si mon âme à bon droit à ton loz adonnée
Pouvait tant de vertus étaler en ses vers,
On n'orrait que le bruit des mérites divers,
Qui font qu'à t'honorer toute âme est obstinée.

Mais l'esprit est trop bas et le sujet trop haut;
Toutefois, je dirai, nonobstant le défaut,
Afin qu'en peu de mots toute chose s'enserre,

Te voyant sur la mer commander aux vaisseaux,
Que ta prudente main peut tout dessus les eaux
Et ta guerrière main peut tout dessus la terre.

Le prédicateur-poète n'est pas moins bien inspiré dans un sonnet à son bienfaiteur, M. Deheère, conseiller en la grand' chambre au Parlement de Paris :

Si le grand Jupiter de quelque humain langage
Se fut voulu servir descendu parmi nous,
Il eut choisi celui d'un Platon par sus tous,
Tant il était jugé poli, savant et sage.

Ce que les Grecs ont dit d'un si grand personnage,
La perle de son temps, chacun le dit de vous,
Dont le discours paraît sage, prudent et doux,
L'Oracle du Palais, le Phénix de cet âge.

Si le grand Dieu du ciel descendait ici bas
Pour y rendre le droit, et juger les débats
Qui naissent parmi nous et troublent notre France,

Il prendrait d'un Deheère et le sens et la voix,
Il prendrait de sa main les règles et les lois,
Et pèserait le tout au poids de sa balance.

Nous allons voir tout à l'heure comment la prose de Besse, lorsque le sujet est d'importance, se monte au niveau des personnages qu'il met en scène, gagne en profondeur et en noblesse, se colore et s'anime.

Un de ses meilleurs et plus substantiels ouvrages est la *Pratique chrétienne pour consoler les malades et assister les criminels qui sont condamnés aux derniers supplices*. Il est dédié à très illustre, très révérend et très puissant seigneur, Monseigneur le cardinal de Richelieu. L'épître qu'il lui adresse se ressent visiblement de la grandeur du personnage, et prend, sous la plume de Besse, un tour remarquable de clarté, de gravité et d'harmonie :

Ce sera de vrai un coup d'étonnement et qui passera pour grande merveille dans les siècles futurs qu'un jeune seigneur comme vous, arraché d'entre les bras des muses, et sortant tout bouillant du sein des universités, ait été appelé du ciel pour commander en prélat dans le navire de l'Église, et choisi sur la terre pour gouverner en grand homme d'Etat les affaires d'un grand royaume. En cela, vous avez prévu et le temps de votre âge et l'opinion des hommes; et tout ce que les plus grands esprits peuvent et ont accoutumé de produire de merveilleux sur l'arrière saison, et dans l'automne de leur vie, vous l'avez fait paraître tout au printemps de la vôtre et les fleurs et les fruits sont sortis à même temps en l'arbre de votre vie.

A ce propos, les naturalistes disent qu'entre les plantes les plus rares et prodigieuses qui se rencontrent en l'univers, il s'en trouve une toute merveilleuse qu'ils appellent *filius ante patrem,* parce que, d'une façon étrange, elle porte fruit plutôt que de fleurir, qui est contre l'ordre de la nature. J'ose dire et maintiens qu'on vous en a vu faire tout de même. Vous tenez sans doute du naturel de cette plante, car à peine étiez-vous à la fleur de votre âge, que vous avez commencé à produire des fruits merveilleux, tantôt d'un grand évêque, défendant la vérité et foudroyant les hérésies, et tantôt d'un sage politique conduisant les États et débrouillant les affaires.

De Besse avait cinquante-six ans, lorsqu'il publia la *Pratique chrétienne*. Son expérience était déjà longue; plus de la moitié de sa vie s'était passée dans l'exercice du ministère apostolique; il connaissait à fond les tribulations, les misères, les besoins de la vie, les grandes consolations qui sont nécessaires à l'homme. J'en puis parler, dit-il, comme savant et en apprendre quelque chose aux autres :

Voilà pourquoi je me suis avisé, comme vieux pasteur, d'enseigner cette pratique aux plus jeunes et leur dresser quelques discours en forme d'exhortations, pour assister et consoler leurs malades. Car, comme je sais que c'est le point le plus important en la charge d'un curé que d'avoir soin des affligés et particulièrement de ceux qui sont en infirmité, aussi

ai-je voulu les assister en ce cas-là, et, pour s'en acquitter dignement, leur en laisser des mémoires, pour s'en servir à leur plaisir.

Les harangues en sont longues, dit-il, « car je n'ai pas plaint l'étoffe, ni voulu faire le chiche: mais c'est à la prudence et discrétion de celui qui s'en voudra aider, d'en faire comme bon lui semblera, et mettant la pièce en coupe, en prendra tant et si peu qu'il jugera lui être nécessaire, et de ce grand narré fera un petit extrait resserré dans quatre ou cinq périodes pour contenter son malade et n'ennuyer personne.

» C'est une belle chose de voir un beau jardin, émaillé de toutes sortes de fleurs, dressé en compartiments et borné de palissades. Et quiconque voudrait enlever tout à coup tout ce qui est dedans, de rare et de plaisant, il se rendrait un indiscret et témoignerait n'avoir point de jugement; mais, s'il venait à cueillir une fleur deça, et une autre delà, du myrthe d'un côté et du lilas de l'autre, et liait tout cela ensemblement, il ferait sans doute un bouquet de bonne grâce. J'étale ces miens discours, ainsi qu'un beau et grand parterre; il y a dedans tout plein de belles fleurs, je dis de sentences et beaux rencontres ; de les vouloir arracher toutes à la fois et s'en servir en confusion, il n'y a point d'apparence; mais en cueillir deça delà diversement et assembler le tout bien proprement, on fera comme un petit bouquet, j'entends un petit discours, qui sera agréable à tout le monde. »

L'esprit pratique de Besse se montre ici tout à son avantage. Le jugement qu'il porte de son ouvrage fait voir qu'il ne s'aveugle pas sur le parti qu'il convient d'en tirer ; il l'exprime avec bon sens et bonne grâce. Si ses discours, trop longs, ressemblent à un vase qui déborde, ce n'est pas pour les proposer en exemple, et qu'il soit bon de s'en

servir sans discernement, mais pour que chacun, suivant ses besoins et sa nature d'esprit, y puise avec discrétion, en prenne ce qui lui agrée et ce que les circonstances exigent; « les malades sont dégoûtés du boire et du manger; de même, des discours et paroles. » De brefs entretiens, de courtes remontrances suffisent. On mettra « la pièce en coupe; » on en fera de petits extraits pour n'ennuyer personne.

Voilà qui est parler d'or et s'applique justement à l'ensemble des ouvrages de Pierre de Besse. On y pourrait, par ce procédé, par une « mise en coupe » intelligente et judicieuse, recueillir bien des avis utiles, des conseils éclairés, des images intéressantes, nombre de comparaisons et de rapprochements, qui auraient leur place dans la prédication de tous les temps. Le mérite de l'écrivain et de l'orateur, débarrassé des ronces et des mauvaises herbes qui le recouvrent, se ferait jour, serait mieux apprécié, désarmerait peut-être les rigueurs de la critique. Dans un recueil composé ainsi par une main avisée, se verraient ces rencontres agréables dont parle Besse, et se lirait plus d'une page attachante, non dépourvue d'une certaine délicatesse d'esprit et pureté de goût, comme par exemple celle-ci :

Lecteur, la saison de ce printemps te produit des fleurs nouvelles, crues et épanouies dans le jardin de nos Conceptions. Tu en eusses eu plutôt et la vue et l'usage, si la crainte du mauvais temps et l'appréhension des troubles, comme grêles, gelées et brouillards contraires à telles plantes, n'eût reculé leur sortie et retardé leur naissance. Mais maintenant qu'un bel air aspire, et un soleil favorable de paix nous éclaire, elles sortent assurément, et s'en vont tout droit entre tes mains pour te donner du plaisir et t'offrir leur service. Le plaisir naîtra en les fleurant, et le service suivra en les pratiquant, et jugeant de leur mérite. Je t'en laisse la connaissance et l'esti-

me, car à moi il ne serait pas séant de taxer le prix ou hausser la valeur de mes denrées. Mais, pour le contentement, je sais bien que tu y en prendras en quelque sorte ; car la couleur en est belle, l'odeur fort bonne, et le fonds de leur naissance est une pure théologie. Enfin, il n'y a rien de mauvais, rien de dangereux, rien qui puisse offenser ou dégoûter une âme bien nourrie ; tout y sent l'honneur, la vertu, et la seule foi catholique. Mon dessein n'a jamais été ni ailleurs en écrivant, et donnant mes labeurs au public, de mouiller ma plume dans une encre mauvaise, et lui faire tirer des discours préjudiciables aux bonnes mœurs, mais bien toujours d'avantager la religion, augmenter la dévotion, planter la vertu, arracher le vice, convertir les âmes et servir à l'Eglise !

Autrefois, comme il est écrit au IV[e] des *Rois,* un serviteur d'Elysée, ayant cueilli à la campagne des herbes sauvages et amères, et les ayant faites cuire à la maison, on dressa un banquet et les présenta aux enfants des prophètes ; mais ceux-ci ayant senti tout aussitôt leur mauvais goût et reconnu leur amertume, crièrent à haute voix que la mort était en telles viandes. Il y a beaucoup d'hommes qui, étant de même humeur, cueillent avec même malheur et couchent par écrit des choses sales et deshonnêtes, voire des hérésies et des schismes, toutes herbes mauvaises et venimeuses, et les présentent comme mets délicieux à la table des plus simples. Mais les sages et bien avisés jugent tout aussitôt du venin et crient à tue-tête que la mort est en ces livres, l'excommunication en ces lectures et la damnation en telles œuvres. Je n'ai jamais été et ne serai (si plait à Dieu) de ma vie si malheureux, que d'amasser dans mes écrits et présenter aux bonnes âmes rien qui ne soit de bonne odeur, et de bon goût, ni cueillir autres herbes que celles qui sont bonnes, autres fleurs que celles qui sont douces, ni autres choses qui sont saintes.....

Et comme la belle épouse des cantiques, louant son bon ménage, se vante que dans ses jardins on voit des fruits vieux et nouveaux, ainsi me puis-je bien glorifier qu'en façon de bon ménager, j'ai ramassé en cet ouvrage et fais voir à tout le monde, comme en un plaisant jardin, toutes sortes de fleurs et fruits, j'entends de Conceptions et vieilles et nouvelles ; c'est-à-dire, et ce que les anciens pères ont écrit et ce que les

auteurs modernes ont ajouté sur le fait de mes matières, fournissant par ce moyen, selon la diversité des goûts et appétits d'un chacun, diversité de mets et de services.

Et il dit plus loin:

Que si parfois je m'égare dans les champs de quelques auteurs profanes, si je produis quelques traits des orateurs ou philosophes, si je rapporte les dits et apophtegmes des rois et des monarques, si je me sers des paraboles et fictions des poètes, si j'allègue des historiens du paganisme, ce n'est pas pour en faire autrement d'état, ni faire tort aux choses saintes, ou dénigrer la théologie ; ains seulement, pour en parer la vérité, en relever son lustre, renforcer son honneur, enchérir sur son mérite, et faire triompher l'Evangile aux dépens et à la ruine de ces richesses infidèles.

Au reste, ajoute-t'il, comme les sages abeilles, volletant par les prairies émaillées de mille fleurs, ne s'attachent qu'aux meilleures et celles qui sont propres à faire le doux miel, et fuient les mauvaises ; tout de même, voltigeant dans ces prairies paganesques, couvertes de mille et mille belles fleurs, je ne m'arrête qu'aux plus douces, et celles qui sont propres à faire le miel de la vertu, ou d'une belle moralité, et laisse celles qui sont amères et sentent le vice, l'infidélité et l'idolâtrie.

De ces pages sensées, élégantes et doucement fleuries, se dégagent, si je me trompe, une impression agréable, une physionomie de directeur spirituel intéressante, un respect touchant des choses célestes.

Ce qu'on y constate à un haut degré, et ce qui frappe le plus vivement en Pierre de Besse, c'est l'idée toujours présente de la divinité, de la mission de l'Église, du rôle de ses représentants sur la terre; c'est la solidité des croyances, la simplicité de la morale. A travers toutes les excursions et divagations que son imagination se permet, il ne perd jamais de vue la chose essentielle, l'objet fondamental de l'enseignement ca-

tholique : les âmes à instruire et à consoler, à convertir et à sauver. Il prêche, comme un simple missionnaire de campagne, le pardon des injures, l'humilité, la charité, la haine du péché et du mensonge, les joies du sacrifice, les gloires réservées aux âmes pures. Il n'a que du mépris pour les vains spectacles de la dévotion des Pharisiens, pour ce qui est de parade et d'apparence dans l'ordre des choses divines, pour la religion qui réside seulement sur les lèvres, dans des démonstrations hypocrites. La sincérité qu'il réclame de tous, et surtout des prêtres, des religieux, des pontifes, a son siège au plus profond du cœur et se manifeste par des actions efficaces : « les œuvres, dit-il, doivent s'accorder aux paroles. »

Mais, ô malheur ! ô malheureux prédicateurs, qui n'accordez pas vos œuvres aux paroles ! Vous dites bien, mais vous ne faites pas ; *dicunt et non faciunt*, vous reproche notre Évangile. Vous êtes semblable à cette statue de Nabuchodonosor, car vous avez la tête toute d'or, votre langue est toute dorée d'éloquence, mais vos pieds sont de terre, vos œuvres tiennent de la terre, elles sont toutes vicieuses. Vous êtes une fausse monnaie, car vos discours ont belle couleur, mais vos œuvres sont de mauvais aloi ; vous avez bien la voix de Jacob, mais les mains sont d'Esaü ; vous parlez comme des Jacobs, comme si vous étiez de petits saints, mais vous vivez comme des Esaüs ; votre vie est toute profane ; dites-moi, ne serait-ce pas un monstre, de voir un homme qui aurait la langue plus longue que le bras? Le prédicateur qui est de ceux *qui dicunt et non faciunt* est un monstre tout semblable ; il dit plus qu'il ne fait ; il a la langue plus longue que le bras. Hélas ! l'Ecriture vous promettait une double couronne, et vous vous rendez digne d'un double supplice, ne faisant point ce que vous dites, et vous rendant superbes.

Enfin, comme lecture courante, facile, presque de tous points sensée et, en quelques-uns agréable, je signalerai le *Triomphe des saintes et dévotes*

Confréries. Ce livre, avec la *Pratique chrétienne*, la *Royale Prêtrise*, le *Bon Pasteur*, constituent dans l'œuvre de Besse une partie importante, d'un sérieux intérêt, préférable à l'autre sous le rapport littéraire, et font de Pierre de Besse, dans les vastes domaines qu'il a cultivés, un guide éclairé, un censeur équitable, un écrivain de bon sens et de progrès. Les rares auteurs qui l'ont honoré d'une mention ne paraissent avoir connu que le sermonnaire, ne sortent pas des *Conceptions théologiques*. Ce point de vue restreint a été fort préjudiciable à Besse dont les ouvrages d'enseignement religieux, de direction pratique et de haute culture sacerdotale ont une valeur morale très digne d'éloge.

Son exhortation aux nobles et dévots Confrères de la Confrérie Notre-Dame de Bonne-Délivrance s'ouvre par une peinture vive et originale :

La sage et puissante reine de Saba, tant recommandée en nos saintes Ecritures, sur le bruit et la réputation, qui courait par tout l'univers, de la sagesse incroyable de Salomon, se résolut de quitter son royaume et son pays pour venir en la Judée, et là, voir si la chose répondait à la renommée et les effets s'accordaient aux nouvelles. Et arrivant en la ville de Jérusalem et de là au Palais Royal de ce prince, sitôt qu'elle eût porté les yeux et les pensées sur l'état de sa maison, qu'elle eût considéré la diversité de ses officiers, la noblesse de ses courtisans, l'ordre de ses gens et la grande quantité de ceux qui lui rendaient service, toute ravie et pleine d'étonnement, commença à s'écrier : Ah ! Sire, tout ce que j'ai ouï en mon pays, touchant votre majesté et sur le bruit de votre grande sagesse, est très certain et véritable. Je ne pouvais croire les discours qu'on m'en faisait et pensais que tels rapports ne fussent que fables et paraboles, jusqu'à ce que je l'ai vu de mes propres yeux, et ai bien reconnu que la grandeur de vos mérites et perfections surpassait de beaucoup le bruit et le vent des langues et des paroles. Bien heureux sont les hommes, et fortunés les serviteurs qui servent votre majesté, qui demeurent

en votre Cour, qui sont toujours devant vous et entendent incessamment votre sagesse.

Quand je me représente l'excellente grandeur, et grande majesté par excellence d'une mère de Dieu ; quand je considère la sagesse ineffable, l'humilité admirable, et une infinité d'autres belles vertus, merveilles et perfections qui se rencontrent en cette reine du ciel et de la terre ; quand je me remets devant les yeux l'ordre et l'état de sa maison, c'est-à-dire tant de saintes compagnies qui la suivent, tant de dévotes confréries qui l'honorent, tant de pieuses et honorables congrégations qui marchent sous ses enseignes, et tant de belles et bonnes âmes qui lui ont voué tous leurs services, j'ai bien plus de sujet que n'eut cette princesse étrangère, d'admirer en criant et crier en admirant, que ses merveilles excèdent les discours et sa grandeur va au delà de l'éloquence. Et bien heureux sont mille fois les hommes qui servent sa Majesté, qui vivent sous ses lois, qui l'ont toujours devant les yeux, qui écoutent sa sagesse, qui admirent ses vertus, qui l'honorent en leur cœur, qui exaltent ses mérites, qui lui portent du respect et lui donnent des louanges éternelles !

Je pourrai ici multiplier les exemples, prendre presque au hasard dans ce livre consacré à l'éloge des confrères placés sous la protection de Marie, mère de Dieu, et reproduire ce qui est dit de la Vierge, de sa vie et de ses vertus, ou ce qui a trait à l'origine et à la première institution des Confréries, ou citer quelques passages des *Exercices spirituels sur les louanges de la Vierge*. Les bonnes pages n'y sont pas rares. On y trouve, sur l'histoire et le rôle des congrégations, des aperçus intéressants, comme à propos des louanges dues à Marie, des oraisons d'une élévation et d'une grâce toute poétique :

O Vierge, excellente en toutes perfections, et parfaite en toutes sortes d'excellences, vous êtes ornée de toute beauté, remplie de toute vertu, riche en toutes grâces et admirable par une infinité de merveilles ; car la splendeur du soleil cou-

ronne votre chef de ses rayons, la lueur de la lune donne clarté à vos pieds et la lumière des étoiles éclate dans vos yeux et brille sur votre beau visage.

Votre beauté très excellente surpasse toutes les beautés qui sont créées; vous êtes le chef-d'œuvre du Souverain et le plus parfait ouvrage qui soit jamais sorti des mains du Tout-Puissant; le monde n'a jamais rien vu de semblable à votre Majesté; les cieux et les planètes vous cèdent; vous emportez le prix sur les raretés de la Nature; les Anges même vous admirent.

Vous êtes cette pièce de haute lice, cet essai de la divinité, cette saillie de la vertu infinie et cette perle si précieuse de l'univers que les anciens Patriarches ont tant désiré voir durant leur vie, et de laquelle les Oracles Prophétiques ont si honorablement parlé en leurs emblèmes et l'ont représentée de loin par tant de belles figures.

Aussi le Ciel, la Terre, la Mer et toutes les créatures vous admirent incessamment et donnent louanges éternelles à votre sacré nom; d'autant que vous avez été ce beau vase d'élection, où a été enclos le plus riche trésor et le plus beau joyau du monde, car celui que vous avez porté dans vos flancs porte en ses mains tout l'Univers et a moulé le monde même dans ses doigts, l'a conservé sans peine depuis cent mille ans et davantage, et le balance comme il veut, par la force de sa puissance.

Pour cela, les cieux chantent votre gloire, les éléments exaltent vos louanges et le temps fait courir le bruit de vos miracles. Pour cela, vous êtes réclamée de toute l'Église des fidèles, et moi particulièrement, je vous offrirai pour cela en toute humilité et dévotion de beaux sacrifices de louange. Je vous donnerai toujours bénédiction en publiant vos merveilles, et ma bouche et mon cœur seront en action perpétuelle pour penser à vous et chanter vos mérites.

Cet éminent esprit a la foi du charbonnier, une simplicité de cœur qui tient de l'enfant et se communique; elle se fait bien voir dans ce quatrain naïf, qu'il adresse aux Confrères dévots à Notre-Dame :

Quiconque prend plaisir à servir Notre-Dame,
Dire le chapelet souvent en son honneur,
La prier jour et nuit, l'invoquer de bon cœur,
Il peut bien s'assurer qu'il sauvera son âme.

L'*Héraclite* et le *Démocrite chrétiens* sont une critique du monde, aux deux points de vue contraires que personnifient ces sages de la Grèce. Pour l'*Héraclite,* qui parut en premier lieu, il n'y a sujet ici-bas que de déplaisirs, de tristesses et de larmes. Les sottises et les folies humaines ne sont à l'inverse, aux yeux de *Démocrite,* qu'un thème de rire et une moquerie à jet continu de la vanité du monde. Démocrite est figuré, dès la première page, par une image qui représente le gai philosophe, les bras étendus, la face épanouie par un rire inextinguible, ayant à ses pieds la boule terrestre, et autour de lui, à gauche, une ville en flammes, un champ de bataille où s'entr'égorgent des hommes; à droite, un brillant palais, une ronde joyeuse de filles et de garçons, un couple fortuné, en train d'échanger à l'écart des serments éternels.

Et Pierre de Besse s'écrie :

Adieu les larmes et les pleurs;
En dépit de tant de malheurs,
Je dirai, me gaussant des hommes,
Que tout n'est rien que vanité;
Tout passe avec légèreté;
Ce ne sont qu'ombres et fantômes.

Ha, ha, que de sottises, que de folies, que de vanité au monde! Mais que de sujets d'en rire! Il y a temps de rire, dit le Sage, et temps de fondre en larmes. L'*Héraclite* a eu son temps, et le cœur plein de douleurs et la poitrine de soupirs, la bouche de regrets et les yeux de larmes, a usé toute sa vie en déplaisirs, en ennuis et fâcheries. Le mien est venu maintenant; il est temps pour moi de rire, et étant d'une humeur toute

contraire et naturalisé d'une autre trempe, il faut que je rie, que je bouffonne, que je me moque de toutes choses.....

A ce propos, il se trouve écrit en l'Ecclésiastique, que la correction des pervers est extrêmement difficile et que le nombre des fols est infini au monde; c'est pourquoi, n'espérant pas beaucoup d'amendement et m'attendant bien d'être moqué, je me moque le premier d'eux, et m'adressant à des fols, je contrefais des premiers le folâtre; et décriant tout l'univers, je crie qu'il n'y a rien que folie dans ses terres : les hommes qui l'habitent sont fols, les choses qui s'y débitent ne sont que vanité, le temps qui les mesure n'est qu'un point, et n'y a rien de sage, puisque la plus haute sagesse du Monde, devant Dieu, n'est qu'une pure folie.

Le rire, comme on voit, de notre Démocrite limousin n'est pas celui d'un sot ni d'un fol.

Bien des mots d'une vive empreinte, des pensées originales, des comparaisons ingénieuses, dans l'ordre purement chrétien pourraient être recueillis dans l'œuvre de Besse; en voici quelques échantillons :

L'heure de la mort est incertaine; les maladies en sont les ajournements.

Il faut attacher au pied de la montagne l'âne de nos sens.

Le corps demi-glorieux (d'Adam), encore que tout nu et désarmé, était à l'épreuve de toutes les batteries extérieures.

Le souvenir de la mort est la mort des péchés.

L'homme est une créature la plus belle de toutes, et aussi la plus superbe; et, quand elle vient à ouvrir et étendre les ailes de ses vanités, elle se plait si fort au lustre de ses belles plumes qu'il ne se voit rien de plus orgueilleux au monde. Mais, s'il roule ses yeux en bas et regarde à ses pieds, à sa fin, à sa mort, et à l'horreur de ses cendres, je ne crois pas qu'il ne s'humilie.

La mort, ô dames, c'est la ruine de vos beautés, le butin de vos vanités, le congé de vos mondanités; c'est la conclusion de toutes vos folies.

Faisons bien en cette vie, car en l'autre il n'y a plus d'espérance, il n'y a plus de temps, plus de jours, plus de mois, plus d'années ; tout se mesure par une éternité sans mesure.

Considérez la grandeur de l'Océan, combien est vaste l'eau qu'il enclot dans ses flancs; et imaginez-vous que, de mille en mille ans, une petite fourmi en boive une goutte. Si Dieu venait à dire aux damnés : prenez courage; tout aussitôt que cette fourmi aura séché toute la mer, les liens de votre captivité seront rompus et vous sortirez de vos péchés ; je dis que ces malheureux en seraient tout consolés et vivraient en espérance, car, tôt ou tard, il y aurait une fin; mais dire *éternellement,* c'est congédier toutes espérances.

Homme chrétien..., imite les petits coqs, lesquels, becquettant en terre, portant un œil en bas, ils ont l'autre toujours en l'air, pour faire la sentinelle et découvrir si l'aigle, ou autres oiseaux ennemis, ne sont pas en campagne.

L'orateur Cicéron disait autrefois en ses Offices, discourant de la vertu, que c'était une Dame qui portait tant d'honneur et de beauté sur le front que si elle pouvait être vue des yeux corporels, elle ravirait après soi tous les hommes; et j'en dis tout autant de mon paradis, et de la béatitude, fille aînée des cieux : c'est une princesse si belle et accomplie de tant de perfections, que, si elle pouvait être seulement connue, je m'assure qu'elle emporterait et traînerait après soi tout le monde.

Les imaginations, exaltations et similitudes de Besse étaient parfois poussées si loin, que ses rencontres d'esprit en engendraient d'autres, en réponse, fort piquantes. Ainsi, dans sa *Pratique chrétienne,* il tient ce langage à un condamné que l'on conduit au dernier supplice :

Mon frère, il faut mourir allègrement et faire comme le cygne, je veux dire mourir en chantant; ouvrez les yeux; voyez comme tous les Saints vous tendent les bras ; tous courent au devant de vous, tous vous souhaitent; le paradis est en triomphe pour recevoir votre âme ; faites donc que ces saintes et belles compagnies voient que vous ne les allez point voir à regret; reprenez vos esprits. Quelle heureuse journée pour

vous ! Un grand Capitaine, exhortant ses soldats en un jour de bataille, leur disait ainsi : compagnons, combattez vaillamment, car, ce soir, vous souperez dans l'autre monde et y ferez bonne chère. Mon ami, je vous fais la même exhortation, et vous dis encore mieux : combattez cette sorte de frayeur qui vous amuse, passez-lui sur le ventre, prenez congé joyeusement du monde ; vous souperez ce soir avec les Anges.

A quoi, s'il faut en croire le conte qui courut alors, le condamné, peu sensible à l'honneur qui lui était fait, répliqua (1) : — *Mon Père, si vous vouliez y aller tenir ma place, vous me feriez grand plaisir.*

V

Ces citations, pour la longueur desquelles je demande pardon au lecteur, mais dont je n'ai pas cru devoir être ménager, voulant le mettre à même de juger sur pièces, ces citations, dis-je, suffisent amplement pour ne pas permettre de confondre de Besse avec les méchants prédicateurs et écrivains de son temps, pour constater au contraire les progrès accomplis depuis les sermonnaires de Henri III et de Henri IV, et pour rattacher le principal du collège Saint-Michel à des temps meilleurs, à une prédication chrétienne qui s'épure, à des écoles d'un ordre plus relevé et confinant, sinon encore à l'éloquence sacrée du dix-septième siècle, du moins à celle qui s'en rapproche et la prépare.

Ses défauts oratoires et littéraires, quelque nombreux qu'ils soient, ne sauraient, en bonne justice, étouffer ses mérites ; il faut les juger, non par comparaison avec les génies qui suivirent, mais

(1) Michaud, *Mélanges historiques et philologiques*, tome I, p. 281.

dans leur rapport avec l'art de la prédication qui était en honneur avant de Besse, et dans le milieu où ils se sont produits. N'oublions pas que ses contemporains l'y excitaient et s'en régalaient; que les dissonances et intempérances de langage qui nous offusquent étaient alors une condition de succès et de crédit. Les plus grands personnages et les plus cultivés ne s'en trouvaient nullement choqués, suivaient en cela le courant, encourageaient ces compositions prétentieuses et pédantesques, qui ont intéressé, instruit ou amusé toute une époque, et qui sont aujourd'hui tombées dans un si profond oubli. Le *Grand-Cyrus,* la *Clélie*, les interminables romans d'alors, avaient pour patrons le cardinal de la Valette, les Gondi, le cardinal de Richelieu. Les esprits les plus sévères sacrifiaient au bel esprit. On raconte que Bossuet, dans sa jeunesse, fit ses débuts de prédicateur à l'hôtel de Rambouillet, devant la fameuse Marquise; les traditions littéraires de cette illustre maison se laissent voir dans plus d'un passage de ses premiers sermons. Il avait dépassé trente ans, lorsque dans son panégyrique de sainte Thérèse, prêché devant la reine Anne d'Autriche, il s'écria en un style *précieux*, dont son génie ne tarda pas à se défaire: « Que toute la vie du Sauveur était un festin dont tous les mets étaient des tourments. » Le célèbre Mascaron citait en chaire Mlle de Scudéry, comme il eut fait d'un Père de l'Eglise.

La tyrannie des mauvaises habitudes de langage dont Besse, toute sa vie, a porté le joug, persiste donc après lui, et se fait sentir jusque chez les meilleurs esprits. Camus se dégage du fatras de la scolastique, mais verse dans le joli, le maniéré et, tout volage qu'il soit, s'empètre plus que de raison dans les réseaux d'une érudition sans goût ni mesure. Saint François de Sales lui-même n'est pas exempt des défauts reprochés à Pierre

de Besse, témoigne d'une complaisance excessive pour les développements oratoires, tout un échafaudage poétique et un appareil bizarre de comparaisons tiré de l'ordre des sciences, principalement de l'histoire naturelle. Seulement, ils sont moins nombreux, moins en vue, et se fondent dans la trame et l'élégant dessin du discours. Le naturel aimable de l'évêque de Genève, sa dextérité charmante, son incomparable onction, se montrent dans ses imperfections mêmes, les font oublier et ne laissent voir que les heureuses qualités. Dans ce cœur tendre et cet agréable esprit, les sources naissaient d'elles-mêmes et se pressaient, couraient dans tous les sens, s'entremêlant tantôt sur le sable le plus fin, tantôt sur des terres limoneuses, se jouant et rejaillissant en mille cascatelles d'allégories et de paraboles; si abondantes et si volumineuses qu'on pourrait certes, sans qu'il y parût, couper dans les domaines fleuris du saint plus d'une veine parasite et opérer d'utiles drainages, mais qui oserait y porter la main! Saint François de Sales, malgré ses incorrections et ce qu'il appelait ses *surcroissances* de discours, est resté dans les lettres chrétiennes, une lumière supérieure, une fleur d'un suave et incomparable éclat. Ce n'est pas un mince honneur de lui ressembler par quelques traits, si rares et si légers qu'ils soient. Or, Pierre de Besse, dans ses *épîtres* et *avis au lecteur,* par le tour de l'imagination, le don des comparaisons gracieuses, les côtés fertiles et originaux de sa nature, se rapproche, ce semble, à certaines heures, dans ses bons moments, de l'évêque de Genève; il lui ressemble surtout et de plus près par le sérieux de l'esprit chrétien, la sincérité de la dévotion, le goût des vertus et l'élan intérieur. Mais là se borne la comparaison; y insister, serait la fausser; ne lui donnons pas plus d'importance que ne le com-

portent, au point de vue de leur esprit si dissemblable, les nuances fugitives par où ils ont pu se rencontrer.

Nous voudrions ne rien forcer et proportionner équitablement au personnage qui fait l'objet de cette étude, les louanges qui conviennent; nous voudrions surtout, nous profane, ne rien dire qui pût paraître en un tel sujet, déplacé de notre part ou prétentieux. Mais il nous semble qu'on peut conclure de ce qui précède, que les ouvrages de Pierre de Besse ne méritent pas le complet discrédit dont ils sont frappés; qu'ils contiennent de précieuses richesses pour les esprits tournés vers l'Église et les choses qui s'y enseignent; qu'une œuvre ainsi faite de piété, de foi profonde et de grande érudition se recommande non-seulement aux curieux de l'histoire religieuse, mais aux prêtres de tous les temps; qu'elle constitue à leur usage un véritable arsenal, où se trouvent entassées, pêle-mêle et sans ordre sans doute, mais dans une abondance profitable à l'étude, toutes sortes d'armes spirituelles, qui débarrassées de leur rouille, mises en un point convenable et appropriées au goût moderne, feraient, même de nos jours, bonne figure dans les controverses religieuses et les combats de la chaire.

Ce qu'il est juste de reconnaître, c'est que de Besse fut un des bons ouvriers de la première heure, avant le règne en France de la grande éloquence chrétienne, et que, par son savoir comme par ses sermons, par l'élévation de son intelligence, la ferveur de sa piété, la décence de son langage, le plein et entier développement de sa vie, sans interruption ni défaillance, dans le même sens et la même régularité morale, il apporta un concours précieux aux premiers fondements de la splendide chaire que le XVIIe siècle devait élever à

la gloire de Dieu et à l'honneur de l'Église. Son nom peut être cité avec respect sur le seuil de l'âge d'or des Bossuet et des Bourdaloue.

Il ne fut pas seulement un homme de foi, de savoir et d'esprit; il brilla surtout par la noblesse des sentiments et la tendresse du cœur. Toute sa vie dépose en sa faveur. Elle est superbement écrite dans son testament. Son âme tout entière s'y montre à nu et y respire une âme élevée, clémente, miséricordieuse, zélée pour l'Église et pour les bonnes œuvres; qui sait où sont les misères et se consacre à les soulager ; qui distribue ses biens, une grande fortune édifiée sur le travail et la considération, aux malades, aux infirmes, aux prisonniers, aux pauvres, et laisse aux siens, sans en excepter ceux qui ne lui ont « jamais donné que des tourments et fasché toute sa vie, » d'éclatantes marques de sa bonté. Cela seul devrait préserver son nom du naufrage.

Dans notre pays surtout, et dans une Société (1) comme la nôtre, instituée pour mettre en lumière le passé, notre histoire locale, nos ancêtres illustres ou tout simplement utiles, il y aurait de l'ingratitude à oublier Pierre de Besse, qui n'oublia jamais le Limousin. Il eut, à un haut degré, l'amour de son berceau, le culte filial de sa patrie d'origine. Comme Baluze, qui ne sépara jamais son nom de celui de sa ville natale, *Baluzius Tutelensis,* il voulut unir son nom à celui de sa province, *Pierre de Besse, limosin.* S'il invoque parfois, au cours de ses ouvrages, le souvenir des humbles campagnes d'où il est sorti, et en prend prétexte pour s'excuser de ses imperfections de langage, de ses maladresses et gaucheries de pauvre rural, ce n'est point vanité de sa part ni

---

(1) *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

fausse modestie, mais pour faire honneur à son pays que la satire rabelaisienne n'a pas épargné, et fournir aux gens polis et de cour qui liront ses ouvrages, s'ils y font quelques rencontres d'esprit heureuses, l'occasion de dire : *Vive les Limosins!* Pierre de Besse mérite certainement, à ce titre, de tenir une place dans la lignée des hommes célèbres qui, à travers les âges, dans des conditions diverses, sous la pourpre pontificale comme les Roger de Beaufort, dans la science comme Baluze, dans les lettres comme Marmontel, dans les armes comme Brune et, plus près de nous, dans la chaire comme l'évêque Berteaud, ont aimé leur patrie limousine et travaillé, dans des sens et à des degrés divers, à son bon renom et à sa gloire.

EMILE FAGE.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

PIERRE DE BESSE*

L'abbé Pierre de Besse, prédicateur du roi Louis XIII, fut, dans la première moitié du XVIIe siècle, l'un des membres les plus éminents du clergé français. Appelé à de hautes fonctions, il eut comme prédicateur une grande renommée, ainsi que le prouve M. Emile Fage dans sa remarquable étude littéraire. Les écrits du prêtre Limousin sont nombreux et inspirés par une foi vive. Presque oubliés aujourd'hui, ils ont été très appréciés et très recherchés à l'époque où ils ont paru. Leur grand mérite a été de rompre avec les usages d'alors, et d'être par le style et par l'élévation des idées une transition manifeste entre les sermonnaires souvent burlesques de la fin du XVIe siècle et l'éloquence sacrée des Bourdaloue, des Bossuet et des Fénelon.

Tous les biographes (1) le font naître à ou près Rosiers-d'Egletons, en Limousin. J'ai démontré en 1873 l'erreur de cette assertion (2). Depuis lors, des documents nouveaux et surtout son testament du 20 mars 1638, que je dois à l'obligeance de M. A. Tardieu, le savant historiographe de l'Auvergne, ne laissent aucun doute sur le lieu de naissance de notre illustre compatriote. Ils établissent

---

* Communication de M. le docteur Longy ; séance du 3 juin 1885, 2e livraison, page 283.

(1) De Feller et Perennès, *Biographie universelle.* — A. du Boys et l'abbé Arbellot, *Biographie des hommes illustres du Limousin.*— Michaud, *Biographie.* — De Bergues-la-Garde, *Nobiliaire du Bas-Limousin*, Tulle, 1872, etc.

(2) Docteur Longy, *Notice sur l'Asile d'Aliénés de la Cellette.*

d'une manière évidente qu'il est né en 1567, au village de *Meymond*, commune de Laroche-près-Feyt, canton d'Eygurande.

Cette erreur parait tenir à deux causes : Le château de *Maumont* (1), patrimoine des Roger de Beaufort, était alors célèbre, car au XIVe siècle il avait été le berceau de deux papes, Clément VI (1342-1352) et Grégoire XI (1370-1378). Le petit village de *Meymond* était au contraire complètement inconnu. L'un et l'autre étaient situés en Limousin ; aussi la consonnance des deux noms explique-t-elle la confusion qui a été commise.

Elle doit tenir encore à une similitude de noms. Il existait au XVIe siècle, à Rosiers, une famille *de Besse,* qui autrefois s'était alliée aux Roger de Maumont. Un de ses membres, *Nicolas de Besse*, fils de Jacques *de Besse* et de *Delphine* ou *Almodie Roger ,* sœur du pape Clément VI, fut d'abord professeur de droit à Orléans, puis chanoine de Notre-Dame de Paris et archidiacre de Ponthieu. Elu évêque de Limoges en 1343, il ne fut pas sacré et ne prit pas possession de son siège. Le 27 février de l'année suivante, le souverain pontife, son oncle, le créa cardinal, avec le titre de Sainte-Marie *in viâ lata*. Il souscrivit à la profession de foi que fit Jean VI Paléologue, empereur de Constantinople, après avoir renoncé à son schisme, et il mourut à Rome quelques mois plus tard, le 5 novembre 1369. Son corps fut transporté à Limoges et inhumé dans la chapelle Saint-Martial de l'église cathédrale, où l'on voyait son tombeau de marbre blanc en 1789 (2).

---

(1) Le château de Maumont, situé à deux kilomètres environ de Rosiers-d'Egletons, appartient aujourd'hui à la famille de Vaublanc.

(2) Bonaventure de Saint-Amable, t. III, p. 630.— *Rituel de Limoges*, catalogue des évêques. — Baluze, *Vie des Papes d'Avignon*, t. I, p. 874. — A. du Boys et l'abbé Arbellot, *Biographie des hommes illustres du Limousin*. — *Histoire de l'Eglise gallicane*, livre XXXVIII, année 1344. — Martinelli, pp. 152, 186.

Son nom était encore très connu, lorsque deux siècles plus tard Pierre de Besse arriva aux honneurs. Il dut paraître tout naturel de donner au prédicateur du roi, la famille du cardinal, son homonyme.

Comme les Roger de Beaufort ont été barons d'Herment de 1349 à 1408, j'ai recherché s'il y avait communauté d'origine ou quelques liens de parenté entre les deux familles *Besse*, de Meymond et de Rosiers. Je n'ai pu découvrir aucun document ; mais cette hypothèse ne me parait pas être probable. En effet, au XIVe siècle, les *de Besse*, de Rosiers, s'étaient alliés à la famille Roger ; si ceux de Meymond avaient été leurs parents, même éloignés, ils auraient certainement joué un rôle plus considérable. Le nom de *Besse* est du reste très commun dans le Limousin. En patois il signifie *Petit bois*.

La famille Besse, de Meymond, paraît être originaire d'Herment. En 1239, Jehan Besse figure au nombre des habitants de cette ville. En 1444, un de ses descendants, Jehan Besse, bourgeois d'Herment, épouse *Isabelle Arnauld,* fille d'Amblard Arnauld, bourgeois de la même ville, et ancêtre des *Arnauld de Port-Royal*; enfin en 1501 *Anthoine Besse* est chanoine du chapitre d'Herment.

A partir du XVIe siècle, la famille Besse occupe un rang honorable dans la bourgeoisie du pays. Sa fortune est relativement considérable, car elle possède les terres de Meymond, du Laboureix, de Feyt, de Piche, des Combes, de Veyrières en Limousin, et celles de Laussepied, des Farges, de Laborderie et de Puyraynaud en Auvergne. Plusieurs de ses membres sont notaires royaux, tantôt à Meymond tantôt à Herment, où leur maison est située rue de la Fontaine, près du *Marchedial* (champ de foire).

Elle n'a du reste aucune prétention à la noblesse. C'est par pure courtoisie que l'aumônier du prince de Condé est d'abord appelé *de Besse*. Plus tard, en vertu de l'usage établi, il prend, il est vrai, la particule et ses ouvrages sont publiés sous le nom de *Pierre de Besse ;* mais son testament du 20 mars 1638 porte simplement la signature « *Pierre Besse, docteur à Paris* », et ses frères et ses neveux sont désignés par lui sous le nom de « *Besse* ».

D'ailleurs, à partir de la fin du moyen âge, la bonne bourgeoisie, par ses alliances et par sa fortune, se rapprochait assez de la noblesse. Elle occupait presque exclusivement les charges de notaires, baillis, châtelains, procureurs fiscaux, etc. Le bourgeois avait souvent un blason. Il était qualifié de *honorable homme, honnête homme*, sa femme, *honnête femme,* ses filles, *honnêtes filles.* Il devait foi et hommage pour les fiefs qu'il possédait, il en prenait presque toujours le nom, et à la troisième génération il était regardé comme gentilhomme.

Le blason des Besse de Meymond « *d'argent au chevron componé d'or et de gueules, accompagné de sept roses du dernier émail, une surmontant le chevron ; les six autres de chaque côté ; et en pointe un may de sinople* » ne remonte qu'au chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui l'a transmis à sa famille. Il est gravé sur la plaque qu'en 1641 le chapitre fit ériger dans l'église d'Herment en l'honneur de son ancien doyen, mais il ne figure pas sur la porte principale de la maison paternelle d'Herment, qui est antérieure à la naissance du célèbre prédicateur.

C'est cette maison qui a fait croire à M. A. Tardieu que Pierre de Besse est né à Herment (1).

---

(1) A. Tardieu, *Histoire de la ville, du pays et de la baronnie d'Herment,* p. 209.

Je dois ajouter que, depuis, M. Tardieu a loyalement reconnu le mal fondé d'une opinion que les faits viennent détruire.

Jehan Besse, père de l'abbé, habitait Meymond lors de la naissance de son fils. Ce dernier fut baptisé dans l'église de *Laroche*, située alors à un kilomètre de Meymond, sur un monticule sauvage qui domine le confluent de la Ramade et de la Miouzette, au point où elles forment le Chavanon. Cette église, maintenant détruite, mais dont on aperçoit encore les vestiges, a été rebâtie en 1782 au village de Fressanges, chef-lieu actuel de la commune de Laroche-près-Feyt. Enfin Pierre de Besse a toujours revendiqué hautement le titre de *Limousin*.

S'il était né à Herment, qui possédait une belle église et un chapitre, on ne l'aurait certainement pas porté à huit ou neuf kilomètres pour le faire baptiser dans une pauvre petite église de campagne; et lui-même, étant né en Auvergne, n'aurait pas pu se dire limousin. Mais son testament est venu trancher toute difficulté; il y désigne la paroisse de *Laroche* comme la *paroisse de sa naissance;* or la terre de Meymond en dépendait et elle en dépend encore aujourd'hui.

La filiation certaine de la famille Besse de Meymond commence avec le xvi[e] siècle.

I

Honorable homme, Jehan Besse, né à Meymond en 1511, fut notaire royal à Herment de 1535 à 1555. A cette époque il se retira dans sa terre de Meymond, où il exerça de nouveau les fonctions de notaire, de 1571 à 1574. En 1592 il était procureur fiscal de la seigneurie de Chateauvert, en Marche.

Il avait épousé *Anna* ou *Estienna* Moulin, de Laqueuille (1). De ce mariage naquirent huit enfants :

A. — François Besse, époux de *Catherine Arnauld,* fille de Pierre Arnauld, dit *Joby,* bourgeois d'Herment.

Claude Besse, petit-fils de François, alla se fixer à Beauregard-l'Évêque, près de Pont-du-Château en Auvergne. Il y exerça les fonctions de notaire de 1708 à 1748. Cette branche est maintenant représentée par M. Gustave Lasteyras, de Lezoux.

Catherine Arnauld était la petite-nièce de *Henri Arnauld,* sieur de Lolières et aïeul du célèbre Antoine Arnauld de Port-Royal.

Henri Arnauld, né à Herment en 1460, fut en 1480 écuyer du duc Pierre de Bourbon et d'Auvergne, qui résidait à Riom avec sa femme, Anne de Beaujeu (2). Plus tard il devint écuyer du connétable Charles de Bourbon, gendre du duc Pierre de Bourbon; mais ayant perdu sa femme en 1519, il vint de nouveau se fixer en 1520 à Herment, où il exerçait les fonctions de notaire royal, de châtelain et de capitaine gouverneur du château.

Le 10 septembre 1523, le connétable de Bourbon, fugitif de son château de Chantelle en Bourbonnais, arrivait dans la soirée à Herment avec

---

(1) La famille Moulin vint plus tard se fixer à Latour d'Auvergne. Le dernier représentant de la branche aînée de cette famille a été mon parent, M. Gabriel Moulin, ancien procureur du roi à Thiers et ancien avocat général à la cour de Riom, membre et président du Conseil général du Puy-de-Dôme, membre de la Chambre des députés en 1845, directeur général des cultes en 1847, membre de l'Assemblée législative en 1849, arrêté au coup d'État du 2 décembre 1851, membre de l'Assemblée nationale en 1871, mort à Clermont-Ferrand le 24 avril 1873.

(2) Bayle, *Dictionnaire historique.*

quelques gentilshommes qui lui étaient restés fidèles. Les troupes du roi le suivaient de près. Henri Arnauld, qui était tout dévoué à son ancien maître, fit ferrer ses chevaux à rebours; et pendant la nuit, le connétable quittant ses amis, qui allèrent le rejoindre quelques jours après, partit seul avec un gentilhomme Auvergnat, nommé Pompéran. Grâce à ce stratagème il put échapper aux soldats qui le poursuivaient. La maison d'Arnauld fut pillée par les émissaires de François Ier, ses biens furent confisqués, et lui-même fut condamné à mort par contumace le 13 août 1524, avec vingt partisans du connétable. Il obtint plus tard des lettres de grâce et il mourut en 1564 à l'âge de cent quatre ans (1).

B. — Jean Besse, mort à Herment en 1616, marié à Jeanne Arnauld, sœur de Catherine, et décédée en 1599;

C. — Etienne Besse, notaire royal à Meymond;

D. — Pierre Besse, marié à Marie Gaignon, d'Herment;

E. — Joseph Besse, mort à Herment en 1621, et marié à Catherine Arnauld, sœur des précédentes;

F. — Antoine Besse, étudiant en 1691 à l'université de Toulouse;

G. — Pierre Besse, prédicateur du roi Louis XIII;

H. — Françoise Besse, épouse de Johannel Antoine, bourgeois d'Herment.

Jehan Besse vint passer les dernières années de sa vie dans sa maison d'Herment. Par acte du

(1) A. Tardieu, ap. cit. — L'*Ancien Bourbonnais*, t. II, p, 237.

11 mars 1591, passé devant Me Henri Rochefort, notaire royal, il partagea ses biens entre ses enfants (1).

Une part du lot attribué par indivis à *Antoine Besse,* alors étudiant en l'université de Toulouse, et à *Pierre Besse,* qui étudiait à Paris depuis huit ans, comprenait :

« *1° La maison située en la ville d'Herment,*
» *et au quartier du Marchedial, avec ses cham-*
» *bres, caves, grenier, boutiques, basse-cour,*
» *étable, joignant à l'étable de M. Anthoine Bau-*
» *donnat d'une part; le jardin de Jehan Pellissier*
» *d'autre, l'esglize d'Herment, la grand rue entre*
» *deux, d'autre; et la grand rue de la Fontayne*
» *d'autre part;*

» *2° Un grand pré appelé de la Montagnière*
» *situé à Herment (1).* »

Il mourut en 1599 presque en même temps que sa femme. L'un et l'autre furent inhumés dans l'église collégiale.

II

Etienne Besse, troisième fils de Jehan, fut notaire royal à Meymond de 1599 à 1604. Il épousa, le 27 mars 1588, *Catherine de Champeyre.* De ce mariage :

A. — Jehan Besse, qui suit;

---

(1) La minute de cet acte est conservée dans les archives de M. A. Tardieu.

(2) Cette prairie, qui est fort belle, fut vendue en 1729 par Mme Catherine Besse, épouse de Jacques Besse, garde du corps du roi, à M. Annet Peyronnet, bourgeois d'Herment. Elle appartient aujourd'hui à Mme Tardieu, née Peyronnet et mère de M. A. Tardieu.

B. — Etienne Besse, sieur de Laussepied, marié à Paris à *Nicolle Syvet,* tailleur d'habits de la reine d'Angleterre et mort sans enfants à Laussepied en 1677;

C. — François Besse, sieur du Laboureix;

D. — N....., religieux récollet;

E. — Françoise Besse, épouse de *Taravant,* de Laqueuille;

F. — Jeanne Besse, mariée à *Léger Veysset,* bourgeois de Laqueuille.

III

Jehan Besse, fils aîné d'*Etienne,* qualifié *noble Jehan de Besse,* sieur de Meymond, avocat au Parlement de Paris, en 1639, et exécuteur testamentaire de son oncle, épousa *Marguerite de Bonnet* et mourut en 1677. Il laissa :

A. — François Besse, qui suit;

B. — Claude Besse, chanoine d'Herment (1671-1672), curé de Laroche en 1677 ;

C. — Louise Besse, épouse de *Jean Johannel,* bourgeois d'Herment ;

D. — Marguerite Besse, mariée à *Blaize Pitre.*

IV

François Besse, sieur de Meymond et de Feyt, mort en 1693, laissa quatre enfants :

A. — Pierre Besse, sieur de Meymond et de Veyrières, mort en 1740, sans postérité ;

B. — Claude Besse, qui suit ;

C. — Louise Besse ;

D. — Jeanne Besse.

V

Claude Besse, sieur de Meymond et de Feyt en 1749, épousa *Suzanne Laville de Rochefort.* Il eut trois enfants :

A. — Jacques Besse, qui suit ;

B. — Sébastienne Besse, mariée le 7 octobre 1764 à *Jean Vernédal,* chirurgien à Tremoulines, commune de Laroche-près-Feyt ;

C. — Françoise Besse, mariée en 1774 à *Jean Sertillanges.*

VI

Jacques Besse, sieur de Feyt, de Meymond, de Puyraynaud en 1780, avait épousé, en 1766, *Marie Vigier,* fille de Pierre Vigier, procureur d'office de Savennes. Il eut cinq enfants :

A. — Pierre Besse, qui suit ;

B. — Françoise Besse, épouse de *Léger Breton,* de Palisse-Haute ;

C. — Annet Besse, propriétaire à Meymac ;

D. — Marie Besse, femme de *Claude de Neufvis,* de Mérinchal (Marche) ;

E. — Marie Besse, mariée à *Louis Mandon.*

VII

Pierre Besse, sieur de Meymond, etc., époux de dame *Marie-Thérèze Sappin de Roussines,* a laissé :

A. — Jean-Baptiste-Henri Besse de Meymond ;

B. — Ligier-Augustin Besse de Meymond ;

C. — Marie-Anne-Joséphine Besse de Meymond,

mariée à *M. Boy-Lacombe de Lamazière,* décédée ainsi que son mari, et représentée aujourd'hui par son arrière petit-fils, *M. Henri-Joseph-Alexandre Vernédal,* et par sa petite-fille, *Mme Paul Juillerat.*

Cette généalogie ne peut laisser aucun doute sur la famille de Pierre de Besse. Il résulte de tous les documents qu'il naquit à *Meymond* en 1567 et qu'il fut baptisé dans son église paroissiale de *Laroche.* Il passa sa première enfance auprès de ses parents ; mais tout jeune encore il alla commencer ses études à Herment, où sa famille possédait une maison et où le chapitre avait fondé depuis le 15 janvier 1451 une école de *grammaire et de chant.*

Herment, aujourd'hui chef-lieu de canton du Puy-de-Dôme, avec 500 habitants environ, était autrefois une ville fortifiée avec château fort et remparts. Sa population variait alors entre 1,200 et 2,000 âmes. Elle avait sa municipalité et ses consuls. Un arrêt du conseil d'Etat du 28 novembre 1588 l'avait mise au nombre des dix-neuf bonnes villes de la basse Auvergne (1). Son chapitre collégial se composait de quatorze prêtres, et sa belle église, bâtie à la fin du XIIe siècle par Robert III, comte d'Auvergne, est actuellement classée parmi les monuments historiques. Les riches familles nobles ou bourgeoises des environs y possédaient presque toutes une maison, où elles se retiraient souvent pendant l'hiver et surtout en temps de guerre.

Les progrès de Pierre de Besse furents tels, sa conduite était si régulière, son intelligence si élevée, que ses parents, fondant sur lui les espérances

---

(1) Bergier, *Recherches sur les Etats généraux.*

qu'il réalisa plus tard et reconnaissant une vocation spéciale, le destinèrent à l'état ecclésiastique et voulurent lui donner une instruction sérieuse et une brillante éducation. Leur fortune était relativement considérable, mais leurs enfants étaient nombreux et, par suite, les charges de famille étaient lourdes.

Dans ces conditions ils sollicitèrent et obtinrent, probablement par l'influence de leur parent et compatriote *Antoine Arnauld,* alors contrôleur général des requêtes du Parlement de Paris et auditeur de la Chambre des Comptes, une place d'élève boursier au collège de Saint-Michel. En 1583, à l'âge de seize ans, le jeune élève quitta son pays natal et il alla à Paris continuer ses études dans le collège dont il devait devenir plus tard le principal.

Sa bonne conduite et ses progrès le firent là encore remarquer entre tous et lui attirèrent l'affectueuse sympathie de Philibert de Pompadour. Sa vocation religieuse s'était affermie, et il était entré dans les ordres, lorsqu'au bout de huit ans (1591), il vint passer quelques mois dans sa famille. Son père, alors âgé de quatre-vingts ans, profita de sa présence pour faire le partage de ses biens. C'est pendant ce séjour à Herment qu'il fut nommé chanoine du chapitre, sur la résignation de noble *Raymond de Plantadis* et que, suivant une clause de la charte de fondation de 1232, il paya une somme de 216 livres tournois pour son droit d'admission.

Il revint bientôt à Paris, où il entra comme précepteur dans la maison de M. de Heere, conseiller en la grande Chambre du Parlement de Paris. Cette seconde absence du pays natal dura environ dix ans. C'est dans cet intervalle, sans qu'il soit possible de préciser l'année, qu'il obtint le titre de docteur en théologie. C'est aussi dans cette période qu'il commença à composer et à prêcher ses sermons.

Au commencement de l'année 1601, le chapitre de Clermont le nomma doyen du chapitre d'Herment. Il prit possession de son siège le 27 février de la même année. Conformément au droit établi il alla quelques jours après prêter serment au chapitre de Clermont et lui offrir une chape de soie richement brodée du prix de 120 livres tournois.

Il s'installa alors dans la maison paternelle, qui lui avait été léguée par acte du 11 mars 1591. Cette maison existe toujours. Elle est située au-dessous du chevet de l'église, à l'angle de la grand'rue et de la rue de la Fontaine. Elle conserve son cachet d'antiquité avec son pavillon, ses vieilles boiseries, ses placards incrustés dans les murs, ses plafonds à poutrelles et ses ouvertures donnant sur une cour intérieure. Elle est aujourd'hui possédée et habitée par le sieur Simon, boucher à Herment.

Son revenu comme doyen était de deux prébendes. En 1601 il consistait en 27 sétiers tiercés de seigle, 7 livres d'argent, 14 poules et la moitié des lods et rentes. Le setier d'Herment (160 litres) valait alors 7 livres 13 sols.

Son décannat ne fut signalé par aucun acte important. Il faisait du reste de nombreuses absences pour se livrer à la prédication. Ainsi nous le voyons en 1602 prêchant à Saint-Séverin de Paris et, en 1604, publiant ses premiers sermons, qui eurent un succès considérable.

L'église collégiale d'Herment avait besoin de réparations urgentes. Le chapitre avait déjà emprunté 600 livres tournois (3,080 fr. d'aujourd'hui), pour la refonte des trois cloches brisées par les Huguenots et pour l'achat de calices et ornements religieux enlevés lors des sièges de la ville en 1588, 1592 et 1597. Toutes ses ressources étaient épuisées. Dans ces conditions il aliéna en 1604 à son doyen, moyennant 260 li-

vres tournois, la rente qu'il possédait sur le village des *Poulx*, paroisse de *Verneugheol*. Cette rente avait été cédée au chapitre en 1397 par *honorable homme, cler Berthome,* dit *Lambar* et par *Guillaumette Porcianne,* sa femme.

Pendant les quelques mois qu'il passait chaque année à Herment, Pierre de Besse avait de nombreuses et excellentes relations avec les cordeliers de La Cellette; surtout avec le père Oseri, homme d'un grand mérite, qui fut pendant longtemps le gardien du monastère (1). Ces relations se continuèrent jusqu'à la fin de sa vie, car en mourant il légua aux religieux de La Cellette la moitié de sa bibliothèque, et pendant son séjour à Paris il avait fait plusieurs dons à leur chapelle. Entre autres, un tableau du Guide (Guido Reni) représentant sainte Radegonde, reine de France. Ce tableau fut acheté et transporté en 1802 avec le maître autel du monastère dans l'église d'Herment, où il est actuellement conservé.

M. A. Tardieu en donne la description suivante :

« Il existe donc dans l'église d'Herment une magnifique toile due au Guide et représentant cette grande sainte Radegonde, reine de France, belle-fille de Clovis et de Clotilde, morte en 587, enterrée à Poitiers et dont le précieux tombeau est conservé dans l'église, où il est l'objet d'un célèbre pèlerinage.

» Sainte Radegonde, qui figure sur le tableau de l'église d'Herment, est représentée assise, tenant une palme de la main droite et portant la main gauche sur son cœur. Elle foule à ses pieds l'or, l'amour; l'arc de ce dernier est brisé et se trouve au devant de sa tête. La couronne royale

---

(1) Fodéré, *Narration historique et topographique des couvents de l'ordre de Saint-François et des monastères de Sainte-Claire, érigés en la province de Bourgogne,* Lyon, 1619, in-4°.

est aussi sur le sol, renversée à côté de riches parures. Tout cela fait allusion au passage de la vie de l'épouse du roi Clotaire, qui préféra le cloître (à Poitiers) et l'amour de Dieu aux grandeurs, à la royauté même.

« La sainte est vêtue d'une robe blanche. Elle porte une espèce d'écharpe jetée habilement sur les épaules, et, sur les genoux un manteau bleu de ciel, orné d'un gros rubis. Sa chevelure est blonde, ornée de perles. La figure, angélique, merveilleuse, d'une beauté incomparable, aux yeux bleus, tendres et inspirés, est posée des trois quarts. Rien ne peut exprimer les sentiments que cette tête splendide laisse dans l'âme !...

» Le coloris du corps est frais. Le dessin est d'une correction, d'une légèreté de touche et d'une riche composition comme en savait si bien faire le Guide. Les mains, les pieds surtout (Ceux-ci nus) de vrais chefs-d'œuvre, sont dignes du maître » (1).

En 1603 Pierre de Besse fut nommé prédicateur et aumônier de Henri II, prince de Condé, et en 1605 il donna sa démission de doyen du chapitre d'Herment pour aller occuper la cure de Colombes, près Paris, dont il conserva le titre jusqu'en 1618. Dès lors, il se consacra entièrement à la prédication. Les principales églises de Paris et de la province entendirent tour à tour sa parole chaleureuse et pleine de foi.

D'après un quatrain qui lui fut adressé en 1625, et qui se trouve dans ses ouvrages imprimés, il s'était surtout fait remarquer à Paris, à Limoges, à Riom, à Beauvais et à Constance (Suisse).

En 1611 il fut élevé à la dignité de conseiller et

---

(1) L'église de Pontgibaud (Puy-de-Dôme) possède deux toiles du Guide : *l'Adoration des Mages* et *l'Adoration des bergers*, qui ont une grande valeur.

de prédicateur ordinaire du roi. En 1614 il est principal du collège Saint-Michel. Ce collège situé dans la rue de Bièvre avait été fondé un peu avant 1348 par Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, qui appartenait à une noble famille d'Allassac, en Limousin. Il porta d'abord le nom de son fondateur, puis celui de Pompadour et enfin celui de Saint-Michel. Son principal devait être Limousin ; il était nommé par le seigneur de Pompadour.

Sa réputation de prédicateur et d'érudit avait atteint son apogée, lorsqu'en 1618 il fut élu chantre et chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris. Il donna alors sa démission de curé de Colombes. Malheureusement les archives de Saint-Germain ont été pillées en 1793 ; ce qui en restait, a été saccagé le 14 février 1831, il est donc impossible d'avoir des renseignements sur le canonicat de Pierre de Besse, qui devient syndic de la Faculté de théologie de Paris en 1624.

C'est à l'époque de sa nomination au canonicat de Saint-Germain, il avait alors cinquante-un ans, qu'il fit faire son portrait par Léonard Gaultier, le célèbre graveur du roi. Sous la gravure est inscrit le quatrain suivant :

Si le burin eust peu, en gravant ce visage
Représenter au vray l'ame de ses escrits ;
Tout le monde diroit admirant cet ouvrage
Heureux le Limosin qui a de tels esprits.

L. Gaultier, incidit (1).

Malgré une santé assez délicate, car il fut atteint plusieurs fois de maladies longues et douloureuses, Pierre de Besse conserva jusqu'à la mort ses nom-

---

(1) L'original de ce portrait est conservé dans le musée de M. A. Tardieu. Il a été gravé de nouveau par Audran, mais beaucoup moins bien.

breuses et importantes fonctions. Animé d'un zèle ardent, il les remplit avec le cœur et la haute intelligence qui le caractérisaient.

Arrivé au terme de sa carrière, il avait été le contemporain et souvent le témoin des principaux évènements de cette époque agitée. Pendant son enfance, la Saint-Barthelemy était venue répandre une large tache de sang sur l'histoire de France. Il avait vu les luttes de la Ligue, les deux sièges de Paris, l'assassinat d'Henri III. Il avait pleuré sur sa ville d'Herment, qui, dans l'espace de neuf ans (1588-1597) avait été pillée et saccagée trois fois, tantôt par les Huguenots, tantôt par les Ligueurs. Son cœur de prêtre catholique et de Français s'était réjoui de l'abjuration de Henri IV et de la pacification de sa patrie. Curé de Colombes et aumônier du prince de Condé, il avait fait partie du cortège qui accompagnait à sa dernière demeure un de nos plus grands rois. Il avait vu naître le grand Condé, il avait peut-être contribué à son éducation. Il avait imploré, mais en vain, la clémence du roi pour l'infortuné duc de Montmorency. Du haut de la chaire, dans la chapelle du Louvre, à Saint-Germain-l'Auxerrois et dans les principales églises de France, il avait fait entendre la parole de Dieu devant les personnages les plus illustres.

Au milieu de ces souvenirs, il se rappelait sa terre de Meymond et les bords du Chavanon, où il avait passé son enfance, sa ville d'Herment et la vieille maison paternelle, la petite église de Laroche, sa famille, ses amis. Il aurait voulu les revoir une dernière fois ; mais il était maladif, le voyage était long et pénible, il dut y renoncer.

Sa fortune était considérable ; il avait déjà disposé d'une partie en faveur de ses frères et de ses neveux. Le 3 août 1636, il écrivit ses dernières dispositions dans son *estude du collége Saint-Mi-*

chel, et le 20 mars 1638 il les compléta par un codicille.

Ce testament dénote chez son auteur la foi la plus vive et les plus nobles qualités du cœur. Il recommande *sa pauvre âme à Dieu,* il exprime le désir d'être inhumé dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, *au milieu de la nef et tout devant la chaire,* où il a eu l'honneur de prêcher, et il règle le cérémonial de son enterrement.

Il fait ensuite des legs à son église de *Saint-Germain-l'Auxerrois,* à celle de *Colombes,* dont il a été longtemps curé, au chapitre d'*Herment,* dont il a été le doyen, à l'église de *Laroche* (1), où il a été baptisé, à l'hôpital *Saint-Germain-des-Prés,* à l'*Hôtel-Dieu,* à l'hôpital de la *Charité,* aux *enfants* et *aux femmes infirmes,* à la *Faculté de théologie* de Paris, aux *pauvres prisonniers,* pour lesquels il a déjà composé un de ses meilleurs ouvrages ; mais en les priant tous de prier pour lui et pour les siens.

Il distribue ensuite une grande partie de sa fortune entre tous ses proches parents. Ceux même qui lui ont donné des sujets de mécontentement ont part à ses libéralités. Il assure le sort de ses serviteurs et il laisse des souvenirs à ses filleuls et à quelques amis intimes.

Enfin il donne à la ville d'Herment un capital de 3,600 livres ou une rente de 200 livres pour fonder une *école gratuite.*

L'école fut fondée en 1641. Le premier maître élu fut *Pierre Pighon,* bachelier en théologie, ancien régent et principal du collège de Clermont.

---

(1) Par acte du 24 avril 1646, reçu par Mᵉ Imas, notaire royal, Jean Besse, de Meymond, avocat au Parlement, et François Besse, sieur de Laboureix, son frère, exécuteurs testamentaires de leur oncle, constituèrent aux Cordeliers de la Cellette une rente annuelle et perpétuelle de *douze* livres, pour célébrer dans l'église de *Laroche* les offices religieux mentionnés dans le testament.

En 1654, cette école était dirigée par *Annet Gabat*. La ville d'Herment avait affermé à cette époque, moyennant 12 livres tournois, une maison d'école qui existe encore et porte toujours le nom de *maison Gabat*. Jusqu'en 1790, chaque habitant d'Herment et les parents du fondateur, portant son nom, avaient le droit d'envoyer gratuitement un enfant à l'école. Depuis 1790, le nombre des élèves gratuits a été réduit à douze.

Comme la ville d'Herment n'avait pas, selon la volonté du testateur,. trouvé à acquérir moyennant 3,600 livres une *maison* et une petite *mestairie* pour l'instituteur, la famille Besse de Meymond a payé la rente de 200 livres jusqu'en 1757. A cette époque, Claude Besse de Meymond acheta et donna à la ville, pour se libérer de 100 livres de rente, une prairie située au-dessous du champ de foire et appelée actuellement, *Pré de la Rente*. Les autres 100 fr. sont encore payés chaque année par M. Henri Besse de Meymond.

Pierre de Besse mourut à Paris, dans son appartement du collège Saint-Michel, le 11 novembre 1639, et suivant son désir il fut enterré devant la chaire de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

En 1640, le chapitre fit placer au-dessus de sa tombe, au deuxième pilier de la nef, en face de la chaire, une épitaphe gravée sur cuivre, qui existait encore en 1871 dans les archives de l'Hôtel-de-ville de Paris. Elle était ainsi conçue :

CY DEVANT GIST VÉNÉRABLE ET DISCRETTE PERSONNE, MAISTRE PIERRE DE BESSE, VIVANT PRESTRE, DOCTEUR EN LA FACULTÉ, DE L'ESGLIZE DE CÉANS, QUI EST DÉCÉDÉ LE DIT NOVEMBRE MDCXXXIX, LEQUEL A FONDÉ AU CHAPITRE DE LADITE ESGLIZE UN OBIT COMPLET DE TROIS HAUTES MESSES ET VIGILE LE SOIR AUPARAVANT, ET APRÈS LA DERNIÈRE MESSE LE libera miserere ET de profundis SUR LA FOSSE ; AUSSITÔT QUE LADITE MESSE

SERA DITE ET CÉLÉBRÉE; ET IL A DONNÉ ET LÉGUÉ AUDIT CHAPITRE LA SOMME DE DOUZE CENTS LIVRES TOURNOIS POUR UNE FOIS PAYÉE, PAR SON TESTAMENT OLOGRAPHE DONT A ÉTÉ FAICT DÉLIVRANCE AUDIT CHAPITRE PAR LES EXÉCUTEURS DE SON TESTAMENT PAR CONTRACT PASSÉ PAR DEVANT MAISTRES RENÉ COMTESSE ET CLAUDE PLASTRIER, NOTAIRES AU CHATELET DE PARIS LE XXVI JUIN MDCXL.

DIEU AIT MERCY DE SON AME.

Vers la même époque, les chanoines d'Herment firent exécuter la boiserie du chœur de l'église, et, pour témoigner leur reconnaissance, ils y placèrent une plaque en bronze portant l'inscription suivante :

CE PRÉSANT CŒUR A ESTÉ REMIS, PAR FEU MAISTRE
PIERRE DE BESSE, DOCTEUR EN SORBONNE, PRÉDICATEUR
DU ROY, CHANTRE ET CHANOINE DE LESGLIZE ROYALE DE
SAINCT GERMAIN DE LAUXERROIS, A LA DILIGENCE
DE Mr JEAN BESSE, SIEUR DE MEYMOND SON NEP-
VEU; IL A FONDÉ UNE RÉGENCE EN CETTE VILLE ET
REMIS A MESSIEURS DU CHAPITTRE, LA RANTE DES
POULS; IL MOURUT A PARIS LE XI NOVEMBRE mil
six cents XXXIX. LE SOIXANTE DOUZIESME DE SON
EAGE, ET FUT ENSEVELI EN LA SUSDICTE ESGLIZE AU
MILIEU DE LA NEF AU DEVANT DE LA CHAIRE DU PRÉ-
DICATEUR. DIEU FASSE MERCI A SON AME.

Cette plaque, qui porte les armoiries du chanoine de Saint-Germain, fut enlevée de l'église en 1793 et remise en 1820 par M. Battut, curé d'Herment, à M. Besse de Meymond. Elle est pieusement conservée dans la famille, ainsi qu'un beau christ en ivoire, cadeau du roi Louis XIII à son prédicateur.

Docteur LONGY.



TESTAMENT DE PIERRE DE BESSE*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. (1)

Je Pierre de Besse, prestre, docteur en théologie de la faculté de Paris, prédicateur ordinaire du roy et de Monseigneur le prince de Condé, chantre et chanoine de l'eglize royalle de Saint-Germain de l'Auxerrois, et principal du collége de Saint-Michel, en la même ville de Paris, y demeurant. Considérant qu'il faut une fois mourir, et qu'il n'y rien plus certain que la mort et rien plus incertain que son heure et ne dézirant point partir de ce monde intestat et sans dispozer de ce qu'il a pleu à Dieu me donner, foit et ordonne mon testament en la façon et manière qui s'ensuit :

Premièrement. Je recommande ma pauvre ame à Dieu, le créateur tout puissant, à la glorieuze Vierge Marye, à Monseigneur saint Pierre, mon patron, à Monsieur saint Joseph, à quoy j'ais toujours heut une dévotion particulière et tous saincts et sainctes du Paradis, et singulièrement à mon bon ange ; et pour mon chétif et mizérable corps après que l'ame en sera séparée veut qu'il soit enterré en l'église de Saint-Germain de l'Auxerrois, attendu que j'en suis chantre et chanoine, et ce au milieu de la nef et tout devant la *chère* que j'ay eu l'honneur de prescher et affin qu'on le permette je donne à l'heuvre et fabrique de ladite églize la somme de cent livres une fois payée.

Item. Je veux et entens que au jour de mon décez, convois et

---

* Communication de M. le docteur Longy ; voir séance du 3 juin 1885, 2° livraison, p. 283.

(1) Reproduction textuelle d'une expédition authentique du testament de Pierre de Besse délivrée en 1674 à M. François Bessière, consul d'Herment, à cause du legs fait à la ville pour la fondation d'une école gratuite. Cet acte est actuellement dans la collection de M. A. Tardieu, à Herment.



enterrement soit pris et invités tous messieurs nos maitres les docteurs et bachelierz en la faculté de théologie, et que, à chascun d'iceux soit distribué dessus la fosse un quart d'écu valant à présent vingt sol et demi, aux bachelierz comme aux autres. Tout le chœur et paroisse de Saint-Germain ensemble; les quatre mendiants, les enfants rouges, ceux du Saint-Esprit et de la Trinité et les pauvres capettes avec leurs enfants infirmes et qu'il leur soit donné ce que l'on a coustume de leur bailler; et pour le regard du luminaire, je m'en remets à la prudence et discrétion des exécuteurs de mon testament.

Item. Je veux qu'il soit chanté un service complet de trois messes hautes avec Vigille le jour de mon enterrement, en la même églize de Saint-Germain et un autre tous de mesme, au bout de l'an et que tous les prestres de la paroisse avec le chœur y soient appellés.

Item. Je veux que tous les jours, un an durant depuis le jour de mon déceds et enterrement jusques au bout et à la fin dudit an soit chanté et cellebré une messe au plus proche hostel de ma sépulture et que le prestre qui la dira tous les jours à la fin de ladite messe, qui sera toujours de *requiem profondis,* ira jetter de l'eau bénite sur ma fosse en récitant le psaume *miserere* et *de profondis* avec les oraisons, *Deus qui inter apostolicos sacerdotes* et *Deus venia Largitor et fidelium Deus conditor,* et pour ce foire je donne deux cents livres et vingt livres pour fournir deux cierges tous les jours à ladite messe.

Item. Je veux et entends que immédiatement après mon déceds soit chanté et cellebré et trois jours consécutifs trois services complets avec vigille et recommandation le jour et veille auparavant un chacun desdits jours en l'églize et paroisse de Coulombes (Colombes) de laquelle j'ay esté autrefois curé, à chacun desquels services six torches de livre et demi de cire chascune; et pour ce foire déloisse à l'œuvre de ladite esglize la somme de cent livres, à la charge de fournir par vingt et un cierge blanc pour l'offrande.

Et pour le bien qu'il a pleu au bon Dieu me donner, j'en dispose ainsi : c'est assavoir touchant les biens qui me sont advenus tant de la succession paternelle que maternelle et dont je n'ay jamais jouy, veux et entens que la donation que j'ay

cy-devant faicte à *Jean, Gabriël* et *Durand Besse,* mes nepveux, qui emporte plus de la moytié de ladite succession, tienne de sorte son effet, laquelle j'approuve pour cela et ratifie en temps que de besoin seroit; et pour le regard du reste de la succession consistant en une obligation de 1,700 livres à moy deus par feu Mrs *François, Jean* et *Estienne Besse,* mes frères, je la donne, entièrement, à leurs enfants et héritiers, assavoir feu *Gaspard* ou ses enfants, *Pierre* et un *Jean Besse* l'advocat, sans que mes autres nepveux y puissent rien prétendre ny les en inquiéter, soit au principal ou intérêt, lesquels je récompense d'ailleurs et leur fois plus de bien de mes acquisitions, qu'ils n'en sauront ou pourront espérer pour leur part et portion de toute ladite succession.

Item. Quant est de mes acquisitions, j'ay ordonné ainsi : Premièrement je donne aux pauvres enfants infirmes la somme de quatre cents livres une fois payée pour estre également distribuée à tous les hospitaux desdits enfants.

Item. Je donne aux pauvres prizonniers, grand et petit Chatellet, la Conciergerie, fort l'Evêque et officialité, la somme de six cents livres pour estre distribuée plus ou moins selon la nécessité des lieux et quantité des pauvres prizonniers à la prudence et discrétion de mes héritiers.

Item. Je donne à l'Hôtel-Dieu de Paris la somme de trois cents livres.

Item. Je donne aux pauvres femmes infirmes à l'hospital de Saint-Germain-des-Prés, dit les petites maisons, à chacune cinq sols, et veut que cela leur soit distribué incontinent après mon décès, à la charge de prier Dieu pour moi, à la charge de dire leur chapellet ou vigille des morts, pendant qu'on dira la messe en la chapelle dudit hospital, messe de requiem et vigille, et recommandation le soir auparavant, où elles assisteront toutes; et pour faire chanter et dire ladite messe, je donne trente livres.

Item. Je donne à l'hospital de la Charité de Saint-Germain-des-Prés, la somme de cent cinquante livres, à la charge de faire chanter et célébrer une messe avec vigilles auparavant, sitôt que ladite somme aura esté receue.

Item. Je donne aux quatre mendiants de cette ville de Paris, la somme de quatre cens livres, qui est à chacun cent livres à la charge de dire chascun un service et trois autres messes avec vigilles auparavant et incontinent après que ladite somme leur aura esté délivrée.

Item. Je donne au chapitre de Saint-Germain de l'Auxerrois où j'ay l'honneur d'estre chantre et chanoine la somme de douze cens livres, pour être mise en rente, à la charge de faire chanter et cellébrer à perpétuité un service complet de trois autres messes et vigilles le soir auparavant et après la dernière messe : *libera, mizerere* et *de profondis* en musique et distribution d'un sol à tous les assistants sur la fosse, après que la dite messe sera dite, et ce le premier jour d'aoust, une des festes de mon glorieux patron saint Pierre.

Item. Je donne à l'églize de Coulombes, de laquelle j'ay esté longtemps curé, la somme de quatre cens livres pour estre mize en rante au profit de ladite églize à la charge de foire chanter et cellébrer à perpétuité un service complet de trois autres messes vigiles et recommandation le soir auparavant pour le salut de mon âme et de celle de tous mes parents et amis trépassés, et ce le premier jour d'octobre, et qu'au curé y assistant soit baillé six livres, à son vicaire trente sols et à chascun des chapiers et mestre d'escolle y étant présent la somme de seize sols.

Item. Je donne à la chapelle de *Corbeyre* (1), annexe dudit *Colombes*, la somme de cent livres, pour estre mize en rente à la charge aussy de chanter et cellébrer à perpetuité pour le salut de mon ame et celle de tous mes parents et amis trépassés une autre messe de *requiem,* aux vigiles trois psaumes de trois lécons, le quatrième jour d'octobre, et qu'au chapelain qui la dira sera baillé trente-deux sols.

Item. Je donne à l'églize et chapitre de Notre-Dame d'Herment, de laquelle j'ay esté chanoine et doyen, *lieu de sépulture de mes père et mère et quelques frères et autres parents,* la somme de six cens livres pour foire foire un chœur de menui-

(1) Courbevoie ?

zerie en ladite églize avec figures et de la meilheure et plus belle façon que foire se pourra sellon le prix de ladite somme, pour l'honneur de Dieu et dévotion de ladite églize, et veut que l'argent soit mis entre les mains de mon nepveu l'advocat, et que tout s'en fasse selon son advis et concert, auquel je donne charge de tout cella et luy en laisse entièrement l'exécution et la conduite.

Item. Je donne à la même églize et chapitre et lui remet entièrement la rente du village des *Poulx* que j'ay tenu et jouy cy-devant par engagement dudit chapitre, et veus et entend qu'elle leur soit rendue sans déboursés ou aulcune chose, sinon qu'ils seront tenus et obligés de faire chanter et cellébrer tous les ans, à perpétuité une messe haulte de *requiem* avec vigilles, antiennes auparavant, le jour de la Saint-Eloy, et ce pour le salut de mon ame et celle de tous mes amis trépassés.

Item. Je donne et déloisse à l'églize et paroisse de *La Roche* en Limozin, en laquelle *j'ay esté baptizé* la somme de cinq cens livres; assavoir une partie pour estre employée en réparations nécessoires et pour avoir des ornemens à foire le divin service, l'autre pour avoir quelque petit fonds mis en rente au profit de ladite esglize, à la charge de faire chanter et célébrer, tous les ans, à perpétuité, un service complet avec trois autres messes en icelle avec vigiles auparavant, le jour de Saint-Pierre-aux-liens, qui est le premier jour d'aoust, et le tout à la volonté concert et disposition de mon dit nepveu l'advocat, à qui j'ai laissé la charge et conduite, pour le salut de mon âme, celle de tous mes parents et amis, desquels la plupart sont enterrés dans ladite esglize.

Item. Je donne à la faculté de théologie de Paris, en laquelle j'ay l'honneur d'estre passé docteur, la somme de neuf cens livres, pour faire cinquante livres de rante, à la charge d'une pareille et toute semblable fondation de messe tous les ans à perpétuité, à celle que fit Monsieur *Peschaut,* doyen de la faculté et originaire de notre pays de Limozin, et veux que ladite messe soit ditte en la maison de Sorbonne.

Et pour le regard de mes nepveux et héritiers, encore que j'ay foit à tous, à leurs pères plusieurs et grands biens, soit en mariant leurs sœurs, soit en donnant des bénéfices aux aultres

ou foisant apprendre des métiers aux autres, soit en plusieurs autres façons et manières, néanlmoins pour les obliger encore davantage à prier Dieu pour moi, je leur donne de plus ce qui en suit :

Premièrement je confirme approuve et ratifie, en temps que besoin seroit, la donation par moy cy devant foite à mes nepveus M. *Jean Besse,* advocat, et son frère *François Besse* et mon petit-nepveu *François Besse,* fils de feu M. *Gaspard* mon nepveu, de tous les cens, rentes et autres droits seigneuriaux que j'ay acquis dans le pays tant de monseigneur le duc de Ventadour, Monsieur de Gombeix et de Bigoulette et Delmas, et veux et entends qu'ils en jouissent paisiblement.

Item. Je donne aux enfants males de feu mon nepveu, M. *Gaspard Besse,* fils unique de feu M. *François Besse* mon frère ainé, encore que je lui ay foit beaucoup de bien durant sa vie, comme de l'avoir entretenu longuement auprès de moi en cette ville, lui avoir donné une chanoinie d'Herment, de laquelle il a tiré récompense, lui avoir donné la somme de cinq cens livres argent comptant, peu de temps avant son décès, pour oider à marier sa fille en la ville de *Croc,* et l'avoir laissé jouir de tout mon patrimoine pour un tiers, et lui avoir donné le principal et l'usufruit, depuis *la mort de mon père, il y a plus de trente sept ans,* et de plus, depuis son décès avoir fourni la somme de *deux mille sept cent livres* pour acquitter les dettes qu'il avoit loissé, néanlmoins pour donner plus de subjet à ses enfans de prier Dieu pour moy, j'ai donné et ratifié à *François Besse,* son fils ainé et mon petit neveu les deux villages des *Alliers* et *Jarrasses,* que j'ai achetés de Monsieur de Gombeix, et de plus veus et entend que des deux mil sept cens livres que j'ay à l'aquit des dettes de feu son père, deux mille livres soient à son profit particulier et les lui donne entièrement. Et les sept cents livres restants je les donne à son frère, et pour le regard de leur sœur pour l'oider à la marier, lorsque son parti se présentera, je lui donne mille livres.

Item. Je donne à mon nepveu *Pierre Besse,* fils de *mon second frère feu Me Jean Besse,* marié et demeurant à Meymond, paroisse de La Roche, bien qu'il oit ou son feu père jouy pour un tiers de tout mon patrimoine depuis trente sept ans en ça, et que je lui oie tout donné, tant princi-

pal qu'accessoires et usufruit, qui pouvoit monter pour sa part à plus de quinze cens livres, et que d'ailleurs il ne m'a jamais donné beaucoup de contentement et s'est même marié par deux fois sans en avoir jamais demandé mon avis, seulement néanlmoins plus en considération de ses enfans que pour l'amour de luy, je lui donne la somme de douze cens livres, ensemble une promesse de feu son père de quarante cinq livres d'argent, que je luy ay d'autres fois prêtée suivant ladite promesse et dont je n'ai voulu foire tant contre le père que contre le fils aulcune poursuite ; et quant est de son frère *François*, qui est par le pays et dont on a eu, il y a longtemps aulcunes certaines nouvelles, en cas qu'il revienne je luy donne mille livres.

Item. Je donne à mon nepveu Me *Jean Besse,* advocat en la cour de parlement et demeurant à présent à Meymond, fils de Me *Etienne Besse,* mon troisième frère pour l'honneur et vertu que j'ai reconnu en luy et l'amitié que je luy ai toujours porté et afin de maintenir l'honneur et conserver la réputation de sa maison paternelle et de toute la famille, outre la donation à luy foite et que je ratifie de rechef, je lui donne dis-je la somme de cinq cens livres de rente tous les ans à moy dheue par Monsieur *Chovard*, conseiller du roy en son grand conseil de Paris et Monsieur *Chauvelin,* sieur de Grizonnois, son oncle, et constituée moyennant le prix et somme de de huit mile livres.

Item. Je lui donne la moitié de ma bibliothèque et l'autre moitié je la donne aux pères *Récolets* (1) et à tel couvent qu'il ploira à mon nepveu, frère du dit advocat, qui a l'honneur d'estre de leur ordre; bon religieux qui a une belle et honneste réputation selon Dieu parmi eux comme très utile à cette compagnie. Et je désire qu'en ce partage mon nepveu l'avocat choisisse les autres aux bons pères, qu'ils jugeront être plus proches pour leur profession; et par ce qu'il coûtera beaucoup pour les foire porter de cette ville jusqu'en Limozin et pour oider aux frois, je veux qu'il leur soit donné la somme de cent

(1) Les Franciscains. — Une grande partie de la bibliothèque de l'abbé de Besse fut donnée aux Cordeliers de la Cellette.



livres; et moyennant ce, j'espère qu'ils auroient souvenance de ma pauvre âme en leurs prières et sacrifices et je les en supplie très humblement, et mon bon nepveu particulièrement, lequel je prie de dire la sainte messe et la fasse dire à tous les religieux du couvent où il sera, sitost qu'il aura les nouvelles de mon décès.

Item. Je donne à mon nepveu l'advocat ma chapelle d'argent, consistant en calices, burettes, croix, chandelles, bassin, benittier et son goupillon, boite à mestre le pain et la clochette, estui, et le prie de la garder pour l'amour de moy et en souvenance de son bon oncle soigneusement, et jusqu'à ce que Dieu lui donne quelque enfant qui pourra estre d'esglize; et ou il n'en auroit pas, son frère *François* en ayant, je veux que toute ladite chappelle luy soit donnée.

Item. Je donne au dit *François Besse,* frère dudit advocat aussi mon nepveu, outre la donation à luy foite de mes rentes laquelle de rechef j'approuve et je ratifie, je lui donne, dis-je, la somme de deux cens livres de rente à moy deue tous les ans et constituée moyennant le prix et somme de trois mille deux cens livres en principal par Me Annet Durand, seigneur de Peyrignat, demeurant à Clermont. Et outre et au cas que ladite rente vienne à estre rachetée de mon vivant, veus et entend que pareille autre rente et de même constitution par moy ou les miens luy soit baillé.

Item. Je donne à *Jacob Besse,* dit *molin,* fils de Me *Anthoine Besse,* marié à Pamide en Languedoc et que puis quelque temps n'est venu voir, je luy donne, dis-je, la somme de huit cens livres, quoi quelconque et pour certaine considération, il ne puisse rien prétendre à ma succession.

Item. Je donne à mes aultres nepveux *Gabriël* et *Durand Besse* enfans de feu *Pierre Besse,* un mien frère, outre et par dessus la donation que je luy ay cy-devant foite, je leur donne, dis-je, à chascun mille livres.

Item. Pour le regard de leur frère Jean, qui ne m'a jamais donné que des tourmens et fasché toute sa vie, ne s'étant jamais voulu gouverner pour moy, s'est marié contre ma

volonté et en son dernier voyage en ceste ville m'a offensé grandement et donné toutes sortes de mécontentements et commis des actes indignes d'un homme de bien et d'honneur, s'étant par ce moyen rendu indigne de mes bienfoits, quoique je lui aye foit du bien cy-devant plus qu'il ne mérite, néammoins par pitié et en considération de ses enfans, je lui donne cinq cens livres.

Et quant c'est de leur autre frère *Joseph,* que j'avais mis en métier et n'y a pas voulu demeurer, ainsi se débaucha, a tiré et porté les armes ; bien que par une juste punition de sa désobéissance et du mécontentement qu'il m'a donné, je ne lui dusse rien laisser, néanlmoins par charité et eu égard de sa jeunesse, au cas qu'il revienne, je lui donne la somme de huit cens livres.

Item. Je donne a mes deux nepveux, les chanoines, savoir celui de Saint-Germain en Limozin et l'autre d'Herment, en Auvergne, auxquels j'ai donné les chanoinies et prébendes dont ils sont pourvus et en jouissent; je leur ay donné, dis-je, à chascun mille livres pour acheter chascun une maison pour se loger et s'accommoder d'ailleurs selon leur mérite; de plus pour les obliger davantage à prier Dieu pour moy, je leur donne à tous deux également mes aubes, surplis, aumusses, voiles de calice, corporaux, missels et tout ce qui se trouvera des ornements d'un prêtre, et outre cela à chascun d'eux un bréviaire en deux tomes,

Item. A mon autre nepveu, *Etienne Besse,* maistre tailleur d'habits et marié en cette ville de Paris, auquel j'ai baillé en faveur de mariage la somme de quinze cens livres, assavoir neuf cens livres payables dans deux ans et les six cens livres payables après ma mort; luy ayant payé déjà la somme de neuf cens livres, comme appert par quittance couchée en la minute de son contract de mariage, veux et entend que les autres six cens livres restant à payer luy soient payées incontinent après mon décès ; et, de plus, je luy donne la somme de cinq cens livres.

Item. A *Martin Besse,* frère du chanoine d'Herment, encore mon nepveu estant en quelque part par le pays et duquel on

n'a ouy aulcunes nouvelles, au cas qu'il revienne, je lui donne mille livres.

Item. Je donne au fils aîné de M. *Taravant,* marchand, demeurant à Laqueuille, et de *Françoise Besse,* sa femme, ma niepce, pour l'honneur qu'ils m'ont foit de me faire tenir un de leurs enfans sur les sacrés fonds du Baptême, au lieu de mon filleul qui est mort, la somme de six cents livres.

Item. Je donne à mes chères, vertueuses et honnestes niepces, femmes de mes nepveux, l'*advocat, son frère, Taravant, gallocher, Meymard,* et la veuve de feu M. *Gaspard Besse,* à chascune la somme de cent cinquante livres, pour les employer à leurs menus plaisirs, et ainsi que bon leur semblera.

Item. Je donne à mes aultres niepces, assavoir, à la femme de *Pierre,* demeurant à Meymond, à celle de *Jean,* marié à Herment, à celle d'*Estienne,* demeurant à Paris, à celle du prodigue *Guichard,* demeurant à Herment, à celle de *Gabriel,* demeurant au Monteil, et à *Pinelle,* sa sœur, mariée au mesme lieu, à chascune la somme de cent livres, pour en disposer chascune à leur volonté.

Item. Je donne à M[me] *Daumont,* veuve de feu Nicolas *Daumont,* vivant, imprimeur de taille douce, pour les bons et agréables services qu'elle et feu sa mère m'ont rendus dans mes grandes maladies, la somme de huit cens livres.

Item. Je donne à la pauvre *Louise Pelletier,* femme de *Jehan Sépout,* tailleur de pierre, la somme de cent cinquante livres, et de plus à sa petite-fille *Marie Sépout,* ma filleule, la somme de trois cens livres pour la marier, et veus et entens que l'argent soit mis entre les mains de ladite M[me] *Daumont,* sa tante, et où ladite *Sépout* viendrait à mourir plutôt que d'estre mariée, je veus que la susdite somme tourne au profit des aultres filles, ses sœurs.

Item. Je donne à *Marie Trévol,* ma servante pour les bons et fidelles services qu'elle m'a rendus et le long temps qu'elle est avec moy, la somme de six cens livres ; de plus je lui donne tous les meubles qui sont dans sa chambre et tous mes vieux habits ; et encore parce qu'elle est fort vieille et n'a plus de

force pour servir davantage et moyen de gagner sa vie, pour luy laisser moyen de vivre, je lui donne et laysse la jouissance d'une rante de trois cens livres de rante tous les ans à moy deue sur le sel de cette ville de Paris, et veux et entend qu'elle en puisse jouir avec la dame *Daumont,* sa bru par égales portions et en commun leur vie durant, et que l'une ou l'aultre venant à mourir, celle qui survivra jouisse entièrement de ladite rente, et après le décès de toutes les deux, je veus que ladite rente tant jouyssance que principal soit et revienne à mes héritiers, auxquels je la donne entièrement.

Item. Je donne à M. *Robert Savat,* maistre imprimeur en cette ville de Paris, et à *Etienneste Regulaix,* sa femme, la somme de deux cens cinquante livres, qu'ils me doivent par obligation, et veux que ladite obligation leur soit rendue.

Item. Je donne à *Pierre Daumont,* autrefois mon serviteur, encore qu'il ne m'aie jamais bien ny fidellement servi et m'a abandonné plusieurs fois pour s'en aller à la guerre. Mais par charité et espérance qu'il sera homme de bien, je lui donne, dis-je, quarante livres pour s'habiller et cent cinquante livres pour luy foire apprendre quelque honneste mestier ; mais à la charge que l'argent sera mis entre les mains de sa mère grand (1), et qu'il n'y aura qu'elle qui disposera et emploiera comme elle verra estre bon et nécessaire pour son petit-fils.

Item. Je veux qu'il soit acheté trois calices d'argent et les burettes de mesme avec leurs estuis, du prix et valeur chascun de cent livres, dont l'un sera baillé à l'esglize et chapitre de Notre-Dame d'*Herment,* qui ne servira qu'aux messes hautes de chœur; l'aultre à l'esglize et paroisse de *Feyt,* dont le curé s'obligera à mon nepveu l'advocat, comme seigneur du lieu, afin qu'il n'en arrive; et la troisième à l'esglize et paroisse de *La Roche,* qui sera toujours gardé à Meymond en la maison de mon dit nepveu l'advocat, qui le fera porter toutes les festes et dimanches à ladite esglize pour servir à la messe; et de plus je donne aux trois mesmes esglizes trois chazubles de damas

(1) Marie Trévol.

blanc avec un beau passement dessus, à chascune esglize une chazuble du prix et valeur de cinquante à soixante livres chascune.

Et où après que tous les articles de legs de mon testament compris et cy-devant mentionnés estant exécutés et accomplis, restait encore quelque chose, comme je le crois ; veux et entens que la meilleure partie soit employée pour acheter une maison et quelque petite mestaierie pour l'entretennement d'un mestre d'escholle dans la ville d'Herment, qui enseignera la jeunesse et l'instruira, tant en la crainte de Dieu, cathéchisme de la religion chrestienne et catholique, que ès lettres et bonnes mœurs, et que pour cela sera tenu, tous les dimanches et festes de la Sainte-Vierge et des apostres, de mener ses enfans et escholliers à la messe et à vespres, et après lesquels dittes dans le cœur par messieurs les doyens et chanoines et tout le service estant achevé, il fera chanter devant l'hostel de la Vierge par lesdits petits enfans, tous à genoux : *salve regina,* ou *inviolata,* ou *alma redemptoris mater,* ou *ave regina cœlorum,* ou tout autre salut, selon le temps, à l'honneur de la sacrée Vierge, avec l'oraison et après le salut dire à haute voix le psaume *miserere mei Deus* et *de profondis*, et à la fin, les oraisons *Deus qui inter apostolicos sacerdotes, Deus venia largitor et fidelium, Deus conditor,* et à l'intention et pour le salut de l'âme du fondateur et de tous ses parents et amis trépassés. Que s'il ne se trouve point sitôt de fonds, ou mesterie à vandre dans le pays, je veux qu'on prenne sur ce qui restera de mes biens ce que dessus accompli jusqu'à la somme de trois mille six cens livres pour faire deux cens livres de rente pour l'entretènement du dit mestre d'escolle ou bien qu'on prenne deux cens livres de rente qui me sont deubs en cette ville de Paris par Me *Gillot,* marchand drapier, demeurant rue Saint-Honoré, et au cas que ladite rente vienne a estre racheptée veut et entend que l'argent du rachapt soit incontinent mis en fonds ou domaine dans le pays.

Et à l'effet que ny aye point d'abus ny corruption en l'élection du maistre d'escolle, je veux et entends qu'elle se fasse par messieurs les doyen et chanoines du chapitre, messieurs les consuls de la dite ville et mon nepveu l'advocat, et après

luy par l'ayné de famille, lesquels tous ensemble en leur conscience de gens de bien et ne visant qu'au bien publiq et instruction de la jeunesse, choiziront un homme de bien et capable de bien instruire et gouverner la jeunesse, et après cette eslection qu'ils ayent soin de la conservation de cette rente ou héritage, le tout pour son entretènement et nourriture et non pour autre chose.

Enfin s'il y a encore quelque chose de reste et de demeurant, tout ce que dessus entièrement et fidèlement accompli, je veux que le tout soit donné aux pauvres, ou employé à marier quelques pauvres ou à quelques aultres gens que mes deux nepveux, l'advocat et son frère François, jugeront estre utile ou nécessaire, dans la paroisse de *La Roche, qui est la paroisse de ma nessance* (sic).

Et pour l'exécution et accomplissement de tout ce que, je prie bien humblement monsieur *Merlin* et monsieur *La Beilhe,* procureur en parlement, mes très amis et très chers amis et bons compatriotes de vouloir prendre la peine, lesquels j'ai choisis et les nomme dès à présent pour exécuteurs de mon testament et dernière volonté; et pour ce foire leur donne pouvoir; et pour quelque récompense de la peine qu'ils y prendront je leur donne à chascun la somme de cent cinquante livres, et à madame *La Beilhe,* je lui donne un diamant de cent livres, afin se souvenir de son pauvre parain et prier Dieu pour son âme.

Et au cas que sur l'accomplissement et exécution de ce mien testament, quelqu'un de mes nepveux vouldrait brouiller, faire des procès, s'opposer à mes dernières volontés et contrevenir à mes intentions, ne se contentant pas de ce que je lui donne, et enviant luy et aultres, en ce cas je veux et entends que le legs que je lui fois soit nul et que sa part soit donnée incontinent aux pauvres; et supplie avec affection mes fidelles amis et exécuteurs dy tenir soigneusement la main, et le rendre tout à fait indigne de mes bienfaits.

En foi de quoy j'ai écrit et signé de ma main le présent acte, faict à Paris en mon estude au collège Saint-Michel le dimanche après avoir dict la saincte messe, *troisième d'aoust mil six cent trente six.*

Item. Et en ajoutant au contenu de mon testament, cy-devant

escrit, je donne à M. *Gigot,* maistre chirurgien de robe longue et à sa femme, pour l'honneur qu'ils m'ont foict de m'avoir choizi pour porter sur les sacrés fonts du baptême leur premier enfant, la somme de quatre cents livres de rante, à choizir entre toutes mes rantes ; et veux et entends que les contracts leur soient incontinent délivrés. Fait à Paris le *vingtième mars mil six cent trente huit.* — Signé : Pierre Besse, docteur à Paris.

FAC-SIMILE D'UN AUTOGRAPHE DE PIERRE DE BESSE.

TRADUCTION DE L'AUTOGRAPHE DE PIERRE DE BESSE.

Monsieur mon frere, payez, je vous prie, les decimes ordinaires de mon doyenné, de la presente année seulement, jusques à la concurrence de dix livres, et ce en deduction du mandement qui m'a esté fait sur les Brousses, de quoy je vous tiendroy conte. Assçavoir les decimes de l'année presante mil six centz et ung. Faict à Herment, ce quatriesme jour d'aoust mil six cent et ung.

PIERRE BESSE.

Monsieur mon frère,
Monsieur Me Estienne Besse.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

PIERRE DE BESSE*

Les divers ouvrages de Pierre de Besse ont eu un tel succès en leur temps que les éditions s'en sont multipliées à l'infini. Non-seulement les libraires privilégiés faisaient des tirages successifs de chaque édition, lorsque le texte avait été revu et modifié par l'auteur, mais les imprimeurs de province, ne se faisant aucun scrupule d'empiéter sur les droits des véritables cessionnaires de l'auteur, recouraient à quelque ecclésiastique de leur pays pour faire remanier en quelques parties le texte des éditions approuvées, et publiaient ces contrefaçons à un nombre énorme d'exemplaires. D'un autre côté, les étrangers traduisaient dans toutes les langues les sermons du prédicateur limousin et c'était autant de nouvelles éditions qui paraissaient sous un masque latin, italien ou espagnol. On comprend qu'avec une multiplicité pareille d'éditions, il est difficile d'établir un catalogue complet des diverses impressions qui, au XVIIe siècle, ont répandu à profusion les œuvres de Pierre de Besse; mais nous pouvons au moins fournir les premiers éléments et le cadre de cette monographie, et c'est là le but de notre notice.

---

* Communication de M. René Fage; voir séance du 3 juin 1885, 2e livraison, p. 283.

I

PREMIÈRES CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LE CARESME, *preschées à Paris en l'église Saint-Severin, l'an 1602, par M.* PIERRE DE BESSE, *docteur en théologie. — A Monseigneur le Prince, avec privilège du Roy. 1604. — A Paris, chez Nicolas Du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or,* 1 vol. in-8°.

1re EDITION PRIVILÉGIÉE.

1135 pages, tant numérotées que non numérotées.

Frontispice signé : *L. Gaultier fecit,* représentant un retable, dont la partie centrale, en creux, est occupée par le titre, lequel est surmonté des armes de Condé : un écu chargé de trois fleurs de lis et d'une barre, sous une accolade formée par une branche d'olivier et une palme, et sommé d'un casque grillé de face avec la couronne ducale et le manteau de pair.— Contre les deux montants, deux saints debout; à gauche, un pape, coiffé de la tiare et tenant la croix double; à droite, saint Augustin, mitré et crossé, tenant un cœur percé d'une flèche. Contre les socles, au dessous du pape, un vase penché et répandant son eau sur une fleur, marque du libraire Nic. du Fossé; au-dessous de saint Augustin, l'emblème, je n'ose dire le blason, de Pierre de Besse : un écu chargé de sept ruches en orle, celle du sommet couverte d'abeilles et surmontée d'une étoile, et au-dessous de l'écu, la devise : SEPTIMUS IMPAR.

Le titre et le frontispice occupent le recto du 1er feuillet.

Au 2me feuillet, recto, un quatrain à Monseigneur le Prince; verso, le portrait de Henri de Bourbon, prince de Condé, et au-dessous un autre quatrain en vers français.

L'Epitre dédicatoire « A Monseigneur le Prince de Condé, » premier Prince du sang, premier Pair de France, Gouver- » neur et Lieutenant général pour le Roy en Guyenne », signée : « vostre très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, au- » mosnier et prédicateur ordinaire, Pierre de Besse. » — Six feuillets.

« A Madame la Princesse », — Sonnet au recto du feuillet.

« A Monseigneur le comte de Belin, chevalier des Deux-Ordres du Roy et gouverneur de Monseigneur le Prince ». — Sonnet au verso du feuillet.

« Avertissement », un f° 1/2.

« In sacrarum D. Besse concionum anthologiam », — 12 vers latins signés « Seb. Rolliardus, Melodunensis, in supr. » cur. Franciæ advocatus. » — Verso du folio précédent.

« De insignibus D. de Besse : *septimus impar* », — 14 vers latins. — « Au mesme par le mesme sur ses Conceptions », — Sizain en vers français signé, Simon de Cubes, lymosin. — Ces deux morceaux au recto du feuillet.

« A Monsieur de Besse, Docteur en la Faculté de Théologie » à Paris », — Sonnet. — « Quatrain » en vers français, signé Paulmier Crouille. — Ces deux morceaux au verso du folio précédent.

Puis vient le texte des cinquante sermons disposés chronologiquement depuis le jour de la Purification de Notre-Dame jusqu'au dimanche de Quasimodo. (pp. 1-1044.)

Le volume se termine par le privilège du 9 février 1604, l'approbation des docteurs du 3 septembre 1603, enfin la table.

Nous avons reproduit le titre, sinon primitif, du moins définitif, du premier ouvrage sorti de la plume féconde de Pierre de Besse, et imprimé pour la première fois, sous sa nouvelle forme, en 1604. Il est probable que ce recueil de sermons avait déjà paru sous une enseigne bizarre. C'est du moins ce qu'on peut conjecturer d'un passage qui forme le début de l'*advertissement* de l'édition de 1604.

C'est le livre qui parle :

« Lecteur, encore des nouvelles. C'est pour te compter mon » âge, mon voyage et toute ma fortune. On m'a appelé autre- » fois le *pauvre avorton*. Mon père mesme honteux de me re- » cognoistre et m'advouer pour fils me donna ce nom. Aussi » n'estois-je pas venu à terme... J'ay couru depuis le pays, » sans porter autre nom ny surnom, ny seigneurie, toujours » tout déchiré, tout habillé à lambeaux, tout à pièces mal » cousues, tout plein de confusion et de mauvaise grâce. Mais » enfin l'artifice et l'affection paternelle de mon autheur qui » avoit eu tant de regret de me voir roder en si pauvre équip- » page, travaillant à mon honneur et se mettant en nouveaux

» frais, m'a faict changer de nom, couvert d'autre façon, ha-
» billé de meilleure estoffe, et rendu plus hardy de paroistre
» et plus propre pour fréquenter le monde. J'en suis tout glo-
» rieux, tout présomptueux, tout enflé de boutades : il me
» semble maintenant que tout le monde me regarde et que je
» suis digne de regarder tout le monde. Il n'y a remède ; qu'on
» pardonne à ceste vanité : ce sont traicts de jeunesse. Aussi
» ne fais-je que naistre et sortir du berceau ; je suis encore en
» bas-âge, et n'y a pas deux ans qu'on m'a donné l'estre, le
» jour, le bruit et la vie...

» Ne t'estonne donc pas si la langue me bégaye, si mon
» discours tient de la barbarie, si mes termes ne coulent pas
» par ordre, si mes périodes ne sont pas bien quarrées, si tout
» ne va pas bien à la cadence, ny s'il y a du manque en mes
» harangues. Car quelle apparence de désirer *d'un avorton* de
» l'éloquence, d'un estranger des fleurs de bien dire et *d'un*
» *pauvre Lymosin* un plus poly langage. Encore y a-t-on trouvé
» du goust et du contentement et du plaisir en des bonnes com-
» pagnies. J'ay galopé et couru en plusieurs climats, et tou-
» jours bien venu par tout, et en ay rapporté de l'honneur
» pour moy, à mon autheur de la louange, et de la gloire pour
» mon prince. C'est ici mon cinquiesme voyage, et toujours à
» gros trains, à grands frais, pour le moins à treize cents
» exemplaires à chasque course. J'ay veu et les villes et les
» champs, les ouvroirs des artisans, les cloistres des religieux
» et les palais de la noblesse. J'ay déjà couru les deux pôles
» du Royaume. Et bien que je ne sceusse que parler françois,
» ny esté conceu que pour le service des François, les estran-
» gers, désireux de me voir, m'ont fait passer les frontières,
» et me faisant parler, les uns ytalien, les autres espagnol,
» m'ont fait faire des voyages lointains et des postes extraor-
» dinaires que je ne m'estois pas proposées.

» Voilà mon nom, mes ans, mon voyage et presque toute ma
» fortune. »

Si j'ai bien compris le sens de ce langage figuré dont notre auteur ne se départ jamais, et dont il a atteint les dernières limites, l'avorton qui a deux ans à peine, serait le recueil primitif des sermons prêchés à l'église de Saint-Severin, en 1602 ; les quatre précédents voyages faits à 1,300 exemplaires, se-

raient des tirages successifs du *pauvre avorton*, lequel, changeant de nom, entreprend son cinquième voyage sous le titre de *Premières Conceptions théologiques sur le Caresme,* en 1604.

Ce recueil est dédié à Monseigneur le prince de Condé, premier prince du sang, premier pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Guyenne, dont un portrait qui le représente à l'âge de seize ans, est gravé en tête de l'épître dédicatoire. Ce prince est Henry de Bourbon, né en 1588, âgé par conséquent de seize ans en 1604, date de cette première édition.

L'approbation des docteurs pour cet ouvrage est du 3 septembre 1603 ; le privilége, en faveur de Nicolas du Fossé, du 9 février 1604. Tous ces faits se réunissent donc pour prouver que la première édition des *Premières Conceptions théologiques sur le Caresme* est de l'année 1604.

Ce recueil contient cinquante sermons, le premier pour le jour de la Purification de Notre-Dame (2 février), les autres pour chacun des jours à partir du mercredi des Cendres jusqu'au mardi d'après Pâques, le samedi d'avant Pâques seul excepté, et le dernier enfin pour le dimanche de Quasimodo.

2e ÉDITION PRIVILÉGIÉE.

La 1re édition, tirée à plus de 1,300 exemplaires, fut enlevée en moins de deux mois, et en 1606, l'auteur en donna une seconde qu'il fit précéder d'un nouvel « *Advertissement au Lecteur* », où il dit : « Ce n'est plus icy ce monstrueux avor-
» ton... Il est à ce coup venu à terme... C'est ici son second
» voyage ; il en a desjà fait un fort heureusement, et en moins
» de deux mois ayant couru à plus de treize cents exemplaires,
» il vient reprendre la poste pour courir nouveaux pays et
» donner jusques aux frontières estrangères..... Ne te moque
» plus de ces *Conceptions*. J'ay retranché les superfluitéz, re-
» mis les défectuositéz, planté de nouvelles authoritez, vérifié
» les lieux mal cottés, banny les répétitions, forgé nouvelles
» inventions, rebattu les coustures ; tout marche maintenant
» par ordre. »

Cette seconde édition ne diffère de la première que par des variantes de texte peu importantes. Elle contient le même nombre de sermons, affectés aux mêmes jours. Mais sous le

rapport typographique, elle présente un changement notable; car tandis que l'édition originale renferme 1,045 pages pour le texte des sermons seul, celle-ci n'en contient, pour la même partie que 747. Cette différence provient des caractères, beaucoup plus petits et plus compacts dans la seconde édition que dans la première.

3e ÉDITION PRIVILÉGIÉE.

Un *advertissement au lecteur,* qui figure dans l'édition non privilégiée de Simon Rigaud, Lyon, 1629, avertissement différent de ceux qu'on lit dans les éditions privilégiées de 1604 et 1606, a été très certainement emprunté à une autre édition privilégiée que je ne connais pas. Voici à peu près ce qui y est dit :

« Lecteur, un peu d'audience. Ce pauvre Caresme qui a veu » desjà tant de pays, reprenant nouvelles forces, se résoult » encore à faire de nouveaux et plus loingtains voyages; mais » premier que de partir, il désire te dire un mot et t'entretenir » paisiblement sur le subjet de ses plaintes..... Ce qui plus » l'offence... est qu'aucuns libraires, contre la foy jurée de » leur vocation....., ont entrepris sur ses privilèges et le met- » tant sous la presse, tout délabré, tout deschiré, tout contre- » faict, ils l'ont faict sortir au jour avec un si pauvre équipage » que l'autheur mesme ne le connoissoit plus, pour estre une » pièce de ses estudes.

» Passe encore si les étrangers seuls s'étoient avisés de le » défigurer, en l'habillant à leur mode, en le faisant parler à » leur langage : mais que dedans le Royaume, en son propre » pays, et au milieu du lieu mesme de sa naissance, il soit » misérablement à l'opprobre et au pillage, par des libraires » mêmes, c'est ce qui le contraint de demander secours aux » pieds de la justice contre tels attentats.

» Si l'ouvrier n'estoit plus au monde, qui a travaillé à telles » pièces, son interest cesseroit sur la ruyne de ses ouvrages; » mais estant encore en vie et se voir atteint de tels affronts » que de voir fripper et alterer ses Conceptions, changer les » roses en chardons, le sucre en absynthe, les vérités en men- » songes, tronquer et estropier les plus beaux passages, cela » ne se peut tolérer sans passer dans l'impatience, et n'avoir

» point de sentiment à dessus, faudroit n'estre point du tout » sensible.

» C'est pourquoy son autheur, touché d'une paternelle et pi» toyable compassion sur le dégast entrepris de ses denrées, » et n'en pouvant plus endurer le descri et le mauvais traite» ment qu'on leur faisoit, a imploré le secours de tout le » monde, s'est jetté aux pieds du trosne de la justice, et y a » trouvé des juges si favorables au Conseil du Roy que, pour » chastier ceux qui avoient commis une telle faute et espou» vanter les autres qui en voudroient entreprendre à l'advenir » de pareilles, arrest y est intervenu, de protection pour ses pri » vilèges, et de condamnation rigoureuse, avec tous despens, » dommages et intérests, contre l'insolence et témérité de ses » parties.

» Tellement qu'aujourd'hui le voylà tout victorieux et triom» phant, qui se remet aux champs, continue ses voyages et te » présente son service. Il est habillé tout de nouveau, corrigé » fidèlément et augmenté en beaucoup d'endroits, et de dis» cours et de passages et de nouvelles sentences. »

Mais jusqu'à présent nous ignorons la date de l'arrêt dont il est question dans cet avertissement, et la date même de l'édition privilégiée à laquelle était destiné cet avertissement. Nous supposons cependant que cette édition doit être postérieure à l'année 1611, puisque la réimpression de cette année était accompagnée encore de l'avertissement de 1606.

RÉIMPRESSIONS DE LA 2e ÉDITION PRIVILÉGIÉE.

Je pense que c'est sur le texte de la seconde édition qu'ont été faits les nouveaux tirages commandés plus tard par le libraire privilégié, Nicolas du Fossé. Il n'est pas douteux, en effet, qu'il y ait eu des réimpressions postérieures du texte de 1606, faites pour le compte du libraire privilégié. Nous en possédons une de l'année 1611 ; l'exemplaire est, il est vrai, daté au bas du frontispice, de l'année 1606 ; mais il se termine par un privilège du 16 mars 1611, ce qui prouve qu'il n'est pas antérieur à cette dernière année, et que le libraire a utilisé ce joli frontispice gravé par L. Gauthier pour les éditions de 1604 et 1606.

EDITIONS NON PRIVILÉGIÉES.

Quant aux éditions non privilégiées, aux contrefaçons,

comme on dirait aujourd'hui, elles sont fort nombreuses, lors même qu'on ne fait pas figurer dans cette catégorie les traductions en diverses langues.

Ainsi « au préjudice du privilège [accordé à Nicolas du » Fossé.] Un nommé Melchior Bernard, libraire du Pont-à-» Mousson, à la sollicitation de quelques libraires, tant de la » ville de Lyon que de Paris, avoit imprimé les *Premières Con-» ceptions théologiques sur le Caresme,* trois ans après la pre-» mière impression faite, » par conséquent en 1607. *(Privilège du Démocrite chrétien, 18 mars 1615),*

Je possède, dans une collection, trois autres éditions non privilégiées :

1° Cambray, Jean de la Rivière, 1618.

2° Lyon, jouxte la copie imprimée à Paris, 1624.

3° Lyon, Simon Rigaud, 1629.

Voici les différences qui existent entre les éditions non privilégiées de ma collection :

1° ÉDITION NON PRIVIL. — *Cambray, 1618.*

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LE CARESME, *preschées à Paris en l'église Saint-Severin, l'an 1602, par* Me PIERRE DE BESSE, *docteur en théologie. — A Cambray, de l'imprimerie de Jean de Larivière, 1618. — 1 vol. in-8°.*

820 pages, dont 769 numérotées pour le texte des sermons, les autres, non chiffrées : 14 pour les préliminaires, 37 pour la table et l'approbation.

Frontispice signé *Guilliome du Mortie* sc., représentant un retable dont la partie centrale, en creux, est occupée par le titre; la corniche, par deux anges inclinés soutenant un médaillon à l'emblème des jésuites I H S; les deux montants par six médaillons disposés trois par trois, l'un au-dessous de l'autre sur chaque montant. Dans chacun de ces médaillons est représenté un saint personnage assis; à gauche : 1° Moïse tenant les tables; 2° saint Mathieu écrivant sous la dictée de l'ange; 3° saint Marc, avec son lion. A droite : 1° David, jouant de la harpe; 2° saint Luc, en costume de médecin, le bœuf à ses pieds; 3° saint Jean avec l'aigle.

Ce frontispice rappelle par les médaillons des évangélistes

celui qui précède les *Conceptions théologiques sur l'Octave du Saint-Sacrement,* éditées chez Nicolas du Fossé, Paris, 1614.

Cette édition ne contient pas, comme les éditions privilégiées de 1604 et 1606 :

1° Le portrait du prince de Condé et les quatrains qui l'accompagnent ;

2° Les sonnets à Mme la princesse et au comte de Belin ;

3° La pièce de vers latins de Sebastien Rouillard, de Melun ;

4° Et le privilège.

L'avertissement est celui de l'édition originale de 1604.

Telles sont, en dehors des dispositions et des caractères typographiques, les différences de cette édition avec les éditions privilégiées de 1604 et 1606.

2° ÉDITION NON PRIVIL. — *Lyon, 1624.*

LES CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LES ÉVANGILES DE TOUT LE CARESME, *preschées à Paris en l'église Saint-Severin, par* M. PIERRE DE BESSE, *docteur en saincte théologie, prédicateur ordinaire du Roy. — Dédié à Monseigneur le Prince. — A Lyon, jouxte la coppie imprimée à Paris,* M DC XXIIII. — *1 vol. in-8°.*

974 pages : 925 numérotées, 48 non chiffrées dont 16 pour le titre et les préliminaires, et 32 pour l'approbation et la table.

Pas de frontispice; une simple marque de libraire, représentant Jésus entouré de tous les symboles de la Passion, et près de lui un pape à genoux présentant le calice avec l'hostie.

Cette édition ne contient pas :

1° Le portrait du prince de Condé et les quatrains qui l'accompagnent ;

2° L'avertissement ;

3° Les vers latins de Seb. Rolliardus ;

4° Le sonnet à M. de Besse ;

5° Le privilège,

Hors de là, il n'y a de différence avec les éditions privilégiées que dans les dispositions et le caractère typographique.

3° ÉDITION NON PRIVIL. — *Lyon, 1629.*

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LE CARESME, *preschées à Paris en l'église Saint-Severin, par* Mᶜ PIERRE DE BESSE, *docteur en théologie. — A Monseigneur le Prince. — Reveu et corrigée. — A Lyon, de l'imprimerie Simon Rigaud, marchand libraire, en rue Mercière,* M DC XXIX. — *1 vol. in-8°.*

709 pages, dont 663 numérotées, pour le texte des sermons. Frontispice dont la décoration est la même, à quelques variantes près, que celle des frontispices des éditions privilégiées de 1604 et 1606. La corniche du retable est plus développée, les montants pleins, sont remplacés par une double colonne ; les saints, au lieu d'être debout sont assis, l'écusson de Condé est entouré des colliers de saint Michel et du Saint-Esprit.

Les petits sujets des socles sont différents ; à la place du vase de Nic. du Fossé, un tout petit médaillon, où un jardinier imperceptible arrose une fleur ; au-dessus la devise : *veniant, rigabo donec ope.* A la place de l'emblème de P. de Besse, un petit écusson, en forme de médaillon : d'azur semé de larmes, et deux os en sautoir en pointe, au chef chargé de trois croisettes, et au-dessus la légende : *A mors dicnius.*

Enfin sur la plinthe du retable ces mots : *avec permition. Lo Spirinx fec.*

L'avertissement est différent de ceux des éditions privilégiées de 1604 et 1606 : il a dû être emprunté à une troisième édition privilégiée.

Cette édition ne contient pas :

1° Le portrait du prince de Condé et les quatrains qui l'accompagnent ;

2° Les sonnets à Mᵐᵉ la princesse et au comte de Belin ;

3° Le sonnet à M. de Besse ;

4° Le quatrain de Paulmier Crouille ;

5° Le privilège.

Quant aux différences, outre celles de la typographie et de l'avertissement, elles se bornent à deux :

1° En tête de l'épître dédicatoire, le prince de Condé est qua-

lifié « gouverneur et lieutenant général pour le roy es duchez et pays de Berry et Bourbonnais », au lieu de : en Guyenne ;

2° Les deux pièces de vers, latine et française de Simon de Cubes ne sont pas signées.

Vitrac, dans la *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges,* année 1777, à la notice biographique de Pierre de Besse, cite, parmi les ouvrages de cet auteur :

SECONDES ET NOUVELLES CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUS LES JOURS DU CARÊME, prêchées à Paris. — Chez Sounias et Baillet, 1629. — 2 vol. in-8°.

Serait-ce une nouvelle édition de l'ouvrage précédent, ou un nouvel ouvrage ? C'est ce que nous ne saurions dire, quoiqu'il soit cependant très probable que ces *Secondes Conceptions* ne diffèrent des *Premières* que par quelques développements et quelques remaniements nouveaux.

TRADUCTION LATINE, — *Cologne, J. Kinckius, 1612.*

Je ne connais aucun exemplaire de la traduction latine de cet ouvrage ; mais cette traduction a été donnée par Jean Kinckius, libraire à Cologne, en 1612. Ce fait ressort de l'avis au lecteur inséré en tête de la traduction des *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme,* publiées par ce même libraire en 1613. Voici ce passage :

« Dedimus superioribus nundinis, amice lector, doctas illas » celeberrimi in Gallia concionatoris Petri de Besse conciones, » quas in omnia *totius quadragesimæ* Evangelia composuerat ; » atque eas optimo ac doctissimo cuique placuisse scimus. »

II

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LES QUATRE FINS DE L'HOMME POUR LE TEMPS DE L'AVENT. — *Paris, Nicolas du Fossé, 1606.* — 2 vol. in-8°.

Ce titre n'est peut-être pas tout à fait exact, car notre exemplaire de cet ouvrage est incomplet du frontispice, et c'est, d'après une indication contenue dans le privilège du *Démocrite*

chrestien, indication confirmée par le titre de la traduction latine des *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme* que nous avons rétabli le titre qui nous manquait.

Cet ouvrage est le second de ceux que nous devons au prédicateur Pierre de Besse. L'auteur nous l'apprend lui-même dans son *Avis au lecteur.* Après avoir expliqué les causes du retard apporté à la publication de ce nouveau volume, causes provenant d'une grave maladie, il ajoute : « Le ciel m'a donné » delay pour faire pénitence et loisir pour achever mon ou» vrage. C'est le second de mon mestier, et après un caresme, » un advent devoit naistre. » Ce rang assigné aux Conceptions sur les quatre fins de l'homme parmi les œuvres de Pierre de Besse est attesté de nouveau, comme nous le verrons plus bas, dans le privilège du *Démocrite chrestien.*

Il prie ensuite le lecteur de ne pas se *scandaliser* de ce que son livre a été écrit en français et des fautes qui s'y sont glissées. L'impatience des imprimeurs et les recommandations des médecins ne lui ont pas permis d'apporter à la correction du texte tous les soins qu'il aurait voulu. Quant au fond du sujet, il le soumet à la libre censure du lecteur. « Au partir de là, » *c'est un Lymosin* qui a basti cet édifice et si tu y recognois » des imperfections, que tout ne soit point au plomb ny à l'es» quierre, que la façon du bastiment n'en soit point belle, que » les pans des exordes, narrations et conclusions soient mal » flanqués, les périodes ne soient pas bien cimentées, les » estages de la disposition mal dressés, les saillies et ouver» tures des apostrophes et exclamations mal jettées, bref que » l'air, l'assiette, le plan et l'invention n'en soit pas agréables ; » je veux dire, si tu veux tant faire le refrogné, censeur et » maistre cérémonieux, que de décrier cest œuvre, pour y » avoir de la rudesse et des pièces mal taillées, représente-toy » que ce n'est pas un courtisan, mais un estranger, non pas un » citadin, ains un rural qui parle, et que l'oiseau se sent tou» jours de son ramage. Mais aussi si tu y trouves du mérite, » *dis une fois en ta vie : Vive les Lymosins,* et moy je diray » qu'à toy en soit le profit, l'advancement à l'Eglise, et à Dieu » seul la gloire. Je prétends, seulement, avoir part en tes » prières. A Dieu. »

L'approbation donnée par les docteurs en théologie de la

Faculté de Paris, est du 12 juillet 1606. Le privilège, daté du 21 juillet 1606, est concédé à Nicolas du Fossé, marchand-libraire, juré en l'Université de Paris, pour « *les Conceptions* » *théologiques* sur les quatre fins de l'homme preschées en un « advent par ledit de Besse, ensemble sur quelques festes » particulières de l'année, *le tout en deux volumes.* »

Tome premier. — L'ouvrage est dédié « à très Révérend » Père en Dieu, Monseigneur Henry de Gondy, Evesque de » Paris, conseiller du Roy en ses Conseils Privé et d'Estat, et » maistre de son Oratoire. » L'épître dédicatoire qui lui est adressée est suivie de quatre sonnets de l'auteur :

1° « A Monseigneur, Mgr l'Illustrissime et Révérendissime » Pierre, cardinal de Gondy. »

2° « A Très-hault et très-puissant seigneur Messire Philippe-» Emanuel de Gondy, comte de Joigny, et général des Galères » de France. »

3° « A Très-hault et très-puissant seigneur, Messire Henry de » Gondy, duc de Raits et marquis de Bellise. »

4° « A Très-noble et très vertueux prélat Monsieur Jean de » Gondy, abbé de Saint-Aubin. »

Puis viennent l'avis « Au lecteur », « l'approbation des doc-» teurs, » et le « Privilège du Roy. »

Enfin les sermons, au nombre de dix-huit pour le premier volume, savoir :

Pour le jour de la Toussaint,
— des Morts,
— de Saint-Marcel évesque de Poitiers,
— de Saint-Martin.

Pour les deux premiers dimanches de l'advent et chacun des jours de la semaine qui suit l'un et l'autre de ces dimanches.

« Le volume se termine par la Table des matières et sentences » traictées en *la première partie de cest advent.* »

Il comprend 734 pages, 680 numérotées pour le texte des sermons, 26 pour les préliminaires et 28 pour la table, ces 54 pages non mumérotées.

Tome deuxième.— Je ne possède pas ce second volume ; mais d'après la traduction latine de l'ouvrage, faite à Cologne, en 1613.

il est possible de connaître en partie l'état des matières qu'il renfermait. La traduction donne le texte de treize nouveaux sermons pour le troisième dimanche de l'Avent, les jours suivants de cette semaine, pour le quatrième dimanche de l'Avent, et les jours suivants jusqu'au vendredi inclusivement. Mais si le volume ne renfermait pas d'autres matières, il serait un peu exigu, par rapport au premier ; aussi je pense qu'il doit contenir en outre, au moins deux autres sermons, celui du samedi, veille de Noël et celui du jour de Noël.

Edition non privilégiée, *Douai, J. Bogard, 1607.*

Cet ouvrage eut les honneurs de la contrefaçon aussi bien que de la traduction. Dans le privilège du *Démocrite chrestien,* après que les impressions non autorisées des *Conceptions théologiques sur le caresme,* ont été signalées, on lit : « Comme » aussi les secondes œuvres qu'il a mises en lumière, qui sont » *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme pour* » *le temps de l'Advent,* le dit livre estant imprimé et mis en » vente, un an après [en 1607] aurait esté imprimé à Douay, » par un nommé Jean Bogard. »

Traduction latine, — *Cologne, J. Kinckius, 1613.*

Voici le titre de la traduction latine dont nous avons parlé plus haut :

Conciones, sive Conceptus theologici ac prœdicabiles de quatuor hominum novissimis, quatuor Sacri Adventus hebdomadis accommodati. Authore R. D. Petro Besseo, SS. Th. Doctore, Regis Christianissimi Galliarum et Oratore.

Opus novum, Figuris, Allegoriis, similibus ex sacris profanis que Scriptoribus plenissimum, cum occurentium fidei controversiarum tractatione.

Hac editione aucti indice triplici et diligentius emendati studio M. M.

Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Kinckium, sub Monocerote MDCXIII.

1 vol. in-8°, de 8 feuillets pour les préliminaires, 738 pages pour le texte des sermons et 11 feuillets pour l'index.

Cette traduction contient vingt-sept sermons, pour tous les jours de l'Advent, le samedi, veille de Noël excepté. Elle ne reproduit pas les quatre sermons pour les jours de la Toussaint, des morts, de Saint-Marcel et de Saint-Martin. Elle ne donne pas l'épître dédicatoire, les quatre sonnets à MM. de Gondy, ni le privilège, mais bien l'approbation des docteurs, traduite en latin.

En plus elle contient une épître : « Admodum Reverendo et » Magnifico domino D. Caspari Vlenbergio, SS. Théol. licent. » Gymnasii Laurent. Regenti dignissimo, Ad. S. Columbæ pas- » tor vigilantissimo, et almæ universitatis Coloniensis Rectori » perquam magnifico. » signée : *Joannes Kinckius, Civis et Bibliopolà Colon.*

Un avis au lecteur : « Interpres Lectori » ; une table des « Argumenta in conciones ; » un « Index locorum, prœcipuo- » rum S. scripturæ qui hoc opere explicantur » ; et trois « car- » men ad librum. »

Dans son avis au lecteur, le traducteur dit que la faveur avec laquelle on a reçu, l'année précédente, sa traduction des *Conceptions théologiques sur le Carême,* l'a décidé à mettre aussi en latin les *Conceptions sur les quatre fins de l'homme;* qu'il s'est contenté de retrancher les sermons placés avant ou après ceux qui étaient destinés aux jours de l'Avent, pour s'attacher seulement à ces derniers et en faire la matière d'un seul volume.

« Quapropter ejusdem [Petri de Besse] *Quatuor novissima* cum » diligenter et assidue ab universis legi cernerem, latina eadem » civitati donare etiam visum est, ac tomo singulari includere, » cœteris quæ præcedebant ac subsequebantur de festis aliquot » concionibus in aliud tempus ac locum opportuniorem reser- » vatis. »

III

Conceptions théologiques sur tous les dimanches de l'année, *preschées en divers lieux par* Me Pierre de Besse, *Limosin, Docteur en Théologie. — Paris, Nicolas du Fossé, 1609.* — 1 ou 2 vol. in-8°.

Tel est le titre du troisième ouvrage de Pierre de Besse, un de ceux qui ont été le plus souvent réimprimés. Le privilége du

Démocrite chrestien dit formellement que ces Conceptions sur les Dimanches sont les « *troisièmes œuvres* » de l'auteur, qui le donne lui-même à entendre dans le passage suivant de l'*Advertissement au lecteur,* placé en tête du 1er volume du présent ouvrage.

Après avoir expliqué que les Avents et les Carêmes qu'il avait prêchés, l'année précédente (1608) à Coutances, en Normandie, et au commencement de l'année courante (1609) à Beauvais, l'avaient empêché de mettre plutôt la dernière main à son ouvrage, préparé depuis longtemps, après avoir dit que ses livres ne faisaient pas long séjour « en la boutique du li-» braire, et que ces marchandises n'estoient pas si tost en vente » qu'elles estoient enlevées jusques dans les terres estrangères, il ajoute : « et en ayant taillé de toutes sortes sur l'estoffe d'un » Caresme et d'un Advent, en voici encore de nouvelles sur » les Dimanches. »

Suivant son habitude il s'excuse de ne pas habiller des sujets si riches à la romaine, en d'autres termes, d'écrire en français, et il met sur le compte de son origine limousine, les imperfections de son œuvre. « Quoi qu'il en soit, si j'ay fouillé » dans les carrières estrangères pour trouver les moëllons et » des matériaux à bastir, au moins me puis-je bien vanter » d'estre le maistre maçon et l'architecte de l'édifice. Aussi » suis-je Lymosin. C'est pourquoi tu ne dois point attendre de » rencontrer icy des poinctes d'une éloquence; car ces belles » fleurs de bien dire qui naissent sous le doux air de la France, » ne se peuvent espanouir sous le rude climat de nostre » Guyenne. »

Nous ne connaissons pas d'exemplaire de l'édition originale de cet ouvrage : nous ne savons donc pas à qui l'ouvrage était dédié; mais par la date de l'approbation des Docteurs qui est du 5 avril 1609 et par les renseignements que nous fournit la notice de l'abbé Vitrac [*Biographie des Hommes illustres de l'anc. prov. du Limousin,* p. 66], nous pouvons affirmer que cette édition originale parut à Paris, chez Nicolas Du Fossé, 1609, en 2 vol. in-8.

L'abbé Vitrac cite une seconde édition de 1611, en 2 vol. chez le même libraire. De celle-ci nous possédons le second volume, dont voici le titre :

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUS LES DIMANCHES DE L'ANNÉE, *preschées en divers lieux, par* Me PIERRE DE BESSE, *Limosin, Docteur en Théologie et Prédicateur ordinaire du Roy. — A Monsieur de Loménie. — Tome second. — A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Sainct-Jacques, au Vase d'Or. — 1611.*

Frontispice gravé : L. Gaultier, *sculpsit.* Retable à corniche arrondie que soutient de chaque côté un groupe de deux colonnes cannelées, à riches chapiteaux, avec guirlandes de feuillage en relief. La concavité du centre est occupée par le titre, que surmonte, à la hauteur de la corniche, l'écusson des Loménie, placé dans une accolade de deux branches de laurier et sommé d'un casque empanaché de profil. Les armes sont d'argent, à l'arbre de sinople entourant de ses racines une boule de même, au chef d'azur chargé de trois lozanges d'argent. Dans les socles des colonnes sont taillées les marques du libraire, le vase incliné, et de l'auteur, les sept ruches.

L'épître dédicatoire adressée « à M. de Loménie, Sgr de la » ville aux Clercs, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, et » secrétaire de ses Commandements et Finances, » est datée « de Paris, *ce 22 mars, 1611.* » Elle est suivie d'un sonnet et d'un quatrain au même puis d'un sonnet et d'un quatrain à M. Henry de Loménie, conseiller du Roy et secrétaire de son cabinet. Ces quatre morceaux signés *P. de Besse.*

Puis viennent un sonnet « à Monsieur de Besse, prédicateur » ordinaire du Roy, sur ses *Conceptions théologiques,* » signé, « *Jean Bandel, Limosin.* »

Et un sizain en vers latins « In concionum libros D. D. de » Besse, » signé *Julianus de Rouez, Cenomanensis Suzanneus.*

Ensuite l'approbation des docteurs en théologie de la Faculté de Paris, datée du 22 mars 1611.

Immédiatement après commence le texte des sermons, au nombre de vingt.

Matières du 2e volume. — Quatre sermons pour les quatre dimanches de l'Avent différents de ceux qui font partie des *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme.*

Un pour le dimanche dans l'Octave de Noël.

Six pour les six dimanches après l'Epiphanie.

Trois pour les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime.

Un pour le dimanche de Quasimodo, précédé d'une note avertissant le lecteur que « les dimanches suivants jusques » après Pasques se trouvent tous de rang et en bel ordre dans » son Caresme, à raison de quoy il ne les a pas voulu icy re- » mettre, hors-mis celuy de Quasimodo, qu'il fait encore sortir, » taillé et estoffé d'une autre sorte. »

Cinq pour les 2me, 3me, 4me, 5me et 6me dimanches d'après Pasques.

Le volume se termine par la *Table des matières,* et par le *Privilège du Roy,* en date du 16 mars 1611.

L' « *Achevé d'imprimer* » est du 30 mars 1611.

En tout : 927 pages numérotées pour le texte des sermons, 12 feuillets pour les préliminaires et 24 feuillets pour la table et le privilège, ces 36 feuillets non paginés.

Comme il n'était pas d'usage de prendre une nouvelle approbation pour les ouvrages qui en avaient reçu une déjà, ainsi que nous avons pu le constater à propos des Conceptions théologiques sur le carême, dont les éditions les plus récentes, celle de 1629, par exemple, portaient encore l'approbation primitive du 3 septembre 1603, d'un autre côté comme les privilèges avaient ordinairement une durée de dix ans, et que, dans ce cas, celui qui autorisait l'impression de ce second volume, daté de 1611, aurait été renouvelé deux ans seulement après sa concession, si cette concession avait eu lieu en 1609 pour ce second volume, comme elle avait eu lieu pour le premier, j'en conclus avec vraisemblance que le second volume des *Conceptions sur tous les dimanches de l'année* a été imprimé pour la première fois en 1611 seulement, et que l'édition de 1609 s'est bornée au premier volume.

Deux autres faits viennent appuyer cette conclusion : 1° la mention « achevé d'imprimer le 30 mars 1611 » qui ne se plaçait ordinairement qu'à la fin des éditions originales ; 2° l'épître dédicatoire qui se trouve à la tête du 2e volume. Si l'ouvrage avait été publié tout entier en une seule fois, la dédicace aurait été mise en tête du premier volume, et il n'y aurait eu qu'une dédicace. Tout ce qu'on peut admettre pour justifier le renseignement fourni par l'abbé Vitrac, c'est qu'en 1611, lors-

qu'on a imprimé pour la première fois le second volume, on a réédité le premier.

D'après l'abbé Vitrac il y aurait eu encore plusieurs autres éditions privilégiées publiées également en 2 vol. in-8° chez le même libraire, Nicolas du Fossé, en 1618 et 1624.

Quant aux contrefaçons elles ne sont pas moins nombreuses. Le privilège du *Démocrite chrestien* signale l'impression faite « par un nommé Jean de la Rivière, libraire et imprimeur à » Cambray, » six mois après que l'ouvrage avait été mis en vente, par conséquent au commencement de l'année 1610.

L'abbé Vitrac cite des éditions de :

Rouen, Beauvais, 1623.
— Petival, 1628.
— Osmond, 1623.

Enfin je possède un exemplaire du premier volume d'une édition de Douai, 1632, dont la description suit :

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUS LES DIMANCHES DE L'ANNÉE, *preschées en divers lieux, par* M. PIERRE DE BESSE, *Docteur en Théologie, Aumosnier et Prédicateur ordinaire de M. le Prince de Condé. Augmentées en ceste dernière édition des Dimanches de Caresme. — Tome premier. — A Douay, chez Pierre et Martin Bogart, l'an M. DC. XXXII.* — In-8°.

Au verso du titre est l'approbation donnée à Cambray, le 31 juillet 1613, « par Gabriel Legay, bachelier en théologie, » escolatre et chanoine de la première église collégiale, cen- » seur des livres, » qui, sur le vu des approbations des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, juge les Conceptions théologiques de M. Pierre de Besse sur les Dimanches de l'année « estre très dignes et utiles, pour le public, d'estre de » rechef imprimées. »

Les expressions de cette approbation prouvent, pour le dire en passant, qu'il y a eu deux éditions de cet ouvrage faites à Cambray, l'une en 1610, comme le constate le Privilège du *Démocrite chrestien,* en date du 18 mars 1615, l'autre en 1613, contemporaine de l'approbation du censeur des livres, qui jugeait l'ouvrage *digne d'être de rechef imprimé.*

On peut aussi conjecturer, en voyant l'approbation du censeur de Cambray placée en tête de cette édition, au lieu de

l'approbation des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, insérée dans l'édition originale, que cette présente édition de Douai a été faite sur celle de Cambrai.

Après l'*Approbation* vient une *épître dédicatoire* des libraires à « Monseigneur le R. P. en Dieu, D. Pierre Trigault, très » vertueux et mérité prélat de l'ancienne, religieuse et noble » abbaye de Saint-Guislain en Haynault, etc. », leur oncle. Dans un style ampoulé à merveille, les éditeurs expliquent les raisons qui les ont déterminés à offrir au public cette nouvelle édition d'un des principaux ouvrages de Pierre de Besse.

« Considérons donc, disent-ils, selon l'avis des mieux versés » en cet art des arts, que telle étoit l'excellence de la doctrine » de ce grand personnage et de ses rares sermons, lesquels » mêmes ont été réduits en abrégé latin par le R. P. F. Jean-» André Coppeinstein, de l'ordre de S. Dominic, grand pré-» dicateur et docteur en la Sainte Théologie, imprimés à » Mayence, l'an 1624 ; et voyons que les feux de tant de beaux » écrits et sermons, brillans de lumière céleste, allaient » s'étouffer dans la cendre morne d'un silence ingrat, relégués » au tombeau d'une suppression par un certain mancquement » d'exemplairs qui commençoient à nous défaillir, en suite de » l'exercice typographic de notr' art, nous les avons réunis » sus notre presse typographicque à nos propres cousts et » grands fraiz, pour le secours et profit du public. »

Ils ne doutent pas que cette offrande ne soit agréable à leur illustre parent. « Car c'est un maistre Pierre de Besse, relevé » par dessus le commun des hommes. Ce sont les tres doctes » et rares sermons sur les dimanches de l'an, composez par » ce même vénérable docteur en la Sainte Théologie de la » Sorbonne de Paris. Sermons qui vont atteignans jusqu'à la » plus haute région du Ciel. Sermons quy, comme des falx de » cinammome, animent leurs lecteurs et auditeurs, et les ren-» forcent par leurs poids ; sermons, dont les plus longs sont » les meilleurs. Pièces sacrées et sucrées, dont les plus pesan-» tes sont les plus précieuses. Et qui s'ennuyëroit de tels mots, » pourroit se dégoutter de la manne. »

Viennent ensuite l'*Avertissement au lecteur*, dont nous avons donné un extrait, au début de ce chapitre, et l'approbation des Docteurs de Paris, en date du 5 avril 1609.

Le texte des sermons commence immédiatement après. Les sermons sont au nombre de vingt-quatre, pour chacun des

vingt-quatre *Dimanches d'après la Pentecôte* (jusqu'à l'Avent).

Le volume est terminé par une *table* et comprend : 575 pages numérotées pour le texte des sermons, 8 feuillets non paginés pour la table et 6 feuillets, également non paginés, pour le titre, l'épître dédicatoire, l'avertissement et les approbations.

En somme, les sermons compris dans les deux volumes des *Conceptions théologiques sur tous les Dimanches de l'année* sont au nombre de quarante-quatre seulement et s'appliquent à la période de l'année qui s'étend depuis le premier dimanche après la Pentecôte jusqu'au dimanche de *Quinquagésime,* celui qui précède le Carême ; encore l'un de ces sermons, celui du dimanche de *Quasimodo,* n'appartient pas à la même série chronologique, et il ne se trouve ici, hors de sa place, que parce qu'il est complètement différent d'un autre prône pour le même jour qui fait partie des *Conceptions théologiques sur le Carême.* L'auteur lui-même a pris soin d'expliquer cette exception.

Les sermons qui se rapportent aux neuf autres dimanches de l'année se trouvent, huit dans les *Conceptions théologiques sur le Carême,* à savoir ceux de *Quadragésime, Reminiscere, Oculi, Lœtare,* de la *Passion,* des *Rameaux,* de *Pâques* et de *Quasimodo,* et l'autre, celui de la *Pentecôte,* dans les *Conceptions théologiques sur l'Octave du Saint-Sacrement.*

Outre le dimanche de *Quasimodo,* cinq autres dimanches sont pourvus d'un double sermon. Ce sont les quatre *Dimanches de l'Avent,* qui ont leurs sermons spéciaux dans les *Conceptions théologiques sur les quatre Fins de l'Homme,* et le premier dimanche de la *Pentecôte* ou de la *Trinité,* dont un second prône figure dans les *Conceptions théologiques sur l'Octave du Saint-Sacrement.*

IV

La Royale Prestrise, *c'est-à-dire des Excellences, des qualités requises, et des choses défendues aux Prestres. Par* M. Pierre de Besse, *docteur en théologie, aumosnier et prédicateur ordinaire de Monseigneur le prince de Condé. — A Monsieur De Heere, doyen de Saint-Aignan d'Orléans. — A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or (1610).* — 1 vol. in-8°.

L'exemplaire que nous possédons est de la réimpression de

1612; mais il n'est pas douteux que l'édition originale de cet ouvrage ne soit de 1610. En effet, l'Epître dédicatoire est du 20 décembre 1609, l'approbation du 12 et le privilège du 23 du même mois. Enfin, Vitrac signale, sous la date de *Paris, 1610,* une édition *Des qualités et des bonnes mœurs des prêtres,* qui n'est évidemment pas autre que l'édition originale du présent ouvrage, dont le biographe limousin n'a pas connu le titre exact. Une autre preuve de ce fait, c'est la qualification que donne à l'auteur le titre de 1612, quoique Pierre de Besse fût prédicateur ordinaire du Roi depuis le commencement de l'année 1611, au moins, et qui n'a été conservée que parce qu'elle figurait sans doute sur le titre de l'édition originale de 1610. Quoiqu'il en soit, comme notre exemplaire appartient à une édition *privilégiée,* par conséquent complète et approuvée par l'auteur, nous aurons, en le décrivant, une connaissance exacte de l'ouvrage.

Frontispice gravé *(L. Gauthier, sculpt.)* en forme de retable dont la partie centrale est occupée par le titre que surmonte, à la hauteur de la corniche, l'écusson de Deheere, de... à un chevron accompagné de deux coquilles en chef et d'une étoile en pointe, l'écu sommé d'une crosse. Contre l'un des montants, le grand-prêtre Aaron tenant l'encensoir, et sur le socle au-dessous, ces mots : *Regale sacerdotium;* contre l'autre montant, un Pape, la tiare en tête, tenant d'une main un ostensoir, de l'autre la croix à trois traverses, et au-dessous, sur le socle, ces mots : *Gens sancta.*

Le volume contient 726 pages numérotées pour le texte principal, plus 29 feuillets non paginés pour le titre, l'épître, les sonnets et les quatrains, l'avant-propos, la table des chapitres et l'approbation, et 23 feuillets, aussi non paginés, pour le privilège et la table des matières, en tout 830 pages.

L'épître, datée de Paris, ce 20 décembre 1609 et adressée « à » très noble et très vertueux M[e] Nicolas Deheere, aumosnier » du Roy, doyen de S. Aignan d'Orléans et prieur de S. Jean « de Genève, » contient quelques renseignements sur le compte de l'auteur qu'il est bon d'extraire :

« Voilà, dit l'auteur, ce qui vous est dédié comme au plus » bel esprit, à l'âme la plus noble et l'homme le plus judicieux » que j'aye encore peu cognoistre. J'en parle comme sçavant

» et fondé en expérience ; car ayant eu ce bon-heur que d'avoir » conduit vos premiers ans, et servy de précepteur à celuy que » j'honore maintenant comme maistre, je recognoissois desjà » aux bluettes de vos commencements que vous ne seriez » jamais si tost grand que vostre esprit seroit feu, et les flam- » mes en seroient grandes. » Il prévoyait déjà que son élève serait un jour « un grand doyen dans les chapitres, un brave » prieur sur les cloistres et un noble aumosnier des princes. » Il ne reste plus pour l'accomplissement de vostre sort et le » comble de mes souhaits que de vous voir bientôt evesque. »

Plus loin il ajoute : « Que bien heureux soit le jour à jamais, » où je receus les premiers honneurs qui me menèrent à vostre » subjection, et l'heure fortunée qui me mit au nombre des » pilotes de vos estudes. »

Il sera toujours le chantre des mérites de son élève : « Je dis » des vostres, et de ceux de messieurs vos frères et de toute » vostre maison ou j'ay esté nourry tant d'années, maison » honorée de quatre conseillers, d'un père en la grand cham- » bre, deux enfans aux enquestes, et un gendre si capable. » Maison appuyée de quatre frères, un en l'Eglise, pour la » dévotion, deux au Parlement pour la justice, et l'autre, pour » la valeur, aux armes... Famille de laquelle le chef est mon » Mecenas en ce monde, mon bonheur et mon tout, auquel » j'ay plus d'obligations que la mer n'a de sablons, ni le fir- » mament d'estoilles. Heureuses obligations, qui me rendent » si glorieux que j'estime plus estre son obligé que si le plus » grand monarque du monde m'estoit redevable. Aussi je ne » vis que pour luy, je n'ay contentement qu'à le servir, ni autre » but que ses commandemens. »

Non content d'avoir célébré sur ce ton dithyrambique, en prose, les vertus des membres de la famille de Deheere, il les chante encore en vers, dans des sonnets et des quatrains dont les extraits suivent :

« 1° A M. Deheere, conseiller en la gran'chambre au Parle- » ment de Paris. — Sonnet. » Si Dieu descendait sur la terre, pour y rendre la justice,

Il prendrait d'un Deheere, et le sens et les voix.

2° « A M. Me Nicolas Deheere, aumosnier du Roy et Doyen » de Saint-Aignan d'Orléans. — Sonnet. »

... Qui voudra se rendre plus parfaict
Il prenne pour patron d'un Deheere l'idée.

3° « A M. Me Claude Deheere, seigneur de Vaudoy et con- » seiller du Roy en sa cour de Parlement de Paris. — Qua- » train. »

Quand le ciel me choisit pour estre précepteur
De vos premiers essays en ceste belle lyce,
Je cognoissois desjà qu'un jour en la justice,
Vous seriez un Phénix, et un grand sénateur.

4° « A M. Me Denys Deheere, seigneur de la Frenoy et » conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Paris. — Qua- » train. »

....
Je veux estre devin ; et sur vostre fortune
Pronostiquer qu'un jour vous serez Président.

5° « A Chrystofle Deheere, escuyer, seigneur de Rademont, « et homme d'armes de la compagnie de monseigneur le Dau- « phin. — Quatrain. »

Il avait deviné que celui-ci aurait en partage

De servir un grand Roy et suivre son Dauphin.

Après les vers, vient l'*Avant-propos :* « A Messieurs les Pré- » lats, Prestres et Religieux de France », signé : « Pierre » de Besse, Lymosin, Docteur en Théologie en l'Université de » Paris, ce 22 décembre 1609. »

Puis huit vers latins : « Amicitiæ summa necessitudine sibi » conjunctissimo Domino Petro Besseo, théologiæ Paris. Doc- » tori, *Leonard Robinetus, curiæ advocatus Marchiæ Cana- » licus* (1). »

Et un sonnet « à M. de Besse, docteur en théologie, » signé : Paulmier Crouille.

La table des chapitres.

---

(1) Léonard Robinet de Chéneraille, avocat au siège de La Marche.

L'approbation des docteurs en théologie de la Faculté de Paris.

Le corps de l'ouvrage divisé en trois livres :

Livre Ier. *De la Dignité des Prestres.* — II. *Des qualitez des Prestres.* — III. *Des bonnes mœurs des Prestres.*

Le privilège et la table des matières.

RÉIMPRESSIONS.

Le livre de la *Royale Prestrise* eut plusieurs éditions privilégiées et plusieurs contrefaçons. Parmi les premières, nous en signalerons dubitativement une de *1615,* qui ne nous est connue que par un passage du privilège du *Démocrite chrestien,* en date du 18 mars 1615, où il est dit que le sieur de Besse « a de présent mis sur la presse un livre intitulé le *Démocrite* » *chrestien* et *Royale Prestrise,* corrigée de nouveau. »

De ce nombre aussi doit être celle de *Paris 1639,* indiquée par l'abbé Vitrac.

CONTREFAÇONS.

L'abbé Vitrac cite encore une édition de *Lyon, Rigaud 1626,* in-8°, qui appartient indubitablement à la catégorie des éditions non privilégiées.

TRADUCTIONS.

Quant aux traductions de ce livre, nous ne connaissons que la suivante, en latin :

SACERDOTIUM REGALE.

Sive

De { *Sacerdotis eximia dignitate.* / *Dotibus ipsi necessariis.* / *Ac rebus eidem prohibitis.* }

Libri tres, authore, R. D. Petro Besseo, *SS. Théol. Doct. Christianissimo Galliarum Regi à Concionibus. Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Kinckium, sub Monocerote, anno M. D C X V.*

La traduction est précédée d'une épître de J. Kinckius, *civis et bibliopola coloniensis,* « *Illustrissimo et Reverendissimo Do-* » *mino, D. Antonio, Episcopo Vigiliarum, S. S. Sedis Apos-* » *tolicæ ad partes Rheni et Germaniæ inferioris cum protes-* » *tate legati de latere nuncio.* »

Puis viennent :

Le sonnet de Paulmier Crouille et les vers latins de Léonard Robinet, de Chêneràilles.

Le privilège impérial *(cæsarum)*, en date du 18 juillet 1614.

La traduction, comprenant l'Avant-propos et les trois livres de la *Royale Prêtrise*.

Enfin l'index.

V

CONCORDANTIÆ BIBLIORUM... *Labore et industria M. Petri de Besse emendatæ. — Paris, 1611.* — In-folio.

Nous ne connaissons cet ouvrage que par le titre ci-dessus qui nous est fourni par l'abbé Vitrac. (*Biographie des hommes illustres du Limousin*, p. 66).

VI

L'HÉRACLITE CHRESTIEN, *c'est-à-dire les regrets et les larmes du Pécheur Pénitent, par* M. PIERRE DE BESSE, *Limosin, Docteur en Théologie et prédicateur ordinaire du Roy. — A Monseigneur l'Evesque de Limoges. — Paris, Nicolas du Fossé, 1612.* — in-12°.

1° ÉDITIONS PRIVILÉGIÉES,

Nous donnons ce titre d'après une édition de Rouen, 1623. Le nom du libraire et la date de l'édition originale nous sont fournis : 1° par le privilège du *Démocrite Chrestien* qui mentionne, parmi les ouvrages de Pierre de Besse, dont Nicolas du Fossé avait le privilège, l'*Héraclite Chrestien*, et par l'abbé Vitrac qui signale une édition de ce livre à *Paris, chez du Fossé, 1612*, in-12.

L'édition originale contient un portrait de l'évêque de Limoges, Henri de la Marthonie, et le texte du Privilège que la réimpression, non privilégiée de Rouen, ne renferme pas. Mais il est probable qu'à cela se borne la différence qui existe entre les contenus des deux éditions, et que la description de notre exemplaire (Rouen 1623) suffira pour faire connaître exactement la composition de l'ouvrage.

Disons d'abord que l'abbé Vitrac cite une autre édition privilégiée de *Nicolas du Fossé, Paris, 1615*, in-12.

2° ÉDITIONS NON PRIVILÉGIÉES.

L'édition non privilégiée que nous avons sous les yeux, est de « Rouen, de l'imprimerie de Robert de Rouen, près le collège des R. P. Jésuites, 1623. »

[Les dates de l'Epitre dédicatoire: Paris, 25e jour de juillet 1611; et de l'Approbation: 30 juilllet 1611, prouvent assez que l'édition originale est celle de 1612.]

Ce livre comprend:

1° Après le titre, ce sizain, d'une allure très vive et très originale:

A Mgr l'Evesque de Limoges.

Fuyez, mon Prélat, en ce temps,
Les joyes et les passe temps,
Que ce monde pippeur nous file:
Car tous ceux-là sont bien heureux,
Qui des larmes sont amoureux,
A ce que dit nostre Evangile. •

2° Puis vient l'épître: « A Très-Révérend Père en Dieu, Monseigneur Henry de la Martonie, Evesque de Limoges », datée de Paris le 25 juillet 1611.

Depuis longtemps l'auteur nourrissait le dessein d'offrir « quelque chose de son ouvrage..... au chef du pays d'où il tiroit son origine, et au gouverneur spirituel du lieu de sa naissance. »

Il s'empresse de saisir l'occasion qui se présente de rendre hommage au prélat dont les vertus et la famille ont illustré le Limousin et le Périgord, et son admiration se traduit par les éloges les plus hyperboliques. Prudence, respectabilité, piété, éloquence, toutes les grandes qualités qui font le grand évêque, se trouvent réunies chez Mgr de la Marthonie. L'auteur ne peut retenir son enthousiasme: « Vous êtes le plus heureux en vos rencontres, le plus disert en vos discours, le plus civil en vos actions, le plus prudent en vos affaires, le plus facile en vos imaginations, le plus ferme en vos adversitez, le plus retenu en vos prospéritez, et le plus noble en toutes choses qui se puisse, peut-estre, trouver au monde. Je dis tout cela forcé de la vérité, et non pas emporté du vent de quelque flatterie. »

3° Un sizain, l'*Héraclite Chrestien,* et un quatrain « aux lecteurs. »

4° Le texte de l'*Héraclite* divisée en deux parties, la 1re « contenant les *regrets* du pêcheur pénitent, » et la 2e « contenant les *larmes* du pêcheur pénitent »; chaque partie est distribuée entre six chapitres dont chacun est précédé d'un sizain en vers français.

5° *L'Approbation* des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, en date du 30 juillet 1611.

6° La *Table* des matières.

(Notre exemplaire ne contient pas le texte du *Privilége,* qui ne se trouve que dans les éditions privilégiées).

Le volume contient, au commencement et à la fin, 38 feuillets non paginés, et 495 pages numérotées pour le corps de l'ouvrage.

3° Traduction latine.

Le privilége du *Démocrite Chrestien* (18 mars 1613), constatait que l'*Héraclite Chrestien* du sieur de Besse, de même que toutes les autres œuvres, avaient été imprimées en Allemagne, en latin, qu'on y avait fait des changements, des coupures et des additions, « adjousté et tout perverty l'ordre, méthode et » intention de l'autheur, s'y estant mesmes glyssé et passé » plusieurs grandes fautes et erreurs au détriment et scandale » du dit autheur, les ayant aussi imprimées de meschant papier » et impressions et petits caractères, pour les faire vendre et » débiter à meilleur marché que celles qui ont été imprimées » par le dit du Fossé, suivant l'intention de l'autheur, à son » préjudice et à la ruyne totale du dit du Fossé, pour les grands » frais qu'il luy a convenu et convient faire pour l'impression » des dits livres, au préjudice des priviléges obtenus par ledit » du Fossé. »

Nous possédons un exemplaire de cette traduction latine, dont voici la description :

Heraclitus Christianus, *hoc est Peccatoris pœnitentis Suspiria, Lachrymæ, authore* R. D. M. Petro Besseo, *SS. Theol. Doctore, Regi Christianissimo Galliarum a Concionibus. Latine traductus, studio MM. — Coloniæ Agrippinæ apud Joannem Kinckium, sub. Monocerote, anno M DC. XV. Cum Privilegio S. Cæs. Majest. Speciali.*

Le volume contient :

1° Une épitre latine : « Reverendissimo in Christo Domino

» D. Jacobo a Castro, Ecclesiæ Ruremondensis episcopo, vigi-
» lantissimo, » signée « Joannes Kinckes, civis et bibliopola
» Colon ; » et datée « Coloniæ Agrippinæ, ex officina nos-
» tra pridie annunciat. B. V. M. anno M. DC. XIV. »

2° Une adresse : « Benevolo Lectori, » fort courte, de deux pages seulement, qui doit être une traduction de l'avertissement au lecteur qui manque dans notre exemplaire.

3° *Index Capitum.*

4° Un portrait d'Héraclite qui doit se trouver dans les éditions privilégiées, et qui est reproduit d'après la gravure de L. Gaultier, quoique la signature de l'artiste ne se trouve pas apposée au bas de la planche : irrégularité d'ailleurs fort explicable, puisque cette gravure n'est qu'une contrefaçon. Au-dessous du portrait, un quatrain en vers latins.

5° L'*Index Rerum.*

6° Le texte de l'Héraclite, divisé comme dans l'édition française, en deux parties, comprenant chacune six chapitres. Les sizains français sont remplacés par des quatrains latins.

7° L'approbation des docteurs de Paris, du 30 juillet 1611.

8° L'approbation de la traduction, en date du 18 mars 1614, signée « Henr. Francken, Siestorpffius, SS. Théol. D. Gymm.
» Laurent. Reg. librorum Censor. »

La date de l'Epître dédicatoire du traducteur, 24 mars 1614, et celle de l'approbation de la traduction, 18 mars 1614, comparée à la date du privilège du *Démocrite chrétien,* 18 mars 1615, dans lequel il est déjà fait mention d'une traduction latine de l'Héraclite, imprimée en Allemagne, me font supposer avec toute vraisemblance, qu'avant l'édition de 1615, la traduction avait été déjà imprimée, en 1614, et que cette dernière date est celle de l'édition originale de la traduction latine de l'Héraclite.

VII

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR L'OCTAVE DU SAINT-SACREMENT et *principales Festes depuis Pasques jusqu'à la Toussainct. Preschées en divers lieux par* Me PIERRE DE BESSE, *limosin, docteur en théologie et prédicateur ordinaire du Roy. — A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Sainct-Jacques, au Vase d'Or, 1614.* — 1 vol. in-8°.

Cette édition est l'édition originale. La date de l'Epître dédicatoire, *34 (sic), may 1614,* et celle de l'approbation, *4 mars*

1614, le prouvent suffisamment. Le privilége n'est pas aussi significatif, quoiqu'il soit du *7 mai 1614*, parce qu'il s'étend à toutes les œuvres de Pierre de Besse, sans mentionner d'une façon spéciale et comme un livre nouveau les *Conceptions sur l'Octave du Saint-Sacrement*.

Le frontispice gravé est signé : *L. Gaultier incidit, 1614*. Cette dernière date est la seule qui figure sur le titre, le libraire n'ayant pas jugé nécessaire de la reproduire à la suite de son nom personnel. En face de la signature du graveur, cette mention : *Avec privilége du Roy*.

Le titre est encadré dans un retable dont le couronnement ou la frise, de forme, non plus triangulaire, mais rectangulaire, représente la Cène. Sur les montants, six médaillons : d'un côté, la *Pentecôte*, saint Mathieu et saint Luc ; de l'autre, l'*Assomption*, saint Marc et saint Jean. L'emblème de P. de Besse, *Septimus impar*, est à la base du titre ; et la plinthe est occupée, d'un côté, par la marque du libraire, le vase incliné, de l'autre par un emblème que je ne sais expliquer.

Puis vient l'Epitre dédicatoire : « A haut et puissant Sei- » gneur, messire Philibert de Pompadour, vicomte du dict » lieu, baron de Bret, Treinhac, Saint-Cire, la Roche, etc. » datée « de Paris, en vostre collége de Chanac et Pompadour, » dit de Sainct-Michel, 31 may 1614. »

Elle débute ainsi :

« Monseigneur,

» Cet ouvrage croit qu'estant conceu sous un air Lymosin, » né dedans vostre collège, poly au milieu de Paris, revestu » du langage que parlent les seigneurs de vostre sorte, et dressé » pour publier la grandeur des principaux mystères de la foy, » et les merveilles de la vie et de la mort des plus grands « saincts de nostre Eglise, il aura l'honneur de trouver part en » vos faveurs, et estre receu de vous comme vostre, par les » droicts de sa naissance et par ceux de sa principale entre- » prise. »

L'auteur n'hésite pas à placer sous les auspices de son bienfaiteur un livre de théologie, parce qu'il sait que M. de Pompadour a hérité « de la piété, dévotion et honorable vie » de ses ancêtres.

« Car qui ne sçait les vies et les sages déportements de ces

» anciens, mais si braves et généreux vicomtes, vos devan-
» ciers, qui ont toujours tenu et soustenu l'estat et la religion
» par indivis, les lettres et les armes en contrepois, la valeur
» et la vertu en balance, et les paroles et les effects en para-
» lelle? Qui ne sçait les prouesses, les actions louables et le
» reste des merveilles de ce merveilleux Geoffroy et de ce
» grand Louys de Pompadour, vostre père et ayeul, sans par-
» ler d'une infinité d'autres, tous soleils de vostre maison,
» petits Césars dans le pays et grands Hercules dans le royau-
» me? Mais qui ne sçait (s'il n'ignore toutes choses) le lustre
» de vostre nom, la noblesse de vostre estre, la grandeur de
» vostre maison, et les grandes alliances qu'elle a eu avec les
» plus hautes et plus illustres maisons de ce royaume?

» Qu'on recherche dans la vie des grands seigneurs, hom-
» mes illustres et vaillants capitaines, que l'histoire du temps
» passé présente à nos yeux environnée d'honneur et couron-
» née de lauriers, tout ce qu'il y a eu d'éminent en quelque
» vertu que ce soit, de prodigieux en courage, de singulier en
» prudence, de rare en piété, de merveilleux en prouesse, de
» souverain en bonté et d'admirable en toutes choses, on trou-
» vera tout cela gravé sur le portail de Pompadour et taillé
» sur le frontispice de la vie de vos ancestres. Le Lymosin le
» sçait, la Guyenne le confesse, la France le recognoist, et
» tout le monde qui en a veu les expériences, en publie aussi
» les actes, les preuves et les merveilles.

» Outre six grands prélats, en qualité d'évesques que l'E-
» glise gallicane conte entre ses plus braves et capables pon-
» tifes, sortis de vostre maison, ceste fameuse université de
» Paris, nourrisse des bons arts, pépinière des beaux esprits,
» arsenal des lettres et source de toutes sciences, en rend un
» particulier tesmoignage; et, loüant le zèle et la dévotion de
» vos majeurs, les loüera et bénira à jamais, comme ses bien-
» faiteurs et comme fondateurs d'un de ses plus anciens col-
» lèges. Je parle du collège de Chenac et Pompadour, dit de
» sainct Michel, vieille et ancienne marque de la piété de vos
» vieux pères, preuve de leur affection envers le public, et tes-
» moignage de l'honneur qu'ils portoient aux bonnes lettres.
» Collège duquel il vous a pleu me donner le gouvernement
» et la conduite en qualité de principal, et où je vis, il y a

» plus de vingt-cinq ans, à vostre solde. Collège pauvre à la
» vérité et petit en moyens, mais grand et riche en honneur et
» réputation, ayant esté l'eschole de tant de beaux esprits, le
» refuge des pauvres escholiers du Lymosin, le Parnasse des
» muses de la province, la retraite de tant de grands et si sça-
» vants personnages, et le lieu sacré où se sont faictes, il y a
» près de trois cens ans, et continuent encore tous les jours
» tant de belles dévotions et si sainctes prières pour le bien de
» vostre prospérité et le repos des âmes de vos ancestres. »

Il part de là pour faire l'éloge de son bienfaiteur en qui revivent toutes les vertus des anciens fondateurs du collège de Chanac. « De là gaignant pays et passant de vos loüanges à
» ma justification, j'employe ce discours et le vous adresse
» tout à dessein, pour vous porter parole que, me souvenant
» des afflictions passées, j'ay regretté mille fois mon mal'heur,
» et despité extrêmement la rigueur de ma fortune qui vous a
» voulu rendre suspecte la sincérité du service que je vous
» dois. Mes ennemis vous avoient donné cet ombrage de mes
» fidèles affections, bien qu'elles fussent autant véritables que
» les dévotieuses volontez de mon cœur les vous avoient sainc-
» tement vouées. Mais vous n'avez deu et ne devez encore non
» plus révoquer en doute l'éternité de mon service que l'im-
» mortalité de mon âme. Mon intention n'a jamais contribué
» aux faux rapports qu'on vous avoit donné à entendre. Tout
» l'honneur et l'ambition où j'aspire n'est que de me voir capa-
» ble de la réception de vos commandements, et jamais je
» n'eus rien en si grande recommandation que le bien de vostre
» service, ny rien que j'affectionne davantage que de vous voir
» recognoistre dans le tableau de mon innocence que la mes-
» disance est meurtrière de l'honneur, le fléau des gens de
» bien, le supplice des innocents, la trompette de calomnye et
» la semence de divorces. A cela tend en particulier ceste
» décharge de mon cœur, et cette trame de mon discours que
» je vous présente. »

L'Epître dédicatoire est suivie d'un *Advis au Lecteur,* et de la *Table des sermons.*

Puis vient le texte des sermons eux-mêmes, au nombre de vingt, savoir : pour le jour de Saint-Marc, pour le jour de l'Ascension, de la Pentecôte, pour le lundy et le mardy de la Pen-

tecôte, pour le jour de la Trinité, pour le jour du Saint-Sacrement (huit sermons pour ce jour-là), pour les jours de : Saint-Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte-Vierge, de Saint-Michel et de Saint-Luc.

Le volume se termine par :

L'*Approbation* des docteurs de la Faculté de théologie de Paris, en date du 4 mars 1614 ; le *Privilège,* accordé à Nicolas du Fossé, en date du 7 mai 1614; et la *Table sommaire des Matières.*

Il comprend 768 pages numérotées pour le texte des Sermons et de l'Approbation, 12 feuillets non paginés pour le titre, l'Epitre, l'Advis au lecteur et la Table des sermons, et 20 feuillets non paginés pour la Table des matières.

ÉDITIONS NON PRIVILÉGIÉES.

Je ne connais pas d'autre édition *privilégiée* de cet ouvrage, mais l'abbé Vitrac cite deux contrefaçons :

De Pont-à-Mousson, chez [Melchior] Bernard, 1614 et 1626, in-8°.

VIII

LE DÉMOCRITE CHRESTIEN, *c'est-à-dire le mespris et mocquerie des vanités du Monde, par* M. PIERRE DE BESSE, *lymosin, docteur en théologie et prédicateur ordinaire du Roy. — A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or, 1615.* — 1 vol. in-12 avec encadrements.

L'Epitre est datée du 15 mars 1618; mais il y a là une erreur typographique, car l'approbation est du 15 avril 1615, et le transport de ce privilège au libraire, du 12 avril 1615. Enfin le titre porte la date de 1615, et nous verrons qu'une traduction latine de cet ouvrage avait été déjà imprimée à Cologne, dans les premiers jours de l'année 1616. Il n'est donc pas douteux que notre édition ne soit l'édition originale.

Le frontispice, comme ceux des précédents ouvrages de l'auteur, est gravé par Gaultier. Il figure, comme ceux-ci, une espèce de retable, dont la frise rectangulaire supporte, au milieu, la boule du monde placée dans une calotte de fou entre

deux enfants qui soufflent des bulles de savon. Le titre occupe le centre du retable, contre les montants duquel se dressent, d'un côté, la statue du roi Salomon, foulant aux pieds des drapeaux, des couronnes, des sceptres, des vases précieux, de l'autre, la statue de saint Paul, foulant aux pieds, des vases et des sacs d'or, et tournant les yeux vers la nue qui lui crie : « *Saule, Saule, quid me persequeris.* » Sur les socles, au-dessous du roi Salomon, ces mots : *Vanitas vanitatum, etc. Eccles. 7,* et plus bas l'emblême de Pierre de Besse, *Septimus impar ;* vis à vis, ces mots : « *Omnia arbitror ut stercora. Philip. 3.* » Et plus bas, la marque du libraire Nicolas du Fossé, le vase incliné. Enfin, vis à vis de la signature *L. Gaulthier incidit,* la mention : *avec privilège du Roy.*

Après le titre, l'Epitre dédicatoire : « A Monseigneur Messire Antoine Seguier, conseiller du Roy en ses conseils, » d'Estat et privé, et président en sa Couur *(sic)* le Parlement » de Paris. » Datée de Paris, ce 15 jour de mars 1618 *(sic)* (1615).

La vertu « rend les personnes qui la possèdent aymables, » encore qu'elles ne nous soient point mesmes cogneues. Mais » elle faict bien d'autres merveilles : elle a des saillies toutes » divines, et s'estendant pres et loing, elle ravit nos cœurs et » gaigne nos affections, pour faire chérir et honorer non seulement les absens, mais ceux encore qui sont au-delà de nostre » cognoissance. Outre le train commun de l'expérience et le » jugement universel des hommes là-dessus, j'en puis rendre » un particulier tesmoignage. Car n'ayant jamais eu l'honneur » de vous approcher, ny le bon-heur de vous cognoistre autrement que par l'éclat de vos vertus et la réputation de vos » mérites, je suis néanmoins contrainct de vous priser avec » les sages, vous loüer avec les sçavans, vous aymer avec les » bons et vous admirer avec tout le monde qui vous admire. »

C'est la force de cette attraction qui a poussé l'auteur à placer son *Démocrite* sous la protection du Président. Le reste de l'épitre n'est qu'un panégyrique en règle de la famille et de la personne du président Antoine Séguier, dont l'illustration et les vertus sont chantées sur un ton tout à fait dithyrambique.

Puis vient un « Advertissement au Lecteur » exposant le sujet de l'ouvrage.

Deux sonnets : l'un, à M. de Besse, Docteur en Théologie, signé N. C., l'autre à M. de Besse.

Le portrait de Démocrite, gravé par Gaultier, et signé *L. Gaultier incidit 1615,* avec un quatrain au-dessous.

Enfin le texte même du *Démocrite,* divisé en quinze chapitres, précédés, chacun, d'un sizain en vers français.

Le volume se termine par :

L'*Approbation* des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, en date du 15 avril 1615 ;

Le *Privilége du Roy,* accordé à Pierre de Besse, Dr en Théologie, *Cr et Prédicateur ordinaire de nostre bien-aymé cousin, Henry de Bourbon, prince de Condé;* (le titre lui donne pourtant la qualité de *Prédicateur ordinaire du Roy),* le 18 mars 1615;

Le transport de privilége consenti par P. de Besse à Nicolas du Fossé, libraire ordinaire de Monseigneur le Prince de Condé en date du 12 avril 1615;

Enfin par la Table des matières.

Ce volume contient, en tête, 18 feuillets non paginés, pour les préliminaires, jusqu'au texte du Démocrite, et 628 pages numérotées pour le reste de l'ouvrage, y compris la table.

Je ne connais pas d'autre édition privilégiée, ni aucune contrefaçon de cet ouvrage ; mais seulement une traduction latine que je vais décrire.

TRADUCTION LATINE.

Democritus Christianus *id est Contemptus Vanitatum mundi, Authore D. Petro Bessæo Lemovice, S. T. D. et Regi galliarum a concionibus, in latinum nuper sermonem conversus studio et opera M. M. — Coloniæ Agrippinæ apud Joannem Kinckium sub Monocerote, anno M. DC XVI.* — Pet. in-8°.

Au dessus de l'adresse du libraire, se trouve une réduction du frontispice de L. Gaultier, gravé pour l'édition originale du *Démocrite chestien.*

Le retable est supprimé, et, entre les deux statues du roi Salomon et de saint Paul, est placé le globe du monde enveloppé dans la calotte de la folie, et sur ce globe est assis un enfant qui souffle des bulles de savon.

Le volume débute par une épître latine de « Joannes Kinckius, » civis ac bibliopola coloniensis, » datée *7 non. februar. anni 1616* et adressée « admodum reverendo ac clarissimo viro, D. » Hieronymo Saraceno, I. V. D., Reverendissimi ac illustris- » simi Domini D. Antoni, Episcopi Vigiliarum, S. Sedis Apost. » ad partes Rheni et Germaniæ inferioris cum potestate Legati » de Latere etc., Nuncii, auditori, domino suo honorando. »

Puis vient l'avis « Benigno lectori » qui n'est que la traduction de l'Avertissement au Lecteur de l'édition française.

« L'*Index capitum hujus libri.* »

» L'*Indêx rerum sive materiarum.* »

Le portrait de Démocrite, reproduction exacte de la gravure de L. Gaultier, mais sans le nom de l'artiste, qui ne se trouve pas non plus, au titre, dans la réduction du frontispice. Le quatrain français est remplacé par un double distique latin.

Enfin le texte du Démocrite lui-même, divisé, comme l'original français, en quinze chapitres, précédés chacun d'un sizain latin.

IX

Psalterium Davidicum *paraphrasibus illustratum, servata ubique ad verbum D. Hieronymi translatione Raynerio Snoygondano autore,* Petro *que* de Besse, *Doctore Parisiensi correctore; adjectum est Magni Athanasii opusculum in Psalmos. — Parisiis apud viduam Johannis Petit-Pas, Via Jacobæa, sub scuto Venetiarum. 1646.* — 1 vol. in-12.

Tels sont le titre et la date de l'exemplaire que nous possédons. Mais cette édition est loin d'être l'originale ; elle ne sort même pas des presses de l'imprimeur privilégié, car elle est dépourvue de privilège. Mais la date de l'Epître dédicatoire, 5 juillet 1617, et celle de l'Approbation, 10 juin 1617, nous permettent de fixer à l'année 1617 la date de l'édition originale, qui dut être publiée, comme les précédents ouvrages de l'auteur, chez le libraire Nicolas du Fossé.

Quant à la composition du livre, notre exemplaire la fait connaître d'une manière très suffisante.

L'Epître dédicatoire, en latin, datée « Lutetiæ Parisiorum, » die 15 julii anno Domini 1617, » est adressée « Nobilissimis,

» amplissimisque Dominis, D.D. Claudio et Dionysio Deheere » fratribus, in supremo Galliarum senatu senatoribus integer- » rimis et æquissimis, » les anciens élèves de l'auteur, les frères du doyen de Saint-Aignan d'Orléans auquel Pierre de Besse avait déjà dédié son livre de la *Royale Prestrise*.

L'ouvrage qu'il remet en lumière avait cessé depuis longtemps d'être réimprimé ; aujourd'hui il va prendre un nouvel essor et faire le tour du monde. Du reste, il mérite bien ce succès, par l'excellence de la paraphrase de l'ancien commentateur, homme incomparable, tel qu'il n'en a jamais existé, et qu'il n'y en aura pas à l'avenir qui puisse lui être égal.

Disons en passant que ce fameux commentateur, le *Snoygondanus* du titre, était un hollandais nommé Régnier Snoy, né à Gonda en 1477, mort dans cette ville le 18 août 1537, et que son livre du *Psalterium Davidicum* avait paru à Cologne, pour la première fois (?) in-12, en 1536.

Une des raisons qui ont déterminé Pierre de Besse à dédier cet ouvrage, remanié par lui, aux conseillers Deheere, c'est que leur famille était, comme le paraphraste, originaire de la Belgique. Il part de là pour exalter les illustrations de cette maison, le père d'abord mort aujourd'hui, *son généreux Mécène,* et les quatre fils qu'il a laissés.

La part qui revient à l'éditeur dans cette nouvelle réimpression, c'est d'avoir rendu plus claire et plus accessible à tous le travail de l'ancien commentateur.

Après l'Epître vient :

« Prologus Raynerii Snoygondani in Psalterium Davidi- » cum. »

« Approbatio doctorum facultatis theologiæ Parisiensis, » data die 10 julii anno 1617. »

Une planche gravée, signée *Picart incidit,* représentant le roi David debout, jouant de la harpe, au-dessous d'une nuée dans laquelle trônent les trois personnes de la sainte Trinité, Dieu le père, la tiare en tête, Dieu le fils, tenant la croix, et l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe.

Puis le texte du *Psalterium,* et à la fin de ce texte :

Catalogus Psalmorum.

Catalogus Autorum.

Le volume contient : 1° 22 pages numérotées pour le titre,

l'épître et le prologue, 1 feuillet non paginé pour l'approbation et la gravure, 671 pages numérotées pour le corps de l'ouvrage et 4 feuillets non numérotés pour les catalogues.

L'abbé Vitrac cite une autre édition de Paris, veuve Petit-Pas, 1624, in-12.

X

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUTES LES FÊTES DES SAINTS ET AUTRES SOLENNITÉS DE L'ÉGLISE.

L'abbé Vitrac [*Biogr. des Homm. ill. du Lim. 66*] signale plusieurs éditions de cet ouvrage que nous ne connaissons pas autrement :

Paris, [Nicolas] Du Fossé 1618. — 3 vol. in-8°.

Cette édition doit être l'édition originale, puisque dans les priviléges accordés antérieurement, et jusqu'en 1617, à Nicolas du Fossé, pour les autres ouvrages de Pierre de Besse, il n'est pas fait mention de celui-ci. Dans tous les cas, cette édition était privilégiée, Nicolas du Fossé étant le libraire attitré de Pierre de Besse.

Rouen, Petit-Val. —1628.

Lyon, Rigaud. — 1628. 2 vol. in-8°.

Ces deux dernières éditions sont des contrefaçons de l'édition privilégiée.

XI

LE TRIOMPHE DES SAINTES ET DÉVOTES CONFRÉRIES. — *Paris, Du Fossé, 1619.* — In-12.

Nous devons l'indication de ce titre incomplet à l'abbé Vitrac, et d'après la date et le nom du libraire, nous pouvons affirmer que cette édition était originale et privilégiée en même temps.

XII

LA PRACTIQUE CHRESTIENNE POUR CONSOLER LES MALADES ET ASSISTER LES CRIMINELS QUI SONT CONDAMNÉS AU SUPPLICE, *nécessaire à tous pasteurs, curés, vicaires et autres ayants charge d'âmes par* Me PIERRE DE BESSE, *docteur et syndic de la Faculté de Théologie de Paris et Prédicateur ordinaire du Roy. — Paris, Nicolas du Fossé 1624.* — 2 tomes en 1 vol. in-8°.

Nous n'avons pas vu d'exemplaire de cette édition dont l'exis-

tence nous est attesté par les dates, de l'épître dédicatoire et de l'approbation, 23 et 1er août 1624, et confirmée par une indication de l'abbé Vitrac qui le cite dans un article sur Pierre de Besse. Mais à l'exception du privilége qui y manque, l'exemplaire que nous allons décrire — exemplaire appartenant à une impression non autorisée, — doit offrir la plus grande conformité avec l'édition originale et privilégiée, puisqu'il a emprunté à cette édition jusqu'à son frontispice, portant la mention du privilége royal, la signature du graveur et la marque du libraire Nic. du Fossé.

C'est d'après cet exemplaire que nous avons reproduit le titre placé en tête de cet article. Il suffit d'indiquer le nom de l'imprimeur et le lieu de l'impression.

A Rouen, chez Jean de la Mare, aux degrez du Palais.

Le titre ne porte pas de date, mais le volume se termine par cette mention : « Achevé d'imprimer le 26 de mars M. DC. XXXVII, » et sur le frontispice, la signature du graveur est suivie de cette même date de 1637.

Comme tous les autres frontispices de L. Gaultier, du moins ceux qui ornent les œuvres de Pierre de Besse, celui-ci présente une espèce de retable, dont le centre est occupé par le titre, la frise, par une scène religieuse, le jugement dernier, où l'on voit une âme personnifiée par un petit homme tout nu, à genoux aux pieds de la Vierge qui la présente au Sauveur, tandis que de l'autre côté un ange pèse d'autres âmes dans une balance. La scène se passe dans le ciel. Les montants sont occupés par quatre petits cadres dans lesquels sont représentés d'un côté la confession d'un malade, et l'administration du Saint-Viatique, avec l'emblême de l'auteur, les 7 ruches et la devise *septimus impar* sur le socle ; de l'autre côté deux criminels dans une prison, assis sur des bancs de pierre et enchaînés, l'un par les pieds, l'autre par les mains réunies derrière le dos, et plus bas la confession d'un condamné, enfin le vase incliné, marque du libraire Nic. du Fossé, sur le socle. Et sur la plinthe la mention : « *Avec privilège du Roy* » et la signature « *L. Gaultier incidit, 1637.* »

Le livre débute par une épître, datée de Paris, ce 23 jour d'aoust 1624 et adressée « à Monseigneur l'Eminentissime Duc » de Richelieu. » Cette épître ne fournit aucun détail intéres-

sant pour la biographie de notre auteur; elle ne laisse pas même soupçonner les relations qu'il pouvait avoir avec le grand cardinal, dont elle exalte les mérites avec la pompe accoutumée.

L'avis au lecteur, qui vient après, offre au contraire quelques renseignements utiles que nous allons relever. L'auteur déclare, dans son langage imagé, que les conseils qu'il va donner sont le fruit de sa propre expérience. « Car pour l'aage où » je suis, qui va dans le cinquante et sixiesme an, et la longue » expérience que je puis avoir acquise y ayant employé plus » de la moitié (de son âge) à faire cette exercice, j'en puis parler » comme sçavant et en apprendre quelque chose aux autres. »

Et plus loin : « Puis donc que j'ay porté, il y a plus de vingt- » cinq ans, toutes ces honorables qualitez (de prêtre), et qu'en » soigneux laboureur j'ay travaillé en la vigne de Dieu... J'ay » conduit longuement, mais toujours heureusement, la barque » d'une grande paroisse, dans le premier diocèse de ce » Royaume, je puis avec honneur et sans reproche traitter les » autres sur ce suject, en dire mon advis, et dresser des ensei- » gnements, pour apprendre aux plus novices les moyens sou- » verains pour s'acquitter dignement de telles charges. »

Après l'avis au lecteur, l'approbation des docteurs en théologie de la Faculté de Paris, en date du 1er août 1624 dans laquelle Pierre de Besse est qualifié *sindic de ladite Faculté*.

Puis l'Advertissement à Messieurs les pasteurs, curés et vicaires de l'Eglise de Dieu.

Enfin le texte de la *Pratique chrestienne* divisé en deux parties, formant deux tomes, chacun avec une pagination différente : la première partie contenant les livres I à IV, la seconde, les livres V à IX.

Le volume contient :

Ire Partie : 1° 16 feuillets non numérotés pour le titre, l'épître, l'avis au lecteur et l'approbation des docteurs ; 2° 544 pages pour l'avertissement aux pasteurs, et les quatre premiers livres de la *Pratique Chrestienne ;* 3° 8 feuillets non paginés pour la Table des livres et chapitres et la Table des matières principales du tome Ier.

IIe Partie. — 498 pages pour les cinq derniers livres de la

Pratique Chrestienne, et 11 feuillets non paginés pour la Table des livres et chapitres et la « Table des choses plus mémorables contenues en la seconde partie. »

L'abbé Vitrac cite une autre édition, probablement du même libraire, Jean de la Mare, de Rouen 1637 ; et une contrefaçon de Lyon, Rigaud, 1638.

Enfin une seconde édition privilégiée de [Nicolas] Du Fossé, Paris, 1629, in-8°.

XIII

Le bon pasteur... — *Paris, 1639, in-8°.*

Tel est le titre incomplet du dernier et plus récent ouvrage de P. de Besse que signale l'abbé Vitrac. Mais il est très possible que la liste de ces ouvrages ne s'arrête pas là et que quelques-uns aient échappé aux recherches du zélé biographe limousin.

Aug. BOSVIEUX.


38

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE SUR PIERRE DE BESSE

—

SUPPLÉMENT *

M. Auguste Bosvieux, ancien élève de l'école des Chartes, successivement archiviste de la Creuse, du Lot-et-Garonne, et juge à Schlestadt, a laissé, en mourant, une riche collection d'ouvrages limousins. Bibliophile éclairé, archéologue érudit, initié à l'histoire de son pays, ses livres étaient pour lui de précieux instruments d'étude et de travail. S'il n'a publié que quelques notices peu importantes, ses ouvrages manuscrits, ses notes, ses copies de pièces, ses recueils de documents sont considérables. Il les a généreusement légués aux archives départementales de la Haute-Vienne, où ils forment un fonds spécial.

C'est dans ce fonds Bosvieux que nous avons trouvé tous les éléments de la notice bibliographique qu'on vient de lire sur le célèbre prédicateur Pierre de Besse. Nous n'avons rien changé à l'œuvre de M. Auguste Bosvieux, qui nous a paru digne d'être publiée telle qu'elle était ; le travail qui nous est propre a consisté uniquement dans la

* Communication de M. René Fage ; voir séance du 3 juin 1885, 2e livraison, p. 283.

coordination et le classement méthodique des matériaux assemblés par l'ancien archiviste de la Creuse.

Un certain nombre d'éditions des œuvres de Pierre de Besse ayant échappé à M. Bosvieux, il nous a semblé utile de les mentionner. Nous en avons fait l'objet de cette notice supplémentaire.

I

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LE CARESME.

1° *Editions françaises.*

Dans son *Manuel du Libraire,* Brunet mentionne une édition de Lyon, 1615, qui a échappé à M. Auguste Bosvieux.

Il a été fait encore à Lyon, en 1631, une nouvelle édition de ce carême qui n'est que la copie de celle de 1629.

Les sermons pour les dimanches de Carême et le jour de Pâques ont été réimprimés textuellement dans le recueil qui a pour titre : *Conceptions théologiques sur tous les dimanches de l'année.*

2° *Traductions latines.*

Voici, d'après l'exemplaire que nous possédons, le titre de la traduction latine publiée à Cologne par Kinckius :

CONCIONES SIVE CONCEPTUS THEOLOGICI, AC PRÆDICABILES IN OMNES QUADRAGESIMÆ AC PASCHATIS DOMINICAS, AC FERIAS, *figuris allegoriis, similibus ex sacris profanisque scriptoribus plenissimi, cum occurentium fidei controversiarum tractatione, Authore R. D.* PETRO BESSEO *S. S. theol. Doctore, Regis christianissimi Galliarum, etc. oratore. Hac editione emendati et aucti indice quadruplici : in quo etiam quidquid in dominicarum evangeliis totius anni, atque SS. occurrit, affatim hauriri potest. Studio M. M. Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Kinckium, sub monocerote. Anno M.DC.XIII.*

Un volume petit in-8° de 50 pages non chiffrées et 899 pages

chiffrées. L'épitre dédicatoire à Georges Braun est datée de Cologne, le 12 des calendes d'avril 1611 ; elle est suivie de deux pièces de vers latins, la première en l'honneur de Besse et la seconde à la louange de son ouvrage.

On remarquera que cette édition est de 1613 et non de 1612 comme M. Bosvieux l'a indiqué par erreur.

Nous avons relevé sur un catalogue de Romagnoli, libraire à Bologne (juin 1880), une seconde traduction des sermons de Carême de Pierre de Besse. En voici le titre :

CONCIONES SIVE CONCEPTUS THEOLOGICI PRÆDICABILES IN OMNES QUADRAGESIMÆ ET PASCHATIS DOMINICAS AC FERIAS. *Venetiis, 1614.* — in-8°.

Nous pouvons signaler encore, d'après un catalogue de Demichelis, libraire à Paris (octobre 1857), une réimpression du Carême traduit en latin, dans l'ouvrage intitulé :

CONCEPTUUM PRÆDICABILIUM NUCLEUS AUREUS, IN OMNES DOMINICAS ANNI ET EVANGELIA FESTORUM, FERIAS ITEM ADVENTUS ET QUADRAGESIMŒ, *opere et studio* AND COPPENSTEINII, *ordinis Pr. enucleatus. Col., 1712.* — In-4°.

II

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LES QUATRE FINS DE L'HOMME.

1° Editions françaises.

M. Auguste Bosvieux n'a pas connu une seconde édition de cet ouvrage donnée à Paris en 1615 par Nicolas du Fossé.

Nous en reproduisons le titre d'après l'exemplaire de notre bibliothèque :

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR LES QUATRE FINS DE L'HOMME, *preschées en un advant l'an 1605, par* M. PIERRE DE BESSE, *docteur en théologie, aumosnier et prédicateur ordinaire de Monseigneur le Prince de Condé. A Monseigneur l'Evesque de Paris. A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or. 1615.*

Un frontispice, gravé par L. Gaultier, représente saint Pierre et saint Paul ; au-dessus deux anges tiennent un écusson.

Le volume commence par le quatrain suivant, à Monseigueur l'Evesque de Paris :

Lisez ces quatre fins, Prélat dévotieux,
Par elles vous aurez une gloire infinie :
Leur mémoire ne soit de vostre ame bannie,
Elles s'offrent à vous, et vous offrent les cieux.

Au recto de la page qui porte ce quatrain, se trouve le portrait d'Henri de Gondy, évèque de Paris.

L'approbation des docteurs est de 1610 et le privilége du 1[er] août 1611. L'ouvrage ne forme qu'un seul volume de 680 pages chiffrées et 55 pages non chiffrées ; il comprend les mêmes dédicaces, pièces de vers et avis au lecteur que l'édition de 1606.

2° *Traductions latines.*

La traduction latine donnée à Cologne par le libraire Kinckius, en 1613, et décrite par M. Bosvieux, n'est pas la seule. Nous avons trouvé sur un catalogue de Scheuring, libraire à Lyon (août 1878), une traduction imprimée à Venise. En voici le titre d'après ce catalogue :

CONCIONES SIVE CONCEPTUS THEOLOGICI SUPER QUATUOR HOMINIS NOVISSIMIS, *qualia sunt, Mors, extremum Judicium, Infernus, et Gloria celestis. Venetiis, 1614,* in-8°.

3° *Traduction allemande,*

Nous possédons une traduction en langue allemande du même ouvrage. Elle est intitulée :

DER SEELEN COMPASS. *Das ist* VON DEN VIER LETSTEN DINGEN DESS MENSCHEN : *nemblich vom todt, jungsten gericht, der hollen, und ewigen leben. Anfangs durch den ehrwurdigen, hochgelehrten herrn* PETRUM BESSÆUM, *der h. Schrifft doctor und koniglicher mayestett in Frankreich hofprediger in franzosischer sprachen beschriben. An jetzo aber durch* ÆGIDIUM ALBERTINUM, *furstl. durchl. in Bayrn hof. und geistlichen raths secretarium, verteutscht, und dem hochwurdigen in Gott herrn hernn Joachim abbt dess wurdigen gottshauss S. Petri in Saltzburg, etc. dedicirt. Cum gratia et privilegio Cæs. Mayest. Gedruckt zu München durch Nicolaum Henricum. M DC XVII.*

Ce qui peut se traduire ainsi : Boussole de l'âme, ou des quatre fins dernières de l'homme, à savoir de la mort, du jugement dernier, de l'enfer et de la vie éternelle. D'abord composée en français par honorable et docte maître Pierre de Besse, docteur en la Sainte-Ecriture et prédicateur de la cour royale de France, présentement traduite en allemand par Gilles Albertinus, secrétaire de la cour et du conseil ecclésiastique de la principauté de Bavière, et dédiée à honorable maître en Dieu M. Joachim, abbé de la vénérable basilique S. Pierre de Salzbourg. Avec autorisation et par privilège de Sa Majesté impériale. Imprimé à Munich par Nicolas Henri. 1617.

Un volume petit in-4° ; titre rouge et noir ; 4 feuillets non chiffrés et 600 pages chiffrées. L'épitre dédicatoire est suivie d'une pièce de vers latins non signée, où sont célébrés les mérites des sermons de Pierre de Besse.

III

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUS LES DIMANCHES DE L'ANNÉE.

1° Editions françaises.

Nous possédons l'édition originale de cet ouvrage et pouvons rectifier et compléter la description qu'en a donnée M. Bosvieux. Le titre est ainsi conçu :

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUS LES DIMANCHES DE L'ANNÉE, *preschées en divers lieux, par M^e^* PIERRE DE BESSE, *doct. en théol., aumosnier et prédicat. ordin. de M. le Prince de Condé. A Monseigneur le révérendissime cardinal du Perron. Tome premier. A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or. 1609.*

Un volume in-8°, de 93 pages non chiffrées et 1,050 chiffrées. Le frontispice, portant le titre encadré dans les docteurs de la loi, est gravé par L. Gaultier. On trouve, sur le second feuillet, au recto, deux quatrains, et au verso le portrait de Jacques David, cardinal du Perron gravé par le même artiste. L'ouvrage est dédié à Mgr l'illustrissime cardinal du Perron, archevêque de Sens et grand-aumônier de France. Après la dédi-

cace, viennent un sonnet à M. du Perron, l'avertissement au lecteur, un sonnet à De Besse, par Paulmier de Crouille, et deux quatrains au même par Le Verrier, curé de Herbecrevon. Au-dessous des dernières lignes de la table, on lit la mention « FIN. *Acheve d'imprimer le 8. jour de may, 1609.* » Tout nous porte à croire que, malgré l'indication d'un *tome premier* sur le titre gravé, l'ouvrage n'a eu qu'un seul volume dans cette première édition. Le recueil comprend les sermons pour les vingt-quatre dimanches après la Pentecôte.

Aux contrefaçons de cet ouvrage signalées par M. Bosvieux, nous pouvons ajouter celle de Pont-à-Mousson, par Melchior Bernard, 1611. Elle reproduit assez exactement l'édition donnée à la même date par Nicolas du Fossé, porte l'indication d'un *tome second*, bien que le tome premier nous soit inconnu; on y trouve la même dédicace à M. de Loménie et les mêmes pièces de vers; mais le volume ne comprend que 677 pages chiffrées. Le frontispice est gravé par Vallée.

Nous possédons encore une édition de Lyon, par Simon Rigaud, 1635, en deux volumes. Le tome premier est dédié au cardinal du Perron et est orné du même frontispice que l'édition originale, sans indication du nom du graveur. Il se compose de la dédicace, des pièces de vers, des vingt-quatre sermons et de l'index que nous avons signalés dans l'édition de 1609. On a copié, pour le tome second, dédié à M. de Loménie, le frontispice de l'édition de Pont-à-Mousson en supprimant toutefois le nom de l'artiste. La composition de ce second volume est la même que celle des éditions de 1611.

2° *Traductions latines.*

La première édition en latin a été donnée par le libraire Kinckius en 1614. En voici le titre :

CONCIONES SIVE CONCEPTUS THEOLOGICI, AC PRÆDICABILES, IN OMNES TOTIUS ANNI DOMINICAS. *Authore R. D.* PETRO BESSEO *S. S. Theologiæ doctore, regi christianissimo galliarum à concionibus, figuris, allegoriis, similibus ex sacris profanisque Scriptoribus plenissimi, cum occurentium fidei controversiarum tractatione, Tomus primus. Hac editione stylo*

uniformi è Gallico in latinum sermonem conversi, et accuratius editi, studio M. M. cum indice triplici. Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Kinckium sub Monocerote. Anno M. DC. XIV. Cum privilegio S. Cæs. Maiest. Speciali. 2 volumes petit in-8°.

Au titre du tome deuxième, on lit la mention suivante, qui nous fait connaitre le nom du traducteur indiqué seulement par les initiales au titre du tome premier : *Nunc melius quàm antè è Gallico conversus, studio* Matthiæ Martinetz.

Le tome premier comprend, après l'approbation, une épitre dédicatoire à Jacob Hutter, docteur en théologie de Cologne, les pièces de vers de Jean Bandel, de Julien de Rouez et de Simon de Cubes, un avis au lecteur, une table des sermons contenus dans le volume, et le privilège, le tout occupant 8 feuillets non chiffrés; puis viennent les sermons sur 722 pages chiffrées.

L'approbation et une table remplissent les deux premiers feuillets non paginés du tome second, suivis des sermons sur 885 pages chiffrées.

Une nouvelle traduction en latin des mêmes sermons fut imprimée à Venise l'année suivante. Voici le titre que nous avons relevé sur un catalogue de Scheuring, libraire à Lyon (août 1878) : *Conciones sive Conceptus theologici in omnes totius anni Dominicas. Venetiis, 1615.* — 2 vol. in-8°.

Sur un autre catalogue du même libraire (janvier 1879), nous avons trouvé l'indication d'une seconde édition de la traduction latine imprimée à Cologne en 1617 en 2 tomes in-4°, avec le même titre.

Enfin les presses de Cologne ont encore produit deux éditions du même ouvrage auquel ont été joints les sermons sur les Fêtes de l'année. Voici les titres de ces deux éditions donnés par Demichelis, libraire à Paris (catalogue d'octobre 1857) :

Conciones sive conceptus theologici ac prædicabiles pro dominicis ac festis totius anni. Col., 1629 ; 4 tomes en 2 vol. in-4°.

Conceptuum prædicabilium nucleus aureus, in omnes dominicas anni et evangelia festorum, ferias item adventus et quadragesimæ, opera et Studio And. Coppensteinii, Ord. Pr. enucleatus. Col., 1712 ; in-4°.

Nous avons déjà signalé ce dernier ouvrage, au sujet des conceptions théologiques sur le Carême.

3° Traductions allemandes.

Les *Conceptions théologiques sur les dimanches de l'année* ont été traduites en allemand avec les sermons pour les fêtes. Nous en possédons deux éditions dont nous donnons les titres :

POSTILLA ODER AUSLEGUNG DER EVANGELIEN *so durchs ganze Jahr auff alle sounund Feyertag in der christlichen catholischen Kirchen gelesen, gesungen und geprediget werden* R. D. PETRI BESSEI, *ss. Theol. doctoris und Regis christ. Galliæ, et cæt. oratoris. Gott dem allmächtigen zu Lob und seiner Kirchen zu nutz vertentscht und in diese form gestellt durch Matthœum Tympium, theol. Anno Domini 1615. — Getruckt zu Mayntz, bey Balthasar Lippen in Verlegung Petri Henningii.*

Ce titre peut se traduire ainsi : Commentaire ou Explication des Evangiles, pour être lu, chanté et prêché dans les églises catholiques tous les dimanches et fêtes de l'année, par révérend maître Pierre de Besse, docteur en théologie et prédicateur du très chrétien roi de France, traduit en Allemand et mis en cette forme, à la gloire du Dieu tout puissant et pour l'utilité de son Eglise, par Mathieu Tympius, théologien. L'an du Seigneur 1615. Imprimé à Mayence, chez Balthazar Lippe, aux frais de Pierre Henningue.

Titre rouge et noir.

Deux tomes en un volume in-4°, comprenant, pour le premier tome, 4 feuillets non chiffrés et 348 pages chiffrées sur deux colonnes, et, pour le tome second, 255 pages chiffrées sur deux colonnes.

Le titre de la seconde traduction est ainsi conçu :

SOMMERTHEIL R. P. PETRI BESSEI, SS. THEOL. DOCT. ETC. BEGREIFFENDT DIE PREDIGTEN ALLER SON-UND FEYERTAGS EVANGELIEN : *so vom Pfingstmontag bis zum Advent, der alten ordnung nach, in der h. allgemeynen Kireher Christi gelesen, gesungen und geprediget Werden. Vertentscht und in diese form gestellt durch Matthœum Tympium, theol. Getruckt in der churfl. hauptstatt Mayntz bei Balthazar Lippen in verlegung Conradi Butgenii Coloniensis. Anno Domini M D C X V.*

Nous pouvons traduire ainsi ce titre : Cycle d'été contenant les sermons de Rév. Maître Pierre de Besse, D^r en théologie, sur les Evangiles de tous les dimanches et fêtes, de la Pentecôte à l'Avent, selon l'ordre antique, pour être lus, chantés et prêchés dans la sainte Eglise universelle du Christ, traduits en allemand et mis en cette forme par Mathieu Tympius, théologien. Imprimé dans la ville électorale de Mayence, chez Balthazar Lippe, aux frais de Conrad Butgenius, de Cologne. An du Seigneur 1615.

Deux tomes en un volume in-4°. Le tome premier comprend 4 feuillets non chiffrés et 278 pages chiffrées sur deux colonnes ; le tome second comprend 368 pages chiffrées sur deux colonnes.

IV

LA ROYALE PRÊTRISE.

1° *Editions françaises.*

M. Auguste Bosvieux ne possédant pas l'édition originale de cet ouvrage, a donné dans sa notice la description de la réimpression de 1612. Cette description peut s'appliquer exactement à la première édition privilégiée de 1610 ; nous n'y avons relevé que les différences suivantes : le volume a 724 pages chiffrées, et 56 feuillets non numérotés ; le privilége est placé avant le texte ; enfin, au verso du deuxième feuillet se trouve le portrait de Nicolas de Heere à l'âge de 33 ans, gravé par Gaultier.

Aux réimpressions signalées par M. Bosvieux, nous pouvons joindre 1° celle de Paris, 1620, que nous avons vue en vente sur un catalogue de Mme Veuve Hénaux (mai 1883), et 2° celle de Paris, Nicolas du Fossé, 1622.

L'édition de Lyon, 1626, indiquée par l'abbé Vitrac, n'est pas privilégiée. Elle est ornée d'un frontispice gravé par de Loysi, et reproduisant fidèlement celui des éditions de Paris. L'approbation des docteurs de Paris, du 12 décembre 1609, est suivie de celle des docteurs de Lyon en date du 15 avril 1620. Le volume contient 31 feuillets non chiffrés et 410 pages chiffrées. Il se compose des mêmes dédicaces, vers, avant propos et tables des matières que les éditions privilégiées.

2° *Traductions latines.*

Nous possédons une traduction latine imprimée à Venise en 1615, par Ambroise et Bartholomée Dei, frères, à l'enseigne de Saint-Marc. 1 vol. in-12, de 21 feuillets non chiffrés et 470 pages chiffrées. L'avant-propos de Besse est précédé d'une dédicace à : « Adm. reverendo et perillustri domino ac patri, D. Angelo Grillo, Conobii S. Nicolai in littore Veneto præsuli dignissimo, domino suo observandissimo. » Cette épitre est signée par « Marcus Antonius Broiolus bibliopola. »

V

CONCORDANTIÆ BIBLIORUM.

Voici, d'après l'exemplaire de notre bibliothèque, le titre exact et complet de cet important ouvrage :

CONCORDANTIÆ BIBLIORUM UTRIUSQUE TESTAMENTI GENERALES. *Opus plane divinum, omnibusque sacrarum litterarum studiosis utile, et perquam necessarium. Labore et industriâ* M. PETRI DE BESSE *in Academiâ Parisiensi sacræ theologiæ doctoris, suis numeris restitutum, et ab innumeris quibus scatebat mendis, et erroribus expurgatum. Parisiis, apud Michaelem Sonnium, via Jacobæa, sub scuto Basiliensi. MDCXI. Cum privilegio Regis.*

Un gros volume in-f°. Titre rouge et noir. Le dernier feuillet porte au verso le colophon suivant : *Parisiis, excudebat P. Chevalier, in monte D. Hilarii. MDCX.* Le texte est disposé sur quatre colonnes à la page ; les pages ne sont pas chiffrées. Le second et le troisième feuillets sont occupés par l'épître dédicatoire de Pierre de Besse à Nicolas Brulard, seigneur de Sillery, grand chancelier de France. Cette dédicace, datée à Paris du 20 novembre 1610, est écrite en latin. Le privilége est de 22 du même mois.

VI

L'HÉRACLITE CHRESTIEN.

Nous avons trouvé, sur un catalogue de Durnerin, libraire à Paris (avril 1878), l'indication d'une édition de cet ouvrage de

Paris 1611 en un volume in-12. Si la mention n'est pas erronée, ce serait là l'édition originale de l'*Héraclite chrétien*.

La bibliothèque de M. Bosvieux possède une édition in-12 de l'*Héraclite* donnée à Lyon en 1626 par Simon Rigaud, imprimeur, et qui n'a pas été décrite dans la notice qui précède. Le titre est le même que pour l'édition de Rouen. Le frontispice porte au-dessus du titre l'écusson de l'évêque de Limoges, Henri de la Martonie; au-dessous du titre sont représentés saint Jérôme et Magdeleine dans le désert; ce frontispice est signé : C. Le Roy.

VII

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR L'OCTAVE DU SAINT SACREMENT.

1° *Editions françaises.*

Nous possédons un exemplaire d'une édition privilégiée auquel le titre fait défaut; mais nous reconnaissons, par les caractères typographiques employés et par la disposition du texte, qu'il sort des presses de du Fossé. Notre exemplaire appartenait à la bibliothèque de Louis XIII, ainsi qu'on peut en juger par sa belle reliure en maroquin rouge aux armes du roi et semée d'L couronnées et de fleurs de lis.

L'épître dédicatoire au vicomte de Pompadour est datée du 24 may 1614 et ne porte pas, par conséquent, la faute signalée par M. Bosvieux sur l'exemplaire qu'il a décrit. Le volume se compose de 12 feuillets non chiffrés pour le titre, l'épitre et l'avis au lecteur, de 758 pages chiffrées, et de 23 feuillets non numérotés pour le privilège, l'approbation et la table des matières.

Dans son *Manuel du libraire,* Brunet mentionne une édition de cet ouvrage, parue à Douay, chez Balt. Bellere, en 1614, en deux volumes in-8°.

L'édition de Pont-à-Mousson, même date, signalée par M. Bosvieux d'aprés l'abbé Vitrac, comprend deux tomes en un volume in-8° ; nous en copions le titre sur un catalogue de Durnerin, libraire à Paris (février 1881) : « *Conceptions théo-*

logiques sur l'Octave du Saint-Sacrement et principales festes depuis Pasques jusques à la Toussaincts, et depuis la Toussaincts jusques à Pasques,

Il nous reste encore à noter une édition de Lyon, en 1626 ; le catalogue du libraire Guillemot (1862), où nous l'avons trouvée inscrite, ne fait pas connaître le nom de l'imprimeur.

2° *Traductions latines.*

Les sermons composant ce recueil ont été traduits en latin et imprimés en deux volumes in-12.

Le premier est intitulé : *Conciones sive Conceptus theologici : in octava ven. Sacramenti, et de præcipuis sanctorum festis à Paschate ad festum omnium sanctorum. Authore R. D. Petro Besseo SS. theologiæ doctore et Regi Galliarum à concionibus. Jam nuper Latinitate donatæ studio et opera M.M. — Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Kinckium sub monocerote. Anno MDCXIV. Cum gratia et privileg. S. Cæs. Majest. speciali.*

Le second volume a pour titre : *Conciones sive conceptus theologici, de præcipuis omnium sanctorum festivitatibus, ab omnium sanctorum festo ad Pascha usque occurentibus. Autore R. D. Petro Besseo... Nunc primum Latine et Gallico conversi, studio M. M. — Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Kinckium, sub Monocerote. Anno MDCXIV.*

Autre édition en deux volumes in-8°, Venise, 1615 (catalogue de Sceuring, libraire à Lyon, août 1878).

VIII

LE DÉMOCRITE CHRESTIEN.

M. Aug. Bosvieux n'a connu que l'édition française de 1615 ; nous possédons une seconde édition de cet ouvrage, imprimée à Lyon, par Simon Rigaud, en 1626, 1 vol. in-12.

Le frontispice gravé par C. le Roy est la reproduction de celui de l'édition de Paris, gravé par Gaultier, et n'en diffère que par les bases du retable qui portent à gauche un personnage arrosant une plante, avec cette légende *Douec* (pour *donec*) *optata veniant rigabo,* et à droite un écusson avec cette de-

vise : *Dignius amors*. Entre les deux socles, dans un cartouche, on lit : A Lyon, de l'imprimerie de Simon Rigaud, marchand libraire, en rue Mercière, devant S. Antoine, MDCXXVI. L'épître à Antoine Segier n'est pas datée. Le sonnet qui suit l'*Advertissement au lecteur* ne porte pas la signature N. C. Le portrait de Démocrite est signé des initiales renversées L. G., sans date.

Le volume contient 12 feuillets préliminaires non chiffrés, 543 pages numérotées et 20 pages non numérotées pour la table des matières, les approbations et permis d'imprimer. L'approbation est donnée à Paris le 30 juillet 1618 ; l'attestation de J.-C. Deville, docteur en théologie du diocèse de Lyon, porte la date du 1er octobre 1626 ; le permis d'imprimer donné à Simon Rigaud, le 6 du même mois, s'applique à l'*Héraclite* et au *Démocrite*.

IX.

PSALTERIUM DAVIDICUM.

Nous n'avons rien à ajouter au chapitre de la notice de M. Bosvieux relatif à cet ouvrage.

X

CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUTES LES FÊTES DES SAINTS.

1° Editions françaises.

Le titre de cet ouvrage est ainsi conçu : CONCEPTIONS THÉOLOGIQUES SUR TOUTES LES FESTES DES SAINTS ET AUTRES SOLEMNELLES DE L'ANNÉE. *Preschées en divers lieux par* Me PIERRE DE BESSE, *docteur en théologie et prédicateur ordinaire du Roy. — A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or, 1618.*

3 volumes in-8. Frontispice gravé par L. Gaultier, représentant, dans une série de compartiments, des scènes et des personnages de l'Ecriture.

Tome I. — Le tome I contient 36 feuillets non chiffrés pour le titre, les armes de Nicolas de Jay, sieur de Tilly et de la Maison-Rouge, président au Parlement de Paris, l'épître à Ni-

colas de Jay, datée de Paris le 4 avril 1618, la préface de l'auteur, l'avis au lecteur, l'approbation, la table des sermons contenus dans le premier tome, des pièces de vers, et le portrait de Pierre de Besse à l'âge de 50 ans, gravé par Gaultier ; 1070 pages chiffrées pour le texte des sermons ; 18 feuillets non chiffrés pour le privilège daté du 18 mars 1615, le transport du privilège à Nicolas du Fossé, et la table des matières.

Tome II. — L'avis au lecteur du tome I est reproduit en tête du tome II, ainsi que l'approbation. Le frontispice est disposé de la même façon qu'au 1er volume, mais les sujets, représentés dans les compartiments qui encadrent le titre, sont différents ; au bas du titre se trouve l'indication du tome II. 5 feuillets non chiffrés pour le titre, l'avis au lecteur, l'approbation et la table des sermons ; 820 pages chiffrées pour le texte des sermons ; 14 feuillets non chiffrés pour le privilège et la table des matières.

Tome III. — Notre tome III est incomplet des feuillets non chiffrés qui précèdent le texte des sermons ; nous n'en connaissons donc ni le frontispice ni l'avis au lecteur. Les sermons occupent 826 pages numérotées ; le privilège et la table des matières occupent 13 feuillets non chiffrés.

Dans les trois volumes de ce recueil sont réimprimés textuellement tous les sermons qui composent l'ouvrage intitulé : *Conceptions théologiques sur l'Octave du Saint-Sacrement.*

Nous connaissons une édition de Rouen, 1628, chez Richard l'Allemant, qui doit être la même que celle signalée par l'abbé Vitrac sous la même date et attribuée par lui à Petitval.

2° *Traduction latine.*

Un certain nombre des sermons de ce recueil avaient été traduits en latin dès 1614 et composaient l'ouvrage que nous avons précédemment signalé imprimé à Cologne par Kinckius en 1614 en deux volumes in-12.

Nous avons noté, en même temps, une édition de Venise, 1615, en deux volumes in-8°.

XI

Le triomphe des sainctes et devotes confrairies, *par* M. Pierre de Besse, *docteur en théologie, prédicateur ordinaire du Roy. A Paris, chez Nicolas du Fossé, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or*. 1 vol. in-8°.

Le titre de l'ouvrage est encadré dans un frontispice, représentant l'adoration de la Vierge, gravé par Gaultier.

Ce livre est dédié à hault et puissant seigneur, monseigneur le comte de Fiesque, de Lauaigne et de Calestan, baron de Bressuyre, de Leuroux, d'Honnecourt, de Bryon, etc., et conseiller de Sa Majesté en son conseil d'Etat.

L'épître à Mgr le comte de Fiesque est précédée du blason de sa maison. Au dessous du blason se lisent les vers suivants :

Des Fiesques généreux sous ces Armes puissantes
Des Papes, des Prélats, des Princes et des Roys
En l'un et l'autre Estat, ont gaigné maintes-fois,
Et par terre et par mer des batailles sanglantes.

On lit *in fine :* Ce présent livre intitulé le *Triomphe des sainctes et dévotes confréries* a esté achevé d'imprimer, pour la première fois, le quinzieme jour de fevrier, mil six cens dix neuf.

L'épître, datée de Paris le 8 février 1619, est suivie de trois pièces de vers : 1° *Au mesme seigneur;* 2° *A haute et puissante Dame madame la comtesse de Fiesque;* 3° *A la mesme Dame,* et d'un *advis au lecteur.*

La première partie est une exhortation aux nobles et dévots confrères de la confrérie de Notre-Dame de Délivrance, érigée en l'église Saint-Etienne des Grecs, en la ville de Paris. La seconde divisée en plusieurs chapitres, comprend les traités suivants : 1° *De l'origine et première institution des sainctes confréries en général;* 2° *Du mot et signification de confrérie;* 3° *De la diversité des confréries;* 4° *De l'utilité des confréries;* 5° *De l'approbation des confréries;* 6° *Des bastons des confréries;* 7° *De la confrérie de Notre-Dame de bonne délivrance;* 8° *Des grands biens spirituels qui sont en la confrérie de Notre-Dame de bonne délivrance.* Une troisième partie traite *Des exercices spirituels et sainctes occupations pour les dévots confrères.*

Le privilège du roi, donné à Paris le 18 mars 1615, contient quelques particularités curieuses ; il signale notamment, parmi les libraires qui ont imprimé et contrefait les ouvrages de Pierre de Besse, un sieur Melchior Bernard, libraire de *Pont-à-Mousson* qui aurait agi à la sollicitation de quelques libraires tant de la ville de Lyon que de Paris ; le sieur Jean Rogard, imprimeur à Douai ; le sieur Jean de la Rivière, libraire-imprimeur à Cambrai. Il parle des traductions latines imprimées en Allemagne auxquelles [les éditeurs] ont changé, diminué, ajouté et tout perverti l'ordre, méthode et intention de l'auteur, « s'y estant mesme glissé et passé plusieurs grandes fautes et erreurs au détriment et scandale dudict auteur, et les ayant aussi imprimées de méchant papier et petits caractères pour les faire vendre et débiter à meilleur marché que celles qui ont été imprimées par le dit du Fossé, suivant l'intention de l'auteur. » En conséquence et pour empêcher de telles contraventions, il est fait défense à tous marchands-libraires et imprimeurs d'imprimer, vendre, contrefaire les ouvrages de de Besse, ou d'en importer des contrefaçons au préjudice des présentes, « à peine de trois mille livres d'amende, applicables un tiers à nous, un tiers aux pauvres, et l'autre tiers au dénonciateur, et de tous dépens et dommages-intérêts. » La même peine était appliquée à ceux qui, trouvés nantis d'ouvrages contrefaits, ne déclaraient pas de qui ils les tenaient.

M. Melon de Pradou possède un exemplaire de cet ouvrage fort rare.

XII

LA PRACTIQUE CHRSTIENNE.

Nous avons un exemplaire de l'édition donnée à Lyon par Simon Rigaud ; il porte la date de 1637 et non 1638 comme M. Bosvieux l'a indiqué d'après l'abbé Vitrac. L'édition de Lyon n'a pas de frontispice ; mais elle est ornée du portrait de Pierre de Besse gravé par Audran ; elle ne diffère qu'en cela de celle décrite par M. Bosvieux. L'ouvrage est divisé en deux tomes : le premier contenant 21 feuillets non chiffrés et 365 pages chiffrées ; le second de 340 pages numérotées et 9 feuillets non chiffrés pour la table.

XIII

Le bon pasteur, *c'est-à-dire les qualitez et conditions nécessaires pour la perfection d'un Bon Pasteur, par Me Pierre de Besse, docteur en théologie en la faculté de Paris, et prédicateur ordinaire du roi. — A Paris, chez Olivier de Varennes, rue Saint-Jacques, au Vase d'Or. M.DC.XXXIX. Avec approbation et privilége du roi.*

Le seul exemplaire que nous connaissions de cet ouvrage est conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote de l'inventaire D. 25938. Il provient, comme l'indique une mention imprimée au verso du titre, de la Bibliothèque des Frères Prédicateurs Saint-Jacques.

Au milieu du titre est une marque de libraire représentant un vase d'or incrusté, tenu par une main qui arrose une fleur, le tout dans un médaillon avec la devise *Petit à petit*. D'après une observation faite par M. Henri Stein, c'est à peu de chose près la marque adoptée de nos jours par l'imprimerie Bonnedame, d'Epernay.

Le Bon Pasteur est un volume in-16 de LVI-545 pages.

Les pages indiquées ici en chiffres romains ne sont pas numérotées.

Il contient :

P. II. Vœu de l'auteur.

P. III-XXXV. Epître à Mg. Séguier, évêque de Meaux.

P. XXXVI-LIII. Préface.

P. LIV-LV. Table des chapitres. (Il y en a 17).

P. LVI. Approbation des docteurs, datée : *Fait aux Carmes de la place Maubert, 3 septembre 1638.*

P. 1-521. Texte.

P. 523-544. Table des matières (raisonnée).

P. 545. Extrait du privilége du roi.

Achevé d'imprimer pour la première fois ce dernier juillet 1639.

Nous ne connaissons pas d'autre édition de ce dernier ouvrage de Pierre de Besse.

René FAGE.



TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES
Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

(FIN)

CXIX. — *Acte par lequel les sieurs Botin reconnaissent les habitants de Bort et leurs descendants en possession du droit de secondes herbes sur le pré de la Ribeyre.* — 1564. Recopie du temps.

Sur la requeste presentée devant nous Anthoine Trenchaud, licencié en loix, juge ordinaire de la ville de Bort, par honorables hommes Jehan Fay, Pierre Chabanier et Jehan Prevost, scindictz de la ville de Bort (1), comparans en leurs personnes a l'encontre de honnorables hommes Me Pierre Botin et Jehan Botin, sieurs de Lampré et contrerolleur pour le Roy au bas Lymosin, dient les dicts scindictz par leur requeste que les dicts Botins ont faict ung valon et plant vif d'espines et buissons a ung leur pré assis et scitué aux prés de la Ribeyre, que fut de Langhard, et par eulx acquis des Marchès, et partie d'icelluy dict pré desja fermé. Et de tant que le dict pré est assis et scitué a la dicte ribeyre et joigniant aux prés de Me Guyot Botin, [et que le] boriaige de Termeneyre (2) et autres prés de la dicte Ribeyre ne portent aucun revyvre, et n'apartient aulx tenanciers des dicts prés que la première herbe d'iceulx dicts prés, et la seconde herbe apartient aulx manans et habitans de la dicte ville de Bort et leurs successeurs annuellement jusques au jour Nostre Dame de mars de ung chacun an, requièrent les dicts scindictz pour eulx

---

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne; voir séance du 5 décembre 1883, p. 665.

(1) Arrondissement d'Ussel, Corrèze.

(2) La forme régulière et primitive de ce nom est *Entremeneyre* (*Entre-manoirs*, *inter maneria*) qui existe encore aujourd'hui. La forme vulgaire *Termeneyre* s'explique d'ailleurs fort bien philologiquement. Il en résulte qu'on ne saurait lire légitimement *Teraneveyre* ni *Terneveyre*, quoique la graphie du mot permette de proposer cette double leçon.

et pour les autres habitans de la dicte ville que les dicts Botin ayent a déclairer a eulx devant nous si les dicts Botins veulent et entendent fermer le dict pré entièrement et fere porter a icelluy pré revivre et empecher les habitans de la dicte ville et leurs successeurs a la jouissance de la seconde herbe et revivre du dict pré et en jouyr annuellement jusques au jour Nostre Dame de mars, la première herbe receue par les dicts Botins, pour amprès la declaration faicte par les dicts Botins s'ayder par les dicts scindictz des voyes de droict, ainsi qu'ilz verront affaire par raison.

Les dicts Botins comparans en leurs personnes, respondans a la requeste des dicts scindictz, ont dict et declairé aux dicts scindictz que la fermure et cloyson qu'ils ont faicte a leur dict pré de la Ribeyre et par eulx acquis des Marchès de Langhards, qu'ils n'ont faict la dicte fermure pour ampescher les habitans de la dicte ville de Bort, euls ne leurs successeurs a l'advenir, a la jouyssance de la seconde herbe et revivre du dict pré, et ne veullent et n'entendent que le dict pré porte revivre pour en fere par eulx leur prouffict particulièrement, si n'est comme habitans comme les autres de la dicte ville, et que la clousture qu'ils y ont faicte, ils ne l'ont faicte que seulement pour leur servir au dict pré, que despuis le jour Nostre Dame de mars jusques a ce qu'ils auront prins et recueilli la première herbe du dict pré et affin que durant le dict temps que la dicte première herbe est et excroit au dict pré, les baistes, jumens, chevaux,..... pourceaulx ne viennent a manger et deperir la dicte herbe, première herbe ; et après avoir recully la dicte première herbe, veullent et consentent les dicts Botins que les habitans de la dicte ville et leurs successeurs cy après joyssent entièrement de la seconde herbe du dict pré jusques au jour Nostre Dame de mars annuellement.

Desquelles chouses susdictes et consentement faict par les dits Botins les dicts scindictz nous ont requis acte que leur avons octroyé.

Faict icelluy soubz nostre seel, le vingt huictiesme jour de mars, l'an mil V^{c} soixante quatre (1).

A. Milanges, greffier.

(Au dos de la pièce et en travers) :

Declaration concernant l'interest des habitans de Bort pour le subject du revivre de Bort au Prémongial, de l'an 28e mars 1564 ? *(sic).*

(Arch. communales de Bort, pièce non cotée).

---

(1) Il est difficile de dire si cette date de 1564 est la bonne ou s'il faut la modifier en 1565. L'édit royal qui ordonna de commencer l'année au 1er janvier est, il est vrai, de 1564, mais postérieur au mois de mars. La difficulté vient surtout de ce que les usages du bas Limousin en matière de style chronologique sont encore mal connus. L'auteur de la cote transcrite ci-dessus l'a compris. C'est le sens de son point d'interrogation.



CXX. — *Procès-verbal de l'incendie des bâtiments du prieuré d'Aureil par l'armée du duc des Deux Ponts, en 1569, et par les huguenots de St-Léonard, en 1575.* — 1577. Copie du temps.

François Duteil, procureur au siège présidial de Limoges et juge ordinaire de la jurisdiction d'Aureil, scavoir faisons qu'aujourdhuy soubz escript s'est comparu par devant nous venerable messire Simon Palais, prieur d'Aureil et chanoine de l'eglise de Limoges, par M^{er} Paul de Negregnat, son procureur, lequel en presence de M^{or} Pierre Mouret, procureur fiscal de la jurisdiction dudit Aureil, nous a dit et remontré luy etre besoin et necessaire faire attestation et notoriété publique comme, en l'année mil cinq cens soixante-neuf, le prieuré du dit Aureil auroit eté brulé par le camp du duc de Deux Ponts qui passa en la dite année au pays de Limosin et même au dit lieu d'Aureil, ensemble plusieurs titres et renseignements concernans les droits et devoirs appartenans au dit prieuré. Et depuis le dict Palais, prieur susdict, auroit fait reédifier et bastir les dits bruslements. Et en l'année mil cinq cens soixante quinze les revoltés qui tenoient et occupoient la ville de St Léonard auroient derechef fait bruler par deux fois les chambres et edifices du dit prieuré, ensemble l'eglise d'iceluy ; aus quelz bruslements réiterez plusieurs titres et enseignements auroient eté perduz et bruslez ; et que depuis le dict Palais, prieur sus dict, auroit fait rebastir et reédifiier la dicte eglise, les chambres et edifices où il auroit employé grande somme de deniers; ensemble il fist faire et administrer le service divin, et pour maintenir les droitz et devoirs du dict prieuré, il soutint plusieurs procez.

Veu lequel dire, nous juge sus dict, aurions sur ce que dessus moyennant sermens des susnommés illec presens, scavoir est : Léonard le Petit, de Virolle, Léonard Boyreaud, de Peyssac, Léonard Boyer, du lieu de Seichères, Jean Moury, de Gaignedoux, Jean Rastier, du Bosc-las-Monjas et Pierre de St Gervais demeurans au dict lieu et paroisse d'Aureil, François Savy et Bernard de Villegorre, maître charpentier de la ville de Limoges, illec presens, lesquels.................... moyennant serment sur ce par nous interrogez l'un après l'autre, ont dict et attesté que en la dicte année soixante neuf, le camp du duc des Deux Ponts passant en ce pays de Limosin brula le dict prieuré d'Aureil ou plusieurs titres d'icellui se perdirent, et despuys le dict Palais l'auroit fait rebastir.

Et aussy en l'année mille cinq cens soixante quinze les ennemis du Roy qui tenoient la ville de St Léonard, proche du dict Aureil d'une lieue et demye ou environ, auroient aussy brulé par deux fois ledict prieuré, ensemble l'eglise d'icelui. Et aussi que, despuys le dit bruslement, le dit Palais a fait rebastir le dit prieuré ensemble l'eglise d'icellui et qu'il y a faict et faict journellement plusieurs reparations et a faict

faire et reparer les chaulsées des estangs et le moulin du dict Aureil qui estoient rompus et demolis ; ensemble faict et faict faire le service divin en la dicte eglise d'Aureil par le curé, chambrier, aulmosnier et aultres religieux ; et que le dict prieur a plusieurs procès pour raison des droictz et debvoirs deubz au dict prieuré. Ce qu'ilz ont dict scavoir pour avoir veu les dicts bruslemens et iceulx veuz faire reparer au dict Palais, comme est tout notoire ; ensemble pour avoir veu et voir journellement faire ce service divin au grand contentement de tous les parroissiens du dict Aureil. De laquelle attestation le dict Palais, prieur susdict, nous a requis acte pour luy servir ce que de raison, que luy avons concedé.

Faict a Limoges par nous juge susdict, le dix huictiesme jour du moys de novembre mil cinq cens soixante dix sept. Ainsin signé en l'original des présentes : Duteil, juge d'Aureil; Mouret, procureur susdict.

Laurens, commis du greffe du dict Aureil.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D, 765).

CXXI. — *Reconnaissance de rente faite par les cotenanciers du ténement de Mersent en faveur de d^lle Anne de Bosredon, dame de Mérinchal.* — 1605. Copie du temps.

Personnellement establi Claude Barret, tant de son chef que a nom de pere et legitime administrateur des personnes et biens de ses enfants et de defunte Jehanne Chasaigne sa feue femme, François Polly mari de Navie Chasaigne sa femme, et Lesbaront, faisant par Anthoine Cursy mari de Anne Chasaigne, Anthoine Goubelly demeurant à Prinvais, metayer de la demoiselle de Saint, tous en la paroisse de Mérinchal (1), diocese de Clermont, de leur bon gré confessent tenir et porter avec Jacques et Anthoine Chasaigne, pere et fils, et Antoine Chasaigne frere du dit Jacques, Gaspard Pauvais et Martin Bosle, cy absents, et encore Anne Chassaigne veuve de feu Estienne de Lapiote, demeurant au dit Mersant, leurs predecesseurs avoir tenu de tout temps de demoiselle Anne de Boschardon (2), veuve de feu noble Louis du Plantadis, tant en son nom que comme mere et legitime administratrice de nobles Jehan et Anthoine du Plantadis ecuyers, ses enfants cy absents, par devant le sieur Merlin, son chatelain et procureur en cette affaire, et a cause de la dite seigneurie de la Mothe,

---

(1) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(2) Aug. Bouchardon, commune de St-Aignant de Versillat, arr. de Guéret. — Dans la pièce suivante, au lieu de *Boschardon* on lit *Bosredon* qui prédomine aujourd'hui comme nom de famille. Ces deux formes supposent un intermédiaire *Boscheredon*, que l'on rencontre aussi quelquefois.

a savoir : le village de Mersent et ses appartenances composé de plusieurs edifices, jardins, chenevières, prés, terres, bois, ouches, cours, enclos, fraux et communaux et autres propriétés, le tout tenant et se continuant es terres et propriétés de Commandarie, Merinchal, l'estang des Malevoix, terres et masures de l'Abside-Dieu ; et pour raison de quoi, ont confessé etre du de rente annuelle et perpetuelle d'argent six livres et dix sous, de seigle dix setiers, d'avoine quatre setiers marchands, mesure d'Auzance, de gelines quatre, de maneuvres quatre, une paire de bœufs de Quindé (?) pour aller querir le vin de la dite demoiselle une fois l'année, au lundi accoutumé, ensemble le droit de quint a raison de trois sous par chaque feu, surcens et reditents, et directe seigneurie, usage de chevalier, cens de lods et ventes, en assendant les tailles aux quatre cas et aux manières accoutumées, justice haute, moyenne et basse, qu'ils ont promis payer et porter solidairement au chateau de la Mothe, a savoir : moitié du dit argent et grains a chaque fete de S.. Jullien au mois d'aout et l'autre moitié dudit argent et droits de quint a la raison dite (?) a chaque fete de Noel, et la dite rante en temps du et accoutumé et les dits maneuvres en temps susdit, et de ne connaître autre seigneur direct ne justicier du dit village ni imposer aucune rente sur le dit lieu sous peine de commise. Et par eux memes les dits confessant au dit nom ont confessé tenir de la dite demoiselle au dit nom noté et rapporté comme dessus un tenement appellé Darsoupt de las Agraullas, contenant environ cinquante setiers et se continuant depuis une charrée passant par le milieu du dit bois tirant vers le village de Mersent et etang de Malvois et sans comprendre le surplus du dit bois de la dite Charaud de Bize. Et pour raison du dit tenement ont certifié devoir de rente annuelle et perpetuelle a la dite demoiselle argent vingt sous, seigle un setier de la dite mesure en droit et justice comme dessus, et qu'ils ont promis porter et payer solidairement, comme dit est, au chateau de la dite Mothe, annuellement a chaque fête de S. Julien au mois d'aout et tant qu'ils seront tenanciers.

Ont aussi promis, juré etc. venir et attendre etc. Passé au dit chateau de la Mothe dans la salle blanche avant midi par devant M. François Chambon qui a signé avec Pierre Michon de Colignat, témoin; et le dit Barret et tous les autres confessant n'ont su signer de ce requis, le vingt unième de octobre mil six cens cinq.

Et en la dite tenue est comparu le dit Antoine Chasaigne l'ainé, lequel ayant entendu la lecture des dites reconnaissances a reconnu etre cotenancier au dit lieu de Mersent avec les susdits conjointement et de compagnie et payer et porter comme dessus. Presents les susdits, le dit jour et an.

Merlin, Claude Barret, Michon, Fougirol, notaire royal, commissaire.

(Extrait d'un vieux terrier de la seigneurie de Mérinchal communiqué par M. Villemaud, avoué à Limoges, p. 11).

CXXII. — ***Reconnaissance de rente faite par les cotenanciers du ténement de la Bessède en faveur de demoiselle Anne de Bosredon, dame de Mérinchal.*** — 1605. Copie du temps.

Personnellement estably Francoys Poullin, tant pour luy que par sa femme etc. a la grille du villaige de Merssen, Pierre Janet tant a son nom que comme mary de Marye de Laporte sa femme etc. a la grille de..... comme..... de la seigneurye de la Mothe, et Jacques Annet Lasderat aussy par Marguerite de la Porte sa femme, a la grille du villaige de la Bessede, tous parroussiens de Mesrinchal, diocèse de Clermont, confessent tenir et pourter et leurs predecesseurs de tout temps avec noble Fillibert de Crouzet, sieur d'Issen, a cause de damoiselle Gilberte de Sallevert sa consorte, de damoiselle Anna de Bosredon, dame de la Mothe de Mesrinchal, et a cause de la dicte seigneurye, tant a son nom que comme tutrice de nobles Jehan et Anthoine du Plantadis coseigneurs ses enfans, icy absents, mais ad ce present Mᵉ Michel Marlin son procureur quant ad ce et receveur, c'est assavoyr le villaige de la Bessede en la dicte parroisse, compozé de plusieurs bastymans, jardins, chenevyères, oulches, prés, terres, pasturaux, fraulx, communaulx et autres propriétés comme se comporte es propriétés des villaiges de Layrat, Commadarye (?), la Vernede et Merssen a diverses parties. Et pour raison d'icelles ont confessé debvoyr a la dicte damoiselle, a cause de la dicte seigneurye de la Mothe, de rante annuelle et perpetuelle : argent quinze solz, seigle treize hemignes, avoyne neuf quartes marchant, mesure Auzance, bestail ung beuf, gelline une, qu'ilz ont promis payer solideremant et de compagnie tant qu'ils seront tenans, le dict argent et bledz chascun an a chascune feste sainct Jullien au moys d'aougst, le dict bestail en temps deub et la dicte gelline a Noel, surcents et reditentz, et directe seigneurye, tyers denier de loctz et vantes et ascendant usaige de chevallier et autres muhaiges coustumés, justice haulte, moyenne et basse. Lequel bestail, gellyne et argent susdict la dicte damoiselle et [les] confessantz ont aprecyé et abonné le tout a la somme de cinquante solz tournois payables au dict jour et feste sainct Jullien, au moys d'aougst, et pourtable au dict chasteau de la Mothe, comme dict est. Car ainsy ont promis et juré etc. tenir, octroyer etc..... etc. vouleu etc, soubzmis etc. renoncant etc. Faict au dict chasteau de la Mothe apprès midy, present Mᵉ François Chambon, le petit, quy et le dict Marlin ont signé ; et Antoine Chassaigne, du dict Merinchal ; lesquels confessants ont declaré ne scavoir signer, le XXVIIIᵉ novembre mil six centz et cinq.

Marlin ; Chambon ; J. Fougirol, notaire royal, commissere susdit ; Gaigniol, notaire royal et commissere susdit.

(Extrait d'un vieux terrier de la seigneurie de Mérinchal communiqué par M. Villemaud, avoué à Limoges, p. 52).

CXXIII. — « *Instructions concernant le clergé du diocèze de Limoges pour représenter aux Estatz* » (1). — 1614. Orig.

1° *Préambule.* — Ce sont les mémoires que Messieurs les abbés, prieurs, prévostz, chappitres, communautés, archiprestres et curés en l'estendue du diocése de Lymoges, duement appellés et légitimement convocqués par commendement et permission de Sa Majesté en la salle épiscopale du dit évesché à Lymoges, ont donnés à révérend père en Dieu Messire Henry de la Martonie, évesque de Lymoges, après l'avoir esleu et nommé seul à l'assemblée des Estatz généraulx pour estre communiqués premiérement à Messieurs du Clergé et après présentés à Sa Majesté. Mais d'autant que toutz les susnommés ont recogneuz unanimement avoir une très grande obligation avecq tous les subjectz de ce royaulme à La Majesté de la Royne pour les véritables et certaines preuves qu'elles a données durant le bas eage du Roy du soing qu'elle a tesmoigné avoir en la sage conduite du gouvernement de cest estat, comme en la conservation de la personne de nostre bon Roy qui luy est si chère et à nous tant vénérable et sacrée, ilz ont esté d'advis que la royne debvoit avant tout autre action estre trèz humblement, trèz honorablement et trèz dignement remerciée de son heureuse administration, et que La Majesté du Roi debvoit estre trèz instamment requise et de toute affection trèz humblement suppliée de vouloir désormais continuer à la royne la mesme faveur et le mesme pouvoir et l'assister de ses prudentz advis et plus sages conseilz au maniement de ses affaires et conduite de son estat.

2° *Du concile de Trente.* — Cela faict, le Roy sera trèz humblement supplié, comme roy trèz chrestien, fils aisné de l'Esglize et premier entre toutz les princes chrestiens, de considérer que la conservation de la religion catholicque, apostolicque et romaine deppend principalement de l'extirpation des hérésies, réformation des abus et purgation des humeurs corrompues que le malheur du temps et la corruption du siècle peult *(sic)* avoir faict glisser parmy l'estat ecclésiastique. A quoy il a esté saintement et *suffisamment pourveu* (2) par le dernier concille général tenu à Trente. Les Majestés des roys vos prédécesseurs ayant esté plusieurs fois suppliées d'ordonner la publication du dit sacré concille en ce royaulme ; sur quoy le feu roy de bonne mémoire, Henry le grand, vostre père, auroit en dernier lieu remis ceste délibération à l'assemblée des personnes les plus notables de ce royaulme tenue par son

(1) Au dos du dernier feuillet.

(2) Ces deux mots sont soulignés dans le texte.

commandement et en sa présence en la ville de Roan au commencement de l'année quatre-vingtz-dix-sept, de laquelle néanltmoins n'avoit réussi aulcung effect pour les grandz troubles desquelz cest estat estoit pour lhors troublé et agité; mais maintenant que ceste monarchie se trouve grandement paisible par le bon heur et valeur du défunct Roy et par la prudence de la reine *(sic)*, vostre mère, attendu que les mesmes occasions d'en requérir Vostre Majesté continuent et que les abus et désordres croissent de jour en jour au grand presjudice de nostre sainte religion, diminution et desavantage de cest estat, il plairra à Vostre Majesté ordonner que le consille *(sic)* de Trente sera publié par tout voste royaulme et les constitutions d'icelluy gardez et observez inviolablement, sans presjudice toutes foys des droictz de Vostre Majesté, libertés de l'Esglize gallicane, privileges et exemptions des chappitres, monastéres et communautés ; pour lesquelz privileges et exemptions desdits chappitres, monastéres et communautés, Sa Sainteté sera suppliée pour le repos universel de l'Esglize de Dieu, soubz son authorité.

3° *Des élections*. — Et d'autant que toutz concilles, toutes loix et toutz reiglementz ecclésiastiques, quoy qu'ilz soyent sainctement délibérés et arrestés, sont ordinairement inutiles s'il n'y a personnes qui tiennent la main à l'exécution d'iceulx, comme principalement archevesques, évesques et autres prélatz de doctrine, vie et conversation requise et tant recommendée par les sainctz décretz, il plairra à Vostre Majesté, en prestant l'oreilhe aux trèz humbles et trèz instantes supplications cy-devant faictes et par plusieurs foys réitérées aux roys vos prédécesseurs, remettre les eslections en l'Esglize pour estre cy-après pourveu aux archeveschés, éveschés et abbayes suivant les sainctz décretz et constitution canonique.

4° *Des nominations*. — Et où Vostre Majesté ne voudroit pour ceste heure accorder ceste grace à l'Esglize, attendant qu'il plaise à Dieu vous en donner ses saintes inspirations et affin que cependant il soit pourveu dignement aux dites prélatures à la décharge de votre conscience, il plaira à Vostre Majesté, en amplifiant le premier et deuxiesme articles de l'ordonnance de Bloys qui prescrit la forme à garder pour la preuve de l'eage, qualité et capacité dez nommés, ordonner que les informations de la religion, vie, mœurs et doctrine de ceulx qui seront cy après nommés aux archeveschés ou éveschés, se fairont par l'archevesque ou plus ancien évesque de promotion qui se trouvera en la province, appellés avecq eulx trois chanoines des esglizes vaccantes depputez à cest effect par leurs chappitres, et lesquelz néantmoins pourront décerner commission pour informer sur les lieux de la naissence ou plus ordinaire demeure de celluy qui aura esté nommé, de la vie, mœurs, capacité, suffisance, charges et qualités du dit nommé ; et lesquelz archevesques et évesques procédantz aus

dites informations, pareilhement des moyenz par lesquelz l'on sera parvenu aus dites nominations et nommément de la confidence et simonie, pensions ou pactions illicites, si aucunes y en a. Et seront les dites informations envoyées à Vostre Majesté closes et scellées, pour estre rapportées par vostre grand aulmonier ou en son absence par tel autre prélat qu'il vous plaira ordonner, dont il sera faict mention en vos lettres de nomination à nostre sainct Père.

5° *Des informations pour estre pourveu aux abbaies.* — Et pour les nommés aux abbayes (1), que l'information de la vie et mœurs pour obtenir les provisions ne se pourra faire que par l'évesque diocésein qui se trovera à propos, et en cas de légitime empeschement par l'archevesque ; et si le siége épiscopal est vacant, par le plus ancien évesque de promotion estant en la province.

6° *Des peines à faulte de se faire pourveoir.* — Encores que sur la plaincte faicte de la longue vacance desdits archeveschés et éveschés ayt esté ordonné par les cinquiéme et huitiéme articles de la dite ordonnence de Bloys que lesdits nommés seront déchus des droictz qu'ils peuvent prétendre aux dits archeveschés et éveschés et rendront les fruictz par eulx prins et perceus pour estre amployés ez œuvres pies, s'ilz ne se font pourvoir et sacrer dans le temps porté par les constitutions canoniques, (laquelle ordonnance auroit été sans effect pour n'y avoir heu aulcung qui ay poursuivy ny la peine ny l'exécution pour remédier à ce désordre) ; le bon plaisir de Vostre Majesté sera, en interprétant les dits articles ou bien les amplifiant, déclarer que, à faulte de faire diligence suffisante par les dits nommés d'obtenir bulle dans les neuf mois après leur nomination, les fruictz des ditz archeveschés et éveschés seront acquis de faict et sans aultre jugement, scavoir est : la moitié au chappitre des esglizes cathédrales des dits archeveschés et éveschés pour estre employée à la fabrique des ornementz des dites esglizes, et l'autre moitié à l'hospital ou à la maison-Dieu du diocèse pour la nourriture dez pauvres.

7° *Des nommés aux abbaies.* — Et pour le regard des nommés aux abbayes qui sont en demeure de se faire pourvoir dans le temps préfix après la vaccance, Vostre Majesté déclarera semblablement la moytié dez fruictz des dictes abbayes, ledit temps expiré, acquis de faict aux prieurs, relligieux et couvents, pour estre employés aux ornementz et fabricque de leur esglise, et l'autre moitié à l'hospital et maison-Dieu de la ville et diocèse au dedans duquel se trouvera la dite abbaye.

---

(1) Sous entendu : *Il vous plaira ordonner...*

8° *Des élections des abbesses.* — Pareillement, encore que sur les plainctes dez désordres qui sont aux monastères des monialles ayt esté pourveu de remèdes par le trente ungiesme article de l'esdict de Blois, néanltmoins ledit désordre continue et augmente, ce qui provient principallement de ce que les eslections estant ostées, il n'a esté pourveu aux dictes monialles de supérieures qui heussent l'authorité et suffisance requises de commender et maintenir les religieux (1) en leur debvoir. Et pour pourvoir à ce désordre que les Roys vos prédécesseurs ont toujours déteste, il plairra à Vostre Majesté de remettre aux dites monialles les anciennes eslections, suyvant la disposition du droit divin et concordat faict entre le Sainct Siége et ceste couronne, et néanltmoins ordonner qu'aucune religieuse ne pourra estre esleue abbesse que quinze ans après sa profession, ou qu'elle n'eust exerssé office claustral ou attainct l'eage de quarante ans, à peine de nullité de ses provisions ; et cependant enjoindre très expressément à toutz archevesques et evesques diocéseins de faire tenir closture aux monialles qui se trouveront dans leur diocèse, sans permettre qu'elles puissent sortir de leurs cloistres pour vaquer parmi le monde sans dispense d'occasion légitime, comme aussy deffendre très expressément l'entrée des maisons religieuses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz *(sic)* puissent estre, si ce n'est à ceux qu'il est permis de droict.

9° *Des choses d'ordre.* — Vostre royaume est particulièrement illustré de plusieurs chefz d'ordre par lesquelz se conserve non seulement le lustre de l'ancienne et vraye piété dez Francoys, mais aussy la discipline qui se communique par le moyen de la supériorité sur toutes les provinces de la chrestienté. Cette dignité, sire, et surtout la discipline régulière ez chefz d'ordre ne peult estre seurement commise aux séculiers commandatères qui n'ont ni vœuf *(sic)* ni profession ni correction sur les religieuses et encor moins de volonté de s'y renger. Les roys vos prédécesseurs ayant trez sagement considéré ces inconvénients ont par leurs ordonnances et mesme par les estazt tenuz à Bloys en l'an mil cinq centz soixante seize (article troysiesme), deffendu très expressement à toutes personnes séculiéres d'impétrer, soubz quelque couleur ou prétexte d'occasion qui pourroit estre, lesdits chefz d'ordre conformément à la dispostion des concordatz et droictz divins ; et néanltmoins ces ordonnences sont par surprinse, importunité et avarice dez particuliers mises toutz les jours a mesprix, au grand préjudice de l'honneur de Dieu et de la discipline ecclésiastique, abbus de vostre authorité et charge de vostre conscience. Il plaira donc à Vostre Majesté com-

(1) Il faut évidemment corriger *religieuses.*

mender que les dites ordonnences soyent de poinct en poinct entretenues et que, ce faisant, deffenses soyent faictes à toutes personnes d'impétrer d'ores en avant telz droitz et obtenir brevetz à cest effect ; et où il s'en trouveroit aucuns impétrés ou obtenus, les déclarer dez à présent nuls et de nul effect et valeur, cassant et révocquant toutz ceulx qui pourroient avoir esté obtenus par surprinse.

10° *Du joieux advènement des roys à la couronne et serment de fidelité des prélatz.* — Despuis quelques années en ça ont esté introduictes nouvelles entreprinses et usurpations sur l'Esglize, mesmes ez collations des bénéfices, de sorte que l'on veult contraindre les archevesques, évesques et chappitres ayantz les collations des prébendes de leurs esglises, de les conférer en vertu de certains dons et brevets obtenus de Vostre Majesté soit pour le joyeux advènement à la couronne, sérement de fidélité des prélatz ou aultres telz droictz prétendus et dont les gens tenantz vostre Grand Conseil s'ingèrent de prendre cognoiscence, bien qu'elle ne leur appartienne pour n'avoir aulcune juridiction sur les bénéfices collatifs par vos ordonnences. Ceste introduction, Sire, ne se faict en faveur des plus cappables ni pour personnes qui ayent envie de résider sur leurs bénéfices, mais bien pour contempter *(sic)* l'avidité de certaines personnes affamées, lesquelles et le plus souvent revendent telz brevetz qu'ils *(sic)* ont obtenus par la faveur dez seigneurs de vostre cour et sussitent par ce moyen dez procès pour travailher et molester ceulx qui sont bien et légitiment pourveus par voye odinaire, fort cappables et qui font résidense. A ceste cause, il plaira à Vostre Majesté, en conservant les archevesques, évesques et chappitres en leur ancienne facon de pourvoir aux bénéfices, leur en laisser la disposition libre sans qu'ilz puyssent estre contraintz de conférer les dites prébandes ou aultres bénéfices de leur collation en vertu des dicts droictz prétendus, et révocquer toutz les dons qui soubz ce prétexte avoyent esté obtenus de Vostre Majesté, faisant inhibitions et deffences aux dits gens tenants vostre Grand Conseil de prendre aulcune cognoiscence du possessoir dez bénéfices collatifs, comme à vos cours de parlement et aultres juges ordinaires de recepvoir aulcunes actions en vertu desdits dons et brevetz. Et où, pour raison de ce, y auroit desjà quelque différent, le renvoyer dez à présent par devant vos juges ordinaires et par appel en vos cours de parlement ausquelles naturellement la cognoiscence en appartient.

11° *De la simonie et confidence.* — Pour oster les crimes de confidence et de simonie tellement enrassinés en vostre royaulme qu'une bonne partie des bénéficiers d'icelluy en est infectée, il plaira à Vostre Majesté ordonner que la bulle du pape Sixte (1) contre les simoniacles *(sic)* et confidenciers sera

(1) Sixte-Quint, † 1590.

publiée et receue en vostre royaulme, et en admonester les archevesques et évesques comme estant de leur debvoir, et néanltmoins leur enjoindre de procéder soigneusement et seurement, sans dissimulation et exception de personne, contre les ecclésiastiques qui tiennent bénéfices en confidence pour estre punis des peines portées par les décretz et constitutions canoniques et mesmes par ladite bulle.

12° *Qu'il soit deffendu à ceulx de la religion prétendue de jouir des bénéfices.* — Et d'autant qu'il est encore plus scandaleux, ignominieux et préjudiciable que ceulx qui se sont séparés de l'Esglize catholicque, apostolicque et romaine participent au bien d'icelle, il plairra à Vostre Majesté deffendre très expressément qu'aulcung de la religion prétendue puisse obtenir d'ores en avant aulcuns bénéfices, charges ou dignités ecclésiastiques directement ou indirectement (1), encor que ce fust à la charge d'y nommer personnes cappables, d'autant que telle nomination qu'ilz fairoyent ne pourroit estre exempte de diverses suspicions ; et où ilz en obtiendroyent quelque don de Vostre Majesté, déclarer le tout de nul effect et valeur.

13° *Des violantes usurpations du bien d'Eglise.* — En plusieurs endroictz de vostre royaulme, la noblesse et aultres personnes de ceste prétendue religion se trouvant avoir la force en main, prennent et occupent les dixmes (2), quelque foys à tiltre d'afferme qu'ilz se font adjuger par monopolle et violance, et quelque foys à force ouverte ; et bien souvent détiennent le revenu des bénéfices sans tiltre ou apparence quelconque, qui est ung mal, lequel passe d'ores en avant jusques aux catholicques mesmes ; et aussi les personnes profanes détiennent contre leur debvoir et conscience le bien de l'autel qu'ilz ne doibvent et ne voudroyent desservir. Pour donc pourvoir à ce désordre, il plaira à Vostre Majesté, en conséquance dez ordonnences des roys vos prédécesseurs, faire très expresses inhibitions et deffences à toutes personnes d'occuper sans tiltre les bénéfices, prendre les fruictz ou partie d'iceulz soubz quelque couleur ou prétexte que ce soit, enjoignant à vos procureurs généraulx en vos cours de parlement et à leurs substitués de procéder générallement contre ceulx qui occupent les dits bénéfices et en prennent le revenu directement ou indirectement, pour estre punis comme usurpateurs du bien d'Esglize.

---

(1) Il y a eu des exemples de ce fait en Limousin; des seigneurs calvinistes ont possédé le droit de nomination aux abbayes de Saint-Martial et de Saint-Martin de Limoges, à celle de Solignac et au prieuré de Saint-Angel.

(2) Cela s'est vu à Châteauneuf-la-Forêt au commencement du XVIIe siècle. Cf. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D, 1129.

14° *Des pensions laicques.* — La Majesté du feu roy de bonne mémoire Henry le grand, vostre père, durant le malheur des guerres passées a esté souvent importunée d'ouvrir la porte aux pensions laïques estantz de la nomination royalle ; et quelque résistance qu'il fist à telles ouvertures comme pernicieuses et contraires à l'honneur de Dieu, si estce qu'il s'en est expédié quelques-unes soit par le consentement et prévarication de ceulx qui avoyent esté nommés aux dites pensions, soit par expresse volonté de Sa Majesté. Et toutes foys, Sire, il n'y a rien de plus désagréable à Dieu que de commettre des choses sainctes aux personnes prophanes et en la propre maison de Dieu voir le ravissement et dispersion des pains de proposition mis sur l'autel et destinés pour la norriture des seulz prebstres, qui cependant sont dissipés par ce moyen au gré de personnes sacrilèges et prophanes. Que si ce mal continue guère plus longtemps, il adviendra que les dons du sainct Esprit et functions épiscopales seront par cy après aux plus vilz et prophanes simoniacles *(sic)* qui se puissent rencontrer en cest estat, au grand scandalle et deshonneur de nostre religion et très grand mesprix de vostre authorité qui par ce moyen sera despartie entre plusieurs pensionnaires, lesquels mettront en butin les charges ecclésiastiques, choisissantz et establissantz à prix d'argent et de pension les prélatz, archevesques, évesques, abbés et aultres à pourvoir, à votre nomination. Il plaira donc à Vostre Majesté, en considération des prospérités et faveurs qu'il a pleu à Dieu par sa seule grâce et singulier miracle despartir à La Majesté de feu d'heureuse mémoire Henry le grand, vostre père, lesquelles nous désirons et prions de tout nostre cœur vous vouloir continuer, destourner ung tel malheur de l'Esglize gallicane qui a esté tousjours tant renommée à la chrestienté pour avoir porté de trez grandz personnages en scavoir et piété ; et, ce faisant, vouloir abolir une telle et si pernicieuse introduction, deffendant trez expressément à toutes personnes d'impétrer pour l'advenir de telles pensions sur les bénéfices estantz de vostre nomination ; et où par importunité ou surprinse ilz en obtiendroyent aulcunes, les déclarer dez à présent nulles, de nul effect et valeur, révocquant expressément toutes celles qui auroyent esté cy-devant obtenues, avec deffences aux cours de parlement et à toutz aultres juges d'y avoir esgard, nonobstant tout prétexte ou couleur quelconques contenus ausdits dons et brevetz ; enjoignant à vos procureurs généraulx de poursuivre vertueusement ceulx qui se trouveront avoir impétré telles pensions et qui en voudroyent jouyr et composer contre tout droict divin, et à vos cours de parlement de les punir comme occupateurs du bien d'Esglize.

15° *Des contributions.* — Encores que par le trente-sixième article de l'ordonnence de Bloys, lettres patentes et contractz faictz avecq les Majestés des roys vos prédécesseurs, les ecclé-

siastiques soyent exemptz de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes, gardes de villes, emprumptz généraulx et particuliers, feus, dons gratuitz et toutes aultres taxes et cotes et subventions pour quelque occasion que ce soit, néanltmoins les consulz des villes ne délayssent d'en taxer les ecclésiastiques, contrevenantz aux immunités et promesses portées par les contratz faictz avec les roys vos prédécesseurs; mesmes aulcuns ecclésiastiques ont esté forcés au payement de telles foules et surcharges par voyes de rigueur qui n'auroyent jamais esté practiquées. Pour à quoy pourvoir, il plairra à Vostre Majesté faire très expresses inhibitions aux esleus et aultres vos juges ordinaires, thrésoriers généraux de France, mères (*sic*), eschevins, juratz, capitoulz et consulz des villes de trouver ni comprendre iceulx ecclésiastiques en aulcune levée de deniers, ni les faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides, entrée des villes, emprumptz généraulx ou particuliers, dons gratuitz, cottes ou charges pour quelque cause et occasion que ce soit, encor que par la commission il fust très expressément porté de comprendre tant exemptz que non exemptz, privilégiés ou non privilégiés, et mesmes les ecclésiastiques. Et où aulcuns entreprendroyent d'imposer telles taxes par la licence accostumée au presjudice desdits contractz, les révocquer et déclarer nulles dez à present, attribuant néanltmoins la jurisdiction et la cognoiscence des oppositions qui en pourroyent survenir à vos cours de parlement et suivant vos ordonnences. Et pour le regard du passé ez lieux où les dites taxes n'ont encores esté payées par les dits ecclésiastiques et pour ce qui en reste à payer, descharger entièrement lesdits ecclésiastiques des dites taxes, sans qu'il soit loisible de les en rechercher, avec deffense très expresse pour l'advenir d'user de semblables impositions, force ou violance pour le recouvrement d'icelles, sur peine aux ordinateurs d'en respondre en leur propre et privé nom.

16° *Des exemptions, francs-fiefs et nouveaux acquestz.* — Bien que de tout temps les ecclésiastiques ayent esté par les ordonnences exemptz de la recherche dez francz phiefz *(sic)*, si est-ce que, depuis quelques années en ça, soubz couleur de certaines commissions encores non ouyes, on les ayt voleu comprendre. Le bon plaisir de Vostre Majesté sera deffendre pour l'advenir telles commissions; et où aulcunes auroyent esté obtenues par surprinse, les révocquer comme nulles et de nul effect et valeur, avec inhibitions et deffences aux commissaires de passer oultre au faict des dites commissions, à peine de nullité de leurs jugementz et procédures.

17° *Des ausmones.* — La misère de ce siècle est telle que l'on recherche toutz prétextes pour travailher l'Esglize et les ecclésiastiques et, au mespris de sa dignité, la ravaller au dessoubz des aultres estatz, de sorte que vos juges, magistratz, purs lays, mesmes estant question du faict de police, s'ingè-

rent de condempner les archevesques, évesques et chappitres à certaines aulmones qu'ilz taxent et imposent tant sur le corps du diocèse que par les lieux et membres deppendantz d'icelluy. En quoi il y a notoire abbus, tant pour la matière du jugement, laquelle est pure spirituelle, que pour l'incompétance des juges. Les ecclésiastiques n'en veulent dire davantage pour la manifeste entreprinse qui se faict en telz jugementz. Il plairra donc à Vostre Majesté deffendre à toutz juges et aultres de s'ingérer et prendre cognoiscence des dites aulmosnes, ains renvoyer aux prélatz l'entière exécution de leurs charges.

18° *Des fabricques.* — Les comptes des fabriques des esglizes sont par vos ordonnences attribués aux évesques, archidiacres, curés et aultres ecclésiastiques, tant seulement et bien que par lettres patantes du deffunct de bonne mémoire Henry le grand, vostre père, en forme d'édict en datte du vingt ungiesme may mil cinq centz quatre vingtz douze, il soit très expressément deffendu aux esleus et aultres juges royaulx d'en prendre cognoiscence; néanltmoins lesdits esleus et juges royaulx, faisantz toutz les jours nouvelles entreprinses sur vos ordonnences, s'en veulent attribuer la cognoiscence quoy qu'elle ne leur appartienne. Il plairra donc à Vostre Majesté, en refreschissant ledit édict et ordonnences faire très expresses inhibitions et deffences aus dits esleus et aultres juges en cognoistre et aux particuliers de s'y pourvoir que par devant les dictz ecclésiastiques, à peine de nullité de leurs jugements et d'amende arbitraire, telle qu'il appartiendra. Les privilèges des personnes dez prebstres et clercz sont si notoires, estantz prinz du droict divin et des constitutions canoniques, qu'il ne s'est trouvé jusques en ce temps personne entre les catholicques qui les aye voleu révoquer en doubte ou bien y contrevenir (1); néanltmoins en plusieurs endroictz de vostre royaulme on a voleu tirer par force les prebstres en la jurisdiction layque, bien que les crimes dont ilz pouvoyent estre accusés ne fussent des cas privilégiés ; et ce qui est le plus énorme, c'est qu'on les a voleus en aulcuns lieux tirer par force des prisons épiscopalles pour les traisner aux prisons layques, qui est une dure violance, veu la qualité de leur ministère et les deffences si expresses portées par les sainctes Escriptures et disposition des droictz divins et humains. A ceste cause, il plairra à Vostre Majesté, en refreschissant les anciennes ordonnences, faire très expresses inhibitions et deffences à toutz juges de cognoistre desdites personnes ni de violler les prisons épiscopalles, pour quelque cause que ce soit, sur peine de nullité de jugementz et d'amende arbitraire

(1) Assertion bien inexacte. Voy. l'*Hist. du Limousin* de M. A. Leymarie, I, 182-184 et II, *passim.*

en leur propre et privé nom ; et néanltmoins leur enjoindre qu'incontinant qu'il leur sera appareu de la cléricature et ordres, ils ayent à renvoyer l'accusé par devant son évesque, encor qu'il ne décline, sauf s'il est question dez cas réservés, ce qui sera par exprès adjousté en la sentence.

19° *Des réserves.* — Et d'autant qu'il n'y a rien plus indigne d'un vray ecclésiastique et vrayement chrestien que de prévenir la nomination et libre eslection du Roy aux charges et prélatures ecclésiastique par réserves que défunct Henry le grand, de bonne mémoire, vostre père, a plusieurs foys détestées pour estre tant réprouvées par les sainctz décretz et de tant plus odieuses qu'elles semblent désirer la mort de ceux ausquelz ilz veulent succéder, laquelle le plus souvent ilz advancent par façons extraordinaires, il plaira à Vostre Majesté révocquer toutes telles réserves qui pourroyent avoir esté obtenues par surprinse ou aultrement, et nonobstant icelles déclarer qu'advenant vacation des dits bénéfices réservés comme dessus, il y sera de nouveau pourveu de telles personnes qu'il plaira à Vostre Majesté choisir, aultres toutesfoys que ceux lesquelz auroyent obtenu les dites réserves, faisant inhibitions et deffences très expresses d'en obtenir cy après soubz quelque prétexte et occasion que ce soit où pourroit estre, et où par importunité ilz en obtiendroyent aulcunes, les déclarer dez à present comme dez lhors nulles et de nul effect et valeur.

20° *De la noblesse.* — Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée par Messieurs les depputés du Clergé de vouloir maintenir et conserver Messieurs de la noblesse en leurs libertés, franchises et immunités et de les remettre en la possession entière de leurs anciens privilèges, lesquelz Sa dite Majesté pourra rendre tellement esclaircis en ceste grande assemblée des Estatz généraulx que désormais personne n'en pourra faire doubte, non plus que prendre prétexte ou subject de les troubler en la paisible jouyssance d'iceux, attendu qu'ilz sont les meilleurs et plus fortz remparts de ceste couronne et que leur valeur en est la plus asseurée frontière.

21° *Du peuple.* — Davantage il plairra à Sa Majesté de jetter les yeux de considération et de commisération sur son pauvre peuple qui est sur le poinct de ployer soubz le faye *(sic)* de tant de sortes de foules et d'oppressions qui l'accablent du tout, s'il n'en est rellevé de sa bonté naturelle par la suppression ou retrenchement de ce nombre effroyable de tant de juges et de financiers qui ont soubz eulx une aultre encore plus grande multitude de ministres et petits officiers, autant superflus que du tout inutiles, qui néanltmoins donnent une oppression insupportable à tout le reste de ses subjectz, lesquelz se treuvent plus incommodés, plus rudement traités par les départementz des tailhes qui ne sont accompagnées d'aulcune esgalité mais de la seule volonté des esleus qui en usent

comme il leur plaict, à la discrétion de leur passion, que de tout aultre façon de rigueur dont ilz puissent estre travaillés. Et Sa Majesté croira, s'il luy plaict, que ce grand Dieu aura ceste action tant agréable qu'il prospèrera (1) toutz les aultres déportementz et conduira toutes ses intentions à leur entière et plus désirée perfection.

22º *Des provisions aux éveschés et bénéfices ayantz charge d'ames.* — Pour toutz les aultres affaires qui regardent le général du clergé de tout le royaulme, les susnommés s'en remettront du tout et se conformeront entièrement à ce qui en sera trouvé bon par Messieurs les prélatz et aultres depputés qui ont esté nommés pour se rendre en l'assemblée dez Estaz généraulx, après avoir néanltmoins supplié nos dits seigneurs prélatz et depputés de faire instance envers Sa Majesté à ce qu'il luy plaise faire publier et vériffier ung édict général par lequel il soit promis et juré, en foy de Roy, que désormais il ne sera pourveu aux éveschés ni aux cures qui ont charge d'âmes que de vrays titulaires et légitimes possesseurs dez uns et des autres, nommés et choisis par Sa Majesté et pourveus canoniquement dez cures aux charges desquelles ils seront appellés et institués par les évesques diocéseins ou aultres collateurs des bénéfices de mesme nature ayantz charge d'âmes; ne recognoissant pas remède plus prompt ni plus souverain pour empescher que le malheur de la confidence, qui régne en ce temps dans le malheur de l'Esglize, n'achève de la ruiner du tout par ceste dangereuse sape qui ne cesse de ruiner l'Esglize de Dieu.

Ce sont les mémoires et instructions que j'ay recues en la convocation dez ecclésiastiques de mon diocèse assemblés pour depputer à l'assemblée des Estaz généraulx, et qui m'ont esté données le vingt deuxième jour du moys de septembre de la présente année mil six centz quatorze.

HENRY, é[vesque] de Limoges.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de l'évêché, nº prov. 1899).

---

(1) C'est-à-dire *fera prospèrer*.



CHRONIQUE

Séance du mercredi 19 août 1885
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Suit l'énumération des publications reçues, à titre d'échange, depuis la dernière réunion :

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon, juillet et août 1885.

Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, Ve volume, 5e livraison, juillet 1885.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome XII, 3e livraison.

Mémoires de la Société des Sciences naturelles de la Creuse, tome V, 3e bulletin.

Revue des Langues romanes, 3e série, tome XIII.

Bulletin de la Société archéologique du Limousin, tome XXXII, 1re et 2e livraisons.

Revue d'Alsace, avril-mai-juin 1885.

Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 1er trimestre de 1885.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

Ministère de l'intérieur : Tableau d'assemblage de la carte de France.

Amiral de Montaignac : Tableau généalogique de sa famille.

Société historique de Limoges : Registre consulaire de la ville de Limoges.

M. Deloche, de l'Institut : Description d'un poids de l'époque carlovingienne.

M. Vidalin (Félix) : *Agriculture du centre de la France.*

M. Melon de Pradou donne lecture d'un passage du savant opuscule de M. Deloche, notre éminent président d'honneur, et appelle l'attention de la Société sur l'ouvrage de M. Vidalin, d'une valeur scientifique et d'une utilité pratique reconnues par tous les hommes compétents, où se trouvent vulgarisées, dans une langue claire et précise, des notions d'agriculture qui intéressent au plus haut degré le centre de la France et spécialement la Corrèze. Il émet le vœu que cet excellent livre, dû à un membre distingué de la Société, soit adopté comme livre d'enseignement et propagé dans les écoles du département du centre.

L'assemblée remercie les donateurs et s'associe unanimement à l'éloge et au vœu exprimés par son président.

Il est procédé ensuite à l'élection du trésorier, en remplacement de M. Brugeilles, démissionnaire. La réunion vote des remerciements au trésorier sortant et désigne, pour lui succéder, M. Jean Dupuis, notaire à Tulle.

M. Alexandre Ondet, avocat, demeurant à Issoire (Puy-de-Dôme), présenté par MM. le docteur Longy et Emile Fage est admis a faire partie de la Société.

L'ordre du jour appelle la lecture d'une étude de M. Edouard Decoux-Lagoutte sur *Quelques Droits seigneuriaux du baron de Treignac.*

Après avoir donné les armoiries des familles seigneuriales qui ont possédé Treignac, des Comborn, des Pompadour et des Boisse, M. Decoux-Lagoutte fait à grandes lignes l'historique des origines de cette ville, et décrit avec soin le Treignac du moyen âge, avec ses divisions topographiques qui se sont conservées jusqu'à la Révolution, la cité, les faubourgs et la partie de la ville plus directement soumise au seigneur. On visite avec

lui les anciens remparts, les monuments religieux, le château ; on assiste aux luttes que les bourgeois livraient au suzerain pour la conquête et la conservation de leurs privilèges et de leurs libertés. Trois traités intervinrent, en 1284, 1438 et 1560, entre la commune et le château, pour régler leurs droits et devoirs réciproques. La commune était administrée par quatre consuls, dont deux étaient nommés par le seigneur et les deux autres par les habitants. Une église réformée, assez importante, avait son siège à Treignac ; M. Decoux-Lagoutte rappelle quelques traits de son histoire. Il étudie ensuite l'administration de la justice dans l'étendue de la seigneurie et consacre les chapitres suivants de la notice aux communautés et corporations, aux droits féodaux (droit d'hommage, retrait lignager et féodal, pêche, chasse, bois et forêts, vacants, service militaire), aux impôts (cens et rentes, lods et ventes, taille, taille aux quatre cas, aydes et marchés, péage, moulins et fours banaux, gabelles), aux propriétés privées du seigneur.

Le travail de M. Decoux-Lagoutte contient en outre une courte étude sur le prieuré de Manzanes. La lecture de cette intéressante communication n'a été interrompue que par les marques de l'approbation la plus vive.

M. René Fage a envoyé à la Société le second chapitre de son travail sur *Le Vieux Tulle*. Cette notice est consacrée aux fortifications. La ville du moyen âge était groupée tout entière sur le petit mamelon qui se détache du Puy-Saint-Clair et s'étend jusqu'au clocher, séparant la vallée de la Corrèze de celle de la Solane. De l'enceinte de murailles qui la protégeait alors contre les attaques des ennemis, il ne reste aucune trace. M. René Fage a pu la reconstituer à l'aide d'une description assez détaillée qu'en fit, au commencement du siècle, M. Anne de Lamirande, d'après un procès-verbal de 1635 perdu aujourd'hui. Il cite les passages des coutumes de Tulle qui se refèrent aux fortifications. La ville s'étant agrandie, une nouvelle enceinte fut établie au xv[e] ou au xvi[e] siècle ; il en subsiste encore quelques vestiges. Pour accompagner sa notice, l'auteur a fait graver par M. Ducros, lithographe à Limoges, un plan de Tulle, où sont figurées très nettement les deux enceintes successives, avec leurs tours de défense.

La séance est terminée par la communication d'une étude de M. Emile Fage sur une Limousine célèbre de la première moitié du XVIIe siècle, Mme Des Loges, qui fut en relation avec l'élite des beaux esprits et des grands personnages de l'époque, avec Malherbe, Balzac, le duc d'Orléans, les princes et les princesses les plus illustres. Son salon, plus modeste que la *chambre bleue* d'Arthénice, eut son moment de très vive lueur et ne fut pas moins recherché, à son heure, que le *cabinet* de la fameuse marquise de Rambouillet. C'est par le sérieux de l'esprit et du caractère que Mme Des Loges intéresse particulièrement, et que, de son vivant, elle prit de l'empire sur des hommes très considérables, entre autres, sur le duc d'Orléans, « ce qui fit même qu'à cause de cela on défendit les assemblées qui se faisaient chez elle. » Le coup lui fut sensible, mais elle le supporta avec dignité, se retira auprès d'une de ses filles, au château de Lapleaud, dans la vallée de la Glane, en Limousin, d'où elle ne cessa d'entretenir avec les personnages, au milieu desquels elle avait brillé, un commerce d'amitié et d'esprit, et où elle mourut en 1641, âgée de 56 ans.

La réunion vote l'insertion au Bulletin des diverses études dont il vient d'être donné communication, et se sépare à dix heures.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.



LE VIEUX TULLE*

(SUITE)

II

LES FORTIFICATIONS.

De toutes les provinces de la Gaule, le Limousin fut une des plus éprouvées par les guerres incessantes qui ont marqué les six ou sept premiers siècles de notre ère. Ravagé par les hordes du nord, réduit par les Wisigoths, il eut à souffrir des querelles qui suivirent le décès de Clovis et des luttes sanglantes auxquelles se livrèrent Gondebaud et Théodebert. Après la fameuse bataille de Poitiers, son territoire fut envahi par des bandes de Sarrazins et il servit de champ clos, pendant plusieurs années, au duc d'Aquitaine Waiffre et à Pepin, roi des Francs.

Les populations, que troublaient ces continuelles prises d'armes, se réfugiaient dans les lieux fortifiés, imploraient la protection de leurs seigneurs et se mettaient à l'abri autour des châteaux. C'est ainsi vraisemblablement que le *castrum Tutela* commença à servir d'asile aux habitants des campagnes voisines. Lorsque les défenses du château furent devenues insuffisantes pour couvrir le groupe des maisons bâties à ses pieds, on creusa des fossés et l'on s'enferma dans une enceinte de murailles.

---

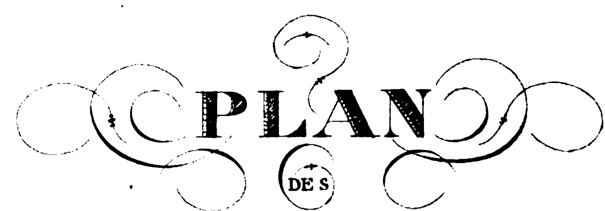
* Communication de M. René Fage; voir séance du 19 août 1885, 3e livraison, p. 486.

Ces premières fortifications de Tulle ne purent résister au choc des Normands. Les principales villes d'Aquitaine étaient tombées au pouvoir des envahisseurs. Ils pénétrèrent dans le Limousin, ne laissant derrière eux que des ruines, saccagèrent les monastères de Brive, d'Uzerche et de Vigeois, et réduisirent en cendre celui de Tulle. Baluze place ce désastre en l'année 846 (1).

Adémar des Echelles effaça les traces du passage des Normands et releva l'abbaye (2). Par son testament (3), il restitua au monastère des biens considérables que ses ancêtres et lui-même avaient usurpés, et il lui légua en même temps une bonne partie de sa fortune patrimoniale. Il n'apparaît pas qu'à cette époque l'abbé de Tulle ait eu sur le territoire de la ville d'autres possessions que les églises de Saint-Pierre et de Saint-Julien. Adémar, qui s'en était emparé, lui en fait la remise. Ce redoutable personnage avait cumulé les fonctions administratives que lui avait confiées le roi Eude avec celles d'abbé laïque. Après son décès, le gouvernement de la ville et celui du couvent cessèrent d'être confondus.

Tulle eut alors à sa tête des seigneurs belliqueux, appelés dans les anciens titres « *milites de castro Tutellensi* », qui se livrèrent à toute sorte de brigandages. Exaspéré par leurs méfaits, le peuple des campagnes se soulevait contre eux et les poursuivait jusque sous les murs de leur château, menaçant de faire un mauvais parti aux habitants de la ville et aux moines. Les papes furent obligés d'intervenir pour protéger ces derniers ;

(1) Baluze, *Hist. Tut.*, pp. 22-27 et col. 345.
(2) Baluze, id. col. 345.
(3) Baluze, id. col. 333-338.



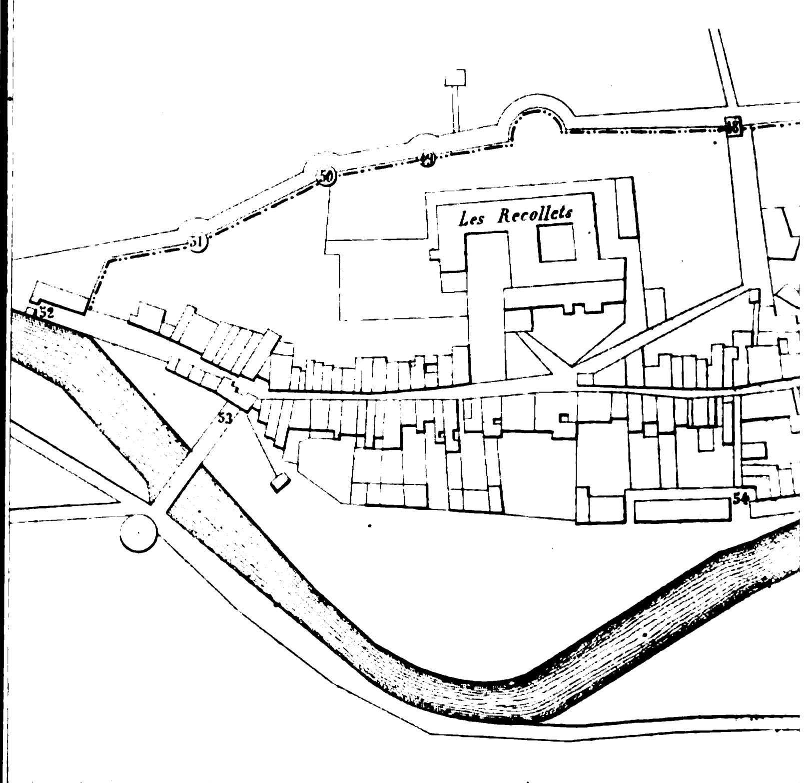
FORTIFICATIONS DE TULL

d'après TRIPON

Les lignes ponctuées indiquent l'emplacement des fortifications:

_._._._. *Enceinte primitive.*

_.._.._.._ *Enceinte du XVIᵉ siècle.*



SOCIÉTÉ DES

E



Tome VI

par des bulles en date de 1096, 1105, 1115, 1154 (1), ils défendirent que les biens du couvent fussent dévastés en représailles des violences des chevaliers.

La petite ville de Tulle comptait sur ses remparts pour résister aux assauts des ennemis. Il est probable qu'à cette époque elle était entourée d'une enceinte continue de murailles appuyée par les tours de la Mote, de Chanac et de Maysse; l'église Saint-Julien et le monastère restant en dehors de l'enclos.

Plus tard, quand la ville se fut agrandie et que le cercle des fortifications fut devenu trop étroit pour contenir les habitants, une ligne de maisons se dressa sur la rive gauche de la Solane et s'étendit jusqu'au devant du moustier; un nouveau quartier s'installa, de l'autre côté, au bord de la Corrèze, se rapprochant de l'église Saint-Julien. Dès ce moment, Tulle se trouva naturellement protégée par les deux petites rivières qui coulaient sous les murs de ses maisons et servaient de fossés. Les faubourgs de la Barrière et d'Alverge, bâtis à l'est et au sud, le long de deux grandes voies d'accès, formaient un premier obstacle pour des envahisseurs. Les hautes et solides maisons construites au pied du mamelon, sur la rive de la Solane, le cloître lui-même, avec ses murailles épaisses et son clocher qui domine la vallée, pouvaient arrêter les assaillants. Au nord, l'abord était plus facile; les accidents de terrain n'étaient pas de nature à gêner les manœuvres des troupes d'infanterie; l'ancienne voie romaine, de nombreux chemins mettaient de ce côté la ville en rela-

(1) Baluze, *Hist. Tut.*, *Appendix*, col. 437-440, 449-452, 463-468, 483-488.

tion avec les campagnes et les villes voisines. Aussi les habitants y avaient-ils établi la tour de la Mote, sur l'arête de la colline, pour surveiller les rives de la Corrèze et de la Solane et la descente du Puy-Saint-Clair. Des murs s'appuyaient à cette tour et allaient rejoindre, à droite et à gauche, les deux rivières, interrompus de distance en distance par des maisons fortes.

Il ne reste aucune trace de ces remparts; il est même impossible aujourd'hui, à défaut de documents précis, d'en déterminer exactement l'assiette. M. Anne de Lamirande a pu en faire une description assez détaillée, d'après un procès-verbal, aujourd'hui perdu, qui avait été dressé pour l'intendant de la généralité de Limoges en 1635. Ses notes ont été publiées par Tripon (1) et accompagnées d'un plan qui en facilite l'intelligence; elles se réfèrent plus particulièrement, il est vrai, à l'état de la ville en 1772, mais nous y retrouvons l'enceinte du xiv[e] siècle avec ses tours, ses portes et son guichet. Nous pouvons donc, grâce au travail de M. de Lamirande et au plan de Tripon, nous représenter d'une manière assez fidèle la situation de Tulle en 1346, lorsqu'elle fut assiégée et prise de force par les Anglais.

« L'ancienne ville de Tulle fut principalement circonscrite dans l'espace entouré de la ligne ponctuée intérieure. Ce noyau de la ville fut appelé l'*Enclos*. C'est là où se réfugiait la population dans le temps des guerres civiles, et c'est cette partie de la ville qui, après la prise des faubourgs, soutint, en 1585, le siège de l'armée du

---

(1) J.-B. Tripon, *Historique monumental de l'ancienne province du Limousin,* 3[e] fasicule, pp. 13 et suiv.

vicomte de Turenne, forte de 9 à 10,000 hommes, siège qui se maintint neuf jours.

» Cet *Enclos* était fermé du côté nord par une porte double (nº 1 du plan); le portail extérieur était en bois; celui de l'intérieur était en fer, d'où lui est venu le nom de *las Portas dé fer*. Sur l'arceau s'élevait une tour carrée en pierre, au haut de laquelle était établie une galerie en charpente. Un mur épais, dont on trouve encore des vestiges, le défendait du même côté, et, partant du bord de la rivière, allait aboutir à la grosse tour carrée (nº 3).

» Cette tour (nº 3), qui depuis a servi de prison, était l'arsenal dans lequel, d'après un procès-verbal du 1er décembre 1635, on conservait les armes et les munitions. Depuis cette tour jusqu'à la porte *Chanac*, la ville était défendue par un mur en terrasse, par le château, par la tour nº 4 et par la porte Chanac (nº 5). Des maisons solidement construites fermaient l'autre côté jusqu'au ruisseau de Solane.

» Du côté du midi et sur le bord du ruisseau régnait un cordon non interrompu de maisons jusqu'à la porte des Mazeaux. Dans toute cette longueur, il n'existait qu'une issue étroite qu'on appelait le *Guichet* (nº 6). Cette issue donnait sur un pont en bois. Elle était fermée par une porte aussi en bois solidement ferrée et défendue en outre par une claie en bois aussi ferrée.

» La porte *Mazeaux* (nº 7) avait pris ce nom des *mazeliers* (1), qui étaient établis aux environs. Cette porte était une des mieux fortifiées. Indépendamment du portail extérieur solidement ferré, elle était barricadée par une palissade en bois ferrée et garnie d'anneaux et d'une chaîne en

(1) Les bouchers.

fer pour la fermer, et de plus, par deux autres chaînes aussi en fer, qu'on tendait dans la rue. Cette porte s'ouvrait sur le pont appelé de *las Ogournaoudas* (1) ou de *las Mitsas* (2), parce que c'est sur ce pont que se plaçaient les femmes de La Guène qui venaient vendre à Tulle le pain de froment. Elle était encore protégée par un corps de garde au n° 7. Ce poste fut depuis appelé La *Maison Boivert*.

» La Solane, depuis la porte Mazeaux jusqu'à son confluent avec la Corrèze, était bordée par les bâtiments qui composaient le monastère ancien :

» La Chantrerie (n° 7 *bis*).

» La Prévôté (n° 8).

» La Cellérerie, où fut établi dans la suite le pressoir des raisins du Bois-Mangé (n° 9).

» Le Réfectoire (n° 10). La grandeur de ce bâtiment a fait douter de cette destination; mais, indépendamment de l'ouverture placée dans le mur de séparation d'avec la Cellérerie, qui était la cuisine, et de la chaise du lecteur, cette destination est devenue indubitable par l'acte du 12 mai 1577, dans lequel le chapitre cède ce bâtiment à la ville pour y tenir les assemblées municipales et les audiences des tribunaux.

» Demeure du théologal (n° 11).

» La porte qui est au-dessous de la prévôté était appelée la *Porte des Seigneurs* (n° 12); elle avait son issue sur un pont aussi appelé *daoüs Siniours,* et plus récemment *lou Poun dé las Fleitas*. Cette contrée était protégée par un corps de garde (n° 13).

» On avait construit dans la suite deux ponts

---

(1) En français : les femmes de La Guenne.

(2) Les miches, pains d'une livre, de forme particulière.

en bois, l'un (n° 14), pour arriver au palais (n° 10), et l'autre pont (n° 15), pour le service de la théologale et de la chapelle Notre-Dame-du-Chapitre.

» Sur la partie de la Solane qui longe la place de l'Aubarède étaient établies douze boutiques de bouchers. Plus tard, en 1748, comme elles tombaient de vétusté, François de Villeneuve s'adjugea, pour 800 fr., le prix fait de leur construction. Mais dix ans après, en 1758, un ouragan survenu le jour de la Saint-Roch, détruisit cet établissement. Ce fut alors que les bouchers furent transportés sous la halle *des Cantous*.

» En 1700 on observait une galerie uniforme, au haut de toutes les maisons qui bordaient la Solane, ce qui semblait indiquer avoir été pratiqué ainsi comme un moyen de défense.

» Du côté du levant, *l'Enclos* était fermé par la rivière de Corrèze.

» L'entrée, qui aurait pu avoir lieu par le pont Choisinet, était fermée par une porte (n° 16) avec un double portail, l'un intérieur et l'autre du côté du pont; elle était défendue en outre par une palissade ferrée.

» La cathédrale (n° 17) formait une basilique régulière.....

» Sur l'emplacement, qui est adossé aux quatre piles du clocher (n° 18), outre le tombeau du vicomte de Turenne, que le cardinal de Bouillon permit d'en enlever en 1698, il y avait une multitude d'échoppes dont la plupart furent détruites à cette époque.

» L'Aumônerie de l'ancien monastère (n° 19).

» La Trésorerie du chapitre (n° 20).

Cette petite place (n° 21) était appelée *lo Plaço dè las Oulas*. Sa proximité avec l'Aumônerie lui avait vraisemblablement fait donner ce nom.

» Cette petite fontaine (n° 22) était appelée *la Countso Dartso*. Cependant son bassin portait

la date de 1546, et ce n'est qu'un siècle après que Louise Fénis, propriétaire de la maison Lafargeardie, épousa Etienne d'Arche.

» Au rez-de-chaussée de cet emplacement (n° 23), était la chapelle de Notre-Dame-du-Chapitre, et, au premier, la salle capitulaire.

» Evêché (n° 24), sa cour (n° 25), ses écuries (n° 27), son jardin (n° 28).

» L'église paroissiale de Saint-Julien, détruite (n° 29).

» Place Saint-Julien (n° 30). — Elle occupe l'emplacement de l'ancien cimetière qui s'étendait sur l'emplacement n° 27...

» Emplacement de la tour de *Maïsse* (n° 31), appelée successivement tour de *Meize*, tour de *Mage*, et enfin *Tour prisonnière*, parce qu'elle servait de prison avant que la tour n° 3 fût destinée à cet usage. Cette tour était un puissant moyen de défense pour la cité.

» Eglise de Saint-Pierre, la première paroisse du diocèse (n° 32).

» Tour et fort Saint-Pierre (n° 33). C'était anciennement le château des seigneurs de Tulle. Baluze, dans son histoire, page 561, nous a transmis l'acte de vente que Hélie, de Tulle, fils d'autre Hélie, en consentit, en 1255, à Pierre, abbé de Tulle ; l'année d'après, Pierre et Guy de Chanac vendirent au même les droits qu'ils avaient dans les tours n° 4, qui faisaient aussi partie du château de Tulle. Ce bâtiment passa ensuite aux Fénis, puis aux Marue, et de là aux Froment.

» Le jardin, attaché à l'école chrétienne, était anciennement le cimetière des Dames de la Visitation, depuis cimetière de Saint-Pierre (n° 34).

» Ces bâtiments (n° 35) étaient la demeure de Martin de San Marsal, prieur de Glénie. Il les céda, en 1644, pour y établir des religieuses de la Visitation. Depuis, ils n'ont pas eu toujours une destination aussi pieuse.

» On appelle cet emplacement (nº 36), *Rodo dé la Peiro*, par corruption des mots *Redolo Peiro* que lui donnent les anciens actes. La tradition attribue ce dernier nom à la défense qu'opposèrent les habitans à une invasion, en faisant rouler contre les assaillans de grosses pierres par les rues voisines, dont la pente est des plus rapides. La tradition nous apprend encore que le nom de *Barry dé Frapo-Tsioul*, qu'on donne au quartier, vient du supplice du fouet que souffrit saint Martial, apôtre de l'Aquitaine. Dans le bas de la tour nº 33 se voyait une grosse pierre en forme de billot, à laquelle tenait un gros anneau de fer, qui a servi, dit-on, pour attacher le saint.

» C'est autour de cet antique noyau de la cité de Tulle que s'agglomérèrent successivement les quartiers des *bari*, les faubourgs de la Barussie, du Trech et de la Barrière. »

Un évêché venait d'être créé à Tulle, en 1317, et la ville avait reçu en même temps le titre de cité, réservé à cette époque aux seuls chefs-lieux épiscopaux. Les évêques devinrent alors les seigneurs de la cité ; ils prirent dans la suite le titre de vicomtes des Echelles, qu'ils échangèrent bientôt pour celui de vicomtes de Tulle. Mais il n'apparait pas que des prérogatives importantes aient été jamais attachées à cette dignité ; le titre de vicomte était surtout pour les évêques une qualification honorifique. Les habitants avaient déjà conquis des libertés, s'en montraient jaloux, et n'étaient pas disposés à les aliéner en faveur de qui que ce soit, prélat ou grand seigneur. Au premier rang de leurs priviléges, ils mettaient le droit de veiller sur les murailles, de les entretenir en bon état, de fermer les portes et d'en garder les clefs. Les murailles pour eux représentaient la ville, son honneur, sa sauvegarde, sa tranquillité. Aussi étaient-elles

leur propriété incontestée, sans que l'évêque ait le pouvoir d'y rien prétendre. En 1423, le roi de France ayant alloué deux cents livres pour les réparations des murs de Tulle, la quittance de cette somme est donnée par des marchands notables et par les syndics des manants et habitants de la cité ; l'évêque n'y intervient pas (1).

Les Tullistes ne laissaient à personne le souci des affaires qui touchaient à la sécurité de leur ville. Nous les voyons, le 10 avril 1540, payer à Etienne Geneste, dit Taballiou, les travaux qu'il avait exécutés pour mettre en état de défense le dernier étage de la tour de la Barussie; ils soldent à Gervais Sarrazi les frais de fourbissage et de remontage de cinq brigandines appartenant à la cité; ils font réparer la muraille entre le pont de l'Escurol et le pont des Seigneurs; ils délibèrent pour fortifier la tour de Marcès, près la porte de la Rivière (2).

Lorsqu'un évêque-vicomte faisait son entrée solennelle dans la ville, les syndics et les bailes ne lui laissaient franchir le seuil de la porte qu'après qu'il avait juré de respecter les coutumes et priviléges des habitants. « Sommes en franchises et liberté que quand Monseigneur veult faire son entrée nouvelle à la ville, le scindic doit présenter à Monseigneur les clefs d'une porte devant la porte des Mazeaux en signe de obéyssance et ledit seigneur les luy rendre incontinent et doit prester le serment d'estre bon et loyal à la ville et de tenir les franchises et libertés d'icelle, et doibt estre ladicte porte des Mazeaux fermée jusqua ce que ledict seigneur ait faict le

---

(1) Baluze, *Hist. Tut., Appendix,* col. 735.

(2) *Un Registre d'archives à Tulle* (1496-1681; *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* 1re année, pp. 266 et s.

serment, et ledict serment faict seront ouvertes les portes (1). » Or, les six premiers articles de ces priviléges étaient consacrés uniquement à la garde de la ville :

« Et premierement lesdicts habitans sont en liberté et possession de tenir les clefs des portes de la Ville et faulsbourgs d'icelle et non autre personne et advoir l'administration d'icelles.

» *Item.* Sont en priviliege et coutume de créer chacuns moys quatre capitaines auxquels seront baillées lesdictes clefs pour fermer et ouvrir lesdictes portes quand besoing sera et feront serment lesdicts capitaines de bien et loyalement garder le droict de Monseigneur et de la ville quant à la garde et guet d'icelle.

» *Item.* Et quand lesdicts quatre capitaines auront parachevé leur moys en pourront contraindre aultres quatre pour un aultre moys et iceux refusant les feront venir devant le juge, lequel juge les contreindra à servir leur moys.

» *Item.* Lesdicts capitaines ont pouvoir et auctorité de asseoir guet et arriereguet sur les murailles et tour de la Barussie et aultres et tenir les clefs de ladicte tour et peuvent constituer et comprendre gens pour faire et commettre portiers pour lesdictes portes en nombre souffisant et si lung des commis deffault a ce quoy sera esté depputé y peuvent commettre un aultre en son lieu, lesdicts capitaines exerceront le défaillant de leur auctorité de la somme que coustera celluy que sera mis en son lieu.

» *Item.* Sont en priviliege et liberté de faire

---

(1) *Statuts, franchises et libertés de la ville de Tulle, 1565.* — Ces *statuts* ne sont que la reproduction de ceux de 1495 écrits en langue provençale; on les trouvera *in extenso* dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* 1re année, pp. 212-226. Les passages cités sont empruntés aux mêmes *statuts* de 1565.



Conseilh pour parler des affaires de la ville, appeler le Juge et Procureur de Monseigneur, et faire tailler pour les réparations et entretien des murailles par la ville et paroisses dicelle journées pour faire fossés et réparer lesdictes murailles toutes et quantes foys que besoing sera.

» *Item*. Sont en usaige coustume et liberté de passer tout au tour des murailles et de faire ou faire faire les réparations d'icelles. »

A la fin du XVIe siècle, la cérémonie de la remise des clefs de la ville au nouvel évêque se faisait encore devant la porte des Mazeaux. L'*Enclos* était toujours considéré comme formant à lui seul la cité. Mais les quartiers extérieurs, les faubourgs de la Barussie, du Trech, de la Barrière, d'Alverge, avaient été ou allaient être bientôt protégés par une enceinte de murs, avec tours rondes ou carrées, se développant à mi-côte sur les collines, et que nous allons suivre pas à pas avec les notes de M. de Lamirande.

« Sur l'emplacement vacant entre les maisons Lagier et Bossoullet, rue de la Treilhe, était bâtie une tour maintenant démolie, appelée la tour de *Faugeyrou* (n° 37).

» L'entrée du faubourg du Treich, qui, depuis fut appelée *lou Poun dei Drous,* était fermée par la porte de *Bèsche* (n° 38). De cette porte partait une grande palissade qui franchissait la Solane et allait aboutir à la tour de *Faugeyrou.* (Procès verbal du 1er décembre 1635).

» La tour n° 39, devenue le logement du jardinier de Saint-Bernard, était jointe au n° 38 par un mur très élevé, qui existe encore.

» Au n° 40, était la porte de Paris, ainsi appelée à l'époque où le chemin du Fouret était la route de Paris. Cette porte était défendue par une tour et une palissade.

» N° 41. — Sur ce point était la tour appelée *la Languissante*. (Voir le traité de 1673 entre les Feuillans et François Lafargeardie). Il n'en existe plus aucune trace, sauf le mur qui joignait la tour n° 40, et qui est contigu au jardin de la préfecture.

» N° 42. — Il existait dans cet endroit, au haut de la côte des Feuillans, en 1635, une porte appelée des *Feuillans*.

» N° 43. — Cette tour carrée fut longtemps appelée *Tour de Tramont*.

» N°s 44 et 45. — Les deux tours et les jardins contigus portaient le nom des Salesse qui en étaient les propriétaires.

» N° 46. — Sur ce point était une porte ou forteresse appartenant à la ville. Elle permettait l'entrée d'une ruette qui du point de la rue de la Barrière n° 47, venait aboutir à l'allée de Fénis.

» N° 48. — Cette entrée était fermée par une porte appelée de *l'Abbatie (abbatia)*. Elle était surmontée d'une tour du même nom, mais qu'on appela ensuite *la Tour du Bourrel*, parce qu'on y logea le bourreau (1).

» N° 49. — Tour appartenant aux Récollets. Depuis, elle servit de prison ou de *in pace*.

» N° 50. — Tour appartenant aux descendans de Lagarde procureur.

» N° 51. — La tour de Daude complétait la

---

(1) Nous avons trouvé, dans un registre du couvent des Récollets de Tulle, dont M. l'abbé Niel possède une copie, la mention suivante, qui fixe la date de la construction de cette tour :

« L'an 1617, fut conclue la construction de la tour de la porte de la Bassie qu'on avait commencée de mettre en délibération de ville depuis le moys de may 1614 que les religieux tachèrent d'empescher comme dommageable au couvent, faisant faire dénonciation d'œuvre nouvelle aux massons qui y travailloient en datte du 10 may 1614. L'extrait de la deliberation de la ville contenant les précautions pour conserver les intérêts du couvent, signé de Rivière, greffier, est dattée du 7 avril 1617. »

défense de la ville de ce côté. Le mur se prolongeait ensuite jusqu'à la porte de Brive.

» N° 52. — Le maire Lamirande fit rétablir le portail de cette entrée sur lequel nos pères lisaient cette inscription burlesque :

Hanc Portam Mirandam Fecit Facere D. de Lamirande.

O Res Miranda!

» N° 53. — Dans cet endroit une autre porte fermait l'entrée du côté du pont de la Barrière et du chemin de La Guène. Elle était surmontée d'une galerie en charpente.

» N° 54. — Enfin, cette porte fermait l'entrée de l'ancien hôpital. Au-dessus se trouvait une chambre qu'on appelait le *Boulevard*.

» La partie de la ville qui est construite sur la rive gauche de la rivière de Corrèze, portait le nom générique de *Doouverdze*, quoiqu'elle comprit la rue du Lion-d'Or, la rue et la place du Canton, la rue d'Alverge et celle de la fontaine Saint-Martin. Son enceinte commençait au n° 55, finissait au n° 56, et était fermée par un mur qui joignait ces deux points.

» N° 55. — Là était la porte du Lion-d'Or. Au-dessus se trouvait un corps de garde en charpente, avec lequel on communiquait au moyen d'une échelle à meunier, que l'on adossait au mur de Sainte-Ursule. L'enseigne d'une auberge contiguë fit pendant longtemps appeler cette avenue *lo Bola Rouyalo*.

» N° 57. — *Tour de Ségui*. Ce fut dans cette tour que, le 3 juillet 1652, le prêtre Solane fut assassiné par un métayer de Lafage.

» N° 58. — *Tour d'Alverges*. Un mur très épais et très élevé se prolongeait depuis le n° 57

jusqu'à cette tour, et se continuait jusqu'aux dernières maisons du quartier.

» N° 59. — Entrée défendue par une palissade.

» N° 60. — En descendant vers la ville, on trouvait une autre porte à côté de la chapelle. D'après l'acte de fondation du séminaire par François Lagarde-de-Ratonie, les prêtres et abbés du séminaire venaient processionnellement, le jour de la Présentation de la Sainte-Vierge, célébrer la messe dans la chapelle d'Alverges. C'était aussi à cette chapelle que la procession du tour de la ville faisait sa première station.

» N° 61. — En descendant encore, et au point où la rue prend une pente plus rapide, était une autre tour appelée la *Tour de Saint-Jean* qui défendait la porte du même nom. Une partie de la rue conserve encore ce nom.

» N° 62. — Dans cet endroit, la rue Fontaine-Saint-Martin était fermée par une porte qui était défendue par une tour ronde dont le pied baignait dans la rivière de Corrèze. On se rappelle encore le sobriquet, *Saouto Rondaoux*, donné aux habitants du quartier d'Alverges.

» N° 63. — Le procès-verbal de 1635 indique une porte pour la clôture extérieure du faubourg de la Rivière. Elle dut être placée à la jonction du chemin qui de ce faubourg allait aboutir à la chapelle de la Barussie.

» Le même procès-verbal constate l'existence de trois portes à la Barussie, savoir :

» N° 64. — La première près de la fontaine touchant la chapelle, était garnie de divers ferremens, et défendue en outre par une palissade au-dehors ;

» N° 65. — La deuxième, ayant les mêmes ferremens, était située au bout du faubourg ; elle était aussi défendue par deux palissades au-dehors ;

» N° 66. — La troisième fermait l'avenue du Puy-Saint-Clair.

» Ce faubourg, le mieux fortifié, fut aussi celui contre lequel le vicomte de Turenne fut obligé de diriger le plus de forces, lorsqu'il assiégea la ville en 1585 (1). »

L'auteur des notes que nous venons de reproduire fixe au xve siècle la construction de cette ligne extérieure de murailles, et il s'autorise, pour cela, de « la charte qui, en 1430, fut octroyée aux habitants de Tulle par leur seigneur et évêque Jean de Cluis, lorsqu'il visita l'espace de cette nouvelle enceinte (2). »

Nous croyons que ces fortifications ne datent que du commencement du xviie siècle. A cette époque, tout au moins, elles furent complètement réparées et mises en état de défense ; de nombreuses tours furent élevées, des boulevards et des machicoulis protégèrent les points accessibles, des corps de garde furent établis auprès des portes. Le pays était inquiet et les gens de Tulle prévoyaient quelque agression.

La mort d'Henri IV avait été, en effet, pour le Limousin, le signal de troubles qui rappelèrent, sans toutefois les égaler en gravité, les agitations et les luttes sanglantes du temps de la Ligue. Le vicomte de Turenne, s'étant déclaré contre la reine et le maréchal d'Ancre, groupait la noblesse turbulente sous sa bannière et envoyait dans la province des émissaires pour soulever la population et grossir le nombre de ses partisans. Fidèle à la royauté, la ville de Tulle redoutait l'arrivée des troupes de Turenne et se préparait à la résistance. Le 26 avril et le 31 mai 1611, les habitants du

(1) *Historique monumental de l'ancienne province du Limousin*, 3me fascicule, article intitulé *Tulle en 1772*.

(2) *Historique monumental... ut supra.*

faubourg d'Alverge et du Lion-d'Or traitaient à prix fait pour la construction d'une haute muraille destinée à les mettre à l'abri d'un coup de main (1). Le 25 mars 1614, ils concédaient à Nardon Boyssal, maçon d'Eyrein, l'entreprise d'un « boulevart ou pavillon qui sera faict au carré de la maison de Fondion, du Lion d'Or, lequel boulevart sera supporté par deux arceaulx, l'ung estant au carré de la dicte maison de Fondion qui servira d'entrée audit faulbourg (2). » Six mois, après, ils faisaient hausser la tour du Lion-d'Or, réparer les murailles et établir des machicoulis (3). Nous avons dit plus haut, en note, que la tour de *la Bassie* ou du *Bourrel*, près du couvent des Récollets, avait été bâtie de 1614 à 1617. Dans un marché conclu, le 6 janvier 1616, entre les habitants du quartier d'Alverge et un sieur Guillaume Rabanide, pour la construction d'une tour, nous relevons le plan d'ensemble des travaux de défense qui était alors en voie d'exécution :

« Comme soit que cydevant les habitans du faulbourg appelé du Lyondor et d'Alverge de la présente ville de Tulle ayent entre eux d'un commun accord faict dessain de fermer ledict faulbourg et se fortiffier pour se maintenir et conserver sous l'obéissance du roy et qu'à ces fins de l'advis de Messieurs le Maire et Consuls de ladite ville, capitaines et autres gens de guerre à ce appelés, lesdites fortifications ayent esté désignées et marquées : savoir une tour au milieu du jardin appelé de Fondion sur le bord de la rivière de Courrèze, et de là jusques au carré bas de la maison de Fondion une muraille à chaulx et sable de la haulteur

(1) Archives de la Corrèze, E, 859, pièces nos 60 et 71.
(2) id. id. E, 861, pièce no 187.
(3) id. id. E, 861, pièce no 49.

de quinse pieds hors terre, et joignant le carré haut de ladite maison un boulevard à troys estages couvert d'ardoises avec son machicouly; et dudict boulevard une autre muraille jusques dans une terre appartenant à Me Pierre de Fénis sieur de Garinet ; et dans icelle terre une belle et grande tour aussy avec son machicouly couverte d'ardoises ; et de ladicte tour suyvant toujours ladite terre jusques à l'endroit du jardin du sieur de la Geneste une autre muraille de mesme qualité et haulteur que la précédente; et à l'endroit dudit jardin une petite tour aussy avec son machicouly et couverte d'ardoises, en sorte que ladite tour deffande ladite muraille dedans et dehors ; et de ladite tour traversant toujours ladite terre, tirant vers le jardin de Annet Vachon, une autre muraille de mesme haulteur que la précédante; et à l'endroit dudit jardin dudit Vachon une autre grande tour parelhe à celle de dedans ladite terre de Garinet; et d'icelle tour tirant vers le jardin de Guilhiaume Rabanide, une autre muraille de mesme qualité que la précédente, delaquelle muraille ledit Rabanide a faict à ses fraiz et despans huict brasses et demye de longueur outre vingt livres payées par Jehan Rabanide son fils pour les réparations dudict faulbourg; et à l'endroit dudict jardin d'icelluy Rabanide, faire une autre tour a demy rond aussi avec son maschicouly et couverte d'ardoizes à trois estages ; et de ladite tour tirant vers le jardin de Me Noel Vaurillon et vis-à-vis de la maison de Me Eymar Clamonde une autre grande tour parelhe à la première tour dedans la terre de Garinet et à celle du jardin dudict Vachon; et de ladicte tour tirant vers la maison dudict Clamonde et jusques au bort de la grand rue, une autre grande muraille de mesme qualité que la precedante; et encore de cinq piedz de haulteur de plus ; et de ladicte

muraille jusques à la maison dudict Clamonde un boulevard aussy avec son machicouly et couvert d'ardoises ; et de ladicte maison dudict Clamonde tirant en bas jusques au bort de la rivière de Corrèze, une autre grande muraille de la mesme qualité et haulteur que la précédante ; et au bort de ladicte rivière une autre petite tour pareille à celle dudict sieur de la Geneste et de ladite tour suyvant le bort de la rivière de Courrèze jusques à ladite tour du jardin de Fondion faire fermer aussy de murailles a chaulx et sable les endroitz convenus ou n'est suffisamment fermés ; faire faire aux particuliers chacun en son endroit ; pour conduire lequel dessaing à sa perfection lesdicts habitants auroient nommé aulcung d'antre eux pour esgaller sur eux ce qu'ils jugeront nécessaire (1). »

Ce document nous apprend en outre que Rabanide prend à sa charge la construction d'une tour aux conditions suivantes :

Il aura l'autorisation d'y pratiquer une porte par où il passera pour aller à son domaine de La Fage, ou ailleurs ; il s'engage à murer cette porte à ses frais en cas de trouble, à première réquisition des maire et consuls ; ladite tour restera sa propriété personnelle ; il en jouira en temps de paix ; promettant d'en remettre la clef en temps de guerre aux consuls du quartier, ou, à défaut de consul dans le quartier, au capitaine chargé de la garde de ladite tour qui pourra alors y loger les gens qu'il voudra ; moyennant ce, Rabanide sera quitte de toute autre contribution à la construction des murailles.

Ces fortifications étaient confiées à la garde des habitants. En 1617, le danger qui avait déterminé les Tullistes à se clore, n'avait pas

(1) Archives de la Corrèze, E, 863, pièce n° 7.

disparu. Les citoyens, organisés en dizaines, sous le commandement de caporaux ou dizeniers, veillaient nuit et jour, à tour de rôle, sur les remparts. Des sentinelles étaient postées aux portes. Les consuls faisaient des rondes, visitaient les corps de garde, assistaient avec le maire à l'appel et au défilé des dizaines montantes qui se faisaient, chaque soir, à quatre heures, près de la porte des Mazeaux. Ce service militaire n'était pas au goût de tous les habitants; quelques-uns essayaient de s'en dispenser. Un curieux document de nos archives nous fait assister à la querelle qui éclata à cette occasion entre le dizenier Borderye et le consul Delagier. Nous empruntons à la plainte de ce dernier le récit détaillé de l'incident :

« Maistre Jehan Delagier, procureur au siège royal de Tulle et consul de ladite ville, aigé de quarante ans ou environ, dit que le cinquiesme du présent moys [fevrier 1617] et sur l'heure de quatre heures du soir, il se seroit transporté avec les sieurs maire et consuls ses collegues à la porte des Mazeaux, porte principale de ladite ville pour faire battre la garde et faire entrer en ladite garde ceux qui estoient de dizaine, suivant les commandements de mon seigneur d'Espernong pour la conservation de la ville à l'obeissance du roy; seroist illec survenu Me Pierre Borderye eleu de l'election de ladite ville de Tulle, lequel tout arrogant auroist dict au sieur maire : vous m'avez faict dixenier pour ce moys au faulbourg du Lion dor, vous savez les affaires que j'ay pour la curatelle de vostre nepveu de Tramond, je voudrois que vous y missiez un aultre à ma place. Auquel Borderye fut respondu par ledict sieur maire qu'il n'avoit poinct faict la dizaine du quartier du Lion dor, que c'estoit ledit Delagier consul du quartier auquel il faloist parler; et

aiant ledict sieur maire représenté ce dessus audit Delagier consul, icelluy Delagier auroist dict que dans la dizaine n'avoist pas de plus cappable pour faire la charge de dixenier que ledit Borderye; lequel Borderye tout colère dict audit Delagier qu'il l'avoist faict dizenier par malisse ou meschanceté et qu'il le payeroist; auquel Borderye fust respondu par ledit Delagier qu'il n'estoit maling ny meschant et qu'il ne le debvoit offanser; lequel Borderye dict audit Delagier en présence des sieurs maire et consuls que ledit Delagier estoit un marault, dequoy iceux sieurs maire et consuls en dressairent proces-verbail.

» Et sur l'heure de dix à onze heures de soir dudict jour, ledit Delagier, suivant la délibération des consuls de ladite ville, estoit sorty de sa maison size au faulbourg du Lion d'or pour faire la ronde et visite des corps de garde qui se font au faulbourg en compagnie de pluzieurs aultres et seroist allé au corps de garde d'Alverge et après à la tour mesme du Lion d'or où ledit Delagier auroist esté descouvert par une sentinelle qui estoit dans ladite tour et ayant fait entendre que c'estoit la ronde, ladite sentinelle se seroist retirée et après que ledit Delagier eust longuement demeuré comme il est de coustume, pour attendre le capporal ou dizenier pour recoignoistre le mot du guet et ne voyant personne qui sortit de ladite tour, ledit Delagier et ceux de sa suitte se seroient ascheminé plus advant vers ladite tour et jusques à la porte d'icelle, et après avoir sorti, celuy de dedans ayant recogneu ledit Delagier, auroist ouvert lad. porte; et estant monté à la tour et voyant que personne ne fesoit aulcung semblant de garde, ledit Delagier se seroist enquis qui estoit dixenier; led. Borderye qui jouoit aux quartes avec certains autres respondit qu'il estoit dixenier; lequel Delagier dict audit Borderye qu'il devoit mieux

faire son debvoir et estre plus soigneux de son corps de garde affin qu'il ne fussent surprins par les ennemis de sa majesté; lequel Borderye se saisit d'une allebarde qu'il avoist près de luy, la poincte de laquelle il présenta audit Delagier, jurant le nom de Dieu qu'il estoit mieux à son debvoir que ledit Delagier, et que si ledit Delagier ne se retiroist promptement dudict corps de garde qu'il s'en parleroist pour long temps, faisant tousjours effort de luy donner de la allebarde, ce qu'il eust faict sans l'empressement de ceux dudit corps de garde et autres de la suitte dud. Delagier; lequel Delagier fust contrainct de se retirer pour eviter un plus grand escandalle, et de ce il fist son procès verbal auquel il se remest.

» Lequel Borderye non contant du susdit excès, survenant le 18me du présent mois environ heure de neuf ou dix heures du soir, ledit Delagier fut appelé en sa maison par Jehan Chier tamiseur, qui estoit dixenier ledit soir au bolevard Saint Jehan d'Alverge, disant audit Delagier consul qu'il avoist esté grandement offansé faisant sa charge de dixenier par un nommé Jehan Fourie dict Naine, mulatier, et blessé d'un coup d'alabarde, lequel Chier se seroist saisy de la personne dudit Foury et le metoist entre les mains dudit Delagier consul, pour en faire faire punition; lequel Delagier sans aucune arme auroit conduit le sieur Foury, parceque la ville estoit fermée, jusques à la tour du Lion d'or où le corps de garde estoit posé, accompagné dudit Chier et autres; et après que ledit Delagier fust recognu par Pierre Trech marchand, qui estoit de garde à ladite tour, la porte d'icelle fut ouverte par ledit Trech, et estant ledit Delagier entré dans la basse estation de ladite tour, accompagné de François Delagier son fils qui portoit la chandelle et dudit Foury, parce que la porte fut fermée aux autres

de sa suitte, ledit Delagier s'enquiest, avec ledit Trech, qui estoit le dixenier; fut respondu par ledit Trech que c'estoit ledit Borderye esleu lequel Trech du commandement dudit Delagier consul dit audit Borderye de descendre de ladite tour; lequel Borderye certain temps après descendit à ladite basse estation de ladite tour, ayant une allebarde à une main et ung pistolet le chain abattu de l'autre, et après que ledit Delagier eust baillé mot du guet audit Borderye, icelluy Delagier chargea Bordery dudit Foury et luy dict de le garder ou faire garder dans ladite tour jusques au landemain mattin parce qu'il le vouloist presenter en maison commune pour le faire punir de l'offanse qu'il avoit faict au dixenier du bollevard Sainct-Jehan; lequel Berderye au lieu de ce faire tout de suitte et de grand colère dict audit Delagier de se retirer car il luy vouloit forcer son corps de garde; auquel Borderye ayant esté repondu par ledit Delagier que c'estoit au contraire qu'il estoit là pour tenir main forte et que ce n'estoit pas bien parlé à luy, ledit Borderye réitera lesdits propos et advansa un grand coup d'allebarde qu'il avoit en main droict lestomat dudit Delagier, lequel coup fust rebattu de la main droicte dudit Delagier, lequel Delagier fut blaissé de la poincte de ladite alebarde au petit doict de la main dont sortit effuzion de sang; et voiant ledit Borderye qu'il fust saisy par ceux de la dizaine tant dudit pistolet que alebarde, et que son coup n'avoist pas porté, print ledit Delagier à la gorge, faisant son effort de l'estrangler, et l'aigratinia en son col, et sans l'assistance de ceux du corps de garde qui empescharent, ledit Borderye eust tué ledit Delagier, dont se plainct et requiert justice.....

» Signé Delagier plaignant. » (1)

(1) Archives de la Corrèze, E, 864, pièce n° 49.

Une instruction fut ouverte sur cette plainte le 2 mars 1617; les témoins Antoine de Fénis, maire de la ville de Tulle, Jacques Dumas et Jehan Faugeyron, consuls, Dusol, La Brulhye, Vinière, Trech et autres habitants confirmèrent devant Me Eyrolles, notaire, les faits relatés par le plaignant. Nous ne savons pas la suite que reçut cette affaire.

Les nouvelles murailles n'eurent à subir aucun assaut. On cessa bientôt d'y monter la garde et de les entretenir. Le pays avait retrouvé le calme; le temps des guerres intérieures était fini.

Leurs fortifications, si chères aux habitants de Tulle, finirent par passer dans le domaine royal, qui, en dernier lieu et jusqu'à la Révolution, les laissa jouir par des particuliers moyennant un cens peu élevé (1).

Il restait encore à la fin du siècle dernier des

---

(1) *Archives de la Corrèze*, C, 278 : 1° Ordonnance du bureau des finances maintenant Denise Borderie dans la jouissance d'un bâtiment et d'un jardin « confrontant à la rue publique qui conduit de la tour de la prison au faubourg de la Rivière... le tout du pourtour de la cité de ladite ville de Tulle » du 31 mars 1780.

2° Acte semblable, même date, maintenant la veuve Delbos et la femme Graviche dans la jouissance d' « une partie de maison et une tour de la porte appelée du pont Choisinet, par elles possédées par indivis, confrontant ladite maison à celle du sieur Vialle, huissier, à ladite porte appelée du pont Choisinet, et à l'auditoire de la Juridiction de la Bourse. »

3° Acte semblable, même date, laissant en jouissance au sieur Dupuy « une tour appelée de la porte de la Fontaine-Saint-Martin, plusieurs parties de jardin les uns à la suite des autres, et un bâtiment y adjacent, vis-à-vis ladite tour où étoit anciennement une porte des remparts et laquelle maison confronte au chemin public. »

4° Acte semblable, du 30 mars 1780, maintenant les Feuillants en jouissance d' « un jardin ou enclos situé en ladite ville de Tulle, quartier du Trech, près l'ancienne porte de Ville appelée de Paris, à laquelle il confronte d'une part, d'autre avec rue et ancienne porte de ville détruite et avariée entre le jardin de ladite communauté et celui du sieur Tramont fils aîné. »

5° Acte semblable, du 31 mars 1780, confirmant le sieur Lagarde

traces bien marquées de l'enceinte primitive ; la tour de la prison, la porte de fer, les annexes de l'abbaye sont tombées depuis cinquante ans à peine. Toute notre génération a vu la Solane couler à ciel ouvert devant une longue file de maisons interrompue seulement par l'emplacement vide de la porte des Mazeaux. Le vieux guichet, avec son entrée défendue par un machicoulis, et son couloir étroit et obscur, a été démoli en 1884.

Quant aux remparts extérieurs, ils sont aujourd'hui très apparents. Simples murs en moellons, coupés de distance en distance par des tours rondes ou carrées, ils servent depuis longtemps de clôture aux jardins qui entourent la ville. Rien ne ressemble moins à des ouvrages militaires. Ils sont longés à l'est par l'ancienne route de Cler-

---

dans la jouissance d'une tour de l'ancien rempart..., confrontant aux anciens murs et remparts d'enceinte du quartier de la haute Barrière. »

6° Acte semblable, de la même date, en faveur de M. Ludière, avocat, relatif à une « partie d'un pré et jardin situés dans les anciens fossés de la ville de Tulle, confrontant à la porte appelée de Paris, du côté du vieux chemin de Limoges; d'autre avec chemin d'aisance, d'autre aux anciens remparts servant aujourd'hui de murs de cloture au couvent des Pères Feuillants. »

7° Acte semblable, de la même date, au profit de Michel Selaure, relatif à « une maison et un jardin y adjacent au bout duquel est une ancienne tour des fortifications confrontant à la maison d'Etienne Bail, cordonnier, un chemin entre deux, au chemin public qui conduit de la rue d'Alverge à la terre du sieur Lacoste, avocat, au bout duquel jardin ladite tour est placée dans l'endroit où il fait coin et retour le long des anciens remparts auxquels ladite tour confronte. »

8° Acte semblable, de la même date, maintenant M. Lacombe, en qualité de maire de Tulle, dans la jouissance d' « une tour servant de prisons, le jardin y adjacent, confrontant à la cour du sieur Devianne, conseiller au présidial de Tulle, aux appartenances du sieur Texier, bourgeois, et à la rue publique Ménoire en plusieurs parties. »

9° Acte semblable, de la même date, au profit du sieur Vergnes, relatif à « un bâtiment cour et partie de maison, l'un à la suite de l'autre, confrontant du côté de la rivière à la rue publique de la porte appelée de Fer, aux bâtiments et jardin du sieur Machat, marchand, au chemin public qui vient de la tour de la prison et au reste de la dite maison. »

mont, et à l'ouest par un chemin qui leur doit son nom, le *Chemin derrière les Tours*. Ces murailles tapissées d'espaliers, qui s'élèvent sur les flancs des deux collines et apparaissent au-dessus des toitures des maisons, ces tours où grimpent du lierre et des vignes, font à la vieille cité un cadre pittoresque.

René FAGE.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

MAISON DE SAINT-CHAMANS*

IIe PARTIE

NOTES CHRONOLOGIQUES

ET GÉNÉALOGIQUES

1066. — N... de Saint-Amand, avec les seigneurs de Lestrange, de Merle, de Monceaux et plusieurs autres du Limousin, accompagna Guillaume de Normandie lors de sa descente en Angleterre. Il fut tué à Hastings le 13 octobre (1).

Vers 1113. — Gaubert de Saint-Chamans, « chanoine de Brive, homme éloquent et dont l'influence était grande sur l'esprit des barons, fut chargé » par les moines d'Uzerche, en dispute sur l'élection de leur abbé, « de faire le choix et nomma Bernard, moine de Saint-Martial, qui appartenait à la famille des seigneurs d'Auberoche » (2).

1115. — Cette année-là, le pape Pascal II dé-

---

* Communication de M. Eusèbe Bombal, séance du 3 juin 1885; voir 2e livraison 1885, p. 282.

(1) Augustin Thierry. — *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*. V. Pièces justificatives.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.* — Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*, t. Ier, p. 158.

mont, et à l'ouest par un chemin qui leur doit son nom, le *Chemin derrière les Tours*. Ces murailles tapissées d'espaliers, qui s'élèvent sur les flancs des deux collines et apparaissent au-dessus des toitures des maisons, ces tours où grimpent du lierre et des vignes, font à la vieille cité un cadre pittoresque.

René FAGE.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

MAISON DE SAINT-CHAMANS*

IIe PARTIE

NOTES CHRONOLOGIQUES

ET GÉNÉALOGIQUES

1066. — N... de Saint-Amand, avec les seigneurs de Lestrange, de Merle, de Monceaux et plusieurs autres du Limousin, accompagna Guillaume de Normandie lors de sa descente en Angleterre. Il fut tué à Hastings le 13 octobre (1).

Vers 1113. — Gaubert de Saint-Chamans, « chanoine de Brive, homme éloquent et dont l'influence était grande sur l'esprit des barons, fut chargé » par les moines d'Uzerche, en dispute sur l'élection de leur abbé, « de faire le choix et nomma Bernard, moine de Saint-Martial, qui appartenait à la famille des seigneurs d'Auberoche » (2).

1115. — Cette année-là, le pape Pascal II dé-

* Communication de M. Eusèbe Bombal, séance du 3 juin 1885; voir 2e livraison 1885, p. 282.

(1) Augustin Thierry. — *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*. V. Pièces justificatives.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.* — Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*, t. Ier, p. 158.

fendit par une bulle aux religieux de l'abbaye de Tulle de refuser la sépulture aux chevaliers de Gimel, de Bar, de Corrèze, de Bouchiac, de Seilhac, de Saint-Clément, de Saint-Germain, de Sainte-Féréole, de Favars, de Cornil, de Sainte-Fortunade, de Lagarde, de *Saint-Chamans*, de Naves, de La Roche, de Marsilhac, de Saint-Yrieix, de Champagnac, de Clergoux, de Ladignac, du château de Tulle et à tous les vicomtes de Turenne, de Comborn et de Ventadour (1).

1147, 1179. — Odon de Saint-Amand, chevalier, « né de parents aussi distingués par leur piété que par leur noblesse » prit la croix en 1147. Maréchal du royaume de Jérusalem en 1155, il en fut ensuite bouteiller. Il entra bientôt dans l'ordre du Temple. Les circonstances difficiles dans lesquelles on se trouva à la mort du sixième grand-maître, Philippe de Naplouse, demandaient que l'ordre choisit un chef « courageux, actif, intelligent; Saint-Amand réunissait toutes ces qualités; » il fut élu grand-maître du Temple, 1171. Amaury, roi de Jérusalem, passant en Europe pour solliciter des secours contre les infidèles, laissa le gouvernement aux grands-maîtres du Temple et des Hospitaliers, Odon de Saint-Amand et Joubert. Odon commandait les Templiers à la bataille d'Ascalon. Les infidèles y furent complètement défaits, 18 novembre 1177. L'année suivante, au Gué de Jacob, au delà du Jourdain, l'armée chrétienne, surprise par Saladin, ne pouvant ni avancer ni reculer, se débanda. Les Templiers et les Hospitaliers seuls tinrent ferme; ils furent presque tous tués. Le grand-maître des Hospitaliers, quoique blessé, réussit à se mettre

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*

en sûreté. Odon fut fait prisonnier avec quelques-uns de ses chevaliers. « Les plus distingués d'entre eux furent envoyés à Damas avec le grand-maître; les autres furent sciés par le milieu du corps sur le champ de bataille. » Saladin offrit à Odon de l'échanger contre un de ses neveux, prisonnier de l'ordre. « — Je ne veux point autoriser par mon exemple la lâcheté de mes religieux, qui se laisseraient prendre dans l'espérance d'être rachetés. Un templier doit vaincre ou mourir, et ne peut donner pour sa rançon que son poignard ou sa ceinture. » Telle fut sa réponse. Il mourut en captivité quelques mois après, 1179 (1). Gérald de Saint-Amand, fils d'Odon, figure à la troisième croisade (2).

1148. — N... de Saint-Chamans, croisé (3).

1154. — Une bulle du pape Adrien IV comprenant tous les seigneurs nommés dans celle du pape Pascal II et, de plus, les chevaliers de Mairiniac, de Saint-Augustin, de *Utmalros et Deut,* de *Doitrant*, de Beaumont, de Saliac, de Pandrigne, de Saint-Michel et de Veyrac, les épouses de ces seigneurs, les vicomtes de Turenne, de Comborn, de Ventadour et de Gimel, leurs épouses et leurs enfants, renouvela aux moines de l'abbaye de Tulle la défense faite par Pascal II (4).

1160. — De Bertrand de Saint-Amand, chevalier, marqué au nécrologe de Solignac, le 14 avril, et qui épousa Pétronille de Saint-Amand, enterrée à Solignac, sont issus : 1° N... de Saint-Amand ;

---

(1) J.-J.-K. Roy. — *Hist. des Templiers.*

(2) De Bergues-Lagarde, *Nob. du Bas-Limousin.— Charte d'Acre,* 1191. — Note de M. J.-B. Champeval.

(3) Note de M. J.-B. Champeval. C'est probablement Odon.

(4) Baluze, *Hist. Tutell.*, appendix, col. 486 et 487.

2° Archambaud de Saint-Amand, abbé de Solignac en 1160 (1).

1164. — N. de Saint-Amanz Palsissas, mentionné dans une charte de Beaulieu qui se place entre 1164 et 1180.

1180. — Cette année-là, Hercule de Saint-Amans, chevalier, à qui l'on fait remonter la filiation suivie de la maison de Saint-Chamans, épousa Hélis d'Orgnac, héritière du Pescher. Il eut un fils nommé Philippe (2).

1180. — Alors vivait Philippe de Saint-Chamans, preux (3).

1183. — Gérald de Saint-Amand *(de Sancto Amando)* et Jean d'*Albussa*, religieux d'Aubignac (peut-être Albignac, arrondissement de Brive), figurent, avec les autres moines et frères convers de ce couvent, dans une cession qu'ils font, à l'hôpital Saint-Gérald de Limoges, de tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur les villages, chapelles et terre du Dognon, sous le devoir d'une livre d'encens par an (4).

1245. — Hugues de Saint-Amand. Raymond V, vicomte de Turenne, mort en 1247, par son testament, ordonna à son fils Raymond VI de le faire chevalier (ou de l'ennoblir) en récompense de ses nombreux services (5).

1264. — Pierre de Saint-Amand et Bernard Labesse de Saint-Amand furent au nombre des

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. IV, p. 132.

(2) Bouillet, *Nob. d'Auvergne.* — Moréri.

(3) Note de M. J.-B. Champeval.

(4) *Chartes des archives départementales et hospitalières de Limoges,* communiquées par M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne. *(Bull. de la Soc.* 1884, p. 504).

(5) Justel, *Hist. de Turenne.* — Nadaud, *Nob. du Limousin,* t. IV, p. 132.

dix-neuf religieux que le chapitre provincial d'Avignon envoya à Brive pour y fonder le couvent des Frères-Prêcheurs (1).

1269 environ. — Guillaume de Saint-Amand, religieux du même ordre, qui fut prieur en beaucoup de lieux, mourut à Tulle et fut inhumé dans l'abbaye, près du chapitre, la veille des nones d'avril. Il fut inscrit dans les annales de l'ordre parmi les prédicateurs distingués. Il était limousin et de l'antique maison des seigneurs de Saint-Amand, nommée aujourd'hui de Saint-Chamans. On croit qu'il fut oncle de Bertrand de Saint-Chamans, chevalier, seigneur de Saint-Chamans, et de ses frères nommés plus loin à la date de 1313 (2).

« 1275, 8 juin. — Vidimé d'une transaction entre Pierre la Géraudie, curé de Monceaux, et Bertrande de Saint-Chamant, au bas de laquelle est une reconnaissance consentie par Pierre Lagarde, curé de Monceaux, en faveur de Bertrande de Saint-Chamant, du 12 des calendes de juillet 1272, ledit vidimé du 5 septembre 1774, de Redenat, notaire royal. (Titres de la maison de Combarel (3). »

« 1281, samedi de l'octave de la Toussaint, hommage rendu au vicomte de Ventadour, par Bertrand Hugon et Bertrand de Serre de Lespare, et par Pierre Guillaume de Serre de Salesse, des domaines de Saint-Chamant, Lafon, Lasourie, le Puy, le Chassain et autres lieux. Collationné Ranuelier, secrétaire du roi, — authentique. — Dans une autre note, on dit : Bertrand Hugon, autre Bertrand, Pierre Guillaume de Saint-Chamant et

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. IV, p. 624.
(2) Baluze. — *Hist. Tutell.*, pp. 171 et 172.
(3) Note de M. l'abbé Poulbrière.

Guillaume d'Espare, rendent hommage du château et forteresse de Saint-Chamant et de tout ce que Hugues et Jean de Neuville tiennent d'eux dans la paroisse de Neuville. » (1)

1301. — Ebles de Ventadour rend hommage à l'abbé de Tulle, pour le château de Monceaux et ses dépendances, mais il excepte les fiefs et les droits du château de Saint-Chamans et tous les fiefs et droits féodaux que les seigneurs de Saint-Chamans et de Bar possèdent hors la paroisse de Monceaux (2).

1313. — Guillaume de Saint-Chamans, damoiseau, fils d'autre Guillaume de Saint-Chamans, épousa Galienne d'Asnac (3).

Siguina de Saint-Amant fut abbesse de la Règle les années 1313, 1316, 1322, 1339 (4).

1313. — Le mardi après l'octave de Pâques, Bertrand de Saint-Chamans, chevalier Pierre de Saint-Chamans, plus jeune, Guillaume de Saint-Chamans et autre Pierre de Saint-Chamans, se reconnurent vassaux de l'abbé de Tulle, Armand de Saint-Astier, lui rendirent l'hommage lige et lui prêtèrent serment de fidélité, en la personne de Guillaume de Gourdon, préposé de Saint-Pardoux, représentant l'abbé absent. Cet hommage fut rendu pour : 1° les manses de *la Fon* et de *la Faorga* (la Farge), *dal Chassan* et *de Podio* et leurs dépendances (paroisse de Monceaux) ; 2° douze deniers de rente à Argentat; 3° douze deniers de rente sur la borderie

---

(1) *Titres de la maison de Combarel,* note de M. l'abbé Poulbriére.

(2) Baluze. — *Hist. Tutel.*, appendix, col. 593 et 594.

(3) Note de M. J.-B. Champeval.

(4) Note de M. l'abbé Poulbrière.

dal Negre, manse situé sous le mont Saint-Pardoux ; 4° les manses et moulin de Noailhac près Saint-Chamans, et la léproserie de Saint-Chamans ; 5° un *vignal* à Chadiot (paroisse d'Argentat) ; 6° *l'affar dal Bos* avec ses dépendances, dans la paroisse d'Albussac ; 7° toutes les rentes que ces seigneurs avaient dans la juridiction du monastère de Tulle, excepté *l'affar* de..... que Guillaume de Saint-Chamans réserva. Ils reconnurent devoir à l'abbé, à raison des biens ci-dessus : 48 setiers de seigle, 40 setiers de froment, *chauchati*, 20 setiers d'avoine *non chauchatæ,* mesure de Saint-Chamans, et 20 sols tournois de rente. La charge de cette rente fut ainsi départie : Pierre, la moitié, Bertrand, Guillaume et autre Pierre, la seconde moitié (1). Cet hommage, paraît-il, ne fut pas rendu de bonne grâce. En l'absence de l'abbé, les seigneurs de Saint-Chamans différaient d'accomplir leur devoir, peut-être dans l'espoir de s'en affranchir. Mais enfin, soit par la crainte de l'autorité royale, soit pour tout autre motif, ils se soumirent (2).

1313, 1315. — Entre ces deux années, les chevalier et damoiseaux de Saint-Chamans renoncèrent en faveur de l'abbé de Tulle, à la rente de douze deniers tournois qu'ils possédaient sur Argentat, sur le moulin de Noalhac et sur la léproserie de Saint-Chamans, moyennant seize mille petits sous de la monnaie raymondaise. Par cet acte, passé à Brive, les renonçants se reconnurent feudataires de l'abbaye (3).

---

(1) Baluze. — *Hist. Tutel.*, appendix, col. 607 et suivantes.
(2) M. l'abbé Niel. — *Hist. des Evêques de Tulle* (Bull. de la Soc., année 1881).
(3) Marvaud. — *Hist. du Bas-Limousin,* t. II, p. 152.

Vers cette époque, Bertrand de Saint-Chamans fut lieutenant du roi pour le haut et le Bas-Limousin. Il était fils de Léonard et de Marie de Scorailles et fut marié à Souveraine de la Tour d'Auvergne. Il eut pour fils Olivier, qui fut aussi lieutenant du roi dans le haut et le Bas-Limousin (1).

Bertrand de Saint-Chamans, le même sans doute qui précède, ayant obtenu du pape Clément VI l'autorisation de faire célébrer, sans publications canoniques, en temps prohibé par l'Eglise, le mariage de Guillaume de Saint-Chamans, son familier ou son parent, avec Cécile, fille d'Adémar, seigneur de Greynha, au diocèse de Die, voulut témoigner sa reconnaissance à ce pontife, par la fondation à Tulle d'un couvent de Frères-Mineurs. Avec l'agrément de frère Olivier Maillard, alors provincial ou vicaire général de la province d'Aquitaine, il fit don à l'ordre d'une maison sise à Tulle. Ce couvent ne fut définitivement établi qu'en 1491 (2).

Vers 1320, Archambaud IV de Saint-Amant était abbé de Saint-Martial de Limoges *(Gal. chr.,* II, 572) (3).

1327. — Bernard de Saint-Chamans. Armes : *Ecu à trois fasces*, suivant un acte du samedi avant les Rameaux (4).

1327. — Guy de Saint-Chamans, fils d'Olivier de Saint-Chamans, seigneur dudit lieu, et d'Eble de Bellegarde, marié : 1° à Catherine de Cosnac; 2° à Marie d'Escorailles. Armes : *Ecu droit à un*

(1) Moréri.

(2) Baluze. — *Hist. Tutel.*, pp. 233, 234.

(3) Note relevée par M. l'abbé Poulbrière.

(4) M. Philippe de Bosredon. — *Notes pour servir à la sigillographie du Bas-Limousin.*

lion, suivant un acte du samedi avant les Rameaux (1). (Ce Guy pourrait être Guillaume que Moréri donne pour fils d'Olivier et d'Eble de Bellegarde, pour époux de Catherine de *Cognac* et pour père de Philippe).

1327. — Dans le chapitre provincial tenu cette année par les Frères-Prêcheurs, à Limoges, il fut ordonné, dans les suffrages pour les morts, une messe pour Raymond de Saint-Amand, écuyer (2).

Vers 1332. — Alors vivait Olivier de Saint-Amans, qui avait épousé Marguerite de Miremont, héritière, en partie, de la terre de Miremont, près Mauriac. Il eut pour fils Guy (3).

1332. — Guillaume de Saint-Amans, bailli royal des montagnes d'Auvergne (4).

1343. — Guillaume de Saint-Chamant, abbé de Bouchet (*Gal. Chr.*, II, 405 (5).

1340 et 1363. — Hommages rendus par Guy de Saint-Chamant (6).

1368. — Géral de Saint-Chamans, administrateur du diocèse de Tulle, figure dans une réquisition d'hommage dû par les prédécesseurs de Raymond, pour Brassac, à l'évêque de Tulle (7).

« 1370. — Bertrand de Saint Chamant, appelé frère Benoit ou Bernard de Brivezac, élu à l'abba-

(1) Même source.
(2) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. IV, p. 132.
(3) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne.*
(4) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne.*
(5) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(6) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(7) Baluze. — *Hist. Tutel.*

tiat de Solignac le 10 juin de cette année *(Gal. Christ.*, II, 572. Bonaventure met en doute, mais à tort, selon toute apparence, s'il accepta cet honneur ou s'il ne mourut pas plutôt dans sa prévôté, par lui dotée d'une vicairie appelée de Rieux ou de Rivière et fixée au grand autel. » (1) On lit encore dans le *Gallia,* à la même page ce qui suit : Bertrand III de Saint-Amand, abbé de Saint-Martial de Limoges, était prévôt de Brivezac, lorsque en l'année 1370, indiction VIII, le dixième jour de juin, il fut élu à l'abbaye de Solignac. Dans cette élection, il donna son suffrage à l'abbé d'Uzerche, ainsi qu'il est rapporté dans les lettres de vente de la justice haute de Saint-Hilaire-Bonneval, du 2 juillet 1377, indiction XV, VII sous le pontificat de Grégoire XI, régnant Charles (2).

1378. — Bertrand IV (abbé de Saint-Martial de Limoges), surnommé *de Saint-Chamant* par dom Michel Germain, est dit *de Monceaux* dans une charte du mois de décembre 1378. Il en est fait mention aux années 1385 et 1388. Cette dernière année, le roi Charles lui accorda des lettres de protection (3).

1381. — N..., de Saint-Chamans, seigneur de Scorailles, Lastours, Pompadour (4).

1381. — Jeanne de Saint-Chamans, abbesse de Coiroux (5).

---

(1) M. l'abbé Poulbrière. — *Note sur la localité de Brivezac. (Bull. de la Soc. scient., hist. et arch. de la Corrèze,* année 1884, p. 462):

(2) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(3) *Gall. Chr.*, II, 573. — Note de M. l'abbé Poulbrière.

(4) Bonaventure de Saint-Amable. — *Annales*, p. 462.

(5) *Ibid.*

1377, 1390. — Le Limousin devient la proie de déserteurs de diverses nationalités, renforcés de criminels se dérobant à la justice, organisés en plusieurs bandes. Ce rebut des armées française et anglaise était commandé par quatre principaux chefs aussi vaillants qu'expérimentés, aussi avides qu'impitoyables. Le pillage, le meurtre, l'incendie, la destruction, sous toutes ses formes, marquèrent leur passage.

Geoffroi, surnommé *Tête-Noire*, breton, s'empara par trahison du château de Ventadour et se décora des titres de *duc de Ventadour* et de comte du Limousin après en avoir chassé le vieux comte Bernard et Robert son fils. Perrot-le-Bernois s'était rendu maître de Chalucet. Mérigot-Marquez, gentilhomme d'Ussel, courait le pays. Pierre Foucaud, surnommé *le Bourreau*, capitaine anglais, après s'être emparé de force du château de Saint-Chamans, en fit son repaire et s'y maintint longtemps. De concert avec Geoffroi Tête-Noire, il fit de fréquentes incursions dans la campagne de Brive. Sur les conseils et par l'entremise du vicomte de Turenne, dont les propriétés n'étaient pas épargnées, les consuls de Brive firent une trève avec ces deux bandits moyennant trois cents francs d'or qu'ils leur payèrent. Geoffroi Tête-Noire mourut à Ventadour des suites d'une blessure à la tête, désignant à ses compagnons, pour lui succéder, Alain Roux, son cousin, et Pierre Roux frères, qui furent pris par Guillaume-le-Bouteiller sous les ordres du duc de Berry, dans Ventadour, et écartelés à Paris, 1390. Mérigot-Marquèz; après la prise de la Roche-Vandais, traqué de toutes parts, chercha un refuge chez son cousin Tournemire, qui le livra au duc de Berry. Il finit comme Alain et Pierre Roux. On ne connaît pas le sort de Pierre Foucaud. Le père Bonaventure, dans ses *Annales,* à l'année 1381, dit que les An-

glais furent chassés du château de Saint-Chamans (1).

« Guy de Saint-Amans, *alias* Saint-Chamans, chevalier, épousa Marguerite de Scorailles, fille de Guy V et sœur de Raoul IV, comptour de Scorailles, mort sans postérité masculine. Jean de Saint-Chamans, leur fils, reclama la comptoirie de Scorailles; elle lui fut adjugée par arrêt du parlement de Paris, le 22 février 1409. Jean, de Marguerite de Gimel, sa femme, eut plusieurs fils morts sans postérité et trois filles, dont l'une épousa le seigneur de Saint-Christophe; les deux autres épousèrent deux frères de la maison d'Ornhac. » Catherine, qui épousa Jean d'Ornhac, seigneur du Pescher, après la mort de ses frères et sœurs, recueillit partie de la terre de Saint-Chamans et la comptoirie de Scorailles et elle les transmit à Guy d'Ornhac, son fils, qui prit le nom et les armes de Saint-Chamans et fut le chef d'une seconde race de laquelle sont issus les barons, les comtes et les marquis de Saint-Chamans (2).

1400. — « Déodat, seigneur de Lentilhac, avait épousé Marguerite de Saint-Chamans *(de Sancto-Amantio)*. Cette dame passa un accord au château de Cayssion (lisez Teyssieu) le 27 avril 1400, devant Imbert Marcion et Raymond de Camps, notaires royaux, avec noble François de Lentilhac, son fils, au sujet de ce que son mari lui avait légué par son testament. Par cet acte, François de Lentilhac dut payer annuellement à Marguerite de Saint-Chamans une rente viagère de

---

(1) Froissard, *Chroniques*. — *Hist. de Brive-la-Gaillarde*, par quatre citoyens de cette ville. — Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*. — Bonaventure de Saint-Amable, *Annales*. — Alfred Laveix, *La Sénéchaussée de Ventadour (Bull. de la Soc. sc., hist. et arch. de la Corrèze*, 1881, 2e livr.).

(2) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne*.

18 livres tournois, et il se reconnut en outre débiteur envers elle d'une somme de 400 fr. d'or, dont le paiement, à diverses échéances, fut réglé. (Grosse sur parchemin). Il existe deux quittances des parties de cette somme données à François de Lentilhac par les fondés de pouvoir de ladite Marguerite de Saint-Chamans, nommés Raoul de Saint-Chamans, du diocèse de Tulle, et Raoul de Sermet passés l'une devant Guillaume Rodier, notaire royal de Figeac, le 9 mai 1402, et l'autre devant Bernard de Vilhac, notaire royal, le 26 octobre 1403 (Grosse sur parchemin). » Raoul de Saint-Chamans, le 27 avril 1400, fut témoin, avec Bertrand de la Tour, Bertrand de Veyrac, chevalier, Jean et Guy Bonafos frères, et Guillaume Adémar, seigneur d'Anglars, d'un acte passé au château de Cayssion (lisez Teyssieu) par lequel Philippine de Lentilhac, mariée à Raoul de Sermet, seigneur dudit lieu, autorisée de son mari, fit donation à François de Lentilhac, son frère, de tout ce qui pouvait lui revenir de la succession de feu Déodat de Lentilhac, son père, excédant 1,500 florins d'or, montant de sa dot (1).

1402. — Guy de Saint-Chamans, damoiseau (2).

1407. — Gédoin Philippe, seigneur de Saint-Chamans, épousa Françoise de Saint-Exupéri, petite-nièce de Pierre, abbé d'Aurillac, en 1407, et petite-fille de Gaubert de Saint-Exupéri et d'Aigline de Roffignac (3).

1415. — M. l'abbé Poulbrière présume à cette date l'existence d'un Guy Philip. Il trouve le même nom en 1470.

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. III, pp. 505 et 506.

(2) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(3) *Ibid.*, t. IV, p. 134. — Gédoin Philippes n'est-il pas un Guy Philip ou Phélip de ceux que l'on va rencontrer ?

1417. — Adémar, abbé de Charroux, diocèse de Poitiers, et Henri de Beaumont, doyen de Mauriac, établirent vicaire général pour l'échange de la Cellerie de Mauriac, avec les prieurés de Pleaux et de Colonges, le frère Robert de Saint-Aman *(Saint-Amano),* licencié en droit, précepteur de la préceptorerie générale d'Auvergne, appelée vulgairement *Frugeriorum,* diocèse de Saint-Flour, et dépendante immédiatement du monastère de Saint-Antoine de Vienne, de l'ordre de Saint-Augustin, l'année 1417 (1).

1419. — Guy, dit Guinot, *alias* de Saint-Chamans, assista, en septembre, avec la noblesse limousine à une assemblée des députés de Brive, Tulle, Ussel, Donzenac et autres communes et les envoyés des abbayes et du peuple, qui se tint à Tulle pour aviser à réprimer les ravages de la garnison anglaise retranchée dans Auberoche, sous le commandement de Beauchamp. On y décida qu'un impôt de 24,000 livres serait levé sur le pays pour chasser les Anglais de ce poste. A la suite de cet effort, la garnison d'Auberoche se rendit (2). En 1422, 1423, existait noble Guy de Saint-Chamans ; en 1444, on retrouve Guy de Saint-Chamans, au diocèse de Tulle, co-seigneur de Scorailles, et des reconnaissances de la terre de Saint-Chamans en faveur de Guy de Saint-Chamans datées de 1422, 1423, 1454 et 1503 (3).

1420. — Guillaume de Saint-Amand, chevalier, épousa Marguerite Paute, qui était veuve en 1420 (4).

---

(1) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 212. — Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin,* t. II, p. 429.

(3) *Inventaire de Saint-Chamans,* 1770.

(4) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. IV, p. 132.

1428. — Frère Antoine de Saint-Chamans, maréchal de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, avec frère Jean de Ventadour, grand commandeur, se trouva le 23 mai au chapitre tenu à Rhodes (1). Bouillet lui donne le titre de grand maréchal, attribué au *pilier* d'Auvergne, selon Moréri.

1432. — L'inventaire de Saint-Chamans fait en 1770 mentionne plusieurs reconnaissances de la terre de Cornil et de certains censitaires de la paroisse de Monceaux faites en faveur de noble Guillaume de Cornil, contenues dans un rouleau de parchemin daté, au commencement, du 13 novembre 1432.

1441. — Un cahier de reconnaissances faites cette année au seigneur de Saint-Chamans et de Létrange, contenant une dénommée fournie audit seigneur par le seigneur de Soulages, est mentionné au même inventaire.

1444. — « Louis II du nom, seigneur de Scoraille, de Roussillon, et de Montpensier, transigea le 30 mai 1444, avec Gui seigneur de Saint-Amand, au diocèse de Tulles, et conseigneur de Scoraille, touchant les différens qu'ils avoient ensemble (2). »

1445. — Guy de Longueval, *alias* de Saint-Chamans, épousa Delphine de Veyrac, fille de Jean de Veyrac, co-seigneur de Merle, et de Marie de Favars, qui eut en dot 100 livres d'or et certaines rentes (3). Suivant Nadaud, les armes de cette famille étaient : *d'azur, à trois roses d'or, écartelé d'argent à trois fasces de sinople.*

1447. — « Guinot Phélip, seigneur de Saint-Chamans et de Montmége, épousa Souveraine de

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. IV, p. 132. V. Ventadour.
(2) Moréri. V. Scorailles.
(3) Marsilhac. — *Généalogie de Veyrac.*

Noailles, fille de Jean, premier du nom et de Marguerite de Lasteyrie du Saillant. Ils vivaient tous deux en 1447 (1). » Guy de Philip, seigneur de Merchadour, co-seigneur de Saint-Chamans et de Montmairon, épousa Marguerite de Cosnac. Ils vivaient en 1467. La nièce de cette dernière, Marguerite de..... fut mariée vers 1470 : 1° à Bertrand de Philip, seigneur de Merchadour, co-seigneur de Saint-Chamans ; 2° à Louis de Combarel, seigneur du Gibanel ; 3° au seigneur de Saint-Projet (2).

1448. — Cahier de reconnaissances des rentes de Létrange, dépendant de la terre de Saint-Chamans, en faveur de noble Guy de Létrange, commencé le dernier d'octobre 1448 (3).

Vers 1450, Pierre de Rouffignac, seigneur de Malesse, paroisse de Saint-Privat, et de Saint-Amans, en Limousin, épousa Jeanne de Veyrac, fille de Jean de Veyrac, co-seigneur de Merle, et de Marie de Favars (4).

1454. — N... de Saint-Chamans, marraine d'Antoine de Gimel (5).

1455. — Les 29 février, 9 mars, 3 mai, devant Longagutta, notaire, Jean de Saint-Hilaire, Antoine de *Sagnas,* Jean Lallé, Adélaïde et Catherine Mathieu, sœurs, reconnurent certains fonds, situés à Saint-Hilaire-Taurieux, à puissant homme Guy de Saint-Chamant. Le 23 avril 1580, ces mêmes fonds furent reconnus à Antoine de Neuville, che-

---

(1) Nadaud, *Nobiliaire du Limousin,* t. III, p. 324. — Moréri, V. Noailles.

(2) Note de M. J.-B. Champeval.

(3) *Inventaire de 1770.*

(4) Marsilhac. — *Gén. de Veyrac.*

(5) Note de M. J.-B. Champeval.

valier de l'ordre du roi, devant Romanet, notaire (1).

1455 et 1456. — Noble et puissant seigneur Guy de Saint-Chamans, seigneur dudit lieu, d'Escorailles et autres lieux (2). C'est probablement le même que Moréri donne comme fils de Philippe de Saint-Chamans et de Marguerite de Gimel. Mais Bouillet donne à Gui, pour épouse, Margueguerite de Scorailles, et à Jean, leur fils, mort sans postérité, Marguerite de Gimel.

1461. — « Bertrand de Saint-Chamans servit sous Poton de Xaintrailles, maréchal de France ; il n'est dit qu'écuyer parce qu'il était jeune et qu'il voulait commencer le métier des armes sous ce grand capitaine. » (3). Suivant Moréri, un Bertrand de Saint-Chamans, fils de Gui, épousa Marguerite du *Peschier* (Nadaud dit d'Apchier).

Pierre de Saint-Chamand, *alias* de Longueval, épousa Marie de Roffignac, dont Guy qui suit :

1479. — Guy de Saint-Chamand, *alias* de Longueval, fit avec sa femme, Dauphine de Veyrat, un testament le 27 novembre. Ils eurent pour fils Pierre (4).

1479. — Cette année, « on imposa une taxe pour tous les arts et métiers pour la réparation de la ville d'Arras. M. le Président de Chissé et M. de Saint-Chamans furent les commissaires du roi pour lever cette somme en Limousin. Ils arrivèrent à Brive le 23 mai. La ville leur fit des présents et traita avec eux à la somme de 120 francs » (5).

---

(1) *Terrier de Saint-Hilaire-Taurieux.*

(2) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(3) Laboureur, *Additions à Castelnau,* t. III, p. 91. — Nadaud, *Nob. du Limousin,* t. III, p. 121.

(4) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. III, pp. 121 et 122.

(5) *Hist. de Brive-la-Gaillarde,* 1879, Brive, Marcel Roche, p. 92.

1480. — Bertrand de Saint-Chamans, co-seigneur du Pescher (1).

Arnoul de Saint-Chamans fut chambellan et premier maître d'hôtel des rois Charles VIII et Louis XII (2).

1488. — Léonard de Saint-Chamans, seigneur dudit lieu, de Marchais (peut-être Mascheix), au diocèse de Tulle et de Montmége au diocèse de Sarlat, vivait en 1488. Marguerite de Saint-Chamans, sa fille, épousa le 6 août 1506, Jean de Lubersac, qui donna quittance à son beau-père de la somme de 450 livres d'or en déduction de celle promise pour sa dot. Le 19 février 1505, ce Léonard avait assisté son futur gendre dans un hommage qu'il rendit au baron de Bré. Marguerite était veuve le 13 mai 1510 (3). Le 26 avril 1490, Léonard de Saint-Chamans rendit hommage au comte Louis de Ventadour (*Titres* de la maison de Combarel (4). L'inventaire de Saint-Chamans mentionne des reconnaissances faites par plusieurs censitaires de la terre de Saint-Chamans et des paroisses de Saint-Chamans, Forgès, Albussac, Saint-Pardoux, Argentat et Monceaux, du 4 octobre 1494 au 21 août 1500, faites en faveur de noble Léonard de Saint-Chamans.

1488. — Guy de Saint-Chamans, pronotaire, prieur perpétuel de Maradène (paroisse de Végennes), archiprêtre de Monceaux (5).

1490. — François de Saint-Chamans, sei-

---

(1) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(2) Journal le *Triboulet,* numéro du 20 juillet 1884.

(3) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. III, pp. 631 et 632.

(4) Note relevée par M. l'abbé Poulbrière.

(5) M. l'abbé Poulbrière. — *Note sur la localité de Brivezac.*

gneur baron de Saint-Chamans, de la Cassaigne, de Durfort et de Cornil, fils aîné de Bertrand de Saint-Chamans et de Marguerite d'Apchier (Moréri dit du Peschier), vivait en 1548. Il épousa Madeleine de Montal dont il eut : François, marié en 1582, mort sans autre postérité qu'un fils naturel, François; Jeanne, baronne de Saint-Chamans, qui épousa Alain-Frédéric de Hautefort; Marguerite, mariée, le 14 janvier 1593, à Pierre La Garde de Saignes, seigneur de Valon, en Quercy, et qui eut en partage la comptoirie de Scorailles (Marguerite de La Garde, leur fille, ayant épousé, le 4 février 1609, Annet de Vabres, marquis de Castelnau, ce dernier vendit la comptoirie à Jeanne de Tautal, seconde femme de Jean de Scorailles, co-seigneur); Françoise, dame de Lissac, en Limousin, mariée le 31 juin 1593 à Jean de Saint-Martial Conros, baron d'Aurillac, de la Bastide, de Puy-de-Val, gentilhomme du duc d'Alençon (1).

1491. — Lettres du roi Charles VIII pour l'établissement des Cordeliers à Tulle (2). Suivant les bulles et provisions données à l'official de Tulle par le pape Innocent VIII, et les lettres patentes du roi Charles VIII, ce couvent aurait été établi sur l'initiative des citoyens et de l'évêque de Tulle. L'intervention de ces derniers était indispensable. Mais Bertrand de Saint-Chamans, au temps du pape Clément VI, avait conçu le premier le projet de cet établissement et, par la donation d'une maison, il en avait jeté les bases. Ce fait est établi dans la délibération des religieux du monastère de l'année 1514, par laquelle,

(1) Note de M. l'abbé Poulbrière. — Moréri. — Bouillet, *Nob. d'Auvergne.*

(2) Baluze. — *Hist. Tutell.*, pp. 233-234. Appendix, c. 785, 790.

en outre, concession est faite à Jean de Saint-Chamans, descendant de Bertrand, et à ses successeurs, du titre de fondateur, du droit de sépulture au milieu du chœur de l'église et du droit à la litre intérieurement et extérieurement. En conséquence de cette délibération, frère Michel Boulier, vicaire général de l'ordre des Frères-Mineurs de l'observance délivra à Jean de Saint-Chamans des lettres portant concession, pour lui et ses successeurs, du titre de fondateur. Le couvent des Cordeliers fut bâti au faubourg de la Barrière. L'infirmerie fut construite aux dépens de Hugon de Saint-Aulaire, préposé de l'église de Tulle, dont la sœur Marguerite avait épousé un autre Bertrand de Saint-Chamans, baron de Saint-Chamans et comptour de Scorailles. Selon certains auteurs, ce Bertrand aurait été tué en duel, jeune encore, dans une rue de Paris, au commencement du XVIe siècle, par l'aîné de la maison de Lon, en Limousin; suivant d'autres, la victime aurait été Charles de Saint-Aulaire, frère de Marguerite. Le meurtrier fut condamné à fonder deux vicairies et à y faire dire deux messes par semaine pour la maison de Saint-Aulaire. Un Jean de Saint-Chamans, baron de Saint-Chamans, épousa, en 1511, Marguerite de Beaupoil de Saint-Aulaire (1). Bertrand et Jean sont-ils le même personnage, ou sont-ce deux frères ?

Vers 1496, Eble Antoine de Saint-Chamans, fils puîné de Pierre Bertrand de Saint-Chamans et de Marguerite d'Apchier (Moréri dit : Marguerite du Peschier), vivante et dame de Saint-Chamans

---

(1) Baluze, *Hist. Tutell.*, pp. 333-334. — Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*, t. II, p. 311. — Nadaud, *Nob. du Limousin*, t. III, p. 119. — Note de M. Champeval. — *Gal. Christ.*, II, 680.

en 1510, épousa Jeanne de Loin, d'une ancienne maison du Limousin (1). Il eut pour fils Hugues de Saint-Chamans-lès-Montmége.

1503. — Guy de Saint-Chamans.

1506, 1555. — Marie de Saint-Chamans, fille du comptour de Scorailles, 19e abbesse de Bonnesaigne. Elle reçut de sa tante, Marguerite de Gimel, abbesse de Bonnesaigne, le prieuré de Champagnac, n'ayant encoré que dix ans, en 1506. L'année suivante, Marguerite de Gimel, atteinte d'une maladie dangereuse, lui céda l'abbaye. Revenue à la santé après plusieurs années, celle-ci voulut reprendre le commandement, Marie s'y refusa. Toutefois, comme dédommagement, Marguerite reçut le prieuré de Ville-Vallée. La guerre civile obligea bientôt la vieille abbesse à chercher un refuge à Bonnesaigne. Elle n'y trouva que les plus mauvais traitements et y mourut presque de faim. « Les autres religieuses, indignées, traînèrent son corps aux pieds de l'abbesse pour qu'elle lui fit rendre au moins la sépulture, 1555 (2). » Marie de Saint-Chamans portait : *de sinople à 3 fasces danchées d'argent.*

1507, 1514. — Jean de Saint-Chamans, seigneur de Drignac, co-seigneur de Scorailles (3). 1515, 9 juillet, à Scorailles, N. et puissant homme Jean de Saint-Chamans, seigneur et baron dudit lieu, seigneur du Pescher, comtor de Scorailles (4).

1508. — François de Saint-Chamans. L'inventaire du château de Saint-Chamans mentionne aux archives des reconnaissances en faveur de

---

(1) Nadaud, *Nob. du Limousin,* t. III, p. 119. — Moréri.
(2) *Dict. statistique du Cantal,* V. Champagnac.
(3) Baluze, *Hist. Tutel.*, col. 787 et 788.
(4) *Dict. stat. du Cantal,* V. Drignac.

François de Saint-Chamans datées de 1508, 1558 et 1581. En 1553, en 1564, 31 mai, et 1581, haut et puissant seigneur messire François de Saint-Chamans, seigneur baron (1).

1515, 18 juillet. — Guy de Saint-Chamans, curé de Monceaux (2).

1515, 1542. — « Jean de Souillac, troisième du nom, sgr. de Montmége et d'Azerac, etc., chevalier de l'ordre du roi, servit dans les armées du roi Louis XII et François I[er], et fit l'hommage de sa terre d'Azerac au premier entre les mains du chancelier, l'an 1515. Il commandait dans la province de Périgord, en l'absence du lieutenant du roi ; il mourut en 1528. Il avait épousé, en 1506, Catherine de Livron, fille de Bertrand, sgr. de Bourdonne et de Françoise de Beaufremont. Il laissa, de son mariage, 1° François, sgr. de Montmége, qui réunit à cette terre la portion dite de Saint-Chamant, par échange fait le 14 octobre 1542, avec Hugues sgr. de Saint-Chamant-lès-Montmége, fils d'Eble Antoine et de Jeanne de Loin auquel il donna ce qu'il avait à Pazayac et mourut sans postérité (3). »

1517. — N. Jean de Saint-Chamans rend hommage au comte Gilbert de Ventadour (Archives du Gibanel) (4).

1532. — Aux obsèques de François de la Tour, vicomte de Turenne, à Brive, l'abbé de Saint-Chamans précédait le seigneur de Mirabeau (5).

1540. — Jean de Saint-Amand, écuyer, sieur

---

(1) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(2) Arch. du Gibanel (Note de M. l'abbé Poulbrière).
(3) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* V. Souillac.
(4) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(5) Marvaud. — *Hist. du Bas-Limousin,* t. II, p. 314.

du Chastellard, marié à Jeanne de Livenne, le 11 août (1).

1541. — Jeanne de Saint-Amant avait épousé Lionnet de Lubersac, qui épousa, en deuxième noces, le 8 novembre de cette année, Françoise Dubois, et en troisième, en 1573, Anne Paulte, dame de la Brosse (2).

1542. — Hugues de Saint-Chamans, seigneur de Saint-Chamans-lès-Montmége et du Pescher, vivant en 1542, épousa Marguerite de Cornil, dont il eut Elie (3).

1544, 23 septembre. — Hommage rendu par la dame de Saint-Chamans de Lestrange à dame Suzanne de Carvillon, comtesse de Ventadour, signé André, notaire royal. (Titres de la maison de Combarel) (4).

1549-1563.—Hélie de Saint-Chamans, seigneur du Pescher, fils d'Hugues de Saint-Chamans et de Marguerite de Cornil, épousa, en 1549, Jeanne d'Hautefort, fille de Jean d'Hautefort, seigneur dudit lieu, et de Catherine de Chabannes. Il fut chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Thérouanne et de Marienbourg, 1555, enseigne de soixante lances, le 18 janvier 1563, suivant une quittance donnée par lui en cette qualité et revêtue de son sceau, conservée à la Bibliothèque nationale. (*Mss. français. E. 22420*), armes : *de sinople à trois fasces d'argent une engrêlure en chef* (5). Il testa en 1555. Suivant Moréri, il fut

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. III, p. 116.

(2) Nadaud. — *Ibid.*, t. III, p. 312 et 129.

(3) Nadaud, *Nob. du Limousin*, t. IV, p. 172. — Moréri.

(4) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(5) Philippe de Bosredon. — *Notes pour servir à la sigillographie du Bas-Limousin. Bulletin de la Soc. sc., hist. et arch. de la Corrèze*, 1882. 4e livr. — Moréri.

aussi gouverneur de Verdun et lieutenant du roi en Limousin. Il porta le premier « au chef de ses armes une engrelure en forme de crenaux, ce qu'il demanda au roi (Henri II) pour marque d'honneur après avoir soutenu le siège de Terouëne contre une armée formidable qui fut obligée de se retirer. Il se trouva aussi dans un combat sanglant à Vert en Périgord où il acquit beaucoup d'honneur » (1).

1550. — Marguerite de Saint-Chamans épousa Jean de Laurière, seigneur de Lanmary ; leur fille Catherine, dame de Lanmary, épousa, le 17 juin 1550, Pierre de Beaupoil de Saint-Aulaire deuxième du nom, fils de Jean II et de Marguerite de Bourdeilles (2).

1551. — Jeanne de Saint-Chamans épousa, par contrat du 20 septembre, noble François de Bar (3).

1553. — « Jean de Saint-Chamand épousa par contrat sans filiation, le 11 juin de cette année, Anne de Montal (4). »

1556. — Louise de Saint-Chamans épousa François de Bruchard (seigneur de Montmadit). Ils étaient morts à cette date (5).

1559. — « Gui de Saint-Chamand, *alias* Longueval, auquel son père et sa mère firent donation le 17 mars 1485, épousa Marguerite de Rochefort qui, étant veuve, fit un partage avec ses enfants,

---

(1) Moréri.
(2) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. Ier, p. 160.
(3) Ibid., t. Ier, p. 100.
(4) Ibid., t. III, p. 121.
(5) Ibid., t. Ier, p. 625.

le 12 mars 1559, dont : 1° Jean, 2° François (1). »

1567. — Jeanne de Saint-Chamans, fille d'Hélie de Saint-Chamans, seigneur du Pescher, et de Jeanne d'Hautefort, épousa le 14 juillet, Pètre-Jean de Saint-Martial, baron de Drugeac, gentilhomme de la Chambre du roi, chambellan du duc d'Alençon, gouverneur de la ville et comté de Clermont, de la ville et prévôté de Mauriac et mestre de camp de cavalerie (2). Elle vivait le 18 juillet 1605.

1569, 1571. — François de Saint-Chamans acquit de l'évêque de Tulle certaines rentes sises dans les paroisses de Saint-Bonnet-Elvert et Saint-Pardoux, près Saint-Chamans, suivant des reconnaissances de ces deux années mentionnées dans l'inventaire de 1770. Il acquit, en outre, de la commanderie de Puy-de-Noix, ordre de Malte, le membre du Temple, paroisse de Monceaux (3).

1571. — Jean de Saint-Chamans, sieur du Pescher, frère de la précédente Jeanne, épousa, le 17 février de cette année, Jeanne de Gimel. Il eut pour frères Mercure et Antoine de Saint-Chamans. Mercure, époux d'Isabelle des Ursins, fut gouverneur de Château-Thierry, lieutenant général des armées du roi et commandant de la compagnie des gendarmes de Conty. Antoine, l'un des principaux capitaines de la Ligue, était gouverneur de la Ferté-Milon pendant le siège de cette place ; il fut plus tard gouverneur de la ville et duché de Guise. Ces trois frères d'abord ligueurs prirent

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. III, p. 121.

(2) Ibid., t. IV, p. 327.

(3) M. A. Vayssière. — *L'ordre de Malte en Limousin* (Bull. de la Soc., 1884), p. 140.

ensuite parti pour Henri IV, qui les combla d'honneurs (1).

1573. — François de Saint-Amand, du Pescher, vingt-sixième abbé d'Aubazine, chevalier de Malthe; armes : *de sinople à cinq fasces dentées d'argent* (2).

1574. — Jean de Lastre épousa, le 4 mai de cette année, Louise de Saint-Amand (3).

1574. — Peu de jours après que les Huguenots eurent pris la forteresse de Merle, ils s'emparèrent de Malesse, 17 mars 1574. Ils tenaient encore ces positions le 10 mars 1576. A cette date, Mme de Noailles, née Gontaut, écrit de la cour à son fils, Henri de Noailles « ..... Yer Mons. du Vialla me mena ung homme qu'y est d'auprès Pompadour, qui me dit qu'il n'y a que huite jours qu'il est parti de ce pays là et qu'il vous avoit veu à Larche que Mons. du Pesche (Saint-Chamant du Pescher), de Sainte-Bauzire et de Peyrault y estoient et vous lui dictes que vous lui vouliez bailler ung homme pour s'en venir avecque luy et vous vouliez aller en Auvergne. Je ne says comme avez entrepris ce voyage que vous scavez qu'il y a une garnison à Marle (Merle), que peult estre qu'ils vous feront ung mauvais tour..... »

Le seigneur de Saint-Chamans dont parle la dame de Noailles est sans doute celui qui écrivit la missive qui suit :

« Monsieur de Saint-Chamans à Monsieur de Noailles (Henri) son cousin. — Dernier juin. —

---

(1) Note de la p. 52 du t. III des *Mémoires de Sully* mis en ordre par M. L., D. L. Londres, 1752. — Moréri.

(2) Bonaventure de Saint-Amable, *Annales*, p. 473. *Vie de Saint-Etienne d'Aubazine, Mazeyrie*, Tulle, 1881.

(3) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. III, p. 312.

Au sujet du recouvrement de Malesse. — Aiant sondé si j'aurois moien vous faire recouvrer Malesse, ay trouvé que ceux qui sont dedans me tiennent le bec en l'eau, attendant d'avoir recueilly les grains; et n'en vois d'aultres que de vous apporter avec cinquante ou soixante soldats, avec laquelle compagnie j'espère que l'emporterons ou pour le moins ne lèveront la *cueilhotte;* les gens de cheval seront pour faire teste à ceux de Merle qui ne les viennent secourir, car d'ailleurs, ilz n'attendent secours. Mesmement n'escrivey à Madame de Miramont, laquelle m'a assuré de ne leur donner faveur aucune. Monsieur le comte de Ventadour me dict avoir cassé les compaignies des capitaines Reynié et Chambon, desquelles pourrez prendre les choys, et d'aultre part, si on estoyt prest nous avons ravitaillé Saint-Privast qu'est ung fort bon à la vüe et portée de deux arquebusades dud. Malesse, la ou vous pourrés loger. Monsieur de Soduré (probablement Sédières) et moy en parlâmes à Puy-de-Val lundy dernier, lequel trouve bon ce dessein. En cella et toutes choses qui me seront possibles, je m'employerai pour vostre service, mais me semble que le plus tost sera le meilleur. Je mettroy fin à ceste-cy pour saluer vos bonnes grâces et mes humbles recommandations et supplie Dieu, Monsieur, vous donner très heureuse et longue vie. A Sernière (Servières), ce dernier juing, vostre très humble et très obéissant cousin à vous faire service. De Saint-Chamant (1). »

1577. — Jean de Longueval de Saint-Cha-

---

(1) Les deux lettres qui précèdent sont tirées des *Manuscrits de la Bibliothèque du Louvre brûlés dans la nuit du 23 au 24 mai 1871,* publiés par Louis Paris.



mans, paroisse d'Altillac, épousa, le 5 mai, Louise de Combarel. Il testa le 7 janvier 1622. De ce mariage, il eut : 1° Antoine, qui épousa par contrat du 30 décembre 1627, Marguerite de Bar; 2° Jean, marié à Louise de Rouffignac; 3° Gaspard, marié en 1634; 4° Jacques, tonsuré en 1597, sacristain de l'abbaye de Beaulieu en 1598; 5° Jeanne (Moréri, 1759), mariée en 1602 à François, seigneur de Scorailles, morte en 1628 (1).

1578. — La maison de Saint-Chamans, dès sa création, en 1578, obtint l'ordre du Saint-Esprit par la volonté de Catherine de Médicis (2).

1580, vers le 10 avril, le jeune roi de Navarre écrivit : « A Monsieur de la Jorye. — Monsieur de la Jorye, ayant donné charge à Monsieur le vicomte de Turenne de haster la venue de mes serviteurs de delà, je vous ay voulu prier particulièrement de vous trouver dans le temps le plus brief au lieu qu'il vous aura mandé. Mondict cousin vous remettra deux lettres de moy pour les sieurs de Saint-Chaman et de Lardinalie. Je vous cognois tel que j'ay en vous parfaicte confiance pour traicter avec eux et me les amener au plus tost et les leurs. J'ay si juste cause que je doibs estre assisté de tous les gens d'honneur. Faites extremement diligence; ce n'est pas l'heure de mesnager. Soyez asseuré toujours de la bonne volonté de vostre meilleur amy, Henri. » (*Recueil des Lettres missives de Henri IV*, publié par M. Berger de Xivrey, t. Ier, p. 254). Cet auteur accompagne la lettre qui précède de deux notes : la première désigne

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. III, p. 121.
(2) De Bergues-Lagarde. — *Nob. du Bas-Limousin*.

comme destinataire Helies Malet, seigneur de la Jorye et du Chaslard, d'une noble famille du Périgord; la seconde présume le sieur de *Saint-Chaman* désigné être François de Saint-Chamans, seigneur du *Pesché*, etc.

1585. — Au commencement de cette année, La Morie, Le Bègue, de Rignac et Lacroie, sur l'ordre du vicomte de Turenne, attaquèrent la ville de Tulle avec dix-huit cents hommes. Cette tentative, favorisée par un épais brouillard, eut lieu au faubourg de la Barrière. Mais la vigilance et le courage du chevalier de Lauthonnye et des Tullistes, la rendirent inutile. Les protestants, quelques jours après, allèrent attaquer la position de Saint-Sylvain, où ils furent encore battus. Le vicomte de Turenne, avec le comte de Larochefoucaud, à la tête de dix mille hommes, se présenta de nouveau aux portes de Tulle. Les protestants, conduits par Pierre Choupes et par Robert Touvenas, forcèrent la place au même faubourg de la Barrière, mirent le feu à la porte du couvent des Franciscains, fondé par Bertrand de Saint-Chamans, et s'en emparèrent. Le vicomte y établit son quartier général. Sous ses yeux, l'église richement décorée fut pillée; les tombes qu'elle contenaient furent brisées par la soldatesque huguenotte. Après un grand carnage la ville capitula. Elle n'évita le pillage que par une forte rançon (6 novembre 1585) (1).

1585. — Le 22 décembre de cette année, Jeanne de Saint-Chamans, baronne de Saint-Chamans, fille de François de Saint-Chamans et de Madeleine de Montal, épousa Alain-Fré-

(1) Baluze. — *Hist. Tutel.* — Marvaud. — *Hist. des Vicomtes et de la Vicomté de Limoges*, t. II, pp. 299 à 301.

déric de Hautefort, qui releva le nom et les armes de Saint-Chamans (1).

1585 ou 1586. — « L'armée des Ligueurs eut des succès sur plusieurs points, Saint-Chamans, par l'ordre du duc de Mayenne, qui venait de porter son quartier général à Astaillac, battit avec deux pièces de canon le château de la Roque, s'en empara après avoir forcé la garnison protestante de se replier sur Montfort et Bouzolles (2). »

Au même temps, Chavagnac, lieutenant de Henri de la Tour, vicomte de Turenne, attaqua le château du Pescher, près Sérilhac. Mais par les secours des villes de Brive et de Tulle et des seigneurs de Pompadour, de Gimel et de Marsillac, les Protestants furent contraints de lever le siège et d'abandonner leur artillerie au sieur de Saint-Chamans, seigneur du Pescher (3).

Vers 1589. — Tulle étant menacé de nouveau par le vicomte de Turenne, « on convint de demander du secours au seigneur d'Autefort, gouverneur de la province. On invita en même temps les chevaliers du Pescher, de Saint-Chamans, de Chapelle, de Chaunac, de Lauthonnye, de Laborde, les capitaines de Born, Lagrave, cadet de Bar et le sergent Combes, à se rendre aussitôt avec les soldats dont ils disposaient. » Par suite d'un armistice convenu avec le seigneur d'Autefort, Tulle ne fut pas attaqué (4).

1590, 22 novembre. — Après la mort de

---

(1) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne,* Moréri.

(2) Marvaud. *Hist. du Bas-Limousin,* t. II, p. 353.

(3) Marvaud, — *Histoire du Bas-Limousin,* t. II, 355.— Ferdinand de Maillard. — *Livre de raison d'une famille de Brive.* Bull. de la Société sc., arch. et hist. de Brive, 1883.

(4) Marvaud.— *Hist. du Bas-Limousin,* t. II, p. 360.

Henri III, des détachements sous les ordres du duc de Mayenne, conduits par des gentilshommes du Périgord et du Limousin, parmi lesquels se trouvaient : Loin, Rastignat, les barons de Gimel, de Saint-Chamans (1), de la Chapelle-Biron et de Vieillebouche, conçurent le projet de s'emparer de Brive qui, avec Tulle et presque tout le Limousin, s'était déclarée pour Henri IV. Pendant la nuit, les Ligueurs firent sauter la porte Corrèze par le moyen d'un pétard et se précipitèrent vers les trois autres portes qu'il fallait encore franchir pour pénétrer dans le cœur de la ville. L'alarme, donnée par la sentinelle placée dans la tour du Beffroi, réveilla les gens de Brive, et ils firent si bien, que les assaillants se retirèrent. En mémoire de cet évènement fut instituée à Brive la fête du *Pétard* (2).

1591, mars. — Le vicomte de Pompadour, ennemi implacable des protestants, après avoir confié la garde de son château et de sa famille au comte des Cars, son proche parent, vint avec Montpezat, Antoine de Saint-Chamans du Pescher (fils d'Hélie et de Jeanne de Hautefort), et des forces considérables, mettre le siège devant Saint-Yrieix, occupé alors pour le compte du roi Henri IV, par le seigneur de Chamberet. Dans la place, sous les ordres de ce dernier, se trouvait un autre seigneur de Saint-Chamans. Le vicomte de Ventadour fit un appel pour secourir cette ville. Cent vingt représentants de la noblesse, parmi lesquels se trouvaient les seigneurs de Rilhac-Lastours, de La-Coste-Mézières, de Beaupré, de Noailles, le comte de Larochefoucauld, les chevaliers de Rochefort,

(1) Ce Saint-Chamant n'était pas baron de Saint-Chamans, puisque Jeanne de Saint-Chamans avait alors apporté en dot la baronnie à Alain-Frédéric de Hautefort. Peut-être était-ce ce dernier.

(2) Marvaud. — *Hist. du Bas-Limousin*, t. II, p. 360.

de Frédaigne, y répondirent. A l'instant où arrivait ce renfort, vers trois heures du soir, celui des Saint-Chamans, qui était dans la place, tenta d'en sortir. Il fut pris et mis à mort quoiqu'il offrit pour sa rançon une forte somme. Les arrivants, exaspérés par cette nouvelle, attaquèrent immédiatement les Ligueurs avec furie ; mais ils ne purent percer leurs lignes. Ils se retranchèrent dans un faubourg. Après un autre engagement où périrent le comte de Larochefoucauld, La Coste-Mézières, Rochefort, père et fils, les chevaliers de Lando, de la Mothe-Saint-Cloud, de Frédaigne et de Progi, le vicomte de Pompadour, bien qu'il eut l'avantage, abandonna le siège de Saint-Yrieix (1).

« Après Antoine de Rieux, qui avait si longtemps et si cruellement détenu Pierrefonds contre Henri IV, et qui expira un jour sur la potence en pleine place de Compiègne, le baron Antoine de Saint-Chamant, gouverneur de la Ferte-Milon, lieutenant de la capitainerie de Pierrefonds, encore insoumis au roi, qui, plus que désireux de vaincre cet émule obstiné de sa puissance, le cerne d'un nouvel appareil de guerre. François des Ursins commande l'attaque ; elle est terrible et encore infructueuse ; elle n'effleure pas seulement ces murs qui semblent protégés par quelque magie infernale. Henri, persuadé que la fière citadelle ne sera pas prise par ses armes, tente la négociation. Saint-Chamant ne peut garder deux châteaux à la fois, il trouve prudent de vendre l'un afin de conserver l'autre ; et, pour des sommes d'argent, il consent à se retirer tambour battant, enseignes déployées, avec ses munitions, ses bagages et ses troupes (2). »

---

(1) Marvaud. — *Hist. des vicomtes de la vicomté de Limoges,* t. II, p. 325 et suivantes.

(2) Mme Fanny Desnoix des Vergnes. — *Pierrefonds,* cour d'honneur de Marie III. (Janvier 1867), p. 31. — Note relevée par M. l'abbé Poulbrière.

Le portrait en pied de ce personnage, tiré du Recueil de Gaignières, est reproduit dans le *Magasin pittoresque*, année 1856, page 53 (1).

1595, mai. — Lettre du roi Henri IV à Mercure de Saint-Chamans, seigneur du *Pesché*, baron de Marigny, gouverneur de Château-Thierry (2).

1598, 28 juin. — Nommée, fournie par messire François d'Hautefort, baron de Saint-Chamans, portant entre autres les bourg et châtellenie de Monceaux et divers autres villages. Signé : Chassagne, notaire royal (Titres de la maison de Combarel) (3).

1599, 6 décembre. — « Jean de Longueval, qui appartenait à la branche cadette des Saint-Chamant domiciliée au château de Sugarde, près Beaulieu, et seigneuresse de ce lieu, comme de Longueval, Bras et autres places..... fait déclarer devant notaire, par noble Jean de Bar, son procureur, qu'il a été duement pourvu par le S. Père Clément VIII, du prieuré de Montcalm, vacant par résignation et son titulaire, Me Jean Saurou. Il s'intitule, le 21 mai 1607, prieur ou perpétuel commendataire du susdit prieuré, et fait en son château de Sugarde, une procuration devant notaire pour résigner ce titre » (4).

1602. — Jeanne de Saint-Chamans, fille de Jean de Saint-Chamans et de Catherine de Gimel, fut mariée cette année à François III de Scorailles (5). Elle mourut en 1628, ayant eu Jean (6).

---

(1) Tout cet alinéa a été relevé par M. l'abbé Poulbrière.
(2) Elle ne paraît pas présenter d'intérêt pour le Limousin. *Lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey, t. IV, p. 362.
(3) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(4) M. l'abbé Poulbrière. — *Note sur l'abbaye de Montcalm,* Bull. de la Soc., 1879, 5e livraison.
(5) *Gén. de Montal.*
(6) Moréri.

1604. — Lettres de rémission en faveur de Jean de Saint-Chamans et de Pierre de Saint-Chamans, son fils, qui avaient tué en duel les deux seigneurs de Miers et de Lostanges, au sujet d'un pilier de justice planté par le seigneur de Miers, sur les terres du Pescher (1). Ces Saint-Chamans du Pescher étaient geuverneurs de Château-Thierry et de Guyse et sont déclarés servir dignement le roi (2).

Pierre de Saint-Chamans, sieur de Pazayac, avait eu pour mère Catherine de Gimel. Il épousa Aimée de Pontailler (Moréri dit Poncalier), fille de Louis de Pontailler, sieur de Châtillon en Bazois et de Françoise de Gimel, mariés le 13 août 1588 (3).

1602-1625. — François de Hautefort, baron de Saint-Chamans, fils d'Alain-Frédéric de Hautefort et de Jeanne de Saint-Chamans, était mineur en 1602. Le 1er septembre, son tuteur, le seigneur de Castelnau de Clermont-Lodève, fit mettre à la chandelle, à Saint-Chamans, les cens, rentes, lods, rentes, dîmes et autres droits et devoirs seigneuriaux dus à son pupile, assis en la paroisse de Monceaux (4). Deux ans plus tard, Pierre de Fénis de Laprade, sieur du Theil, lieutenant général au présidial de Tulle, eut à exercer son ministère contre le jeune baron de Saint-Chamans, pour une cause qui ne m'est pas connue. Accompagné de gens de justice, il se rendit au château de Saint-Chamans et y apposa les scellés. Mais à son retour, au

---

(1) Voir ces lettres dans le Bull. de la Soc., 1879, 2e livraison, et Moréri.

(2) Note de M. l'abbé Poulbrière.

(3) M. A. Vayssière. — *Gimel et Sedières* (Bull. de la Soc. de Brive, t. V, p. 43,

(4) Procès-verbal d'adjudication.

lieu de La Garde, entre Saint-Chamans et Tulle, le lieutenant tomba dans une embuscade que lui avait dressée François de Hautefort et que ce dernier commandait en personne. Pierre de Fénis fut saisi par les estafiers du baron; ils lui donnèrent les étrivières, lui coupèrent la moitié de la barbe, une oreille, et tuèrent l'un des hommes de sa suite. Le roi, informé de cet attentat, ordonna qu'on en fit une justice exemplaire. Mais le baron paraît avoir esquivé par la fuite la plus grosse part du châtiment. Le jour des Rois de l'année 1605, au moment où Henri IV allait communier, M. de Roquelaure, qui épiait cette occasion pour demander la grâce de François de Hautefort, son parent, l'accosta et le supplia de pardonner au coupable « pour l'amour de celui qu'il allait recevoir et qui ne pardonnait qu'à ceux qui pardonnaient. » Le roi lui répondit en le regardant : « Allez et me laissez en paix; je m'étonne comme vous osez me faire cette requête, lorsque je vais protester à Dieu de faire justice, et lui demander pardon de ne l'avoir pas faite. (*Mémoires de l'histoire de France*, t. II, p. 262). » François de Hautefort fut rompu en effigie; la grosse tour de son château, celle qui existe encore aujourd'hui, fut rasée jusqu'à la voûte du premier étage; ses bois furent coupés jusqu'à six pieds de haut (1). Cette affaire criminelle eut cependant un dénouement heureux. Le baron de Saint-Chamans obtint la rémission du surplus de la peine, par un accommodement sur les dépens et les dommages et une promesse

---

(1) Remarques de M. L. D. L. D. L. mises au bas des pages 8 et 9 du t. VIII des *Mémoires de Sully*, Londres, 1752. — Alexis de Valon, *Tulle, Ussel, Ventadour*, extrait des *Villes de France*. — Souvenirs de la famille Audubert du Theil. — Tradition locale.

d'alliance entre l'un de ses enfants, à naître, et l'un de ceux de sa victime. La réparation fut longue à s'accomplir. François de Hautefort contracta mariage le 23 mai 1625, avec Françoise des Cars de Montal, dont il eut, d'après Nadaud : 1° Jacques-François; 2° Madeleine; 3° Catherine; 4° Rose; 5° Anne-Charlotte. Baluze (1) nous apprend que le gage de paix entre les familles de Saint-Chamans et de Fénis fut Madeleine. Mais la généalogie de Nadaud est muette sur cette alliance; et, selon lui, Madeleine, deuxième enfant de François de Hautefort, aurait été mariée à Léonard de Villelume. Il faut conclure de là, ou que François de Hautefort eut une autre fille du nom de Madeleine, ou que la première était veuve lorsqu'elle fut donnée à Ignace de Fénis, fils de Pierre, et qui fut président à la cour présidiale de Tulle.

1609, 29 novembre. — Lettre du roi Henri IV à Antoine de Saint-Chamans, comte du *Peschier,* seigneur de Méry, etc., quatrième fils d'Elie de Saint-Chamans et de Jeanne d'Hautefort (2).

1610, 29 avril. — Jean de Saint-Chamant, sieur de Lagarde (Sugarde ?), Longueval, Bras et coseignenr de Saint-Michel de Bannières. 1619, 21 mai, Jean de Saint-Chamans, écuyer, sieur de Sugarde et autres lieux (3).

1611. — Edme de Saint-Chamans, seigneur du Pescher, épousa, le 9 novembre de cette année, Marguerite (ou Françoise) de Badefol, dont Catherine, qui fut mariée le 22 novembre 1635 à Jean-Georges d'Aubusson, seigneur de Savignac et de

---

(1) *Hist. Tutell.*, pp. 294,295.

(2) *Lettres missives de Henri IV,* publiées par M. Berger de Xivrey, t. VII, p. 804.

(3) Notes de M. l'abbé Poulbrière.

Miremont, deuxième fils de Jean III, seigneur de Villac (1).

1613. — Marguerite de Saint-Chamans, fille de feu Jean, demeurant au Pescher (2).

1623. — Françoise de Saint-Chamans, religieuse professe de Coiroux, fut présente, le 7 juillet de cette année, à une sommation faite par Jeanne de Badefol, prieure de ce monastère, à ses religieuses révoltées, qui refusaient de la recevoir (3).

A partir de ce moment, pour éviter des redites, je retranche de cette chronologie ce qui regarde les maisons de Hautefort et des Cars. On le trouvera à la suite dans leurs généalogies que j'ai augmentées.

« Antoine de Longueval épousa par contrat sans filiation, du 30 décembre 1627, Marguerite de Bar, dont Léonard et Armand, tonsuré en 1651 (4). »

1630. — Gaspard de Longueval de Sugarde, prieur de Montcal, se démet le 26 janvier 1630, en faveur de Jean Claude Combarel (5).

1623. — A cette date, l'abbaye de Beaulieu était agrégée à la congrégation des Exempts. Le R. P. Gaufeteau, général, dans sa visite du 23 mai « commande au sieur Jacques de Longueval, cellerier et jadis prieur établi par le chapitre général, en vertu de la sainte obédience et à peine d'excom-

---

(1) Nadaud, *Nob. du Limousin*, t. Ier, p. 78, et t. III, p. 520. — Bouillet, *Nob. d'Auvergne*.

(2) Note de M. Champeval.

(3) M. A. Vayssière, *Les Dames de Coiroux*, Bull. de la Soc. sc., hist. et arch. de la Corrèze, t. V, pp. 376 à 379.

(4) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. III, pp. 121 et 122.

(5) M. l'abbé Poulbrière. — *Note sur le Prieuré de Montcalm.*

munication *ipso facto* à lui réservée, de s'abstenir de ses suspectes relations avec une femme mal vivante et de ne plus la fréquenter ; et en cas de contravention, il enjoint au supérieur du monastère d'informer contre lui (1). »

1633. — Antoine de Saint-Chamans, commande en chef l'armée d'investissement de Nancy. Il avait épousé Marie de Léoni, maison originaire de Florence, et il était fils de Pierre de Saint-Chamans et d'Émée de Poncalier (ou Pontalier). (2).

1636. — « Ordonnances militaires réunies par le capitaine Saint-Chaman, prévôt du régiment de M. Chappes, Rouen, 1636, à la suite des principes de l'art militaire. (Bibl. Nat. R. 3478-A. (3).

1640. — « Léonard de Longueval, sieur de Jugardie (Sugarde ?), fils d'Antoine de Longueval et de Marguerite de Bar, tonsuré en 1640, épousa par contrat sans filiation du 24 mai 1661, Marguerite de Grenier (4). »

1641. — Isabeau de Saint-Chamans épousa Jacques de Bar, dont François de Bar, sieur de la Chapelle, marié cette année-là, le 15 août, à Marie de Sainte-Colombe (5).

1647, 17 août. — Elie de Saint-Chamans fait un échange. — De Cellérier, notaire royal. (Titres de la maison de Combarel) (6).

1653. — Gaspard de Longueval, sieur de Moquant (Mouquaut), épousa Marguerite Trappes, le 20 juillet (7).

---

(1) *Idem.* — *Manuscrit d'Armand Valest,* déjà cité, pp. 136, 137.
(2) Journal *le Triboulet,* n° du 20 juillet 1884. — Moréri.
(3) Le comte L. de Bouillé. — *Les Drapeaux français,* Paris, 1875, p. 84.
(4) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. III, pp. 121 et 122.
(5) *Ibid.* — T. Ier, p. 102.
(6) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(7) *Idem.* — *Note sur le Prieuré de Montcalm.*

1671. — « Henri de Saint-Nectaire, vicomte de Lestrange fut assassiné à l'occasion d'un différend qu'il eut avec sa mère, et mourut à Privas le 13 octobre 1671, à l'âge de vingt-sept ans ne laissant que des filles d'Anne de Longueval (1). »

1685. — François de Saint-Chamans, chevalier, seigneur marquis de Méry-sur-Oise, baron du Pescher et autres places, capitaine exempt de la première compagnie des gardes du corps du roi, le 20 juillet, représente pour être collationnées les lettres de rémission de 1604 citées plus haut, — Magueurs, notaire royal à Tulle.

1687. — François de Saint-Chamans épousa cette année Bonne de Châtelus. En 1679, comme officier des gardes du corps, il avait conduit en Espagne la reine Marie-Louise d'Orléans. En sa faveur, le roi érigea en marquisat, l'an 1695, la terre de Méry. Il était fils d'Antoine et de Marie de Léoni.

Sœur Josèphe de Sugarde fut supérieure du couvent de Sainte-Claire d'Argentat les années 1688, 1692, 1694, 1700, 1705, 1709 et 1714 (Nommée, par erreur, Lagarde dans l'*Histoire d'Argentat*).

1705. — Anne de Saint-Chamans, prieure de Coiroux, mourut le 19 avril (2).

1719. Antoine Galiot, comte de Saint-Chamans, marquis de Mézières, fils puîné d'Antoine de Saint-Chamans et de Marie de Léoni, eut pour épouse Marie-Louise Larcher ; il fut créé cette année maréchal de camp. Il avait participé à toutes les guerres de la fin du règne de Louis XIV (3).

---

(1) Nadaud. — *Nob. du Limousin*, t. III, p. 85.
(2) *Vie de saint Etienne d'Obazine*, Mazeyrie, Tulle, 1881.
(3) Bouillet, *Nob. d'Auvergne*. — Moréri.

1725 et 1727. — Charles de Saint-Chamans, seigneur du Pescher, Pazayac, etc. (1).

1740. — César-Arnaud de Saint-Chamans, capitaine de cavalerie au régiment royal étranger, fils de François de Saint-Chamans et de Bonne de Châtelus (2).

1740. — Antoine de Saint-Chamans, religieux Feuillant, provincial de la province de Bourgogne, fils d'Antoine de Saint-Chamans et de Marie de Léoni (3).

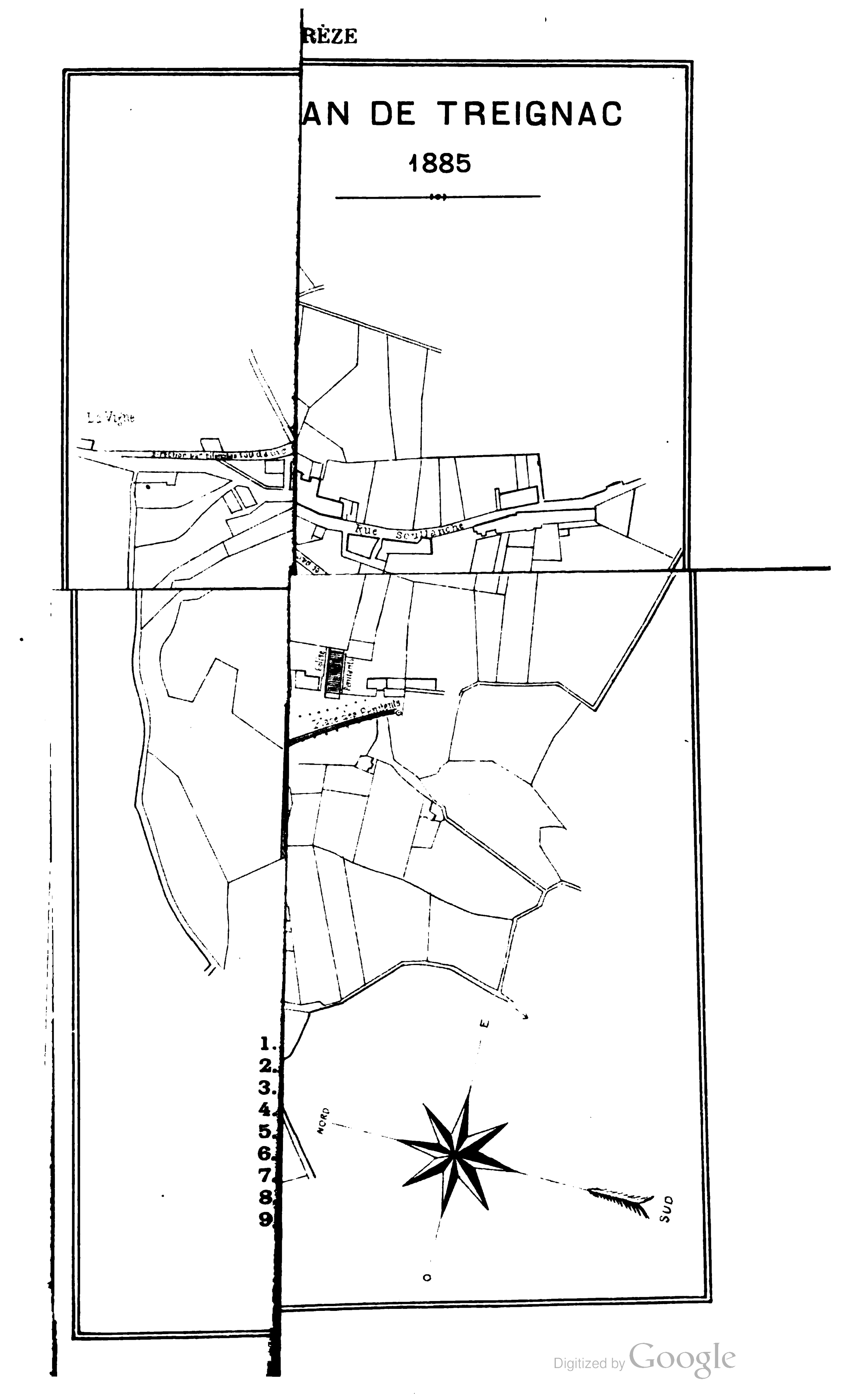
1746. — Alexandre-Louis, marquis de Saint-Chamans (chevalier de Saint-Louis à 17 ans pour s'être distingué à Dettingen) combattit à Raucoux en 1746, à Lawfeld en 1747, à Hostenbeck en 1757, à Bergen, en 1759. A la suite de ces guerres, il fut promu au grade de lieutenant-général (4). Le marquis de Saint-Chamans était maréchal de camp depuis le 10 mai 1748, premier cornette des chevau-légers de Bourgogne avec rang de lieutenant-colonel, en 1758. (Gendarmerie de France (5).

1758. — Madame de Saint-Chamans, abbesse de..... transférée à Priaux (ou Prioux) (L. Jean Bonneval, Poitiers (6).

1771. — Joseph-Louis de Saint-Chamans, colonel du régiment de Lafère-infanterie. Il avait trois sœurs mariées dans les maisons de Douhet d'Auzers, de Meulan et de Sénezergues; une quatrième était chanoinesse de Malthe (7).

---

(1) Notes de M. J.-B. Champeval.
(2) Moréri.
(3) Moréri.
(4) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne.*
(5) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(6) *Idem.*
(7) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne.*


RÈZE
AN DE TREIGNAC
1885
La Vigne
Rue Soulanche
Place des Penitents
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
E
NORD
SUD
O

1773. — Mercure-Louis de Saint-Chamant, chevalier, sgr. de Saint-Marc, Pazayac (1).

1778. — « Antoine-Hippolyte, comte de Saint-Chamans, maréchal de camp et gentilhomme d'honneur du comte d'Artois (2), » en 1783.

1780, 1789. — Marie-Charlotte de Malezieu, veuve du vicomte de Saint-Chamans (3).

1784, 1785. — Haute et puissante dame Marie Charlotte de Saint-Chamant, ayant pour mari messire Jacques-François de Douhet, baron d'Auzers.

1785, 1786. — Haute et puissante Dame Augustine-Françoise-Céleste Pinet-Dumanoir, veuve de messire Joseph-Louis, vicomte de Saint-Chamant, sgr. de Pazayac. — Messire Auguste-Louis-Philippe, en tutelle présumée de sa mère (4).

1781, 1815. — « Saint-Chamans (le comte Alfred de), maréchal de camp, colonel du régiment de dragons de la garde royale, chevalier de Saint-Louis et commandeur de la Légion d'honneur, d'une ancienne famille de Périgord (lisez Limousin), est né en 1781. Il prit, en 1801, du service comme simple dragon dans le 9e régiment, et passa sous-lieutenant en 1803, dans le 6e régiment de la même arme, qui était en Italie. En 1804, il devient aide-de-camp du maréchal Soult. — Commandant du camp de Boulogne. Nommé capitaine et membre de la Légion d'honneur après la bataille d'Austerlitz, et chef d'escadron à la suite des campagnes d'Iéna, d'Eylau et de Friedland, M. de Saint-Chamans se rendit, à la fin de 1807, à Saint-Péters-

(1) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(2) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne.*
(3) Note de M. l'abbé Poulbrière.
(4) Note de M. l'abbé Poulbrière.

bourg, comme chargé de mission auprès de l'empereur Alexandre, qui l'accueillit bien. Il passa avec le maréchal Soult en Espagne et en Portugal, où il fut fait officier de la Légion d'honneur, en 1809, après la bataille d'Ocana, et nommé colonel après la prise de Badajoz en 1811. Chargé en cette qualité du commandement du 20ᵉ régiment de dragons qui était en Andalousie, il le quitta en 1812, pour commander le 7ᵉ régiment de chasseurs à cheval, avec lequel il fit la campagne de Russie. Il fut blessé au mois d'octobre de cette année, à la retraite de Polotsk, et fut fait prisonnier, en 1813, à Leipsick, après avoir reçu de nouvelles blessures. Le rétablissement du gouvernement royal, en 1814, lui valut sa liberté et sa rentrée en France. Le général Dupont, alors ministre de la guerre, le prit comme son premier aide-de-camp, et le fit nommer commandant des chasseurs du roi. Pendant les *cent jours*, en 1815, il rentra dans sa famille. Après la seconde restauration, il fut promu au grade de maréchal-de-camp et placé à la tête du régiment de dragons de la garde royale en qualité de colonel. Louis XVIII le nomma chevalier de Saint-Louis et commandeur de la Légion d'honneur. »

1779, 1823. — « Saint-Chamans (le baron Joseph de), frère du précédent, préfet, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc., est né en 1779. Auditeur au conseil d'Etat, en 1810, il fut du nombre des auditeurs qui accompagnèrent, en 1811, M. Dudon (voyez ce nom), dans les provinces du nord de l'Espagne, il reçut peu après sa nomination d'intendant de Palencia. Il était de retour à Paris lors du rétablissement du gouvernement royal en 1814. Le roi le nomma vers le milieu du mois de mars 1815, préfet de l'Isère, où il se rendit ; mais Grenoble, chef-lieu du département, était déjà au pou-

voir de Napoléon, et M. de Saint-Chamans fit de vains efforts pour pénétrer dans la ville. Après la seconde restauration, il obtint la préfecture du département de Vaucluse. Il paraît qu'il fut impuissant pour empêcher (ou arrêter du moins) les troubles qui ensanglantèrent Avignon. En 1817, préfet du département de Haute-Garonne, il a cessé d'administrer ce département en 1823. M. de Saint-Chamans a été successivement nommé, par Louis XVIII, membre et officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. »

1777-1824. — Saint-Chamans (le vicomte Auguste de), maître des requêtes, membre de la Chambre des députés, chevalier de la Légion d'honneur, est l'aîné des deux précédents. Il naquit en 1777. Constamment opposé aux principes de la Révolution, il fut emprisonné en 1794, et obligé de se cacher après les événements du 13 vendémiaire an IV (5 novembre 1795). Le gouvernement impérial, qui employait ses frères, ne lui confia aucune fonction, et M. de Saint-Chamans ne figure sur la scène publique que depuis 1814, d'abord comme auteur d'une apologie du gouvernement royal, sous le titre d'*Examen des fautes du dernier gouvernement*, qu'il publia en 1815, et ensuite, en 1816 et 1817, comme président du collège électoral de l'arrondissement d'Epernay. Sa nomination en qualité de maître des requêtes en service ordinaire fut la récompense de son zèle dans ses fonctions électorales. M. de Saint-Chamans s'est lancé dans la polémique en publiant, en 1817, une brochure sur le budget, et, en 1818, une *Revue de la session de 1817*. Malheureusement il a eu pour adversaire M. Benjamin Constant, qui, dans la *Minerve*, a soumis à l'examen de l'impartialité et de la dialectique la plus serrée, la dernière œuvre ministérielle de cet écrivain. M. de Saint-

Chamans compose aussi des romans politiques. On lui en doit entre autres un, qui a pour titre : *Raoul et Valmire*. Il a été nommé, en 1824, par le département de la Marne, membre de la Chambre des députés (1). »

1830-1884. — La famille de Saint-Chamans n'est plus représentée aujourd'hui que par le vicomte de Saint-Chamans, officier d'état-major, en retraite en 1830, le marquis de Saint-Chamans et sa sœur, Marie de Saint-Chamans, mariée en 1884, au comte Henry-Edmé de Marcieu, sous-lieutenant au 9e dragons. Elle est établie en Champagne (2).

EXTRAIT DU GRAND DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LOUIS MORÉRI. — BALE, 1740.

Saint-Chamans. — La maison de Saint-Chamans du Peschier est originaire du Limosin. Ceux de la branche aînée sont établis depuis plus de cent ans à six lieuës de Paris, dans une terre appelée *Méry-sur-Oise*. L'aîné de cette maison, César-Arnaud de Saint-Chamans, à présent capitaine de cavalerie dans le régiment Royal-étranger, est fils de François de Saint-Chamans, qui comme officier des gardes du corps, eut l'honneur de conduire l'an 1679, Marie-Louise d'Orléans, reine d'Espagne, jusques dans ses Etats. Le roi érigèa en 1695 par considération per-

---

(1) Ces trois derniers alinéas sont extraits de la *Biographie nouvelle des Contemporains*, Paris, Dufour et Cie et Ledentu, 1827.

(2) Journal le *Triboulet*, no du 20 juillet 1884.

sonnelle, sa terre de Méry en marquisat, pour passer après lui à ses enfants, postérité mâle ou femelle, avec un droit de foire et marché franc tous les lundis de chaque semaine de l'année. Il épousa l'an 1687, *Bonne* de Châtelus, aînée de cette maison, à qui le maréchal de France de ce nom acquit, il y a plusieurs siècles, pour lui et pour ses descendants en droite ligne, de mâle en mâle, le droit dont ils jouissent encore à présent de premier chanoine héréditaire de l'église cathédrale d'Auxerre, en mémoire de la bataille de Cravant, qu'il gagna contre le connétable d'Ecosse, qui y fut fait prisonnier de sa main. François est fils d'*Antoine* de Saint-Chamans et de *Marie* de Léoni, maison originaire de Florence, dont Pierre Léoni, anti-pape, et plusieurs Gonfaloniers, sont sortis, *Antoine Galiot* de Saint-Chamans, marquis de Mésières, fils puîné d'Antoine; c'est lui que le roi a choisi par distinction pour servir auprès de sa personne, et l'a fait enseigne des gardes du corps, où il avoit été élevé cadet, dans le temps que François son aîné, en était officier. Cette faveur a été accompagnée d'une autre, qui n'est pas moins grande : c'est la permission de vendre le régiment Royal-étranger, dont il avoit été gratifié après la bataille de Romilly; il étoit avant cela colonel d'un régiment de cavalerie, portant son nom : il y a quelque temps qu'il est brigadier des armées du roi. Il a épousé Marie-Louise Larcher, dont la famille s'est toujours distinguée dans la robe par sa capacité et son attachement inviolable aux intérêts de l'Etat. Il y a encore un troisième frère, qui est *Antoine* de Saint-Chamans, religieux Feuillant, provincial de la province de Bourgogne. *Antoine*, fils de Pierre de Saint-Chamans et d'Emée de Poncalier, héritière de cette grande maison, sortie des comtes

de Champagne, alla investir Nancy avec une armée, dont le roi Louis XIII lui donna le commandement en chef jusqu'à son arrivée devant cette place. Il fit encore une expédition considérable à Aigueperse en Auvergne, à la tête d'un corps de cavelerie qu'il commandoit pour le roi : c'est le même qui servit de second à son père *Jean* (1) de Saint-Chamans, âgé de près de cent ans, dans ce fameux duel, contre les sieurs de Miees (Miers) et de Lostanges, dont Henri IV lui donna des lettres d'abolition, et où ce Prince semble ne pouvoir s'empêcher de donner des éloges à la singularité de ce combat. Jean eut pour femme *Catherine* de Gimel. *Mercure* de Saint-Chamans, frère de Jean, gouverneur de Château-Thierry, lieutenant général des armées du roi, commandant la compagnie des gendarmes de Conty, épousa Isabelle des Ursins, dont il n'eut point d'enfants. *Antoine* de Saint-Chamans, son autre frère, fut gouverneur de la Ferté-Milon, pendant la Ligue, et ensuite pour le roi, de la ville, château et duché de Guise. Il eut après la mort de Mercure, son frère, le commandement de cette compagnie : ce fut lui qui substitua à Antoine, son petit-neveu, la terre de Méry, qu'il avoit achetée des Orgemont. Ces deux frères furent les principaux chefs de la Ligue; et dans la suite s'attachèrent si étroitement à Henri IV, que ce Prince les combla l'un et l'autre de biens et d'honneurs. Jean, Mercure et Antoine, étoient fils d'Elie de Saint-Chamans, gouverneur de Terouëne, Verdun et Marienbourg, lieutenant de roi du Limosin. C'est lui qui

(1) Il eut fallu dire : son grand-père Jean, puisque Antoine est dit plus haut fils de Pierre; mais les lettres de rémission disent que ce second était Pierre fils de Jean.

le premier a porté au chef de ses armes, une engrelure, en forme de crenaux : ce qu'il demanda au roi pour marque d'honneur, après avoir soutenu le siège de Terouëne, contre une armée formidable, qui fut obligée de se retirer, il se trouva aussi dans un combat sanglant à Vert en Périgord, où il acquit beaucoup d'honneur. Il eut pour femme *Jeanne* d'Hautefort, fille de *Charlotte* de Chabanne. Elie était fils de *Hugues* de Saint-Chamans, et de *Marguerite* de Cornil, dont la mère étoit *Rose* d'Espagne, sortie de Louis d'Espagne, prince des Isles Fortunées, amiral de France. Hugues étoit fils d'*Eble-Antoine* de Saint-Chamans, et de *Jeanne* de Loin, maison ancienne du Limosin, qui est éteinte. Eble-Antoine étoit fils puîné de *Bertrand,* et de *Marguerite* du Peschier. *François* de Saint-Chamans, dit le *Baron Blanc*, étoit le fils aîné de Bertrand, et n'eut que des filles, dont l'aînée *Jeanne* de Saint-Chamans, épousa *Alain-Frédéric* d'Hautefort et lui porta en mariage la terre et baronie de Saint-Chamans, en Limosin, à la charge d'en porter lui et descendants, le nom et les armes. *Bertrand* étoit fils de *Gui* de Saint-Chamans, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant du roi du haut et Bas-Limosin. *Gui,* fils de *Philippe* de Saint-Chamans, et de *Marguerite* de Gimel. Philippe, fils de *Guillaume* de Saint-Chamans et de Catherine de Cognac (ou Cosnac). *Guillaume,* fils d'*Olivier* de Saint-Chamans et d'Eble de Bellegarde. *Olivier,* fils de *Bertrand* de Saint-Chamans, lieutenant du roi, du haut et Bas-Limosin, et de Souveraine de la Tour d'Auvergne. *Bertrand,* fils de *Léonard* de Saint-Chamans, et de *Marie* de Scorailles. *Philippe,* fils d'*Hercule* de Saint-Chamans, qui épousa Hélix d'Orgnac, héritière du Peschier, l'an 1180.

Les armes de la maison de Saint-Chamans

sont : *de synople à trois faces d'argent, pour supports, deux sauvages de carnation, et en naissant du cimier;* au-dessus duquel est cette devise : *Nil nisi vincit amor.*

EXTRAIT DU NOBILIAIRE D'AUVERGNE
PAR M. J.-B. BOUILLET.

Saint-Chamans, anciennement *Saint-Amand* ou *Saint-Amant,* seigneurs de Saint-Chamans, comptours de Scorailles, barons du Peschers, de Montmége, de Lissac, comtes de la Chapelle-Gontier, marquis de Méry-sur-Oise, etc., etc.

Le château qui avait donné son nom à cette illustre famille est situé entre Tulle et Argentat, en Limousin, il ne présente plus aujourd'hui qu'un amas de ruines. La maison de Saint-Chamans, connue depuis l'an 1040, et dont la filiation suivie commençait à Hercule de Saint-Amans, chevalier, vivant en 1180, a produit Odon de Saint-Amans, grand maître de l'ordre du Temple, en 1172 ; Guillaume de Saint-Amans, bailli royal des montagnes d'Auvergne en 1332 ; Jean de Saint-Chamans, grand maréchal de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, en 1428, et plusieurs autres personnages distingués.

Les relations de cette maison avec l'Auvergne datent de loin. Nous venons de voir qu'elle a fourni un bailli de nos montagnes, en 1332. A la même époque vivait Olivier de Saint-Amans, époux de Marguerite de Miremont, près de Mauriac.

Guy de Saint-Amans, *alias* Saint-Chamans, chevalier, ayant épousé Marguerite de Scorailles fille de Guy V et sœur de Raoul IV, comptour de

Scorailles, mort sans postérité masculine, Jean de Saint-Chamans, leur fils, réclama la comptoirie de Scorailles, qui lui fut adjugée par arrêt du Parlement de Paris, du 22 février 1409. Ce Jean de Saint-Chamans eut de Marguerite de Gimel, sa femme, plusieurs fils morts sans enfants, et trois filles, dont l'une épousa le seigneur de Saint-Christophe et les deux autres épousèrent deux frères de la maison d'Ornhac.

Après la mort de ses frères et sœurs, Catherine de Saint-Chamans, mariée vers l'an 1400, à Jean d'Ornhac, seigneur du Peschers, recueillit partie de la terre de Saint-Chamans et la comptoirie de Scorailles, qu'elle transmit à son fils Guy d'Ornhac, qui prit le nom et les armes de Saint-Chamans, et c'est de cette seconde race (1) non moins distinguée que la première, que sont descendus les comtes et marquis de Saint-Chamans, dont les ramifications se sont étendues dans diverses provinces.

La branche aînée, celle des barons de Saint-Chamans, comptours de Scorailles, et seigneurs de Lissac, a fourni des chambellans et des premiers maîtres d'hôtel de nos rois, des capitaines d'hommes d'armes, des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, et s'est alliée aux maisons d'Apchier, de Beaupoil-Saint-Aulaire, de Morvillers, de Montal, de Salers, de Tournemire, de Saint-Martial, de Drugeac. Elle s'est éteinte vers l'an 1600, en la personne de François de Saint-Chamans, qui, de son mariage avec Magdeleine de Montal, ne laissa que des filles, savoir :

---

(1) La Chenaye-des-Bois qui a donné la généalogie de la maison de Saint-Chamans n'a pas aperçu ou a feint de ne pas apercevoir ce changement de race que l'on trouve cependant constaté par de nombreux documents, et tout récemment encore dans le *Nobiliaire du Limousin,* par M. Lainé.

1° *Jeanne de Saint-Chamans,* baronne de Saint-Chamans, mariée le 22 décembre 1585, à Alain-Frédéric de Hautefort, qui releva le nom et les armes de Saint-Chamans et dont la postérité se fondit, en 1742, dans la maison d'Escars de la Roquebrou ;

2° *Marguerite de Saint-Chamans,* alliée, le 14 janvier 1593, à Pierre de Lagarde, seigneur de Valon en Quercy, dont la fille, Marguerite de la Garde, unie le 4 février 1609 à Annet de Vabres, marquis de Castelnau, qui vendit la comptoirie de Scorailles à Jeanne de Tautal, seconde femme de Jean de Scorailles, co-seigneur de Scorailles, d'Alby, de Chaussenac et Rillac en 1646 ;

3° *Françoise de Saint-Chamans,* dame de Lissac en Limousin, mariée le 31 juin 1593 à Jean de Saint-Martial-Conros, baron d'Aurillac.

La seconde branche, celle des seigneurs de Montmége, co-seigneur de Saint-Chamans et du Peschers, marquis de Méry-sur-Oise, comtes de la Chapelle-Gauthier, a produit plusieurs guerriers distingués, entre autres Hélie de Saint-Chamans, qui, pour prix de ses services, fut nommé gouverneur de Térouane, de Verdun et de Marienbourg ; il testa en 1555. Antoine de Saint-Chamans, l'un des principaux capitaines de la Ligue, de 1589 à 1593, gouverneur de la Ferté-Milon pendant le siége de cette place ; — Autre Antoine de Saint-Chamans, qui commanda une expédition en Lorraine, sous Louis XIII ; — Antoine Galiot, comte de Saint-Chamans, créé maréchal de camp en 1719, après avoir pris part à toutes les guerres de la fin du règne de Louis XIV ; — Alexandre-Louis, marquis de Saint-Chamans, promu au grade de lieutenant-général, après avoir combattu à Raucoux en 1746, à Lawfeld en 1747, à Hastenbeck en 1757, à Bergen en 1759; Antoine-

Marie-Hippolyte, comte de Saint-Chamans, maréchal de camp et gentilhomme d'honneur du comte d'Artois, en 1778. Parmi les alliances de cette branche, nous remarquons encore les noms de Hautefort, de Salers, de Saint-Martial-de-Gimel, de Scorailles, de Saint-Viance, de Tournemine, de Royère, de Pompadour, de Lubersac, de Chapt-Rastignac, de Pontalier, de Châtelus, de Léonie, des Ursins, de Mailly et de Calonne.

La troisième branche, celle des seigneurs du Peschers, de Marchidial, de Branceilles, de Pazayac, de Saint-Marc et autres lieux, en Limousin, en Périgord et dans la Marche, formée par Edme de Saint-Chamans, marié en 1611 à Françoise de Badefol, était représentée en 1771 par Joseph-Louis de Saint-Chamans, colonel du régiment de la Fère-infanterie. Il avait trois sœurs mariées dans les maisons de Douhet-d'Auzers, de Meulan et de Sénezergues, et une quatrième était dame chanoinesse de l'ordre de Malthe. Les alliances antérieures étaient avec les maisons d'Aubusson, de Fumel, de Lentilhac, de Gréen-Saint-Marsault, de Grimoard, de Saint-Julien, de la Chapelle-Jumilhac et de Malzieu (1).

Armoiries. — De sinople à trois fasces d'argent au chef engrelé de gueules.

GÉNÉALOGIE DES SEIGNEURS D'HAUTEFORT, BARONS ET MARQUIS DE SAINT-CHAMANS.

Hautefort (que l'on trouve avec h muette ou aspirée et orthographié aussi : *Autefort* et *Authefort),* tire, suivant le Nobiliaire de Nadaud, son

(1) Voyez La Chenaye-des-Bois, 2e édition, t. XII, p. 433. — D. Coll., Documents divers.

origine de Saint-Aignan d'Autefort, diocèse de Périgueux et il porte : *d'or à trois fasces de sable, 2 et 1; écartelé de gueules, à un chien courant d'argent; deux anges pour supports et un pour cimier.*

« Nadaud, dit son continuateur (1), ne donne (à propos d'Hautefort) que la généalogie des seigneurs de Saint-Chamans, en commençant à Gilbert, d'où ils sont sortis et qui correspond au N° XI de la tige principale, c'est-à-dire des seigneurs de Badefol, parmi lesquels il faut compter Jean II de Hautefort, gouverneur du Limousin en 1525, et Edme de Hautefort, nommé gouverneur du haut et Bas-Limousin, le 14 juin 1580. »

C'est cette généalogie qui va être reproduite, avec quelques additions :

« I. — Gilbert d'Hautefort, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, le 8 février 1565, était gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Charles IX le 8 août 1562, et capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances le 30 octobre 1567. Il était fils de Jean et de Catherine de Chabannes. Il passa un contrat avec sa femme et Jean de Calvimont, d'autre part en 1560. Il épousa : 1° Louise de Bonneval, dont il eut : 1° François, qui fut comte de Montignac; 2° René, qui a fait la branche des vicomtes de Lestrange. Il épousa : 2° Brunette de Cornil, fille de Gui, seigneur de Cornil et du Moulin-d'Arnac, et de Rose d'Espagne, dame de Durfort. Ladite Rose fit, le 12 juillet 1583, son testament par lequel elle institue Alain, son petit-fils. Brunette était

(1) M. l'abbé A. Lecler, édit. de 1882, t. Ier, pp. 522 et 523.

veuve de Jacques-Claude d'Ornezan, chevalier de l'ordre du roi.

» II. — Alain-Frédéric de Hautefort, baron de Durfort, seigneur de Cornil, chevalier de l'ordre du roi, épousa le 22 décembre 1585, Jeanne de Saint-Chamant, dont il eut 1° François, qui suit; 2° René, mort sans alliance; 3° Catherine, femme de Jacques de La Gorce, seigneur de Floressac et de Maloran.

» III. — François d'Autefort, seigneur baron de Saint-Chamant et de la Cassaigne, de Durfort et de Cornil, épousa le 23 mai 1625, Françoise des Cars de Montal, dame d'atour en 1638. Ils eurent 1° Jacques-François, qui suit; 2° Madeleine, mariée à Léonard de Villelume (1); 3° Catherine, religieuse; 4° Rose, mariée le 9 novembre 1660 à Claude de Naucaze, seigneur de Naucaze en Auvergne, de Boisse, les Carrières, etc.; 5° Anne Charlotte, qui épousa Jacques de Pestels, » seigneur de La Chapelle-aux-Plas, Chadirac, Bordes, etc. Veuve en 1666, elle mourut le 5 mai 1694, au château de Chadirac, paroisse d'Argentat (2), âgée d'environ soixante-cinq ans, et fut inhumée à La Chapelle-aux-Plas. Ce François d'Autefort était vivant en 1631. (« Sentence de décret de la terre et baronie de Saint-Chamant, donnée au siège ducal de Ventadour le 20 juin 1637, par laquelle ladite terre avec la seigneurie de Cornil ont été adjugés à la dame Françoise des Cars de Montal, dame de Saint-Chamant, épouse dudit seigneur). » (3).

---

(1) C'est sans doute cette Madeleine qui épousa aussi Ignace de Fénis.

(2) Registres paroissiaux de la Chapelle-aux-Plas, annexée à celle d'Argentat.

(3) Note de M. l'abbé Poulbrière.

» IV. — Jacques-François d'Hautefort, marquis de Saint-Chamans, de la Cassaigne et de Cornil, dit le *baron Blanc*, exempt des gardes du corps du roi en 1679 et 1689, produisit ses titres de noblesse devant l'intendant du Limousin et en eut acte le 9 août 1669. Il mourut le 19 avril 1689, âgé de soixante-trois ans, et fut enterré dans les tombeaux de ses prédécesseurs en l'église des Récollets de Tulle. Il épousa, le 1er février 1657, Marie de Bailleul, fille de Charles de Bailleuil, sieur du Perray, grand louvetier de France, et de Clémence Francini. » (Au 24 mars 1709, elle est qualifiée de dame douairière et marquise de Saint-Chamans, veuve de feu le marquis dudit Saint-Chamans, et habite Paris, d'où elle pose une question à l'abbé son fils) (1). « Elle mourut le 9 août 1712. D'eux naquirent : 1° Jacques-François, comte d'Hautefort, marquis de Saint-Chamans, baron de Cornil, qui testa en 1727, âgé de soixante-dix ans, et mourut sans postérité ; 2° Charles-Nicolas, qui suit ; 3° Pierre, ecclésiastique ; 4° Louis, mort jeune dans les Mousquetaires du roi ; 5° Louise-Charlotte, qui vivait en 1709. »

Il faut ajouter : 1° Françoise-Marianne, née à Saint-Chamans le 22 mars 1666, baptisée le 5 avril, qui eut pour parrain Pierre de Genest, seigneur du Repaire ; baron d'Enval, capitaine d'une compagnie légère de Sa Majesté, et pour marraine, dame Anne de Limoges Floressac ; 2° Charles-Marie né le 23 avril 1668, à Saint-Chamans, baptisé le 29 du même mois ; il eut pour parrain Charles des Cars, comte des Cars, et pour marraine, dame Marie de la Guiche, duchesse de Ventadour, au lieu desquels ont porté Charles-

(1) Note de M. l'abbé Poulbrière.

Nicolas d'Autefort Saint-Chamans, frère du baptisé, et Geneviève de La Genevrière, damoiselle. — *Registres paroissiaux de Saint-Chamans.*

« V. — Charles-Nicolas de Hautefort, marquis de Saint-Chamans, sous-lieutenant et aide-major au régiment des gardes-françaises, puis lieutenant en 1689, et lieutenant des grenadiers en 1692, ensuite enseigne et sous-lieutenant de la seconde compagnie des Mousquetaires du roi, fut nommé brigadier des armées de Sa Majesté le 23 décembre 1702, maréchal de camp le 20 mars 1709, et mourut à cinquante ans, le 2 février 1712. Il avait épousé Marie-Elisabeth de Creil, fille de Jean, sieur de Soisy, maître des requêtes, intendant de Rouen, et de Catherine Bérault de Chameaux. D'eux naquit Jacques-François, qui suit.

» VI. — Jacques-François de Sales de Hautefort, marquis de Saint-Chamans » (né en 1701, mort le 4 mars 1742) (1), « épousa en 1729 » (le 27 février) « Marie-Anne des Cars » (fille de Charles-François des Cars, marquis de Merville, baron de Montal, de Laroquebrou, de Carbonnières et de Saint-Jean l'Espinasse, et d'Elisabeth de Lastic), dont Marie-Anne-Louise-Gabrielle, fille unique, décédée enfant en 1746.

» Sources : *Dictionnaire généalogique,* édit. de 1757. — Le père Anselme, édition du père Simplicien, t. VII, pp. 334, 343 et 345; t. VIII, p. 810; t. XVIII, pp. 92 et 199. » (2).

Marianne des Cars épousa en secondes noces

---

(1) Ph. de Bosredon, *Notes pour servir à la sigillographie du Bas-Limousin.* — Bull. de la Soc. sc., arch. et hist. de la Corrèze, 1882, p. 711.

(2) Nadaud. — *Nob. du Limousin,* t. Ier, pp. 92 et 93.

Jean de Queyssac, chevalier, marquis de Sedaiges. Veuve de nouveau et héritière de sa fille unique Marie-Anne-Louise-Gabrielle de Hautefort, elle institua pour son héritier, en 1747, Marie-François des Cars, marquis des Cars, son neveu et filleul, qui devint ainsi marquis de Saint-Chamans.

GÉNÉALOGIE DES SEIGNEURS DES CARS, MARQUIS DE SAINT-CHAMANS.

Le *Nobiliaire* de Nadaud, continué par l'abbé Lecler, contient un article fort étendu sur la maison des Cars, l'une des plus anciennes et des plus illustres du Limousin. J'en extrais seulement ce qui regarde Saint-Chamans et j'y ajoute quelques renseignements nouveaux.

Les des Cars ou d'Escars *(de Cadris* et *de Quadris)*, seigneurs de Merville, « portent : *écartelé des Cars (de gueules au pal de vair et de Montal en Auvergne),* qui porte : *d'azur à 3 coquilles d'or, 2 et 1; sur le tout, de gueules à la croix pommetée d'hermine.*

« François des Cars, chevalier, baron de Merville, grand sénéchal de Guienne, après son père (Jacques des Cars, seigneur de Merville et de Ségur), mourut en 1606, gouverneur du château du Ha. Il avait épousé le 19 septembre 1595 » (1593, suivant Bouillet) « Rose de Montal, demoiselle de la reine Catherine de Médicis, baronne de Roquebrou et de Carbonnières » (d'Ytrac et de Saint-Jean-d'Espinasse) (1) « fille » unique (2)

---

(1) Bouillet. — *Nob. d'Auvergne.*
(2) *Idem.*

de Gilles, baron des mêmes lieux, bailli des Montagnes et gouverneur (lieutenant du roi (1) des montagnes de la Haute-Auvergne, et de Catherine d'Ornezan. D'eux naquirent : 1° François IIe du nom, marquis de Merville, mort sans lignée ; 2° Jacques des Cars, IIe du nom, qui suit ; 3° Catherine des Cars, mariée à Léonor de Montlezun de Merville, seigneur de Tagen ; 4° Françoise des Cars, alliée à François d'Hautefort, chevalier seigneur de Saint-Chamant, en Limousin et de la Cassagne en Bas-Périgord ; 5° autre Catherine des Cars, dite la *Jeune*, seconde femme de Roger de Cominges, seigneur de Peguilhen ; 6° autre Catherine, née en 1605, religieuse au Paravis, ordre de Saint-Benoit, diocèse de Condom ; 7° Catherine des Cars de Merville, mariée à Guillaume d'Alesme, conseiller doyen et garde des sceaux du parlement de Guyenne.

» Jacques des Cars, IIe du nom de cette branche, marquis de Montal, puis de Merville, baron de Laroquebrou, tué à Paris en février 1631, avait épousé, le 27 janvier 1620, Madeleine de Bourbon-Malauze, fille de Henri, IIe du nom, marquis de Malauze et de Marie de Chalon, dame de la Caze en Albigeois. » Dont 1° Charles des Cars, qui suit ; 2° Rose, dame de Caubon-Talesne, Saint-Géraud, Castelnau, etc.

« Charles des Cars, IIe du nom, de cette branche, marquis de Merville et de Montal, baron de la Roquebrou (de Carbonnières d'Ytrac et de Saint-Jean-L'Espinasse, capitaine de chevau-légers, maintenu dans sa noblesse en 1666, mort à Montal le 11 mars 1704) (2), épousa le 4 février 1663

(1) Bouillet. — *Nob! d'Auvergne.*
(2) *Idem.*

Charlotte-Françoise Bruneau, dame de La Rabastelière » appelée la baronne des Cars et qui écrivit un livre de piété intitulé : *Le Solitaire de Terrasson*. De ce mariage, naquirent : 1° Charles-François ; 2° Marie-Anne ; 3° autre Marie-Anne.

« Charles-François des Cars, marquis de Merville, baron de Montal et de Roquebrou » (de Carbonnières, etc.) « mourut le 24 janvier 1707. Il est inhumé à Saint-André-des-Arts, à Paris. Il avait épousé, le 7 mai 1696, Françoise de La Font-de-Saint-Projet, » en 1718, dite seigneuresse de la ville de Roquebrou, habitant en son château de Montal, paroisse de Saint-Jean-Lespinasse, morte à La Roquebrou le 18 octobre 1734), fille de Fabien, marquis de Saint-Projet, et de Françoise de Rilhac. » De ce mariage sont issus : 1° Françoise-Thérèze ; 2° Joseph-Bonaventure-Polycarpe des Cars, marquis de Montal, de Merville et de La Roquebrou, baron des Carbonnières et de Saint-Jean-l'Espinasse, né le 18 octobre 1703, marié le 11 novembre 1723 (Nadaud au t. III de son Nobiliaire, p. 476, donne à ce mariage la date de 1742 ou 1732), à Elisabeth de Lastic, fille de François, chevalier, marquis de Sieugeac, et de Marie de La Roche-Aymon, elle mourut veuve à Paris, le 8 février 1757 ; 3° Charles-Gabriel Daniel, né le 30 mai 1705 ; 4° Marie-Anne, née le 17 août 1706, mariée le 27 février 1729, à Jacques-François de Salles d'Hautefort, chevalier, marquis de Saint-Chamans, en Limousin. »

Marie-Anne des Cars de son mariage avec Jacques-François de Salles d'Hautefort, n'eut que Marie-Anne-Louise-Gabrielle, morte en bas âge, après son père, en 1746. Elle épousa en secondes noces Jean de Queyssac, chevalier, seigneur marquis de Sedaiges et autres places. Veuve de nouveau, en 1747, elle avait quitté le château de Saint-Chamans, sa résidence habituelle, pour le monas-

tère de Sainte-Claire d'Argentat. Le 30 mai 1747, elle y fit son testament sous forme mystique, qui fut déposé dans les minutes de Chamet, notaire royal d'Argentat. Par ce testament, elle lègue à l'hôpital d'Argentat, dont l'établissement n'était encore que projeté, 4,000 livres pour la fondation de deux lits en faveur de deux pauvres de la terre de Saint-Chamans. Sans enfants de ses deux mariages, elle institue pour son héritier universel « haut et puissant seigneur messire Marie-François Descars, son neveu et filleul (1). » Elle était morte avant le 15 septembre 1753 (2).

Marie-François des Cars, marquis de La Roquebrou et de Saint-Chamans, baron d'Ytrac et de Monceaux, ancien capitaine au régiment d'Escars et de Penthièvre, fils de Joseph-Bonaventure des Cars et d'Elisabeth de Lastic, héritier bénéficiaire de Marie-Anne ou Marianne des Cars, sa tante, avait, le 26 décembre 1755, pour curatrice sa mère, qui alors habitait Paris et qui résidait à Saint-Chamans en 1768. Il mourut subitement aveugle, et *ab intestat*, le 2 janvier 1770, à Saint-Chamans, âgé d'environ trente-deux ans. Il fut inhumé le 4 janvier dans l'église dudit lieu « et dans le caveau de ses illustres ancêtres », suivant les registres paroissiaux. Il avait épousé Marie-Françoise de Polignac, qui lui survécut, dont : 1° Marie-Françoise-Claude-Elisabeth-Sophie ; François-Alexandre, admis à l'école militaire le 7 janvier 1779 (3). « Sur la demande qui a été faite au roi par Marie-Françoise de Polignac, veuve de François-Marie de Pérusse d'Escars,

---

(1) Expédition du testament. (Arch. de l'hospice d'Argentat).
(2) Arpentement de la terre de Saint-Chamans 1753.
(3) Documents divers. — Notes de M. l'abbé Poulbrière. — Bouillet.

d'accorder à son fils François-Alexandre de Pérusse d'Escars le nom et les armes de Bourbon-Malauze, pour le faire jouir de la substitution portée au testament de Louis de Bourbon, marquis de Malauze, du 7 janvier 1660, S. M. s'y est déterminée d'autant plus volontiers (disent les lettres patentes du mois de septembre dernier, enregistrées en parlement le 7 du même mois), que la maison d'Escars étant une des plus anciennes et des plus illustres de son royaume, etc., le nom et les armes de Bourbou-Malauze seront dignement soutenues étant portées par quelqu'un de cette maison. A ces causes, S. M. permet et accorde au sieur François-Alexandre de Pérusse d'Escars de porter le nom de Bourbon-Malauze, voulant que ledit sieur François-Alexandre de Pérusse d'Escars, et après lui, l'aîné de ses descendants mâles en légitime mariage puissent se dire et nommer marquis de Bourbon-Malauze et en prendre les armes, sans néanmoins que pour ce, il soit privé de ses droits dans les successions de ses père et mère et autres parents de la famille et maison d'Escars, dont il continuera seulement de prendre le nom dans les actes qu'il passera. (*Gazette de Bouillon*, Ire quinzaine de novembre 1779). » (1). Ces deux enfants de Marie-François d'Escars étaient mineurs en 1788 et cohéritiers de la terre de Saint-Chamans.

Marie-Françoise-Claude-Elisabeth-Sophie des Cars fut inscrite avec son frère sur la liste des émigrés. Leurs biens furent mis sous séquestre et vendus en majeure partie. Cependant, au 19 germinal an III, la demoiselle des Cars avait obtenu sa radiation provisoire de la liste des émigrés; un arrêté du département, daté de ce

(1) Note relevée par M. l'abbé Poulbrière.

jour, ordonna l'estimation et le partage des biens et remise de la moitié à la dite demoiselle.

Le legs de 4,000 livres fait en 1747, à l'hôpital d'Argentat, par la dame Marie-Anne des Cars, avait été à une date inconnue converti en une rente de 200 livres au capital de 4,000 livres. L'an VI, l'administration de l'hospice, informée que l'héritière de Saint-Chamans avait été mise en possession d'une partie de ses biens, lui fit demander par l'intermédiaire du citoyen Monteil, son procureur fondé, une quotité de cette rente proportionnelle aux biens dont elle jouissait. Elle en reçut la réponse suivante, datée du 6 floréal : « Si j'étais propriétaire incommutable de la fortune sur laquelle la fondation est hypothéquée, j'aurais à examiner si lorsque toutes les fondations sont abolies, celle-là peut exister, et si, dans le cas où on la croirait exceptée de la suppression générale, les conditions de cette fondation sont bien remplies. Mais je ne me trouve malheureusement pas, vous le savez, dans la position d'examiner toutes ces questions que mon cœur aurait bientôt résolues en faveur des pauvres. Les deux petits domaines qui m'ont été accordés ne peuvent être regardés que comme une modique provision alimentaire, et ces sortes de provisions, de l'avis de tous les jurisconsultes anciens et modernes, sont à l'abri de toutes poursuites, quelle que soit la nature des créances, parce que les aliments ne peuvent être contestés; il serait trop injuste que, n'ayant pas ce qui me revient de droit, on m'assujettit à donner ce qui ne suffit pas à mon strict nécessaire. Veuillez je vous prie faire part de mes réflexions aux citoyens administrateurs, je suis persuadée qu'ils me rendront eux-mêmes justice. »

L'affaire demeura pendante. Les administra-

teurs de l'hospice, après plusieurs années, demandèrent l'autorisation de plaider. Le comité consultatif du département la refusa. L'arrêté qu'il prit, le 21 thermidor an XIII, à ce sujet est fondé sur les motifs suivants : l'hospice n'a pas de titres suffisants pour établir sa demande ; le titre de cette rente, sous seing privé, paraît avoir disparu vers 1791; l'hospice ne peut établir ses droits qu'en prouvant, à l'aide du registre des recettes, que le service de cette rente a été fait; encore cette preuve ne peut-elle être fournie que jusqu'à 1777, époque depuis laquelle les héritiers de Marie-Anne d'Escars doivent les arrérages. Il est vrai qu'en 1793, le directoire du département avait autorisé l'hospice à prendre inscription sur les biens, meubles et immeubles des émigrés, pour être payé sur la vente de ces biens. Mais l'administration départementale ne voulut point permettre à l'hospice de s'engager dans un procès dont l'issue ne paraissait pas devoir lui être favorable. C'est ainsi que la commune de Saint-Chamans perdit les droits qu'elle avait sur l'hospice d'Argentat (1).

Marie-Françoise-Claude-Elisabeth-Sophie des Cars résidait à Paris en thermidor de l'an VII. Elle avait obtenu sa radiation provisoire de la liste des émigrés. Elle était en voie d'obtenir sa radiation définitive avec celle de son frère. La moitié de leurs biens de Saint-Chamans demeurés invendus lui ayant été attribuée, il fut sursis à toute nouvelle adjudication jusqu'après le partage. Elle demanda au département de la Corrèze de ne point faire procéder à la vente de deux petits canons, en dépôt à la municipalité d'Argentat, et de six tableaux, reste de la vente du mobilier, allé-

---

(1) *Hist. de la ville d'Argentat et de son hospice,* pp. 317 et 318.

guant que ces objets n'étaient point suffisants pour la remplir, elle en réclamait la remise. L'administration décida, le 8 thermidor, qu'il n'y avait point lieu de délibérer sur la demande en remise des tableaux et du canon qui se trouvait en état de service ; que la matière de celui qui était brisé serait remise à la pétitionnaire après estimation faite par un expert désigné par la municipalité d'Argentat. Ce canon, brisé en trois pièces, pesait quatre-vingts livres. Il fut estimé quarante francs et remis au fondé de pouvoirs de la demoiselle des Cars, le 22 thermidor (1). Le second canon, en fonte de fer, demeura à la ville d'Argentat, qui s'en servit dans les fêtes publiques. Il éclata le 26 mars 1848, par l'effet d'une double charge de poudre dont il avait été imprudemment bourré, et tua deux hommes.

En août 1811, par l'intermédiaire de son fondé de pouvoirs, le sieur Prousergue, Adelaïde-Sophie Descars adresse au préfet de la Corrèze une pétition, en sa qualité de propriétaire « des débris du château de Saint-Chamans, démoli par suite de la révolution ; » elle expose qu'il y existe un emplacement et quelques lambeaux de terre qui lui appartiennent et que, depuis 1793, la commune s'est emparée de ce terrain de sa propre autorité pour y tenir ses foires. Elle réclame la cessation des foires sur ce terrain et prie le maire de les faire tenir où elles se tenaient primitivement. Il fut fait droit à sa demande.

Cette demoiselle vendit plus tard à M. Vastroux, de Saint-Chamans, les ruines du château, avec les domaines de Létrange et de la Combette.

---

(1) Arch. de la ville d'Argentat, 2e *registre, contenant l'enregistrement des arrêtés du département; registre des délibérations de la municipalité.*

Ces biens ont passé par alliance dans la famille Parjadis de Larivière. M. Auguste Lestourgie, maire d'Argentat, a acquis d'elle le domaine de la Combette.

J. Eusèbe BOMBAL.

III[e] PARTIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET DOCUMENTS

I

Extrait des Vies des Pères, Martys et autres principaux saints, *traduction libre de l'Anglais d'Alban-Butler, par l'abbé Godescard. —* Guyot *frères, Lyon et Paris, 1863, mois de novembre, 4e jour, t. XI, p. 121.*

Saint Amant, vulgairement *saint Chamant,* eut la ville de Rodez pour patrie. Il entra de bonne heure dans l'état ècclésiastique. Ses vertus le firent placer sur le siége de Rodez. Il travailla avec un zèle infatigable à la conversion des idolâtres qui étaient encore en grand nombre dans son diocèse, et il en gagna beaucoup à Jésus-Christ par la force réunie de ses discours et de ses miracles.

Il avait un attrait particulier pour les austérités de la pénitence qu'il savait allier avec les fatigues des travaux apostoliques. Sa douceur et sa charité eurent aussi beaucoup de part aux conversions qu'il opéra. Il mourut vers la fin du cinquième siècle. Il est nommé en ce jour dans le martyrologe romain, qui a suivi ceux d'Adon et d'Usuard. Il eut pour successeur saint Quintien qui voulut lever son corps de terre en 511 ; mais cette entreprise, selon saint Grégoire de Tours, ne fut point

approuvée de saint Chamant, et il en fit des reproches à Quintien dans un songe.

(Voyez la *Vie de saint Chamant,* par Fortunat de Poitiers, dont la meilleure édition est celle qu'a donnée le P. Labbe. — Bibl. Nov. Mss.; le *Gallia chr. nova,* t. I, p. 198; Baillet, etc).

II

Extrait de La Nouvelle explication du Catéchisme de Rodez, *par M. Noël, chanoine, ancien supérieur du Petit-Séminaire de Saint-Pierre, t. III, p.* 540. — *Mandement de Mgr Giraud pour la troisième translation des reliques de saint Artemon.*

.... Quels hommages le diocèse de Rodez ne doit-il pas rendre à son glorieux patron saint Amans, dont la puissance s'est si souvent manifestée par les bienfaits les plus signalés? Lors de la translation de ses reliques, qui fut faite par saint Quintien, lorsqu'on ouvrit son tombeau, il en sortit une odeur si suave, que tous les assistants en furent émerveillés. Saint Grégoire de Tours rapporte que, dans cette même circonstance, l'abbé de Saint-Paul de Narbonne fut si pressé par la foule, qu'un de ses bras en fut cassé, et qu'il était sur le point d'être suffoqué; mais il n'eut pas plutôt invoqué le saint qu'il se sentit hors de tout danger, et son bras fut subitement guéri.

Sous l'épiscopat du B. François d'Estaing, le feu prit au clocher de la cathédrale. Toute la ville fut dans les plus vives alarmes; car, outre la perte du clocher, on redoutait encore que le feu ne se communiquât aux environs. Comme on jugeait impossible de se rendre maître d'un incendie placé à une si grande hauteur, à défaut des secours naturels, on eut recours aux moyens surnaturels. François d'Estaing réunit tout le peuple dans la cathédrale, afin d'apaiser la colère du ciel; il fit porter la châsse de saint Amans en grande solennité, et aussitôt, le vent cessa entièrement, et la flamme se contenta de consumer lentement les restes du clocher sans étendre plus loin ses ravages.

III

Deuxième volume, Augustin Thierry, Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands; *liste des compagnons de conquête de Guillaume de Normandie, extraite de la chronique de Bromton :*

..... Grevyle et Courcy;
Arras et Cressy;
Merle et Monbray;
Gornay et Courtenay.....

arrivés à la première venue et qui assistèrent à la bataille d'Hastings le 13 octobre 1066.

Dans une charte conservée au monastère de Saint-Martin-de-la-Bataille, on trouve :

Lestrange;
Penicord (Pénacor);
Saint-Amand (qui est Saint-Chamans).

Dans la première liste de Leland; tués à Hastings :

Li sires de Mouceals (Monceaux ?),
Li sire de Soillie (Solier ?),

Deuxième liste de Leland :

Fenes (Fenis ?),
Feniers,
De la Marche.

On peut croire très facilement que Merle, Lestrange, Pénicord, Saint-Amand, Soillie, Fenes, Feniers, de la Marche sont limousins. Un autre Limousin, Robert de Limoges, était aussi à la conquête, non comme guerrier, mais comme prêtre. Il fut évêque de Litchfield. Il pillait les monastères saxons, pour se construire un palais. Parmi ces noms le Périgord peut réclamer Malleville et Saint-Jory. — *(Observations faites par M. Gaston de Lépinay).*

IV

Litteræ Dominorum de Sancto Amantio continentes homagium præstitum monasterio Tutelensis. Anno 1313. — Ex originale in archivo Episcopi Tutelensis.

In nomine domini. Amen. Noverint universi et singuli visuri et audituri hoc presens publicum instrumentum quod diebus et annis subscriptis, regnante illustrimo principe Domino Philippo Dei gratia Francorum Rege, in mei notarii et testium subscriptorum præsentia personaliter constitutis Domino Bertrando de sancto Amantio Milite. Petro de Sancto Amantio juniore, Guillelmo de sancto Amantio, et Petro de sancto Amantio Domicellis, dominis de sancto Amantio, ut dixerunt, ex una parta, et religioso viro Domino Guillelmo de Guordonio Preposito sancti Pardulphi dicti monasterii Tutellensis immediati spectantis pro se et nomine Domini Abbattis Tutellensis ex alia parte, præfati Miles et Domicelli pro se et suis gratis et sponte recognoverunt et confessi suerunt eidem Præposito præsenti et hanc recognitionem et alia quæ sequuntur pro se et dicto Domino Abbati recipienti et stipulanti et mihi subscripto notario stipulanti pro dicto Domino abatte absente, se tenere et prædecessores suos tenuisse ab antiquo à dicto Domino Abbate et ejus prædecessoribus omnia quæcunque sequuntur, videlicet mansas de la Fau et de la Faorga et dal Chassan et de Podio et eorum quemlibet cum suis pertinentiis. Item duodecim denarios quos dicebant se habere renduales dicti Miles et Domicelli apud Argentacum, et duodecim denarios quos dicti miles et domicelli dicebant se habere renduales in bordaria dal Negre, qui mansi siti sunt infra pedem montis sancti Pardulphi, et mansum et molendinum superiorem de Noalhac versùs sanctum Amantium, et leproseriam sancti Amantii. Item recognoverunt se tenere ut superius à dicto Domino abbate quodam vignale situm in Chadiat (1), item et affarium dal Bos situm in parrochia de Albussaco cum suis pertinentiis, et amplius omnes redditus quos habebant in juridictione monasterii Tutellensis,

(1) Chadiot. paroisse d'Argentat.

excepto quod Guillelmus de sancto Amantio excepit affarium... Item recagnoverunt et confessi fuerunt dicti Miles et Domicelli dicto Domino Prœposito, et me subscripto notario stipulante et recipiente ut suprà, se debere et prœdecessores suos debuisse facere eidem Domino Abbati et ejus prœdecessoribus pro prœmissis quœ tenent à dicto Domino Abbate quœ superius exprimuntur, et tenere eorumdem ligium homagium cum juramento fidelitatis. Item recognoverunt et confessi fuerunt dicti Miles et Domicelli et eorum quilibet pro se et suis se debere et suos debuisse ab antiquo eidem Domino Prœposito stipulanti solemniter pro se et suis successoribus in dicto prepositatu pro prœmissis quœ tenent à dicto Domino Abbate et ratione eorum quadragenta sextaria siliginis et quadragenta sextaria frumenti chauchati ad mensuram de sancto Amantio et viginti sextaria avenœ non chauchatœ ad dictam mensuram et vigenti solidos Turonensis renduales, videlicet dictus Petrus de sancto Amantio unam medietatem dictorum reddituum, et alii tres aliam medietatem dictorum redituum, videlicet dictus Miles medietatem dictœ medictatis, et dicti Guillelmus et Petrus de sancto Amantio unam medietatem dictorum reddituum, et alii tres aliam medietatem dictorum reddituum videlicet dictus Miles medietatem dictœ medietatis, et dicti Guillelmus et Petrus de sancto Amantio unam medietatem dictorum reddituum, et alii très aliam medietatem dictorum reddituum, videlicet dictus Miles medietatem dictœ medietatis, et dicti Guillelmus et Petrus de sancto Amantio memorati aliam medietatem dictœ medietatis. Promittentes dicti Miles et Domicelli et eorum quilibet prout eos tangit et superius declaraverunt, pro se et suis eidem Prœposito et mihi subscripto notario stipulanti ut superius, et sub obligatione sui et bonorum suorum, se dictum homagium eidem Domino abbati et ejus successoribus prœstare et facere in casu et tempore competenti, et se dictos redditus dicto Domino Prœposito et suis successoribus, prout quilibet debet et superiùs declaraverunt, solvere et reddere in terminis consuetis. Item promiserunt dicti Miles et Domicelli et eorum quilibet eidem Prœposito stipulanti se..... eidem Prœposito de dictis rebus et feudis quos et quœ tenent à dicto Domine Abatte ad requestam simplicem ac..... dicti domini Prœpositi. Super quibus renuntiaverunt dicti Miles et Domicelli et eorum qui-

libet omni auxilio et beneficio utriusque juris scripti et non scripti, editi et edendi, promulgati et promulgandi, et omni foro terræ, usui, constitutioni, consuetudini, et statuto, et omni privilegio generali et particulari et undecunque concesso vel etiam concedendo, et omni deceptioni et lœsioni levi et enormi, et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi quatenus est expressa, et omnibus aliis quœ de jure vel de facto possent objici sive dici, promittentes dicti Miles et Domicelli et eorum quilibet pro se et suis et sub obligatione sui et bonorum suorum eidem Domino Prœposito et mihi subscripto notario stipulantibus ut supra se prœmissa omnia, prout quemlibet tangit, servare et attendere et contra per se vel per alios non venire, volentes et petentes dicti Miles et Domicelli et eorum quilibet ad prœmissorum observantiam se et suos, prout eos tangit, si necesse fuerit, compelli simpliciter et de plano tanquam pro re judicata per executores et servientes senescalli regii..... supponentes et submittentes dicti Miles et Domicelli et eorum quilibet, pro prœmissorum observatione, prout eos tangit, se et suos et bona sua foro, usui, et statuto dicti senescalli. Acta fuerunt hœc, videlicet recognitio et obligatio facta per dictos Dominum Bertrandum, Petrum de sancto Amantio juniorem, et Guillelmum de sancto Amantio apud sanctum Amantium die Martis post octavas Paschœ anno Domini MCCCXIII, præsentibus Dominis Hugone de Drinhaco, Joanne la Fon Presbyteris Petro de Gimello, Guillelmo Guayre, Stephano de Bedenas, Geraldo de Malboyssio, Petro de Chaptaur clerico, et recognitio et obligatio facta per dictum Petrum de sancto Amantio juniorem apud Tutellam die Jovis post octavas Paschœ anno Domini MCCCXIV, prœsentibus Joanne la Rebieyra, Bernardo de Bertrand, et Petro de subtus Ecclesiam clericis testibus ad hœc vocatis et rogatis, et me Guillelmo Clari Clerico auctoritate regia notario publico, qui promissis intersui, et presens instrumentum ibidem recepi et in formam publicam redigi, signoque meo solito signavi requisitus in fidem et testimonium prœmissorum. Nos vero Hugo de Grandissono clericus custos dicti sigilli illud huic publico instrumento duximus apponendum, salvo jure dicti domini nostri Regis. (1).

---

(1) Baluze. — *Hist. Tutel.*, appendix, C. 607, 608, 609 et 610.

V

Bibliothèque nationale : Cabinet des Titres, Dossiers concernant la maison de Noailles; Inventaire et pièces concernant la maison de Saint-Chamans, f° 81.

Ces documents que M. Fage a eu l'obligeance de me signaler, ne se sont pas trouvés à ma portée.

VI

Lettre de M. d'Angervillers au maréchal de Noailles (1).

A Fontainebleau, le 4 juillet 1731.

J'ay fait usage, Monsieur, de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, en faveur de Mme de Saint-Chamant. Mais à peine ay-je commencé de la lire à Son Eminence qu'elle m'a interrompu pour me dire qu'elle avoit répondu à celle que vous luy avez écrite sur le même sujet. Je vous supplie de croire que j'aurois été ravy de rendre service à la famille de feu M. de Saint-Chamant, qui étoit de mes intimes amis, mais il m'a paru que Son Eminence avoit déjà pris son party, dans l'idée où elle est qu'il ne laisse pas ses affaires en mauvais estat. Je souhaite de tout mon cœur que cela soit, et de trouver d'autres occasions d'estre utile à Mme de Saint-Chamant et à ses enfants. J'ay l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Dangervilliers.

---

(1) *Les Manuscrits de la Bibliothèque du Louvre, brûlés dans la nuit du 23 au 24 mai 1871, sous le règne de la Commune,* par Louis Paris, directeur du Cabinet historique. — Collection de Noailles, n° 30.

M. d'Angervilliers était secrétaire de la guerre de M. le maréchal de Noailles (Adrien Maurice).

VII

Soulages.

Le 28 novembre 1440, Martin Lassalle, marchand d'Aurillac, vend à noble Antoine de Ragault, pour lui et au nom de dame Géralde de la Maffrenie, sa femme, une rente de deux setiers de seigle mesure de Laroche, ci-devant vendue par noble Etienne Maffre, écuyer, du lieu d'Argentat, oncle de ladite Géralde, sur l'*affar del Prioulet,* paroisse de Saint-Bonnet-Elvert, avec fondalité et directité.

Eu 1459, noble Raymond Maffre, habitant d'Argentat, reçoit de divers tenanciers la reconnaissance des ténements de *Laviale* et de Lestrade, situés dans la paroisse d'Argentat. — Chèze, clerc, notaire royal, de Monceaux, 22 août.

Le 27 juin 1464, devant Demaria, notaire royal, Bertrand Maffre, seigneur de Camburat, délaisse à Pierre dè Veilhan, seigneur de Saint-Martial, plusieurs cens et rentes, entre autres sur Antoine de Bourlhoux, 3 setiers, 1 émine seigle et 1 émine de froment, mesure d'Argentat.

Le 1er septembre 1488, devant Broa (Broue), notaire, Françoise Bourlhioux reconnait tenir de noble Simon Maffre, seigneur de Soulages, un jardin sis à Argentat, au territoire des *Horts-Hauts* (aux Condamines).

En 1561 et 1568, noble François Mafre, demeurant à Saint-Chamant, fait hommage de la terre de Soulages à François de Saint-Chamans, chevalier et baron dudit lieu.

En 1582, le 10 janvier, les tenanciers de *Laviale* et de *Lestrade* renouvelèrent leurs reconnaissances en faveur de noble Jean de Veilhan, écuyer, sieur de la Maurlie et de Soulages, et de Magdelaine de Mafre, demeurant à Soulages.

La famille de Mafre, très ancienne, s'étant éteinte en la personne de Magdelaine de Mafre, qui vivait encore en 1602, le fief de Soulages et ses dépendances passèrent à François Dumas, président au présidial de Brive. Ce dernier, de 1634 à 1640, le vendit à François Dumas, juge de Servières en 1644. Les descendants de ce dernier l'ont possédé jusqu'après la Ré-

volution. Cette terre a passé depuis dans la maison de Laveyrie, par un mariage avec l'héritière de Soulages.

Le père Bridaine reçut un soir l'hospitalité à Soulages; mais il ne voulut qu'un lit de sarment pour se reposer.

VIII

La Combette.

La terre de la Combette, située sur la rive droite de la Souvigne, dans la paroisse de Saint-Chamans, a été un fief dépendant du château de Saint-Chamans. On le trouve tenu vers la fin du xvi[e] siècle par une famille nommée Amadon, à laquelle appartenaient, selon toute vraisemblance, Amadon, notaire royal à Saint-Chamans en 1532, 1543 et 1570, et Pierre Amadon ou Amadur, curé ou vicaire perpétuel de l'église paroissiale d'Argentat, en 1581 (1).

Nadaud, dans son *Nobiliaire* (2), donne sur les Amadon les renseignements suivants :

« I. — Alexandre Amadon, sieur de la Combette, eut des lettres d'anoblissement au mois de mars 1612 dûment vérifiées. Il épousa Françoise de Chauval.

» II. — Jean Amadon épousa, le 15 décembre 1630, Marguerite de Barrat (ou Barret). »

(Jean Amadon reçoit en 1670 diverses reconnaissances de ses censitaires de Saint-Chamans et de Neuville) (3).

« III. — Jean Amadon, écuyer, sieur de Rieupeyroux, paroisse de Nonars, épousa Jeanne de Rivates, dont Pierre Ignace, né le 1[er] juillet 1683. »

Cette famille porte « *d'azur à une fasce d'or, accompagnée de trois coquilles de saint Jacques de même en chef et d'une épée en pointe mise en fasce.* »

---

(1) *Invent. de Saint-Chamans, Hist. d'Argentat*, p. 142.

(2) Tome I[er], p. 28.

(3) *Inventaire.*

IX

Assignation pour la levée des scellés au Château de Saint-Chamans.

L'an mil sept cent soixante-dix le vingt-deux de juillet jour de dimanche, je Bernard Boulègue premier huissier audiencier royal immatriculé en l'hôtel de ville de Tulle demeurant en celle d'Argentat exploitant par tout le Royaume soussigné. A la requête de haute et puissante dame Marie-Françoise de Polignac, veuve de haut et puissant seigneur messire François-Marie Pérusse Descars, marquis de Montal, La Roquebroue et Saint-Chamans, baron d'Ytrac et Monceau, mère tutrice honoraire de ses enfants. Et Me Jean Albiac, ancien prévôt roïal de Turenne, ladite Dame et ledit sieur Albiac étant de présent au château de Saint-Chamans, ay donné assignation, à tous créanciers et prétendants droits et autres intéressés connus et inconnus, sur les biens et succession dudit feû seigneur marquis Descars, à comparoir mardy prochain vingt-quatre du présent mois, à dix heures du matin, audit château de Saint-Chamans, pour y voir proceder par M. le Lieutenant général au siège ducal de Ventadour, et autres officiers qu'il appartiendra, à la reconnaissance des scellés, apposés dans ledit château de Saint-Chamans, levée d'yceux qui sera faite par mondit sieur le Lieutenant général du siège ducal de Ventadour, en conformité de l'arrêt du Parlement de Paris, du second dudit présent mois de juillet, et voir de suite proçeder à linventaire des meubles, et effets délaissés par ledit seigneur marquis Descars de Saint-Chamans, dans ledit château de Saint-Chamans, ou il est décédé, et cela par le notaire roïal, qui sera comis audit jour fixé par l'ordonnance de M. le Lieutenant général dudit neuf du présent mois, expédiée par Dérédon greffier, et scellée du sceau de la sénéchaussée de Ventadour, que j'ay bien et düement montré et signifiée, leur déclarant qu'il sera procédé, tant en leur présençe que absençe, à la reconnaissançe et levée des scellés, et faction dudit inventaire ; ce que j'ay fait et affiché en forme de placard au-devant la porte de l'églize paroissialle dudit lieu de Saint-Chamans, à

l'issüe de la messe paroissialle, après en avoir fait lecture, à haute et intelligible voix, en présence de Guilhaume Boulegue praticien et de Jean Besse, travailleur, tous deux habitans dudit Argentat, témoins qui ont signé avec moy, tant audit placard d'affiche, qu'à cet original de ce interpellés ; déclarant au surplus, que Me Jean Cayre, procureur audit siège de Ventadour, continuera d'occuper de procureur, pour laditte dame, et ledit sieur Albiac esdits noms et qualités. — Signé : Boulegue, Besse, Boulegue.

X

Inventaire du Château de Saint-Chamans.

Aujourdhuy vingt quatre juillet mil sept cent soixante dix, nous Etienne Deredenat notaire royal de la ville d'Argentat en Bas-Limousin, ayant été nommé et commis par M. le Lieutenant general du siege ducal de Ventadour, suivant le verbail par luy fait cejourd'huy; aux fins de proceder à la continuation de l'inventaire commencé par M. le Lieutenant général aux baillage et siege presidial de la ville d'Aurillac en Auvergne, les dix sept, dix huit, dix neuf et vingt cinq avril dernier, duement controllé et insinué au bureau dudit Aurillac par Delsuc; et expedié par Salvage greffier; et ladite continuation d'inventaire pour les meubles et effets etant dans le château de Sainct-Chamans et ses appartenances et dependant de la succession de feu haut et puissant seigneur messire Marie François Deperusse Descars chevallier seigneur marquis de Montal Laroquebrou, Saint-Chamans et autres places, decedé ab intestat le second janvier dernier; sur partie desquels meubles les scellés furent apposés tant par MM. les Officiers du siége senechal de Tulle à la requête de M. le Procureur du roy audit siége, le quatre du même mois, que par MM. les Officiers dudit senechal de Ventadour, le dix sept aussy dudit mois de janvier dernier et lesdits scellés reconnus et levés par M. le Lieutenant general du senechal de Ventadour, ainsy qu'appert de sondit verbail de ce jourdhuy à la requête tant de haute et puissante dame Marie Françoise de Polignac veuve dudit seigneur marquis Descars et tutrice honnoraire de MM. leurs enfants pupilles, que de Me Jean Albiat, an-

cien prévot royal de la ville de Turenne et tuteur oneraire desdits pupilles lesquels tuteurs ont été nommés et confirmés par mondit sieur le Lieutenant general audit baillage d'Aurillac, suivant son verbail du second avril dernier, expedié par ledit Salvage greffier et scellé; et en concequence du defaut que Mondit sieur le Lieutcnant general au senechal de Ventadour a donné par sondit verbail de ce jourdhuy contre tous pretendants a la succession dudit feu seigneur marquis Descars assignes, les connus à personner ou domiciller et les inconnus par affiche publique, à comparoir cejourdhuy à dix heures du matin audit château de Saint-Chamans pour voir procéder à la vérification et levée desdits scellés, et tout de suite à ladite continuation d'inventaire, suivant deux exploits des vingt un et vingt deux du courant, signés Trech et Boulegue, huissiers royaux et controllés. Nous notaire sur la requisition à nous faite par laditte dame marquise Descars et ledit sieur Albiac nous étant transporté audit château de Saint-Chamans, avons commencé dès les quatre heures du soir de cejourdhuy et en leur presence ainsy que de M. Me François Vialard prêtre, docteur en théologie et subrogé tuteur audits pupilles, de procéder à ladite continuation d'inventaire des meubles et effets trouvés de ladite succession dans ledit present château, après que Jeanne Troupet et Antoine Chambre qui avoient été commis à la garde desdits scellés, ont remis les clefs qui leur avoient été confiées lors de l'opposition d'iceux scellés, comme il conste dudit verbail du senechal de Ventadour, de ce jourdhuy ainsi que sensuit.

Premierement étant entrés dans la chambre du premier etage donnant sur le parterre ou est decedé ledit seigneur marquis, s'y est trouvé un lit de maître ; de rase grise avec ses rideaux et soubassements; garny en dedans d'un tafetas picqué blanc et composé d'un sommier de crin, d'une coette sivé lit de plume, deux matelas, un traverssin et une couverture de tafetas blanc picqué, et le tout demy usé, avec une tenture de tapisserie de quatre pièces de meme rase grise, une portiere aussy de rase grise avec sa tringle de fer, trois fauteuils en menuiserie, d'un damas couleur de feu avec leur houche de rase grise ; un autre fauteuil en bergère d'un damas vert ; un petit lit de repos en menuiserie, garny de quelques pieces de

damas vert, et composé d'une mauvaise coette de couty, un mauvais matelat et un petit traverssin aussy de couty, et une couverture de rase rouge, le tout plus que demy usé, un trumeau sur la cheminée et un miroir à petit cadre doré, entre les deux fenetres de ladite chambre ; une paire de chenets garnis de leton ; avec une pele à feu, une paire de pinssettes de fer, demy usées ; deux bras de cuivre pour servir de chandeliers placés aux deux cotés dudit trumeau, six tableaux de famille, dont cinq en ovalle et en cadres dorés, et le sixième carré ; une petite comode entre les deux fenetres, d'un bois vernissé ayant deux petites armoires et trois petits tiroirs fermant à clef, excepté un desdits tiroirs, lesquels ayant été par nous ouverts il ne s'est trouvé dans iceux que, deux cayers de papier à lettre, lesquels armoires et tiroirs ladite dame a dit avoir servy à son usage, et sur iceux les scelles avoient été apposés; avons aussy ouvert un armoire en forme de placard à un coté de ladite cheminée sur laquelle armoire les scellés avoient été pareillement apposés, et dans laquelle il ne s'y est trouvé qu'une cassette en bois vernissé et vuide, et un petit miroir de toilette, plus à l'autre coté de ladite cheminée avons trouvé un autre placard à deux paneaux sur lesquels les scellés avoient été aussy apposés, et ledit placard fermant à clef ayant été par nous ouvert, s'est trouvé dans icelluy : le *Dictionnaire de Morery,* en six volumes in-folio; *Histoire des guerres civilles de France,* en deux volumes in-folio ; le second tome de l'*Histoire generalle de France,* par Duplex, in-folio ; *Histoire generalle de la guerre de Flandre,* en deux volumes in-folio; *La Cour sainte du père Caussin,* en deux volumes in-folio; *Commentaire sur partie des Oraisons de Cicéron,* en un volume en latin; *Les Eloges du père Labbé,* en latin, en un volume in-folio; *Histoire de l'Ancien Testament,* par le père Thalon, en un volume in-folio ; un autre livre intitulé les *Etats et Empires du monde,* en un volume in-quarto ; *Les Commentaires de Cesar,* par le pére Dablancour, en un volume in-quarto; *Un Recueil d'Operat,* en un volume in-quarto; *Lettres de Balzac,* seconde partie, en un petit volume in-quarto ; *Histoire de France* du père Daniel, en dix volumes in-quarto ; *Le Nouveau Testament,* par le père Amelotte, en un volume in-quarto; *Histoire de l'Eglise*, par Sauzamène, troisième tome, in-

quarto; *Nouvelle relation de la Chine,* in-quarto; *Œuvres mêlées de M. de Saint-Evremond,* en un volume in-quarto; *Histoire de Rochefort,* en un volume in-quarto; *Les Mémorables Journées des François,* par le père Gérard, in-quarto; *Suetonius,* en latin et un volume in-folio; *L'Office de la Semaine sainte,* en latin et en françois, en un volume in-douze, ainsy que les suivants; *Le Chemin royal de la Croix,* tome premier; *L'Esprit de Saint-François de Salles;* les tomes premier, quatre, cinq, six et sept des *Œuvres de Saint-Evremond; Le Pantateuque,* en deux volumes; *Histoire de France,* tome trois; *Carême du père Bourdaloue,* tome second; *l'Année chrétienne,* en douze volumes, dont douzième tome manque; le premier et second tomes des *Mémoires de M. de Rabutin; Le Noureau Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ,* par le père Amelote; *Les Œuvres de Rabelais,* en deux volumes; *Les Confessions de Saint-Augustin,* en un volume; *Pamela ou la Vertu récompensée,* en deux volumes; *Le Théâtre de Quinot,* en cinq volumes; *Œuvres de Molières,* en sept volumes, dont le quatrième manque; *Œuvres de Dancourt,* en neuf volumes; *Œuvres de Marot,* en six volumes; *Robinson Crusoé,* en trois tomes; les quatre tomes des *Théâtres de Legrand;* les premier, second et troisièmes tomes des *Parodies du Théâtre italien;* les quatre premiers thomes du *Théâtre italien de Gérardy;* le thome second du *Nouveau Théâtre italien;* les deux thomes de *l'Histoire de Guilhaume trois;* les deux thomes de *l'Histoire d'Henry sept,* les trois thomes du *Théâtre de Bourssot;* les deux thomes des *Mémoires de la Régence; Les Pièces galantes,* thome quatrième; le premier thome des *Mémoires de la Régence;* les thomes trois, quatre, sept et huit du *Nouveau Testament,* par M. Leveque de Chalon; un thome des *Pensées ingénieuses;* le thome second, des *Œuvres de Racine;* les thomes premier et second du *Traité des Maladies,* par M. Helvetius; *Journal d'Henry trois,* tome premier; tome premier du *Comte de Varvic;* tome second de *Géographie; Révolution de Portugal,* en un seul tome; le tome second des *Mémoires du Comt de Forbin; Œuvres de Compistron,* tome second; les second et troisième thomes des *Mémoires de Bassompière;; Comtes et Fables de M. Le Noble,* thome second; *Abrégé de la Vie de M. de Couraille;* un tome des *Conférences*

publiques; le second thome des *Voyages de Gulivert;* un petit chandelier avec ses deux bobèches; un écritoire avec sa sonnette et son sablier, le tout argenté; où il manque la boette à l'ancre; et une table à quatre pieds avec deux tiroirs sans serrure ni clef ny rien dans lesdits tiroirs; deux rideaux de mousseline au devant des fenêtres.

Etant entrés dans l'antichambre joignant la cy dessus énoncée y avons trouvé deux comodes, chacune à trois tiroirs, fermant à clef, dans lesquelles il ne s'est rien trouvé, l'une couverte d'une table de marbre cassée en deux endroits, et l'autre ayant le couvert de bois vernissé avec des découpures; une paire de chenets garnis de leton; une paire de pinssetes de fer, un trumeau à deux pièces sur la cheminée, et à un côté dudit trumeau, un chandelier de leton à deux branches, un mauvais rideau d'indienne; une table à cadrille couverte d'un vieux tapis vert, ladite chambre boizée; et dans cette boizure il y a quelques tableaux de familhe en cadre de bois.

De là étant entrés dans le cabinet d'assemblée, y avons trouvé un sopha de tapisserie et six fauteuils, d'un damas cramoisy, le tout couvert de leurs houches de toille de cotonade de siamoise, demy usés, un trumeau ou glace entre les deux fenêtres avec son cadre doré, et au-dessous est une petite table de marbre, un autre trumeau de deux pièces au-dessus de la cheminée avec un petit cadre doré, deux bras de chandeliers en cuivre doré aux deux côtés dudit trumeau, deux portières moityé de vieux damas et l'autre moityé de tapisserie sur les deux portes avec leur tringle de fer, une vieille table à cadrille couverte d'un tapis vert; ledit cabinet boizé, et dans cette boizure il y a le nombre de quinze tableaux de familhe avec un petit cadre doré et une paire de chenets de fer avec une petite pome de cuivre.

De là nous sommes entrés dans la salle, où il s'est trouvé dix fauteuils de canne. dont deux brisés; deux grandes tables avec leurs treteaux en charpente, huit fauteuils de paille plus que demy usés, une mauvaise paire de gros chenets de fer; une pandule; quatre rideaux de fenêtre encadrés de mousseline, et toille à cadrille de coton plus qu'à demy usés, une fontaine avec sa cuvete de cuivre rouge, deux bras de chandeliers à chaque côté de la cheminée de cuivre doré, deux tableaux en

ovale à cadre doré, avec un autre sur la porte de ladite salle, representant la conversion de saint Paul, un autre grand tableau sur la cheminée représentant Louis XIV, et autres huit grands tableaux à cadre doré enchassés dans la boizure de ladite salle, et un buffet à deux armoires en bas et de deux paneaux au-dessus de bois de noyer demy usé, dans lequel ne s'est trouvé qu'une douzaine d'assiettes de fayance commune, six bouteilles, six gobellets de verre quatre vieilles terrines de fayance et cinq mauvais plats aussy de fayance commune, deux paires de salières de cristal, quatre tasses à caffe avec leur sucrier de porcelaine et leur soucoupes de même, sept couverts d'argent et deux culieres à soupe aussy en argent aux armes de la maison, et attandu qu'il est six heures du soir, avons renvoyé la continuation dudit inventaire à demain vingt cinq du courant à six heures du matin, ou tous pretendants à ladite heredité demeurent assignés, fait dans ladite salle ledit jour vingt-quatre juillet mil sept cent soixante-dix, en présence de Me Pierre Monteil procureur et François Laroche praticien, habitans de la ville d'Argentat, temoins soussignés, avec ladite dame marquise Descars et lesdits sieurs Viallard et Albiat de ce interpellés par nous.

Signé : Polignac Descars, Albiac, Viallard, Monteil, Laroche, Deredenat, notaire royal.

Et advenu le vingt-cinq juillet mil sept cent soixante-dix, et à six heures du matin, après avoir attendu une heure ensuite sans que les pretendants s'il y en a à ladite heredité se soient presentés, avons contr'eux donné defaut, et pour le proffit continue de proceder en presence de ladite dame marquise Descars et desdits sieurs Vialard et Albiac, audit inventaire, ainsi que s'ensuit.

Etant entrés dans un petit appartement apellé l'office ce plein pied de ladite salle, sy est trouvé une petite garderobe à un paneau de bois de noyer demy usé et fermant à clef, et ayant été ouverte, s'est trouvé dans icelle, une bouteille contenant trois quarts de pinte, douze plats d'entrée aux armes de la maison Descars, dont six percés par le feu, six autres plus grands plats pour le rot, deux autres plats à soupe dont l'un est tres usé et hors de service, et un saladier de meme, qua-

rante-six assiettes aux armes Descars, de même que l'autre vaisselle cy-dessus ; à l'exception de deux desdites assiettes, sur lesquelles il n'y a point d'armoiries, parmy lesquelles il y en a quatre que le feu a fondues en partie, les autres demy usées, quatorze petites ecuelles plus que demy usées, et quatre autres hors de service, six petits culiers, le tout d'etain commun, et quatre petites fourchettes de fer, plus une autre petite garderobe à deux paneaux de bois châtaigner, demy usée èt fermant à clef, dans laquelle il s'y est trouvé trois poelons de cuivre rouge servant pour l'office, à l'un desquels il manque une ance, et tous sont plus que demy usés, deux petits poelons de cuivre rouge, dont l'un à manche de fer, l'autre sans manche servant à la bouillie, et entièrement usés, une cafetière de cuivre rouge plus que demy usée, plus quatre autres petites cafetières aussy de cuivre et de différentes grandeurs, dont une sans couvert, et toutes très usees et hors de service, plus deux tayeres aussy de cuivre rouge sans couvert et fort usées, et ayant le bec a corbin, un coquemar de cuivre sans couvert et hors de service, deux poissonnières aussy de cuivre rouge avec leur ances de fer de moyenne grandeur et demy usées cinq platfonds aussy de cuivre rouge pour le four, quasy détamés et de différentes grandeurs, une tourtrière avec son couvert aussy de cuivre entierement usee ; trois tres petites culieres aussy de cuivre dont une à manche de fer, et les autres san manches, toutes tres usées et hors de service, deux petites culieres de cuivre rouge à degraisser, tres minces et hors de service, une passoire de cuivre jaune, manche de fer, et une autre plus petite de même ; deux bassins de cuivre très petits fort usés et hors de service ; un poelon de cuivre jaune, avec une ance de fer hors de service ; une paire de mouchetes avec son porte mouchettes, le tout de composition, deux rechauts de composition servant pour l'office, dont un sans manche et fort usé, de meme que l'autre, deux petits corps de chasse de cuivre jaune sans embouchure, demy usés, trois vieilles bassinoires avec leurs couverts de cuivre rouge, avec leurs manches de bois, un moulin à caffé de cuivre jaune monté en bois, plus s'est trouvé dans ledit office, un vieux fusil servant à tirer aux canards ; une petite pele de fer à feu, un mortier de marbre sans pilon ; une autre vieille pele de fer et hors de service quy

étoit à manche de bois, une grande marmite avec son couvert de cuivre rouge, deux autres marmites aussy de cuivre rouge de moyenne grandeur, avec leurs couverts, et trois autres plus petites marmites avec leurs couverts aussy de cuivre rouge et toutes deux usées; une dourne sivé sceau de cuivre rouge avec ses deux ances de meme et sans couvert, demy usée; une autre petite armoire à un paneau attachée au mur, ledit armoire de bois de chesne demy usée et fermant à clef, dans lequel il s'est trouvé huit grands chandeliers de cuivre jaune, et deux autres petits chandeliers aussy de cuivre; un bougeoir de composition; plus dans ledit office un grand chauderon de cuivre rouge contenant une baste deau avec son trepier de fer; plus une petite garderobe en forme de buffet à deux ouvrants fermant à clef, et très usée, dans laquelle il ne s'est rien trouvé, un petit trepier de fer très mince servant au potager dudit office, et une grande grille de fer usée et hors de service, plus trois chauderons dont l'un contenant environ un sceau et demy, et les deux autres contenant environ un sceau chacun; avec leurs ances de fer, tous de cuivre rouge usés, et ne pouvant servir, une table en forme de rond à quatre pieds de bois châtaigner en charpente demy usée, deux petites casserolles de cuivre rouge à manche de fer entièrément usées.

Et à côté dudit office dans le vestibule; sommes entrés dans un cabinet ou y avons trouvé un petit lit, les rideaux de ras bleus, du côté du devant seulement, composé d'une paillasse, deux petits matelats de laine, deux petites couvertes de laine blanche grossieres, et une courte pointe de taille piquée, et un petit traversin de plume, le tout demy usé, un miroir de toilette, avec une petite armoire fermant à clef, dans laquelle il ne s'est rien trouvé.

Et à côté dudit cabinet s'est trouvé uu placard dans la cheminée fermant a clef dans lequel on met le pain a l'usage du chateau, et au dessus dudit placard y avons trouvé une paire de chandeliers dargent demy usés.

De la sommes entrés dans la chambre appellée des filles aussy à plein pied de ladite salle, sy est trouvé trois lits dont les rideaux tours et chenets sont de ras du païs couleur jaune soutenus par des barrettes de fer, et chacun composé paliasse, un matelat, et d'une petite coete; l'un sans couverture, les

deux autres chacun avec une mauvaise couverture de laine blanche et leur traversin, lesdits rideaux demy usés et les coetes, couvertes et matelats, et traversins fort usés ; plus une garderobe à deux ouvrants fermant à clef quy ayant été ouverte, ne sy est trouvé rien ; plus une autre garderobe à deux ouvrants quasy neuve ; une autre plus petite garderobe aussy à deux ouvrants, demy usée, et un autre cabinet à quatre armoires, aussy demy usé, et tous fermant a clef, lesquels ayant été ouverts, s'est trouvé dans iceux le linge suivant, scavoir sept draps de lit de toille de Rouen fort usés, six autres draps de lit, de trois toilles, dont un est très usé, et les autres demy usés, vingt draps, dont la moytié demy usé, et l'autre moytié fort usés, et tous de toille de chanvre première qualité du pays et autres vingt draps de lit de toille commune du païs demy usés, et tous denviron quatre aunes chacun, plus deux nappes de Flandre damazées denviron douze couverts demy usées, dix petites napes ouvrées et autres six napes plus grandes demy usées, trois grandes nappes demy usées et deux petites fort usées, une autre grande nappe à raye bleu et en ouvrage, avec trois autres grandes nappes demy usées et de toille de chanvre première qualité du païs, cinq napes d'office très usées, vingt napes de cuisine denviron une aune et demy chacune demy usées, trente serviettes damazées demy usées, seize serviettes de Flandre demy usées, autres seize serviettes unies et fines aussy demi usées, quatre douzaines de serviettes à petits careaux et une autre douzaine de serviettes aussi à petits carreaux aussi demy usées et toutes fines, vingt-six serviettes à grain d'orge, et quatorze autres serviettes à grands careaux aussy demy usées, plus trente serviettes de toille du païs servant pour l'office, en façon de trailis, huit torchons de cuisine très usés ; plus vingt draps de lit tant pour maitre que pour domestique, de toille de chanvre du païs assez bons ; six napes d'office asses bonnes ; et douze tabliers de toille grossiere du païs servant pour le cuisinier, et demy usés, huit sacs contenant six quartes chacun, autres deux plus petits sacs demy usés, plus autres douze sacs assés bons contenant six quartes chacun. tous de toille grossière du païs, un petit coffre en forme de malle fort usé sans clef servant pour un domestique, une table à quatre pieds, servant pour repasser le linge, plus un autre

vieux coffre couvert de peau, sans clefs, au meme usage que celuy cy dessus ; quatre vieux fers à repasser le linge, une paire de chenets fort petits et garnis d'une petite pome de leton, avec une pinssette de fer.

Et de la etant entrés dans la chambre appelée des enfants, contigue à la susdite, sy est trouvé un lit garny en dedans, d'un vieux damas vert avec ses rideaux de ras du païs couleur rouge, demy usés, et ledit lit composé d'une paliasse, d'une coete, d'un matelat de laine, et de deux couvertures de toille ouvrée de Marseille avec son traversin ; plus un autre lit à à baldequin, piqué en dedans et d'un seul côté d'un tafetas couleur de cerises, le tour de lit d'en haut d'une pièce de damas vert, les rideaux de rase rouge, composé aussy d'une paliasse, d'une petite coete et matelat, le tout demy usé, ainsy que le traversin, et une petite couverte de laine fort grossière, et une autre couverture piquée d'un tafetas rouge de plusieurs pieces, ne valant presque rien, etant entierement usée, plus une garde robe à deux ouvrants de bois de noyer et fermant à clef quasy neuve, quy ayant été ouverte, ne sy sont trouvées que certaines nipes des enfants pupiles dudit feu seigneur marquis, une petite table à quatre pieds, et une autre table de toilette à pliant demy usée, un vieux fauteuil entierement usé, de mauquete verte et rouge et de bois de noyer asses bon, quatre petits rideaux de ras vert, avec leur tringle de fer, demy usés, au devant des fenêtres, deux petits morceaux de vieille tapisserie de Bergame rapiescés et dechirés, quatre chezes de bois avec leurs bras et leur siège de paille, demy usées, un petit priedieu avec un cadre au-dessus qui paroit avoir été doré, une petite plaque de fer dans la cheminée de ladite chambre, sans pele, pinsette, ny chenets, et attendu qu'il est environ midy, avons renvoyé la continuation dudit inventaire dans la cuisine dudit prsésent château à deux heures après midy de ce jour, ou tous pretendants demeurent assignés.

Fait ledit jour vingt-cinq juillet mil sept cent soixante-dix, en présence des sieurs Monteil et Laroche, temoins soussignés avec ladite dame et lesdits sieurs Vialard et Albiac de ce interpellés par nous.

Signé : Polignac Descars, Albiac, Viallard, prêtre, Monteil, Laroche, Deredenat, notaire royal.

Et advenue ladite heure de deux après midy dudit jour vingt-cinq juillet mil sept cent soixante-dix, étant entrés dans la cuisine; et ayant atandu une heure ensuite, sans que les pretendants à ladite heredité se soient presentés, avons contr'eux donné défaut, et pour le proffit continué en présence de ladite dame marquise Descars et desdits sieurs Viallard et Albiac, de procéder audit inventaire, ainsy que sensuit, s'est trouvé dans ladite cuisine, douze casserolles tant grandes que moyennes ou petites, toutes de cuivre rouge avec leurs manches de fer demy usées et presque detamées; une paire de petites balances en cuivre jaune montées avec des ficelles; une autre paire de balances de fer usées à ne pouvoir plus servir, un pot avec son ance de fer demy usé, contenant environ les deux tiers d'un sceau avec son couvert aussy de fer, une petite dourne ou sceau avec ses ances aussy en cuivre rouge plus qu'à demy usée; un petit chauderon de même cuivre, contenant environ un sceau, demy usé et ayant son ance de fer; une passoire de cuivre jaune fort mince, et ayant ses bords et sa queue de fer, plus qu'à demy usée; une culière de fer à mouiller la soupe; une autre petite culière de même cuivre, aussy avec sa queue de fer assés bonne; une grande grille de fer, une autre grille moyenne aussi de fer, de même que leurs queues, et encore un autre très petite grille avec sa queue aussy de fer, toutes plus qu'a demy usées; un petit crochet de fer servant pour descendre les pots de dessus le feu; un crochet ou poids de fer tirant du côté fort cent vingt-cinq livres; un autre petit crochet aussy de fer tirant vingt-cinq livres, un couloir de cuivre jaune demy usé, un tourne broche en fer usé, une paire de chenets de fer battu, deux hastiers de fer en forme de chenets, deux chaines ou cramelières demy usées; une grande pale avec sa queue de fer à feu, assés bonne, une autre petite pale de fer à feu demy usée, et où il manque la moityé de la queue; une poele de fer à frire demy usée, deux broches à rotir, l'une à main et l'autre à poulie, six petits culiers d'étain commun, deux tres petits trepiers de fer usés servant au potager; un petit achereau de fer servant à couper la viande; presque usé, une vieille armoire avec deux tiroirs servant pour la cuisine, lesdits tiroirs sans serrure ni clefs, dans lesquels il ne s'est rien trouvé, plus dans ladite cuisine une table longue d'environ une toize, à

quatre pieds en charpente fort usée; un bac de pierre de taille contenant environ deux bastes, quatre petits bancs de bois; une autre table de longueur d'environ une toize et demy, à quatre pieds en mauvoise charpente; un cuvier fort usé, contenant environ quatre faix de linge, une petite garderobe à deux ouvrants, fermant à clef demy usée et dans laquelle il ne s'est rien trouvé, et au fonds de ladite cuisine, il y a un farinier où il s'est trouvé une autre garderobe à deux ouvrants de mauvais bois plus qu'à demy usée servant à mettre le pain de la cuisine, deux huches ou mets à paitrir; l'une contenant environ six quartes, et l'autre quatre quartes; avec leurs couverts, p lus qu'a demy usées, deux petites paliasses à mettre la farine, contenant chacune environ quatre quartes de fariue, fort usées; deux petits paniers entièrent usés à porter la patte, un petit tabouret en bois, deux tamis assés fins servant à tamiser la farine.

Et de la étant entrés dans la grande cave quy est à plein pied de la cuisine, sy est trouvé onze barriques dont trois de contenance denviron vingt huit bastes chacune presque neuves, et huit de contenance chacune d'environ quinze à seize bastes demy usées; et dans trois desdites barriques il y a environ quarante bastes de vin du païs, de la recolte de l'année dernière, et au dessous desdites barriques, il y a quatre poutres pour les soutenir.

Et entrés dans lautre cave visavis la maitresse porte dentrée dudit chateau, sy est trouvé dix barriques dont deux de contenance de treize à quatorze bastes chacune, trois, à contenir chacune de onze à douze bastes, et chacune des autres de contenance de sept à huit bastes, toutes plus quà demy usées, et dans icelles vingt-quatre bastes de vin de ladite année dernière, et encore environ six bastes de demy vin, plus une hurne de fer en fonte, à contenir de lhuile de noix, dans laquelle il s'y en est trouvé environ deux pintes.

Et de ladite seconde cave étant monté aux appartements du second étage dudit chateau, sommes entrés, dans la chambre apellée seconde visant du coté de la mazure de lancienne tour, dans laquelle ehambre sest trouvé deux lits jumeaux à la duchesse, garnis en dedans, dun petit satin rouge à rayes blanches, encadré dun autre satin vert à fleurs piqué, leurs con-

tours en tapisserie de point et decoupures, leurs rideaux dune toille de coton couleur de citron, composés chacun dune paliasse, coete, et deux matelats, grosses couvertures de laine blanche, autre couverture dun vieux satin vert et blanc rayé, piquée, avec chacun aussy leur couvre pied dun tafetas citron piqué, doublé de toille du païs, et leurs traversins, lesdits lits assés bons; deux fauteuils dune mauquette gros rouge à raye blanche et noire; avec trois autres vieux fauteuils fort usés, garnis de decoupures, ladite chambre entourée dune vieille tapisserie de fil et fillosele fort usée ; et deux ancien tableaux sans cadre, avec un troisième sur la cheminée de ladite chambre avec son cadre doré en ovalle, un mauvais rideau de fenetre, de toille de coton rapiescé, une vieille table a quatre pieds et carrée, avec son petit tapis de meme etoffe que ladite tapisserie, deux chenets de fer garnis de cuivre jaune plus que demy usés avec pele et pinssettes de fer.

De la etant entres dans lantichambre a coté de la susdite, sy est trouvé; un lit de domestique, les rideaux de ras couleur brun fort usés composé dune paliasse, dun matelat, un petit traverssin, et dune vieille couverture de laine, avec garderobe à deux ouvrants quasy neuve et fermant par deux clefs, laquelle ayant eté ouverte il ne sest rien trouve dans icelle, et une paire de petits chenets de fer inegaux et tres uses se sont aussy trouvés dans ladite antichambre.

Et de la entrés dans un petit grenier appellé garde meuble, ou galletas, à coté de ladite antichambre ne sy est trouvé, quun mauvais matelat de laine couvert dune grosse toille ; et une barrique contenant environ quatre bastes, et dans laquelle il y a environ demy baste de vinaigre, et un matelat dont le dessus est couvert dun satin vert, assés bon.

Et étant sortis dudit galetas, avons été avec ladite dame et lesdits sieurs Vialard et Albiac, dans la salle du billard, y avons trouvé, un billard au milieu dicelle, garny dun drap vert, plus quà demy usé, ladite salle garnie de sept pieces de tapisserie d'Aubusson, a personnages, assés bonnes, et boizée à hauteur dapuy, au tour de laquelle sont placés neuf banquettes de mauquette dont deux brisées, avec huit chezes de meme mauquette, le tout plus que demy usé, un vieux soffa garny de mauquette verte et bleue, un fauteuil de meme, plus

que demy uses, deux cartes de genealogie des maisons d'Hautefort et de Biron, faites par M. Chamiliard, un petit tableau à petit cadre doré, representant un pecheur a la ligne posés sur la cheminée de ladite salle et boizure dicelle cheminée, une pele, et pinssette de fer sans chenets et un tableau representant ledit feu seigneur marquis Descars, à cheval, ledit tableau avec un petit cadre doré et neuf.

Et de ladite salle etant entré dans la chapelle à plein pied y avons trouvé, un crucifix et deux chandeliers d'argent aché placés sur l'autel de ladite chapelle, ayant au dessus un grand et vieux tableau à cadre doré, représentant la Sainte Vierge, et aux cotés d'icelluy, deux tableaux à cadre doré, l'un representant Notre Seigneur en sa Passion, et l'autre la Sainte Vierge, un autre petit tableau à cadre doré, et dans l'armoire de ladite chapelle fermant à clef y avons trouvé, un calice, avec sa patene d'argent, aux armes de la maison de Bailleul, une chasuble de velours petit gris fort usée, et ne pouvant servir, une autre chasuble, avec etole et manipule d'un satin rouge et vert, broché en argent et or, assés bon, une aube presque usée de toille de cordonnet ayant au bas une dantelle ; un petit amict de la meme taille, et un missel romain; une clochette de cuivre argenté, ladite chapelle entourée d'une ancienne tapisserie aux armes de Saint-Chamans entièrement usée, et à coté dicelle il y a un banc de bois couvert d'un mauvais tapis de grosse laine de différentes couleurs, une bourse verte avec son corporal, une petite cuvette de fayance pour mettre l'eau benitte, et trois napes pour couvrir l'autel de ladite chapelle.

Et de ladite chapelle ayant passé dans ladite salle du billard, sommes entrés dans une autre petite chambre contiguë apellée de Latour, dans laquelle s'est trouvé deux lits de ras vert, dont le ciel est presque hors de service, et chacun diceux composés de paliasses, coete, matelat; une couverte de laine blanche grossiere, avec leur traverssin, le tout plus qu'a demy usé, un mauvois rideau de fenetre encadré d'indienne, entièrement usé et rapiescé; une petite tenture de tapisserie à bande de rase verte et de mauquette blanche, rouge et verte entièrement usée, une vieille cheze percée garnie aussy de meme rase verte, une petite table à quatre pieds avec un vieux tapis de mauquette blanche et noire, une portière de rase verte avec sa

tringle de fer, un placard dans l'embrasure de ladite tour sans serrure ni clefs, et dans lequel ne s'est rien trouvé.

Et de ladite chambre ayant traversé la salle du billard, sommes entrés dans la chambre appelée du Roy, quy est aussy à plein pied de la salle, dans laquelle chambre s'est trouvé un lit dont le contour, soubassement et bonne grace sont d'un damas cramoizy avec ses rideaux de ras bleu, le dedans, ainsy que la couverture piqué d'un tafetas blanc, ledit lit aussy composé de deux matelats de toille de couty, une coete traverssin de plume, couverture fine de laine demy usée, avec un couvre pied d'un tafetas vert piqué, double d'indienne; deux fauteuils de damas cramoizy, dont les pieds sont cassés, et autres six fauteuils de differentes tapisseries demy usés, un miroir à cadre doré, quatre tableaux de famihe, dont deux à cadre doré quarés, et les autres deux en ovalle aussy dorés, un rideau de fenêtre d'une grosse mousseline encadré d'une toille de coton à cadrille, un tableau enchassé dans la boizure de la cheminée de ladite chambre, representant le bapteme de Notre Seigneur par saint Jean-Baptiste, un autre vieux tableau sur la porte de ladite chambre, representant le present chateau, six pièces de tapisserie à personnages demy usées, une petite table quarée, couverte d'un mauvais tapis de mauquette, deux chenets de fer garnis de cuivre jaune, avec une paire de pinssette de fer fort minces.

De là étant passés dans l'antichambre, y avons trouvé, un lit dont les rideaux couvert et chenet sont de ras couleur bleu très usés, composé d'une paliasse, mauvaise coete, un matelat; un traverssin et une couverte simple de rase rouge, le tout demy usé, et un autre petit lit avec ses rideaux de rase rouge, une paliasse, une petite coete et traverssin; et une courte pointe d'indienne à fleurs, blanche et rouge, très rapiescée et usée, et le surplus dudit lit demy usé, ladite antichambre tapissée de cinq pièces d'une vieille tapisserie de Berguame, une mauvaise table à quatre pieds, et deux chezes de paille demi usées, et au dessous de ladite table s'est trouvée une couverture de laine blanche qu'on nous a dit servir pour le premier desdits lits d'icelle antichambre.

De là sommes passés dans la chambre contiguë actuellement occupée par ladite dame veuve marquise Descars, dans

laquelle y avons trouvé un lit à la duchesse dont le dedans est ouvragé et piqué d'un tafetas vert, la bonne grâce d'icelluy, d'un damas citron à fleurs, la housse dudit lit d'une rase citron, et composé d'une paliasse, deux matelats de toille à cadrille, une coete et traverssin de plume, une couverture de laine de Segovie demy usée, et d'un couvre pied piqué d'un tafetas vert doublé, six chezes garnies d'une mauquette ventre de biche, assés bonnes, deux fauteuils d'une mauquette à bande, blanc et rouge fort usés, un miroir à cadre doré, une tenture de tapisserie d'indienne fort usée et dechirée, cinq vieux tableaux de famille à cadre doré, dont deux en ovalle et les autres trois quarés, une thèse de satin avec un grand cadre doré, et un autre cadre doré sur la porte de ladite chambre représentant un jeu de dames, deux chenets garnis de cuivre avec pele et pinssettes de fer, et une bassinoire de cuivre demy usée, avec un manche de bois, et une table quarée avec son tiroir et un mauvais tapis d'indienne dessus, deux rideaux de fenêtre d'indienne rouge et blanche fort usés et rapiescés, et dans les placards de ladite chambre ne s'y est rien trouvé, à l'exception de celuy fermé par ladite dame, où elle enferme ses nipes.

Et étant descendu de ladite chambre avons été dans une autre chambre située sur le four; où nous avons trouvé, une garderobe à deux ouvrants fermant à clefs, demy usée, et une autre garderobe à un seul ouvrant fermant aussy à clefs, demy usée, dans lesquelles il ne s'est trouvé que des hardes et nipes de cuisinier de ladite dame marquise, ou du sieur Laroze domestique dudit feu seigneur marquis, s'est aussy trouvé dans laditte chambre deux lits garnis de rideaux de ras brun, chacun desdits lits composé de paliasse, d'un matelat de laine, et couverture de toille piquée, l'une blanche, et l'autre rouge, très usés, et leur traverssin de plume ; le tout aussy fort usé, un autre petit lit à tombeau avec des mauvais rideaux vieux et déchirés, composé d'une paliasse, matelat, coete et traverssin de plume, une courte pointe de toille piquée, ledit lit très usé et presque hors de service, ladite chambre entourée de cinq pièces de tapisserie à personnages demy usées, une vieille table à quatre pieds, et le bois d'une branloire sans fonds.

Et de là étant montés au troisième étage des appartements dudit château, sommes entrés dans une chambre apellée la chambre de la chapelle ; et il s'y est trouvé un lit dont le dedans est garny d'un tafetas noir, chargé de découpures à la mosaïque, avec ses bonnes grâces de même, fort vieux et déchiré en lambeaux, avec ses rideaux d'un ras vert, ledit lit composé d'une paliasse, avec coete et traverssin de plume, un matelat, demy usés, et une couverture de tafetas citron piquée fort usée, un petit oreiller de plume, ledit lit avec ses contours et soubasements en découpures ; une mauvaise table à quatre pieds, deux bois de fauteuil, l'un manquant d'un bras, l'étoffe qui couvroit lesdits fauteuils entièrement usée.

Et de là étant passés dans l'antichambre contiguë y avons trouvé deux lits de domestique avec des rideaux de ras rouge très usés et déchirés et composés chacun d'une paliasse, d'un matelat et un très petit traverssin sans aucune couverture.

Et de là sommes entrés dans la chambre à côté, où il s'est trouvé, un lit d'une rase couleur de feu fort usée, dont le dedans est d'un tafetas blanc, piqué et ouvragé, composé d'une paliasse, coete, traversin de plumes, d'un matelat, couverture de laine, et autre couverture de tafetas blanc piqué, le tout plus qne demy usé ; deux tables à quatre pieds et carrées, l'une couverte d'un tapis de caneva, deux vieux chenets de fer, une pele, et pinssette aussy de fer, deux fauteuils dont un brisé et manquant d'un bras, et l'autre ayant le bois demy usé, et tous garnis d'une mauvoise doublure fort vieille et usée, deux chezes de paille.

De là sommes entrés dans une chambre apelée des fermiers quy est à plein pied de la precedente, et séparée par un coridor, dans laquelle chambre s'est trouvé deux lits jumeaux, dont les rideaux tours et chevets sont de ras du païs couleur jaune assés bons, et chacun desdits lits avec une paliasse, une coete, un traverssin de plume, et un matelat demy usées, sans couverture, une garderobe à deux batans fermant à clef, demy usée, dans laquelle il ne s'est rien trouvé; il y a aussy une table carée et en charpente.

Et de là entrés dans la petite chambre à côté, il s'y est trouvé, un lit dont les rideaux tour et chevet sont de ras couleur rouge, demy usés, une paliasse, un matelat, et un petit traverssin, le

tout fort usé, et deux mazures de tables très usées, et une cheze de bois à bras demy usée.

Et de cette chambre avons été dans une autre chambre apellée la première du couroir, audit troisième étage, où il s'est trouvé un lit dont les rideaux tour et chevet sont de ras couleur rouge très usés et dechirés en certains endroits, il y a aussy une paliasse, une coete, un traverssin de plume et un matelat de laine demy usés et une couverte piquée d'indienne entièrement usée et ne pouvant plus servir, un autre petit lit de camp, où il n'y a que des mauvais rideaux de rase couleur verte, et une paliasse aussy très usée; un tableau de familhe avec son cadre doré dans la boizure au-dessus la cheminée et autour de ladite chambre, il y a quatre pièces de tapisseries à personnages en laine demy usée, une petite table carée et une cheze de paille.

Et de là entrés dans une autre chambre seconde du couroir, y avons trouvé, un lit garny seulement de rideaux de droguet du païs couleur jaune, quazy neuf, et une paliasse et un matelat très usé, un mauvois bois de lit de repos avec des sangles, sur lesquelles est une paliasse fort usée, une vieille table à quatre pieds à l'antique, et un vieux tabouret de bois.

Et de là entrés dans la troisième chambre dudit couroir, ne s'y est trouvé qu'un bois de lit usé, trois pièces de tapisseries à personnages en laine plus qu'à demy usées, et un tabouret de bois demy usé et une cheze à bras de bois aussy demy usée.

Et de là étant montés dans quatre chambres, ou galetas quy sont au quatrieme etage dudit chateau, s'est trouvé dans l'une desdites chambres, deux bois de lit usés et chacun avec une paliasse entièrement usée, et l'un diceux lits avec ses rideaux de droguet du païs couleur jaune assés bons, et l'autre avec des rideaux detoffe du païs couleur brune, plus que demy usés, et iceux lits sans autre garniture, une cheze de bois, le siege de paille, et dans une autre desdites chambres nommée le Charnier, il y a deux cuviers, dont l'un grand et ayant seulement un pied et demy de hauteur, et l'autre plus petit, tous plus qu'à demy usés, dans lesquels on met saler le lard, et dans les autres deux chambres, il y a une chareté de sarment.

Et de là entrés dans les greniers qui sont à côté desdites

chambres, et au dessus de la salle du billard, ne s'y est trouvé que deux setiers de froment, quatre setiers seigle, un setier ble noir, soixante ras d'avoine menue, et vingt-huit quartes ou tambours de noix seches, six planches de longueur d'une brasse de bois de chene, une quarte à mesurer les grains, mesure du présent lieu, une panière de paille, servant au mesurage des grains, et un crible épais et de bois, un picotin et une coupe aussy à mesurer grains, et une cheze de bois, le siege de paille; et attendu qu'il est sept heures du soir, avons clus cette séance, et renvoyé la continuation du présent inventaire à demain vingt-six du courant et à six heures du matin, dans les archives dudit present château, ou tous pretendants demeurent assignés, fait ledit jour vingt-cinq juillet mil sept cent septante, dans lesdits appartements, et en présence dudit sieur Monteil et dudit Laroche, et encore en présence de Antoine Chambre marchand, habitant au bourg dudit Saint-Chamans, témoins soussignés avec ladite dame marquise Descars et lesdits sieurs Viallard et Albiac, tous de ce interpellés par nous.

Signé : Polignac Descars, Viallard prêtre, Albiac, Monteil, Chambre, Laroche, Deredenat notaire royal.

Et advenu le vingt-six juillet mil sept cent soixante-dix, à six heures du matin, étant entré dans les archives dudit château de Saint-Chamans, et ayant attendu une heure ensuite, sans que les pretendants à ladite succession se soient presentés, avons contre eux donné defaut, et pour le profit continué en présence de ladite dame Descars, et desdits sieurs Viallard et Albiac, de proceder à l'inventaire des titres et meubles étant dans lesdites archives, à la porte desquelles les scellés avoient été opposés, et quy ont été levés, suivant ledit verbail du vingt-quatre du courant, à ladite continuation d'inventaire comme sensuit.

S'est trouvé dans lesdites archives une garderobe à quatre armoires fermant à clef, quy ayant été ouverte, y étoient renfermés les titres et papiers cy après designés.

Premierement un grand roullaud en parchemin, contenant plusieurs reconnaissances de la terre de Cornils et de certains censitaires de la paroisse de Monceau et autres, en faveur de

noble Guilhaume de Cornil, datté au commencement du treize novembre 1432, expédié par Amadon, en latin, cotté n° 1er.

Un livre en papier rellié et couvert de bazane, contenant plusieurs reconnaissances et extraits d'autres reconnaissances faites en faveur de messire François de Saint-Chamans, seigneur baron de Saint-Chamans, par les censitaires de la terre de Saint-Chamans, en l'année 1553 et autres années du même siècle, devant Dumoulin et autres notaires 216 feuillets, cotté n° 2.

Un autre livre couvert de parchemin, intitullé repertoire des cedes de Broa notaire royal, ecrit en latin, contenant 124 feuillets, où il y a certaines reconnaissances de la terre de Saint-Chamans, le premier acte dudit livré datté du vingt-six mars 1454, et cotté n° 3.

Un autre livre couvert d'un coté de bazanne, intitulé, registre contenant certains hommages et reconnaissances de la terre de Saint-Chamans, et en faveur de messire François de Saint-Chamans, des années 1581, et autres suivantes, où il y a seulement dix-sept feuillets ecrits, et lesdits hommages et reconnaissances signés de Dumoulin et plusieurs autres notaires, et cotté n° 4.

Un autre livre couvert de bazanne, contenant 378 feuillets des reconnaissances faites en faveur de noble François de Saint-Chamans, et à cause de sa terre de Saint-Chamans, et ses dépendances, commencé le vingt-cinq juillet 1576 et fini en 1581, devant Dumoulin et de Lafarge, notaires royaux; dans lequel livre il y a vingt feuillets, ledit livre cotté n° 5.

Plus un autre livre ou cayer couvert de parchemin et composé de 107 feuillets, où il y a plusieurs reconnaissances faites, au seigneur de Saint-Chamans et de Letrange, et une denommée fournie audit seigneur, par le seigneur de Soulages, les années 1441 et suivantes du même siecle. devant Broa, notaire; cotté n° 6.

Un autre cayer en papier couvert de parchemin, long et étroit, contenant le repertoire des cedes de Broa notaire, ecrit en latin, contenant septante-deux feuillets, où il y a certains actes concernant la terre et seigneurie de Saint-Chamans, ledit cayer cotté n° 7.

Plus un petit terrier ecrit en latin, contenant soixante-neuf

feuillets des reconnaissances faites en faveur dudit seigneur de Saint-Chamans, des années 1488 et 1502, devant de Broa, notaire royal, cotté nº 8.

Un cahier couvert de carton, intitule petit terrier de reconnaissances rendues à noble Leonard de Saint-Chamans, par plusieurs de ses censitaires de la terre de Saint-Chamans, en l'année 1494, contenant trente-six feuillets, écrits en latin, et le dernier acte signé Leymarie, notaire royal, ledit cayer cotté nº 9.

Autre livre couvert de bazane où il y a un terrier des reconnasissances faites en latin, des rentes de Letrange, dependant de la terre de Saint-Chamans, en faveur de noble Guy de Letrange, commencé le dernier octobre 1448, devant Broa notaire et autres, contenant soixante-onze feuillets ecrits, ledit livre cotté nº 10.

Un cayer couvert de carton, contenant plusieurs reconnaissances en latin faites en faveur de noble Guy de Saint-Chamans, en l'année 1503, en quarante-six feuillets non signées, ledit cayer cotté nº 11.

Un autre livre composé de vingt-cinq feuillets des reconnaissances sur parchemin, et en françois, consenties en faveur de messire François de Saint-Chamans, des rentes par luy acquises du seigneur éveque de Tulle, aux mois daout et de novembre 1571, devant Dumoulin, notaire royal, ledit livre cotté nº 12.

Un autre livre terrier des reconnaissanees faites en latin, en faveur de noble Guy de Saint-Chamans par plusieurs de ses censitaires de la terre de Saint-Chamans, commencé le dixième août 1433, et contenant quatre-vingt-quinze feuillets, devant Deroche, notaire röyal et Nauco, aussi notaire royal, ledit livre cotté nº 13.

Un autre livre terrier de reconnaissances faites à noble Léonard de Saint-Chamans, par plusieurs de ses censitaires des paroisses de Saint-Chamans, Forzes, Albussac, Saint-Pardoux, Argentat et Monceaux, lesdites reconnaissances commencées le quatre octobre 1494, et finissant le vingt-un août 1500; devant Bordes, notaire, ledit livre écrit en latin en cent douze feuillets, et cotté nº 14.

Un grand livre terrier en velin des reconnaissances faites en faveur de noble Guy de Saint-Chamans, par ses censitaires de

la terre de Saint-Chamans, commencé le treize mars 1454 et finissant en la même année en latin, devant Longaguta, notaire royal, et sur la fin y ayant quatre actes de reconnaissances des hommages en faveur de noble et puissant seigneur François de Saint-Chamans, les années 1508, 1559 et 1561, devant Druliolle, Durieu et Rebeyrie notaires, ledit livre contenant deux cent soixante sept feuillets relliés et couvert en bois, et cotté n° 16.

Plus un autre grand livre terrier des reconnaissances faites à noble et puissant seigneur François de Saint-Chamans, par ses censitaires de la terre de Saint-Chamans, commencé le vingt quatre novembre 1543 et finissant le vingt quatre octobre 1568 devant Amadon et Druliolle, notaires royaux, plus il y a à la fin une reconnaissance consentie en faveur dudit seigneur par Me Jean Dartige, curé de Monceau, le second juillet 1551 devant Textoris, notaire royal, plus une transaction passée entre les mêmes parties le vingt trois mars 1569 devant ledit Amadon, notaire royal, le tout contenant quatre cent cinquante cinq feuillets y compris le repertoire, ledit terrier, ecrit en velin et couvert de bois et une bazanne et cotté n° 17.

Plus un autre livre terrier en latin contenant plusieurs reconnaissances faites en faveur de noble Guy de Saint-Chamans par plusieurs de ses censitaires de la terre de Saint-Chamans en l'année 1422, devant Dépassa, notaire royal, en cent dix sept feuillets, outre la couverture quy est en bois et ledit livre en papier, et cotté n° 18.

Une liasse de vingt-un actes en parchemin quy sont des hommages, reconnaissances, rentes ou eschanges en faveur du seigneur de Saint-Chamans, des quatorze, quinze et seizième siècles, chacun desquels nous avons paraphé et cottés par 1er et suivant jusqu'au nombre 20 y compris n° 8 *bis*, tous formant la cotte 19.

Une autre liasse contenant dix-neuf pièces en parchemin quy sont certains titres concernant ladite terre de Saint-Chamans, tels que reconnaissances, acquisitions, eschanges, hommages, transactions, et un arret des quatorze, quinze et seizième siècles, chacun diceux par nous paraphé, et ladite liasse cottée 20.

Une autre liasse contenant vingt cinq pièces en parchemin dactes des memes siècles, concernant aussy laditte terre de Saint-Chamans, et tels que ventes, reconnaissances, sentences, transactions, rachats, échanges, lesdits actes par nous paraphés et mis en liasse cottée n° 21.

Un roulaud en velin contenant des reconnaissances faites au seigneur baron de Saint-Chamans comme acquereur de M. l'Eveque de Tulle, de certaines rentes dans les paroisses de Saint-Bonnet-Alvert et Saint-Pardoux près Saint-Chamans, dattées des dix-huit et dix-neuf décembre 1569, quatorze et dix huit fevrier et vingt huit decembre 1570 devant Amadon, notaire royal, ledit roulaud par nous cotté n° 22.

Plus un petit sac de toille, dans lequel sont contenues les titres concernant la fondation faite par le seigneur de Saint-Chamans, du couvent des Reccollets de Tulle et sur ledit sac avons mis une enveloppe cottée n° 23. Et atendu qu'il est environ midy, avons clos cette séance et renvoyé la continuation dudit inventaire à deux heures après midy de ce jourd'huy dans lesdites archives, et ensuite dans les autres batiments de ladite hérédité, ou tous prétendants demeurent assignés. Fait auxdites archives du château de Saint-Chamans en présence de François Laroche, praticien, habitant la ville d'Argentat et d'Antoine Chambre, marchand habitant au bourg dudit Saint-Chamans, témoins soussignés avec ladite dame marquise Descars, et lesdits sieurs Viallard et Albiac de ce interpellés par nous.

Signé : VIALLARD, prêtre; ALBIAC; POLIGNAC DESCARS; CHAMBRE; LAROCHE; DE REDENAT, notaire royal.

Et advenue ladite heure de deux après midy dudit jour vingt six juillet mil sept cent soixante dix, nous notaire, accompagné des sus nommés, étant rentrés dans les sus dittes archives du château de Saint-Chamans, et y ayant atandu une heure ensuite, sans qu'il se soit présenté aucun des pretendants s'il y en a à la succession dudit seigneur marquis Descars, avons contr'eux donné défaut, et en conséquence continué de proceder audit inventaire des autres titres et papiers desdittes archives ainsi que sensuit.

Un petit terrier contenant l'expedition de diverses reconnais-

sances consenties en faveur de haute et puissante dame Jeanne de Saint-Chamans, par certains de ses censitaires de laditte terre de Saint-Chamans en l'année 1585, devant Dumoulin notaire royal en quarante-cinq feuillets écrits en un cayer couvert de parchemin, et cotté n° 24.

Un autre cayer quy n'a point de commencement et quy contient vingt actes de reconnaissances consenties en faveur de noble Jean Amadon par certains particuliers ses censitaires des paroisses de Saint-Chamans et Neuville en l'année 1670, devant Decellarier notaire royal, et au premier feuillet dudit cayer, il y a la fin dune autre reconnaissance, et la fin dudit cayer manque, et l'avons cotté sur une enveloppe n° 25.

Un livre dont le commencement contient une ancienne liasse sans datte des rentes dues au seigneur de Saint-Chamans, à raison de son marquisat de Saint-Chamans, écrite depuis le premier feuillet jusques et y comprise la page recto du trois cent cinquante quatrième feuillet, et depuis la page verso du meme feuillet jusques et y compris le feuillet trois cent soixante six, il y a onze actes d'arrentement, reconnaissances ou beaux a ferme pour messire François de Saint-Chamans, en l'année 1576 et 1582, devant Dulaurens, Dumoulin et Lafarge notaires royaux, ledit livre couvert de parchemin et cotte 26.

Une expedition de quittance et descharge donnée audit feu seigneur marquis des titres concernant la terre dc La Cassaigne par M. de Beaumont de Villelume, le trois aout 1767, devant nous dit notaire et controllée, laquelle expédition avons cottée n° 27.

Plus quatorze cayers dorigineaux darpentements et egalation de rentes dues audit seigneur marquis dans la presente paroisse de Saint-Chamans, ledit arpentement clos en l'année 1753 par M. Dellac expert et de luy signés, et duement controllés au bureau d'Argentat par le sieur Plaze, tous lesdits cayers composant trois cent soixante sept pages et chacun d'iceux detaché, lesquels nous avons couverts dune enveloppe cottée 28.

Plus dix autres cayers dorigineaux dautres arpentements et égalations de rentes, dues audit seigneur marquis dans la paroisse de Saint-Sylvain, iceux arpentements clos en ladite année 1753 par ledit M. Dellac expert et controllés audit bureau

d'Argentat, et cottés depuis et compris page trois cent quarante huit, en continuant et jusques et y comprise la page cinq cent soixante quatre, lesquels cayers aussy detachés nous avons couverts d'une enveloppe cottée 29.

Plus dix sept cayers contenant les origineaux des arpentements et égalations que ledit Me Dellac expert a faites des rentes dues à la succession dudit feu seigneur marquis dans la paroisse de Monceau, lesdits arpentements clos les années 1743 et 1753, signés dudit Me Dellac, et controllés au bureau d'Argentat et iceux cayers non joints ensemble quoiqu'ils se suivent depuis le premier feuillet jusques et y compris le feuillet deux cent cinquante huit que nous avons pliés dans une enveloppe cottée 30.

Plus un coffre de bois de noyer contenant environ douze quartes, sans serrure ny clef dans lequel il y a certains papiers tels que lieves anciennes de la dite terre de Saint-Chamant et autres papiers quy ayant été examinés, ont été regardés comme inutilles, et par conséquent avons jugé netre necessaire de les inventorier, avons aussi remarqué que dans lesdites archives il ne s'est trouvé aucun titre ny autres papiers concernant la terre d'Euval, et avons remis les titres et papiers cy dessus inventoriés dans lesdites armoires et coffre aux dites archives, ou il s'est trouvé quelques vieux mousquets à lantique très usés, et quy sont suspendus dans un arsenal, et du consentement dudit sieur abbé Viallard pretre subrogé tuteur, tous les titres papiers, meubles effets et autres choses cy dessus inventoriées, ont été laissées en la possession de laditte dame de Polignac marquise Descars, au nom quelle agit de tutrice honoraire de ses dits enfants, et au pouvoir dudit sieur Albiac tuteur oneraire, lesquels sen sont volontairement chargés pour en faire la representation quant et à quy il appartiendra, avons aussy observé qu'il y a au dessus de ladite chapelle une horloge vieille et usée, plus dans l'étable à cochons il sest trouvé deux cochons quy ont été estimés la somme de trente-six livres, laissés aussi en la possession de ladite dame marquise Descars et au pouvoir dudit sieur Albiac quy en demeurent pareillement chargés, et attendu qu'il est cinq heures du soir avons clos la presente scéance et renvoyé la continuation dudit inventaire, dans les autres batiments séparés dudit

chateau, quoique dépendants dicelluy, en commençant par lecurie près ledit chateau, ou tous prétendants à la ditte heredité demeurent assignés, à mardi prochain trente-unieme du present mois à six heures du matin.

Fait dans le chateau de Saint-Chamans ledit jour vingt-six juillet mil sept cent soixante dix, vers laditte heure de cinq du soir en présence desdits François Laroche et Antoine Chambre, témoins soussignés avec laditte dame marquise Descars, et ledit sieur Viallard et Albiac de ce interpellés par nous.

Signé : Polignac Descars, Viallard, prêtre, Albiac, Laroche, Chambre, Deredenat, notaire royal.

Et advenant ledit jour trente un juillet mil sept cent soixante dix, nous dit notaire nous sommes de nouveau transporté audit lieu de Saint-Chamans et dans l'écurie dependante dudit chateau, ou étant arrivés environ les six heures du matin, y sont venus ladite dame marquise Descars, et lesdits sieurs Viallard et Albiac ; et ayant attendu une heure ensuite sans que les prétendants sil y en a a l'heredité dudit feu seigneur marquis Descars se soient présentés, avons contreux donné defaut, et pour le profit continué de procéder en presence de ladite dame marquise Descars, et desdits sieurs Viallard et Albiac, audit inventaire ainsy que sensuit. Sest trouvé dans le grenier à foin quy est sur la voute ~~de~~ ladite ecurie, scituée au dessous du parterre dudit chateau, la quantité de quatre-vingt dix huit quintaux de foin de la récolte de l'année derniere ; plus sest trouvé dans laditte ecurie, une garderobe en mauvaise charpente, à deux paneaux, fort usée et fermant à clef, dans laquelle on a accoutumé de tenir les harnais des chevaux, deux bois de lit formant coffre en charpente, usés, et chacun n'ayant d'autre garniture quun petit coussin de couty remply de plume et un matelat de laine couvert de toille, le tout demy usé, un grand coffre de bois de chene en sapin contenant environ trente quartes fort usé à mettre l'avoine, et ledit coffre sans ferrements ny clefs, plus quatre taureaux de valeur de la somme de deux cent vingt livres ; avons remarqué que les creches et rateliers de ladite écurie sont en assés bon état.

De la entrés dans une petite habitation appelée La Sellette

quy est au bout de la terrasse dudit chateau, s'y est trouvé un bois de lit en charpente, plus quà demy usé, un petit coussin de couty garny de plumes, une paliasse pour garnir ledit lit, dont les rideaux sont detoffe du païs couleur rouge, plus qua demy usés, une courtepointe de toille grossiere, entierement usée ne pouvant plus servir, et finallement il s'est trouvé dans icelle habitation cinquante planches de bois noyer neuves, de longueur chacune d'environ six pieds, et de largeur d'environ un pied.

Et de laditte habitation appelée la Selette, sommes descendus dans une autre habitation ou sont les pressoirs à vin bannarets dudit marquisat, au lieu de Saint-Chamans, et y avons trouvé un pressoir à vin, avec les outils nécessaires pour y faire le vin, le tout en bon état, plus un autre pressoir à vin et les outils quy y sont nécessaires, aussi en bon etat, excepté que la poutre de dessus d'icelluy est cassée, et ne peut plus servir, et pour recevoir le vin desdits deux pressoirs, il n'y a qu'un petit cuvier usé ; s'est aussi trouvé dans icelle habitation trois cuves plus quà demy usées, à mettre la vendange, l'une desdittes cuves contenant environ soixante bastes, et chacune des deux autres environ quarante bastes, une barrique de contenance d'environ sept bastes, et a demy usée et vuide, une autre barrique de contenance denviron dix bastes, sans fonds, usée, et qu'on croit gattée, et dans le grenier à foin au dessus des traits dudit pressoir il y a la recolte de la presente année du fourage du pré appellé de La Combe, situé au derriere dudit pressoir, et dependant de la succession dudit feu seigneur marquis.

Et dudit pressoir avons eté à une grange appartenante à la meme succession, dans laquelle grange scituée audit bourg de Saint-Chamans, et près la maison du sieur Maurel, actuellement occupée par M. le curé dudit Saint-Chamans, il ne s'est rien trouvé.

De là nous sommes transportés à la requisition de laditte dame marquise Descars, et en compagnie tant desdits sieurs Viallard et Albiac, que de Me Pierre Monteil, greffier dudit marquisat de Saint-Chamans et regisseur des revenus dicelluy marquisat de Saint-Chamans, habitant de la ville d'Argentat, dans le moulin banaret dudit lieu de Saint-Chamans, lequel

moulin, est à trois meules tournantes, dont l'une à froment, et les deux autres à saigle, et avons remarqué que la meule de dessus du moulin à froment, et les deux meules d'un des moulins à saigle, sont fort usées, et pour le service desdits moulins, il y a un palfer vingt livres pesant, plus cinq petites fiches aussy de fer quy en total sont de six livres pesant, trois rispes de fer très usées, une quarte, et une quartière en bois demy usées à mesurer grains, un vieux cheval, n'ayant d'autres harnais que son licol et une aubarde de paille couverte de toile, lequel cheval et ses harnais ne sont de valeur que de la somme de vingt-quatre livres, et avons remarqué qu'il n'y a point de planches pour le grenier au dessus dudit moulin.

Et de là montés dans la chambre contigue et dependante dudit moulin, ne s'y est trouvé qu'un grand coffre ou arche de bois de sapin presque neuf, contenant environ cinquante quartes et fermant à clef, et dans icelluy trois quartes de bled saigle, plus il s'est trouvé dans laditte chambre un bois de lit garny seulement d'un petit matelat de laine, demy usé, avons remarqué que le plancher de laditte chambre est fort usé et qu'il manque la moityé de celuy du grenier au dessus dicelle chambre, et qu'il n'y a aucun plancher à un petit appartement quy est à plein pied, et à coté de cette même chambre.

De là nous sommes transportés dans un autre moulin appelé de Murel, scitué en la paroisse dudit Saint-Chamans, et dépendant aussy de la succession dudit feu seigneur marquis, et avons remarqué que ledit moulin est à deux meules tournantes pour le saigle, et que lesdites meules n'ont chacune qu'environ demy pied d'épaisseur, et qu'il y a les outils necessaires pour faire moudre ledit moulin, et quiceux outils sont en assés bon état, mais les ferrements ne concistent qu'en un palfer, vingt-cinq livres pesant; et deux petites piche aussy de fer, quatre livres pesant et le plancher dudit moulin est entièrement usé, et dans les deux petites habitations contigues et dependantes dudit moulin, il s'est trouvé, un coffre de bois chataigner, contenant environ dix-huit quartes; demy usé et sans serrure ni clefs, et dans icelluy trois quartes de bled saigle, provenant des droits de moulure perçus audit moulin, par Jean Soulier quy le foit valoir en qualité de domestique, plus s'est trouvé dans lesdites habitations un mauvois bois de lit en forme de

coffre garny seulement de paille; une lampe ou chaleil de cuivre jaune fort usée avec sa queue de fer; un petit pot avec son ance de fer demy usé et contenant environ un quart de sceau; une ecuelle detain commun, dont une oreille manque et finallement une quarte, et une coupe en bois demy usées à mesurer les grains, et ledit sieur Monteil a dit qu'ayant été etably, il y a environ deux ans, par ledit feu seigneur marquis, regisseur de ladite terre de Saint-Chamans, il auroit fait ladite regie jusqu'au decès dudit seigneur, et comme il n'a receu du depuis aucun ordre ny empechement de continuer ladite regie; il a borné son administration, à ce quy a regardé seulement la pieté, les devoirs et les soins indispensables, de sorte que les reparations faites auxdits deux moulins ayant été commencées avant le decès dudit seigneur marquis, suivant les conventions qu'il avoit verballement faites avec les differents ouvriers quy y ont travaillé, elles n'ont été continuées du depuis, que relativement à ces conventions, et à cause de la necessité indispensable qu'il y avoit de metre lesdits moulins en etat de moudre les grains des habitans sujets au droit de banallite, et il a été necessaire de fournir à la nourriture tant des ouvriers pour ces reparations, que des domestiques dudit château, et desdits moulins, ainsy que des preclotures dudit chateau, et du domaine de La Combette quy faisoient en partie l'objet de ladite regie. Et encore fourni à la nourriture dont la succession dudit seigneur marquis a été chargée, d'environ cinquante pauvres de la presente terre de Saint-Chamans, en conséquence de larret rendu au parlement de Bordeaux, le dix-sept janvier dernier, pour la subsistance des pauvres, et finallement ledit sieur Monteil a été obligé de payer les journées ou prix faits avec lesdits ouvriers, et certaines autres depenses de pieté et de devoir que le décès dudit seigneur marquis a occasionnées, à tout quoy ledit sieur Monteil a employé lentier produit desdits moulins, depuis ledit décès jusqu'à present, sauf les grains cy dessus enoncés trouvés auxdits moulins, et comme ce produit n'a pas été ny à beaucoup près suffisant pour lesdites nourritures et autres depenses, et que la regie se trouvoit presque épuisée lors dudit décès, il y a employé certains grains qu'il y avoit aux greniers dudit chateau de Saint-Chamans au temps dudit décès, au dessus de ceux contenus au

present inventaire, et encore partie de divers articles de rente que plusieurs censitaires luy ont volontairement payé; et ledit sieur Monteil offre de rendre compte par chapitre de recette et depense de sadite regie et pour tout le temps dicelle lorsqu'il en sera requis, ladite dame marquise Descars luy ayant temoigné jusqu'à present ne vouloir singerer en rien dans l'administration des biens de la succession dudit seigneur marquis, et atandu qu'il est environ midy, avons clos cette sceance et renvoyé la continuation du present inventaire où il sera procédé dans les battiments du domaine de La Combette et de ses dependances, à deux heures du soir de ce jour; où tous prétendants à ladite succession demeurent assignés, fait dans ledit moulin de Murel ledit jour trente-un juillet mil sept cent soixante-dix environ midy, en presence dudit François Laroche, praticien, habitant de la ville d'Argentat et Jean Genevrière dit Launague, vigneron, demeurant au village del Mas, susdite paroisse de Saint-Chamans, temoins lesdit sieur Viallard, Albiac et Monteil et ledit Laroche soussignés, et non ledit Genevrière quy a declaré ne scavoir signer de ce interpellé par nous.

Signé : ALBIAC, VIALLARD prêtre, MONTEIL, LAROCHE, DEREDENAT, notaire royal.

Et advenue ladite heure de deux du soir dudit jour trente un juillet mil sept cent soixante dix, nousdit notaire nous sommes transportés en compagnie de laditte dame marquise Descars et desdits sieurs Viallard, Albiac et Monteil, dans la cuisine de la maison dudit domaine de La Combette, scitué en ladite paroisse de Saint-Chamans, et y ayant atendu une heure ensuite sans que les pretendants à la succession dudit feu seigneur marquis se soient presentés, avons contr'eux donné defaut, et pour le profit continué de proceder en presence desdits susnommés audit inventaire ainsy que sensuit.

S'est trouvé dans la cuisine de la maison dudit domaine de la Combette deux chaines ou cramelières de fer; une paire de petits chenets de fer battu, une petite pale aussy de fer à feu, demy usée, deux pots avec leurs ances aussy de fer, chacun de contenance d'environ un sceau, à demy usés; une petite culière de fer entièrement usée à mouiller la soupe; une petite

poele de tolle à frire, demy usée et ayant sa queue de fer, une petite culière de cuivre, percée et fort usée, et ayant sa queue de fer; une lampe ou chaleil de cuivre jaune plus que demy usée, et ayant sa queue de fer; une poele de fer entièrement usée à faire les gateaux; un chauderon de cuivre rouge contenant environ un sceau, plus qu'à demy usé, un poids ou crochet de fer à peser tirant du côté fort trente-cinq livres, une huche ou mets de bois à paitrir environ huit quarte de farine, et le dessus d'icelle aussy en bois servant de table, le tout plus que demy usé, trois petits bancs de bois en charpente, six écuelles, deux assiettes, et six petits culiers d'etain commun, deux sceaux de bois ayant chacun deux petits cercles de fer fort usés; deux petites armoires chacune à deux ouvrants, de bois noyer tres usées et sans serrure ny clef, un lit dont le bois est en charpente et ce lit composé d'une paliasse, un petit matelas de toille garny de laine, deux tres petits coussins de couty remplis de plume; une petite couverte de laine blanche et grossière, et deux pièces de rideanx de droguet du païs, le tout plus que demy usé.

Et de là entrés dans un petit appartement à côté de laditte cuisine au rez de chaussée, il s'y est trouvé la quantité de vingt brebis ou agneaux, six poules, un coq et quatre canards.

De la étant montés dans les appartements au-dessus du rès de chaussée d'icelle maison, il ne sy est trouvé que deux bois de lit entièrement usés à ne pouvoir plus servir, un grand coffre ou arche de bois chataigner en charpente fort usé et sans couvert ny ferrements, trois dails demy usés à faucher les prés, un achou, deux petits bigots, une ayssade, une petite fourche à trois branches, et six faucilles, le tout de fer, et plus que demy usé, et à manches de bois.

De la ayant été dans la grange et aux étables dudit domaine, sy est trouvé deux paires de bœufs de valeur en total de quatre cent livres, deux paires de vaches dont deux ayant chacune un tres petit veau de suite; le tout de valeur de deux cent livres; plus une velle et trois petits taureaux de valeur de cent livres; les cresches desdittes etables en assés bon etat, et a icelles sont attachées six plantes avec leurs chaines et coliers de fer pour atacher les bestiaux auxdittes creches, plus trois jougs avec leurs

julhes et atteloires demy usées, trois chariots, trois paires de roues, une chareilhe, le tout aussy demy usé, trois araires, avec chacun une reille de fer quatre livres pesant, trois petits bigots, une pale à besser la terre fort usée, et cinquante planches neuves de bois fayan chacune de longueur de cinq pieds et demy, et de largeur d'environ un pied; quinze brasses de petite corde demy usée, une petite échelle à huit échelons en bois aussy demy usée, et au devant laditte grange il y a douze charrettées de fumier.

Et de là ayant été dans une petite habitation, et une grange appelés de Letrange dependantes dudit domaine de La Combette, il ne sy est trouvé que cinq quintaux de fourage de l'année derniere, atandu que celuy des prés dudit domaine et des preclotures dudit chateau, autres que dudit pré de La Combe, n'est point encore perceu, et que les gerbes de blet saigle provenues dudit domaine ne sont point battues; le tout pour la présente année; et le froment semé aussy cette année dans lesdittes preclotures; n'est point moissonné.

Et de là ayant été dans une petite grange dépendante aussy de Iaditte succession, laquelle grange est scituée au bout d'une terre d'Antoine Chambre audit bourg de Saint-Chamans, il ne sy est rien trouvé.

Et après qu'il ne s'est plus rien trouvé à comprendre au present inventaire, tout le contenu en icelly a été laissé du consentement dudit sieur abbé Viallard pretre subrogé tuteur, en la possession de laditte dame marquise Descars en laditte qualité qu'elle agit de tutrice honnoraire de ses enfants, et au pouvoir dudit sieur Albiac tuteur onneraire, lequels se sont volontairement chargés de tous lesdits meubles titres papiers et bestiaux cy dessus designés et inventoriés pour en faire la representation quant et à quy il appartiendra, et ont declaré n'avoir rien caché ni diverty, et n'avoir point de connaissance qu'il aye été caché ny diverty aucun meuble ny effets dependants de laditte heredité dans ledit chateau de Saint-Chamans et ses dependances, et declarent aussy que les meubles effets et bestiaux compris dans la presente continuation par nous foite dudit inventaire du vingtième avril dernier ne sont de valeur que de la somme de quatre mil sept cent livres; et ont remis les originaux desdits exploits des vingt-un et vingt-deux

du courant, pour être annexés à la minute du present inventaire; fait et clos dans ledit chateau de Saint-Chamans ledit jour trente-un juillet mil sept cent soixante-dix, environ les six heures du soir, en presence dudit François Laroche, praticien, demeurant en la ville d'Argentat, et Jean Teilhet dit Crauzy, second du nom vigneron, demeurant au bourg de Saint-Chamans, temoins soussignés avec laditte dame marquise Descars, lesdits sieurs Viallard, Albiac et Monteil, de ce interpellés par nous.

Signé : Albiac, Polignac d'Escars, Viallard, pretre, Monteil, Teilhet, Laroche, Deredenat, notaire royal.

Contrôlé à Argentat le 7 aoust 1770. Recu trente-une livrés quatre sols comptant.

Signé : Plaze (1).

XI

Marquisat de Saint-Chamans. — Revenus (2).

Paroisse de Saint-Chamans. — Rentes annuelles foncières et et directes, avec toute justice et autres droits seigneuriaux, sur les tènements d'Albepaire, del Bouchié des Aürens del Gamis, dal Bar, des Haliès, de Bodet, de la Borderie, d'Albiat, de la Robertie, de la Champ, de Bourriés et Mallet unis, de Bousseyroux, del Mas, del Perrié, de Crauzy, de Langiron, d'Eyriniat, de Maurel, del Four, autre de Four del Trep, de Bos Baraty, de l'Hort Jaquié, de Saint-Martin, de l'Olras, de la Combe, de Aurélie, du Dout, de Planche, petit tènement d'Albepeyre, de Queuille, de Cussac, autre de Cussac, de Conches *alias* de Nicolle, de Daubert et Viallatort, de la Rouchette, del Peuch, de las Estavelles, de Gautié, autre de Gautié, de Gimelle, de l'Etrange, de la Bernardie, de Chamet *alias* Palle, de Fromageat, de la

(1) Cet acte fait partie des minutes de Redenat, notaire, en dépôt chez M. Hilaire Roudié, notaire à Argentat, qui a eu l'obligeance de me le communiquer.

(2) Extrait de l'*arpentement et égalation du Marquisat de Saint-Chamans*, par Mᵉ Jean Dellac, notaire royal et agrimanseur de Sarrazac en Quercy, en 43 cahiers, 1743, 1753. — Coll. de l'auteur.



Palle, de Michel, de Moly, de Molinier, de Pagès, del Souchié, de Simon, du Peuch Huguet, de Prat-Long, de Girounnot, de la Rouffie, de la Radisse, de la Rodelle, de la Rebeyrie, del Sudour, del Trepalias Goutié, de Valat, de la Vassoine, del Veysset, de Dout, de Barbo, de la Malaudie et Prat Megié, de Bouyge Bernard ou Bennet, de Bois Maury de la Vaissière, de Nougié, de Prezat, de Nicolle, del Sudour, de la Broche, de Charlat, de Recours, du Laurens, montant ensemble savoir :

Froment, 135 setiers, 1 émine, 1/2 quarte, 1 picotin;
Seigle, 105 setiers 1/2, 1 quarte 1/2, 1 quarton ;
Avoine, 56 setiers et un raz ;
Châtaignes, 1 éminal ;
Vin, 5 bastes ;
Huile de noix, 20 pintes 1/4 et 1/10 de quart ;
Le tout à la mesure de Saint-Chamans (1).
Argent, 30 livres, 8 sols, 8 deniers ;
Poules, 66 2/3 ; poulets, 47 ; œufs, 50;
Journées, dont une de vigne, 66.

L'étendue des possessions sur lesquelles ces rentes étaient assises était de 3,680 setérées, 2 picotinées 1/8, mesure de Saint-Chamans.

Cette récapitulation est à complèter. L'arpentement de Saint-Chamans comprenait quatorze cahiers. Les troisième et douzième manquent à la collection.

Paroisse de Saint-Sylvain. — Rentes perpétuelles, annuelles, foncières et directes, avec droits de taille aux 4 cas, droit de guet, de lods et ventes et autres, avec toute justice, sur les tènements d'Antilhac, de Bennet, du fait de Bennet, del Couderc,

---

(1) Pour les grains, cette mesure était le *setier*, composé en dernier lieu de 5 *quartes*, chacune de 8 coupes. L'*émine*, nommée aussi *éminal*, me paraît avoir été le demi-setier. Le *quarton* égalait la demi-quarte, le *picotin*, le demi-quarton et la *coupe*, le demi-picotin. La série de ces mesures doit donc être ainsi établie : le setier, l'émine ou éminal, la quarte, le quartou, le picotin, la coupe. La quarte était tantôt comble, tantôt rase ; dans ce dernier cas, elle prenait le nom de *ras*.

Pour le vin, la mesure était la *baste* et la *pinte*. On s'est servi aussi plus anciennement du *setier*, composé de deux pintes ; la pinte se divisait en deux *quarts* et le quart en deux *demi-quarts* ou *paucas*.

Pour l'huile, le *setier*, la *pinte*, le *quart*.

de la Chèze, de Malmonteil, de Reygnié, del Faure, del Marsilhac *alias* la Besse, de Guillaume, de Robert, de la Serre et la Borie, de la Serre, del Rey de Régis, del Sudour, autre del Sudour, de Colin, del Pic, de la Planche, du Juglard, autre de la Planche, fait et tènenement de Reynier, savoir :

Froment, 41 setiers, 3 quartes 1/2, 1 quarton;
Seigle, 40 setiers, 3 quartons, 1/3 de picotin;
Avoine, 24 setiers 1/3, 1 ras;
Vin, 2/3 de setier;
Huile de noix, 1 pinte 1/2;
Le tout à la mesure de Saint-Chamans.
Argent, 4 livres, 18 sols, 4 deniers, 1 obole;
Poules, 25; poulets, 4; œufs, 187;
Journées, 47.

L'étendue des possessions ci-dessus était de 1,678 setérées, 2 quartelades, 1 picotinée 2/8.

Il ne reste que huit cahiers de l'arpentement de Saint-Sylvain. Il en comprenait un plus grand nombre. La récapitulation est à compléter.

Paroisse de Monceaux. — Rentes annuelles perpétuelles et directes, avec toute justice et autres droits seigneuriaux sur les tènements d'Arrestier, de Massoutre, de Bros et Bros Lachèze unis, avec leurs dépendances, de Bros, de las Matelies et de la Rodieyre, du Claux, de Champeaux, de la Ramière, d'Eyrinioux Mespouliés et dépendances, de Chassaignes, de Vaurette, de Plane Chassagne et Velle-Soutrane, de la Borderie de Coustuége et de la Combe, del Chassain et ses dépendances, d'Escourbaniés, deus Merciers, de Pré long, de Prédala, de Rouge, del Rey, autre de Rouge, partie de vigne à Trescol-Haut, de Trescol, de la Veyssière, de Vias Forches, de Johan, del Claux, l'Ouradour et Rouquet, du fait de l'Hort de Bros, de la Combe, de Gaudy, de Liaunard, de Tras la Roche, de Gaillard, del Chassaing, de Prad del Rey et autre de l'Ouradour, de Pré-Long et Bois de Lafosse, del Claux de la Combe et de Combe-Nègre, de Ferein, maison et pactus à Monceaux, de Premejo et Bois del Claux, des Bouyges, de la Meille et des Teils, de la Beyssière, de la Borderie, de la Salle, de la Coste

Méjane et le Malpas, du fait des Prats au Chassaing, maisons et jardins au bourg, du fait de la Chaminada, del Bos de la Ramière ou la Borderie, del Peuch et ses dépendances, del Port à Trescol, du fait de Johan, de la Vergne, de Mauriol, de la Broussole, de Moustaulat, de Lathieyre, Borderie de Coustuége et de la Combe de Coustuége, du Sirieyx, paroisse d'Argentat, du Vialard, paroisse de Monceaux, savoir :

Froment, 13 setiers, 3 quartons, 1/2 picotin;
Seigle, 92 setiers, 3 quartes, 1 picotin 1/2;
Avoine, 66 setiers, 1 quarte;
Panis, 4 setiers;
A la mesure de Saint-Chamans.

Froment, 47 setiers, 4 émines, 4 quartes, 1 quarton;
Seigle, 147 setiers, 1/3 de quarte ;
Avoine, 54 setiers, 1 éminal, 11 ras 1/3;
A la mesure de Monceaux (1).

Froment, 17 setiers, 1 quarton, 1 picotin, 3 coupes;
Seigle, 111 setiers, 1 émine, 1 quarte, 3 quartons, 2 picotins 1/4;
Avoine, 79 setiers;
A la mesure de Laroche-Canillac.

Froment, 1 setier;
Seigle, 27 setiers;
Avoine, 4 setiers.
A la mesure de Beaulieu.

Choux, 2, et une *atourte* au *tarroude* (?).

Sur le tènement de Laumont, 10 sol de taille aux 4 cas et 5 sols de guet.

L'étendue des possessions ci-dessus était de :

1998 setérées, 2 picotinées 1/8, mesure de Saint-Chamans;
3283 setérées, 1 quartelade, 2 picotinées 6/8, mesure de Monceaux;

---

(1) La mesure ancienne de Monceaux était plus faible d'un tiers que celle en usage en 1753. 6 setiers de seigle de l'ancienne égalaient 4 setiers de la nouvelle. 3 ras 1/2 d'avoine de l'ancienne égalaient 1 setier de la nouvelle.

En 1753, le setier de Saint-Chamans et celui de Monceaux étaient composés de cinq quartes, chacune de 8 *coupes*.

834 setérées, 4/8 de picotinée; mesure de Laroche ;
1218 sétérées, 1/32 de picotinée, mesure de Beaulieu ;
5426 setérées, 1 quartelade, 1 picotin 1/8, mesure d'Argentat.

Cet arpentement de Monceaux fut fait en vingt cahiers in-4°. Les 4e, 14e et 20e manquent à la collection. La récapitulation qui précède est à compléter.

A ces possessions, il faudrait joindre celles que les seigneurs de Saint-Chamans avaient dans les paroisses d'Albussac, de Saint-Bonnet-Elvert, de Saint-Pardoux, près Saint-Chamans, d'Argentat et sans doute de Forgès et de Neuville.

Les seigneurs de Saint-Chamans possédaient aussi sur le tènement de la Rigaudie, paroisse d'Argentat des droits contestés par le seigneur de la Chapelle aux Plas ; mais ils furent reconnus, le 25 août 1765 par quinze tenanciers au marquis de Saint-Chamans. (1).

Les seigneurs de Saint-Chamans avaient une maison d'habitation à Argentat.

(1) *Hist. de la ville d'Argentat*, pp. 183, 184.

ERRATA & ADDITIONS

Page 191, ligne 16, au lieu de 1840, *lisez* 1040.

Plan du chateau. — Échelle de $\frac{1 \text{ mètre}}{1250}$.

Id. — Orientation : Le haut du dessin est à peu près au N.-N.-d'Est.



DE QUELQUES DROITS SEIGNEURIAUX
DU BARON DE TREIGNAC*

ARMOIRIES

VILLE DE TREIGNAC.

D'argent à trois bandes ondées de sable.

—

FAMILLES SEIGNEURIALES QUI ONT POSSÉDÉ TREIGNAC.

COMBORN-TREIGNAC (1).

D'or à deux lions passant de gueules, l'un sur l'autre.

—

POMPADOUR.

D'azur à trois tours d'argent, 2 et 1, maçonnées de sable.

—

BOISSE.

De gueules à trois fasces d'argent, chargées chacune de trois hermines de sable.

---

* Communication de M. Edouard Decoux-Lagoutte ; voir séance du 19 août 1885, 3e livraison, p. 485.

(1) Les Comborn-Treignac ne paraissent pas avoir adopté d'armoiries spéciales. Nous donnons celles qui sont attribuées à la branche aînée par Du Bouchet, parce qu'elles paraissent le mieux concorder avec celles que M. Roy-Pierrefitte a relevées sur la porte d'entrée du vieux château de Comborn.

INTRODUCTION

Renseignements généraux. — Topographie de Treignac. — Donation de la chatellenie de Treignac en 1311.

On n'a pas de notions précises sur les origines de Treignac. Il est probable que le lieu où est placé cette petite ville est habité depuis un temps immémorial. C'est l'endroit où les montagnes du Limousin commencent à s'abaisser, où le sol devient moins ingrat, où les vents glacés du nord, arrêtés par les monts de la ligne de partage des bassins de la Loire et de la Garonne, deviennent moins froids. Tant d'avantages naturels ont dû, depuis de longs siècles, y attirer et y retenir des habitants.

Cette situation topographique en fait encore aujourd'hui un centre de marchés assez important : c'est à Treignac que s'échangent les produits d'une partie de l'arrondissement d'Ussel contre ceux de quelques cantons des arrondissements de Tulle et de Limoges.

On ne sait pas non plus quels furent ses premiers seigneurs, et à quelle époque fut construit le premier château : mais il paraît bien certain que l'énorme rocher, entouré presqu'entièrement par la Vézère et taillé à pic de tous côtés, qui supporte encore les ruines de l'antique demeure des seigneurs, a été de bonne heure occupé et fortifié.

Autour du château se groupèrent quelques ha-

bitants : en échange de la protection du suzerain ils s'obligèrent à certaines redevances. Peu à peu, les habitations augmentèrent en nombre et en importance; les plus éloignées du château furent entourées d'une enceinte continue. Une église, sous le vocable de saint Martin, patron des Gaules, s'élevait dans une petite plaine, un peu en amont, sur la rive droite de la Vézère, et attirait aussi à côté d'elle quelques habitants. C'est ainsi que se formèrent trois centres de population, encore reconnaissables aujourd'hui, quoique les traces des anciennes séparations aient disparu en très grande partie, avec les causes qui les avaient fait naître.

Jusqu'à la Révolution, Treignac conserva l'aspect d'une ville fortifiée. Cependant l'exiguité de l'espace entouré de murs ne pouvait permettre une grande agglomération d'habitants, aussi la population ne tarda pas à se porter en dehors de l'enceinte. Ainsi qu'en témoignent encore les dates gravées sur la façade de beaucoup de maisons, dès que la sécurité fut rendue à tous, au commencement du XVIIe siècle, on construisit de nombreuses et riches habitations, soit dans l'intérieur de la ville, soit dans les faubourgs.

On distinguait autrefois — la ville — les quartiers qui se reliaient directement à elle, la Soullanche, la Pradelle, la Borde, les Bancs, la Fournerie ou Ruisseau-du-Rat, la Basse-Court, la Coste, le Treich — et enfin le Bourg-des-Eglises ou plus communément le Bourg.

La ville ou cité était défendue par une épaisse et haute ceinture de murailles percée de trois portes : la porte Soullanche qui était placée au sommet du champ de foire actuel, en face de la rue qui porte encore ce nom, la porte de la Pradelle qui s'ouvrait en face de la rue de la Borde, et la porte de la Ville, qui faisait com-

muniquer la cité avec le quartier des Bancs, le château, le pont et la rive droite de la Vézère.

Les remparts allaient directement de la porte Soullanche à la porte de la Pradelle, en suivant la direction de la rue du Collège; ils passaient derrière les maisons de la rue du Plaut, protégés par des fossés dont on peut mesurer la profondeur en regardant du haut du parapet de la route nationale n° 140 vers la Fournerie, aboutissaient à la porte de la Ville, et enfin rejoignaient la porte Soullanche en cotoyant les Farges et la Grand-Rue.

Dans l'intérieur de la ville se trouvaient la halle aux marchés et la maison de ville qui étaient contiguës, puis une chapelle placée sous le vocable de Notre-Dame de la Paix. Tous ces immeubles existent encore. La halle aux marchés, ancienne propriété des seigneurs, appartient à la commune : elle a toujours la même destination. La maison de ville a été transformée en habitation particulière. La chapelle Notre-Dame de la Paix était la propriété de la famille Lafont-Dumas. Pendant la Révolution, on y a installé la mairie et le prétoire de la justice de paix. Cet édifice sert encore, d'une façon fort insuffisante du reste, aux besoins de ces deux services.

Si on faisait le tour de la ville en commençant par la partie la plus élevée, on remarquait, entre l'Etang-Rond et la Soullanche, le cimetière des protestants qui n'était déjà plus qu'un souvenir au moment de la confection du Terrier de 1747, le champ de foire ou foiral, la maison des pères Doctrinaires et ses dépendances qui abritent aujourd'hui notre cher collège communal, l'église des Pénitents-Blancs qui reste toujours la propriété de la célèbre confrérie dont M. le chanoine Soulier a écrit l'histoire d'une façon si atta-

chante, puis, aux Bancs, la maison des Sœurs de la Croix, la cure, Notre-Dame des Bancs (1) ou de Basse-Court, aujourd'hui église paroissiale de la commune de Treignac, le château que le Terrier de 1747 nous décrit de la manière suivante : « château composé de quatre tours, corps de logis, chapelle (2), écurie, cour, avant cour, pavillon à côté, promenades autour dudit château, fossés, jardin et chenevière, confrontant à la rivière de Vézère et aux maisons du canton des Bancs. » — En descendant vers la Vézère, et sur le bord de cette rivière, une seconde ligne de fortifications encore visibles en 1747 ; de l'autre côté de la rivière, l'hôpital et y joignant un jardin, une chapelle et un cimetière, et, enfin, beaucoup plus loin, au bourg, l'église Saint-Martin, dont j'ai parlé plus haut, entourée d'un autre cimetière.

Depuis 1789, la physionomie de Treignac a été profondément modifiée. Le château qui a abrité les représentants des Combort, des Treignac, des Pompadour et des Boisse, a été entièrement démoli (3) : ses pierres ont servi à construire des

---

(1) Notre-Dame des Bancs est une massive construction romane, en granit, surmontée d'un toit et d'un clocher lourds et disgracieux. A l'intérieur, quatre gros piliers ronds soutiennent les arcs de la voûte. Des tribunes en bois sans aucun caractère établies le long des murs sont réservées aux hommes désireux d'entendre les offices. Au fond, trois autels. On pénètre dans l'édifice par un grand portail très simple, en face du grand autel, et par une petite poterne ouverte sur le côté droit et au-dessus de laquelle est gravée cette inscription : L'AN MIIIILXXI.

Sur le côté gauche, en face de l'avenue du château, on remarque une seconde porte, aujourd'hui murée, et qui probablement devait servir à l'usage exclusif du seigneur et des habitants du château.

(2) Chapelle dédiée à saint Jean évangéliste et à saint Christophe (V. testament par acte public de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, Chambaret..... 1480. *Vidimus* de 1499). Titre obligeamment communiqué par M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne.

(3) Probablement en exécution de l'arrêté des représentants du peuple Brival et Borie, en mission dans le département de la Corrèze, ordonnant la démolition de tous les châteaux forts (8 nivôse an II).

maisons et des granges (1), et à sa place on voit un plantureux jardin, entouré de murs en ruines, des vergers et des prés qui descendent jusqu'à la rivière.

L'église Saint-Martin qui avait donné son nom à la paroisse a aussi disparu sans laisser de traces : son emplacement a servi à agrandir le cimetière communal.

La cité s'est fondue avec les faubourgs et la partie de la ville soumise directement au seigneur, pour ne former qu'un seul tout bien homogène.

Les portes Soullanche et de la Pradelle n'existent plus : on aperçoit encore la porte de Ville avec ses contreforts et quelques débris de murs.

Enfin l'établissement des routes de Figeac à Montargis et de Limoges à Mauriac, qui traversent Treignac de part en part, a créé de nouveaux quartiers qui ont accaparé, un peu au détriment des anciens, le mouvement et la vie commerciale.

..... Les séparations entre les diverses parties de Treignac n'étaient pas seulement une nécessité de défense : elles indiquèrent pendant longtemps des droits différents.

Dans la cité nous trouvons une commune relativement indépendante, avec des devoirs vis-à-vis du seigneur, mais qui a aussi en partie le droit de s'administrer elle-même par des représentants élus. Peu à peu, elle obtient soit par force, soit en les achetant à chers deniers, certains privilèges qu'elle est constamment obligée de défendre contre celui qui les a concédés ou contre ses successeurs. Chaque fois que la situation se modifie au profit des vassaux ou au profit du suzerain, on consacre le droit nouveau par un traité en bonne et due forme,

(1) Les plus belles pierres provenant de la démolition du château ont été achetées par un entrepreneur qui les a transportées et revendues à Tulle.



qui a force de loi jusqu'à ce que le vainqueur du jour devienne le vaincu du lendemain et subisse à son tour les conditions qui lui sont imposées. Il est certain, qu'au moins à trois reprises différentes, les deux partis arrêtèrent des conventions règlant minutieusement leurs droits et leurs devoirs réciproques.

Le premier traité conclu entre le seigneur et les habitants de Treignac dont la connaissance soit venue jusqu'à nous, date de 1284, à la fin du règne de Philippe-le-Hardi. Depuis longtemps déjà, dans toute la France, la royauté et le peuple, ennemis à des titres divers de la féodalité, et agissant chacun dans un but différent, arrachent peu à peu aux seigneurs, pour le roi l'autorité et le pouvoir, pour le peuple la sécurité et la liberté communale. C'est là un des actes de ce grand drame qui devait se terminer par l'unification de toûtes les provinces sous l'autorité absolue et sans contrôle de la royauté.

Deux autres traités obtenus du seigneur pendant des périodes de troubles accordèrent aux habitants de Treignac une plus grande somme de libertés.

La première de ces conventions fut conclue en 1438, au plus fort de la guerre de cent ans, après l'assassinat juridique de Jeanne d'Arc, et alors que les Anglais occupaient presque tout le sud-ouest de la France. La seconde se place pendant les guerres de religion qui avaient partagé et désolé, entre toutes, la province du Limousin.

Nous ne possédons pas le titre de 1438. Quant à celui de 1560, nous l'avons découvert, malheureusement lacéré et fort incomplet, dans l'importante collection de M. Joseph Brunet, ancien Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, et nous l'avons publié au *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* année 1879, page 400. Si incomplet qu'il

soit, il donne une idée très nette des concessions que les barons de Treignac avaient été obligés de faire à leurs anciens protégés, les habitants de la commune. Ces derniers avaient été jusqu'à faire inscrire dans le quinzième article de leur charte de franchises la permission de se donner mutuellement des soufflets, des coups de poings et de se livrer à tous les sévices de cette nature sans être inquiétés ni poursuivis à raison de ces faits. Ils paraissaient même tenir beaucoup à conserver ce privilège intact, et leurs mandataires élus soutenaient énergiquement que le quinzième article de leurs franchises n'est pas contre le droit.

Mes compatriotes n'ont pas dégénéré à ce point de vue, et quoique le procureur de la République et la gendarmerie soient aujourd'hui de moins facile composition que le seigneur, et que le Code pénal n'ait pas les mailles aussi larges que l'ancienne Charte communale, ils n'aiment pas à attendre la justice plus impartiale, mais plus lente des tribunaux : leur sang généreux et bouillant les porte à se faire justice eux-mêmes et à punir immédiatement l'offenseur.

A côté et souvent au-dessus de ces franchises, se trouvaient les prérogatives seigneuriales.

Nous les rencontrons énumérées presque entièrement dans une donation consentie en 1311 : par dame Marie de Treignac, épouse de noble homme Guichard de Comborn, chevalier, à son fils émancipé Jean. Cet acte écrit (1) en latin est inscrit sur une longue feuille de parchemin en partie rongée par les rats. Nous pouvons en reproduire les stipulations essentielles grâce à l'obligeance de M. Villepelet, archiviste de la Dordogne, qui a bien voulu l'analyser pour nous :

(1) Fonds Joseph Brunet, ancien ministre.

« Dame Marie de Treignac donne à son fils émancipé Jean, les châteaux et châtellenie de Treignac avec la juridiction haute, moyenne et basse, mère et mixte impère, et avec tous les cens, rentes, tailles, services, bois, forêts, étangs, pécheries, moulins, et tous les revenus.

» La donatrice réserve l'usufruit pour elle et son mari, leur vie durant.

» Dans le cas où il lui surviendrait d'autres enfants, elle se réserve également le droit de leur attribuer des rentes sur les revenus de cette terre.

» Le donataire ne pourra vendre ladite châtellenie sans le consentement de ses parents. — S'il vient à mourir avant ces derniers, son père aura le droit de décider quel est celui de ses enfants mâles à qui reviendra la châtellenie.

» Ladite dame Marie de Treignac reconnaît que les choses qui font l'objet de la donation dépendent du fief du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, et en présence du lieutenant dudit roi, elle se dévêtit de ses biens et investit son fils, présent et requérant.

» Cet acte a été passé dans la cour du château de Treignac, le mercredi après la fête de sainte Luce, l'an 1311; régnants Philippe, roi de France, et Gundouard *(sic)*, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine; en présence de Pierre de Saint-Baunier, moine d'Uzerche et prieur de Magoutière, de Pierre Tarramat chapelain de Manzanes, et Jourdain de Blanchafort damoiseau, témoins appelés, et de Réginald Albéric clerc, notaire public du roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine. »

Suivent deux formules exécutoires :

« Nous Pierre Pelet chevalier et sénéchal du roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine en Périgord, Quercy, Limousin, donnons pouvoirs à de Grolier,

vice-gérant et lieutenant dans le baillage et ressort d'Uzerche de nous remplacer pour tout ce que les lieutenants et vice-gérants peuvent faire... Donné dans notre assise d'Uzerche le jour de la fête de saint Nicolas d'hiver...

..... » Nous Durand de Grolier, en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés, approuvons la donation ci-dessus et l'avons fait revêtir de notre sceau. »

A mesure que la monarchie grandit et devint plus forte, elle accapara la plupart des droits utiles, et adoucit en partie la rigueur de ceux dont elle consentit à laisser la jouissance aux seigneurs.

Parmi les privilèges que le baron de Treignac avait conservés, quelques-uns étaient encore la rémunération d'un service rendu directement et constamment par lui, d'autres étaient la conséquence de l'ancienne situation entre serf et seigneur. C'est ainsi que ce dernier percevait des impôts indirects tels que les aydes et marchés, des impôts directs tels que droits de péage, de lods et ventes, des redevances en nature, et dans certaines éventualités, le mariage de son fils, sa rançon lorsqu'il était prisonnier... la taille aux quatre cas.

Ainsi que je viens de l'indiquer, quelques-uns de ces impôts n'étaient plus, sous la monarchie régulièrement constituée, qu'un souvenir féodal et ne représentaient qu'une redevance payée par les habitants sans que le seigneur leur donnât quoi que ce fût en retour, par exemple les lods et ventes, la taille aux quatre cas..... D'autres au contraire étaient perçus par le seigneur en échange de certains services rendus : il imposait un droit de péage sur le pont, mais il entretenait en bon état les routes de la baronnie. Il touchait un droit de marché, mais il avait construit la halle....

Les indications contenues dans les traités que j'ai analysés plus haut et dans quelques autres documents que j'ai eu la bonne fortune d'avoir entre les mains, permettront au lecteur qui aura la patience de parcourir les détails un peu arides qui vont suivre de se rendre un compte assez exact, quoique évidemment très incomplet, de la situation des habitants de Treignac avant la Révolution vis-à-vis de l'autorité du seigneur. Tous ces renseignements ont un lien commun, l'histoire de Treignac ; ils touchent cependant à tant de faits, et si divers, qu'il a été difficile de donner à ce travail toute la cohésion que j'eusse désiré : ils m'ont paru néanmoins si précieux pour l'histoire locale que je n'ai pu résister au désir de les faire connaître.

J'ai essayé de classer ces renseignements dans l'ordre qui m'a paru le plus logique.

J'ai d'abord traité des libertés communales et des droits qui pouvaient s'élever contre le seigneur. J'ai ensuite mentionné les droits féodaux et leurs conséquences directes; puis les impôts payés par les habitants en vertu du droit de souveraineté, et enfin j'ai indiqué quelques-uns des revenus privés du seigneur.

Dans la seconde partie, j'ai consacré une courte notice à l'ancienne paroisse de Manzanes, qui est aujourd'hui une section de la commune de Treignac.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I[er]

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

La commune de Treignac était administrée par quatre consuls (1), deux étaient nommés par le seigneur, les deux autres par les habitants. Dans les circonstances importantes (2), on élisait un certain nombre de notables dont les consuls devaient prendre l'avis avant d'engager les intérêts de leurs concitoyens.

Au XVI[e] siècle, les élections se faisaient dans une maison près du château : elles avaient lieu le 11 novembre de chaque année, jour de la fête de saint Martin, patron de la paroisse.

Il est probable que les pouvoirs des magistrats municipaux n'étaient pas renouvelables, car dans une période de vingt-deux ans, de 1558 à 1579, on ne trouve pas le même nom pendant deux années consécutives.

Les consuls administraient la ville, la représentaient en justice (3), donnaient et recevaient

---

(1). V. *Bull. de la Société des Lettres, Sciences et Arts,* année 1879, p. 397.

(2) V. *Bull. de la Société,* année 1879, p. 400. et année 1880, p. 197.

(3) V. le titre de 1560 déjà cité. V. en outre une requête présentée le 16 mai 1750 à Jean-François Vareille de Lachaux, seigneur du Mazet et de Couderc, juge civil, crimiuel et de police de la juridiction

quittance en son nom (1), étaient ses intermédiaires vis-à-vis du roi et du seigneur, et taxaient les denrées (2). Sur les conclusions du procureur fiscal, et avec l'assistance et la collaboration du juge de la vicomté, ils avaient un pouvoir règlementaire fort étendu (3). C'est ainsi que dans un règlement du 3 février 1767, ils ordonnent que tous les boulangers de la ville devront se faire inscrire sur un registre spécial déposé au greffe, — que chacun d'eux devra avoir une marque particulière pour son pain, déposée également au greffe, — que les pains des différentes qualités devront avoir un poids indiqué et invariable, — que les poids et balances devront être vérifiés et marqués par le greffe. Chaque contravention constatée était punie d'une amende de 10 francs. Dans le cas où le pain n'était pas suffisamment cuit et

---

de la ville et vicomté de Treignac, par François Nicollet de la Jeoffrière, premier consul en exercice en l'an 1750, autorisé par délibération de la communauté des habitants de cette ville à faire toutes démarches et actes requis et nécessaires, tant auprès de MM. les Présidents Trésoriers de France et Grand-Voyer en la généralité de Limoges, que partout ailleurs où besoin serait, pour parvenir à la restitution des parties des places publiques usurpées au préjudice de la ville et communauté, et au rétablissement du cours des eaux des fontaines détourné par divers..... (Fonds Decoux-Lagoutte). V. cependant chap. III, Protestants.

(1) « Je, soussigné, déclare avoir reçu de M. Decoux, la somme de 9 livres, sur et en déduction de l'article 181 du rôle de la taille de la ville de Treignac pour l'année 1756, qui forme la cote de M. de l'Hombre. En foi de quoi luy ay donné le présent reçu pour luy servir ainsy que de raison. — Fait à Treignac le 12 juin 1757. — (Signé) Chaverebière de Sal, consul de 1756. » — (Fonds Decoux-Lagoutte).

« J'ai reçu de M. Decoux, des Bancs, consul de l'an 1758, la somme de 45 livres, dont le tient quitte pour le collége. Il avait payé cy-devant la même somme, en sorte que les 90 livres que la ville fait tous les ans au collége se trouve payée pour l'année cidessus. — (Signé) Gomma, recteur du collége de Treignac, ce 9e janvier 1759. » — (Fonds Decoux-Lagoutte).

(2) Arch. départ. de la Corrèze, série B. 1385.

(3) V. *Bull. de la Société*, année 1882, p. 256.

cela par la faute du *fournier*, ce dernier devait être condamné également à une amende de 10 livres.

Avant la Révolution, la maison de ville appartenait au comte de Boisse et était contiguë à la halle. C'est une petite maison qui existe encore et appartient à un habitant de Treignac.

La mairie actuelle occupe une partie de l'ancienne chapelle, dédiée autrefois à Notre-Dame de la Paix.

CHAPITRE II

PROTESTANTS (1).

Nous venons de voir que les consuls avaient la police locale et représentaient en justice la communauté des habitants. Cette règle souffrait des exceptions. Il nous est impossible de les indiquer toutes : mais deux titres, ayant trait à la situation des protestants à Treignac, nous fournissent la preuve que le seigneur pouvait, dans certains cas, exercer ces droits à la place des mandataires élus de la cité ou concurremment avec eux.

J'ai découvert le premier de ces titres au milieu de papiers de famille dont il servait à envelopper une liasse. Il est écrit sur parchemin : il est fort incomplet et sans date. Cela paraît être une partie d'inventaire d'archives. On y trouve mentionnés un certain nombre de faits et de procès n'ayant aucun rapport, soit avec l'objet de ce travail, soit même avec le Limousin, car ils se passent dans la Saintonge ou le Dauphiné. J'en détache les passages

(1) Il résulte d'un certain nombre de titres publiés par M. Vayssière (V. *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. VI, page 197) qu'en 1580, les protestants s'étaient emparés de Treignac. Les catholiques de cette ville désireux de reconquérir leur liberté envoyèrent Me Hugues Bellet, procureur des consulz de Treynhac, à Brive, où se tint, le 20 août 1580, une assemblée des députés catholiques des villes de Brive, Tulle, Uzerche, Allassac, Corrèze et Donzenac sous la présidence de M. d'Hautefort, gouverneur du Bas-Limosin. Les sacrifices consentis par ces députés au nom de leurs commettants, quoique considérables, ne furent pas jugés suffisants par d'Hautefort qui abandonna le Bas-Limousin pour se retirer avec ses troupes du côté de Limoges.

qui peuvent nous intéresser ou fournir des indications utiles :

« .... Ville de Treignac devant l'église Notre-Dame (1) dont elle leur aurait accordé l'investiture, elle leur enjoint très expressément de se déporter de faire assembler aucuns dans le dict temple ; du vingt-septième février mil six cens trente cinq, signiffié le mesme jour. — Lettre missive des dicts déffandeurs à la dicte dame à ce qu'il lui pleust agréer la continuation de leur religion au dict lieu. — Requeste portée par les dicts deffandeurs à la Chambre de l'edict d'Agen à ce qu'ils fussent maintenus en l'exercice paisible de leur religion au dict lieu avec inhibitions et deffances de les y troubler aux peines portées par les dicts, jusqu'à ce qu'autrement il ayt esté ordonné, et que en cas de contravention, il leur fust permis d'informer en vertu du simple dittum d'arrest qui interviendroit sur la dicte requeste, sur laquelle auroit esté mis Soit monstrée aux gens du Roy ; du cinquiesme may au dict an..... autre requeste par eux portée à la dicte Chambre à ce qu'il lui pleust entheriner la précédante, ce pendant deffances du douziésme du dict mois sur laquelle auroit esté mis : Fassent les supplians leur requeste au jugement. Ce pendant inhibe d'attempter au préjudice de ce qui est pendant en la Cour.. Exploict d'assignation donnée à la dicte dame en la dicte Chambre du vingt-deux du dict mois..... »

..... « Cahier de papier contenant le contract de vente faict par Jeanne Foune aux syndicqs de

(1) Il s'agit évidemment ici de Notre-Dame de la Paix (aujourd'hui la Mairie) et non de l'église paroissiale Notre-Dame des Bancs ou de la Basse-Court. La plupart des protestants habitaient la cité, et certainement, les Pompadour, qui comptaient parmi les catholiques les plus ardents, n'auraient jamais consenti à voir établir un prêche à la porte de leur château.

ladicte religion prétendue réformée de Treignac du vingt-six avril 1635..... du contract de vente et cession faicte par les seigneurs et dame de Pompadour à de Grandchamp antien de ladicte églize prétendue réformée de Treignac, du quinze aoûst 1633, ensemble du contract de retrocession, du droit de rétantion et prélévation sur partye de ladicte maison faicte par ledict de Granchamp audict de Gains syndicq, du XVIme dudict mois d'aoûst, en suivant acte d'enregistrement de la permission donnée par le seigneur duc de Ventadour auxdicts deffandeurs pour la continuation de l'exercice de leur religion audict lieu faicte au siège de la dicte ville de Treignac du XXVIme..... »

Ainsi le seigneur investi d'un droit de haute police avait la faculté de désigner un local où pourraient se célébrer les exercices d'un culte religieux, et, comme conséquence, il avait le pouvoir de représenter en justice la communauté des habitants de l'autre culte pour soutenir la validité de cette décision. Il faut remarquer qu'il n'apparaît pas de la lecture attentive du texte qui précède et du titre qui va suivre, que le seigneur ait excédé son droit en prenant ces décisions; ses adversaires se bornent simplement à contester leur bien fondé. Il est certain que les prétentions des protestants furent définitivement condamnées, car nous voyons Notre-Dame rendue au culte catholique jusqu'à la Révolution.

Les seigneurs de Treignac n'avaient pas attendu la chute de La Rochelle (1628) et la réaction provoquée par la perte de la dernière place forte des Calvinistes pour engager la lutte contre les protestants habitant la baronnie. Presqu'au lendemain de l'édit de Pacification de Nantes, les consuls s'abstenant d'intervenir, ils prennent l'initiative de l'attaque et actionnent *ceux du party de la religion prétenduė réformée* de-

vant la Chambre de l'édit de Nérac, pour faire indiquer l'endroit où les protestants pourront enterrer les corps de leurs coreligionnaires décédés.

Au mois d'août 1604, Philibert de Pompadour obtint un arrêt qui « fait défense et inhibition auxdicts de la religion prétendue réformée, d'enterrer leurs morts aux églizes et cimetières des catholiques. » Mais la cour, en même temps « faysant droict des fins et conclusions desdictes partyes les appointe et appointe icelles partyes contraires en leurs faicts qu'ils articuleront dans huictaine et sur iceulx feront preuves et enquestes dans le premier jour jurisdic après la prochaine feste saint Martin, par devant le commissaire que par ladicte cour sera député pour les preuves faictes et rapportées être ordonné ce qu'il appartiendra. Par devant lequel commissaire les officiers du seigneur de Pompadour bailleront dans quinzaine ung lieu propre et commode pour l'enterrement des morts de ceulx de la religion prétendue réformée. »

Le commissaire désigné fut Me Pierre de Chevaille, seigneur de Fougieyras et du Pouget, conseiller du roy, lieutenant-général en la sénéchaussée du Bas-Limousin au siège d'Uzerche.

Les sieurs Grandchamp, Desforges, Debernard, Lilhiand, Degange, B. Denoix, Revière, Vely et Denoix, en leur nom et au nom de leurs coreligionnaires protestèrent énergiquement contre cet arrêt et recusèrent les magistrats du siège d'Uzerche dont l'impartialité leur paraissait suspecte. Mais quoique nous ne possédions pas l'arrêt définitif qui intervint sur les prétentions des deux parties, nous savons que les efforts des protestants furent vains. On leur assigna un cimetière au delà de la porte Soullanche, près de la route qui conduit à Veix et à

Egletons. Il ne reste aujourd'hui aucune trace de ce cimetière.

Voici l'arrêt d'août 1604, dont nous venons de parler et l'acte du sergent royal Jehannisson qui constate les récriminations des protestants (1) :

« Moys d'aoust mil six cent quatre à Nérac en la..... establye par le roy suyvant l'édict, Monsieur de Tarneau... messire Phillibert de Pompadour, vicomte dudict lieu, baron...... Treignac, Bré, Saint-Cyr, Laroche et autres places demandant l'intérinement de sa requeste d'une part, et les habitants dudict Treignac du party de la religion, prétendue réformée, défendans.

» La cour a retenu et retient la cognoissance de la cause, ordonne que les parties communiqueront aux gens du roy, et ce faict, que lesdictes parties mettront par devers elle, diront et duyront et contrediront tout ce que bon leur semblera dans trois jours pour leur être faict droit sur le registre. Et advenant le 21me jour du moys d'aoust audict an 1604. — Après avoir veu les dires et playders des parties incérés audict arrest. Du 12me jour dudict moys, requeste en la cour de Parlement de Bourdeaux portée par ledict seigneur vicomte de Pompadour et arrest intervenu sur icelle du 25 may et premier de juing audict an 1604. Requeste en ceste cour et chambre, présentée par lesdicts habitants de la religion prétendue réformée de la ville de Treignac du 28me jour du moys de juing mesme an. — Conclusions des gens du roy et autres pièces par devers la cour mises par lesdictes partyes audict la requeste a droict.

(1) Fonds J. Brunet.

» Ladicte cour vuydant ladicte requeste, faisant droict des fins et conclusions desdictes partyes les appointe et appointe icelles partyes contraires en leurs faicts qu'ils articuleront dans huictaine, et sur iceulx feront preuves et enquestes dans le premier jour jurisdic après la prochaine feste saint Martin, par devant le commissaire que par ladicte cour sera député, pour les preuves faictes et rapportées être ordonné ce qu'il appartiendra par devant lequel commissaire les officiers du seigneur de Pompadour bailleront dans quinzaine ung lieu propre et commode pour l'enterrement des morts de ceux de la religion prétendue réformée. Et ce faict, la cour faict inhibition et défense auxdicts de la religion prétendue réformée, d'enterrer leurs morts aux églizes et cimetières des catholiques. Et en cas de contravention en sera informé et procédé contre eulx comme infracteurs de l'édict. — Tous despans réservés. — Extraict des registres de la Chambre. — Signé de Pontcastel. — Monsieur de Tarneau, présidant, Monsieur de Lescure, rapourteur, — espices quatre escus payables par moytié sauf de recouvrer.

» Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier nostre juge plus prochain des lieux non suspect aux partyes; sur ce requis, salut, comme par arrest donné le 21me du moys d'aoust dernier en nostre cour et chambre de Guyenne séante à Nérac. — Entre messire Philibert de Pompadour vicomte dudict lieu baron des baronnies de Treignac et autres places, demandant l'intérinement de certaine requeste, d'une part, et les habitants de ladicte ville de Treignac du party de la religion prétendue réformée défandans, par lequel nostre cour et chambre..... les partyes en leurs faicts et les articuleront dans huictaine, et sur iceulx feront preuves

et enquestes..... prochaine feste de saint Martin et pour ce..... depputé pour lesdictes preuves et enquestes faictes..... qu'il appartiendra. — Et néanmoins que les officiers du seigneur..... auraient par devant vous dans quinzaine ung lieu propre et commode pour l'enterrement des morts de ceulx de la religion prétendue réformée. —Et..... la cour, auront faict inhibitions et défenses à ceux de la religion prétendue réformée d'enterrer leurs morts aux églizes et cimetières des catholiques. — Et en cas de contravention en serait informé et procédé contre eulx comme infracteurs de l'édict. A ceste cause, vous mandons que à la requeste du seigneur de Pompadour vous appeles un a joinct de la qualité requise l'édict, aussy non suspect aulx partyes procedés bien et dument dans le délai pour ce, par ledict arrest à faire les preuves et enquestes dudict suppliant sur les faicts qui seront par luy articulés pour ce faict et devers messieurs de la cour et chambre rappourté et être ordonné ce qu'il appartiendra. Et suyvant ledict arrest vous mandons prendre ung lieu propre et commode pour l'enterrement des morts de ceulx de la religion prétendue réformée. Et ce faict, faisons inhibitions et défances à ceulx de la prétendue religion réformée d'enterrer leurs morts dans l'églize et cimetière des catholiques. — Et en cas de contravention informés et procédés contre eulx comme infracteurs de l'édict. Cy donnons en mandement au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, faire tous exploicts requis et nécessaires, commandons à tous nos subjects d'obéyr. — Donné à Nérac en nostre cour et chambre establye suyvant l'édict le 18 septembre, l'an de grâce 1604 et de nostre règne le quinziesme. — Signé, par la chambre, de Pontcastel, et scellé de cire jaulne.

» Pierre de Chavailles, seigneur de Fougieyras,

et du Pouget, conseiller du roy et lieutenant général de la sénéchaussée du Bas-Lymosin au siège d'Uzerche et commissaire en ceste partye député, au premier sergent royal, sur ce requis, salut à la requeste de messire Philibert vicomte de Pompadour, baron de Bré, Treignac, Saint-Circ, Laroche, les officiers dudict seigneur de ladicte Baronnie de Treignac et aultres habitants de ladicte ville de Treignac catholiques, vous mandons et comettons par ces présentes assigner à comparoir par devant nous audict Uzerche en nostre logis. Les aultres habitants de ladicte ville de Treignac de la religion prétendue réformée et tous autres qu'il appartiendra, pour estre procédé au faict de nostre commission, suyvant l'arrest donné entre les partyes en la chambre de Guyenne establye à Nérac et aultrement faire et procéder comme de rayson de ce faire, vous donnons pouvoir, mandement, en faysant rapport suffisant. — Donné à Uzerche, soubz le sceau de ladicte sénéchaussée, le troisième jour de novembre 1604. — Signé de Chavailles..... et commissaire susdict, et de Combet, au greffe commis.

» ..... Novembre 1604. Je sergent royal soubsigné, en vertu de..... de la cour et chambre de Guyenne establye suivant l'édict..... d'atache de Monsieur Pierre de Chavailles conseiller du roy lieutenant..... sénéchaussée d'Uzerche, commissaire en ceste partye, député dont les..... sont cy dessus escriptes contenant ma commission, obtenu, et ainsi portée par messire Phillibert de Pompadour, vicomte dudict lieu, baron des baronnies de Treignac, Bré, Saint-Circ, Laroche et aultres places. — Et à sa requeste, me suis acheminé au lieu ou les habitants de ladicte ville de Treignac du party de la religion prétendue réformée ont accoustumé faire leur as-

semblée ou estant et parlant à Léonard Bernard, Jehan Revière, Jehan Vely..... de ladicte ville, auxquels ay signiffié le contenu au présent arrest et commission, sommé d'y obéir et de le faire assavoir aulx autres habitants de ladicte prétendue religion de la présante ville. Et pour ce faire vous balie assignation par devant le seigneur Me Pierre de Chavailles seigneur de Fougieyras et du Pouget, conseiller du roy, lieutenant général en la sénéchaussée du Bas-Limousin au siège d'Uzerche, commissaire en ceste partye député par ladicte cour aulx fins de l'éxécution dudict arrest à lundi prochain venant heure de dix heures du matin au logis dudit seigneur Chavailles commissaire, pour procéder sur l'exécution d'icelle, ainsi qu'il appartiendra. — Et vous veoir balier ung lieu par les oficiers dudict seigneur de Pompadour de ladicte ville de Treignac pour l'enterrement des morts de ceulx de ceste prétendue religion; le tout suyvant l'arrest. — Et pour aultrement proceder ainsy qu'il appartiendra, aultrement à faulte de ce fayre vous faicts les inhibitions contenues audict arrest et commission.

» Et vous somme rembourser à Me Michel Laspougas procureur d'office dudict seigneur en ladicte baronnie de Treignac deux escus d'espices qu'il a avancés pour vous à Monseigneur de Lescure rapourteur du procès : aultrement à faulte de ce faire ledict Laspougas proteste envoyer exprès à Nérac pour en obtenir exécution et de tous despans, domages et interests que pour raison de ce s'en ensuyvront. Et en font proceder comme de raison, dont et de tout ce dessus leur ay balié coppie tant dudict arrest, commission, lettres d'attache dudict sieur Chavailles que de mon présent exploict en présence de Jehan Dumas et Jamme, Feniers, tesmoings. Signé Jehannisson, sergent royal.

» Lesquels Bernard, Revière et Vely ont demandé coppie du tout pour monstrer et communiquer aulx aultres de ladicte religion pour faire response, laquelle coppie leur a esté baliée. Et bientost après iceulx Revière, Bernard et Vely et aultres de ladicte religion ont balié leur response telle que s'ensuyt. Lesquels de la religion sans..... pourveoir contre les arrests comme ils verront estre à faire come estant donnés par surprise...... demandent ouys, recusent ledict Chavailles come..... causes de récusation disent qu'il est enemy..... religion, estant du conseil dudict seigneur de Pompadour en..... mesmes en un procès criminel intenté par le procureur d'office de la baronnie de Treignac, instiguant Me Gabriel Grandchamp juge de ladicte baronnie, contre Jehan Grandchamp et Estienne Chaverebière en haine de ce qu'ils estaient de ladicte religion. — Et en haine dudict procès ledict juge a solicité ledict seigneur de Pompadour pour poursuivre géneralement ceulx de ladicte religion audict Nérac. — Et à la poursuite et sollicitation dudict juge ledict arrest a esté donné; auquel procès criminel ledict Chavailles a escript des lettres de faveur contre lesdicts Granchamp et Chaverebière par la prière que luy en a esté faicte par ledict juge, lequel est son grand et inthime amy, familier et domesticque. D'alieurs la femme dudict juge est prochaine parente et cousine des principaulx officiers dudict siège d'Uzerche, et notamment de Me Anthoine Dumas, advocat du roy audict siège : come aussy ledict juge est proche parent dudict Dumas. La femme duquel Dumas est niepce de la femme dudict Chavailles et cousine de la plus part des officiers dudict siège. C'est pourquoy ceulx de ladicte religion recusent ledict Chavailles, ensemble ladicte ville, les aultres officiers dudict siège pour estre ses parens, in-

thimes amis et compagnions en ofice; sans préjudice à ceulx de ladicte religion de balier plus amples causes de récusation si besoing est, et s'il en vient à leur notice et cognoissance. Et ou nonobstant ce que dict, ledict Chavailles vouldrait passer oultre à l'exécution dudict arrest, iceulx de ladicte religion protestent d'appeler, et de tous despans, dommages et interets, et de le prendre en partye. — Et pour le reguard des espices demandées, de tant qu'ils me monstre décharge de mon dict seigneur le vicomte; lesquels seigneurs entre mes mains n'incistant que les..... en baliant quittance de mon dict seigneur. — Le tout sans préjudice de les répéter. — Ainsy signés : GRANDCHAMP, DESFORGES, DEBERNARD, LILHIAND, DÉGAMGE, B. DENOIX, REVIÈRE et DENOIX, et JEHANISSON, sergent royal. »

Le but cherché par les seigneurs fut atteint. La communion protestante de Treignac diminua chaque jour d'importance : elle ne comptait plus que quelques membres au moment de la révocation de l'Edit de Nantes, ainsi que le constate, plusieurs années après, dans un rapport officiel (1698) M. de Bernage, intendant de la province du Limousin. « Tous les habitants du Haut et Bas-Limousin, dit ce fonctionnaire, sont de la religion catholique, à la réserve d'un petit canton du costé de Treignac en Bas-Limousin, où il y en avait quelques-uns de la religion protestante réformée qui ont abjuré, comme partout ailleurs, avec des sentiments peu sincères de convertion, mais le nombre est trop petit pour y faire attention. »

Non seulement il ne reste plus aucune trace des établissements créés par les protestants, mais leur souvenir a disparu de la mémoire de mes compatriotes. Toutes les personnes que j'ai interrogées n'ont pu me fournir aucun renseignement à leur sujet.

ARMOIRIES

CORPORATIONS DE TREIGNAC

Constatées ou inscrites par d'Hozier en 1696, en vertu de l'édit de la même année.

COMMUNAUTÉ DES PRÊTRES.

D'argent à trois croix, haussées de sable, rangées sur une terrasse de même, celle du milieu plus haute que les deux autres.

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

D'argent à un saint Yves de carnation vêtu d'une robe de palais de sable, la tête couverte d'un bonnet carré de même; tenant en sa main un sac de papiers d'or.

COMMUNAUTÉ DE TOUS LES MARCHANDS.

D'azur à un saint Louis roi de France, vêtu à la royale d'or.

COMMUNAUTÉ DE TOUS LES ARTISANS.

D'azur à un saint Joseph d'or, tenant dans sa main dextre un lys au naturel.

COMMUNAUTÉ DES HÔTELIERS ET CABARETIERS.

D'argent à trois barils de sable, cerclés d'or, 2 et 1.

CHAPITRE III

COMMUNAUTÉS OU CORPORATIONS.

Il est certain qu'il y avait à Treignac un certain nombre de communautés ou de corporations. L'armorial de d'Hozier, dressé vers 1696 en fait foi, puisqu'il relate les armoiries des communautés de prêtres, d'avocats, de procureurs et notaires, des marchands, des artisans, enfin des hôteliers et des cabaretiers. Là se bornent nos renseignements sur ces corporations. Il est probable qu'elles avaient des droits et une personnalité civile, mais nous ne pouvons fournir la preuve de cette assertion.

Deux titres de la collection Joseph Brunet, de la fin du XVI[e] siècle, font cependant mention de la communauté des prêtres. Ce sont deux contrats par lesquels le curé de Treignac afferme les revenus de la cure.

Dans le premier contrat, qui date de 1570, ses mandataires, les sieurs Bertrand Guiny de Pompadour et André Laspugas de Treignac, cèdent les revenus dont s'agit, pour six années, à quatre habitants de la ville de Treignac, les sieurs Etienne Moly et Pierre Balesme, prêtres, Jehan Vinatier et Jehan Bolière, moyennant la somme de 2,700 livres tournois, payée comptant, et les autres charges suivantes : « Et en oultre et seront tenus les dicts fermiers payer les décimes accoustumées, ensemble faire les disners deubs aux prêtres de la comunaulté du dict Treignac, de faire faire le divin service aux charges ordinaires deues et accoutumées en la dicte cure, à tenir par comptes et despens. Et s'il survient quelque autre charge extraor-

dinaire, les dicts fermiers n'en paieront rien, mais, quant aux ordinaires seront tenus pareillement.... Faict et reçu en la ville de Treignac les jour, moys et an que dessus (28 juin 1570). Régnant par la grâce de Dieu, Charles, roy de France, en présence de Amanyon du Teill, habitant de Treignac et maistre Charles-Gouyon, notaire royal audict lieu de Pompadour. Tesmoings connus et appelés. Ont signé à l'original Laspugas contractant ci-dessus, Guyny contractant ci-dessus, Moly prêtre, Balesme prêtre, J. Vinatier, J. Bolière, du Teill et J. Gouyon tesmoings cy-dessus et Decoulx notaire royal. »

Trois ans après, en 1573, pour une cause que ne nous indique pas très exactement le titre dont nous allons parler, le bail de 1570 fut résilié et il en fut consenti un autre à Léonard Pattua dit le Dasques, demeurant à Treignac. Le mandataire du curé était Messire de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu. Léonard Pattua versa entre les mains de celui-ci la somme de 348 livres tournois. « Et les treize cens cinquante livres restans de la dicte somme de 1688 livres, le dict Pattua sera tenu come se oblige les païer et balier avant jouyr aucunement des proffiets de la dicte cure à Maistres Estienne Moly, Pierre Balesme, prêtres, Jehan Vinatier et Jehan Bolière marchands de Treynhac auxquels est deue la dicte somme par Maistres Bertrand Guyny et André Laspugas suyvant l'afferme de la dicte cure que depuys a vaqué revenue et restée du XXVIII[e] jung mil cinq cens soixante-dix, de laquelle somme le dict Pattua sera tenu en en païer les aquets des dicts jadis affermers aux dicts Guyny et Laspugas avant jouyr come est dict. Et en oultre sera tenu le dict Pattua, come de ce se oblige païer les décimes accoutumées, ensemble faire les disners des prêtres de la communaulté du dict Treynhac, de faire faire le divin service et

aultres charges nécessaires et accoustumées à la dicte cure, à ses propres despens ; ensemble païer et balier le bled deub pour les pauvres ung chacun an au presbytère come est de coutume et come les fermiers derniers faisaient... Passé au chasteau de Pompadour le treizième jour de jung mil cinq cens soixante treize, en présence de Maistres André Founaysser et Bernard Vayssière. Signé Pompadour, Founaysser, Vayssière et Guyny notaire royal. »

CHAPITRE IV

JUSTICE.

D'après Nadaud, « Guichard de Comborn, 4e du nom, chevalier, seigneur de Treignac et Chamberet, obtint de Charles de Blois, duc de Bretagne, vicomte de Limoges, et de Jeanne duchesse de Bretagne, sa femme, qui le traitent de leur amé cousin pour les bons services qu'il leur avait rendus, la haute, moyenne et basse justice, mère et mixte impère, aux lieux, villes et terres qu'il possédait dans leur vicomté de Limoges. Les lettres de concession sont datées du 3 février 1345, et pour l'exécution d'icelles, il obtint le 28 juin 1346, une ordonnance du sénéchal et gouverneur de cette vicomté (1). »

Il y avait un juge de première instance qui statuait au civil et au criminel, et un juge d'appel. Un procureur fiscal remplissait auprès de ces tribunaux le rôle de ministère public en matières de police et criminelle et représentait plus parti-

(1) Il résulte cependant d'un titre de 1299, retenu aux archives de la Haute-Vienne, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Leroux, archiviste.(Reconnaissance par noble Ramnulphe (Hélie), de l'assignation de dot faite par noble Guichard de Comborn, seigneur de Chamberet et de Treignac, en faveur de noble demoiselle Soubiranne, sa nièce), que, dès cette époque, le seigneur de Treignac et de Chamberet avait le droit de justice haute, moyenne, basse, mère et mixte impère, et notamment sur les manses et tènements de la Cassière et du Chatenet (aujourd'hui commune de Soudaine-Lavinadière, canton de Treignac). V. également la donation de la châtellenie de Treignac, en 1311, par dame Marie de Treignac, épouse de noble homme Guichard de Comborn, à Jean, leur fils émancipé. Charles de Blois n'aurait donc fait que reconnaître et consacrer une situation depuis longtemps existante.

culièrement les intérêts du seigneur. Un grand nombre d'hommes de loi, sergents, procureurs, assistaient les parties et éclairaient les magistrats par leurs plaidoiries. On compte jusqu'à six procureurs dans un titre de 1533 (1). Enfin un certain nombre de notaires et tabellions rédigeaient et gardaient les actes passés entre les particuliers.

Il y a eu certainement à Treignac un tribunal d'appel de la baronnie. Nous en trouvons la preuve dans le testament de Philippe de Coulx, notaire royal, et de Catherine du Chemyn sa femme, dont l'un des fils fut évêque de Condom à la suite de son oncle Mgr du Chemyn. — Dans ce testament reçu le 2 novembre 1587 par Denoix, notaire royal, Catherine du Chemyn est indiquée comme fille de « feu Me Denys Chemyn, en son vivant licencié ès droicts, juge d'appeaulx de la barronye de Treignac et jurisdiction de Chambolive (2). » Mais nous n'avons aucun renseignement sur les attributions, la compétence et la composition de ce tribunal d'appel. Nous ne savons pas non plus à quelle époque il a été établi et quand il a été supprimé.

Nous sommes plus heureux en ce qui concerne le tribunal de première instance. Un manuscrit précieux de la collection Brunet nous fournit des indications fort curieuses sur cette juridiction au commencement du XVIe siècle. C'est, comme on dit aujourd'hui au palais, le plumitif d'un certain nombre d'audiences tenues en 1533 par « Desforges, juge ordinaire de la baronnie de Treignac pour hault et puissant seigneur messire Loys de Combort, chevaillier,

---

(1) Polroy, Mas, Savoudin, Chemyn, Combe et Balesme.

(2) Fonds Decoux-Lagoutte.

vicomte dudict lieu et de Berzy, baron de ladite baronnie de Treignac, de Chasteauneuf, de Peyrat et Rocheffort, seigneur de Saint-Seigne, Chamberet, Bermont, Chabanes, Layer, Cherzy, Villefont et du Breuilh. »

On y lit les noms des plaideurs, ceux de leurs défenseurs, les décisions rendues, et, ce qui présente le plus grand intérêt, un certain nombre d'articles de lois ou de règlements, applicables dans toute l'étendue de la baronnie.

Nous donnons ces divers règlements, non dans l'ordre où ils sont écrits dans le titre, mais en rapprochant autant que possible, et en classant sous la même rubrique ceux qui correspondent au même ordre d'idées.

Droits féodaux.

I. — « A esté faict inhibition et deffance de par Monseigneur, disait le premier article cité par le juge, à la requeste du procureur, à tous manans et gens de quelque estat et condition qu'ils soient, de ne user, ne exploiter ès forrests, boys, garennes, près, domaynes et heritages appartenant audict seigneur, ne aultres choses vacquant, à peine de l'amande. »

II. — « Pareillement de ne pescher ès pescharies, escluses, ne estangs de mon dict seigneur, à peine de l'amande. »

III. — « Pareillement de ne chasser à bestes rousses ny de grosse chasse, perdrix, lièvres, conilhs (lapins) en toute la dicte baronnie, si ne sont gens auxquels la dicte chasse soit permise, à peine de l'amande arbitraire. »

Impôts.

IV. — « Item aussi a esté faict commandement

à tous ceulx qui font et doyvent venir moldre leurs bleds aux moulyns de mon dict seigneur, y venir et ne aller ailheurs ; ce faisant aussy venir cuyre leurs pastes aux fours du dict seigneur, à peine de l'amande. »

V. — « Inhibe à tous ne achapter à jour de foire et de marché, ne achapter hors la ville aucune marchandise venant au marché, et gens de ville devant leur maison, et en suyvant les villages de la ville, à peine de l'amande arbitraire, et leur sera mys à ung pilyer afin qu'ils n'ayent de ce ignorance. »

Nous n'avons pas à nous occuper quant à présent des prohibitions contenues dans les cinq articles qui précèdent. L'étude des trois premiers comprendra la section 3 du chapitre consacré aux droits féodaux. Les articles IV et V seront commentés aux sections 4 et 6 du chapitre qui traitera des impôts.

Règlements de Procédure.

VI. — « A esté inhibé à tous les subjects de ne faire instance ne citation par devant l'official à gens lays, à peine de l'amande. »

VII. — « Pareillement devant le Sénéchal en première instance des causes dont la cognoissance ne appartient, à peine de l'amande. »

VIII. — « Pareillement a esté inhibé ne faire adjourner l'ung l'aultre hors la présente court, ne citer en première instance des causes dont la cognoissance appartient à mon dict seigneur, à peine de l'amande. »

Ordonnances de police ayant un caractère d'utilité générale.

IX. — « A esté inhibé ne troubler la court ne l'empescher à peine de l'amande. »

X. — Pareillement de ne jouer publiquement aux quartes, dèz, quilhes, au baton, ne à aultres jeux de sorte, prohibés de droict, ni les tenir, à peine de l'amande. »

XI. — Pareillement de ne retenir, requater, ni tirer chez eulx aulcunement aulcuns larrons, malfayteurs, gens de mauvayse vye, ne aultres gens incogneus, et de ne les descharger à peine d'être déclarés larrons, et d'en estre puygnis comme tels, ainsy come le droict veult et ordonne. »

XII. — « Comande à tous hostes de apporter les mesures des vins et aultres dans l'audience et inhibe ni mesurer ce pendant à mesures d'estaing, à peine de l'amande arbitraire. »

XIII. — « Injoinct à tous les habitants à rabiller devant sa maison les passes, à peine de l'amande et les chemyns affin que on y puisse passer sans détriment de personne à peine de l'amande. »

Ordonnances de police ayant un caractère religieux.

XIV. — « Pareillement de ne jurer ni blasphémer le nom de Dieu, la Vierge Marie, ne ses saincts, se donner et nommer le Diable, ne dire qu'on se dampnera, ne se parjurer, à la peine contenue aux ordonnances royaulx, et aultres que le droict veult et ordonne. »

Les règlements de procédure que nous avons cités plus haut (art. VI, VII et VIII) indiquent un certain avancement des études de droit pratique, et posent des principes élémentaires, mais absolument nécessaires pour une bonne administration de la justice : la séparation des pouvoirs, la détermination précise des attributions et de la compétence de chaque juridiction, enfin l'affir-

mation que les habitants de la baronnie ne pouvaient être soustraits à leurs juges naturels. — Les gens lays, c'est-à-dire tous ceux qui ne faisaient pas partie du clergé régulier ou séculier, ne pouvaient être actionnés devant l'official ou tribunal d'église. Il était en outre interdit de porter directement devant le sénéchal, tribunal d'appel, des causes qui devaient être jugées en premier ressort par le juge de la baronnie.

Nous avons maintenu dans nos codes ces sages principes. Nous n'avons plus aujourd'hui, il est vrai, l'official, mais des règles précises indiquent la compétence des tribunaux militaires, administratifs, commerciaux, criminels et civils, et pour le plus grand nombre des affaires civiles, on ne peut se dispenser du préliminaire de conciliation.

La plupart des dispositions relatées sous le titre : « Ordonnances de police ayant un caractère d'utilité générale, » se retrouvent également dans la législation qui nous régit, mais avec des pénalités beaucoup plus fortes.

IX. — C'est ainsi que l'article 89 du code de procédure civile édicte une peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement contre ceux qui, dans l'audience, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et ne rentrent pas dans l'ordre après l'avertissement des huissiers.

X. — Les articles 475, paragraphe 5, et 477 du code pénal punissent d'une amende de 6 à 10 fr., et de la confiscation des objets saisis, tables, instruments, appareils de jeux et enjeux, objets ou lots proposés aux joueurs, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Le second paragraphe de l'article 478 du même code prévoit le cas d'une seconde poursuite dans l'année à raison de la même contravention, et il prononce une peine de six jours de prison à un mois et de 16 à 200 fr. d'amende.

Il faut remarquer que les joueurs ne sont plus assimilés à ceux qui tiennent les jeux, et qu'ils sont seulement punis par la confiscation de leurs enjeux, s'ils ont été saisis.

Enfin, nous devons indiquer une dernière dissemblance entre le code pénal de la baronnie de Treignac en 1533 et la jurisprudence qui a interprété le code de 1810 qui nous régit encore : la cour de cassation, par un arrêt du 26 mai 1855, a décidé que le jeu de quilles ne pouvait être considéré comme un jeu de hasard.

XI. — L'article 248 du code pénal qui s'occupe du recel des criminels est moins général dans ses termes et moins sévère que l'article XI du code de la baronnie. Il dispose en effet dans les termes suivants : « Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés au même degré. »

En ce qui concerne le recel des objets volés, la peine appliquée par notre code pénal au receleur est la même que celle qui punit l'auteur principal du délit ou du crime, sauf lorsqu'il y aura lieu de prononcer la peine de mort.

XII. — Le magistrat qui est chargé de juger,

ou son greffier (1), ne sont plus aujourd'hui obligés de vérifier les poids et mesures dont se servent les négociants pour l'usage de leur commerce : ce service public est confié à des fonctionnaires spéciaux appelés vérificateurs des poids et mesures. Ces derniers constatent les contraventions et elles sont réprimées par les tribunaux correctionnels auxquels l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 permet d'appliquer une amende de 16 à 25 fr. et un emprisonnement de six à dix jours en ordonnant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux que désignent les magistrats.

XIII. — Dans toutes les agglomérations d'habitants un peu importantes, des règlements de police municipale concernant la voirie prescrivent, comme le législateur féodal, à tous les citoyens de tenir propre et en bon état le devant de la maison qu'ils habitent.

XIV. — Dans le rapide parallèle que nous venons d'esquisser entre quelques parties de la législation de 1533 et celle qui nous régit aujourd'hui, nous avons trouvé de nombreuses ressemblances, et nous avons vu les législateurs de ces deux époques obéir aux mêmes préoccupations. Il n'en est pas de même relativement à l'article que nous avons classé sous le numéro XIV et qui a trait à la protection de certains préceptes purement religieux et sans rapport direct avec l'organisation de la société civile. Le pouvoir séculier considérait comme délit et punissait comme tel des faits que les hommes les plus religieux ne regardent plus que comme de simples péchés : ceux qui les commettent n'ont d'autres juges ici-bas que leur conscience ou les prêtres à la juridiction spi-

(1) Voir *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, année 1882, p. 256.

rituelle desquels ils se soumettent volontairement.

Le législateur de 1810 s'est placé à un point de vue tout différent. Ce qu'il protège, ce n'est pas telle ou telle religion, c'est la liberté du citoyen qui veut la pratiquer : ce qu'il punit, ce n'est pas l'outrage à la religion, à ses préceptes et à ses dogmes, c'est l'outrage au ministre d'un culte reconnu par l'Etat, c'est-à-dire à un fonctionnaire, et aux objets qui servent à l'exercice de ce culte, c'est-à-dire à tout ce qui est palpable et matériel dans le culte. Les peines édictées par les articles 260, 261 et 262 du code pénal varient de seize francs d'amende et six mois de prison à cinq cents francs d'amende et six mois de prison.

La législation que nous venons d'examiner témoigne d'une application relativement saine des vrais principes du droit. Cependant il faut signaler un grave abus, facile à remarquer en jetant les yeux sur les articles que nous avons cités. Dans trois cas, le juge a un pouvoir souverain pour l'application de la peine, et il peut prononcer une amende *arbitraire*. C'est là une disposition mauvaise. Le magistrat doit être tenu, surtout en matière pénale, par des textes formels et précis : moins la loi laisse de pouvoir et de latitude au juge, mieux elle assure la liberté des citoyens, le respect des droits de tous, et plus le véritable magistrat, soucieux de la bonne administration des choses qui lui sont confiées et désirant rendre une impartiale justice est reconnaissant au législateur qui lui a tracé son devoir d'une main ferme.

Le ressort du juge de Treignac s'étendait sur les paroisses de Manzanes (1), Affieux, La Celle et Peyrissac (2).

---

(1) Voir deuxième partie, Manzanes.

(2) Voir *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts*, année 1883, p. 298.

L'exécution des jugements de ce tribunal était confiée à des huissiers et sergents royaux, et assurée plus tard par une brigade de la maréchassée à cheval en résidence à Treignac (1).

L'appel était porté devant la sénéchaussée d'Uzerche. Le Parlement de Bordeaux jugeait en dernier ressort.

Le tribunal de la baronnie siégeait à Treignac, ville la plus importante de la châtellenie. Si on se rend compte de la difficulté des plus petits voyages jusqu'au commencement de ce siècle, et si on songe aux bénéfices qui résultaient pour les négociants du séjour prolongé dans leur ville des plaideurs nombreux qui y étaient amenés par la nécessité de se présenter à l'audience et de conférer avec leurs hommes d'affaires, on doit penser combien nos aïeux furent émus lorsque Geoffroy de Pompadour manifesta, en 1560, la volonté d'emmener avec lui sa *court* si bon lui semblait. Ils réclamèrent énergiquement contre de pareilles prétentions, et il est certain qu'ils obtinrent complètement gain de cause à ce sujet, car jusqu'à la Révolution, nous trouvons à Treignac les tribunaux du seigneur, représentés par les hommes les plus considérés et les plus honorables de la cité.

Un autre juge rendait la justice au nom du seigneur de Treignac. Sa juridiction, d'après l'almanach de Guyenne de 1760, s'étendait sur les paroisses de Viam, Pradines, Pérols, Orluc, Barsanges, Murat, Bonnefon en partie, et Bugeat. Les appels étaient portés devant la sénéchaussée de Tulle (2).

Le seigneur nommait les magistrats. Il fournissait le local où ils rendaient la justice, et il était chargé de l'entretenir en bon état.

---

(1) Archives départementales de la Corrèze, série B. 1401.

(2) Voir *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, année 1883, p. 301.

Il est probable que la salle d'audience où siégeait la *court* était située autrefois hors des remparts, dans une des maisons de la partie de la ville où se trouve aujourd'hui l'église paroissiale. Ce quartier s'appelle encore le quartier de Basse-Court. Plus tard la salle d'audience fut transférée au centre de la ville, et dans une des maisons placées entre la halle et la rue de la Garde. C'est là que nous la trouvons en 1790.

Le lieutenant-général marquis de Boisse, vicomte de Treignac ayant émigré, la commune s'empara de ses biens qui furent presque tous vendus lorsque la Convention eut prononcé la confiscation des propriétés des émigrés. Après la Restauration le marquis de Boisse voulut profiter du bénéfice de la loi du 6 décembre 1814 : il réclama tous les biens qui avaient été confisqués à son préjudice pour cause d'émigration et qui n'étaient pas encore aliénés. De son immense fortune avant 1789, il restait bien peu de choses : la halle, la salle d'audience et six canons en bronze, ornement des créneaux du château avant sa démolition.

Le conseil municipal de Treignac refusa de reconnaître la légitimité de la réclamation, et autorisa le maire, M. Esclavard, à soutenir le procès qui était intenté à la commune.

Le tribunal de Tulle présidé par M. Lacombe, sur les conclusions de M. Ludière, procureur du roi, déclara le marquis de Boisse propriétaire à la suite de ses aïeux et de toute ancienneté, de la halle et de la salle d'audience. Il condamna en outre la commune à remettre au demandeur cinq canons qu'elle détenait encore, et à payer la valeur du sixième qui avait été fondu pour fabriquer une cloche. Enfin il ordonna la visite des immeubles réclamés, par les experts Pasquet et Jouvenel, géomètres, et Lacombe, notaire,

pour fixer la valeur de leur loyer depuis le moment de la prise de possession par la commune en 1790 jusqu'au moment de leur visite, pour estimer les dégradations et le coût des réparations faites par cette dernière.

Les experts déposèrent leur rapport le 17 juin 1820. Ils décrivent ainsi la salle d'audience : « La salle d'audience confronte avec la rue publique, au-dessous avec la cave de la dame Chadourne, veuve Chenut, et au-dessus avec grenier du sieur Pailler, et au pignon au levant avec la maison du sieur Martin Mayre. Elle a 7 mètres 77 cent. de long et 5 mètres 63 cent. de large, à l'intérieur, pavée en partie et puis plancheyée — deux fenêtres au midi — le tout en très mauvais état. »

M. de Cueille, mandataire du marquis de Boisse, fit observer qu'il y avait autrefois d'autres bancs et une grande barre de fer qui séparait le juge des plaideurs.

En tenant compte des dégradations constatées et des réparations relativement importantes faites par la commune notamment à la halle, pendant son occupation des immeubles, les experts évaluèrent à 120 fr. par an le taux de la location et à 400 fr. le montant des réparations. — Ce rapport fut homologué dans ses parties essentielles par jugement du 8 décembre 1820.

Les deux plaideurs firent appel en même temps de cette décision devant la cour de Limoges, qui termina le procès par un arrêt du 16 janvier 1822, rendu sous la présidence de M. de Gaujal, premier président.

L'arrêt donne acte à M. de Boisse de ce qu'il se déclare prêt à céder à la commune les immeubles dont il s'agit au procès au prix d'estimation indiqué par les experts commis à cet effet. Puis la cour, considérant la commune

comme un possesseur de mauvaise foi, lui fait l'application de l'article 594 du code civil et la condamne à restituer tous les fruits indûment perçus par elle, sur les bases indiquées par les experts, depuis 1791 jusqu'au jour de la prise de possession par le légitime propriétaire, ou le paiement du prix desdits immeubles.

La municipalité de Treignac exécuta cet arrêt, et acquit les objets appartenant au marquis de Boisse (1).

La salle d'audience dont nous venons de parler ne servit pas longtemps à rendre la justice, après que la commune s'en fut emparée. On l'abandonna en 1793 pour transporter le prétoire dans une partie de la chapelle Notre-Dame-de-la-Paix, où il se trouve encore. L'autre partie de cette chapelle est occupée par la mairie.

Les lois de mai, août et septembre 1793 établirent un prix maximum pour les grains, défendirent leur libre circulation, ordonnèrent l'établissement de greniers d'abondance. Il fut même interdit de vendre et acheter du blé hors des marchés publics. L'ancienne salle d'audience servit de grenier d'abondance pendant tout le temps que dura cette législation. Puis elle fut complètement abandonnée, plusieurs années avant le procès intenté par le marquis de Boisse.

Édouard Decoux-Lagoutte.

(1) Archives communales de Treignac. Procès entre la commune de Treignac et le marquis de Boisse.

(A suivre).



LES ARCHIVES DE LA CORRÈZE
EN 1884-1885

RAPPORT DE L'ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL
AU PRÉFET DE LA CORRÈZE

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 4 du réglement général des archives départementales du 6 mars 1843 et à la circulaire ministérielle du 25 juin 1875, le rapport suivant sur le service des archives départementales, communales et hospitalières de la Corrèze pendant l'exercice 1884-1885.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Local. — La somme de cent cinquante francs allouée par le Conseil général, au mois d'avril 1884, pour l'établissement de tablettes sur l'un des flancs du grand corridor qui dessert les pièces de l'étage supérieur de notre dépôt, était insuffisante. Une partie seulement de la surface disponible a pu être utilisée ; heureusement il n'en fallait pas davantage pour permettre de donner à la réorganisation générale des fonds modernes une sérieuse impulsion. Il ne reste plus aujourd'hui, dans la grande salle humide du rez-de-chaussée, que des papiers dont la suppression pourra être autorisée dès qu'ils auront été l'objet d'un dernier triage et que les minutieuses formalités requises en pareil cas auront été remplies. Je me réserve de réclamer le prélèvement sur le produit de la vente de ces papiers, de la somme nécessaire pour compléter l'ameublement du corridor dont il vient d'être parlé.

Réintégrations et dons d'archives anciennes. — Nous n'avons plus à compter, pour l'accroissement de notre dépôt, sur des réintégrations bien importantes, mais nous pouvons espérer que les dons déjà nombreux qui nous ont été faits depuis trois ans, se multiplieront indéfiniment.

M. Louis Juge, notaire à Donzenac, a cédé au département, au mois d'avril dernier, des minutes provenant des notaires suivants : *André,* notaire royal à Sadroc ; *Chicou,* notaire royal à Donzenac ; *Reygeal,* notaire royal à Donzenac, et *Vincent,* aussi notaire royal à Donzenac. Ces quatre fonds comprennent environ douze mille pièces appartenant presque toutes au XVIIIe siècle ; ils formeront une centaine d'articles. J'ai pu constater, en procédant à un classement provisoire, que le fonds Chicou, en particulier, renferme des documents fort intéressants.

M. Longevialle, notaire à Tulle, a déposé à la préfecture des minutes provenant de *Béronie,* notaire à Tulle (1617-1672) ; de *Charpentier* (1638) ; de *Chassaignac,* notaire à Ussel (1633) ; de *Chaunac,* notaire à Tulle (1669) ; de *Dupuy,* notaire à Sainte-Fortunade (1664) ; de *Duron,* notaire à Tulle (1634-1660) ; de *Farges* (1638-1639) ; de *Joubert,* notaire à Tulle (1508) ; de *Laborie* (1657) ; de *Labounou* (1658) ; de *Lalé,* notaire à Marcillac (1567-1584) ; de *Peyrac,* notaire à Tulle (1613) ; de *Saint-Jal,* notaire à Orliac (1670) ; de *Sodeilles,* notaire à Tulle (1501-1555) ; de *Sudour,* notaire à Tulle (1728-1729) ; et de Terriou, notaire à Corrèze (1668). Il nous a également cédé une série de testaments reçus par Léonard *Bussières* (1720-1780) et par *Reignac* (1767-1790), notaires royaux à Tulle. Nous lui devons enfin les fonds Eyrolles et Peschiel. Le premier de ces fonds comprend des minutes rédigées par trois ou quatre notaires du même nom ; ces plus anciens documents sont de 1603 et ils embrassent près de cent cinquante ans ; le second s'étend de 1696 à 1718.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'entrée de ces derniers documents dans le dépôt du département de la Corrèze nous permet de dire que nous possédons aujourd'hui à peu près complètes les archives anciennes du notariat de Tulle.

M. Cheynier, contrôleur des postes et télégraphes, à qui

nous devions déjà un certain nombre de titres de famille, a fait don au département de six parchemins fort importants pour l'histoire des seigneurs de Beaufort-Champagnac et de La Roche. Le plus ancien de ces documents est un échange de rentes fait, en 1345, entre Géraude de Beaufort et Aymar d'Aigrefeuille, ou de Grafeuille, et le plus curieux, à mon avis, est un dénombrement (ou *nommée*) donné, en 1542, par Pierre de Beaufort, dit de Soudeilles, au baron de La Roche, pour le repaire noble de Champagnac et plusieurs autres fiefs.

M. le Ministre de l'instruction publique, à qui les accroissements reçus par notre dépôt ont toujours été régulièrement signalés, vous a chaque fois chargé de transmettre ses remerciments aux donateurs d'anciens titres. J'ai lieu de croire, Monsieur le Préfet, que le Conseil général tiendra aussi à exprimer sa gratitude à MM. Cheynier, Juge et Longevialle.

Versements de papiers administratifs. — La première division de la préfecture nous a envoyé de nombreux dossiers relatifs à l'instruction publique; la troisième a fait un versement semblable à celui de l'an dernier et qui vient accroître les séries M. N. P. S. T et V.; le cabinet a déposé des listes électorales et quelques dossiers d'élections; enfin la trésorerie générale a opéré ses versements habituels.

Vente de papiers inutiles. — Je fais en ce moment dresser un état des papiers qui, avant mon entrée aux archives de la Corrèze, avaient été entassés dans plusieurs coins du dépôt pour être vendus, et j'ai l'intention de faire procéder, dans le cours de l'hiver prochain, au dépouillement des comptes de gestion des receveurs communaux remontant à plus de trente ans. Je pourrai donc me débarrasser, dans les premiers mois de 1886, d'une masse assez considérable de papiers inutiles.

*Classement des archives anciennes, rédaction et impression de l'*INVENTAIRE-SOMMAIRE. — L'inventaire de la série E compte aujourd'hui 874 articles. Il avait été amené, à la fin de l'exercice dernier, à l'article 662; 212 articles nouveaux ont donc été rédigés depuis un an. Ces 212 articles comprennent, en nombre rond, trente-six mille pièces et quinze registres.

Cette masse importante de documents se compose uniquement d'anciennes minutes de notaires. Les travaux de classement et d'analyse dont elle a été l'objet n'ont pas révélé des faits historiques bien considérables, mais ils ont fourni pour les annales de cette région un ensemble de renseignements de détails très curieux dont les travailleurs qui fréquentent notre dépôt ont déjà largement profité. Le Conseil général pourra juger de l'importance de ces sources nouvelles offertes aux historiens locaux, s'il veut bien prendre la peine de jeter les yeux sur les feuilles imprimées de l'*Inventaire-sommaire* que je joins à ce rapport.

L'impression de cet inventaire a marché moins rapidement que sa rédaction. Notre troisième volume ne compte encore que vingt-quatre feuilles, et comme il doit en comprendre au moins trente, je n'espère pas pouvoir le livrer au public avant le mois de janvier prochain. L'impression du quatrième volume sera poursuivie sans interruption, car la copie qui attend en ce moment pour passer chez l'imprimeur, fournira la matière de plus de quinze feuilles nouvelles.

Recherches et expéditions. — Du 15 juillet 1884 au 8 juillet 1885, il a été mentionné sur les registres d'ordre 230 communications faites aux bureaux de la préfecture et aux diverses administrations; 91 communications faites à des particuliers, et une expédition, seulement, ayant produit la somme de 0 fr. 75 c.

Travail des employés. — L'aide archiviste, M. Maurice, a complété la mise en ordre définitive de la série O, en ajoutant un certain nombre de liasses aux dossiers communaux et en classant dans un ordre qui rendra les recherches désormais faciles, la longue série des comptes de gestion. Il a également opéré le transfert du rez-de-chaussée du dépôt au deuxième étage, des rôles et registres à souche des percepteurs, et il les a classés et formés en liasses soigneusement étiquetées.

Dans le cours de l'hiver et lorsque le froid ne permettait pas de travailler dans le dépôt, il a préparé sur fiches, à l'aide des tableaux du dernier recensement général de la population, un dictionnaire des lieux habités du département. Il me semble

qu'un travail de ce genre, s'il était imprimé, rendrait de nombreux services, car nous en sommes réduits, pour la Corrèze, au grand *Dictionnaire des Postes,* qui est fort incomplet et d'un prix relativement élevé.

Archives des sous-préfectures. — Je rendrai compte, dans un rapport spécial, de la situation des archives des sous-préfectures.

Bibliothèque administrative. — Je n'ai pas encore trouvé le temps nécessaire pour achever la mise en ordre de la bibliothèque administrative. J'aurai à vous demander, le jour où je pourrai m'occuper de cette partie de mon dépôt, de vouloir bien mettre, pour deux ou trois semaines, un jeune employé des bureaux à ma disposition.

ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIÈRES.

J'ai le regret de constater chaque année que la situation des archives communales est déplorable et qu'elle ne s'améliore en aucune façon. Des instructions pour le classement de ces archives vont être publiées, et l'empressement avec lequel vous avez voulu, Monsieur le Préfet, me prêter votre concours au sujet de ces instructions, me permet d'espérer que nous arriverons à stimuler le zèle des administrations communales.

Dans mon dernier rapport, je proposais à votre prédécesseur d'intéresser les secrétaires de mairie à la bonne tenue des archives. Il est bien difficile d'exiger de ces employés, d'ordinaire fort peu rétribués, qu'ils consacrent un temps relativement long à des classements et à la rédaction d'inventaires. Je demandais qu'on accordât des récompenses en argent à ceux qui, dans l'année, auraient fourni les meilleurs inventaires, et j'offrais d'abandonner pour cet objet le tiers, soit 100 fr., de l'indemnité qui m'est accordée pour l'inspection des archives communales, priant le Conseil général de vouloir bien, de son côté, voter une somme égale.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de renouveler cette proposition et de vous prier de vouloir bien la soumettre à l'as-

semblée départementale. Dans le cas où elle serait accueillie, les crédits à inscrire au sous-chapitre IX s'élèveraient à 5,300 fr. et se répartiraient de la façon suivante :

Crédits à inscrire au budget :

Art. Ier.	Appointements du conservateur des archives et des employés auxiliaires..................	4,200 »
Art. 2.	Dépouillement extraordinaire des archives, achat de cartons et établissement de tablettes, etc...........................	200 »
Art. 3.	Publication de l'*Inventaire-sommaire*.....	500 »
Art. 4.	Inspection des archives communales.....	200 »
Art. 5.	Encouragements aux secrétaires de mairies pour classements et inventaire d'archives communales..................	200 »
	TOTAL..................	5,300 »

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respectueux dévouement.

L'Archiviste départemental,
A. VAYSSIÈRE.

Extrait des délibérations du Conseil général.

RAPPORT DE M. DE SAL.

ARCHIVES COMMUNALES.

Messieurs,

Les archives anciennes de la préfecture, fort pauvres au début, se sont accrues d'une façon sensible depuis quelques années. Plusieurs notaires et particuliers ont fait au département des dons importants que M. l'Archiviste a signalés dans ses rapports annuels et qui ont valu à leurs auteurs les remerciements de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Ministre de l'instruction publique. Votre commission pense que vous devez aussi témoigner votre gratitude à ces généreux donateurs. Elle vous propose d'exprimer en même temps votre satisfaction à M. Vayssière qui poursuit avec activité et intelligence les travaux de classement et d'inventaire.

M. l'Archiviste départemental signale avec insistance la mauvaise tenue des archives des communes qui sont vraiment dans un état déplorable. Il propose d'intéresser les secrétaires de mairies à la mise en ordre de ces archives. Il est bien difficile, dit-il, d'exiger de ces employés, d'ordinaire très mal rétribués, qu'ils consacrent un temps relativement long à des classements et à la rédaction d'inventaires. Il demande, en conséquence, que des récompenses en argent soient accordées aux secrétaires qui, dans l'année, auront fourni les meilleurs inventaires, abandonnant pour cet objet le tiers, soit 100 fr., de l'indemnité qui lui est accordée pour l'inspection des archives communales et priant le Conseil général de vouloir bien, de son côté, voter une somme égale. M. le Préfet a fait figurer ce crédit dans ses propositions budgétaires, ce qui porte de 200 à 300 fr. le total des crédits inscrits au sous-chapitre IX. Votre commission est d'avis d'accepter la proposition qui vous est faite et d'accorder l'augmentation de crédit de 100 fr. qui vous est demandée.

De Sal.

Ce rapport est adopté.

RAPPORT DE M. DE SAL.

ARCHIVES DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BRIVE.

Messieurs,

Vous avez lu à la page 42 du rapport de M. le Préfet l'exposé suivant :

« Les archives de la sous-préfecture de Brive sont déposées pêle-mêle dans un grenier, sous les tuiles, et se trouvent par là exposées à toutes les intempéries. Les recherches y sont devenues absolument impossibles, les papiers étant entassés sur le plancher, dans le désordre le plus complet.

» Pour faire cesser cette situation, il faut d'abord aménager un local à peu près convenable, c'est-à-dire préparer une pièce fermée aux vents, aux brouillards et à la poussière, et meubler cette pièce de rayons. »

Votre commission vous propose d'inviter M. le Préfet à faire étudier le plus tôt possible, par l'architecte départemental, la question d'aménagement d'un local pour les archives de la sous-préfecture de Brive.

De Sal.

Ce rapport est adopté.



UN ANCIEN SERMONNAIRE

PAR LE P. LASELVE, DE TULLE

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES*

ANNUS APOSTOLICUS, *continens conciones.* I. *Toto adventu.* — II. *Tempore quadragesimæ.* — III. *Omnibus et singulis totius anni diebus dominicis.* — IV. *De sanctis prædicabiles...* auctore R. P. Fr. ZACHARIA LASELVE... editio revisa a P. A. SARACENO presb. Cong. Or. Taurin. Turin L. Romano, 1881. 9 vol. in-8°. — Prix de l'ouvrage complet, 28 fr.

En même temps qu'on publie de nouveaux sermonnaires, on édite les anciens, et quoiqu'il semble que la première qualité de ces livres doive être de parler la langue et d'entrer dans les pensées propres à chaque temps, peut-être qu'ici encore il faut dire la parole de l'évangile : *Vetus melius est.* On ne demande pas, en effet, à ce genre d'ouvrage des discours achevés, que l'orateur fasse siens par un effort de mémoire, on cherche un sujet, un plan, des idées, des traits historiques pour animer la parole et réveiller l'attention de l'auditeur ; on cherche enfin des modèles, non pas de grands sermons, qui ne peuvent être prêchés que devant un public choisi, mais de sermons plus familiers que tous comprennent et goûtent. Nous estimons que l'ouvrage du P. Laselve, récollet de la province de Toulouse,

---

* Communication de M René Fage ; voir séance du 7 juin 1882, 2e livraison, p. 273.

quoique vieux de près de deux siècles, répond parfaitement à à ce besoin, qu'il n'a pas vieilli, qu'il est même plus jeune que telles conférences sur le rôle social de l'Eglise et sur la place que le christianisme a fait à la femme régénérée. Les sujets traités ne sont guère que les dogmes fondamentaux, les fins dernières, les vices, les vertus, les devoirs d'état; en un mot, ce qu'on appelle ordinairement du nom de *grandes vérités*. Les plans sont simples et cependant assez ingénieux pour piquer la curiosité et s'imprimer facilement dans la mémoire. Voyez, par exemple, le sermon pour le second dimanche après l'Epiphanie (tome IV, 84), l'auteur parle de l'ivresse et prouve en trois parties qu'elle est : 1° *Mater paupertatis ;* 2° *Mater infirmitatum;* 3° *Mater vitiorum,* c'est-à-dire qu'elle cause la pauvreté, la maladie, les vices. Ces trois preuves sont établies par les témoignages de l'Ecriture, des Pères de l'Eglise, des grands écrivains du paganisme. Il n'y a là, dira-t-on, rien de bien neuf. Mais quelle nécessité de dire des choses neuves? Il suffit de se faire écouter; il faut convaincre, il faut persuader et tel sermon où l'on n'a rien dit de nouveau pourra plus facilement porter la lumière et la conviction dans les âmes, qu'un discours où l'on s'est efforcé d'être original et de rompre avec la coutume. On trouvera dans les sermons du P. Laselve un grand nombre de traits d'histoire empruntés soit à l'Ecriture, soit aux écrits des saints, soit aux auteurs profanes : c'est une précieuse ressource pour un prédicateur. Nous devons aussi louer la solidité de la doctrine : il y a des pensées dans ces pages; on y lit autre chose que des considérations vagues; le dogme et la morale sont traités par un théologien. Çà et là, nous l'avouons, on voit quelques traces du rigorisme des derniers siècles; mais le P. Saraceno, le nouvel éditeur, a pris soin de corriger ces légers excès : des notes sages et substantielles avertissent qu'il convient de mitiger certaines décisions.

Le style est animé, sans nulle prétention. Nous pensons que la langue latine, loin d'être un défaut, est presque une qualité. Elle n'expose pas le jeune prêtre qui étudie ce livre, à prendre, à son insu, des phrases toutes faites; il doit revêtir d'une forme personnelle les idées d'autrui et par conséquent il est contraint de se les approprier plus intimement.

L'imprimeur, M. Laurent Romano, a voulu que l'exécution

typographique fût de tout point irréprochable : excellent papier, caractère très net, peu d'errata. Que faut-il davantage pour un bon et beau livre ?

E. Pousset.

La notice de M. E. Pousset sur l'*Annus apostolicus* du P. Laselve a été publiée dans le *Polybiblion, Revue bibliographique universelle,* livraison de mars 1882. M. René de Saint-Mauris, secrétaire de la rédaction de cette revue, a bien voulu nous autoriser à la reproduire dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

Nous extrayons des *Annales de la Haute-Vienne,* année 1813, p. 301, les détails suivants, donnés par l'abbé Vitrac sur l'auteur de l'*Annus apostolicus :*

« Selve (Zacharie), natif de Tulle, récollet très célèbre dans son ordre, fut lecteur en théologie, provincial de la province de Toulouse. Il remplit avec distinction, vers le milieu du xvii[e] siècle, les principales chaires du diocèse de Limoges. Il est l'auteur de deux ouvrages dont suivent les intitulés :

» 1° *Annus apostolicus continens conciones omnibus et singulis anni diebus prædicabiles, etc.* A Paris, 1696, 2 vol. in-4°. — Cet ouvrage fut réimprimé à Liége, en 9 vol. in-8° ; ensuite à Cologne, 2 vol. in-4°. Cette dernière édition est la plus complète et la plus correcte. Elle a servi de modèle à celles données à Venise et à Padoue en 1716 ; une seconde fois à Venise en 1747 ; à Bassano en 1776.

» Cet ouvrage, écrit en assez bon latin, est plein de science et d'onction ; la doctrine en est saine ; l'ordre et la méthode régnent dans les discours. Il parait que ce religieux avait fait une étude sérieuse des livres saints, des pères de l'Eglise et même des auteurs profanes. L'auteur n'y a point entassé les autorités, mais il les a placées à propos.

» 2° *Exposition de la règle des Frères-Mineurs.* A Tulle, chez Chirac, 1700, in-24. »

La liste des éditions de l'*Annus apostolicus* dressée par Vitrac est fort incomplète. Le savant biographe n'a pas connu la première et la plus intéressante pour un bibliophile limousin, celle qui a été imprimée à Tulle, sous les yeux mêmes de l'auteur. En voici le titre :

Annus apostolicus seu conciones toto anni decursu prædicabiles stilo perspicuo elaboratæ, clara methodo concinnatæ, et in quatuor tomos distributæ ; quorum duo primi erunt de sanctis; tertius omnia Dominicarum evangelia lustrabit; quartus vero, sermones pro toto Adventus et Quadragesimæ tempore dabit.

Auctore F. Zacharia Laselve sacræ Theologiæ lectore, necnon Provinciæ Recollectorum sanctissimi Sacramenti seu Tolosanæ alumno.

TOMUS PRIMUS.

Tutelæ, apud Leonardum Viallanes typographum et bibliopolam, è regione monasterii sanctæ Claræ, 1690.

Léonard Viallanes n'imprima que le premier volume; les tomes suivants sortent des presses de Pierre Chirac, successeur de Viallanes; ils ont été publiés de 1698 à 1700.

La distribution des matières dans les quatre volumes de l'édition tulliste ne répond pas à l'indication qui avait été donnée par l'auteur dans le titre du tome premier. La suite des sermons sur les fêtes des Saints forme, en effet, le quatrième volume; les tomes deuxième et troisième sont consacrés aux sermons pour tous les dimanches de l'année, de l'avent et du carême.

Après l'apparition du tome premier imprimé par Viallanes, et avant l'impression des volumes suivants par Chirac, le P. Zacharie Laselve avait remis son manuscrit à Edme Couterot, libraire à Paris, qui donna une édition complète du *Sermonaire*. Dans le Privilège du Roy, octroyé au libraire parisien le 12 novembre 1696, nous lisons : « Et comme cet ouvrage peut être d'une très grande utilité par l'importance et la variété des matières qu'y traite un autheur, que ses leçons de théologie ont rendu célèbre dans son ordre; et qu'il peut non-seulement contribuer à l'instruction et à l'édification des particuliers, par l'intelligence qu'ils y trouveront des principaux points de la doctrine et de la morale chrétienne, mais encore fournir à toute

sorte de prédicateurs des sujets et des pensées qu'il leur sera plus aisé de se rendre propres, venant d'un autheur qui écrit en latin, que s'ils les prenoient dans d'autres qui l'eussent fait en leur langue ; l'exposant souhaiteroit de le donner au public, et nous a très humblement fait supplier de luy en accorder nos lettres de privilège à ce nécessaires. »

L'approbation du P. Félicien Treillard, lecteur et gardien du couvent des Récollets de Tulle, reproduite en tête de l'édi tion tulliste, contient en ces termes l'éloge de l'ouvrage : *Ego infra scriptus attente perlegi discursus Panegyricos R. P. Zachariæ Laseloe sacræ Theologiæ Lectoris eruditissimi, necnon provinciæ nostræ Custodis Custodum meritissimi, in quibus nihil reperi sanæ doctrinæ ac bonis moribus contrarium : sed plurima doctis omnibus viris, præsertim divini Verbi præconibus, admodum proficua : omnia miro ordine digesta : clara methodo, subtilique dicendi ratione concinnata : ac tandem fidei orthodoxæ et Ecclesiæ determinationibus valde consona. Hos multum perutiles pietatis et veritatis sectatoribus judico : dignosque censeo ut in lucem prodeant, et prælo mandentur. Datum Tutelæ die 15 septembris 1689.*

Aux éditions de l'*Annus apostolicus* signalées par l'abbé Vitrac, il convient d'ajouter les suivantes : Paris, 1707, 6 vol. in-12 ; Venise, 1725, 1733, 1759, 1774 et 1794 ; ces cinq dernières forment chacune deux vol. in-4°. L'édition de 1774 est augmentée de sermons des PP. de Lingendes et Schwenger. Les exemplaires des éditions de Venise ne sont pas très rares ; ils se vendent de 12 à 15 fr. suivant leur état de conservation et de reliure ; les exemplaires des éditions parisiennes sont assez peu communs ; ceux de l'édition tulliste sont à peu près introuvables.

Nous connaissons enfin deux traductions allemandes des sermons du P. Laselve. Nous en donnons les titres d'après un catalogue de M. Franz Hanke, libraire à Zurich :

Festpredigten, 4 Bde. Augsb. 1782.

Sonntagspredigten, 2 Bde. Augsb. 1778.

RENÉ FAGE.



TITRES ET DOCUMENTS

L

Arrest de la Cour de Parlement au sujet du paiement des rentes du Limousin et du Périgord

(Du 8 mai 1770)*

Ce jour, le Procureur général du Roi est entré et a dit : Que c'est particulièrement dans les temps de calamité que les magistrats doivent redoubler d'attention et de vigilance, non seulement pour pourvoir aux besoins des malheureux, mais encore pour arrêter la cupidité de ceux qui cherchent à tirer parti des malheurs publics, pour augmenter leur fortune, ou accroître leurs profits.

Cette espèce de fléau, plus redoutable quelquefois que ceux dont le Ciel punit les crimes des hommes, a son germe dans l'injustice et la perversité de leur cœur ; mais heureusement pour ceux qui en seroient les victimes, il peut être contenu par la puissance publique et par la terreur des peines.

La sagesse de la Cour lui a inspiré les Règlemens qu'elle a fait pour pourvoir à la subsistance des pauvres du Limousin et du Périgord dans l'état de disette (on pourroit presque dire de

* Communication de M. le comte Victor de Seilhac ; voir ci-après séance du 9 décembre 1883.



famine) où ces deux Provinces sont réduites par la perte entière de toutes les récoltes de la dernière année. La Cour a également fait connaitre au Roi l'extrême misère de ces peuples, et les sollicitations empressées, ont obtenu de la bonté du Souverain, des secours qui ont contribué à alléger la rigueur de leur sort.

Mais que sera-ce, si après avoir échappé aux horreurs de la famine et à la mort même, des gens avides viennent consommer la ruine de ces peuples malheureux, en exigeant d'eux le paiement des arrérages de rente au prix le plus haut que les grains auront valu pendant le cours de l'année? Ce seroit sans doute les forcer à payer trois ou quatre fois la même rente pour une seule année, puisqu'il est de fait que les grains ont valu, et qu'ils valent encore, trois et quatre fois le prix ordinaire et accoutumé; en sorte que le setier de seigle, mesure de Limoges, apprécié communément en ferme sur le pied de cinquante sols ou trois livres vaut actuellement au détail dix livres et dix livres dix sols.

Qui ne seroit effrayé pour l'avenir, si à la faveur d'une jurisprudence, peut-être trop rigoureuse pour les censitaires, il étoit permis aux seigneurs ou à leurs fermiers, d'exiger le paiement des rentes sur la valeur actuelle des grains? Cependant le Procureur Général du Roi a été informé par des voies non suspectes, que certains seigneurs pressent actuellement leurs tenanciers, avec plus de vigueur que dans les années où les récoltes ont été les plus abondantes. Ils sçavent que les frais dont ils les accablent, ne sçauroient leur procurer, quant à présent, le paiement des rentes qui leur sont dues; mais ils espèrent, par la vivacité de leurs poursuites, éluder les Arrêts que la Cour pourroit rendre, pour fixer le prix auquel les grains seroient payés aux seigneurs, comme elle le fit en 1710, après la fameuse gêlée de 1709.

Il en est d'autres qui poussent leur barbare prévoyance encore plus loin; ils font des frais immenses contre des misérables qui n'ont pas de pain, en formant contre certains d'entre eux des actions solidaires pour le paiement de l'entière rente établie sur le tenement dans lequel ils possèdent quelques fonds : un exploit donné à un seul tenancier, pris pour solidaire, donne lieu à vingt et trente autres pour la garantie, à

laquelle ils sont tous également tenus. L'impuissance où sont ces malheureux de s'acquitter de la rente qu'ils doivent à leur seigneur, les engage à consentir des obligations pour des sommes excessives, dans la crainte de se voir dépouiller du peu de fonds qui leur reste; et l'inhumanité a été portée jusques à les faire obliger de payer le bled, mesure de Limoges, à raison de douze livres le setier de froment, dix livres le seigle, et deux livres l'avoine, ce qui est à peu-près les deux tiers en sus de ce que valoient les grains le mois d'août dernier, terme indiqué par l'usage de la province, pour le paiement des rentes.

Ce genre de vexations fut prévu après le cruel hiver de 1709; le Roi donna une déclaration le 11 juin, et une seconde le 8 octobre de la même année, par lesquelles il laissa à la prudence de ses cours de Parlement, de pourvoir par des règlemens convenables et appropriés aux différens usages des lieux, et à la qualité de la récolte, à la manière de payer les cens, rentes, redevances foncières et autres de pareille nature, payables en grain, vin, huile, noix, châtaignes et autres espèces de fruits qui avaient péri ou qui avaient été considérablement endommagés par la rigueur de l'hiver.

Ces déclarations du Roi furent suivies d'un règlement général que la Cour donna le 24 janvier 1710, pour toutes les sénéchaussées de son ressort. Il contient une évaluation des grains, sur la mesure de chaque ville principale de la sénéchaussée devoient être réduites, avec l'augmentation ou diminution proportionnelle sur le même prix, eu égard aux différences qui se rencontrent entre les différentes mesures et la mesure de la ville capitale de la sénéchaussée. Le même règlement donne aux censitaires la liberté de payer en grain en 1710, la rente échue en 1709; et dans ce cas la Cour ordonne, que les grains donnés en paiement seront reçus sur le prix que valoient les grains lors de l'échéance de la rente, ou, comme il est dit ailleurs, comme lesdits grains par eux dus valoient lors du terme à payer échu.

Telle fut la base du règlement général de 1710. Rien ne parut plus équitable à la Cour, que de rappeler le seigneur et le tenancier à l'époque précise à laquelle le paiement de la rente auroit pu être exigée. Il n'auroit pas été juste que le

tenancier profitât de la diminution que devoit naturellement opérer une nouvelle récolte, pour payer le seigneur sur la valeur actuelle des grains, et il eût été cruel que le seigneur eût pu exiger le paiement des arrérages au prix que le grain avoit valu pendant le temps de la plus grande disette.

Après des loix aussi positives que l'article XI de la déclaration du 11 juin, et celle du 8 octobre 1709; après des règlemens aussi sagement combinés, que ceux que la Cour fit les 24 janvier et 21 mars 1710, le Procureur général du Roi pense, qu'il ne peut rien proposer de mieux à la Cour, que d'opérer dans les mêmes vues et sur le même plan. Les circonstances sont les mêmes (si elles ne sont plus cruelles encore pour les peuples du Limousin et du Périgord) qu'elles ne l'étoient en 1710, puisque les années de 1706, 1707, 1708 avoient été très abondantes et que la grande quantité de grains qui étoient encore dans les greniers en 1709, fut le salut du royaume à cette malheureuse époque.

Sans chercher à donner un prix fixe à chaque espèce de grains, comme on fit en 1710, il paroit plus simple de ne déterminer le prix que sur celui que valoient les grains au mois d'août dernier, qui est le terme ordinaire de l'échéance des rentes pour le Limousin. Les seigneurs pourront d'autant moins se plaindre de cette fixation, qu'ils retireront toujours de leurs rentes une valeur fort supérieure à la valeur ordinaire et commune.

Après avoir ainsi pourvu à l'objet principal, le Procureur général du Roi est persuadé que la Cour ne négligera pas les accessoires. Elle ne tolèrera pas ces actes vexatoires pratiqués par certains seigneurs ou leurs fermiers, contre des malheureux qui luttent contre la misère et la faim; elle anéantira ces traités odieux que la cupidité a arrachés à des infortunés accablés par la rigueur de leur sort. Puisse cet acte de justice et d'autorité couvrir de la honte publique ces hommes avides de la substance du pauvre et de l'indigent.

Attant, le Procureur général du Roi a requis être ordonné par forme de règlement pour la présente année et sans tirer à conséquence pour l'avenir; que les arrérages des rentes en grains de toute espèce, soit que lesdites rentes soient directes, seigneuriales ou simples prestations et redevances foncières, dues pour

l'année dernière 1769, seront payées, pour le Limousin, sur le prix commun que lesdits grains auront valu pendant le cours du mois d'août de ladite année 1769 ; et pour le Périgord, sur le prix que lesdits grains auront valu pendant les deux marchés les plus voisins du temps de l'échéance desdites rentes, redevances ou prestations. Inhibitions et défenses être faites à tous propriétaires, régisseurs ou fermiers, d'exiger le paiement desdits arrérages sur un pied plus fort que celui-ci dessus fixé, à telle peine que de droit. Au surplus, tous actes, commandemens et saisies faites pour le paiement desdits arrérages, ensemble tous contrats ou obligations portant promesse de payer lesdites rentes et redevances à un plus haut prix que celui que valoient les grains aux époques qui seront fixées par l'arrêt qui interviendra, être cassés et annulés : inhibitions et défenses être faites à tous porteurs desdits contrats et obligations de s'en aider ni servir, pareillement à telle peine que de droit. L'arrêt qui interviendra être envoyé dans toutes les sénéchaussées du Limousin et du Périgord que besoin sera, pour y être publié et enregistré à la diligence des substituts du Procureur-général du Roi qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. — Dudon.

La Cour, faisant droit du réquisitoire du Procureur général du Roi, ordonne par forme de règlement pour la présente année, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, que les arrérages des rentes en grains de toute espèce, soit que lesdites rentes soient directes, seigneuriales, ou simples prestations, et redevances foncières du pour l'année dernière 1769, seront payées, pour le Limousin, sur le prix commun que lesdits grains auront valu pendant le cours du mois d'août de ladite année 1769 ; et pour le Périgord, sur le prix que lesdits grains auront valu pendant les deux marchés les plus voisins du temps de l'échéance desdites rentes, redevances ou prestations ; fait inhibitions, et défenses à tous propriétaires, régisseurs ou fermiers, d'exiger le paiement desdits arrérages sur un pied plus fort que celui-ci dessus fixé, à telle peine que de droit. Au surplus, a cassé et annullé tous actes, commandemens et saisies faites pour le paiement desd. arrérages, ensemble tous contrats ou obligations portant promesses de payer lesdites rentes et redevances à un

plus haut prix que celui que valoient les grains aux époques fixées par le présent arrêt. Fait ladite Cour très expresses inhibitions et défenses à tous porteurs desdits contrats et obligations de s'en aider ni servir, à telle peine que de droit. Ordonne que le présent arrêt sera envoyé dans toutes les sénéchaussées du Limousin et du Périgord que besoin sera, pour y être publié et enregistré à la diligence des substituts du Procureur général du Roi, lesquels en certifieront la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, toute la grand'chambre assemblée, le huitième mai mil sept cent soixante-dix. — Monsieur Leberthon, premier président. — Collationné. Signé, Barret.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la requête de notre Procureur général en notre Cour de Parlement, te mandons signifier l'arrêt de notre dite Cour de cejourd'hui, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, aux dénommés audit arrêt, et à tous autres qu'il appartiendra, et dont seras requis, aux fins qu'ils ne l'ignorent et aient à y obéir; pour raison de quoi, et de l'entière exécution dudit arrêt et des présentes, fais tous exploits, significations, commandemens et autres actes à ce requis et nécessaires. Donné à Bordeaux, en notre dit Parlement, le douze mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-cinquième. — Collationné. — Par la chambre, signé : Duffour.

LI

Acte de fondation des Doctrinaires et des Ursulines de Brive

(1607)*

Au nom de Dieu le Père, le Fils et le Benoit Saint-Esprit et après avoir invoqué l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu, des Saints et Saintes du Paradis, spécialement de Monsieur saint Martin, patron de la ville de Brive-la-Gaillarde en Limousin et de Madame sainte Ursule, Messire Antoine de Lestang, chevalier conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé et président en la cour du parlement de Tholose, ayant de longtemps projeté de procurer moyennant l'assistance de Dieu l'avancement de l'honneur et gloire du nom de Dieu en ladite ville de Brive, lieu de sa naissance, par l'institution de la jeunesse de lad. ville, aux bonnes mœurs et en sa religion catholique, apostolique et romaine il auroit communiqué son désir aux pères de la Doctrine chrétienne, et à cet effet requis par les lettres Révérend Père en Dieu Monsieur César de Bus, supérieur général des péres de la congrégation de la doctrine chrétienne fondée en la ville d'Avignon en l'église et maison de Saint-Jean-le-Vieux, de luy accorder deux pères de lad. congrégation et deux sœurs de Sainte-Ursule, pour résider en lad. ville de Brive et y fonder et établir deux maisons religieuses, conformément aux règles de lad. congrégation et des règles des sœurs de Sainte-Ursule, ce qu'ayant été proposé par le Révérend Père de Bus, aux pères de lad. congrégation, ils auroient consenti et accordé la fondation desd. maisons religieuses en lad. ville de Brive et baillé charge et procuration expresse à révérend père Vigier, l'un des pères de lad. con-

* Communication de M. le comte Victor de Seilhac; voir ci-après séance du 9 décembre 1885.



grégation et des sœurs de Sainte-Ursule établies et fondées en la présente ville de Tholose d'accepter la fondation desd. deux maisons en lad. ville de Brive, aux charges et conditions portées par lad. procuration datée en Avignon du premier jour août 1606 et signée par Me Siméon Silvestre, notaire apostolique et royal citoyen et habitant dud. Avignon pour ce est qu'en la ville de Tholose a la rüe de la Senechaussée et maison dud. sieur de Lestang, le 15 février 1607 après midy regnant très chrétien prince Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre personnellement constitué led. sieur de Lestang président d'une part et le révérend père Antoine Vigier, comme étant fondé de lad. procuration et assisté par révérend père Jean Margery et révérend père Maillot, près de lad. congrégation icy presens, lesquels procedants en vertu de lad. procuration, tant pour et au nom des pères d'icelle congrégation que des sœurs de Sainte-Ursule ont accordé au bon plaisir de Messire de la Marthonie eveque de Limoges et de Messire de Daffes, prieur de l'eglise cathédrale Saint-Martin de Brive, premièrement que deux pères de lad. congrégation et deux sœurs de la compagnie de Sainte-Ursulle seront établis en lad. ville de Brive, pour y faire continuellement et perpétuellement leur résidence et vaquer à l'instruction de la jeunesse aux bonnes mœurs et en la doctrine chrétienne, selon les règles et l'institution de l'un et de l'autre ordre et congrégation, et pour l'habitation desd. pères et sœurs led. sieur de Lestang a donné et donne par les présentes deux siennes maisons assises en lad. ville de Brive avec leurs autres édifices, jardins et patus dépendant d'icelles, confrontant à la grande rüe publique, allant des Mazeaux-Vieux à la porte de Corrèze, avec la maison de Me Me Isaac de Mailler, conseiller du roy et lieutenant particulier au siège presidial de lad. ville, une rüe entre deux avec la maison de feu M. Jean Mommaur elie en l'élection du Bas-Limousin au bureau établi à Brive et avec autre maison des héritiers de feu Bois, avocat, le ruisseau de Vesdanson entre deux, et avec la maison de Me Me Jean de Léonard, président en lad. élection, et avec le jardin de la maison de feu Me Etienne Vielbans, procureur au juge de Brive et avec la maison et jardin dud. sieur Mallier, lieutenant particulier et avec le dernier des maisons dud. feu Bois avocat

et de M[e] Jean Lescot, bourgeois de lad. ville, lesquelles maisons led. sieur de Lestang président a promis et s'est obligé de faire accommoder, meubler et mettre en bon état et même des livres convenables à l'une et à l'autre congrégation pour une fois seulement et à la charge que par cy après lesd. pères seront tenus de les tenir réparées et de payer les charges ordinaires, et en outre promet le sieur président de procurer l'union à la maison des pères de la doctrine établis en lad. ville de Brive de certains bénéfices qui sont de six cent livres de revenu annuel quittes de toutes charges et de fournir par led. sieur de Lestang président, aux frais qu'il conviendra de faire pour obtenir de notre Saint Père l'union d'iceux bénéfices, et à la charge que les deux pères et ceux qui leur succéderont esd. fonctions seront tenus de bailler et de fournir par chacun an perpétuellement auxd. sœurs de Sainte-Ursule de la ville de Brive, la somme de deux cents livres, en attendant qu'il plaise à Dieu accroître et augmenter leur revenu et jusques à ce que lad. union soit faite, led. sieur de Lestang leur baillera chacun an six cents livres de rente constituée en deniers aux charges et conditions que au cas les pères et sœurs et leurs successeurs désisteront de faire leurs fonctions en lad. ville de Brive, soit de leur volonté ou autre cause et commandement et d'ou qu'ils procèdent, lesd. biens donnés reviendront aud. sieur Lestang ses héritiers ou successeurs à perpétuité, pour en disposer à toutes leurs volontés, sauf aussi que lesd. pères et sœurs étant remis et retrouveront en lad. ville de Brive, la donation sera valable et lorsqu'ils y feront les mêmes fonctions, soit que le cas advint une ou plusieurs fois et à la charge que les armoiries qui sont auxd. maisons et aux lucarnes d'icelle y seront perpétuellement entretenües et remises en cas que par vieillesse, accident, occasion ou sujet elles en fussent ôtées et aux dépens de tous biens donnés, à cette fin qu'il soit mémoire et exemple à la postérité de l'intention dud. sieur de Lestang, veut aussi led. sieur de Lestaug, que lesd. pères de la doctrine chrétienne faisant lesd. fonctions en lad. ville de Brive, jouissent annuellement et perpétuellement de la somme de 50 livres à luy dûe par les consuls de Brive, par contrat du 8 août 1599, reçu par Jarrie, notaire de la présent ville de Tholose, laquelle somme par led.

contrat a été ordonnée et fondée perpétuellement pour le salaire de celuy, qui feroit chaque dimanche le catéchisme en l'église cathédrale Saint-Martin de Brive; lequel contrat de transaction fait entre led. sieur président et les consuls de Brive portant lad. fondation a été homologué et autorisé par arrêt de la cour du Parlement de Bordeaux, en date du 22 décembre 1600 et au cas que lesd. pères de lad. congrégation cesseraient de faire lesd. fonctions en lad. ville de Brive, lad. somme de 50 livres sera employée suivant led. contrat de fondation du 8 août 1499, toutefois revenant lesd. pères à faire de rechef lesd. fonctions en lad. ville de Brive, joüiront desd. 50 livres, tout ainsi que des autres susd. biens, soit que led. cas advienne une fois ou plusieurs, etc.*

* Les Pères de la Doctrine ne se chargèrent du collège qu'en 1619, il y a une délibération de la ville du 14 août de lad. année, dans laquelle la communauté s'engage de leur payer 800 livres annuellement, à la charge par eux de fournir quatre régens.

Voir aussi la décision du Conseil de Ville du 13 décembre 1619, rendue sous la présidence du consul Joseph de Malliard, frère de Zacharie. Il s'en suivit une querelle et un procès assez curieux entre les jacobins d'une part et les doctrinaires et les consuls de l'autre.

Je n'ai pas trouvé le titre de fondation des P. Récollets de Brive, il y a cependant dans leurs archives une permission de M. de Lamassonie, évêque de Limoges, en date du 25 février 1613, accordée sur le consentement des habitants de Brive pour l'établir dans la ville; il y a encore une concession faite aux Récollets par M. Daffis, prieur de Brive, des matériaux de sa maison et église du pont du Buis, pour servir à la construction de leur couvent et église; cette concession qui fut faite du consentement du chapitre de Brive et suivie d'une permission de l'évêque est de la même année 1613.

Ce n'a été qu'en 1700 que les Récollets de Brive ont prié Mr La Maison de Nouailles d'accepter le titre de leurs fondateurs ou patrons, sur quelque gratification qu'ils avaient sans doute obtenue pour réparer ou embellir leur église.

LII

Requête des Protestants de Beaulieu aux Huguenots tenant à Montflanquin (Agenais) l'Assemblée de la Basse-Guyenne.

(6 septembre 1624)*

Nous soubsignés faisants la meilleure et plus saine partie des habitants qui font profession de la religion ref. en la ville de Beaulieu, attestons en toute vérité a vous Messieurs, tenants l'Assemblée de la basse Guyene à Mont-Flanquin que nostre Eglize a esté depuis cinq ou six ans et est encores tellement agitée de divisions et schismes que si par vous il n'y est pourveu elle s'en va en ruïne, diminuant tous les iours en nombre de personnes, en zèle et en moyens : Ensemble les révoltés, et ceux qui se sont séparés de l'union de l'Eglize faisants secte a part nous avons employé tous moyens divins et humains mais en vain, car ny la prudence de nostre consistoire, ny le credit de nostre gouverneur, ny l'autorité des colloques diverses foys convoqués a ces fins, ny la puissance des synodes, n'a peu terminer les différents tant civils que

* Communication de M. l'abbé Poulbrière ; voir séance du 3 mars 1885, 1re livraison, p. 115.

L'original de cette pièce appartient à la famille Mombrial, de Beaulieu. M. Marche, qui l'a connu, y fait une allusion dans sa *Vicomté de Turenne*, p. 197, et le signale, p. 486, parmi les documents qui concernent la ville de Beaulieu, en l'attribuant à tort, croyons-nous, aux archives de Tulle. M. Poulbrière en a déjà lui-même cité quelques lignes dans son *Histoire du Diocèse*, p. 281, note.

criminels d'ou dérivent tous les iours ces revoltes et sectes, de maniere que en vne desolation si grande de l'Eglise nous avons estimé estre de nostre devoir vous en dire nos sentiments sans faveur ny support de personne, et sommes bien dolents que le commencement de nos plaintes soit en nostre Pasteur duquel taisants la vie passée et les meurs nous avons iuste subiect de dire que s'il n'est l'autheur de nostre misere et dissipation de l'Eglise à tout le moings vous asseurons nous sans passion et avec vérité qu'il en est le subiect car depuis qu'il est parmi nous il a esté en perpetuelles rixes et debats mesme avec ses plus proches : de la est arrivé que la pluspart de ceux qui font profession de la mesme religion que nous ne frequentent point ses predications aymants mieux aller à Montauban et ailleurs que de le venir ouyr. Les jesuites se sont tellement prevaleus de ces divisions qu'ils ont commencé de dresser colonie en nostre ville, ou auparavant nous ne sçavions que c'estoit de (1) ceste secte : et de fait il n'y à ville dans la vicomté dans laquelle ils se soient glissés que dans la nostre où ils ont remarqué la division. Les croix et images nous estoient auparavant incogneües, et depuis ces schismes nous avons veu arborer les croix par tous les carrefours, nos maisons tapissées pour servir aux idoles d'ornement et parure, et a nos portes des autels (2) de maniere que nous vous prions et humblement requerons que pour pourveoir à nos malheurs avec union et concorde, il vous plaise y apporter quelque remede, afin que l'eglise divisée, soit reünie, les absents rappellés, les révoltés exhortés a repentance, et ceux qui sont ennemis a reconciliation, et dautant que le sieur Dornezac nostre pasteur est coutumier d'enerver et eluder nos requestes bien souvent presentées a mesmes fins par suffrages mandiés, et voix captées et recherchées nous vous prions très humblement nous faire droit sur la présente requeste, attestations et declaration laquelle nous vous protestons contenir verité, et si nous eussions esté advertis par nostre pasteur de la teneüe de vostre assemblée nous eussions esté

(1) *Entendez :* ce que c'était que *cette secte*.

(2) Allusion aux tentures et aux reposoirs extérieurs de la Fête-Dieu, sinon même d'autres fêtes à processions.

plusieurs devers vous pour vous tesmoigner verbalement ce que nous sommes contraincts de vous mettre par escript, qui vous sera attesté par l'un de nous.

Fait à Beaulieu le *VIme septembre mil six cents vingt quatre.*

Clavières, juge ordinaire de la ville, attestant;
Beauregard,..... et attestant;
De Greilh, procureur d'office, antien, attestant;
Greilh, attestant;
J. Lavadour, antien, attestant;
Clavières, juge de Bergoualles, attestant;
P. Massolye, attestant;
De Negre, attestant;
G. Laborye, attestant;
Clavières, médecin, attestant;
J. Dufaure, attestant.

LIII

Extraits du livre-journal de M. de Pestels, de la Majorie (Altillac) sur les premiers évènements de la Révolution dans une partie du Bas-Limousin *

[1788]. — M. de Toulzac, lieutenant criminel au presidial de Brive [ayant été] chargé de prendre les signatures des gentilshommes du Bas-Limosin depuis Brive jusqu'à Turenne, Argentat, Maissac et Beaulieu pour leur adession à la requette presentée au roy par la province de Guienne à leffet du retablissement de leurs Etats et la province du Limosin de meme — j'ai donne la mienne au dit sieur de Toulzac a Beaulieu, le 9 novembre 1788 (1).

Le jeudi 18 décembre 1788, j'ay eté elu, avec M. Dubessol, par la ville de Beaulieu, pour deputé à lassemblée generale de la vicomté de Turenne, qui doit se tenir, à l'invitation de la ville de Martel, pour demander au roy le retablissement de ses Etats, suprimés en 1738 (2).

---

* Publié et annoté par M. l'abbé Poulbrière. — Communiqué à la séance du 4 mars 1885; voir 1re livraison de 1885, p. 115.

(1) « Il est clairement établi que, vers le commencement de 1789, des démarches actives » avaient lieu à Tulle et à Brive, pour engager le pays dans une ligue ; on avouait le but de » reconstituer la Guienne et de « former une masse de puissance pour pouvoir discuter » avec avantage les demandes du gouvernement. » Les démarches étaient dirigées, à Tulle, » par M. de Poissac, conseiller au Parlement de Bordeaux, et par M. le comte de Sédières ; » à Brive, par MM. Toulzac, lieutenant criminel ; d'Aubusson, de Lentillac, de Corn du » Peyroux. Un mémoire de la noblesse de Guienne fut envoyé aux officiers municipaux de » Brive et de Tulle, pour leur exposer les avantages du Bas-Limousin dans le rétablissement » des états de Guienne. *Etc.* (De Seilhac, *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, p 56). »

(2) Je ne connais ni dans M. de Seilhac, ni dans M. Marche, ni ailleurs, rien qui se rapporte à cette assemblée. — La date de 1738 est celle de l'acquisition de la vicomté par Louis XV.

DÉPUTÉS ÉLUS A L'ASSEMBLÉE DU 24 MAI 1789, A MERCŒUR.

MM. *Marbot, Darel, Ponchie* cadet d'Altillac, *de Chauvac, Mónbrial* de Bassignac, *Bordes* de Mercœur, *Bastit* et *Croizilles,* — pour lelection des membres des districs et des departement quand elle aura lieu.

Le 18 juillet 1789, a Tulle, a la seconde convocation de la noblesse, j'en futs ellu presidant, a l'ouverture de la 1re seance, ny ayant que 48 gentilshommes et a la pluralité de 34 voix, y ayant eu 5 voix en faveur de M. le chevalier de Ceissac, ancien lieutenant de roi de Phalsbourg, 3 en faveur de M. de Fenis de la Brousse, une en faveur de M. le comte de Sedieres et 5 billets blanc.

A la suite de quoy, je fits a lassemblée le compliment suivant :

Messieurs, je vous remercie très humblement de l'honneur que vous aves bien voulu me faire, mais ne mestant jammais trouvé en une aussi respectable assemblée, jauray besoin detre aidé de vos conseils, pour remplir les devoirs relatif a l'honneur de vous presider (1).

LA « GRANDE PEUR » A SAINT-CÉRÉ, A BEAULIEU ET AUX ENVIRONS.

Le vendredi 31 juillet 1789, etant a Saint Ceré, il y arriva, vers les 10 heures du matin, par un exprès, une lettre dun

(1) Après le fameux *Serment du Jeu de Paume* qui, portant le trouble dans les Etats-Généraux, lança Louis XVI dans des concessions plus libérales que l'on n'avait pensé, « les » députés de la noblesse du Bas-Limousin, jaloux de prêter au roi le concours qu'il sollici- » tait de leur dévouement [mais embarrassés par le mandat qu'ils tenaient de leurs élec- » teurs], adressèrent une supplique à M le Garde des sceaux. Ils exposaient leur situation » et sollicitaient une nouvelle convocation de l'ordre pour faire modifier leur pouvoir.

» Un règlement de convocation de la Noblesse du Bas-Limousin fut donc signé par le roi, » le 27 juin. En l'absence du lieutenant général d'épée, M. Dufraysse de Viane, conseiller » doyen de la senéchaussée de Tulle, était chargé des mesures préliminaires de la convoca- » tion et de la présidence.

» La réunion, fixée au 9 juillet, eut lieu le 18, dans la salle du collège, « local choisi, porte » le procès-verbal, par les nobles habitants, propriétaires de fiefs et autres nobles, dans » l'étendue des sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche. » L'assemblée était composée de » soixante-un membres. M. Dufraysse de Viane présidait ; M. de Laprade remplissait les » fonctions de secrétaire. »

On voit par la note de M. de Pestels qu'il existe une variante à ces renseignements de M. de Seilhac (*Scènes et Portraits*, p. 92).

echevin de Gramat, par laquelle il donnoit avis à M. de Miramont, maire de la ville, quil savencoit sur Gourdon une troupe de quatre mille bandis qui pillioient et brulloient et quainssi il devoit en consequence faire prendre des precautions aux habitans. Tout aussi tot le tocsin fut sonné, et ils coururent aux armes. La consternation fut dautant plus grande que le nom de la ville de Gourdon, en passant de bouche en bouche, se changea en celui de Gouzon, qui est le chemain par lequel on va de Saint-Ceré a Autoire. Les habitans assemblés, on en forma six compagnies denviron 50 hommes chaqune, a la tete desquelles on mit un capitaine, un lieut. et deux sergents ; on les porta ensuite aux debouches qui aboutissent a la ville, et apres quelles eurent reconu leur postes, on fit rentrer les dits habitans chaqun chez eux, avec ordre, au 1er signal, de se rendre avec diligence a leur poste recognu ; on laissa seullement une garde a lhotel de ville. Dans les antrefaits il fut pris un homme qui se disoit pretre, qui fut mis en prison soubçonné detre un espion ; et il arriva un autre exprès de Gramat pour faire scavoir que ce nestoit point à Gourdon sur lequel se dirigeoit la pretandue troupe de 4000 bandis mais du costé de Dome. Le danger seloignant ainssi la tranquillité commença a renaitre, et elle eut totallement lieu vers les neuf heures du soir qu'il arriva un 3e exprès de Gramat avec enfin lheureuse nouvelle que les precedantes etoient fausses ; et en même temps M. l'abbé Embert étant arrivé de Perigueux et de Gourdon, le confirma en assurant quil navoit absolument eté question de rien de semblable de ces costé la.

En revenant icy le même jour 31 juillet, après avoir passé Bretenoux, nous entendîmes sonner le tocsin dans les paroisses Dastailhac, Daltilhac et de Beaulieu. Cette ville, des les huit heures du soir de la veille, etoit en armes a peu près dans le meme ordre que Saint-Ceré, par les soins de M. le vicomte Danteroche, et passerent ainsi la nuit. La nouvelle des bandis leur estoit venue de Brive, cette ville etant egallement en allarme pour le meme sujet (1), ainsi que Tulle, Maissac, Ar-

(1) M. de Fieux, grand-père du représentant actuel de ce nom, m'a raconté que son père à lui, qui habitait le Bouix, paroisse de Nonars, ayant fait ces jours-là un voyage à Brive, se trouva revenir dans sa paroisse au milieu de l'alarme. Il trouva dans la plaine tous les

gentat et Martel, on a meme dit Limoges et Uzerche. Il courut un bruit à Brive que M. le comte Dartois setoit retiré au chateau de Saint-Juillen (1), chez M. le Mys de Lasteyrie. Cent bourgeois se detacherent pour aller ly prendre. Ne layant pas trouvé ils se porterent jusqu'au chateau de Plas (2), ou ils ne le trouverent pas non plus.

La nuit du 10 au 11 aoust 1789, il y eut à Beaulieu une nouvelle alarme. Vers le minuit, un habitant du Patut (3), paroisse de Baulieu crut avoir en cet endroit vu passer neuf ou 10 hommes armés de fusils. Il en avertit M. de Costa du Gast, qui estoit a sa maison de campaigne (4), qui fit soner le tocsin a la chapelle du dit Batut et envoya a Beaulieu ou on sonna aussi le tocsin, qui se comunica a Antilhac et dans les paroisse voisine. Nous nous levames a la Majorie, mais il ne resulta de tout cella que la prise dun homme dans une maison neuve inabitee sur le chemin de Beaulieu a Nonars (5), que lon mena a la prison de Beaulieu, que lon dit setre trouvé marqué, mais tous les habitans de Beaulieu eurent autant de peur que la 1re fois.

Le 21 et 22 février 1790 premiere formation de la municipalité de la paroisse Daltilhac par lelection faite du maire et des autres membres de la dite municipalité, qui preterent le serment civique le dimanche suivant 28 février.

SCAVOIR :

Le sieur *Marbot,* maire, du village de la Riviere (6) ;
Le sieur *Laval Despech,* 1er membre, du village de la Poujade ;
Le sieur *Lacambre,* 2e membre, du village de la Poujade ;
Le sieur *Verdale,* 3e, du village de Laumon ;
Le sieur *de Bichiran,* 4e, du lieu de Bichiran ;
Le sieur *Dauvis Dizac,* 5e, du village de la Palioles *(sic)* ;

---

paysans affolés et armés qui, en l'apercevant, se précipitèrent à ses côtés : « Eh bien monsieur, avez-vous vu les bandits ? Où sont-ils en ce moment ? » M. de Fieux les rassura de son mieux et les engagea à rentrer dans leurs demeures.

(1) Près Maumont, auquel son nom s'ajoute pour la dénomination de la commune.

(2) Au bourg de Curemonte.

(3) Le Batut.

(4) Sous le village.

(5) A *la Négrote*. La tradition locale confirme le fait et rit encore de l'émoi.

(6) Famille des deux officiers généraux.

Le sieur *Ponchie,* procureur de la commune, de la Mar tinie ;
Le sieur *Dauvis Dizac,* fils, secrétaire greffier.

NOTABLES.

Lapierre, du lieu du Veyrou.
Barrade, du village de Gramond.
Garrot, du village du Rieu.
Dauvis, du village de Lacombe.
Rigaud, du village de la Pailloles *(sic).*
Dauvis, du village de Fonmerle.
Duport, du village de Fonmerle.
Langlade, du village de Laumon.
Danroc, du village de Gramond.
Audinet, du village du Genestou.

Le 21 mars M. de Bichiran a été éllu membre du bureau de la municipalité.

MUNICIPALITÉ DE BEAULIEU

formée quelques jours avant celle Daltilhac, fevrier 1790.

M. le vicomte *Danteroche,* maire ;
Messieurs *du Bessol,* 1er membre;
Brel, medecin, 2e ;
Laplace, 3e ;
Coulon, tinturier, 4e ;
de Veilher, cher de Saint-Louis (cest demis);
M. *Lafon,* avocat, procureur de la commune ;
Chieze, secretaire greffier.

NOTABLES.

Messieurs *La Geneste,* notaire ;
dom *Chapuis,* prieur des Benedictins ;
Terrier, notaire ;
Brunie, notaire ;
Lavergne, bourgeois ;
Chazal, bourgeois ;
de Veyriere / *Dauberry* } cher de Saint-Louis ;
Daniel ;
Albert (1).

(1) Dom Chapuis, nommé dans cette liste, avait déjà (22 mars 1789) signé à Tulle, avec la même qualité de prieur de Beaulieu, les doléances du clergé, dans la représentation duquel il figurait comme commissaire des religieux. Né le 2 novembre 1740 à Domeyrat, canton actuel de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, il se retira sous le toit natal quand

Le 1er avril 1791, jay fait auter les armoiries de la Majorie, haute et basse, sur lavertissement qui me fut donné par Alexis Chapoular, de Gramont, que la garde nationale Daltilhac devoit venir les briser comme celle de Beaulieu lavoit fait quelques jours avant dans les eglises et les maisons de la ville qui en avoient, et comme celle de Estailhac etoit venu a Estresse le 28 mars dans le meme dessein ; mais elle avoit ete prevenue par la meme precaution que cy dessus.

Le 13 avril 1791 la maison Destresses est partie ce jour la pour aller habiter la ville de Saint Ceré, pour éviter les insurrections dont elle étoit menacée.

Le jour de la Saint-Jean, 24 juin 1791, au soir, il courut un bruit que le roi et la famille royalle avoient ete enlevé à Paris. En conséquence, le maire d'Altilhac avec les officiers municipaux, à la tête de la garde nationale renforcée d'autres citoyens, au nombre au moins de quatre-vingt, se rendirent icy sur les six heures du matin, 25 juin, et ayant fouillé dans tous les recoins de la maison, trouverent trois fusils dont une carabine, un canardier, un fusil ordinaire, une vieille paire de pistolets long et un vieux sabre que jequittetay de mon nom et ils les emporterent pour les mettre en depot après en avoir fait un estat. — Avant de venir icy, ils avoient fait la meme opération a Miegemont. — On a dit que cest dans la nuit du lundy 20 juin au mardy 21 juin 1791 que le roy a été enlevé (1).

---

l'excès de la tourmente le chassa de son cloître. A lui et à son frère, ex-chanoine hebdomadier de l'insigne église de Brioude, Domeyrat dut les secours spirituels pendant les mauvais jours. Sous l'Empire, l'ancien religieux se livra à l'exercice de la médecine et mourut en servant ses semblables le 3 octobre 1820 : « Aujourd'hui, portent les registres de » sa paroisse, 4 octobre 1820... déclaré à nous maire que dom Jacques Chapuis, prêtre, » ex-bénédictin, âgé de 80 ans, habitant de Domeyrat, est décédé hier à onze heures du » soir dans son domicile..., ce que deux témoins ont certifié. — CHARLOT, maire. » (Communication de la famille, par les mains de M. Vernière, avocat à Brioude).

(1) La date était juste, mais le fait de l'enlèvement inexact : le roi n'était que parti ; on sait avec quel succès. — Peut-être, à ce propos, lira-t-on avec intérêt la pièce suivante, dont il n'est pas question dans M. de Seilhac et que j'ai trouvée, en deux pages d'impression in-8° carré, dans les archives de l'évêché de Tulle. Elle est sans date, mais du même temps à peu près que la note :

ADRESSE AUX HABITANS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

« Les ennemis de la chose publique ont enlevé le roi et la famille royale, n'en soyez pas » effrayés, Frères et amis. L'Assemblée nationale montre toujours la même fermeté, le même » patriotisme ; vos administrateurs montreront toujours le même courage ; vos intérêts sont

Le 26 juin jay prete en commun dans l'eglise Daltilhac le serment civique en dirigent mon intention que cestoit sans prejudice a ma religion — et le meme jour M. le curé Daltilhac benit le drapeau de la garde nationale Daltilhac.

Le 27 juin, lundi 1791, il a couru un autre bruit que le roi a été repris et en conséquence la ville de Beaulieu a été illuminée.

Le 29 juin 1791, ayant couru un bruit qua la prestation du serment du 26 juin que je navais pas levé la main, je lay renouvelle le dit jour avec les memes reservations que jentendais quil ne blaissa pas la religion ; ce que jay notifié à lhotel (1) aux maire et officiers municipaux (2).

Le 3 juillet 1791, il a été publié a Altilhac un decret de lassemblée nationale par lequel il est permis aux prêtres qui n'ont pas voulu pretter le serment civil ecclesiastique de dire la messe librement partout ou ils voudroient, pourvu quils sabstinssent de precher contre la constitution.

Le 27 mars [1792] mardy, M. Certain, neveu de M. l'ancien

» les leurs. Elus par vous, il ne tromperont pas votre attente; leurs travaux, leurs soins » et leurs veilles vous sont entièrement acquis; ils concourront de toutes leurs forces au » maintien de la tranquillité; aidez leur bonne volonté. respectez les propriétés et les personnes; payez exactement les impôts, car si le trésor public se trouvoit vuide, la constitution qui vous rend libres ne pourroit se soutenir. Continuez vos assemblées primaires, et » prenez, s'il est possible, de plus grandes précautions dans le choix de vos électeurs; » écoutez les conseils que vous donnent vos amis et vos frères. Les ennemis de la chose publique n'auront qu'à rougir de leurs démarches et de leurs infâmes projets ; ils subiront » la peine qui est due à leur crime, soyons unis : Reposons-nous avec confiance sur » l'Assemblée nationale qui s'occupera toujours de notre bonheur. S'il survient quelque » nouvelle extraordinaire, nous nous empresserons de vous en instruire. La précipitation » que nous avons mis dans la rédaction de cette adresse ne nous a pas permis d'y donner » d'étendue : vous trouverez dans vos cœurs les expressions et les détails qui y manquent.

» Et vous citoyens armés pour la liberté françoise, votre patriotisme et votre courage » nous sont connus; mais ne perdez pas de vue que vous ne devez vous servir de vos » armes qu'a la requisition de vos municipalités et des corps admiuistratifs; la prudence » et la fermeté doivent diriger toutes vos démarches.

» *Les administrateurs et procureur-général-syndic du département de la Corrèze :*

» Signé . Ussel, vice-président; Bachelerie, Villeneuve, Sauty, Chapelas, » administrateurs; et Brival, procureur-général-syndic. »

(1) Dit depuis la mairie, sauf dans les villes importantes.

(2) Ce premier serment restreint était licite et fut prêté par l'évêque de Tulle comme par les meilleurs prêtres du pays.

curé de Chenaillé est venu le chercher crinte qu'il ne fut en danger icy à raison des troubles qui existent (1).

Le 19 avril 1792, nous avons fait dessandre les trois girouetes du chateau de la Majorie et celle de la tour de la Majorie basse, en consequance du billet cy apres :

« Vayrou, le 18 avril 1792, lan 4e
» De la liberté française.

» Monsieur de Pestels, il fut décidé lundi passé par le
» conseil de la municipalité et la garde nationale Daltillac qu'on
» voulait faire dessandre les girouettes de dessus les chateaux
» dimanche prochain sans faute 22 du courant. Mais, Monsieur,
» pour ne vous occasionner aucun frais, vous fairiez fort
» bien de les dessandre. Sans doute qu'on faira des choses
» que vous ne serès pas bien content, mais, Monsieur, je
» vous le faits sçavoir, faites en selon votre connaissance. —
» *Signé* Andrau, commandant de la garde nationale. »

Le 15 avril 1792, Françoise Nuc, femme de Jean Mialvaques, de Beaulieu, est venue me demander la restitution d'un droit de lots de 15 fr. payé par elle le 12 mars 1783, pour un jardin dune quartonnée, situé au tennement de Reillac (2), pour raison de promenades que l'on fait autour de la ville de Beaulieu.

(Après avoir mentionné diverses demandes ou exigences du même genre, faites parfois à main armée, l'auteur de ce journal ajoute) :

Sur la lettre que j'écrivis au sieur Ponchie le 2 may 1792 sur les demandes extravagantes qui metoient faites, afin qu'il en informa la municipalité, il me repondit le meme jour de la manière suivante :

« Monsieur, nous sommes surpris comme vous nous faites
» lhonneur de nous dire que vous recevez a tout moment beau-
» coup de tracasseries ; mais nous emploierons tous les moyens

(1) M. Certain, ancien curé de Chenaillers, faisait à la Majorie les fonctions de chapelain.

(2) Le tènement de Rillac, ainsi nommé de la famille de ce nom, dont un membre dans le temps s'établit à Beaulieu, était, croyons-nous, entre la rue Sainte-Catherine et la partie du boulevard qui passe devant Sainte-Ursule, à l'est de la ville. Les boulevards de Beaulieu sont datés par cette note.

» possibles que la loi nous permet pour vous mettre en sûreté.
» Si vous croiés que notre présence vous soit utile, ny aura
» point un moment à suspendre nos démarches (1). Mr, nous
» sommes

» Vos très humbles et tres obeissans serviteurs,

» Signé : PONCHIE, maire; FONTENILLES, officier
» municipal. »

TROISIÈME LÉGISLATION DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

Elections faites à Brive des députés le 8 septembre 1792.

MM. *Borie* *Brival* *Jerminiac*	réélus étant à la 2e législation.
Lidon, de Brive *Lano*, de Tulle *Chamboun*, de Libersac *Delgeor de Pinière* (2)	nouveaux députés. — M. *Lafon*, de Beaulieu, supléant.

Le dimanche 16 septembre 1792, nouvelle entreprise des gardes nationaux de la paroisse Daltillac ayant à leur tête le nomme la P,.., leur commandant qui se rendirent à la Majorie au nombre de soixante pour y arrêter les pretendus fanatiques qui y souperent. Cet enlevement se reduisit cependant a la nomme Annote cuisiniere qui fut obligée sur le soir du lendemain de se rendre à Vaur (3).

C'est le dimanche 23 septembre 1792 que M. de la Queuille a donne son repas a Beaulieu aux soixante gardes nationaux d'Altillac et que son amande de 50 louis a été réduite à 30 louis.

(Ce journal porte encore un fait domestique du 18 janvier 1793, trois jours avant la mort du roi, mais c'est le dernier en date).

---

(1) Nous vous viendrons en aide immédiatement.

(2) Pénières Delzors.

(3) Petit château de la paroisse qui en ce moment servit de prison. Il n'est guère séparé de Beaulieu que par la Dordogne et l'on verra bientôt qu'il enfermait de nombreux prisonniers. Aussi croyons-nous que c'est la maison de détention désignée par M. Veilhan, prieur-curé de Soursac, dans la lettre à ses paroissiens où il expose les motifs qui l'ont fait émigrer :

« Vous avez sans doute vu ou su l'arrêté du parlement de la Corrèze qui porte, m'a-t-on

SURPLUS EMPRUNTÉ A UN LIVRE DE COMPTE.

Payé le 11 avril 1791, pour le drapeau de la garde nationale, 6 livres.

— Le 24 juillet [1790], le premier terme du don patriotique : 120 livres 14 sols : Pour mon fils, 100 livres; pour ma fille de Beauregard, 27 livres 18 sols.

— Le 11 mars [1792], 248 livres 12 sols ; le 17 may 1792, 300 livres, et en août 266 livres 12 sols, pour fin de paiement du don patriotique, y compris ma fille de Beauregard. *(Total) :* 1,063 livres 12 sols.

Le 19 septembre [1792] fait presant à Lannote *(la cuisinière),* d'un assignat de 100 sols pour payer sa rençon daristocrate, ayant été enfermée au château de Vaur pendant vingt-quatre heures, et y avoir passé la nuit du 18 au 19 septembre avec cinquante ou soixante autres personnes.

(J'ajoute en appendice un autre extrait du livre-journal qui a l'avantage de nous apprendre les origines de la paroisse actuelle de Fontmerle, section de la commune d'Altillac. L'église dont il y est question a été supplantée par une autre plus belle, consacrée en 1863 par Mgr Berteaud et due au zèle de l'abbé Maisonneuve, premier curé de Fontmerle. Cet ecclésiastique, né à Beaulieu, est mort dans cette ville, le 25 mars 1884).

Le 25 janvier 1786 M. le Curé Daltilhac (1) fit la benediction de leglise de Fonmerle assisté de M. Daraqui, curé de Mercœur, de M. Duchamp son vicaire, de M. Laribe prêtre, frère de Mlle Marbot destiné a être vicaire perpetuel de cette succursale de la paroisse Daltillac (2), de M. Benoit vicaire de Gaignac et de M. labbé Roquefort, de La Rauffie (3).

» assuré..., que tous les prêtres non assermentés... seraient enfermés dans une maison » indiquée, qui est à Beaulieu : » Cette lettre est précisément du 26 juillet de la même année. La *Semaine religieuse* l'a publiée dans son numéro du 6 décembre 1884.

L'auteur des divers renseignements que nous venons de lire, François-Claude de Pestels, chevalier, seigneur de Beauregard, la Majorie et autres lieux, né le 12 novembre 1717, était un ancien lieutenant-colonel de cavalerie retiré depuis le 19 juillet 1779. Il avait épousé Louise-Françoise de Corn, fille de Joseph-Mercure de Corn, marquis de Queyssac. Le mariage de sa petite-fille avec le comte d'Humières valut depuis au Bas-Limousin, la possession d'une branche de cette famille, originaire de l'Auvergne.

(1) M. Chassain de Bonnefont.

(2) On l'y trouve en effet en 1791.

(3) La Rauffie, paroisse de Biars (Lot, comme Cagnac), à l'extrême limite du Limousin et du Quercy.

LIV

Violences exercées au château de Saint-Bonnet-la-Rivière sur la fin de janvier 1790*

—

A Monsieur le grand prévost au département du Bas-Limousin, à Tulle.

Supplie humblement Louis-François de Pérusse, comte Descars, chevalier, commandeur des ordres du roi, maréchal de ses camps et armées, son lieutenant-général commandant de la province du Haut et Bas-Limousin, et son premier maitre d'hôtel,

Disant : que sur le bruit qui se répandait dans le voisinage de Saint-Bonnet-Larivière, Bas-Limousin, qu'il y avait des attroupements de tous côtés qui forçaient les propriétaires a leur aise a leur donner a vivre et de l'argent, le sieur Jean Nicolas Guyot, son regisseur de la terre et seigneurie du dit Saint-Bonnet, se promit, s'il en venait au chateau de les recevoir avec douceur, et même pour prévenir les accidents, il fit serrer dans le foin trois mauvais fusils qu'il avoit.

En effet, le jeudi, vingt-huit du mois de janvier dernier, il vint au dit chateau une troupe d'une trentaine de personnes qui se dirent des paroisses d'Objac et de Saint-Cyr-Laroche, lesquelles, en abordant le dit sieur Guyot, lui dirent qu'ils auraient cru manquer à leur devoir s'ils ne lui avoient pas rendu leur visite. Un d'eux lui présenta une cocarde et lui demanda s'il la reconnoissoit. Après l'aveu que le sieur Guyot fit de la reconnoistre, ils entrèrent dans la cuisine du chateau, on leur

* Communication de M. l'abbé Poulbrière; voir séance du 4 mars 1885, 1re livraison, p. 115.

servit du pain et du vin : deux ou trois burent chacun un coup ; les autres remercièrent disant : qu'il n'y avait pas longtemps qu'ils avaient bu, mais que si le sieur Guyot vouloit leur donner quelques pièces d'argent, qu'ils boiroient a sa santé. Le dit sieur Guyot leur donna quatre livres douze sols qu'il se trouva de monoye. Il furent très contents, le remercièrent et dirent qu'ils alloient chez le curé et chès les bourgeois du bourg.

A peine cette troupe fut-elle sortie du chateau, qu'il y entra Pierre P...., maréchal, quelques autres particuliers, et plusieurs enfans du bourg. Le dit P... dit au sieur Guyot, que ce train se faisait partout, et qu'on ne l'éviteroit qu'en plantant un mai sur la place publique, ce qu'ils feroient, si le sieur Guyot vouloit leur permettre et leur donner un arbre. Il n'ésita pas un instant. En conséquence, ils furent dans la garenne, choisirent l'arbre à leur gré, le planterent sur la place publique, et vinrent ensuite gouter au chateau.

Le lendemain, vingt-neuf, une autre troupe a peu près du même nombre que la première, et de differentes paroisses se présenta, ayant à leur tête un homme jouant de la musette ; dirent au sieur Guyot qu'ils venoient de la Jalézie (1), qu'on les avait fait bien divertir, fait boire de bon vin vieux, qu'on avait fait tirer les girouettes, et que le sieur Laroche fils du sieur Novion etait venu jusques ches le sieur Janne avec eux ; que le sieur Guyot était trop brave homme pour ne pas en faire autant ; lui demanderent la permission de faire tirer les girouettes qui etoient sur une grange près l'église. Le sieur Guyot les fit entrer dans la cuisine du chateau, leur fit servir du pain et du vin, leur dit qu'ils etoient maitres de tirer les girouettes qu'ils désiroient ; mais que lui-même se disposoit a le faire faire, que par ce moyen il eviteroit le domage qu'ils pourroient causer à la couverture. Ils parurent satisfaits. Cependant, dans le même instant entrerent deux jeunes gens en chantant et portant ces girouettes a la main. Les autres voulurent les blamer de n'avoir pas attendu la permission, mais le sieur Guyot appaisa tout en disant qu'ils avoient bien fait.

(1) Château de la paroisse appartenant à la noble famille de Brachet.

Un de ces particuliers appela le sieur Guyot a part et lui dit qu'ils etoient entrés chés le sieur Janne, qu'il avait tenu des propos infames contre lui, qu'il avoit voulu les angager a les lui repeter, même a le mettre hors du chateau. Cette troupe fit ses adieux au sieur Guyot, et le pria de donner six sols a leur joueur de musette. Il lui donna douze sols.

Le trente un dudit mois, jour de dimanche, a l'issue de la première messe dite dans l'église de Saint-Bonnet, l'on sonna le beffroi; les habitants s'assemblerent, se rendirent dans la cour du chateau dudit lieu. Le sieur Guyot fut au devant d'eux, leur dit qu'il ne s'attendoit pas a une si grande visite et compagnie, qu'il désireroit avoir quelque chose a leur offrir, qu'il n'avoit seulement que du pain et du vin a leur service, et qu'ils n'avoient qu'a entrer.

Etant entrés, le sieur Guyot s'adressa a Pierre L... du village de Mainge-de-Loup, lui demanda le sujet de leur transport. Il lui repondit qu'il le satisferoit lorsqu'il auroit bu un coup, mais qu'il voudroit qu'il n'y eut qu'une dousaine de personnes des principaux. Quelques tems apres, ledit L..., Annet X....., et plusieurs autres s'avancerent aupres du sieur Guyot, lui dirent qu'il n'y avoit personne de trop dans ce moment, que le sujet de leur transport etoit qu'ils vouloient faire tirer les girouettes de dessus le chateau, et que le sieur Guyot leur donna quittance de tous les arrerages de rentes. Le sieur Guyot leur dit qu'ils estoient libres de faire tirer les girouettes, quoiqu'ils n'en eussent aucun droit, mais que pour la quittance il ne pouvoit la leur donner sans payement; que s'ils le forçoient à le faire, elle n'auroit d'autre valeur que de les déshonorer, que d'ailleurs, il n'avoit aucun pouvoir.

A quoi ledit L... repliqua, que s'il avoit le pouvoir de la donner en payant, qu'il avoit le même droit sans argent, et qu'ils s'en contenteroient faute d'autres. Qu'ils le prioient d'écrire au sieur Gouyon maître notaire à Juillac, de venir pour recevoir ladite quittance. Le sieur Guyot, ne pouvant faire aucune résistance, écrivit au sieur Gouyon. Cela fait, Jean Breuilh, couvreur, du village de la Forest, se présenta, dit qu'on vouloit qu'il monta sur le chateau tirer les girouettes, ce qu'il ne vouloit pas faire sans permission. Le sieur Guyot lui dit qu'il pouvoit y monter, de prendre garde de ne pas tomber,

et de ne pas faire de domage a la couverture; ce qu'il promit. Mais étant accompagné par le domestique du sieur Janne, ce dernier affecta d'y faire differents trous, et jetta en bas une quantité d'ardoises. Ledit Breuilh ne tira que deux girouettes de trois qui y etoient. Le mauvais tems et l'approche de la nuit l'empêcherent d'entreprendre l'autre. Etant descendu, il dit qu'il continueroit son ouvrage le lendemain, et demanda au sieur Guyot la permission de promener une partie de ces girouettes par la paroisse, afin d'avoir recompense des habitants, ce qui lui fut permis.

Toute cette troupe qui etoit composée de plus de quatre cent personnes, fit beaucoup de bruit, burent plus de dix charges de vin. La plus grande partie s'enivra, le pain leur manqua, ils augmenterent le bruit, tinrent des propos insolents, firent des menaces d'enfoncer la porte du grenier a bled, ce qui obligea le sieur Guyot d'envoyer dans le bourg acheter tout le pain qu'on put trouver.

De tous ceux qui faisoient le plus de train et de menaces, le sieur Guyot remarqua Charle P..., Jean B..., François E..., Gabriel T..., Jean B..., Antoine C..., Gabriel F..., le domestique du sieur Janne, son frère, ceux du sieur Flèche, Jean D..., dit T..., D... dit le Rouge, et Bernard R... Ce dernier, du matin jusqu'au soir se signala par les actions les plus basses. Sur ce que le sieur Guyot lui dit, qu'il lui ètoit suspect dans cette compagnie, il le menassa, leva un bàton pour le frapper, et lui dit qu'il le payeroit bien. D'après cela il s'absenta, et revint peu de temps après dans la cuisine ou ètoit le sieur Guyot, ayant une main cachée sous sa veste, qui annonçoit qu'il y tenoit une arme. Il affectoit d'approcher le plus près qu'il pouvoit du sieur Guyot, lui envoyoit en parlant de la salive dans la figure, ce qui l'obligea a changer de place plusieurs fois, mais il le suivoit partout ; enfin, tenant toutes sortes de propos sur tous les seigneurs et gentils hommes, disant qu'ils n'ètoient pas plus que lui, qu'il ne leur devoit plus rien, qu'il ne faudroit plus tenir le chapeau bas, ni etre nuds pieds, il avança tout a coup sa main à la figure du sieur Guyot en disant : « Et ces hommes d'affaires, nous leur parlerons bien aussi. » Ce trait piqua vivement le sieur Guyot, même déplut à tous les spectateurs qui le repoussèrent et lui

deffendirent de s'approcher davantage, et le menassèrent.

On raporta ensuite au sieur Guyot, que c'était un pistolet que le dit R..., tenoit caché sous sa veste, qu'on craignoit qu'il ne le tua, et qu'il avoit des cordes dans sa poche pour l'attacher.

Le sieur Guyot, entendant frapper avec force contre la porte d'une chambre, demanda si on la cassoit? Gabriel Coste lui dit qu'il n'y avait pas de danger, qu'ils n'avoient pas d'ordres.

Le messager qui étoit allé chez le notaire, arriva. Ce notaire écrivit que les affaires de son étude l'occupoient trop pour pouvoir se rendre a Saint-Bonnet, qu'on pouvoit en chercher un autre. Après que le sieur Guyot eut pris lecture de cette lettre, il la remit au même messager, et lui dit de la donner a cette nombreuse compagnie, afin que tous en eussent connoissance. En effet, après qu'ils en eurent pris lecture, ils s'approcherent du sieur Guyot, lui dirent que puisqu'ils ne pouvoient avoir de notaire, qu'ils alloient se retirer, lui demanderent s'il leur donneroit une quittance une autrefois. Il leur promit tout aussitôt qu'ils auroient un notaire, ajouta même qu'il iroit partout ou ils voudroient a ce sujet, ce qui leur fit beaucoup plaisir.

Une grande partie etoient déjà sortis de la cour, lorsque le sieur Janne, ses filles, ses neveux et plusieurs demoiselles arriverent avec le sieur Flèche, lequel était monté sur le cheval du sieur Janne. Ces nouveaux venus firent rentrer ceux qui étoient sortis. Le sieur Guyot, qui s'étoit cru débarassé de tout ce peuple, vit bien qu'il n'avoit que commencé. Ces deux hommes dangereux à la tête d'une troupe si nombreuse de gens ivres et à l'approche de la nuit, le firent réfléchir sur le parti qu'il prendroit de leur parler, ou de se retirer : il prit le dernier, et se retira dans la cuisine. A peyne y fut-il, qu'une foule de ces gens le suivirent, lui dirent que ces messieurs vouloient lui parler. Il leur fit dire de se donner la peyne d'entrer. On rapporta qu'ils ne le vouloient pas, qu'il falloit qu'il sortit. Il dit qu'ils n'avoient qu'a entrer, qu'il sortiroit avec eux. Alors le sieur Janne dit en repoussant ceux qui le lui rapporterent: « Apportès-le, et le sieur Flèche répéta a differentes fois : « Attachès-le, ce B. » (1). — Le sieur Guyot préféra de sortir

(1) Le mot était en toutes lettres : une correction en a effacé les cinq dernières lettres, en laissant la première, qui est majuscule, et qu'un point accompagne comme initiale.

plutôt que de s'exposer, pria ceux qui etoient à son passage de marcher devant, ce que fit une partie ; les autres formerent deux hayes, et Charle P..,, Jean B..., Bernard R..., et quelques autres, qui étaient derrière lui, lui dirent d'un ton insolent . « Marchès devant », et le tinrent par les pands de son habit, jusqu'à ce qu'il fut dehors.

Le sieur Guyot étant sorti aborda les sieurs Flèche et Janne. Ce dernier lui adressa la parole lui disant : « Toute cette troupe veut que vous lui remettiès les armes du chateau. » Le sieur Guyot rèpliqua : « *Tous, monsieur?* » et en èlevant la voix il dit : « Qui sont ceux qui veulent que je rende les armes ? » Personne ne dit mot. Alors le sieur Janne cria : « Comment, personne ne parle? Vous ne voulès pas que M. Guyot rende les armes? Alors, parlès donc, » et il rèpèta à haute voix : « Voulès vous que M. Guyot rende les armes? » Alors, ses filles, son domestique, son frère, le sieur Flèche, son domestique, Charles P..., B..., E..., C..., R..., M..., Lèonard D..., Gabriel F..., Jean B..., C... et quelques autres qui formaient un cercle autour dudit Guyot, criêrent : « Oui, oui ! » Au même instant le dernier voulu s'avancer près la porte du chateau pour dire au domestique qui avoit serré les fusils, d'aller les chercher. Differentes personnes le saisirent par son habit, Charles P... et B... par le bras, et Bernard R... au collet. La fille puinée du sieur Janne qui eut peur sans doute que le sieur Guyot leur èchapa, cria vivement : « Fermès la porte, fermès la porte ! »

Après qu'on eut rapporté les fusils, le sieur Guyot en remit un de double entre les mains du sieur Janne, qui le donna a son domestique. Les deux autres, dont un simple, et l'autre double au sieur Flèche, qui en donna un a son neveu, et l'autre a son domestique. Ces messieurs dirent : que ce n'etoit pas la toutes les armes, que le sieur Guyot avoit d'autres fusils, des pistolets d'arçon et des èpées, qu'on leur avoit rapporté qu'il avoit dix-huit coups à tirer. Le sieur Guyot dit que c'etoit la tout, qu'il n'avoit jamais porté d'armes pour la deffense de sa personne.

Le sieur Guyot voyant que ces messieurs s'acharnoient de plus en plus contre lui, s'adressa au sieur Janne et lui dit : « Mais Monsieur que vous ai je fait, que vous ai-je dit? que

vous a t'on raporté? pour me traiter ainsi? » A ces mots le sieur Janne réflêchit et dit : » Tout le mal que vous avés pû. » ..... Ensuite le sieur Guyot s'adressa au sieur Flèche lui disant : « Et vous, Monsieur, de quoi vous plaignés vous? » « Il a dit a des gens en revenant de Brive, que j'etois une tête brulée et sans cervelle. » A quoi le sieur Guyot répondit : « Mais Monsieur la démarche d'aujourd'hui ne vous justifie pas. » Le sieur Guyot s'adressa au sieur Janne, lui fit observer qu'il etoit tout a fait nuit, qu'il folloit se retirer s'il n'avoit pas autre chose a dire.

Alors le sieur Janne dit : que tout le monde vouloit que le sieur Guyot donna quittance de tous les arrérages de rentes. Il répondit qu'il la leur donnérait lorsqu'ils auroient trouvé un notaire, qu'il leur avait promis et qu'il leur tiendroit parole. « C'est bien, dit le sieur Janne, mais il faut actuellement en donner une de votre main, tout le monde sera plus content. »

Le sieur Guyot envoya chercher par Gabriel F... du papier, de l'ancre et de la lumière et se disposa a les satisfaire. Le sieur Janne tenant le cornet, Gabriel F... la lumière, il ecrivit sur son genou, a peu près ce qui suit :

« Le trente un janvier, mil sept cent quatre vingt dix, tous » les habitants et tenanciers de la terre de Saint-Bonnet as- » semblés dans la cour dudit lieu exigent que je leur donne » quittance de tous les arréages de rentes qu'ils peuvent » devoir. » Le sieur Guyot s'arrêta la et dit : « Voyés Messieurs si c'est ce que vous demandés » et le leur lut. Après cette lecture le sieur Janne dit : « Mettés jusqu'a ce jour. » Le sieur Flèche et quelques particuliers : « qu'à l'avenir nous ne payerons plus ni rentes ni dixmes. » Le sieur Guyot cria à haute voix : « Le mettrai je Messieurs? » On cria : « Oui, oui! » Mais Cabriel F... qui tenoit la lumière, dit : « Pour moi je ne l'entends pas de même. » Après quoi le sieur Guyot continua à écrire : « jus- » qu'à ce jour, ajoutant tous les dits tenanciers qu'ils ne » veulent pas à l'avenir payer, ni rentes ni dixmes, de quoi » ils demeurent quittes et déchargés. » Après une autre lecture le sieur Janne dit : « Mettés que vous en passerés acte à la premiere requisition; » et le sieur Flèche dit : « Mettés que c'est comme fondé de procuration de M. Decars. » Le sieur Guyot lui observa que n'ayant point de procuration il ne pouvoit pas

le mettre, mais le sieur Flèche dit qu'il falloit le mettre la même chose, et le sieur Guyot continua a écrire : « Et promet » leur en passer acte a la premiere de leur requisition. Le » sieur Flèche exige que je mette que ces présentes sont faites » comme fondé de procuration de M. le comte Descars. Signé » Guyot comme fondé de procuration de M. le comte Descars. » Ces mots à la suite de la signature, sont mis à la sollicita- » tion du sieur Janne. »

Le sieur Guyot fit la lecture, on cria que c'etoit bon. Le sieur Janne tira ses lunettes, prit le papier, relut tout haut, mit du tabac dessus, le plia et le mit dans sa poche. D'apres cela le sieur Guyot se crut entièrement quitte, et vit même que tout le monde se disposait a se retirer, lorsqu'il s'apperçut que le sieur Janne s'approcha de Charles P... et qu'il lui parla. Aussitôt ledit P... dit : « Nous n'avons pas fini, il faut que vous donniez les livres et les titres, que nous les fassions bruler. » B..., R..., C... et deux ou trois autres le repétèrent, ce qui frappa vivement le sieur Guyot, lequel s'adressant au sieur Janne, lui dit : « Monsieur, vous avez tout pouvoir sur cette troupe, vous leur tirerés la corde du col, en les detournaut d'un si mauvais dessin. » A quoi le sieur Janne repliqua, avec un ton furieux : « Oui, je l'ai, et si j'eusse voulu, dès ce matin, vous ne seriés pas la. Même je n'aurais qu'a parler dans l'instant. Mais j'ai une ame a garder, je sais qu'il y a un Dieu qui me retient et que vous ne connoissés pas. » Le sieur Guyot ne répondit rien a ces propos, s'adressa au sieur Y... fils aîné, neuveu du sieur Janne, le pria de tout employer, pour détourner ces misérables de cette mauvaise action, s'esquiva parmi la foule, sortit dans le jardin, sans que personne s'en apperçut. Demie heure après, ce qui etoit sur les sept heures du soir, le sieur Guyot entra au chateau. Il n'y trouva que les domestiques qui lui dirent qu'on avoit emporté beaucoup de volailles, que la fille puinée de M. Janne avoit ouvert la porte du toit ou etoient des dindes enfermés, et que le nommé L... d'une paroisse voisine les distribuoit a ceux qui vouloient s'en charger, qu'ils en avoient fait laisser a plusieurs qui les emportaient, en sortant de la cour.

Le landemain, premier février partie des mêmes habitants s'assemblerent et coucherent le mai qui était planté sur la

place, et y dresserent une potance très bien faite, on ne sait pour quel usage.

Les differents faits et délits cy d..... (1) differentes circonstances et dependances sont trop graves pour ne pas mériter non seulement toute l'animadversion de la justice, mais encore une punition exemplaire. C'est pourquoi le suppliant a recours a vous, Monsieur, et vous les defere avec déclaration qu'il se rend uniquement dénonciateur pour raison des faits ci-dessus détaillés, leurs circonstances et dependances, sans entendre néanmoins se rendre partie civile, offrant cependant d'en administrer témoins, du nom desquels l'état suit : des sieur Rousseli, vigneron, autre Denis Rousseli domestique du sieur Durieu, Bertrand Buffière, maréchal, Bertrand Treuilh, domestique du meunier, Jean Chastin marchand, Pierre Plaud, marchand, le nommé Joseph menuisier, restant chès le dit Pierre Plaud, François et Mathieu Golfier père et fils, vigneron, pierre Daurat, tous habitants et demeurant dans le bourg du dit Saint-Bonnet ; Gabriel Coste, vigneron, demeurant au lieu du Bouquet, Jean Delpy, couvreur, de la commune de Pompadour, son garçon du village de la Forest, le sieur Chassaignac, sieur Dupuy.

(Là finit le manuscrit). — Note marginale : Acte au sieur suppliant de sa dénonciation, et de ce que le sieur Guyot, ici présent, y a annexé..... reçu...., notaire royal, laquelle il certifie sincère et véritable, au surplus permis..... Des faits et delit, dont est question, et de leurs circonstances et dépendances, pour ce fait..... conclusions qu'il appartiendra (2).

---

(1) Lacune dans le coin de la feuille. Lisez : *ci-dessus énoncés avec leurs.*

(2) Le manuscrit est revêtu en tête de la déclaration suivante : *Cette plainte a été portée à la prévôté : elle est au Greffe. Janne, Flèche, et cinq autres ont été décrétés ;* — et en marge d'une note ainsi conçue : *Tous les faits portés à la plainte ont été prouvés.*

Toutes les pages sont signées au bas *Guyot*, parce que la plainte était faite d'abord par lui. Son seigneur crut bon de se substituer au régisseur, et, partout où se trouvait le mot de *suppliant*, fut mis celui de *sieur Guyot*, qu'on a trouvé tant de fois, en lisant cette plainte. Par contre, en tête, après : *supplie humblement*, on effaça ceux-ci : *Jean Nicolas Guyot, régisseur au château de Saint-Bonnet-Larivière, Bas-Limousin, appartenant à M. le comte des Cars*, qui furent remplacés, comme nous l'avons vu, par le nom et les titres du seigneur de Saint-Bonnet, requérant par lui-même.

D'autres légères retouches furent faites ailleurs. Nous avons cru bon d'en opérer nous-mêmes qui, heureusement, n'atteignent en rien la substance des faits, pas plus que la forme de leur exposition. Deux noms ont été changés et beaucoup d'autres réduits aux initiales; deux fois même ces initiales ont été remplacées par X, Y.

CHRONIQUE

Séance du mercredi 9 décembre 1885
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président annonce qu'il va être procédé, conformément à l'ordre du jour, à la reconstitution du bureau, pour l'année 1886.

Les membres en exercice sont maintenus dans leurs fonctions. Sont, en conséquence, proclamés membres du bureau :

MM.

Président d'honneur. Maximin Deloche C ✻, I P ♈, membre de l'Institut, 60, avenue de Gravelle, Saint-Maurice (Seine).

Président.............. Melon de Pradou A ♈, à Tulle.

Vice-Présidents..... Le docteur Longy ✻, I P ♈, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande.

— L'abbé Poulbrière, directeur au petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.

— Mathieu Borie, à Tulle.

Secrétaire général... Emile Fage, vice-président du Conseil de préfecture.

Secrétaires............ Léger Rabès, avocat, Tulle.
— Audubert fils, docteur-médecin, Tulle.
— H. Vialle, économe de l'hospice, Tulle.
Trésorier.............. Jean Dupuis, notaire, Tulle.
Archiviste-Biblioth[re]. Vayssière, archiviste du département.
— *honoraire*. O. Lacombe A ✪, juge suppléant, archiviste honoraire de la Corrèze.

Le bureau étant ainsi composé, M. le Président donne connaissance à l'assemblée des lettres et publications reçues depuis la dernière réunion.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

Annales du musée Guimet, tome VIII[e].

Bulletin de la Société des Etudes du Lot, tome X, 2[e] fascicule.

Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze (siège à Brive), tome VII, 2[e] livraison.

Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuse du diocèse de Dijon, 3[e] année, 5[e] livraison.

Revue d'Alsace, juillet, août et septembre 1885.

Bulletin de la Société historique du Périgord, tome XII[e], 4[e] livraison.

Revue des Langues romanes, mai, juin et juillet 1885.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome XII, 5[e] livraison.

Bulletin de la Société des Etudes du Lot, tome X[e], 3[e] fascicule.

Revue des Langues romanes, tome XIV, août 1885.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

MM. Leroux, archiviste à Limoges : *Passage de Charles VII à Limoges en 1439.*

M. Lallemand, lauréat de l'Institut à Paris : *Histoire des Enfants abandonnés.*

M. Marche, curé d'Allassac, chanoine honoraire, etc. : *Echos de la tradition dans la paroisse d'Ussac, suivis de Notes sur l'état actuel et sur les anciennes familles qui l'habitent.*

Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. le Président fait ensuite un exposé de la situation finan-

cière de la Société, duquel ressort la certitude d'un long avenir assuré à nos travaux et à notre œuvre patriotique.

Il donne lecture : 1° D'une lettre du Ministre de l'instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, en date du 10 novembre 1885, annonçant qu'il a créé au sein du Comité des travaux historiques et scientifiques une section de GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE, et qu'en même temps il a rattaché les sciences naturelles à la 4e section (Sciences mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques) et donné à cette section le titre général de SECTION DES SCIENCES 2° d'une circulaire en date du 11 novembre, ayant trait à la Réunion annuelle des Délégués à la Sorbonne et au programme des Sociétés savantes pour 1886.

Ce dernier document, dont il est fait lecture *in extenso*, comprend cinq sections : 1° Section d'histoire et de philologie; 2° Section d'archéologie; 3° Section de sciences économiques et sociales; 4° Section des sciences mathémathiques, physiques, chimiques et météorologiques; 5° Section de sciences naturelles et de sciences géographiques. Un grand nombre de sujets d'étude y sont portés à l'ordre du jour du Congrès. Le programme ne propose pas moins, dans son ensemble, que l'examen de 71 questions aux membres des Sociétés. MM. les Délégués sont invités instamment à faire part au Congrès de 1886 du résultat de leurs travaux sur les sujets arrêtés par le Comité des travaux historiques et scientifiques. Toutes les pièces, relatives à la réunion des Sociétés savantes, seront tenues à la disposition des membres de la Société qui désireront en prendre connaissance.

Un exemplaire du *tableau d'assemblage* donnant l'état de l'avancement de la carte de France au 1er septembre 1885 et offert par le ministre de l'intérieur, est déposé sur le bureau de la réunion.

Suit immédiatement la nomination des délégués pour représenter la Société au Congrès de la Sorbonne. Sont désignés à cet effet :

M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, président d'honneur de la Société ;

M. Edmond Perrier, professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle ;

M. Emile Fage, secrétaire général de la Société;

M. Bertholomey, professeur de sciences au collège de Tulle;

M. Rebière, professeur au lycée Saint-Louis.

L'ordre du jour appelle ensuite la lecture d'une notice de M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, président d'honneur de la Société, sur trois monnaies inédites du moyen âge, qui font partie de la collection de feu M. Du Laurens, inspecteur des postes en retraite, décédé récemment à Saint-Chamant (Corrèze).

La première est un denier d'argent mérovingien avec effigie, portant l'inscription E F dans le champ et des points alignés à droite de ces lettres ; elle appartient à la dernière période du monnayage mérovingien et date de la première moitié du VIIIe siècle.

Les deux autres sont des monnaies féodales de Melle en Poitou. L'une est un denier d'argent du dernier quart du IXe siècle ou de la première moitié du Xe, qui doit être rangé parmi les spécimens les plus anciens et les plus rares de la série des monnaies de Melle ; l'autre est une obole d'argent de la fin du XIe ou du commencement du XIIe siècle, représentant les derniers produits de ce célèbre atelier.

Comme ces pièces portent en légende le nom du souverain CARLVS REX FR, quelques numismates les ont prises pour des deniers royaux de Charlemagne, de Charles-le-Chauve ou de Charles-le-Simple. Notre éminent collègue démontre l'erreur de ces classements et émet l'avis que les monnaies de Melle ont été frappées sur l'ordre et au bénéfice du comte de Poitiers.

M. le Secrétaire général fait part à la Société d'une communication de M. Philippe de Bosredon, relative à un catalogue des abbés et des évêques de Tulle établi par Etienne Baluze et imprimé à Tulle, chez Dalvy, en 1654. Cette œuvre de notre illustre compatriote avait jusqu'à ce jour échappé à tous les bibliographes. M. de Bosredon donne la description d'un exemplaire de ce catalogue, conservé à la Bibliothèque nationale, couvert de notes et de corrections manuscrites par Baluze, et il annonce l'envoi prochain à la Société d'une

copie de ce précieux document avec toutes les additions et annotations qui accompagnent l'imprimé.

Notre savant collègue, M. le comte de Cosnac, membre du Conseil de la *Société de l'Histoire de France,* annonce, par une lettre au président, l'envoi prochain d'un travail sur Louis de Rechignevoisin de Guron. L'auteur des *Souvenirs du règne de Louis XIV* et l'éditeur des *Mémoires* de Daniel de Cosnac, a étudié de près la figure de l'ancien évêque de Tulle ; il lui a déjà consacré une page intéressante dans le récit des événements de la Fronde à Bordeaux. Il nous promet aujourd'hui des notes et des lettres inédites qui, ajoutées à celles que notre distingué et érudit collaborateur, M. Philippe Tamisey de Laroque, a publiées dans le dernier Bulletin de la Société, vont remettre complètement en lumière l'habile diplomate, évêque de Tulle de 1653 à 1670.

Il est aussi donné lecture d'une note de notre compatriote M. le docteur Taguet, communiquée en même temps à la *Société d'Anthropologie de Bordeaux :*

« En remontant la Vezère, à quatre kilomètres à l'est de Treignac, dit Malte-Brun, on voit une cascade digne de l'attention des voyageurs : c'est le saut de la Virole. Les eaux de la rivière, après avoir longtemps coulé dans un étroit défilé, franchissent une haute muraille de rocher et se précipitent de près de trente-trois mètres d'élévation au fond d'un vaste entonnoir dont la profondeur est inconnue, et dont les bords, hérissés de rochers abruptes, sont tapissés d'arbustes et d'arbrisseaux, comme pour diminuer l'horreur de ce site sauvage. Les rochers et les broussailles, toujours couverts d'une sorte de poussière humide étincelante, offrent pendant l'hiver un spectacle magique. On dirait un immense palais de stalactites et de rubis. Dans la belle saison, les troupeaux de chèvres et de brebis s'avancent sur les bords les plus escarpés. Sur les sommets déserts, les bergers veillent pour écarter les loups dont les hurlements dominent le sourd fracas de la cascade.

» Un sentier sous bois, interrompu de loin en loin par des rochers ou de petits cours d'eau, descend du village de Coissac et conduit sur les bords de l'abîme. Un banc de sable et de rochers permet d'arriver au milieu du lit de la rivière ; si vous ne

craignez pas d'être couverts par la poudre des eaux, vous verrez se dérouler devant vos yeux un spectacle vraiment féerique, En face, un large ruban liquide que rien ne coupe ; à vos pieds, le gouffre sans fond, sur lequel tourbillonnent lentement de larges plaques d'écume ; à droite et à gauche, le rocher à pic ; en arrière, la rivière moutonnante reprenant son cours un moment interrompu et allant se perdre dans les gorges profondes.

» Les rares touristes qui font halte à Coissac au retour de la cascade, ne se doutent guère qu'ils foulent un sol plein de souvenirs, une page oubliée de l'histoire de notre pays. Je dois à un effet du hasard d'appeler, aujourd'hui, l'attention des anthropologistes et des archéologues sur les découvertes quasi inconscientes qui y ont été faites dans ces dernières années et qui, malheureusement, ne sont sorties de l'oubli que pour rentrer, en partie, dans le néant, par suite de l'ignorance des inventeurs. De nouvelles recherches sont à la veille d'être entreprises, elles sont placées sous la garde et le contrôle de l'intelligent instituteur de Coissac, M. Crouzette, à qui je dois, en partie, la connaissance des faits que j'ai l'honneur de porter devant vous.

» Il y a quelques années, des ouvriers, en ouvrant une tranchée pour amener de l'eau au village, découvrirent, à trois mètres environ de profondeur, une maçonnerie dont j'ignore la forme et l'étendue, tout ce que je sais, c'est qu'une pierre, en provenant, sert aujourd'hui de bénitier à une chapelle du voisinage. Dans l'intérieur de la maçonnerie se trouvaient : 1° trois urnes renfermant des cendres, des os longs à moitié carbonisés, des os du crâne, des dents ; 2° deux petites fioles en verre assez semblables à celles aux burettes dont on se sert pour la messe ; 3° un pot en terre jaunâtre, également plein de cendres, et enfin un glaive à moitié dévoré par la rouille.

» Ces divers objets ont été perdus ou jetés comme étant sans valeur et les cendres, qu'on supposait dissimuler un trésor, immédiatement répandues sur le sol. Aujourd'hui il ne reste qu'une seule urne servant à son propriétaire, M. Bunisset, à y enfermer des graines de navet. Une des fioles, contenant un liquide visqueux et presque consistant, a été brisée accidentellement il y a quelques mois.

» Antérieurement à cette découverte, un habitant du village, M. Payras, en jetant les fondations de sa maison, avait trouvé, à trois mètres de profondeur, des débris considérables de pots en terre et en métal, d'armes et de charbon.

» Il y a quelque temps, le hasard a amené la découverte d'une grotte creusée dans le tuf. C'est cette grotte qui va être explorée par M. Crouzette, avec tout le soin qu'elle comporte.

» Il n'est pas douteux que la première découverte ne se rapporte à une sépulture romaine remontant, au moins, au commencement du ɪvᵉ siècle de notre ère, époque à laquelle les Romains cessèrent d'incinérer leurs morts, et que ce tombeau n'ait été celui d'un chef.

» Qu'a été Coissac dans l'antiquité ? nous ne pouvons faire, ici, que des hypothèses ; nous éloignerons, cependant et tout d'abord, celle d'une ville ou d'un village d'une certaine importance ; en effet, on ne trouve, nulle part, des vestiges de murs ou de construtions quelconques, c'est à peine si la charrue amène, par ci par là, quelques fragments de brique. L'hypothèse d'un camp retranché, comme il en existe un assez grand nombre dans cette partie du Limousin qui fut, vous le savez, le dernier rempart que nos pères opposèrent aux légions romaines, nous semble beaucoup plus plausible. Le terrain était, ici, admirablement choisi, protégé sur trois côtés par des gorges profondes, le camp, pour être à l'abri de toute surprise, n'avait besoin que d'être fortifié au midi par des rochers mobiles, comme c'était alors l'usage. Placé sur un des points des plus élevés du plateau central, il devenait en même temps un centre d'observation tenant sous sa dépendance les mamelons des environs à une distance de plusieurs lieues.

» Ces débris considérables de pots de toutes sortes, d'armes de fer, de bois à moitié consumé, n'indiquent-ils pas qu'il y a eu là un incendie voulu ou imposé par la nécessité ? »

Dépôt est fait de diverses copies de titres intéressants dus à M. le comte de Seilhac : *Arrêt du Parlement au sujet des rentes du Limousin* (1770) et *Acte de fondation des Doctrinaires et des Ursulimes de Brive* (1607).

Enfin, lecture est donnée du travail de M. René Fage sur le *Château ou Fort Saint-Pierre.* Cette notice est la troisième de

la série consacrée par l'auteur à l'histoire topographique et monumentale du *Vieux-Tulle*. Avant le IXe siècle, il n'est question du *Castrum Tutelense* que dans des légendes relatives au passage de saint Martial à Tulle. M. René Fage réfute ces légendes. Il croit néanmoins à la haute antiquité du château, puisqu'il en fait remonter l'origine aux Romains. Il cherche à démontrer que le château des Echelles du vicomte Adémar n'était autre que le Château-Fort de Tulle. L'emplacement occupé par cet ancien édifice, la description des vestiges qui en subsistent, la vue d'ensemble de la vieille cité dont le château était le cœur, sont successivement présentés et étudiés. Il n'y aurait à peu près rien à dire des *chevaliers* qui habitèrent le château de Tulle, si nos annales n'avaient conservé le souvenir de leurs brigandages et de l'intervention des papes Urbain II, Pascal II et Adrien IV, dont les moines avaient réclamé la protection. Le fort Saint-Pierre, après avoir appartenu, dans le XIIIe siècle, aux membres de la famille de Chanac, passa sous la domination de l'abbé et, plus tard, de l'évêque-vicomte de Tulle.

La réunion vote l'insertion au Bulletin des communications faites au cours de la séance, et se sépare à dix heures.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORREZE

LISTE DES SOCIÉTAIRES

—

Année 1885

—

BUREAU.

MM.

Président d'honneur. Maximin Deloche C ❀, I P ❀, membre de l'Institut, 60, avenue de Gravelle, Saint-Maurice (Seine).

Président.......... Melon de Pradou A ❀, Tulle.

Vice-présidents....... Le docteur Longy ❋, I P ❀, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande.

— L'abbé Poulbrière, directeur au petit séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, Servières.

— Mathieu Borie, Tulle.

Secrétaire général... Emile Fage, vice-président du Conseil de préfecture, Tulle.

Secrétaires......... Léger Rabès, avocat, Tulle.

— Audubert fils, docteur-médecin, Tulle.

— H. Vialle, économe de l'hospice, Tulle.

Trésorier.......... Jean Dupuis, notaire, Tulle.

Archiviste-biblioth^{re}.. Vayssière A ❀, archiviste du département

Archiviste honoraire. O. Lacombe A ❀, juge suppléant, archiviste honoraire de la Corrèze.

MEMBRES D'HONNEUR.

M. le Préfet de la Corrèze.
Mgr l'Evêque de Tulle.
M. l'Inspecteur d'Académie de la Corrèze.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Arbellot, chanoine honoraire, président de la Société archéologique de Limoges.
Leroux, archiviste de la Haute-Viennne, à Limoges.

MEMBRES ACTUELS.

MM.

Ambert (d'), propriétaire, Lagarde.
Arfeuillère, maire, Tarnac.
Audubert père, docteur-médecin, Tulle.
Audubert fils, docteur-médecin, Tulle.
Barbe (L'abbé), château d'Albois, près Saint-Julien-aux-Bois.
Bardon, architecte du département, Tulle.
Bardon, directeur des mines, Trélis, par Robiac (Gard).
Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort.
Basset, avoué, Tulle.
Bayle (Stéphane), propriétaire, Tulle.
Belinay (de), château de Marèzes, par Neuvic.
Béronie, pharmacien, Tulle.
Bertholomey I P ✿, professeur, Tulle.
Bessol (du) C ✵, général de division, Lyon.
Bessou (L'abbé), supérieur du collège catholique, Ussel.
Bombal A ✿, Argentat.
Borie (Mathieu), pharmacien, Tulle.
Borie ✵, procureur de la République, Orléans.
Bosredon (de) ✵, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, 4, rue du Général Foy, Paris.
Boudrie, notaire, Bar.
Bourneix, curé, Nonards.
Brindel, docteur en droit, avocat, Ussel.

Brugeilles, membre du Conseil général de la Corrèze, député à Paris.

Brugère (Ernest), entrepreneur de la Manufacture d'armes, Tulle.

Brugère (Joseph) O ✻, colonel d'artillerie, attaché à la Maison militaire du Président de la République, Vincennes.

Brunet (Joseph) O ✻, I P ✿, ancien conseiller à la Cour d'appel, avocat, ancien sénateur, rue de Vaugirard, 41, Paris.

Calary ✻, membre du Conseil général de la Corrèze, avocat général à la Cour de Paris, 11, quai d'Orsay.

Chabanon A ✿, principal du collège de Nantua.

Chadenier, sous-préfet, à Valenciennes.

Chadirac, docteur-médecin, à Malesse, commune de Saiut-Privat.

Chammard fils (Alfred de), docteur-médecin à Tulle.

Champ (A. du), ancien procureur de la République, Moissac.

Chastang O ✻, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, à Tulle.

Chatras, receveur des postes et télégraphes, Tulle.

Chaudière, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, à Lyon, cours Lafayette, 70.

Cheylard O ✻, capitaine commandant le pénitencier militaire de Douéra (Algérie).

Cheynier, inspecteur du service des postes et des télégraphes, Tulle.

Clément-Simon ✻, ancien procureur général, rue Rouget de l'Isle, 7, Paris.

Cloud (Jean-Baptiste), entrepreneur, Tarnac.

Corne (Gustave), directeur de l'assurance la *Corrèze,* Tulle.

Cosnac (Cte de) ✻, propriétaire au château du Pin, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France.*

Costa (baron de), Beaulieu.

Couinaud, président du tribunal à Bourg (Ain).

Crauffon, rédacteur en chef du *Corrézien,* Tulle.

Dartige ✻, ancien président du tribunal civil, Limoges.

Decoux ✻, docteur-médecin à l'asile de la Cellette.

Decoux-Lagoutte ✻, A ✿, anc. conseiller général, Treignac.

Decoux-Lagoutte A ✿, ancien juge au tribunal civil, Périgueux, 16, rue d'Angoulême.

Dellestable, notaire, Neuvic.

Delmotte, chef de bureau à la Banque de France, Paris.

Deloche (Maximin) C ✻, I P ✿, membre de l'Institut, 60, avenue de Gravelle, Saint-Maurice (Seine).

Deloche (Gustave) ✻, ancien préfet, directeur de l'asile de Vincennes, en retraite à Tulle.

Deschamps, maire, Lacelle.

Dolivier, ancien notaire, Tulle.

Drappeau O ✻, colonel d'infanterie en retraite à Tulle.

Dubois, directeur des écoles communales de Tulle.

Ducourtieux, libraire-éditeur, Limoges.

Dumond (Emile), banquier, Tulle.

Dupuis (Jean), notaire à Tulle.

Duval O ✻, général, à Lons-le-Saulnier.

Duval (Jules), rue de l'Aqueduc, 47, Paris.

Espinat, receveur municipal, Tulle.

Estorges, agréé près le tribunal de Commerce, Tulle.

Eyssartier, pharmacien, ancien maire, Uzerche.

Fage, ancien adjoint au maire, Tulle.

Fage (Emile), vice-président du Conseil de préfecture, Tulle.

Fage (René) ✿, avocat, Limoges.

Faucher, photographe, Tulle.

Faugeyron, docteur-médecin, Tulle.

Fauqueux ✻, ancien sous-préfet, boulevard Haussmann, 157, à Paris.

Faurie, avocat, maire, Orliac-de-Bar.

Favart, juge au tribunal civil, Saint-Etienne.

Ferrière, entrepreneur, Naves.

Four ✻, ancien président du tribunal de Commerce, Tulle.

Fourneaud, propriétaire, Tulle.

François, agent voyer en chef, Tulle.

Gay (Albert), avocat, Tulle.

Gorse, avocat, Tulle.

Guibert (L.), agent principal d'assurances, rue Sainte-Catherine, 8, à Limoges.

Guillebeau, juge de paix, Egletons.

Guillot, propriétaire, Naves.

Hervy, notaire, Limoges.

Hospicius (Frère), directeur de l'Ecole Chrétienne, T 'le.

Jos, curé de Saint-Martial-de-Gimel.

Jourde, notaire et conseiller général, Argentat.

Jouvenel (Baron de), ancien préfet, château de Castel-Novel, par Varetz.

Juge (Auguste), propriétaire, 12, rue des Couronnes, à Asnières, par Paris.

Juillet Saint-Lager, sous-préfet, Marmande.

Labarrière (Ch.), juge de paix, Laroche-Canillac.

Labesse (Vicomte René de), ancien maire, Condat.

Lachaud (G.), avocat, 11, rue Bonaparte, Paris.

Lacombe A ✿, juge suppléant, archiviste en retraite, Tulle.

Lacoste, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Lafarge, curé d'Eyburie.

Lafond de Saint-Mûr (Baron) O ✻, I P ✿, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Laroche-Canillac, et Paris rue Sainte-Anne, 69.

Lafond de Saint-Mûr ✻, conservateur des hypothèques, rue Nollet, Paris, 114.

Lapart, curé, Vignols.

Lapradelle (de), inspecteur de l'Enregistrement, Chartres.

Lasteyrie (Robert de) ✻, A ✿, conseiller général de la Corrèze, professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saints-Pères, Paris.

Laumond, avocat, ancien député, Ussel.

Laval, avoué licencié, Tulle.

Lecler, curé à Compreignac (Haute-Vienne).

Lestourgie, maire, Argentat.

Leymarie, chef de division à la préfecture, Tulle.

Leymarie, pharmacien, Tulle.

Leyri, conducteur des ponts et chaussées, Souillac (Lot).

Longy ✻, I P ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande.

Machat, ancien agent voyer en chef, Tulle.

Maguin ✻, capitaine d'artillerie, Bayonne.

Maillard (Fernand de), docteur en droit, 1, rue Gudin, Auteuil-Paris.

Maison, notaire à Meymac.

Manilève, docteur en médecine, au château de Rilhac.

Marbeau (Eugène) ✻, 27, rue de Londres, Paris.

Marbeau ✻, trésorier général honoraire des Invalides de la marine, rue Montalivet, 8, Paris.

Marche, curé, Ussac.

Marquiset-Deligny, ancien adjoint au maire, Tulle.

Marsillon ✻, lieutenant-colonel, chef d'état-major d'artillerie, Versailles.

Marsillon, ingénieur principal de la Cie de l'Est, Vesoul.

Marsillon ✻, ingénieur des chemins de fer, boulevard Haussmann, 80, Paris.

Massis, professeur de rhétorique à Tulle.

Massoulier, ex-supérieur du petit séminaire de Brive, chanoine prébendé, Tulle.

Maurice, aide-archiviste, Tulle.

Miermont, percepteur, Chalus (Haute-Vienne).

Montaignac (marquis Louis-Raymond de) C ✻, amiral, sénateur inamovible, propriétaire du manoir de Montaignac, près Egletons, à Paris, rue de Grenelle, 52.

Morelly, docteur-médecin, Argentat.

Morély (Georges), à Saint-Jean, par Carcassonne.

Mougenc de Saint-Avid, avocat, docteur en droit, Tulle.

Mougenc de Saint-Avid, conservateur des hypothèques, Ussel.

Mourdie, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Saint-Martin-la-Méanne.

Niel, curé, Naves.

Nyvenhein (de) ✻, attaché militaire d'ambassade, château de Sédières.

Ondet (Alexandre), avocat à Issoire (Puy-de-Dôme).

Ondet, avocat à Tulle.

Pagès (L'abbé), directeur au grand séminaire à Tulle.

Pallier, chanoine honoraire, curé doyen, Beaulieu.

Pastrie, fabricant de papiers, Saint-Calmine, près Tulle.

Perrier (Edm.) ✻, I P ✪, docteur ès-sciences, professeur au Muséum, Paris, 28, rue Gay-Lussac.

Peuch, sculpteur, Tulle.

Peyrat, docteur-médecin, Brive.

Ponthier (Henry), propriétaire, Uzerche.

Poulbrière, directeur au petit-séminaire de Servières, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières.

Pradou (Charles Melon de) A ✪, propriétaire, Tulle.

Puex (Adolphe), avocat, Haute-Brousse.

Puex, notaire, ancien membre du Conseil général, Saint-Privat.

Puyvarge, ancien avoué licencié, maire, Ussel.

Rabès, avocat, Tulle.

Rebière I P ✿, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Saint-Louis, rue Soufflot, 20, Paris.

Renaudie, membre du Conseil général de la Corrèze, Lapleau.

Rey de Maneuf, notaire à Lapleau-de-Soursac.

Rigal, notaire, Neuvic.

Roque (Gustave), banquier, Brive.

Roudié A ✿, membre du Conseil général, Mercœur.

Roudié fils, licencié en droit, à Argentat.

Roussarie, propriétaire, ex-adjoint au maire, Tulle.

Sainte-Fortunade (comte de), propriétaire, Sainte-Fortunade.

Salviat (Gustave), propriétaire, Saint-Angel.

Sauvage d'Eyparsac, château du Puy-Graulier, près Uzerche.

Selve (de) ✻, banquier, ex-receveur particnlier, Ussel.

Senaud, 1, Grand'Rue, à Cherbourg.

Sérager, avocat, ancien sous-préfet, Tulle.

Serre I P ✿, directeur de l'Ecole normale, Tulle.

Soulié, conducteur des ponts et chaussées, Argentat.

Soulié, professeur de dessin, Tulle.

Soulier, chanoine, secrétaire général de l'Evêché, Tulle.

Spinasse, membre du Conseil général de la Corrèze, Egletons.

Sudour ✻, conseiller honoraire à la Cour d'appel, Tulle.

Talin fils, avocat, Tulle.

Tandeau de Marsac, chanoine, Limoges.

Teyssier A ✿, ancien juge de paix, notaire, Pérols.

Theyssier ✻, docteur en médecine, conseiller général, Bort.

Teyssier, inspecteur des contributions directes, Angoulême.

Tillinac, propriétaire, maire, Auriac.

Toinet (Henry), propriétaire, Tulle.

Toinet (Raymond), avocat, Tulle.

Ussel (Comte d') ✻, directeur de l'Ecole des Plaines, Neuvic.

Ussel (Vicomte d') ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Melun (Seine-et-Marne).

Vachal, ancien député, Argentat.

Vacher, docteur-médecin, député, Paris et Treignac.

Valette, ancien notaire, Chamboulive.

Vauzanges, secrétaire en chef de la Mairie, Tulle.

Vayssière, archiviste de la Corrèze.

Vergne ✻, sous-intendant-militaire, Guéret.

Vergne ✻, docteur-médecin, rue de la Barrière, maison Chastang, Tulle.

Vergne, ancien notaire, route de Paris, 48, à Limoges.

Vialaneix, docteur en médecine, Egletons.

Vialle, ancien secrétaire en chef de la mairie, économe de l'hospice, Tulle.

Vidal, avocat, 103, rue de Richelieu, Paris.

Vidalin ✻, ingénieur hydrographe en retraite, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle.

Villeneuve, propriétaire, 47, rue de Villers, Paris.

La Bibliothèque à Tulle.

M. le Préfet de la Haute-Vienne pour la Bibliothèque des Archives départementales.

Bibliothèque communale. Place de la Préfecture, à Limoges.

Ministère de l'Instruction publique (2e bureau du secrétariat), à Paris.

Ministre de l'Instruction publique pour le Comité des travaux historiques.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Musée Guimet, Lyon.

Société archéologique et historique du Limousin, Limoges.

Société des Études du Lot, Cahors.

Société des Langues romanes, Montpellier.

Société des Sciences, Guéret.

Société historique du Berry, Bourges.

Société historique et archéologique, Périgueux.

Société historique, Saint-Dié.

Société historique de Saintonge et d'Aunis, Saintes.

Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, siège à Brive.

Société du Gâtinais, rue du Cherche-Midi, 55, à Paris.
Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1885

Janvier–Février–Mars.

Avril–Mai–Juin.

Juillet–Août–Septembre.

Octobre–Novembre–Décembre.









